ÉTUDES

SUR LES

INSTITUTIONS

SOCIALES ET POLITIQUES MODERNES

Tome II.

ÉTUDES

SUR LES

INSTITUTIONS

SOCIALES ET POLITIQUES MODERNES

CONSIDÉRÉES DANS LEURS RAPPORTS

AVEC LA PROPRIÉTÉ ET L'AGRICULTURE.

CAHIER DE DOLÉANCES

PAR M. BOUDOT DE CHALLAYE

Vice-Président du Tribunal civil de Montbrison.

« Toujours attentif aux vœux légitimes
» de l'opinion, l'Empereur ordonne que
» la lumière se fasse sur l'origine, sur
» la nature, sur la profondeur du mal
» signalé, et veut que chacun soit admis
» à exposer ses griefs, à proposer et à
» justifier ses remèdes. »

Discours de Son Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, à la Séance annuelle de distribution des récompenses de la Société impériale et centrale d'Agriculture de France, du 16 *décembre* 1866.

TOME II.

PARIS

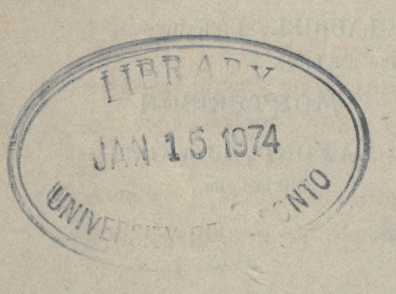
AUG. DURAND ET PEDONE LAURIEL, LIBRAIRES,

Rue Cujas (ancienne rue des Grès), 7.

LYON — MONTBRISON

N. JOSSERAND, LIBRAIRE, Place Bellecour, 3. — LAFOND, LIBRAIRE, Grande-Rue.

1868.


JAN 15 1974

ÉTUDES

SUR LES

INSTITUTIONS SOCIALES ET POLITIQUES

MODERNES



LIVRE QUATRIÈME.

Etablissement des Francs dans la Gaule; leurs institutions politiques et sociales; leur administration; fusion des races; constitution de la nation française.

Les nations ont une marche semblable à celle des individus. L'homme qui entre dans la vie sociale laisse de côté les souvenirs de l'enfance et de l'adolescence, qui lui rappellent des idées de faiblesse, de contrainte, de soumission, de peines et de petits châtiments. Il s'élance avec ardeur dans la carrière nouvelle qui s'ouvre indéfinie

devant lui, où, dans ses généreuses illusions, il compte trouver les grandes actions à accomplir, les succès, la gloire, la grandeur, les richesses, la puissance, etc., etc. Mais, lorsqu'il arrive à ce moment où, après avoir beaucoup monté, il faut commencer la période du déclin, avec les regrets, les espérances évanouies, les blessures reçues dans maint combat, il se recueille ; il voudrait arrêter sa marche, retarder l'heure fatale qui doit l'emporter dans un autre monde. Alors il reporte ses regards en arrière; il se rappelle les jours de son enfance, la vie de l'école, ses ébats joyeux ; il s'étonne d'y trouver tant d'attraits, tant de doux souvenirs. La maison paternelle lui présente de nouveaux charmes; il fait revivre les générations disparues, les aïeux, la bonne mère, le père, jadis redouté, mieux apprécié maintenant. Avec quel intérêt on revoit ces meubles antiques, ces tableaux, ces écrits, ces papiers, ces correspondances, où l'on apprend à connaître intimement la famille, dont jusque-là on n'avait, pour ainsi dire, aperçu que la surface. Heureux moment que ce temps intermédiaire où, placé entre la vie active, animée, bruyante, que l'on s'étonne d'avoir parcourue si rapidement, et le cours plus rapide encore de la décadence et de la caducité, on fait une halte entre le passé et l'avenir, et où l'on reconstitue avec bonheur cet âge d'or que l'on avait traversé, insoucieux et léger, sans le comprendre et sans l'apprécier. C'est alors qu'il se grave profondément dans notre cœur et dans nos souvenirs en traits ineffaçables qui, peu à peu ne permettent plus aux faits nouveaux d'y laisser une empreinte durable. Ainsi marchent les nations; ainsi a marché le peuple français, composé d'une immense quantité de Gaulois, des Romains subjugués à leur tour, et des nombreuses tribus de peuples divers et surtout de Germains qui

s'étaient successivement établis dans la Gaule. Son existence a été laborieuse. Il a dû constituer insensiblement une nationalité ayant son caractère spécial et déterminé, subir des partages ou changements continuels de pouvoirs et de territoire ; régler ses droits sociaux et politiques, combattre l'ambition des grands, les usurpations de l'autorité souveraine ; résister à de nouvelles invasions de barbares ; lutter contre des nations jalouses et puissantes : l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne ; opposer une digue à l'envahissement des Musulmans. Pendant qu'il exécutait ces grandes et nobles œuvres, il ne songeait pas à écrire son histoire, il la faisait. Cependant des érudits, de savants religieux en recueillaient les matériaux, sans esprit de système, sans parti pris, sans intérêt personnel, uniquement guidés par l'amour de la science et la recherche de la vérité.

Il semble que, à l'aide de ces précieux documents, la tâche de l'historien était facile. Il lui suffisait de les coordonner, de les enchaîner, d'en déduire les conséquences logiques ; de signaler les bases fondamentales des institutions françaises, soit locales, soit générales, leurs rapports divers dans les paroisses ou communes, dans les provinces, dans l'Etat. C'était un beau spectacle à présenter que la marche de cette société fondée par une longue série de souverains, parmi lesquels on compte Charlemagne, Philippe Auguste, saint Louis, Henri IV, Louis XIV. Quelques-uns des historiens qui, les premiers, après dix à onze siècles écoulés, ont ouvert et parcouru cette voie, l'ont suivie dans une direction logique et naturelle ; écrivant l'histoire d'une monarchie chrétienne et toujours catholique, ils prenaient pour guide l'inspiration de la foi religieuse et du catholicisme, et le sentiment monarchique. On pouvait dire d'eux :

tel peuple, tel historien. Au dix-huitième siècle, l'esprit de la haute classe lettrée changea complètement. Un grand nombre affichèrent hautement l'athéisme; d'autres voulurent bien reconnaître l'existence d'un dieu, mais si haut placé dans l'immensité du monde et dans leurs respects apparents, qu'il restait complètement étranger aux événements qui se passaient sur notre globe, dont la direction était abandonnée aux hommes, à leur raison et à leur sagesse. Le dix-neuvième siècle renchérit encore sur ces systèmes et sur ces prétentions. Ces révolutions dans l'esprit humain, dans les mœurs et les croyances, dans les formes du gouvernement, se sont fatalement reflétées sur la direction des travaux historiques, notamment en ce qui concerne la nation française. Elle a été peinte par ses ennemis; monarchiste, par des républicains; chrétienne, par des auteurs irréligieux. Elle est donc tombée dans le chaos; et, en lisant la plupart des historiens modernes, on serait tenté de se demander quel est le peuple dont il s'agit, si le titre ne l'indiquait. Dans notre siècle, Walter Scott a écrit des romans historiques; il a dépeint l'Angleterre, et surtout l'Ecosse, sa chère Ecosse, les mœurs nationales de chaque contrée, les institutions féodales et royales, les temps anciens, le moyen-âge. Ses ouvrages consciencieux, pleins d'action et de vie, sont marqués au cachet de la vérité, de cette vérité qui, suivant Boileau, doit régner partout, même dans la fable. Les histoires romantiques de la plupart des écrivains modernes se font remarquer, au contraire, par l'absence habituelle de cette vérité de couleur. Avant d'entreprendre l'étude des institutions françaises, il nous paraît indispensable de présenter un abrégé succinct des divers systèmes historiques qui se sont succédé depuis le seizième siècle.

Ce préliminaire obligé permettra au lecteur d'apprécier sainement la confiance qu'on doit accorder à chaque historien, et aux jugements qu'il a portés sur les actes importants de la nation française et de ses divers gouvernements.

Un des premiers historiens de la France fut un savant jurisconsulte, Hotman, né en 1524, qui professait la religion réformée. Suivant lui, « de tout temps, en France, » la souveraineté fut exercée par un grand conseil na- » tional, maître d'élire et de déposer les rois, de faire » la paix et la guerre, de voter les lois, de nommer aux » offices, et de décider en dernier ressort de toutes les » affaires de l'Etat. »

On voit que l'auteur se laisse entraîner à ses aspirations protestantes, plutôt qu'il ne présente des faits réels et les déductions logiques de ces faits. La base de son système était l'hostilité constante des Gaulois et des Germains contre le gouvernement romain, et la formation d'une ligue perpétuelle pour le maintien ou la vengeance de la liberté commune. C'est à ce sentiment qu'il attribuait toutes les invasions des Germains dans la Gaule, courses de pillage, prises de villes. « Après deux cents ans de » luttes continuelles, la Gaule se vit enfin délivrée du » joug romain par l'établissement des ligues franques » sur les rives de la Meuse et de l'Escaut. Ces bandes » victorieuses et les Gaulois affranchis, formant dès lors » une seule nation, constituèrent le royaume de la Gaule » franque. »

Mézeray, né en 1610, fut nommé historiographe du roi en 1649; il écrivit l'histoire de France avec une noble indépendance. Colbert, mécontent de la manière dont il s'exprimait relativement à l'origine des impôts, fit supprimer une pension de quatre mille livres qu'il rece-

vait de la cour. On a dit de cet historien : « Il a le style » clair, facile et nerveux ; il mêle à ses récits des juge- » ments libres et sévères ; mais le plus souvent il n'a » pas pris la peine de recourir aux sources ; il ne peut » par conséquent faire autorité. (Bouillet.) »

En 1695, Fénélon, précepteur du duc de Bourgogne, demanda, au nom du jeune prince, à tous les intendants du royaume, des informations détaillées sur les antiquités de chaque province, *sur les anciens usages et les anciennes formes de gouvernement des pays réunis à la couronne*. C'était la base d'une histoire nationale. La publicité donnée à ces investigations éveilla l'attention d'un gentilhomme de Normandie, le comte de Boulainvilliers. Il composa un ouvrage intitulé : *Histoire de l'ancien gouvernement de France.* Il prit pour point de départ la conquête de la Gaule par les Français, peuple libre, suivant un général librement choisi. Tous étaient égaux et formaient seuls le corps de la noblesse ; ils avaient un droit exclusif aux charges et aux honneurs ; ils étaient les conseillers-nés du prince, maniaient les finances et commandaient seuls les armées, ou plutôt eux seuls les composaient ; ils étaient exempts de contributions ; les Français étaient maîtres et seigneurs, les Gaulois étaient sujets.

Le système du comte de Boulainvilliers fut vivement réfuté dans un pamphlet intitulé : *Lettre d'un conseiller du parlement de Rouen.* L'auteur anonyme fait d'abord un tableau enchanteur de la domination romaine sur la Gaule. « Je passe avec douleur, dit-il, à ce déluge de » barbares français qui inonda la malheureuse Gaule ; » qui y renversa les lois romaines, *lesquelles gouver-* » *naient les habitants selon les principes de l'humanité* » *et de la justice ;* qui y établit en *leur place l'ignorance,*

» *l'avarice et la cruauté barbaresques. Quelle désolation,* » *pour les campagnes et les bourgades* de ce pays, d'y » voir exercer la justice *par un caporal barbare*, à la » place *d'un décurion romain!* » Il ajoute que, indigné de voir avilir la majorité de la nation pour rehausser l'éclat et la gloire de trois à quatre mille personnes, il veut remettre les nobles de niveau avec les citoyens des villes, et leur donner des frères au lieu d'esclaves.

L'écrivain qui vantait les principes d'humanité et de justice des administrateurs romains, n'avait lu ni Lactance ni Salvien. Le citadin de Rouen, si acharné contre l'aristocratie territoriale, demandait l'établissement d'une aristocratie financière.

En 1714, Fréret lut à l'Académie des sciences un mémoire sur l'établissement des Francs au nord de la Gaule. M. Aug. Thierry l'a ainsi résumé :

« Les Francs sont une ligue formée au troisième » siècle, entre plusieurs peuples de la Basse-Germanie, » les mêmes à peu près qui, du temps de César, com» posaient la ligue des Sicambres. » Il n'y a pas lieu de rechercher la descendance des Francs, ni les traces de leur prétendue migration, puisque ce n'était point une race distincte, ou une nation nouvelle parmi les Germains. « Le nom de Franc ne veut pas dire *libre ;* cette » signification, étrangère aux langues du Nord, est mo» derne pour elles ; on ne trouve rien qui s'y rapporte » dans les documents originaux des quatrième, cinquième » et sixième siècles. Frek, Frak, Frenk, Frank, Vrang, » selon les différents dialectes germaniques, répond au » mot latin *ferox*, dont il a tous les sens favorables et » défavorables : fier, intrépide, orgueilleux, cruel. »

L'abbé Dubos fit paraître en 1734 un ouvrage intitulé : *Histoire critique de l'établissement de la monarchie fran-*

çaise dans les Gaules. Cet auteur était fils d'un marchand de Beauvais, ancien bourgeois et échevin de cette ville. Il s'était appliqué d'abord à la théologie, qu'il avait bientôt abandonnée pour l'étude du droit public. Chargé de diverses missions diplomatiques, il s'en était toujours acquitté avec succès. Son ouvrage se ressentit tout à la fois de son origine et de la direction de ses travaux. Il supposa une alliance permanente entre les Romains et les Francs, depuis l'époque de l'établissement de ces derniers sur les bords du Rhin. Il en tira la conséquence que le gouvernement des rois de la première et de la seconde race, continuation des empereurs, fut une monarchie pure et non une aristocratie ; que, sous ce gouvernement, les Gaulois conservèrent le droit romain et la pleine possession de leur ancien état social ; que chaque cité des Gaules conserva son sénat municipal, sa milice et le droit d'administration dans ses propres affaires ; que les Francs et les Gallo-Romains vivaient, avec des lois différentes, sur un pied d'égalité ; qu'ils étaient également admis à tous les emplois publics et soumis à tous les impôts.

Nous arrivons à Montesquieu. A peine ose-t-on sonder les profondeurs de ce grand génie. Admiré, loué de tous, il est cependant vivement attaqué par tous ceux qui ont approfondi quelques-uns des sujets traités par cet illustre publiciste. Si l'on retranchait de son *Esprit des lois* tous les chapitres qui ont été justement critiqués, cet ouvrage serait considérablement réduit. On sait qu'une dame contemporaine avait dit qu'en le lisant on reconnaissait que l'auteur était gascon, homme de robe et gentilhomme. Appelé à se prononcer entre le système de M. de Boulainvilliers et celui de Dubos, « Il ne tint pas, dit M. Aug. » Thierry, la balance d'une main assez ferme, et son

» impartialité fléchit. Boulainvilliers obtint plus de fa-
» veur et d'indulgence que son adversaire.... Peut-être
» aussi l'homme de génie lui savait-il quelque gré de
» ses préjugés nobiliaires, dont il n'était pas lui-même
» exempt.....: Les trois livres de l'*Esprit des lois* où
» Montesquieu a jeté avec tant de puissance, *mais d'une*
» *manière si capricieuse et si désordonnée*, ses vues sur
» l'origine de nos institutions nationales, contiennent,
» parmi beaucoup d'aperçus fins et de solutions vraies,
» plus d'une erreur de ce genre. »

L'abbé Mably publia en 1765 des observations sur l'histoire de France. Il reconnut le fait de la conquête. « L'avarice des empereurs et l'insolence de leurs officiers
» avaient, dit-il, accoutumé les Gaulois aux injustices, aux
» affronts et à la patience. Ils ne sentaient point l'avilis-
» sement où la domination des Français les jetait comme
» aurait fait un homme libre. Le titre de citoyens ro-
» mains qu'ils portaient n'appartenait depuis longtemps
» qu'à des esclaves. »

M. Aug. Thierry apprécie de la manière suivante le système de l'abbé Mably sur le gouvernement de la Gaule après la conquête :

« Le propre de ce système, son caractère essentiel, est
» de mêler et de confondre des traditions jusque-là dis-
» tinctes, de rendre commune au Tiers-Etat la démocra-
» tie des anciens Francs, et d'abandonner pour ce même
» Tiers-Etat son vieil héritage de liberté, le régime mu-
» nicipal romain. L'abbé Mably admet, avec Boulain-
» villiers, une république germaine transplantée en
» Gaule pour y devenir le type idéal et primitif de la
» constitution; française et, avec Dubos, la ruine de toute
» institution civile par l'envahissement de la noblesse.
» Il part du même point que François Hotman, d'une

» nationalité gallo-franque, pour arriver à sa conclusion
» politique, le rétablissement des Etats-Généraux. S'il
» n'érige pas, comme le publiciste du seizième siècle,
» les Francs en libérateurs de la Gaule, le choix libre
» des lois personnelles a pour lui la même vertu que
» cette délivrance : celle de faire un seul et même peuple
» des conquérants et des vaincus. La tradition romaine
» se trouve ainsi éliminée sans aucun détriment, et
» même avec une apparence de profit pour les classes
» qui l'avaient conservée durant des siècles avec tant
» de fidélité, et maintenue si énergiquement par l'or-
» gane de leurs avocats et de leurs publicistes. Ce qui
» ressort de plus clair, au milieu de cette confusion
» historique, c'est la prédilection de l'auteur pour la
» forme démocratique du gouvernement des Francs au-
» delà du Rhin, telle qu'on peut l'induire du livre de
» Tacite, et la découverte, sous Charlemagne, d'un gou-
» vernement mixte de monarchie, d'aristocratie et de
» démocratie, avec trois Etats : clergé, noblesse et peuple,
» prenant part à la formation des lois dans des assem-
» blées constitutionnellement périodiques. »

Après Mably, on arrive à un auteur que l'on n'aurait pas cru devoir rencontrer dans des recherches si fastidieuses et si difficiles, et au milieu de théories abstraites et compliquées : c'est Mlle de la Lézardière qui écrivit, peu de temps avant la Révolution, la *Théorie des lois politiques de la monarchie française*. « Son système consiste
» à voir chez la nation des Francs, avec l'énergie guer-
» rière, l'instinct politique et une prudence capable de
» lui donner, en Gaule, l'empire moral, en même temps
» que la domination matérielle ; à faire, de la lutte
» acharnée entre les Francs et les Romains, une guerre
» de principe, où la liberté germanique et le despotisme

» impérial sont aux prises, et où la liberté triomphe.
» C'est là, en effet, le point de départ, la base première
» de la *Théorie des lois politiques de la monarchie fran-*
» *çaise.* Dans le système de Mlle de la Lézardière, la
» conquête devient, sinon en intention, du moins par
» le fait, une délivrance pour les Gaulois; et cette nou-
» velle théorie, construite à grands frais d'érudition,
» de raisonnements et de preuves, nous ramène, par une
» voie toute savante et toute philosophique, à l'hypothèse
» puérile du vieux François Hotman. A un système de
» ce genre, il faut nécessairement, pour support, l'ad-
» mission des Gallo-Romains au partage de tous les
» droits de la nation franque. Mably faisait dériver cette
» admission de la prétendue faculté accordée aux Gau-
» lois de renoncer à la loi romaine pour vivre sous la loi
» salique, et de s'incorporer ainsi à la société des vain-
» queurs. L'auteur de la *Théorie des lois politiques*, ne
» trouvant aucune preuve suffisante de cette liberté de
» naturalisation, l'abandonne ; mais, par une conjecture
» plus étrange encore, elle avance que les Gaulois restés,
» comme vaincus, inférieurs et dégradés quant aux droits
» civils, devinrent les égaux des Francs en droits poli-
» tiques, et cela par un trait de haute prévoyance de
» ces habiles et sages conquérants. Cette thèse purement
» logique a, sur celle de Mably, l'avantage d'être plus
» tranchante et de n'admettre aucune exception. Selon
» Mlle de la Lézardière, tous les Gallo-Romains de con-
» dition libre siégent dans les assemblées législatives ;
» ils sont membres du *souverain*, au champ de Mars
» comme au champ de Mai, sous Clovis comme sous
» Charlemagne. Charlemagne n'est plus le restaurateur
» des droits du peuple; car le peuple, depuis la con-
» quête n'a jamais cessé de jouir de ses droits dans

» toute leur plénitude. Le peuple, c'est l'armée, c'est » l'ensemble de tous les hommes libres vivant sous la » monarchie franque, sans distinction de race, de langue » et de lois.

» La *Théorie des lois politiques* s'imprimait en 1791; » mais elle ne vit le jour qu'en 1801, au milieu d'un » monde nouveau, bien loin de l'époque et des hommes » pour lesquels elle avait été composée..... Au fond, » malgré les différences qui séparent les deux théories » (celle de l'auteur d'avec celle de Mably), leur élément » intime est le même : *c'est le divorce avec la tradition* » *romaine*. Il était dans le livre de Mably: il est dans » le livre de Mlle de la Lézardière, plus fortement marqué, » surtout motivé plus savamment. Telle était l'ornière » où l'*opinion publique* avait fait *entrer de force* l'his- » toire de France, ornière qui se creusait de plus en » plus. On s'attachait à *un fantôme de constitution ger-* » *manique*, on répudiait tout contact avec les véritables » racines de notre civilisation moderne; et cela, au » moment même où l'inspiration d'une grande assem- » blée, investie par le vœu national d'une mission pa- » reille à celle des anciens législateurs, allait reproduire » dans le droit civil de la France, dans son système de » division territoriale, dans son administration entière, » *la puissante unité du gouvernement romain*. (Aug. » Thierry.) »

Mais voici venir la Révolution. L'histoire se fait pamphlet (1789); entendez ses rugissements de colère : « Que » si les aristocrates entreprennent, au prix même de » cette liberté dont ils se montreraient indignes, de » retenir le peuple dans l'oppression, il osera demander » à quel titre. Si l'on répond : à titre de conquête; il faut » en convenir, ce sera remonter un peu haut. Mais le

» Tiers ne doit pas craindre de remonter dans les temps » passés. Il se reportera à l'année qui a précédé la con- » quête, et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne » pas se laisser conquérir, sa résistance sans doute sera » plus efficace. Pourquoi ne renverrait-il pas dans les » forêts de la Franconie, toutes ces familles qui conservent » la folle prétention d'être issues *de la race des conqué-* » *rants et d'avoir succédé à des droits de conquête?* La » nation, alors épurée, pourra se consoler, je pense, » d'être réduite à ne se plus croire composée que des » descendants des Gaulois et des Romains. En vérité, » s'il s'en tient à vouloir distinguer naissance et nais- » sance, ne pourrait-on pas révéler à nos pauvres con- » citoyens que celle qu'on tire des Gaulois et des Ro- » mains vaut au moins autant que celle qui viendrait » des Sicambres, des Welches et autres sauvages sortis » des bois et des marais de l'ancienne Germanie. Oui, » dira-t-on, mais la conquête a dérangé tous les rapports, » et la noblesse a passé du côté des conquérants. Eh bien! » il faut la faire repasser de l'autre côté; le Tiers rede- » viendra noble en devenant conquérant à son tour. » Quelle était la voix qui proclamait ces arrêts de proscription? Celle de Mirabeau? non. Celle de Robespierre? non. De Danton? non. C'était la voix d'un prêtre, d'un ministre du Dieu d'amour et de charité, de l'abbé Sieyès!

Thouret, député aux Etats-Généraux, détenu en 1792, écrivit dans sa prison l'*Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français.* « On peut croire qu'il fut amené, » par la vue du renouvellement social auquel il avait » coopéré, à un retour d'intérêt pour les derniers temps » de l'ancienne société civile, et d'estime pour le méca- » nisme uniforme et grandiose de l'administration gallo-

» romaine. Reprenant pour son compte le système tout
» romain que l'opinion avait délaissé, il le remit de pair
» avec la théorie en faveur, le système tout germain
» de Mably; et c'est dans ce premier symptôme d'une
» nouvelle tendance historique que consiste l'originalité
» de son livre, qui, du reste, est d'une monstrueuse in-
» cohérence. Après avoir décrit l'administration de la
» Gaule au cinquième siècle, et exposé, selon les idées
» de Dubos, que le gouvernement et tout le système
» administratif restèrent, sous la première race des rois
» francs, et en partie sous la seconde, *ce qu'ils étaient*
» *sous l'Empire romain*, Thouret, d'après Mably, fait
» venir de Germanie la démocratie pure, qui s'altère,
» sous les premiers Mérovingiens, par la coalition des
» rois, des évêques et des leudes contre le peuple, se
» transforme en despotisme sous les maires du palais,
» puis renaît en partie sous Charlemagne, pour dispa-
» raître sans retour sous ses successeurs. Quant au fond
» du système, entre l'auteur des *Observations sur l'his-*
» *toire de France* et son abréviateur, il n'y a pas une
» seule variante; mais, dans ses conclusions politiques,
» Thouret dépasse de beaucoup l'écrivain qu'il abrége;
» et, pour cela, il n'a pas besoin d'une grande hardiesse,
» il lui suffit de s'accommoder à l'esprit de son temps
» et aux événements accomplis. (Aug. Thierry.) »

Le temps marchait. L'histoire, mais l'histoire sanglante se déroulait rapidement dans la France étonnée et épouvantée, aux yeux de l'Europe remuée elle-même et bouleversée. On ne songeait pas au passé, le présent absorbait tout.

En 1800, François de Neufchâteau écrivait : « Le
» précis de l'abbé Dubos est un chef-d'œuvre d'analyse.
» L'extrait de Thouret donne une idée très nette des

» formes du gouvernement que les Romains avaient
» établi dans les Gaules, *et qui fut à peu près suivi par*
» *Clovis et par ses successeurs*. La division du pays, les
» magistrats municipaux sont d'autant plus dignes de
» notre attention, qu'après avoir parcouru un long cercle
» d'aberrations politiques, nous semblons revenir à *beau-*
» *coup de parties du plan adopté par les Romains*. »

A la même époque, « *des hommes de sens et d'esprit*, » telle est du moins l'appréciation de M. Aug. Thierry, rayant, *comme indignes de la moindre étude*, treize siècles de l'histoire de France, en plaçaient le vrai commencement vers l'année 1789; d'autres la faisaient dater de 1792, avec l'ère républicaine.

Ces hommes de sens et d'esprit ont laissé des fils et des disciples.

Bonaparte encore consul, mais sur le point de ceindre la couronne impériale, voulut appeler de suite l'histoire à son aide, et placer son règne sous l'influence d'un ouvrage conforme au système de Thouret, qui embrasserait à la fois l'ancien régime, sa chute violente et le rétablissement de l'ordre. Il voulut en confier la rédaction à M. de Montlosier, ancien député de la noblesse aux Etats-Généraux, défenseur ardent des priviléges, émigré rentré et attaché au ministère des relations extérieures. Il lui fit donner l'ordre de composer, dans un délai déterminé, un ouvrage où il rendrait compte : 1° de l'ancien état de la France et de ses institutions; 2° de la manière dont la Révolution était sortie de cet état de choses; 3° des tentatives faites pour la combattre; 4° des succès obtenus par le premier consul et de ses diverses restaurations. Ce livre devait faire ressortir toutes les époques d'ordre et de grandeur nationale, en sorte qu'il n'y eût eu rien d'immolé que les principes

anarchiques, et que l'ancienne France et la France nouvelle, réconciliées sur le terrain de l'histoire, se donnassent fraternellement la main. M. de Montlosier termina son œuvre en 1807. La pensée qui y dominait pouvait se résumer dans l'axiôme suivant : « Dans ses luttes » de tous les temps contre la bourgeoisie et les com- » munes, la noblesse française a soutenu une cause juste » et défendu des droits incontestables. » Ce programme, conforme aux opinions de l'auteur, était diamétralement opposé aux idées de transaction de Napoléon. L'ouvrage rentra dans le portefeuille de l'auteur.

Napoléon, devenu empereur, persévéra dans la pensée de faire servir la puissance de l'histoire à la consolidation de son pouvoir et de sa dynastie. Il traça en 1808 un nouveau programme, et indiqua la marche qui devait être suivie : « Je n'approuve pas, dit-il, les principes » énoncés dans la note du ministre de l'intérieur ; ils » étaient vrais il y a vingt ans, ils le seront dans soi- » xante, mais ils ne le sont pas aujourd'hui. Velly est » le seul auteur un peu détaillé qui ait écrit sur l'histoire » de France. L'*Abrégé chronologique* du président » Hénault est un bon livre classique. Il est très utile » de les continuer l'un et l'autre. Velly finit à Henri IV, » et les autres historiens ne vont pas au-delà du règne » de Louis XIV. Il est de la plus grande importance de » s'assurer de l'esprit dans lequel écriront les continua- » teurs. J'ai chargé le ministre de la police de veiller à » la continuation de Millot, et je désire que les deux » ministres se concertent pour faire continuer Velly et » le président Hénault.

» On doit être juste envers Henri IV, Louis XIII, » Louis XIV et Louis XV, mais sans être adulateur. » On doit peindre les massacres de Septembre et les

» horreurs de la Révolution du même pinceau que l'In-
» quisition et les massacres des Seize. Il faut avoir soin
» d'éviter toute réaction en parlant de la Révolution.
» *Aucun homme ne pouvait s'y opposer*. Le blâme n'ap-
» partient ni à ceux qui ont péri, ni à ceux qui ont sur-
» vécu. Il n'était pas de force individuelle capable de
» changer les éléments, et de prévenir les événements
» qui naissaient de la nature des choses et des circon-
» stances.

» Il faut faire remarquer le désordre perpétuel des fi-
» nances, le chaos des assemblées provinciales, les pré-
» tentions des parlements, le défaut de règle et de res-
» sort dans l'administration. Cette France bigarrée, *sans*
» *unité de lois et d'administration*, était plutôt une
» réunion de vingt royaumes qu'un seul Etat; *de sorte*
» *qu'on respire* en arrivant à l'époque où l'on a joui
» des bienfaits de l'unité de lois, d'administration et
» de territoire. L'opinion exprimée par le ministre, et
» qui, si elle était suivie, abandonnerait un tel travail
» à l'industrie particulière et aux spéculations de quel-
» ques libraires, n'est pas bonne et ne pourrait produire
» que des résultats fâcheux. »

Conformément aux volontés de l'Empereur, l'histoire de France de Millot fut complétée, sous la surveillance d'un de ses ministres; il voulut qu'un autre ministre dirigeât de même la continuation des histoires de Velly et du président Hénault. Celle-ci reçut un supplément en trois volumes, composé par M. Walkenaër, membre de l'Institut. Sous les mêmes inspirations, M. Anquetil écrivit l'histoire de France depuis les Gaulois jusqu'à la fin de la monarchie.

En 1814, M. de Montlosier fit paraître l'ouvrage qui avait été refusé par le gouvernement impérial, quoique

composé sur sa demande. Son système était très simple: Avant la conquête de la Gaule, les justices seigneuriales, la servitude de la glèbe, les censives, les guerres particulières existaient déjà; il y avait des hommes ingénus et des hommes tributaires; les terres elles-mêmes avaient des conditions et des rangs. Les Romains maintinrent cet état de choses; et, à leur tour, les Germains, devenus maîtres du pays, continuèrent de le gouverner suivant les anciens usages. Clovis conserva le régime des populations des campagnes, qui étaient distribuées en seigneurs et en colons; il conserva de même le régime des cités, leurs sénats, leurs curies, leurs milices, etc. A ce point de vue, les droits de la noblesse française étaient couverts par une possession de vingt siècles; toutes les atteintes portées à ces droits n'étaient autre chose que des usurpations.

Quant au mouvement des onzième et douzième siècles, M. de Montlosier, qui en indique bien l'origine, n'en caractérise pas suffisamment la nature; mais il l'apprécie plus sainement que ne l'avaient fait les précédents historiens.

A d'autres époques, cet ouvrage n'aurait, comme ceux de MM. de Boulainvilliers et de Montesquieu, soulevé que des critiques littéraires; mais la société était alors en fermentation. La Révolution, énergiquement comprimée par le gouvernement impérial, se sentait revivre, et s'affirmait sous les plis du drapeau du nouveau régime constitutionnel inauguré par Louis XVIII. Elle voyait avec irritation le retour d'une royauté qu'elle avait abolie et décapitée, d'une noblesse qu'elle avait expropriée et expulsée. Elle se préparait à la lutte; elle cherchait des prétextes pour engager le combat, en trouvait de toutes parts, en créait au besoin. Ce fut pour elle une bonne

fortune que la publication de l'œuvre aristocratique de M. de Montlosier, conçue sous l'Empire et mise au jour sous la Restauration. Elle affecta de la considérer comme une déclaration de guerre. Dans les rangs de cette nombreuse phalange d'hommes ardents, qui avaient adopté la qualification de libéraux, se trouvait un jeune littérateur d'un caractère enthousiaste, doué d'une grande intelligence, et passionné pour les études historiques. Il releva fièrement le défi qu'il disait avoir été jeté par M. de Montlosier à la classe plébéienne. Placé dans les rangs des vaincus, il déclara la guerre non-seulement au champion de la noblesse, mais à la noblesse elle-même, à la nation germaine, aux rois francs, et en général à toutes les histoires de la monarchie française. Tout ce qu'il a écrit depuis cette époque a été une série de mémoires, de discours, de plaidoyers véhéments. On ne pouvait pas attendre de l'impartialité de la part d'un ennemi déclaré : M. Thierry prenait ouvertement ce titre. Cette situation aurait dû mettre ses lecteurs en garde contre ses théories. Mais le ton hardi, dogmatique et incisif de ses premiers ouvrages, joint à un mérite réel et à une grande érudition, a dominé, séduit et égaré l'opinion publique ; il l'a lancée dans une fausse voie.

Il a proscrit impérieusement cette histoire de Velly qui, aux yeux de Napoléon, avait au moins le mérite d'être détaillée. Il a fulminé des anathèmes contre Mézeray ; cet écrivain ferme, judicieux, mais chrétien et monarchiste, ne pouvait pas trouver grâce devant lui. Le temps cependant amena quelques modifications, sinon dans ses idées, du moins dans ses antipathies et ses ardeurs politiques. La bienveillance d'un ministre, la faveur d'un prince avaient versé du baume sur l'irritation de son amour-propre plébéien offensé. Il n'était plus

dans les rangs des vaincus ; très probablement, si la perte de la vue, occasionnée par ses travaux multipliés, n'y eût mis obstacle, il aurait été admis dans les grades officiels des vainqueurs de 1830. Son essai sur l'histoire du Tiers-Etat constate les modifications considérables qu'a subies la direction de son esprit. S'il continue toutes ses sympathies à la classe plébéienne, ou, pour parler plus exactement, à la bourgeoisie, il est plus modéré en ce qui concerne la royauté, le clergé et la noblesse ; il comprend, il reconnaît même leur rôle et leur utilité, à raison des temps et des circonstances. Mais cet ouvrage, le seul de tous ceux qu'il a publiés qui présente le véritable cachet d'une histoire impartiale, n'a qu'un nombre relativement très restreint de lecteurs. La jeunesse préfère les œuvres passionnées du jeune homme de 1820, et croit être en progrès en se ralliant au drapeau d'un libéralisme aujourd'hui rejeté par les uns, transformé par les autres.

On cite avec les plus grands éloges les premières œuvres historiques de M. Guizot. Rien ne manquait à cet auteur éminent pour bien écrire l'histoire : esprit moral et profondément religieux, élévation d'idées, jugement sain, raison droite, talent, éloquence, ardeur infatigable pour le travail ; il possédait à un haut degré toutes ces qualités. Malheureusement, ce fut par la chaire de professeur qu'il commença à devenir historien. Il avait pour auditoire cette jeunesse ardente, enthousiaste, sortie des lycées impériaux où l'on cultivait plus l'esprit que le cœur, libérale sans pouvoir définir son libéralisme, lisant surtout Rousseau et Voltaire Touquet sans cesse réimprimés, ainsi que les nombreux journaux qui attaquaient chaque jour avec audace les principes monarchistes et les convictions religieuses. Il fallait plaire à

cet auditoire ou renoncer à la chaire. M. Guizot céda, sans y prendre garde, à cette irrésistible influence. Il choisit, pour y être à son aise, un terrain nouveau, et prit pour devise un mot récemment introduit dans la langue française : *Civilisation*. Son étymologie était facile à préciser : action des villes, des cités. C'était un fait matériel. Mais quelle était son influence, bonne ou mauvaise, morale ou corruptrice ; quels étaient ses résultats? l'élévation des sentiments religieux, d'accomplissement des devoirs de l'homme envers lui, envers le souverain, envers la société, la vertu et le bonheur des peuples ; ou, au contraire, la ruine de la religion, la perte des mœurs, l'insolence des grands, la dégradation des petits, la tyrannie du prince et la décadence des nations? C'est ainsi que devait être examinée cette antique question de la lutte du bien et du mal, représentée sous le titre neuf de civilisation. L'examen sérieux et approfondi de ces graves questions aurait promptement lassé, rebuté, irrité même ces jeunes gens qui respiraient à pleine poitrine l'air nouveau de la liberté, et qui n'imposaient aucune limite à leurs croyances, à l'étendue de leurs droits, et à leurs ambitions fougueuses et désordonnées. M. Guizot, sans dévier de ses principes, et ne sacrifiant aucune de ses convictions, entra en communauté d'idées avec ses auditeurs fraîchement nourris d'études classiques, en célébrant la civilisation romaine. Il en exalta la gloire, les splendeurs, les monuments, l'éclat littéraire, etc. ; il signala, il est vrai, les défaillances morales, l'abaissement des caractères, et les malheurs des peuples soumis à la tyrannie sans frein des agents de l'Empire romain ; mais ces observations clair-semées passèrent presque inaperçues, comme des taches légères sur un magnifique tableau.

» Dans ses histoires de la civilisation de Rome, de la » France, de l'Europe, l'auteur s'élève, dit M. Aug. » Thierry, à une vue d'ensemble qui est *la pure abstrac-* » *tion des faits réels*, qui a le double privilége de frap- » per comme un trait de lumière la commune intelli- » gence, et de rester inattaquable aux yeux de l'érudition » exacte et minutieuse. » M. Thierry constate ainsi, malgré ses éloges, que *les faits réels* ne sont pas en rapport avec *les vues d'ensemble* et les théories de M. Guizot. C'est cette divergence, pour ne pas dire cette contrariété entre les faits et la formule abstraite qui les résume, qui a produit dans les ouvrages du savant et illustre historien un courant d'idées vagues, superficielles, indéterminées, qui embarrasse le lecteur, et ne lui permet pas de suivre la marche logique des raisonnements et de constater la justesse de l'appréciation et des jugements.

Quoi qu'il en soit, les titres de ces ouvrages, et l'éloge de la *civilisation* qui y est sans cesse répété, ont donné une vogue immense à ce terme, inconnu de nos ancêtres, créé par les publicistes modernes. Il est rare aujourd'hui d'entendre un discours ou de lire un écrit sur une question politique, religieuse, sociale, économique, où les pensées, les théories et les systèmes de l'orateur ou de l'écrivain ne soient pas abrités sous ce mot magique. Il couvre tout, il explique tout, il excuse tout.

Les ouvrages de M. Augustin ont été complétés par ceux de M. Amédée Thierry son frère. Nous en avons déjà fait connaître l'esprit et les tendances. Gaulois jusqu'à la fin de la conquête de Jules César, il devient romain, romain pur sang, dès qu'elle est terminée.

Nous avons aussi fait connaître l'histoire de France de M. Henri Martin. Doué d'un talent supérieur, il poé-

tise l'histoire et se laisse entraîner à l'inspiration des bardes qui, sous divers noms, ont charmé, à toutes les époques, les Gaulois et les Français. Il enveloppe sa pensée dans des formes agréables, l'abrite souvent sous un voile mystérieux, parfois même mystique, d'où elle ne se dégage que d'une manière vaporeuse. Moins ardent, moins exalté que M. Amédée Thierry, il n'attaque rien, ne heurte rien de front ; il ne lance ni sarcasmes ni anathèmes à ses devanciers ; il reconnaît que plusieurs d'entre eux se recommandent par d'incontestables qualités. « L'énergique Mézeray, dit-il, a écrit de nobles et belles » pages. Le jésuite Daniel, malgré ses erreurs sur les ori- » gines et ses arrière-pensées mesquines, associe à un » vrai savoir une certaine hardiesse d'esprit et parfois un » sens historique remarquable. On ne peut nier le juge- » ment ni le labeur consciencieux de Villaret et de Gar- » nier, ces graves continuateurs du frivole et spirituel » abbé Velly. Mais tous ces ouvrages pèchent par la base » et par le plan. Le lecteur, cherchant inutilement *un fil* » qui le puisse guider à travers le labyrinthe des faits, » s'éloigne rebuté, et se prend d'un injuste dédain pour » nos annales, en comparant leur abondance stérile et » confuse *à la magnifique unité de l'Empire romain.* »

On voit combien son langage diffère de celui du vaincu de 1820, du champion passionné de la classe plébéienne, de l'intraitable adversaire du comte de Montlosier. Il partage cependant ses opinions ; il a les mêmes tendances ; il poursuit le même but, mais il ne suit pas le même chemin. Il tend à ses lecteurs ce fil que n'ont pas su trouver les historiens monarchistes. On ne voit pas bien d'abord d'où il part ; mais peu à peu on reconnaît qu'il a commencé par l'Orient; qu'il a traversé la Grèce sous la direction de ses sages et de ses philosophes ; qu'à

Rome, il a reçu d'un poète sa formule définitive : ***Homo sum**, nil humani a me alienum puto.* De là il a abordé la Gaule et, après maintes déviations, s'est arrêté à Paris où, à la voix de Voltaire, de Rousseau et de leurs disciples, il a signalé la fondation définitive de *l'unité philosophique* et de *l'unité nationale.* Dans ce parcours, prolongé par de nombreux circuits, l'historien rencontre le christianisme. Il le comble d'éloges et de respect, il admire ses vertus, il a une profonde pitié pour ses douleurs et ses souffrances, il est sympathique à ses martyrs, il célèbre ses gloires et ses grandeurs ; mais il le déclare impuissant à former les nationalités et, dès lors, ne devant pas entrer dans la constitution des Etats. Quant aux souverains, il les respecte, mais il leur propose pour modèles les Empereurs philosophes qui avaient proclamé l'*humanité*, qui se transmettaient successivement le pouvoir, qui appréciaient et comblaient d'honneurs, de distinctions et de récompenses les savants, les poètes et les historiens. Telle est la route que M. H. Martin fait suivre à ses lecteurs : route agréable, parsemée de fleurs, de poésie et d'érudition, qui les conduit sans les lasser à la Mecque européenne, à la cité philosophique, à l'héritière de la civilisation romaine, à l'unité impériale, à Paris.

En composant son immortel ouvrage, Montesquieu disait qu'il fallait toujours avoir les yeux tournés sur les Romains. Cette recommandation a été suivie à la lettre par la plupart des orateurs et des écrivains modernes. M. Aug. Thierry, après avoir rappelé les longues variations des systèmes relatifs à l'établissement de la monarchie française, a clos et résumé ces débats, et a ensuite prononcé la sentence irrévocable et sans appel, dans les termes que voici : « On ne verra plus notre histoire

» tourner dans un cercle sans repos, être tantôt ger-
» maine, tantôt aristocratique, tantôt romaine et monar-
» chique, selon le courant de l'opinion, selon que
» l'écrivain sera noble ou roturier. *Son point de départ,*
» *son principe, sa fin dernière sont fixés dorénavant.*
» Elle est l'histoire de tous, écrite pour tous; elle em-
» brasse, elle associe toutes les traditions que le pays
» a conservées...; *la plus large part a été donnée à la*
» *tradition* romaine, *elle lui appartient désormais, et*
» *un retour en sens contraire est impossible.* »

Voilà l'arrêt irrévocable prononcé par les historiens philosophes. Les vaincus de 1820 crient à leur tour : Victoire ! Quarante années ont suffi pour opérer cette complète transformation. Ils sont aujourd'hui les vainqueurs et les maîtres. Ils ont pu librement attaquer et combattre M. le comte de Montlosier; ils l'ont renversé. Que nul ne s'avise maintenant de troubler la joie de leur triomphe ! Ils sont heureux et satisfaits ; nul n'a le droit de leur jeter de nouveau le gant, et de demander de rouvrir la lice pour tenter un nouveau combat : efforts inutiles, *un retour en sens contraire est impossible.*

Mais quelle est donc cette autorité qui, en prononçant *sur le principe* de l'histoire et *sur sa fin dernière*, statue irrévocablement, sous cette forme déguisée, sur le principe du gouvernement de la France, sur ses destinées ? La classe lettrée, dira-t-on. Eh bien ! en a-t-on fait le recensement ? De combien de milliers d'individus se compose-t-elle ? Dans ce nombre il en est beaucoup qui sont catholiques, monarchistes ; qui ont conservé les traditions séculaires, nationales ; qui croient que l'on peut lire avec fruit les histoires de Daniel, de Mézeray, du président Hénault ; qui veulent rester français et repoussent énergiquement le paganisme romain ; qui ne

consentent pas à se reconnaître enfants naturels de 1789, et font remonter leur origine nationale au cinquième siècle. Y a-t-il eu un scrutin sur la question historique dans la légion des lettrés ? Combien ont voté pour le système de MM. Thierry, Michelet, Henri Martin, etc. ? combien ont voté contre ? quel a été le chiffre de la majorité ? En attendant que l'on produise ce document, nous avons le droit de dire que le fameux arrêt rédigé par M. Aug. Thierry n'a été rendu, dans la classe de plusieurs milliers de lettrés, que par une infime minorité, par quelques centaines de voix, sans mandat, sans autorité : nombre imperceptible dans une population qui compte dix millions d'électeurs.

En 1789, le fougueux abbé Sieyès disait : « Le Tiers-» Etat c'est la nation, moins la noblesse et le clergé. » Maintenant la nation est une ; les lettrés ne sont ni un ordre ni une classe sociale : ce sont des volontaires qu'aucun lien légal ne réunit. De quel droit prétendraient-ils imposer à la France leurs idées, leurs théories, leurs systèmes, leur culte ou leur absence de culte? S'ils avaient cette témérité et cette espérance, ne pourrait-on pas leur dire : Fils des ardents adversaires des classes supérieures, ne ressuscitez pas à votre profit les priviléges qu'ils ont abolis et enterrés. Vous voulez donc fonder une aristocratie lettrée sur les ruines de l'aristocratie territoriale ? Vous vous êtes insurgés contre des possessions quatorze fois séculaires, et fondées en partie sur des titres authentiques : de quel droit voudriez-vous faire sanctionner des usurpations flagrantes et nées d'hier seulement ? Laissons de côté des sentences rendues par des juges sans compétence, et les impossibilités imaginées pour la conservation de suprématies non autorisées. Nous rentrerons donc dans cette lice où des

joutes modérées et scientifiques ont eu lieu pendant deux siècles; où, depuis quatre-vingts ans ont été livrés tant de combats à outrance. Mais aujourd'hui c'est une lutte de principes, qui ne doit avoir pour but que la recherche de la vérité et les investigations historiques, sans intérêt particulier et sans parti pris.

Dans les discussions scientifiques, littéraires, métaphysiques, il faut d'abord bien poser les questions, et les préciser autant que possible par des définitions claires, exactes et acceptées par tous. La première difficulté que présente le débat encore subsistant sur les origines historiques de la France, est de s'entendre sur la signification des mots employés de part et d'autre. Ainsi, les partisans de l'Ecole romaine invoqueront en leur faveur les idées de libéralisme, philanthropie, humanité, civilisation, progrès, perfectibilité, etc. Les défenseurs du système gallo-français pourront employer, en partie du moins, ces mêmes mots à l'appui de leur cause. Dans une lettre récemment publiée, M. le duc de Persigny faisait observer que, après de longues discussions à la Chambre des députés, les adversaires les plus ardents en apparence finissaient par être tous d'accord. Cela signifiait-il qu'ils étaient tous au fond du même avis, et qu'ils ne discutaient que pour la forme et afin de fournir une agréable recréation au public? Non certainement! Mais tous se plaçaient et se rencontraient sur le terrain du patriotisme, du dévouement au souverain, de l'ordre, de la liberté, du bien public, etc. Se donnant la main sur cette terre neutre, l'un arborait le drapeau de la religion, du catholicisme, de la liberté communale, de la décentralisation, du libre exercice du droit de suffrage, sans pression aucune venant soit d'en haut, soit d'en bas; du respect des droits individuels et des petites

nationalités. L'autre proclamait le droit, non-seulement de tout penser, mais encore de tout dire, de tout écrire, sans aucune limite; l'unité administrative, son extension, l'accroissement de son pouvoir; l'augmentation des forces militaires, l'intervention du gouvernement ou des partis dans les luttes électorales, l'absorption des nationalités incapables de se défendre, et l'établissement de grandes agglomérations d'individus sous le commandement d'un seul. On employait les mêmes mots, les mêmes aspirations pour défendre les opinions et les systèmes les plus diamétralement opposés. Les constructeurs de la tour de Babel ne pouvaient s'entendre entre eux, parce que la même chose ou la même idée était exprimée par vingt mots différents. Nous éprouvons aujourd'hui autant d'embarras, mais en sens contraire; le même mot répond à cinquante idées non-seulement divergentes, mais le plus souvent tout à fait contradictoires. Pour remédier à cet inconvénient qui jette continuellement l'obscurité, l'incertitude et la confusion dans toutes les controverses, il est un premier moyen, celui de bien définir les mots que l'on emploie; mais il n'est pas suffisant pour résoudre la difficulté. On a vu que les études historiques ne sont plus, trop souvent du moins, la science calme, méthodique, cultivée dans la retraite, dans le silence et la méditation, dans l'intérêt unique du bien public et de la découverte de la vérité. C'est une arène où l'on arrive tantôt avec l'ardeur de la science et de la polémique, et de fortes études; tantôt avec la hauteur du gentilhomme, la haine, la vanité froissée et les rancunes du plébéien, l'ambition de la gloire, la soif des honneurs et des richesses, l'ardeur des systèmes; quelquefois même avec l'égoïsme de l'individualité qui veut parvenir à tout prix, semant au besoin la discorde et

secouant le brandon révolutionnaire: arène où l'on change la forme, la couleur ou les nuances de son drapeau, selon qu'on veut obtenir ce que l'on convoite, ou retenir ce que l'on possédait ou ce que l'on a récemment acquis.

Dans cette mêlée confuse, comment peut-on reconnaître la vérité sous l'habileté des formes du langage, sous les phrases pompeuses et sonores dont on sait si bien l'envelopper et la déguiser ? Pour atténuer la difficulté, il faudrait créer des termes spéciaux, techniques, qui puissent répondre à des idées, à des théories, à des doctrines nouvelles. Je vais essayer d'indiquer les expressions qui paraissent nécessaires pour les représenter d'une manière claire et précise. Ce n'est certainement pas par un vain désir d'innover que j'entreprends ce petit supplément au vocabulaire, mais par la conviction d'une nécessité absolue. C'est, du reste, ce qui a été pratiqué par Montesquieu, lorsqu'il traça de nouvelles formules pour les règles du gouvernement des nations ; par Saint-Simon et par Fourrier, lorsqu'ils produisirent leurs théories sur l'organisation sociale. L'établissement des chemins de fer a fait adopter également des expressions spéciales qui sont entrées dans le langage usuel.

J'ai évité, autant que possible, la création de mots nouveaux ; je me suis borné généralement à donner à ceux qui se trouvent dans les dictionnaires de la langue française diverses terminaisons tandant à exprimer les nuances variées de la pensée qui peuvent se rattacher à la même expression. Pour être bien compris, je dois avant tout faire connaître la signification des finales que je dois employer :

isme indiquera un système, une doctrine, un état spécial ;

istes, ceux qui les admettent ou les professent, ou qui s'y trouvent compris ;

génie, *gène :* origine d'une famille, d'une commune, d'une province, d'une nation, etc., originaire ;

mansie, *mane*, des mots *manere*, *mansio manens :* demeurer, demeure, manoir, domicile ;

cratie, *crate :* gouvernement, administration, gouvernés, administrés ;

ation, *isé :* action de l'homme ou de la chose ; son influence sur ceux qui reçoivent ou subissent cette action ;

ité : la chose ou le fait existant habituellement ou porté à son plus haut degré de force, d'importance ou de stabilité.

Nous allons indiquer les expressions ainsi modifiées que nous proposerons d'adopter dans l'ordre religieux, philosophique ou sophiste, moral, social, national; dans le cercle de l'esprit humain, de la pensée, des relations civiles et internationales.

Ainsi, nous appellerons la reconnaissance, l'adoration et le culte de Dieu, du *bon Dieu*, suivant l'expression touchante et caractéristique admise par le peuple : déilisme, déiliste, déilisation, déilisé, déilité.

La négation absolue de l'existence de Dieu : athéisme, athée, athéilisation, athéilisé, athéilité.

La reconnaissance vague d'un dieu sans attributs définis, étranger aux actions et aux destinées de l'homme, au lieu du mot déisme dont l'étymologie semble indiquer l'admission de la divinité : indéilisme, indéiliste, indéilisation, indéilisé, indéilité.

Le système anti-religieux : irréligisme, irréligiste, irréligisation, irréligisé, irréligité.

Le système d'une religion naturelle, sans révélation, sans dogmes, sans culte : naturilisme, naturiliste, naturilisation, naturilisé, naturilité.

Le culte de la raison humaine : rationalisme, rationaliste, rationalisation, rationalisé, rationalité.

Le culte de la moralité humaine, de la philosophie, suivant les doctrines de Platon, Socrate, Térence, Sénèque et autres penseurs modernes : humanisme, humaniste, humanisation, humanisé, humanité.

Système d'écrivains se disant philosophes, petit nombre d'individus qui se placent en dehors de la divinité et de la plupart des principes religieux et moraux admis par tous les peuples : sophilisme, sophiliste, sophilisation, sophilisé, sophilité.

Système de ceux qui ne reconnaissent aucune loi divine, peu ou point de lois humaines, et qui prennent aujourd'hui le titre de libres penseurs : pensilibrisme, pensilibriste, pensilibrisation, pensilibrisé, pensilibrité.

Système de ceux qui ne reconnaissent que la matière : matérialisme, matérialiste, matérialisation, matérialisé, matérialité.

Religion en général ; reconnaissance d'un dieu, même de plusieurs dieux ; admission des lois morales et d'un culte : religisme, religiste, religisation, religisé, religité.

Culte païen : paganisme, paganiste, paganisation, paganisé, paganilité.

Religion hébraïque : judéilisme, judéiliste, judéilisation, judéilisé, judéilité.

Religion chrétienne : christianisme, christianiste, christianisation, christianisé, christianité.

Culte catholique : catholicisme, catholiciste, catholicisation, catholicisé, catholicité.

Culte protestant : protestantisme, protestantiste, protestantilisation, protestantilisé, protestantilité.

La religion de Mahomet : mahométilisme, mahométiliste, mahométilisation, mahométilisé, mahométilité.

Le bien, le bon, l'existence et l'adoration de Dieu; l'observation des lois divines, naturelles et morales, et des devoirs de la conscience : bonilisme, boniliste, bonilisation, bonilisé, bonilité.

Progrès dans le bien : méliorisme, mélioriste, méliorisation, méliorisé, méliorité.

Degré le plus avancé dans le bien : optimilisme, optimiliste, optimilisation, optimilisé, optimilité.

Observance des règles spéciales des mœurs, de la bonne conduite, par un individu, une famille, une commune, une cité, une nation : moratilisme, moratiliste, moratilisation, moratilisé, moratilité.

Le mal; l'inobservation ou l'attaque de toutes les règles générales du bien, du droit, de la justice, de l'honnêteté publique ou privée : malisme, maliste, malisation, malisé, malité.

Le progrès dans le mal : maloritisme, maloritiste, maloritisation, maloritisé, malorité.

Le plus profond degré d'abaissement dans le mal : pessimilisme, pessimiliste, pessimilisation, pessimilisé, pessimilité.

Modes divers d'occupation de la terre; mode primitif, jouissance en commun, communauté : nous l'appellerons commulité pour ne pas faire de confusion avec la commune ou municipalité : commulisme, commuliste, commuligénie, commuligène, commulimanie, commulimane, commulien, commulisation, commulisé, commulité.

Familles ou peuples habitant les champs sans distinction de nature de fonds : campilisme, campiliste, campiligénie, campilisation, campilisé, campilité.

Etat; seconde division du territoire; appropriation générale à des familles ou à des tribus : partilisme, partiliste, partilimansie, partilimane, partilisation, partilisé, partilité.

Occupation générale des bois et forêts, et habitation rapprochée des cours d'eau, rivières et fleuves, sans division individuelle ; occupation par des peuplades vivant de la chasse et de la pêche, sans limites bien déterminées : sylvilien, sylvilisme, sylviliste, sylviligénie, sylviligène, sylvilimansie, sylvilimane, sylvilisation, sylvilisé, sylvilité.

Occupation de pâturages ; tribus nourrissant de nombreux troupeaux, vivant dans des cercles d'une ou de plusieurs communautés, abritées sous des tentes que l'on déplace suivant les besoins des animaux : pastorien, pastorilisme, pastoriliste, pastorigénie, pastorigène, pastorimansie, pastorimane, pastorisation, pastorilisé, pastorilité.

Occupation de terrains défrichés et livrés à la culture en céréales ou grains de diverses natures : agrilisme, agriliste, agriligénie, agriligène, agrilimansie, agrilimane, agrilien, agrilisation, agrilisé, agrilité (1).

Habitation dans les villes et les cités : citilien, citilisme, citiliste, citiligénie, citiligène, citilimansie, citilimane, citilisation, citilisé, citilité (2).

(1) Ces indications, relatives à la position des individus en général sur des territoires cultivés, diffèrent de celles relatives à l'agriculture et aux agriculteurs, aux professions et travaux agricoles, qui signifient le métier, la profession, l'art ou la science de la culture et de ceux qui l'exercent.

(2) Il faut remarquer que ces expressions ne s'appliquent qu'à un fait matériel ; ainsi le mot « citilisation » indique l'action de la cité, sans préjuger si elle a produit de bons ou de mauvais résultats. Il n'a donc aucun rapport avec le mot vague « civilisation, » que les auteurs modernes traduisent habituellement par « embellissement des villes, création d'écoles, de monuments splendides, etc., » laissant de côté la question d'influence morale. Quant à nous, nous pourrons, à l'aide de notre petit vocabulaire, placer cette question dans son véritable jour, et faire connaître si la « citilisation » entretient la bonilité, et produit successivement la méliorité et l'optimilité ; ou si, au contraire, elle n'engendre de degré en degré que la malité, la malorité et même la pessimilité.

Nous passons aux groupes des individus et des familles. Le premier de tous les groupes est la famille dans son état primitif : famille, familien, familisme, familiste, familigénie. familigène, familimansie, familimane, familicratie, familicrate, familité

Réunion d'un certain nombre de familles rapprochées, appelée hameau, village, bourg, et, en France, depuis cinq à six siècles, paroisse ou commune ; première administration extérieure, premier cercle étendu en dehors du cercle primitif de la famille. Nous lui conserverons le nom actuel de commune, en modifiant la terminaison, afin de ne pas faire de confusion avec le « communisme, » expression déviée de sa première et légitime acception : commune, communien, communilisme, communiliste, communigénie, communigène, communimansie, communimane, communicratie, communicrate, communilisation, communilisé, communilité.

Réunion d'un certain nombre de groupes de familles ou de communes formant un second cercle excentrique et portant les noms de tribus, de clans, cantons, etc.; une plus grande agglomération d'individus déjà réunis en groupes inférieurs : tribu, tribulien, tribulisme, tribuliste, tribuligénie, tribuligène, tribulimansie, tribulimane, tribulicratie, tribulicrate, tribulité.

La province correspond à peu près à la tribu et au clan ; mais cette dénomination s'applique spécialement aux peuples agrilisés et citilisés, tandis que la tribu ou le clan sont formés de peuplades sylvilisées ou pastorilisées : province, provincien, provincilisme, provinciliste, provincigénie, provincigène, provincimansie, provincimane, provincicratie, provincicrate, provincilité.

Les divers peuples considérés dans leurs rapports respectifs étaient appelés par les Romains : *gens*, *gentes*;

d'où le mot de « Gentils » donné aux nations par les prédicateurs de l'Evangile ; d'où la dénomination de droit des gens. Nous considèrerons ces troisièmes associations comme formant des peuples distincts, anciennement libres et indépendants les uns des autres, mais ordinairement liés entre eux par des liens fédératifs, et formant alors la grande et suprême association que l'on nomme aujourd'hui nation. Ainsi, dans la Gaule, les Eduens, les Séquaniens, les Rèmes, les Aquitains, etc., etc., étaient des *gentes*. Réunies ensemble, elles formaient la nation gauloise. Nous indiquerons d'abord les peuples sous les noms suivants : gentilie, gentilien, gentilisme, gentiliste, gentiligénie, gentiligène, gentilimansie, gentilimane, gentilicratie, gentilicrate, gentilité.

Dernière association : nation, nationaux, nationalisme, nationaliste, nationigénie, nationigène, nationimansie, nationimane, nationicratie, nationicrate, nationalité.

Les nations subissent diverses conditions dans leur existence : elles naissent, elles se constituent, elles meurent ; quelquefois elles sortent du tombeau rajeunies et reprennent une vie nouvelle. Il faut indiquer ces diverses phases : nationalisation, nationalisé ; dénationalisme, dénationaliste, dénationalisation, dénationalisé, dénationalité ; renationalisme, renationaliste, renationalisation, renationalisé, renationalité.

Nous appliquerons aux peuples dont nous retraçons l'histoire et les institutions les dénominations diverses que nous avons formulées.

Rome, Romains : romanisme, romaniste, romanigénie, romanigène, romanimansie, romanimane, romanicratie, romanicrate, romanilité.

Gaule, Gaulois : gallitisme, gallitiste, galligénie, galligène, gallimansie, gallimane, gallicratie, gallicrate, gallilité.

Germanie, Germains : germanisme, germaniste, germanigénie, germanigène, germanicratie, germanicrate, germanité.

France, Français : francilisme, franciliste, francligénie, francigène, francimansie, francimane, francicratie, francicrate, francilité.

Nous passons à la forme des institutions. La première de toutes est le gouvernement *par soi-même*, que l'on doit appeler *autocratie*, terme que l'on a appliqué mal à propos aux souverains de la Moscovie, qui gouvernent non pas leurs personnes et leurs biens, mais les personnes et les biens de leurs sujets par leur seule et absolue volonté, et dont le pouvoir est en réalité la monocratie, la *monotyrannie*, le *monodespotisme*. Le gouvernement personnel des individus libres s'exerce, ou directement par eux-mêmes, ou indirectement par leurs délégués. La première forme ne peut être pratiquée que par les familiens et les communiens; quant aux tribuliens, provinciens, gentiliens et nationaux, il est évident qu'ils ne peuvent être administrés, à raison de l'éloignement toujours croissant, que par des représentants, députés, etc. Nous allons indiquer les diverses formes d'administration des sociétés, selon qu'elles sont confiées à la direction d'un ou de plusieurs chefs.

Nous désignerons d'abord d'une manière générale l'agglomération qui doit être soumise à un mode quelconque d'administration : société, socilien, socilisme (pour éviter l'emploi du mot socialisme, qui a été détourné de sa primitive et véritable signification), socilicratie, socilicrate, socilisation, socilisé, socilité.

Gouvernement d'un seul : monarchinomie, monarchinomiens, monarchisme, monarchiste, monarchicratie, monarchicrate, monarchicratisation, monarchicratisé, monarchilité.

Gouvernement de plusieurs : aristonomie (règle du gouvernement de plusieurs), aristonomiens, aristocratisme, aristocratiste, aristocratie, aristocratisation, aristocratisé, aristocratilité.

Gouvernement de tous : démonomie, démonome, démocratisme, démocratiste, démocratie, démocrate, démocratisation, démocratisé, démocratilité.

Il est un mot que nous regrettons vivement de ne pas pouvoir placer ici : la république, *res publica*, beau mot adopté par ce grand peuple romain des premiers temps ; peuple religieux, respectueux envers ses chefs, ardent au travail, infatigable dans la guerre, observateur fidèle de sa parole, de la foi jurée ; peuple éminemment libre, parce qu'il était esclave de tous ses devoirs. Sa passion, son but suprême, son gouvernement, c'était la chose publique. Dans cette belle et noble acception, tous les gouvernements devraient s'intituler : République. Tous les peuples devraient être républicains. Que de millions d'hommes ont porté ce nom depuis 1792 ! mais combien en ont été dignes ? Aussi aujourd'hui ce nom tend à s'effacer de notre langue ; on lui a substitué celui de démocrate.

Nous devons encore porter notre attention sur des classes trop nombreuses d'individus qui ont été si longtemps victimes des excès de la violence et de la brutalité, surtout chez les Grecs et les Romains : les esclaves. Nous essaierons de constater leurs différentes situations.

Esclavage en général : esclave, slave, slavisme, slaviste, slavicratie (domination sur les esclaves), slavicrate, slavisation, slavisé, slavité.

Citislavie, citislavien (esclave attaché au service intérieur d'une maison dans une ville ou cité) ; citislavisme, citislave, citislavisation, citislavisé, citislavité.

Campislavie : l'état des esclaves attachés aux travaux

des champs ; campislavien, campislavisme, campislaviste, campislavisation, campislavisé, campislavité.

Servage, serfs : sorte de demi-esclaves attachés à la culture des champs sous diverses conditions, salaires, partage de produits, obligation de travailler pour leur maître pendant un certain nombre de jours, les autres leur étant laissés pour leur bénéfice personnel. C'était une classe intermédiaire se rapprochant du métayer et du fermier, mais ne jouissant pas d'une liberté complète. Servage, serf, servilie, servilien, servilisme, serviliste, servilisation, servilisé, servilité.

Il faut aussi créer un nouveau terme pour désigner les peuples qui ne jouissaient pas du privilége de la cité romaine. Les Grecs, les premiers, dédaignant tous les autres peuples, leur donnaient avec un orgueilleux mépris le nom d'étrangers. Les Romains, à leur tour, n'admirant qu'eux-mêmes et les Grecs, qualifiaient toutes les autres nations de *barbares*. Ce n'était d'abord qu'une sorte d'expression de supériorité dédaigneuse, de même que les soldats du premier Empire français, rentrés en France, traitaient de *pékin* tous leurs concitoyens non militaires. Mais peu à peu ce mépris devint plus accentué ; on en a vu la cruelle expression dans le discours de Cicéron pour Fontéïus, contre les Gaulois, auxquels l'orateur refusait presque le titre et les droits de l'homme. Ce terme devint encore plus offensant lorsque la langue latine attribua d'une manière plus positive au mot *barbare* la signification de peuple sauvage, cruel, féroce, étranger aux lois de l'humanité. Toutefois, les écrivains gaulois des quatrième et cinquième siècles, les historiens et les auteurs français qui les ont suivis, ont adopté ce mot, qu'ils trouvaient dans tous les écrits romains, sans songer qu'ils parlaient d'eux-mêmes, de

leurs concitoyens, qu'ils acceptaient pour eux et les leurs le titre *d'étrangers*, *de barbares*. C'était un contre-sens bien caractérisé ; mais il n'avait pas de grands inconvénients au fond, car ceux qui le commettaient étaient de véritables Gaulois, d'excellents Français, pleins d'affection et de dévouement pour leur patrie. Il en résultait cependant, quant à la forme, des conséquences bizarres et des contrastes choquants. La loi *barbare*, disaient-ils sans cesse, est plus *humaine*... plus sobre de *peines*... de *tortures*... de *supplices* que la *loi romaine*. Le dix-huitième siècle vit apparaître le trop célèbre Voltaire. Ennemi implacable de la religion chrétienne qu'il espérait détruire, insulteur odieux et permanent de la nation française qu'il voulait séduire, corrompre et pervertir, afin de la soumettre à son joug, il se prit à outrager et à tourner en dérision nos ancêtres et ses contemporains, les traitant de Welches, de barbares, etc., etc. Il voulait ainsi fonder sur les ruines de notre religion, de notre patrie, un nouvel empire, non pas païen, non pas seulement ultra-païen, mais *infrà-païen*, digne remplaçant de l'empire des César, des Auguste, des persécuteurs et bourreaux des chrétiens. Sa fille posthume et naturelle, la Révolution française, a été, pendant toute la durée de son règne, voltairienne, romaine et infrà-païenne. Depuis 1820, notre siècle a repris systématiquement son œuvre, et l'a continuée avec une persévérante énergie. Le libéralisme, qui succéda sous ce nouveau nom au philosophisme de Voltaire, prit, comme lui, pour drapeau l'indéilisme et l'antipatriotisme français. M. Augustin Thierry qui a été le chef de la nouvelle école historique, reprenant la thèse de l'abbé Sieyès, déclara au germanisme une guerre à outrance, qui a été le sujet de tous ses écrits et l'occupation de toute sa vie. Remontant à

quatorze siècles, il a pris corps à corps les premiers rois francs qui ont gouverné la Gaule après l'extinction de l'Empire romain. Il leur a reproché la petitesse de leurs Etats, comme si Romulus n'avait pas commmencé sa domination par la souveraineté d'un petit territoire occupé par quelques milliers d'individus de toute espèce d'origine; leurs débauches et leur barbarie, comme s'ils eussent approché, même de bien loin, des infamies et de la férocité de la plupart des empereurs romains. Pour satisfaire davantage sa haine aveugle et acharnée contre ces libérateurs de la Gaule, il nous a étalé tout leur vieil accoutrement; il a ressuscité l'orthographe et la prononciation de leurs noms; il nous a donné Hilpérik, Chlodowig, Chlodowige. Vainement le spirituel Nodier l'a raillé avec une verve très gracieuse sur cette manie; vainement les dames de Paris ont continué de prier Dieu, sous l'invocation de sainte Clotilde, dans l'église qui lui est dédiée : il a persisté dans son ardent système de *barbariser* nos anciens rois, leurs épouses et leurs compagnons. Quant à nous, nous adopterons l'usage constamment suivi, consacré par l'esprit de Nodier et par le goût des Parisiennes; nous écrirons : Clovis, Chilpéric, Clotilde. Certainement nous n'approuverons en aucune circonstance les actes de cruauté et de vengeance qu'ont pu commettre les successeurs des Romains; mais, d'autre part, nous ne consentirons jamais à sanctionner, même par l'imitation et l'habitude, la qualification de barbare donnée ou maintenue, avec un dessein évident et une affectation caractéristique, aux peuples gaulois et germains et à leurs chefs par MM. Thierry, Martin, Michelet et autres adeptes de l'Ecole moderne. Ils se disent Romains, c'est leur rôle; nous sommes Gallo-Francs, le nôtre est absolument contraire.

Pour remplacer ces mots : *barbarie*, *barbare*, travestis par les nouveaux historiens, nous remonterons à l'étymologie première, qui signifie étranger ; mais cette expression, qui se rapportait aux temps reculés où l'on ne comptait plus que des Romains d'une part, et le reste du monde de l'autre, ne peut s'appliquer à une époque où il existe un si grand nombre de nationalités diverses. Il nous semble nécessaire de créer une expression technique, puisée dans la langue romaine et maintenue plus tard dans la langue anglaise. Des mots : *alienus*, étranger, *alien*, *alien-bill*, on pourrait tirer le mot *aliénaire*, originaire de pays étrangers. C'est celui que nous emploierons à l'avenir. Il nous sera plus facile maintenant de nous expliquer avec clarté et précision sur les caractères de la domination franque et sur l'histoire de la domination française.

Le premier historien que nous avons cité, Hotman, s'était laissé entraîner, en écrivant l'histoire des Franco-Gaulois, aux tendances et aux systèmes du culte protestant.

Boulainvilliers, Montesquieu et Montlosier prirent, dans leurs écrits, la défense des droits, des prérogatives et des priviléges de la noblesse.

Dubois, M[elle] de la Lézardière et Mably firent plutôt des traités historiques que l'histoire de la France. Ils dissertèrent sur les origines et les institutions primitives de la nation française. Malgré les divergences qui caractérisent leurs écrits, divergences provenant de la classe à laquelle chacun d'eux appartenait, de la nature de leurs travaux et de la direction de leur esprit, ils se rencontrèrent sur un terrain commun : la foi religieuse et le dévouement à la monarchie. Leurs recherches, monuments précieux et instructifs, contenaient des germes

féconds que le temps aurait développés et qui préparaient le rétablissement pacifique de l'ancienne constitution française.

De sages écrivains, Daniel, Mézeray, Hénault, Velly et ses continuateurs, avaient écrit d'une manière consciencieuse et impartiale l'histoire de leur pays. Leurs œuvres étaient imparfaites; ils n'avaient pas eu à leur disposition des matériaux suffisants; ils n'avaient ni des plans arrêtés ni des vues assez élevées; ils n'étaient pas des hommes d'Etat. Mais ils avaient ouvert la voie, ils l'avaient frayée pour leurs successeurs. Malheureusement on ne voulut pas suivre leurs traces.

Le conseiller de Rouen qui s'était soulevé avec tant de véhémence contre l'aristocratie territoriale qui devait, suivant lui, faire place à l'aristocratie de l'argent, fit école et eut de nombreux imitateurs. La haine dont il était animé contre les institutions germaines, et la sympathie qu'il professait pour l'administration romaine, sont devenues le drapeau du sophilisme moderne. Telle a été la passion de ces novateurs, de ces ennemis acharnés de leur patrie, qu'ils ont proposé de supprimer d'un trait de plume l'existence pendant quatorze siècles, d'une nation qui était la grande nation avant que Napoléon Ier l'eût proclamée telle; d'une nation dont Frédéric de Prusse disait que, s'il en était roi, il ne se tirerait pas un coup de canon dans l'Europe sans sa permission.

On connaît maintenant les systèmes historiques qui ont été produits sur l'origine des institutions françaises. Les événements et les faits que nous allons retracer succinctement montreront de quel côté est l'erreur, dans quel camp on doit trouver la vérité.

Clovis, fils unique de Chilpéric, lui succéda sans difficulté (an 481). On sait que les Germains avaient l'habi-

tude de reconnaître ou d'élire leurs rois dans la famille régnante. Dans l'ère actuelle de constitutions écrites et trop éphémères, on discute gravement la question de savoir si c'était une règle impérieuse et absolue ; on demanderait volontiers comment était formulé l'article qui constatait cette disposition. Mais, on l'a déjà plusieurs fois remarqué, l'écriture était alors presque inconnue, ou du moins très peu pratiquée. On suivait les usages anciens, conservés et perpétués par la tradition. Nos contemporains ne considèrent également que des nations *unifiées* et comptant des millions d'habitants. Comme la Gaule, la Germanie se composait d'un très grand nombre de peuples divers. Disséminés sur le territoire, ils pouvaient se réunir fréquemment, surtout dans les grandes occasions qui nécessitaient une entente commune. En cas de guerre, il fallait choisir un général ; on le prenait parmi les plus expérimentés. Après la mort d'un roi, il fallait pourvoir à la conservation de l'autorité générale et suprême. Il est incontestable, malgré les efforts de l'Ecole moderne pour établir le contraire, que le successeur du monarque défunt était, règle générale, maintenu ou choisi dans sa famille. D'abord, lorsqu'il y avait plusieurs enfants, le pouvoir se partageait entre eux dans une certaine proportion. Le peuple, réuni tout entier, jouissant de sa souveraineté, suivant la formule usitée aujourd'hui, (de son autocratie, ainsi que nous qualifierons son droit), libre, indépendant, modifiait les lois anciennement établies, selon les circonstances et les difficultés du moment, peut-être aussi et trop souvent au gré de son caprice, de la séduction et de l'entraînement des partis. Il pouvait exclure des enfants trop jeunes, des princes trop faibles par l'intelligence, la force du corps ou le courage de l'âme. Mais ces exceptions ne détruisaient

pas la règle formulée par Tacite et confirmée par l'histoire des temps postérieurs. Les rois de ces peuples belliqueux, confirmés ou élus, recevaient la consécration de l'autorité qui leur était déférée par leur élévation sur un pavois ou large bouclier.

Pendant longtemps on a compté quatre rois de France avant Clovis : Pharamond, Clodion, Mérovée et Childéric. M. Aug. Thierry les a éliminés par sa haute puissance. Cependant leur existence était aussi certaine que celle de Romulus, et leur territoire était un vaste empire, en comparaison de celui que possédait le fondateur de Rome. Toutefois, il existait beaucoup d'incertitude sur l'origine, l'époque et la durée des règnes des trois premiers souverains. Quant à Childéric, père de Clovis, on ne voit pas trop comment, sous le rapport purement historique, il ne compterait pas parmi les rois de France, comme son fils, et pourquoi il ne serait pas reconnu comme le fondateur de la dynastie mérovingienne. Toutefois, nous adopterons la décision de M. Thierry, mais par un motif bien différent de ceux qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion.

Clovis fut le premier roi chrétien de la race franque, le premier par conséquent qui ait établi un trait d'union, un lien naturel entre deux peuples d'origine commune et, malgré de nombreuses luttes, sympathiques l'un à l'autre par leur haine invétérée contre l'ennemi commun : l'Empire romain. C'est Clovis qui a réuni les Gallo-Francs, nos véritables ancêtres; c'est lui qui, sous les auspices du christianisme, a préparé la fusion des deux races, la formation de la Gaule chrétienne, *Gallia christiana*. Saluons-le donc, malgré ses fautes et ses crimes, mais sans les approuver ni les excuser, comme le véritable fondateur de la monarchie française.

Clovis n'avait que quinze ans lorsqu'il monta sur le trône (481). Grégoire de Tours rapporte qu'il fut proclamé roi dans l'assemblée générale de la nation, appelée Mall. En 485, il déclara la guerre à Siagrius, fils de ce Gillon qui avait été nommé roi en remplacement de Childéric. Depuis la chute de l'Empire, Siagrius était devenu indépendant, et on le qualifiait généralement de roi des Romains. Défait près de Soissons par l'armée franque, il se réfugia auprès d'Alaric, roi des Visigoths. Clovis s'empara de tous ses Etats qui comprenaient Soissons, Reims, Provins, Sens, Troyes, Auxerre et quelques autres places. Ainsi furent anéantis les derniers restes de la domination romaine dans la Gaule. Le vainqueur demanda ensuite à Alaric de lui envoyer l'infortuné Siagrius. Ce prince faible n'osa pas résister, et il livra son hôte qui fut immédiatement mis à mort.

Quelques années auparavant, les Turingiens avaient fait des incursions dans la Gaule et y avaient commis de grandes cruautés. Clovis, toujours disposé à exercer ses troupes et à fortifier sa puissance, alla les attaquer sur leur territoire, en subjugua une partie et les contraignit à lui payer un tribut.

En 491, Clovis épousa Clotilde, fille de Chilpéric et nièce de Gondebaud, roi de Bourgogne, qui avait considérablement accru ses Etats par la mort de ses trois frères. Quoique élevée dans une cour qui avait embrassé l'arianisme, elle avait conservé la foi catholique.

Les Allemands, qui avaient fait de si fréquentes incursions dans la Gaule pendant la domination romaine, recommencèrent les mêmes attaques contre les Francs. Clovis, sans perdre de temps, alla à leur rencontre et les attaqua dans les plaines de Tolbiac. La bataille fut sanglante, et le sort des armées longtemps incertain. Ce-

pendant l'armée franque, épuisée de fatigue, commençait à plier, lorsque Clovis, qui depuis longtemps était vivement sollicité par son épouse d'embrasser la foi chrétienne, levant les yeux au ciel, s'écria : Dieu de la reine Clotilde, si tu m'accordes la victoire, je fais vœu de recevoir le baptême et de n'adorer désormais que toi. Presque aussitôt l'ordre se rétablit dans son armée ; il la ramena contre les ennemis, les mit en fuite, les poursuivit jusque dans l'Allemagne et les rendit tributaires. Peu de temps après, il se convertit au christianisme, et reçut le baptême avec un grand nombre de Francs, des mains de saint Rémy, évêque de Reims. Ainsi fut scellée irrévocablement, par une foi commune, l'alliance entre les deux peuples.

On voit, de nos jours, un grand nombre de rêveurs qui combinent sans cesse dans leur cerveau de nouvelles constitutions plus parfaites que celles qui jusqu'à présent ont régi le monde. Que l'on nous donne, disent-ils, quelques millions d'hommes à gouverner : nous leur assurerons des institutions admirables ; tous nos sujets seront heureux. Hélas ! ce n'est pas avec quelques articles écrits sur quelques feuilles de papier que l'on peut en un instant régénérer le monde. La religion elle-même, malgré sa prodigieuse puissance, n'agit que lentement et ne ramène complètement au bien les hommes et les peuples que par des gradations successives. On ne peut se défendre de ces réflexions en lisant l'histoire de Constantin et celle de Clovis. Ils conservèrent l'un et l'autre l'ardeur de leur ambition, la rudesse de leur caractère et leurs habitudes de cruauté. La conversion de chacun d'eux fut cependant sincère et produisit de grands biens ; elle fut un point d'arrêt pour la barbarie toujours croissante, et prépara aux peuples soumis à leur domination

les jours meilleurs qui, plus tard, devaient luire sur eux.

L'adoption d'un nouveau culte par Clovis servit admirablement ses desseins ambitieux. Elle lui concilia la sympathie des Armoriques ainsi que des peuples gaulois, lesquels, ayant conservé la foi catholique, n'obéissaient qu'à regret aux rois bourguignons et visigoths qui avaient embrassé l'hérésie d'Arius et voulaient les forcer de se soumettre à une doctrine condamnée par l'Eglise. Clovis décida les Armoriques à s'allier avec lui, et plus tard à le reconnaître pour leur roi. Les anciens Romains établis dans cette contrée suivirent cet exemple, et lui remirent les places qu'ils avaient conservées près de la mer et sur les bords du Rhin. Mais ils stipulèrent, par un traité, qu'ils conserveraient leurs lois, leurs vêtements et leurs armures, et qu'ils porteraient à la guerre leurs drapeaux particuliers. On établit à cette occasion une loi qui fut appelée ripuaire, du nom de ces peuples (habitants des rives de la mer ou des fleuves). L'égalité fut admise entre les deux nations : le Ripuaire devait être traité comme le Franc. Plusieurs articles de cette loi ont un rapport direct avec la religion chrétienne.

Clovis combattit ensuite avec succès Gondebaud, roi de Bourgogne ; toutefois il lui laissa ses Etats, sous la condition d'abandonner l'arianisme. Ce souverain avait donné à ses sujets une loi appelée « Gombette, » dont le but était de gagner leur affection et de les rendre heureux. Elle défendait surtout de maltraiter les Gaulois qui vivaient dans toute l'étendue de la Bourgogne.

Toujours infatigable, Clovis attaqua le roi des Visigoths dans les plaines de Vouillé, près de Poitiers ; l'ayant joint, il le renversa de cheval et lui porta un coup mortel. Il s'empara ensuite de tous les Etats de ce prince,

et il étendit sa puissance depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées (508).

Après ces conquêtes, il reçut, dans la ville de Tours, une ambassade d'Anastase, empereur d'Orient, qui lui envoyait le titre et les ornements de consul et même, dit-on, de patrice et d'auguste. Ne pouvant reconquérir la Gaule, à jamais perdue pour l'Empire, le souverain de Constantinople voulait au moins paraître exercer une sorte de suprématie honorifique sur cette belle contrée. Clovis était assez puissant pour dédaigner ces vains titres ; mais le prestige de la grandeur, même déchue, ne s'évanouit que lentement. Il célébra avec pompe la réception des honneurs qui lui étaient conférés ; il monta à cheval, revêtu des ornements impériaux et portant la couronne sur sa tête ; il prit dès lors le titre d'auguste, qui était depuis longtemps aux yeux des Gaulois le signe de la puissance suprême. Il retourna ensuite à Paris et y établit le siége de son royaume. « Le choix d'un tel centre poli- » tique, dit M. Martin, révèle *une haute intelligence* chez » le conquérant barbare. *S'il ne fonda pas réellement la* » *France,* comme on l'a souvent répété, on peut dire qu'*il* » *la pressentit et la prépara.* » Que dirait-on d'un historien qui écrirait que Romulus ne fonda pas réellement Rome, comme on l'a si souvent répété, mais qu'il la pressentit et la prépara ? On sourirait d'une telle énormité ; aucun Romain ne se serait résolu à la commettre. Voilà cependant où se laissent entraîner des hommes de mérite égarés par l'esprit de parti.

Jusqu'à présent, Clovis avait été un conquérant redoutable à ses voisins ; mais, du moins, il observait les usages de la guerre et le droit des gens, tel qu'on le pratiquait à cette époque guerrière. Nous allons le retrouver cruel et féroce. Il voulut créer un vaste royaume et le

transmettre à ses descendants. Il existait un grand nombre de rois francs qui avaient sans doute fait ces établissements pendant l'interrègne de Childéric. Il les extermina tous les uns après les autres, employant tour à tour la ruse, la perfidie et la violence. C'est à ce prix qu'il put établir l'unité de la race franque. Il poursuivait, à l'égard de la Gaule accablée pendant cinq siècles par le poids de la férocité romaine, ce qu'avait entrepris Auguste sur cette même contrée récemment conquise par César. M. Amédée Thierry, décrivant cette œuvre de dénationalisation accomplie par un bouleversement général, par le changement des noms des peuples, la transplantation de certaines tribus, le massacre de quelques autres, l'interdiction à des milliers de Gaulois de leur antique religion, etc., etc., etc., M. Am. Thierry, disons-nous, a tout expliqué, tout excusé par cette grave sentence : *Ces mesures étaient nécessaires pour atteindre le grand but que se proposait Auguste*, M. Henri Martin n'est pas si indulgent à l'égard de Clovis. Voilà comment il caractérise les actes commis par le roi franc, à l'imitation d'Auguste, mais sur une échelle infiniment réduite. « Il acheva par » le crime l'unité de la race franque qu'il avait commencée » par la gloire. Le but *était grand et illustre*; les moyens » *furent atroces* et dignes d'une âme incapable de pitié, » de scrupules et de remords. Le christianisme l'avait » enveloppée sans la pénétrer ni l'adoucir, et l'absence » complète du *sens moral* n'était pas moins remarquable » chez *cette âme étrange* que le *développement de l'intelli-* » *gence.* »

Ainsi Auguste avait privé un grand peuple de sa nationalité ; il avait fait massacrer des milliers de Gaulois ; il avait aboli le culte religieux d'une grande partie d'entre eux ; il voulait *unifier* la Gaule par le romanisme, par

le paganisme. M. Am. Thierry le comble de louanges; il lui dirait volontiers : « *Vous leur fîtes, seigneur, en les croquant beaucoup d'honneur.* »

A son tour un roi franc veut unifier la Gaule en la renationalisant, en lui ôtant les dernières chaînes du slavisme romain, en lui rendant ses mœurs primitives, ses anciennes lois si semblables à celles des Germains, en lui assurant le libre exercice du culte nouveau qu'elle a adopté. Pour atteindre ce but, il poursuit et fait périr vingt à trente petits chefs récemment parvenus à la souveraineté. *Haro* sur cet homme incapable de pitié, de scrupules et de remords; il faut vouer à l'indignation de la postérité le fondateur de la monarchie française. Romain, on eût célébré ses exploits; Germain, il n'a commis que des crimes et des forfaits.

Voilà cependant comment aujourd'hui on écrit l'histoire à l'usage des Français!

Clovis convoqua ensuite à Orléans (511) un concile où se réunirent trente-trois évêques. On y confirma le droit d'asile, qui interdisait d'arracher des églises, de leurs parvis et des maisons épiscopales, quiconque y aurait cherché un refuge. C'était un bienfait inestimable, déjà établi, sous les Empereurs chrétiens, pour protéger les faibles contre les exacteurs et les puissants, dont la tyrannie était si étendue et si redoutable. La nouvelle société, désorganisée par la chute de l'Empire romain, n'était pas encore reconstituée par les rois aliénaires; elle trouvait dans cette institution un gage important de protection et de sécurité.

Cependant, les rois qui avaient conquis la Gaule sur les Romains avaient déjà donné quelques lois nouvelles à leurs sujets. En 502, Gondebaud, roi des Bourguignons, avait promulgué un code dit « loi gombette. »

On remarque parmi ses dispositions : l'égalité de droits entre les Romains et les aliénaires ; la clôture définitive du partage des terres, telle qu'elle avait été déjà ordonnée par Evaric, roi des Visigoths, en sorte que les possesseurs actuels devaient être mis à l'abri de nouvelles spoliations ; la permission à tout individu de prendre du bois dans une forêt, s'il n'en possédait aucune ; la peine de mort prononcée contre le meurtrier d'un homme libre ou d'un serviteur aliénaire du roi ; l'amende édictée contre le meurtrier d'un esclave, et variable suivant sa condition, contre celui d'un esclave orfévre, laquelle est quintuple de celle d'un laboureur ou d'un pâtre, qui est semblable à celle que subit le meurtrier d'un esclave romain du Roi.

En l'an 506, Alaric, roi des Visigoths, inquiet de l'accroissement continu de la puissance franque, avait cru devoir gagner l'affection des Romains, ses sujets vaincus, et du clergé catholique, qu'il avait longtemps persécuté, en leur donnant de nouvelles lois empreintes d'une plus grande tolérance. « On y reconnaît, dit M. H. Martin, » l'accroissement sensible de l'importance des curies » *depuis la disparition des présidents impériaux ou* » *gouverneurs* de province. » Ainsi, voilà un monument législatif qui prouve que l'administration des *aliénaires*, des *barbares*, était plus douce et plus bienveillante que celle des Romains, des citilisés.

Clovis mourut en 511, âgé de 45 ans, après un règne de trente années. « On admire le commencement de son » règne, c'est un enchaînement de victoires : on en dé» teste la fin, c'est un tissu de cruautés. L'usurpation » des Etats des princes de son sang a fait disparaître le » héros, et l'homme injuste et barbare ne s'est que trop » montré. » Tel est le jugement sage et impartial porté

sur le fondateur de la monarchie française par l'abbé Velly, cet historien si dédaigné, si ridiculisé par M. Aug. Thierry.

Nous devons maintenant examiner la question si vivement discutée, depuis deux siècles, sur l'établissement des Francs dans la Gaule. Il importe de résumer d'abord en peu de mots les faits que nous venons de tracer.

Les Gaulois étaient un peuple tout à la fois commerçant, agricole et sylvimane. Ils avaient un assez grand nombre de cités, mais d'une médiocre étendue. Ils cultivaient la terre, mais ils avaient laissé dans l'état de commulité les forêts, les pâturages et les marais.

Les Germains étaient spécialement sylvimanes; ils cultivaient une très petite étendue de terrain, et changeaient chaque année l'emplacement des terres défrichées et semées. N'étant pas attachés au sol, ils étaient plus disposés à se faire la guerre entre eux ou à la déclarer à leurs voisins. Toutefois, leurs mœurs privées étaient encore douces et pures au temps de Tacite. Les esclaves, traités avec bienveillance et employés aux travaux des champs, faisaient en quelque sorte partie de la famille.

Une origine à peu près commune et la proximité avaient établi entre les Gaulois et les Francs des rapports habituels et généralement sympathiques. Ils n'excluaient pas cependant des guerres fréquentes, qui étaient pour ainsi dire la vie normale de tous les peuples à cette époque. Dans les premiers temps, les Gaulois étaient plus belliqueux que leurs voisins; mais, amollis peu à peu par le commerce, par la vie citilisée et par la jouissance des commodités de la vie, ils étaient devenu moins courageux et soutenaient avec désavantage les attaques des Germains.

La conquête de la Gaule n'avait été obtenue que par une guerre de dix ans et des torrents de sang versés par les vaillants défenseurs de l'indépendance nationale.

La domination romaine sur le pays conquis n'avait été, pendant cinq siècles, qu'une suite non interrompue d'atteintes à l'existence des nombreuses nationalités qui couvraient le sol gaulois, à la liberté civile et religieuse ; une série d'oppressions, de rapines, de cruautés, de corruptions et d'abominables attentats ; en un mot, un brigandage continuel. En vain les historiens modernes, égarés par leur romanisme ou par l'esprit de parti, ont formé une conjuration contre la vérité ; en vain ils ont cru pouvoir déguiser tant d'opprobres et de souffrances sous le mot sonore, mais creux, de civilisation. Leur nouveau système ne prévaudra pas contre les récits de Suétone, de Pline, de Tacite, d'Eusèbe, de Lactance, d'Orose, de Salvien, de Sidoine Apollinaire, contre l'histoire de Mézeray et les recherches consciencieuses et approfondies de Championnière ; il ne prévaudra pas contre la lumière, contre la vérité.

Tous les historiens, MM. Thierry et Martin eux-mêmes, reconnaissent que le joug des Romains s'appesantissait si cruellement sur le peuple gaulois, *qu'il préférait celui des aliénaires*, *des barbares*, *et qu'il appelait de tous ses vœux leur établissement dans la Gaule.*

De nombreuses invasions d'étrangers avaient eu lieu, depuis deux siècles, sur toutes les parties de l'Empire romain, et en avaient préparé le démembrement. Au milieu du cinquième siècle, plusieurs bandes de Germains s'emparèrent de quelques parties du territoire gaulois ; d'autres parties leur avaient été cédées par les Romains. Ainsi, leur établissement avait précédé d'un grand nombre

d'années l'avènement de Clovis au trône ; ils étaient déjà en grande partie amalgamés et confondus avec les anciens possesseurs du sol.

En combinant et rapprochant ces observations et ces faits, il est facile de reconnaître que les opinions des auteurs que nous avons cités sont presque toutes vraies si on les considère seulement sous un certain point de vue, mais qu'elles sont toutes inadmissibles si l'on veut les ériger en systèmes exclusifs et absolus. Les Francs se sont trouvés en présence d'un empire décomposé et dont la ruine était prochaine. Ils ont, comme beaucoup d'autres peuples, envahi le territoire de la Gaule ; la sympathie des Galligènes les appelait et les encourageait, ils s'y étaient fixés ; leur pouvoir avait jeté de profondes racines, et lorsque le vieil Empire croula entièrement, ils se trouvèrent maîtres d'une partie du sol. Les habitudes guerrières des peuples germains les armèrent les uns contre les autres. Un homme de génie se rencontra ; par sa valeur, par son activité, comme par ses crimes, il détruisit ses rivaux et fonda un Etat d'une étendue restreinte, mais prépondérant, qui devait peu à peu absorber tous les autres. Il n'avait pas subjugué les Gaulois, trop affaiblis, trop décimés par plusieurs siècles de tyrannie, pour lutter contre les nouveaux venus et reconquérir leur indépendance ; il s'était substitué facilement aux Romains, et avait trouvé dans les Gaulois des sujets satisfaits de changer de maîtres. Ce n'est pas des Empereurs grecs qu'il a reçu sa puissance : il la tenait de son père et l'a fortifiée par son épée. Les titres honorifiques que lui a accordés Anastase n'étaient que des hochets qui ont pu satisfaire sa vanité, mais qui n'ont rien ajouté à sa gloire ni à sa puissance.

Les Francs du temps de Clovis n'étaient plus, il faut

le reconnaître, les Germains dépeints par Tacite. Plus de trois siècles s'étaient écoulés. Les Romains avaient souvent porté la guerre dans la Germanie; ils avaient transplanté des peuples entiers de l'autre côté du Rhin; ils avaient composé des corps auxiliaires recrutés dans cette vaste contrée. Ces rapports divers avaient nécessairement modifié le caractère primitif des Germains; ils s'étaient empreints, dans une certaine mesure, de l'esprit dominateur des Romains. Mais, continuant d'habiter la campagne, leur barbarie était celle de l'homme primitif, rude dans ses manières et souvent cruel dans la guerre et dans ses vengeances. On pouvait cependant les adoucir et les ramener au bien par les conseils et les exemples. La barbarie romaine était celle de l'homme qui a épuisé toutes les jouissances et exercé toutes les cruautés. Dégénéré, dégradé et abâtardi, il ne peut reprendre une sève complètement tarie dans ses veines; il faut le souffle de la liberté et plusieurs générations pour rendre la vie à un tel peuple.

CHAPITRE Ier. — Gouvernement et administration de la France. Ire époque: Depuis Clovis jusqu'à la fin de la dynastie mérovingienne.

Il est facile à un vaillant guerrier d'opérer des conquêtes; mais il est difficile de bien administrer les peuples conquis. Cette difficulté était plus grande pour les successeurs de Clovis, à raison de la situation où s'était trouvée la Gaule à la fin du cinquième siècle. « La » chute de l'Empire romain en Occident offre, dit » M. Guizot (Essais sur l'histoire de France, page 1), » un phénomène singulier. Non-seulement la nation ne

» soutient pas le gouvernement dans sa lutte contre les
» Barbares, mais la nation, abandonnée à elle-même, ne
» tente, pour son propre compte, aucune résistance. Il
» y a plus : rien dans ce long débat ne révèle qu'une
» nation existe ; à peine est-il question de ce qu'elle
» souffre ; elle subit tous les fléaux de la guerre, du pil-
» lage, de la famine, un changement complet de destinée
» et d'état, sans agir, sans parler, sans paraître. Ce
» phénomène n'est pas seulement singulier, il est sans
» exemple. Le despotisme a régné ailleurs que dans
» l'Empire romain ; plus d'une fois l'invasion étrangère
» et la conquête ont dévasté des pays qu'avait opprimés
» un long despotisme. Là même où la nation n'a pas
» résisté, son existence se manifeste de quelque façon
» dans l'histoire ; elle souffre, se plaint, et, malgré
» son avilissement, se débat contre ses malheurs ; des
» récits, des monuments attestent ce qu'elle a éprouvé,
» ce qu'elle est devenue, et, sinon ce qu'elle a fait, du
» moins ce qu'on a fait d'elle...... C'était d'ailleurs le
» cours des choses ; il faut que les peuples avilis su-
» bissent leur destinée. Tout ne doit pas être imputé
» aux maîtres du troupeau ; et la haine que mérite la ty-
» rannie ne sauve point du mépris les nations incapables
» de la liberté. »

Quelle injuste sentence ! Se peut-il qu'elle ait été écrite par un homme d'un si haut talent, d'un si beau caractère que M. Guizot !

Ce qu'était le despotisme romain, il faut le demander à M. Guizot lui-même, à M. Amédée Thierry, à M. Henri Martin. Rappelons un passage de ce dernier écrivain. Voici comment il dépeint la civilisation romaine : « La
» plus formidable machine de guerre et de politique
» *qui ait jamais existé dans le monde ;* civilisation *toute*

» *matérielle*, tout organisée en vue des choses de la » terre, mais organisée avec un art admirable *pour en-* » *vahir irrésistiblement, pour conquérir, garder et dis-* » *cipliner ses conquêtes.* »

Après cette définition digne de Tacite, on s'étonne qu'on puisse encore louer la civilisation romaine, cette *machine infernale* créée et organisée pour la conquête, la dégradation et la destruction des peuples. On a vu comment le plus adroit de tous les *civilisateurs* romains, le cauteleux Auguste, avait su enlever aux peuples gaulois leur nationalité, leur autocratie, leur territoire, leurs armes, leur religion. Cinq siècles ont pesé sur eux; le raffinement des exacteurs, la tyrannie et l'avidité des présidents impériaux, la lubricité de leurs oppresseurs les ont contraints à chercher un refuge dans les profondeurs des forêts pour se dérober à tant de maux; et l'on ose leur jeter le mépris à la face, leur reprocher de n'avoir pas eu des historiens pour retracer leurs angoisses et des poètes pour les chanter! Quel abus du talent et de l'éloquence!

On a vu dans notre siècle une nation héroïque se lever tout entière, lutter avec une indomptable énergie contre le maître de l'Europe, et maintenir son indépendance. Il y eut des traits sublimes de patriotisme, des épisodes tels que le siége de Saragosse. M. Guizot ne l'ignore pas. Trouvera-t-il quelques louanges à décerner à ce noble peuple qui a fait retentir le monde de sa glorieuse défense? Nullement! Il daigne la nommer. « Il se serait » reproché d'omettre son nom; mais sa civilisation est » de peu d'importance dans l'histoire de la civilisation » européenne. » Ce jugement démontre que la grandeur d'âme, l'amour profond mais local de la patrie, l'abnégation, le dévouement, le sacrifice de ses biens, de

sa vie, la haine de l'étranger envahisseur n'ont rien de commun avec la civilisation proclamée par l'Ecole moderne.

On le voit, l'action lente et continue du despotisme romain avait broyé et décomposé la nation gauloise ; il restait des individus : la mission des Français était de leur rendre la vie sociale qu'ils avaient perdue. L'œuvre était difficile ; il fallait, de trois peuples différents, constituer un seul et nouveau peuple.

Les Germains étaient organisés par peuplades ; chacune d'elles avait son existence particulière et ses mœurs, ses lois, son administration. Peu attachée au sol, cultivant de petites parcelles de terrain, elle pouvait facilement s'assembler, nommer ses rois, ses chefs, ses magistrats, délibérer sur ses affaires, prendre des règlements, décider la guerre, etc. Les jeunes gens s'attachaient à un chef, devenaient ses fidèles ; ils lui étaient devoués, l'accompagnaient au combat, le défendaient au péril de leur vie, et presque toujours cherchaient la mort ou se la donnaient pour ne pas lui survivre. Le chef leur distribuait des armes, les entretenait, les admettait à sa table pendant la paix ; il partageait avec eux le butin après la victoire. Les Germains aimaient la guerre et en faisaient leur occupation habituelle. Leurs migrations étaient fréquentes, et chaque peuple pouvait facilement s'adjoindre à un autre en tout ou en partie puisqu'ils ne formaient point d'établissements fixes et permanents. De là est née une très grande difficulté de les désigner d'une manière certaine et de préciser leurs noms, qui changeaient en même temps que leur composition.

Quant aux Gaulois, on sait qu'ils cultivaient une plus grande quantité de terrain, qu'ils avaient des villes et se livraient au commerce. Ils étaient divisés en un grand

nombre de peuples ayant leur existence particulière, et gouvernés par des chefs de tribus ou clans. Ils étaient généralement libres et indépendants; cependant quelques-uns d'entre eux, soit volontairement, soit par le sort de la guerre, étaient devenus les subordonnés, les clients d'autres peuples plus puissants. Le paganisme les avait tous dispersés ; le christianisme les avait rapprochés et leur avait donné à presque tous un protecteur, un défenseur de la cité : c'était le plus ordinairement un évêque.

Il serait difficile de dire ce qu'était la nation romaine, ou plutôt s'il y en avait une. Elle ne se composait d'abord que des habitants de Rome et de sa campagne ou banlieue. Le Sénat ne prodiguait pas le droit de cité, le titre de citoyen; mais il accordait des faveurs inférieures, la qualification d'amis, d'alliés du peuple romain, ce qu'il appelait le *droit italique*. Les peuples, subjugués et réduits à l'état de *sujets*, sollicitaient ces divers titres avec une grande ardeur, moins pour s'en parer que pour adoucir les impôts, les charges, les supplices même qui étaient imposés aux nations conquises. Auguste avait autorisé les habitants de l'Italie, ou du moins ceux qui résidaient dans certaines contrées, à envoyer à Rome leurs bulletins de suffrages. Il s'assurait ainsi leurs votes qu'il avait soin de diriger, car il n'aurait pas maintenu longtemps cette prérogative si les citoyens éloignés en eussent fait un usage contraire à ses désirs. Ses successeurs autorisèrent les citoyens gaulois à venir à Rome pour voter aux comices, qu'ils laissaient subsister pour la forme. On sait que Caracalla accorda, sans distinction, le titre de citoyen romain à tous les sujets de l'Empire, ce qui accrut son trésor en augmentant dans une proportion considérable le nombre des tributaires. Mais qu'importe ? l'unité était faite ;

l'Ecole historique bat des mains et pousse des cris de triomphe.

Nous allons rendre sensible le bénéfice retiré par chaque citoyen dans la substitution d'un royaume ou d'un empire unitaire aux associations inférieures, et le degré d'importance qu'il occupe dans chaque classe. Nous prendrons notre type dans la France, en accroissant légèrement sa population et son territoire, afin d'obtenir des chiffres plus précis. Nous supposerons qu'elle compte quarante millions d'habitants, cent départements, quatre cents arrondissements, quatre mille cantons et quarante mille communes; et, admettant pour chacun une proportion moyenne, nous adopterons pour chaque famille le chef, citoyen et électeur, et trois autres personnes, femme, enfants, domestiques : en tout quatre individus.

NOMS des ASSOCIATIONS.	NOMBRE des Associations.	Nombre moyen de chaque Association.	Part proportionnelle du droit de pouvoir ou d'élection pour chaque citoyen électeur.	
			unité	fractions
Familles	10,000,000	4	1	
Communes . . .	40,000	1,000		250
Cantons.	4,000	10,000		2,500
Arrondissements	400	100,000		25,000
Départements. .	100	400,000		100,000
La Nation. . . .	1	40,000,000		10,000,000

Ainsi le père de famille, dans sa maison, sous son toit, dans sa royauté intérieure, a l'unité de pouvoir, de gouvernement, d'administration. Il est le souverain unique, ne relevant que de Dieu et de sa conscience, mais n'ayant reçu cette autorité divine que dans l'intérêt de tous, pour le bien commun de la famille; ayant toujours pré-

sente à la mémoire cette règle, base de tout gouvernement grand ou petit : Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait à toi-même ; et, dans les associations chrétiennes, le précepte évangélique : Fais à autrui ce que tu voudrais qui te fût fait à toi-même.

Dans la commune, il passe de l'unité à une fraction : il n'a que la deux cent cinquantième part de l'autorité. Mais il peut se concerter avec ses concitoyens, délibérer et voter avec eux. Il n'est plus souverain unique ; sa puissance est collective, mais elle est égale à celle de chacun des autres communiens ; il choisit ses magistrats, ses chefs ; il peut, dans des assemblées générales, recevoir l'exposé de leur administration et leurs comptes de gestion des deniers publics.

Déjà dans le canton son autorité est considérablement affaiblie, car il la partage avec ses deux mille quatre cent quatre-vingt dix-neuf sociliens ; il ne peut pas facilement discuter et s'entendre avec eux, et faire un choix en parfaite connaissance de cause ? L'élection devient plus difficile, moins éclairée et moins libre, dès qu'elle s'applique à une autorité qui, presque toujours, s'exerce dans une commune autre que la sienne. Rarement il peut conférer avec son mandataire, connaître ses actes, les apprécier, les juger, et lui manifester ses opinions sur le passé et sur l'avenir. Son pouvoir, sa participation aux affaires publiques s'amoindrissent dans une proportion continue, s'il s'agit de l'arrondissement, du département et enfin de la nation entière ; elles se réduisent à un vingt-cinq millième, à un cent millième, pour aboutir enfin à un dix-millionième. Telle est la proportion de puissance toujours décroissante qu'il retient, après en avoir possédé l'unité, l'intégralité dans son manoir.

L'Empire romain devait compter plus de cent millions

d'individus soumis à ses lois. L'unification promulguée par Caracalla attribuait donc à chaque nouveau citoyen un vingt-cinq millionième de puissance. Les historiens n'ont pas pris soin de constater avec quelle forme et dans quelle étendue il exerçait cette part d'autorité ; nous savons seulement par eux que leurs impôts étaient augmentés. On peut, sans crainte de tomber dans l'erreur, définir l'unité romaine par ces mots : « accroissement de » tyrannie, de rapacité, de corruption et de misère. » Le titre de citoyen était une amère dérision ; à la chute de l'Empire, aucune nation ne se leva, aucune ne pouvait se lever pour le défendre, par la raison péremptoire que depuis longtemps il n'y avait plus de nation romaine, mais seulement de nombreux troupeaux d'esclaves, les uns portant ce titre, les autres décorés pour la forme du nom d'hommes libres.

Tels étaient les trois éléments, les trois peuples qui devaient composer la nation française, constituée par les rois de la dynastie mérovingienne.

Nous devons, en outre, présenter quelques observations spéciales relativement à l'état de la Gaule. Les historiens politiques sont pour la plupart formés à la même école ; ils se renferment généralement dans le cercle de l'histoire grecque et surtout de l'histoire romaine. Quant à la pratique des choses et des événements, ils ne connaissent guère que la vie de Paris ; ce sont des Parisi-Romains. En ce qui concerne la constitution de la propriété, ses modes de transmission, l'agriculture, ses progrès ou sa décadence, ses charges, l'influence des lois qui s'y rattachent, l'administration des communes, des cités, etc., ils sont très peu versés dans ces matières ; ils voient les campagnes, les divisions territoriales du même œil que Jules César. Une nation

n'était pour lui qu'une ville, une cité. L'administration résidait ou était sensée résider dans le Sénat; ceux qui la composaient étaient des sénateurs; ainsi, tout était décrit à l'image de Rome. Nos historiens romanistes procèdent dans le même sens, mais vont beaucoup plus loin. Pour eux, l'administration gauloise n'a pas existé; du moins ils en font presque entièrement abstraction. Ainsi, ils ne parlent que de municipalité romaine, ils ne comprennent pas ou ne ne veulent pas comprendre que, sous les noms de Sénat, curie, curiales, décurion, centurion, etc., on déguise les formes antiques de la gestion de tous les intérêts communs dans la Gaule. Cette administration primitive existait d'abord chez les principaux peuples, dans les cités, qui étaient au nombre d'environ huit cents avant la conquête. Des subdivisions en très grand nombre couvraient le sol et étaient disséminées sur toutes les parties du territoire. Auguste avait bouleversé toutes les régions; mais, insensiblement, les nouvelles nationalités avaient pris de la cohésion et s'étaient reconstituées par l'habitude et le temps. Elles formaient des corps isolés, privés de ce lien fédératif qui les rattachait autrefois et les animait simultanément dans les graves occasions. La liberté pouvait leur donner une nouvelle vie. On a vu que Civilis avait paru tenter d'opérer leur délivrance; mais ce n'était pas la reconstitution de leurs nationalités qu'il poursuivait : il voulait les maintenir dans sa dépendance après la victoire. A l'empire romain il voulait substituer un empire Gallo-Franc. Déjà il proposait le choix d'une nouvelle capitale. Cette tentative fut infructueuse; aucune cité ne voulait consentir à reconnaître la suprématie d'une autre cité, tant était vivace le sentiment des nationalités particulières. S'il n'eût pas été dominé par son ambition, s'il eût con-

senti à reconnaître l'existence individuelle de chaque peuple, il est probable que l'ardeur du patriotisme aurait fait secouer toutes les chaînes, et aurait produit un soulèvement général suivi de l'expulsion des Romains.

Il importe aussi de rappeler l'effroyable dépopulation de la Gaule, produite par la barbarie des gouverneurs romains. Cette belle contrée, autrefois si florissante, si peuplée, comptait à peine un million d'hommes libres sous le règne de Constantin Ier. Les curiales avaient disparu en grande partie; le peuple s'était réfugié dans les montagnes inaccessibles et au fond des forêts. Une partie considérable du sol était abandonnée et restait en friche. Vainement on tâchait d'y attirer des colons, nul ne voulait consentir à se livrer, par ces dangeureuses possessions, à l'avidité et à la tyrannie des justiciers. Les revenus de l'Empire diminuaient graduellement dans ces provinces dévastées; aussi les Empereurs les abandonnèrent-ils plus facilement aux aliénaires, qui se précipitaient de toutes parts sur cette proie. Lorsque les Goths et les Bourguignons pénétrèrent dans la Gaule, les Romains, pour mettre un terme à leurs dévastations, furent obligés de leur fournir des moyens de subsistance. Lorsqu'ils se résolurent à établir leur demeure dans diverses provinces, on leur céda des terres; ils en obtinrent ordinairement les deux tiers. Toutefois, comme le terrain était généralement en friche et de peu de valeur, il paraît qu'ils n'occupèrent pas tout ce qui leur avait été concédé; car une loi, postérieure à celle qui avait réglé le premier partage, disposa qu'on n'en donnerait plus que la moitié à ceux qui viendraient ultérieurement se fixer dans le pays. Quant aux bois, ils furent divisés par moitié.

On fit également le partage des serfs attachés à la glèbe,

des campislaves ; un tiers fut cédé aux aliénaires ; les Romains, c'est-à-dire les possesseurs du sol, soit qu'ils fussent d'origine romaine ou de la race gauloise, en gardèrent les deux tiers. Ceux-ci cultivaient généralement la terre ; d'autre part, ils employaient un grand nombre d'esclaves à l'intérieur pour leur service domestique. Les Germains s'adonnaient peu à la culture ; les terres en friche, les pâturages et les bois leur fournissaient des ressources suffisantes pour nourrir leurs bestiaux et pour satisfaire leur goût pour la chasse, qui était leur exercice favori. Le mode de partage dut varier selon la situation de chaque province. Dans les unes, on dut céder aux aliénaires des étendues considérables de terrains contigus ; dans d'autres, notamment dans les pays cédés aux Bourguignons et aux Visigoths, chaque Romain dut recevoir un des nouveaux venus.

La mort de Clovis, du premier roi franc devenu chrétien, du vaillant guerrier qui avait réuni sous sa domination un grand nombre de peuples, faisait naître une question grave pour le présent, d'une haute importance pour l'avenir. Il laissait quatre fils : l'un de sa première femme, trois issus de son mariage avec Clotilde. Quel devait être l'ordre de succession au trône ? Si l'on eût observé la règle de l'unité romaine, on aurait décerné la couronne à l'aîné ; ou, suivant l'usage des Germains, on aurait élu l'un des fils dans une assemblée des principaux de la nation. Dans la Germanie, comme il n'y avait point de propriétés individuelles possédées d'une manière fixe et permanente, sauf les habitations, les enfants partageaient les objets mobiliers et continuaient de vivre ensemble, unissant leurs efforts pour conquérir de nouvelles dépouilles sur leurs ennemis à l'aide de nouveaux combats. Toutefois, les circonstances étaient changées :

l'agriculture avait depuis longtemps opéré dans la Gaule la division des terres et la constitution de la propriété privée ; des villes nombreuses avaient été construites. Il était difficile, ou plutôt impossible, que les descendants du souverain continuassent de vivre ensemble, comme ils eussent pu le faire dans les forêts de la Germanie. Les quatre fils de Clovis partagèrent donc ses trésors ; ils divisèrent aussi ses Etats. Thierry, l'aîné, qui était issu d'un premier mariage et qui avait partagé les exploits de son père, eut une part plus considérable. Les trois fils de Clotilde eurent des lots composés d'une manière égale ; on croit qu'ils les tirèrent au sort. Les quatre rois fixèrent leur résidence : Thierry à Metz ou à Reims ; Clotaire dans le Soissonnais ; Childebert à Paris ; Clodomir à Orléans.

Ces nouveaux souverains avaient-ils des propriétés publiques et privées ? On ne trouve pas dans l'histoire des vestiges de partages de terres opérés par les Francs et constatés par des traités ou par des lois, ainsi qu'il en existait pour les Visigoths et les Bourguignons. On peut indiquer la cause de cette différence. Ces derniers peuples avaient retenu, par des arrangements conclus avec les Empereurs, les territoires qu'ils avaient d'abord occupés par la force des armes. Les Francs, vainqueurs des Romains ou des souverains récemment établis dans la Gaule, n'avaient dû qu'à eux-mêmes leurs conquêtes et la conservation des provinces soumises à leur domination. Ils s'étaient certainement emparés de tous les biens du fisc romain, et surtout des forêts, pâturages, terres abandonnées et en friche, marais et lacs. L'étendue de ces fonds devait être considérable, parce que les provinces voisines du Rhin étaient exposées à de continuelles invasions, qui ne permettaient pas à la plupart des culti-

vateurs de recueillir et de conserver avec sécurité le fruit de leurs travaux. Ainsi l'on ne peut douter que Clovis et ses guerriers ne se soient approprié de très vastes possessions. Ils dûrent plus à leurs victoires que les autres chefs à leurs traités. « Chlodowig, comme chef de la » guerre, s'empara des vastes propriétés du domaine » impérial et s'en servit pour augmenter sa truste, en » distribuant des bénéfices aux braves de toutes les » tribus qui s'associèrent à sa fortune. Quant aux biens » de Siagrius, des sénateurs, des curiales, ils furent certainement envahis en grande partie par les deux rois, » par les grafs et par les autres Franks... Les vain- » queurs prirent aussi ce qui leur plut; beaucoup de » riches Gallo-Romains furent entièrement dépouillés; » d'autres conservèrent leurs terres et leurs maisons en » gagnant par leurs services la faveur des *koning* victo- » rieux. » (H. Martin.)

« C'était un effroyable désordre, » ajoute le savant historien. En suivant l'ordre des faits, la dévastation romaine avait précédé et engendré la dévastation franque. Mais la première, confessée dans ses détails, est abritée dans son ensemble et rehaussée sous le drapeau magique de la *civilisation*. Tous les défauts, tous les vices, tous les crimes de l'invasion et de la domination franque sont énergiquement flétris sous la dénomination de *barbarie*. L'Ecole moderne n'a point gardé d'indulgence pour celle-ci; elle en a versé la coupe sans aucune réserve sur sa favorite, sur son idole, sur *Rome*. Elle est, du reste, conséquente avec elle-même. Lorsqu'on veut répudier ses ancêtres, il est naturel de tâcher d'en découvrir d'autres. M. Guizot lui-même, cédant, sans s'en douter, à l'esprit de parti, tout au moins au parti pris, aux illusions du souvenir des études classiques, est entré dans

cette conjuration anti-germaine des lettrés. La droiture et la justesse de son esprit ne lui ont pas permis d'aller aussi loin que d'autres historiens dans ces attaques systématiques : il y a pris néanmoins une part active et continue. Ainsi, rencontrant devant lui le bel ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains, il en affaiblit l'autorité en élevant des doutes sur son impartialité historique. « Les faits, dit-il, sont exacts ; les documents postérieurs prouvent presque tous la vérité *matérielle* de » ses récits. Quant *à leur couleur locale*, Tacite a peint » les Germains, comme Montaigne et Rousseau les » sauvages, dans un accès d'humeur contre sa patrie. » Son livre est une satire des mœurs romaines, l'éloquente boutade d'un patriote philosophe qui veut voir » la vertu là où il ne rencontre pas *la mollesse honteuse* » *et la dépravation savante* d'une vieille société. N'allez » pas croire cependant que tout soit faux, *moralement* » parlant, *dans cette œuvre de colère*. » Inconséquence de l'esprit humain ! C'est au moment où les historiens modernes commencent leur guerre acharnée, continuellement partiale, contre le germanisme, que M. Guizot proclame *œuvre de colère* cet écrit si justement admiré, si froid, si calme, si rayonnant de vérité, où, rapporteur fidèle et consciencieux, il retrace les défauts et les qualités, les vices et les vertus, le mal comme le bien. Et on lui reprochera ce soupir douloureux d'une âme vertueuse et indignée : « Ils valent mieux par leurs mœurs que » nous par nos lois ! » Qui donc oserait appeler de cette sentence que les siècles ont ratifiée ? Nous verrons si les philosophes français ont jugé les Germains avec cette haute sagesse, cette magistrale impartialité qui distinguent les écrits de Tacite. M. Guizot est lui-même entraîné par la force de la vérité à reconnaître que, malgré

l'influence contagieuse de Rome, « le fond du livre de
» Tacite était encore vrai à la fin du quatrième comme
» du premier siècle. Rien ne le prouve mieux que les
» récits d'Ammien Marcellin, pur soldat, sans imagina-
» tion, sans instruction, qui avait fait la guerre contre les
» Germains, et dont les descriptions simples et brèves
» coïncident presque partout avec les vives et savantes
» couleurs de Tacite. Nous pouvons donc, même pour
» l'époque qui nous occupe, accorder au tableau des
» mœurs des Germains *une confiance presque entière.* »

M. Guizot a cru devoir présenter un second tableau après celui de Tacite, en comparant l'état social et moral des peuplades germaniques à celui des peuplades qui, dans les temps modernes, sur différents points du globe, dans l'Amérique septentrionale, dans l'intérieur de l'Afrique, dans l'Asie du nord, en Arabie, sont encore au même degré d'état social et mènent à peu près la même vie. Sous le rapport des habitudes de la vie publique, la comparaison est juste : les unes et les autres ne bâtissaient point de villes; elles étaient sylvimanes et divisées par tribus. Tel était leur régime intérieur. Mais quant aux relations des Germains avec les peuples voisins, était-il nécessaire pour les apprécier de traverser les mers et de descendre le cours de vingt siècles? N'était-il pas plus rationnel, plus équitable, plus utile à la vérité historique, de les comparer aux peuples contemporains de l'Europe? Or, quel était le droit des gens à cette époque? Montesquieu nous le dit : (*Esprit des lois*, tome III, chap. 14) : « Chez les Grecs, les habitants
» d'une ville prise perdaient la liberté civile et étaient
» vendus comme esclaves ; la prise d'une ville
» emportait son entière destruction : et c'est l'origine
» non-seulement de ces défenses opiniâtres et de ces

» actions dénaturées, mais encore *de ces lois atroces*
» que l'on fit quelquefois. » Il en était de même des peuples du Latium. Toujours en guerre les uns avec les autres, le triomphe du vainqueur était scellé par le carnage, le pillage ou la ruine des cités, le massacre d'une partie des habitants, la transplantation et l'esclavage des autres. Rome fit plus : elle organisa l'esclavage politique des villes, des provinces, des royaumes, et l'on a vu à quel état ont été réduits pendant cinq siècles les malheureux Gaulois. L'imagination la plus féconde d'un romancier n'aurait pu inventer ces scènes affreuses qui avaient transformé en un vaste désert ces contrées si florissantes avant le contact empoisonné des Romains. Mais on construisait de grands monuments, on élevait des écoles, on enseignait aux vaincus les lettres grecques et latines ; les savants étaient bien accueillis, bien *payés*, ils étaient comblés de faveurs par les Empereurs philosophes : tout était bien. Qu'importent les cris de douleur et de désespoir des nations asservies ! Pour consoler l'humanité, on lui offrira en holocauste les Germains, les *barbares*. Quel était donc leur crime ? Ils étaient adonnés au pillage, répète-t-on sans cesse. Cela n'est que trop vrai, assurément. Mais, du moins, ils n'apportaient pas dans la victoire cet orgueil et cette férocité que déployaient les Grecs et les Romains ; ils se renfermaient généralement dans le cercle de leurs besoins ; ils enlevaient les biens meubles qui tombaient sous leurs mains, et emmenaient les prisonniers qu'ils réduisaient à l'état d'esclaves. Mais on sait qu'ils les traitaient avec douceur, ne les chargeaient pas de fers et ne les soumettaient pas à la torture comme faisaient les Romains. Nous retrouverons sans cesse l'expression de ce système anti-germanique, qui se déploie chez

M. Augustin Thierry par une haine ardente et fougueuse, et se laisse entrevoir chez M. Guizot par une antipathie profonde adoucie par des formes modérées et doctrinales.

Tant que les Germains restèrent dans leurs contrées, ils ne s'emparèrent pas des territoires des peuples vaincus; mais la décadence de l'Empire romain et l'exemple d'autres nations les portèrent à envahir les provinces abandonnées et à s'y établir. Ils dûrent nécessairement s'assurer, soit par la force, soit par des traités, des terres qui leur étaient indispensables pour fournir à leur subsistance.

Si M. Aug. Thierry, plébéien, est toujours sévère, souvent injuste envers les conquérants aliénaires, M. de Montesquieu, gentilhomme, est un peu trop bienveillant pour eux. Parlant du partage des terres concédées par les Romains aux Bourguignons et aux Visigoths, il dit : « Ces partages ne furent point faits par un esprit tyran- » nique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mu- » tuels des deux peuples qui devaient habiter le même » pays.

» On voit, dans le code des Bourguignons, que chaque » barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne » fut donc pas général; mais le nombre des Romains » qui donnèrent le partage fut égal à celui des Bour- » guignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins » qu'il fut possible. Le Bourguignon, guerrier, chasseur » et pasteur, ne dédaignait pas de prendre des friches : » le Romain gardait les terres les plus propres à la cul- » ture. Les troupeaux du Bourguignon engraissaient le » champ du Romain. » Ici, M. de Montesquieu redevient homme de robe; il suppose un partage fait, sous l'égide de la justice, avec une concorde fraternelle, par des co-

propriétaires équitables et bienveillants les uns pour les autres. « Les Francs, ajoute-t-il, agirent avec la même » modération que les Bourguignons. Ils ne dépouillèrent » pas les Romains dans toute l'étendue de leurs con- » quêtes. Ils prirent les terres qui leur convinrent et » laissèrent le reste. (*Esprit des lois*, livre 30, cha- » pitre 8.) »

Ces tableaux sont flatteurs pour l'humanité; mais il n'est pas possible d'en admettre la fidélité. Les Francs, vainqueurs des Romains, s'approprièrent d'abord tout ce qui était à leur convenance. Leurs besoins s'accrurent successivement ; de nombreuses bandes d'aliénaires survenaient sans cesse de l'autre côté du Rhin; il fallait leur fournir les moyens de subsister. Pendant longtemps, sans doute, les biens vacants purent suffire. Quant ils furent épuisés, on dut dire au possesseur du sol, comme jadis les soldats d'Auguste aux habitants de Crémone et de Mantoue : *Veteres migrate coloni :* Retirez-vous, anciens colons ; ou comme au Romain subjugué par les Bourguignons ou les Visigoths : Partageons le terrain que tu possèdes. Ces admissions dans la propriété patrimoniale étaient opérées par la contrainte, et n'avaient pas pour principe l'entente amicale et l'association bucolique rêvées par l'illustre auteur de l'*Esprit des lois*.

Chez les nations de l'antiquité, le bénéfice de la guerre était représenté surtout par le butin, c'est-à-dire par l'enlèvement des hommes et des choses, et devait être partagé entre les vainqueurs. Chez les Romains, peuple citimane, la cité, l'Etat prélevait une certaine part destinée aux dépenses publiques et surtout aux préparatifs de nouvelles guerres facilitées par le succès des guerres précédentes ; le reste était partagé entre les généraux et les soldats. Chez les Germains, qui ne con-

naissaient pas l'unité romaine, l'*Etat*, et qui étaient divisés en peuplades, il n'y avait, dans le partage du butin, aucune réserve pour les chefs; tous les guerriers y avaient un droit égal, car c'était leur solde, leur unique moyen de s'entretenir pendant la guerre. On connaît le trait du compagnon d'armes de Clovis, qui, dans la ville de Soissons, ne voulut pas permettre que le roi retînt pour lui un vase d'or. L'égalité qu'il réclamait n'avait pas trait à la condition sociale, mais à la règle de l'association militaire, à la communauté de dépense, de périls encourus et de butin conquis par la chance des combats. Toutefois, les rois avaient une plus grande part dans la distribution annuelle des terres possédées en communauté; les riches et les puissants de la peuplade et de la tribu leur faisaient aussi des présents annuels. Telles étaient les ressources personnelles qui leur permettaient d'entretenir pendant la paix et de conduire à la guerre des troupes nombreuses, dévouées et fidèles. Lorsqu'ils se furent établis dans la Gaule, ils dûrent modifier leurs habitudes et leur mode d'administration. Le territoire de cette contrée était cultivé; les habitants ne possédaient pas seulement, comme les Germains, une habitation, cabane ou manoir, centre de cultures variables chaque année: ils avaient comme dépendance de leur maison, des champs soumis à une appropriation définitive et transmis patrimonialement aux enfants mâles. Les rois francs, se conformant aux institutions du pays qu'ils venaient occuper, réservèrent pour eux non-seulement de grandes étendues de terrains non partilisés ou devenus vacants, mais encore des portions considérables de terres actuellement cultivées ou n'ayant cessé de l'être que récemment, à la suite des invasions et des ravages des peuples aliénaires. C'est ainsi qu'ils se formèrent ces apa-

nages ou propriétés publiques affectées aux dépenses que nécessitaient leur rang, leur administration et les guerres si fréquentes à cette époque. C'est ce que l'on a nommé plus tard les biens de la couronne.

Les revenus de ces biens ne devaient pas toujours suffire aux charges multipliées du gouvernement; une ressource naturelle se présente à l'esprit, c'est l'impôt ; mais, chez les peuples germains, nul ne pouvait être assujéti au paiement d'une contribution qui n'avait pas été votée dans une assemblée générale. La Gaule, conquise, devait payer des tributs aux vainqueurs : c'était le droit de la guerre, c'était le droit des gens. Le clément César est loué, par les anciens historiens de Rome et par les auteurs français du dix-neuvième siècle, de n'avoir fait payer à la Gaule, épuisée par dix années de dévastation, qu'une imposition annuelle de huit millions de francs. Les successeurs de Clovis suivirent l'exemple du conquérant romain; mais les rôles furent intervertis : les vainqueurs germains devinrent les privilégiés ; ils furent exempts d'impôts. Les Romains vaincus devinrent tributaires, ainsi que les Gaulois qui s'étaient en partie confondus avec eux, surtout dans les villes, pendant une durée de cinq siècles. M. de Montesquieu a examiné cette question ; il s'est demandé si les Gaulois et les Romains continuèrent de payer les charges auxquelles ils étaient assujétis sous les Empereurs. Voici sa réponse : « Pour aller plus vite, je me contenterai de » dire que, s'ils les payèrent d'abord, ils en furent » bientôt exemptés, et que ces tributs furent changés » en un service militaire; et j'avoue que je ne conçois » pas comment les Francs auraient été d'abord si amis » de la maltôte, et en auraient paru tout à coup si » éloignés. »

Cette explication confuse, terminée par un sarcasme, trahit l'embarras du célèbre publiciste. Nous lui opposerons les observations claires et précises de M. Championnière :

« Le premier objet de la convoitise des chefs de bande
» qui envahirent le territoire des provinces gauloises,
» fut la part fiscale. C'était la plus nette, la plus faci-
» lement saisissable, et peut-être la plus voisine de leurs
» idées, qui ne comportaient que la propriété mobilière.
» C'était aussi celle dont l'appropriation était le plus
» aisée. Son propriétaire légal, le fisc romain, était
» détruit ; c'était le bien du vaincu ; et le pouvoir public,
» passant aux mains des vainqueurs, entraînait naturelle-
» ment avec lui la disposition de tout ce qui lui appar-
» tenait.

» D'ailleurs, les chefs germains avaient appris, soit
» en servant dans l'armée romaine, soit par leur contact
» avec les officiers de cette armée, quel devait être l'objet
» de leur ambition, et quel bénéfice pouvait produire
» l'exploitation des charges de comtes, d'exacteurs, et de
» toutes les fonctions des *judices*. »

» Ce fut donc *principalement* dans la distribution des
» charges de cette espèce que consista la part de la
» conquête et les lots de butin que se firent les chefs
» de bandes germaines, ou qu'ils attribuèrent à leurs
» principaux inférieurs.

» L'attribution des fonctions était une véritable dévo-
» lution de produits et de bénéfices matériels. Outre les
» abus au moyen desquels les fonctionnaires s'enrichis-
» saient, ils recevaient une forte part des redevances
» qu'ils étaient chargés de toucher. Cette part s'élevait
» ordinairement au tiers ; ils ne devaient compte que
» des deux autres tiers au fisc royal. C'est cette dernière

» portion que les lois de l'époque appelaient *pars*
» *regia.*

» Les Francs n'avaient donc pas besoin d'inventer
» la maltôte, les Romains les avaient précédés; le
» génie de la fiscalité avait régné pendant cinq siècles
» sur la Gaule; il est impossible d'admettre que les
» héritiers universels eussent répudié une si belle suc-
» cession. »

On sait que le despotisme romain avait entraîné dans les provinces le cumul de tous les pouvoirs. Le même individu qui administrait une cité et rendait la justice, était aussi chargé du recouvrement des impôts; il portait le nom général de *judex*. Cette expression, si impropre quand on l'appliquait à l'exacteur des redevances fiscales, continua d'être adoptée sous la domination franque. On verra combien l'équivoque qu'elle présentait produisit plus tard de confusion, de méprises et de regrettables erreurs.

La conquête de la Gaule par les aliénaires avait changé radicalement le principe et la forme de son gouvernement. Pendant cinq siècles, elle était restée province de l'Empire romain; son souverain résidait à Rome, plus tard à Constantinople. Elle avait été soumise à l'administration absolue et arbitraire des gouvernements et des présidents impériaux. Quoi qu'en puissent dire les écrivains romanistes, aucun recours n'est possible en fait de la part d'un Gaulois contre le délégué impérial; aussi leur avidité et leur tyrannie avaient dépeuplé cette malheureuse contrée. Au commencement du sixième siècle, elle était délivrée de ce joug désastreux; elle n'avait cependant pas recouvré son indépendance. César avait trouvé dans la Gaule près d'un millier de peuples, formant trois grandes confédérations. A l'avènement de

Clovis, elle était divisée en trois royaumes : Franc, Bourguignon et Visigoth. Elle revenait ainsi à son état primitif, avec cette différence qu'au lieu de trois grands corps de nations, les unes monarchiques, le plus grand nombre démocratiques, toutes indépendantes, elles étaient soumises à trois chefs principaux qui ne les avaient pas subjuguées, mais qui avaient chassé leurs dominateurs et s'étaient substitués à leur pouvoir. C'était une grande révolution, une féconde amélioration; c'était un premier pas fait vers l'affranchissement. Chaque nouveau chef, appelé par les vœux des Gaulois, tout au moins préféré par eux à la domination romaine, avait une commune origine avec ses sujets et résidait au milieu d'eux; c'était un retour au principe naturel, au gouvernement primitif du chef de famille. Leurs richesses ne devaient plus être envoyées à Rome ou dans l'Orient pour entretenir le luxe et les plaisirs de leurs maîtres insatiables. Leurs fils n'avaient plus à craindre d'être transportés dans des contrées lointaines pour défendre, au prix de leur sang, la cause de leurs oppresseurs. Ils dégageaient de la masse confuse de l'Empire romain leur nationalité étouffée sous ce poids énorme ; ils recouvraient leur autonomie, en attendant qu'ils pussent reconquérir leur autocratie. Au lieu d'être le vingt-cinq millionième sujet du successeur des Césars, chaque habitant soumis à des lois faites par des assemblées d'hommes libres, était à peu près le millionième homme libre. Quoi qu'en ait pu dire le conseiller anonyme de Rouen, il était plus satisfait de recevoir des ordres d'un caporal franc que d'un centurion romain.

Cette transformation de l'état des peuples gaulois est constatée par un historien que l'on n'accusera pas de partialité envers les conquérants de race franque : M. Aug.

Thierry. « On se trompe beaucoup, dit-il, lorsque.....
» on s'imagine que la conquête des Francs créa pour
» toute la Gaule un centre d'administration uniforme...
» Toute l'administration consistait dans une occupation
» militaire. Des bandes de soldats parcouraient le pays,
» comme des espèces de colonnes mobiles, afin d'entre-
» tenir la terreur, ou se cantonnaient dans les châteaux
» des villes, rançonnant les citoyens *mais ne les gouver-*
» *nant point*, et les abandonnant, soit à leur régime muni-
» cipal, soit à une sorte de despotisme *exercé paternelle-*
» *ment par les évêques*. Aussi, lorsqu'il y avait plusieurs
» rois ensemble, les voyait-on, au lieu de choisir des
» provinces distinctes, résider à quelques lieues l'un
» de l'autre. A l'exception du territoire colonisé par
» la race conquérante, ils ne voyaient, dans toute l'é-
» tendue de la Gaule, qu'un objet de propriété *et non de*
» *gouvernement*..... De là vient enfin la division d'une
» même ville en plusieurs parts, et d'autres bizarreries,
» qui, si on les examine de près, montrent que, dans ces
» arrangements politiques, l'intérêt de propriété préva-
» lait *sur toute idée d'administration*. »

Ces observations nous révèlent la persistance du caractère germanique depuis Tacite, malgré l'intervalle des siècles et les transmigrations. L'unification n'était pas pratiquée, n'aurait pas même été comprise en Germanie. Si les propriétés rurales étaient laissées en communauté, chaque habitant, chaque chef de famille avait son habitation, sa manse, son manoir. C'était là que naissaient, que s'élevaient ses fils pour lui succéder un jour et recueillir ce patrimoine héréditaire et indivisible, centre de la royauté domestique. Chaque tribu composée d'un certain nombre de familles, formait une souveraineté particulière, se gouvernant et s'administrant elle-même;

elle ne donnait aucun ordre aux autres, et n'en recevait point d'elles. Quelquefois des intérêts graves, des dangers imminents exigeaient la réunion d'une assemblée générale, d'un nombre plus ou moins grand de tribus, ou même, dans des cas extraordinaires, de délégués de toutes les tribus. Cette confédération ne donnait pas de suprématie générale durable au-delà des nécessités du moment; elle n'altérait point l'indépendance de chaque peuple ou tribu. Voilà comment s'explique le maintien de la confraternité entre les fils d'un roi, leur rapprochement systématique dans un pays conquis par leurs ancêtres, autant que pouvait le permettre l'organisation des peuples agrilistes. C'est par le souvenir de leur vie campiliste, par leur horreur du séjour des villes, que s'explique la préférence qu'ils donnaient aux habitations rurales. En Germanie, l'administration se faisait sur place, dans la famille, dans la tribu, par les personnes intéressées, sans délai, sans circuit et sans frais. Ils portèrent dans la Gaule ces habitudes générales et ce système de vie isolée et indépendante. Dès lors, les habitants purent respirer plus à l'aise et rétablir peu à peu leur administration personnelle, leur *self-government*, suivant l'expression énergique si chère aux Anglais; ils purent nommer des conseils, des chefs, des administrateurs. Cette œuvre fut longue sans doute; elle fut souvent contrariée par des discordes intestines, des oppressions locales, des guerres sanglantes et des invasions étrangères; mais du moins elle ne rétrograda jamais. Un moment vint où la Gaule reparut tout entière, sous le beau nom de France, vive, animée, libre, indépendante, n'obéissant qu'à son Dieu, à son roi, à ses chefs et à son devoir; fille rajeunie, image vivante de sa mère, telle qu'on l'avait vue avant le jour néfaste où Jules César avait mis le pied sur le territoire gaulois.

Les hommes libres étaient divisés en centaines, qui formaient ce que l'on appelait un bourg, sous la direction d'un centenier. Un certain nombre de bourgs formaient un canton, qui était quelquefois gouverné par un comte ou par un de ses officiers nommé *vicarius*, vice-comte, vicaire.

Au-dessus de ces administrations inférieures et spéciales, planait le gouvernement de l'Etat, gouvernement peu compliqué par les détails, mais important à raison des graves questions qui se présentaient fréquemment dans une société naissante et toujours agitée. Tacite avait dit que les Germains ne donnaient pas à leurs rois ou chefs un pouvoir suprême et illimité ; ils ne pouvaient ni poursuivre, ni faire arrêter ou frapper qui que ce fût, sans l'autorisation des prêtres. « Suivant César, les Germains » n'avaient point de magistrat commun pendant la paix ; » mais, dans chaque village (il faut ajouter : et dans » chaque *région*, mot très important omis par Mon- » tesquieu), les princes rendaient la justice entre les » leurs. »

Les princes, dit Tacite, délibèrent sur les petites choses ; toute la nation, sur les grandes ; de sorte que les affaires dont le peuple prend connaissance sont portées de même devant les princes. (Montesquieu, livre 18, chap. 30.)

Les Francs, dans la Germanie, n'avaient point de roi, suivant l'opinion de l'illustre publiciste. Cependant Tacite dit le contraire... *Reges ex nobilitate sumunt.* Il donne à ces souverains la même qualification qu'au fondateur de Rome et à ses successeurs. Il faut s'incliner devant cette autorité. Si les rois germains avaient un pouvoir limité, ils étaient dans la même condition que les rois romains ; c'était le gouvernement d'un seul, émanant de la nation et contrôlé par elle.

Les rois de la race mérovingienne suivirent les usages germaniques. Ils assemblaient, chaque année, à des époques convenues, leurs compagnons d'armes, les Francs, les hommes libres, ou les chefs, les principaux, les plus âgés, *principes*, *seniores*. Les prêtres avaient, chez les Germains, une part importante dans l'administration des affaires publiques. Les Francs, convertis au christianisme, accordèrent aux membres du clergé catholique le respect et la vénération qu'ils avaient eus pour leurs prêtres païens. Aussi les admirent-ils, conjointement avec les conquérants, dans leurs assemblées générales, où leur science, leur mérite et leurs vertus religieuses leur acquirent promptement une très grande influence.

La plupart des publicistes modernes ont signalé avec la plus ardente indignation l'absence des Gallo-Romains dans ces assemblées. Ils sont fidèles à cet esprit systématique qui les domine toujours. La haine antipatriotique qu'ils ont vouée aux libérateurs de la Gaule, aux Germains, leur fait oublier toutes les règles de la raison et de la justice relative. Est-il donc, dans l'antiquité, un peuple qui, après la victoire, se soit assimilé le peuple vaincu, qui lui ait immédiatement accordé une part égale dans l'administration, dans le gouvernement de l'Etat? Seraient-ce les Grecs? On a vu comment ils traitaient les villes conquises ! Seraient-ce les Romains, ce peuple maudit par toutes les nations soumises à son joug, mais qui a eu le rare privilége de trouver, dans le dix-huitième siècle et dans le dix-neuvième, des admirateurs passionnés et fanatiques. Ceux-ci ont célébré l'empressement avec lequel les individus et les nations recherchaient le titre de citoyens, le droit de cité. Mais ils se sont bien gardés d'expliquer que cette ardeur était purement négative (si ce n'est de la part de quelques ambitieux, de quelques

lettrés aspirant aux faveurs et aux libéralités du prince); qu'elle avait uniquement pour objet d'éviter les rapacités et la tyrannie des proconsuls et des gouverneurs, de se soustraire aux tortures et à d'odieux supplices, d'obtenir la réduction des tributs, de recouvrer une part de leur administration personnelle et intérieure, en un mot, d'alléger, sans pouvoir le rejeter entièrement, le poids de leur servitude. Jamais, en effet, sauf quelques voisins de Rome, ils ne pouvaient jouir du véritable droit de cité, de l'assistance aux comices et du suffrage populaire. Du reste, ce droit, si important pendant la durée de la République, n'était plus qu'un vain et ridicule fantôme sous l'Empire, qu'un signe honteux de servitude sous des maîtres tour à tour rusés et cruels, commandant, dictant et payant les votes d'une populace asservie, affamée et abrutie.

Les Gaulois, il faut le reconnaître, avaient subi, comme les autres nations, la dégénération qui était le cachet inévitable de la domination romaine. « L'avarice des » Empereurs, dit Mably, et l'insolence de leurs officiers » avaient accoutumé les Gaulois aux injustices, aux » affronts et à la patience. Ils ne sentaient point l'avi- » lissement où la domination des Français les jetait, » comme l'aurait fait un peuple libre. Le titre de *ci-* » *toyens romains* qu'ils portaient n'appartenait depuis » longtemps qu'à des *esclaves*, et, à force d'avoir été » pillés et battus par les Barbares, ils avaient appris à » les respecter. Ils virent passer une partie de leurs » biens entre les mains des Français; mais ils s'attendaient » vraisemblablement à souffrir des pertes plus considé- » rables, et ce qui leur resta servit à les consoler de ce » qu'ils avaient perdu. » Ainsi la conquête franque, qui avait été dirigée contre les Romains seuls, avait apporté une grande amélioration dans le sort des Gaulois. Nous

ne pouvons mieux le prouver qu'en rappelant l'opinion de M. Guizot : « Dans l'espace de cinq siècles, la civili-
» sation romaine avait extirpé de la Gaule les lois, les
» mœurs, la langue, la religion nationale. Au sixième
» siècle, tout était romain. *Le fait contraire accompagne*
» *la conquête barbare :* les Germains *laissent à la popu-*
» *lation vaincue ses institutions locales, sa langue, sa*
» *religion*. Une invincible unité marchait à la suite des
» Romains : *ici, la diversité s'établit par le fait même,*
» *et de l'aveu des conquérants*. Nous avons reconnu que
» l'empire de la personnalité, de l'indépendance indi-
» viduelle, *ce caractère de la civilisation moderne, était*
» *d'origine germanique;* nous en retrouvons ici l'in-
» fluence : l'idée de la personnalité préside aux lois
» comme aux actions ; l'individualité des peuples, bien
» que soumis à la même domination politique, est pro-
» clamée comme celle des hommes. Il faudra des siècles
» pour que la notion du territoire l'emporte sur celle
» de la race, pour que la législation, de personnelle
» redevienne réelle, *pour qu'une nouvelle unité nationale*
» *résulte de la fusion lente et laborieuse des éléments*
» *divers. Cours d'histoire moderne*, t. I, page 414. »

Résumons ce passage qui, en peu de lignes, est l'expression de vingt siècles :

Extirpation des lois, des mœurs, de la langue, de la religion nationale ; assimilation complète de ses conquêtes : voilà la domination romaine, l'unité, la civilisation ; cinq siècles.

Maintien des lois, des institutions locales, de la langue, de la religion du peuple vaincu : domination germanique, diversité, *barbarie !* treize siècles.

Retour de l'unité nationale, *de la civilisation antique*; 1789 à 1868, quatre-vingts ans.

Livrons cet important passage aux méditations des lecteurs, comme le plus puissant antidote qu'on puisse employer contre la transformation des faits par l'école moderne et ses fausses doctrines, et poursuivons le cours de nos recherches sur la domination franque au sixième siècle.

« Tout ce qu'il y avait d'élevé, à quelque titre que » ce fût, dans la population gallo-romaine, les familles » nobles, riches, industrieuses, habitaient les villes, » entourées d'esclaves domestiques; et, parmi les » hommes de cette race, le séjour habituel des champs » n'était que pour les colons demi-serfs et pour les » esclaves agricoles. Au contraire, la classe supérieure » des hommes de race germanique était fixée à la cam- » pagne, où chaque famille libre et propriétaire vivait » sur son domaine du travail des lites qu'elle y avait » amenés, ou des anciens colons qui en dépendaient. » Il n'y avait de Germains, dans les villes, qu'un petit » nombre d'officiers royaux et des gens sans famille et » sans patrimoine, qui, en dépit de leurs habitudes ori- » ginelles, cherchaient à vivre en exerçant quelque » métier.

» La prééminence sociale de la race conquérante » s'attacha aux lieux qu'elle habitait, *et passa des villes* » *aux campagnes*. Il arriva même que, par degrés, » celles-ci enlevèrent aux autres la tête de leur population, » qui, pour s'élever plus haut et se mêler aux conqué- » rants, imita autant qu'elle put leur manière de vivre. » Cette haute classe indigène, à l'exception de ceux qui » parmi elle exerçaient les fonctions ecclésiastiques, » fut en quelque sorte perdue pour la *civilisation;* elle » inclina de plus en plus vers la barbarie, l'oisiveté, » la turbulence, l'abus de la force, l'aversion de toute

» règle et de tout frein. Il n'y eut plus de progrès pos-
» sible dans les cités de la Gaule pour les arts et la
» richesse ; il n'y resta que des débris à recueillir et à
» conserver. Le travail de cette conservation, gage
» d'une civilisation à venir, fut, de ce moment, la
» tâche commune du clergé et des classes moyennes et
» inférieures de la population urbaine.....

» Ces derniers (les Germains) avaient apporté de leur
» pays, où la vie était rude et sans luxe, des habitudes
» *favorables à un esclavage tempéré*. Le riche barbare
» était servi par des personnes libres, par les fils de
» ses proches, de ses clients et de ses amis. Le pen-
» chant de ses mœurs nationales, contraire à celui des
» mœurs romaines, *le portait à reléguer l'esclave hors*
» *de sa maison*, *et à l'établir*, *comme laboureur ou*
» *comme artisan*, *sur une portion de terre à laquelle*
» *il se trouvait fixé*, *et dont il suivait le sort dans l'hé-*
» *ritage et dans la vente*. L'imitation des mœurs ger-
» maines par les nobles gallo-romains *fit passer beau-*
» *coup d'esclaves domestiques de la ville à la campagne*,
» *et du service de la maison au travail des champs*.
» Ainsi *casés*, comme s'expriment les actes du huitième
» et du neuvième siècle, *leur condition devint analogue*,
» *bien que toujours inférieure*, *d'un côté à celle du lite*
» *germanique*, *de l'autre à celle du colon romain*.

» L'esclavage domestique faisait de la personne une chose,
» et une chose mobilière; l'esclave, attaché à une portion de
» terre, entrait dès lors dans la catégorie des immeubles.
» En même temps que cette dernière classe, celle des
» serfs proprement dits s'accroissait aux dépens de
» la première ; la classe des colons et celle des lites
» durent s'augmenter simultanément, par toutes les
» chances de mauvaise fortune et de ruine qui, à cette

» époque de troubles continuels, affectaient la condition » des hommes libres. De plus, ces deux ordres de per- » sonnes, que distinguaient, non seulement des diffé- » rences légales, mais encore la diversité d'origine, ten- » dirent à se rapprocher l'un de l'autre et à confondre » par degrés leurs caractères essentiels. Ce fut, avec le » rapprochement opéré dans les hautes régions sociales » entre les Gaulois et les Germains, ce qui devait, après » cinq siècles, produire une nation nouvelle.

» Au cœur même de la société barbare, ce qui avait » primitivement fait sa puissance et sa dignité, la classe » des petits propriétaires, diminua et finit par s'éteindre » en tombant sous le vasselage, ou dans une dépendance » moins noble qui tenait plus ou moins de la servitude » réelle. Par un mouvement contraire, les esclaves, do- » miciliés sur quelques portions de domaine et incor- » porés à l'immeuble, s'élevèrent, à la faveur de cette » fixité de position et de tolérance dont le temps » fit un droit pour eux, jusqu'à une condition très voi- » sine de l'état de lite et de l'état de colon, devenus eux- » mêmes, sous des noms divers, à peu près identiques. » Là, se fit la rencontre des hommes libres déchus vers » la servitude, et des esclaves parvenus à une sorte de » demi-liberté.

» Il se forma ainsi, dans toute l'étendue de la Gaule, » une masse d'agriculteurs et d'artisans ruraux dont la » destinée fut de plus en plus égale, sans être jamais » uniforme ; et un nouveau travail de création sociale » se fit dans les campagnes, pendant que les villes étaient » stationnaires ou déclinaient de plus en plus. Cette » révolution lente et insensible se lia, dans sa marche » graduelle, *à de grands défrichements du sol*, exécutés » sur l'immense étendue de forêts et de terrains vagues

» qui, du fisc impérial, avait passé dans le domaine des
» rois francs, et *dont une large part fut donnée par ces*
» *rois en propriété à l'Eglise, et en bénéfice à leurs*
» *fidèles.*

» L'Eglise eut l'initiative dans cette reprise du mou-
» vement *de vie et de progrès.* Dépositaire des plus
» nobles débris de l'ancienne civilisation, elle ne dédai-
» gna point de recueillir, avec la science et les arts de
« l'esprit, la tradition des procédés mécaniques et agri-
» coles. Une abbaye n'était pas seulement un lieu de
» prière et de méditation ; c'était encore un asile ouvert
» contre les envahissements de la barbarie sous toutes
» ses formes. Ce refuge des livres et du savoir abritait
» des ateliers de tout genre, et ses dépendances for-
» maient ce que nous appelons aujourd'hui *une ferme*
» *modèle.* Il y avait là des exemples d'industrie et d'acti-
» vité pour le laboureur, l'ouvrier, le propriétaire. Ce
» fut, selon toute apparence, l'école où s'instruisi-
» rent ceux des conquérants à qui l'intérêt bien entendu
» fit faire sur leurs domaines de grandes entreprises de
» culture ou de colonisation, deux choses dont la pre-
» mière indiquait alors la seconde.

» Sur chaque grande terre dont l'exploitation pros-
» pérait, les cabanes des hommes de travail, lites,
» colons ou esclaves, groupés selon le besoin ou la con-
» venance, croissaient en nombre, se peuplaient davan-
» tage, arrivaient à former un hameau. Quand ces ha-
» meaux se trouvèrent situés dans une position favorable,
» près d'un cours d'eau, à quelque embranchement de
» routes, ils continuèrent de grandir et devinrent des
» villages, où tous les métiers nécessaires à la vie com-
» mune s'exerçaient sous la même dépendance. Bientôt
» la construction d'une église érigeait le village en pa-

» roisse, et, par suite, la nouvelle paroisse prenait rang » parmi les circonscriptions rurales. Ceux qui l'habi- » taient, serfs ou demi-serfs, attachés au même domaine, » se voyaient liés l'un à l'autre par le voisinage et la » communauté d'intérêts. De là naquirent, sous l'auto- » rité de l'intendant unie à celle du prêtre, *des ébauches* » *toutes spontanées d'organisation municipale*, où l'Eglise » reçut le dépôt des actes qui, selon le droit romain, » s'inscrivaient sur les registres de la cité. C'est ainsi » que, en dehors des municipes, des villes et des bourgs » où subsistaient, de plus en plus dégradés, les restes » de l'ancien état social, des éléments de rénovation se » formaient pour l'avenir, par la mise en valeur de » grands espaces de terre inculte, par la multiplication » des colonies de laboureurs et d'artisans, et par la » réduction progressive de l'esclavage antique au ser- » vage de la glèbe. » (Aug. Thierry, *Essais sur l'histoire du Tiers-Etat,* p. 14 à 19.)

Pour mieux apprécier le mérite de ce tableau et l'intérêt qu'il présente, il faudrait le rapprocher de celui qu'a tracé Salvien. Sous la domination romaine, même après l'introduction du christianisme, tout respire la désolation dans la Gaule; on ne voit d'un côté que tyrannie, corruption, rapacité, violences de tout genre; de l'autre, que souffrance et misère, dépopulation des villes, ruine des campagnes, la terre délaissée et inculte, les habitants avilis et insurgés, obligés de chercher un refuge au fond des forêts. Après la conquête germanique, la concorde se rétablit; une pensée commune anime le roi des Francs et ses compagnons, le clergé et le peuple : la réparation des ruines amoncelées par le gouvernement romain. Le souverain et les grands cèdent des terres aux habitants qui n'en possèdent plus; ils

donnent l'exemple des défrichements. Les maisons se relèvent, les villages et les bourgs couvrent de nouveau ces régions si longtemps désolées ; la paroisse se forme, et la construction de l'église couronne l'association campiliste et religieuse, qui remplacera, sous les mêmes inspirations, mais épurées et sanctifiées, l'ancienne peuplade gauloise druidique.

Il ne faudrait pas toutefois prendre trop à la lettre les appréciations des historiens, et supposer que tout marcha vers le bien avec une constante régularité. Il y eut certainement encore beaucoup d'abus ; mais du moins la tendance était bonne, et la régénération de l'antique Gaule devait s'établir progressivement, suspendant peut-être quelquefois sa marche, mais ne revenant jamais en arrière.

En présence d'une si grande amélioration dans la condition de la Gaule, pourrait-on maintenir encore ce terme de *barbare*, prodigué d'abord par M. Aug. Thierry avec une affectation méprisante et injurieuse, et continué par ses successeurs, alors qu'il est démontré, par ce célèbre historien lui-même, qu'il est un contre-sens et une contre-vérité ? Ce n'est donc pas sans raison que nous avons proposé de lui substituer la dénomination d'*aliénaire*.

Les Francs n'avaient imposé ni aux Gaulois ni aux Romains l'obligation de suivre leurs lois ; toutefois ils leur permirent de les adopter. Dans ces temps, il n'était pas question de cette uniformité absolue et mathématique que les novateurs du dix-huitième siècle ont imaginée, et que leurs successeurs voudraient faire prévaloir dans le monde entier. Dans la Germanie, comme dans la Gaule, les peuples étaient séparés les uns des autres ; chacun avait ses usages, ses règles et ses coutumes, qui

lui tenaient lieu de lois. Réunis quelquefois par des intérêts généraux, ils maintenaient néanmoins leur autonomie particulière; ils conservaient, dans la grande nationalité, leur nationalité spéciale. Les Empereurs avaient violemment détruit cette constitution chez les Gaulois. Les Germains la leur rendirent; ainsi, le Romain, le Visigoth, le Bourguignon suivirent leurs lois; mais il fut permis aux Gaulois de renoncer à leur législation pour adopter celle des Francs. Cette tolérance à l'égard de ceux qui gardaient leur ancienne loi, et la faculté accordée à tous d'en adopter une nouvelle sont des signes caractéristiques de l'amélioration du sort des Gallo-Romains. En prenant place parmi les Francs, les anciens habitants partageaient tous leurs droits, obtenaient les mêmes priviléges et étaient, comme eux, admis aux assemblées générales.

Tant que le territoire soumis à la domination franque fut limité à quelques provinces, tous les hommes libres, vivant sous la loi salique, pouvaient facilement se rendre à ces assemblées dites du Champ-de-Mars, et participer à l'administration de l'Etat fondé par Clovis; mais, lorsque les Francs eurent conquis de vastes possessions, et que leur nombre fut accru par l'arrivée de nouvelles bandes germaines, et par la naturalisation des habitants, ces réunions générales devinrent difficiles, presque impraticables. Elles furent réduites peu à peu aux principaux membres du clergé et de la noblesse franque. Leurs attributions s'étendaient à toutes les grandes affaires qui intéressaient l'Etat, et notamment à la désignation des rois. On sait que les Germains les élisaient, mais que leur choix était restreint dans le cercle des familles princières. Clovis et ses descendants adoptèrent pour leurs fils le principe de partage de leur royaume, tout

aussi bien que de leurs propriétés personnelles. Chez les Germains, le partage ne comprenait que les objets mobiliers; les biens-fonds ne pouvaient pas être divisés, puisqu'ils restaient toujours, sauf les habitations, dans un état perpétuel de communauté. Dans la Gaule, qui depuis longtemps avait adopté le régime campiliste et citiliste, de grandes étendues de champs cultivés et un nombre immense de propriétés urbaines étaient soumis à une appropriation complète, soit publique, soit privée. Les partages opérés entre les fils des rois francs ne se bornèrent plus aux meubles de leur père; ils comprirent nécessairement ses états, ses provinces et de vastes possessions territoriales. La remise des biens de nature privée eut pour conséquence le droit de souveraineté sur les contrées dans lesquelles ils se trouvèrent situés. Le partage fait quelquefois par le souverain lui-même de ses biens patrimoniaux entre ses fils comporta naturellement l'attribution du titre de roi; et les assemblées n'eurent, sauf les cas extraordinaires, d'autre mission que celle de reconnaître et de proclamer leur nouveau roi.

On a vu quels étaient les rouages de l'administration romaine. Elle employait, pour diriger les provinces conquises, des gouverneurs, des présidents impériaux, préteurs, intendants, juges, exacteurs d'impôts, et une foule d'agents subalternes. A leur tête, les derniers Empereurs avaient placé des grands maîtres de milice, préfets du prétoire, comtes, ducs, etc. Les Francs durent organiser une nouvelle administration. Ils se conformèrent aux usages des Romains en les modifiant et les simplifiant suivant leurs anciennes habitudes, et en substituant à la plupart des anciens titres de nouvelles dénominations. Tout porte à croire qu'ils ne disposèrent

que des charges et des dignités principales, et qu'ils laissèrent aux préposés subalternes des emplois auxquels les rendaient plus aptes leurs habitudes pratiques et la nature spéciale de leurs attributions.

Dans les premiers temps de la monarchie franque, les charges et offices étaient amovibles ; on ne les conférait d'abord que pour une année. C'était ordinairement une des principales choses qui se traitaient dans les assemblées de la nation ; le souverain disposait lui-même de quelques-uns de ces offices. Bientôt, grâce à la faveur, à la corruption et à diverses circonstances, ceux qui en étaient pourvus en obtinrent la continuation, soit par la flatterie, soit à prix d'argent. La concession ne fut d'abord prolongée que pendant la vie du titulaire ; peu à peu elle devint héréditaire, soit par un acte formel du souverain, soit par la puissance du fonctionnaire, qui transmit à ses descendants ce qui ne lui avait été accordé qu'à temps ou à vie. Les historiens ont presque tous déploré ce changement, et la décadence du pouvoir royal qui en a été la suite ; ils en ont trouvé la cause uniquement dans l'ambition des chefs et l'abus de leur pouvoir. Formés à l'école des traditions romaines, ils n'ont eu d'autre point de vue que l'unité gouvernementale qui était le principe de l'organisation latine. Dans ce système, toute nationalité particulière, toute autocratie locale devaient disparaître dans les contrées subjuguées. Assimilant le pouvoir des souverains francs à celui des Empereurs, ils ont admis pour les nouveaux ce qui avait été pratiqué par les premiers. Sans se rendre compte de la différence essentielle du principe gouvernemental qui existait entre les deux nations, ils ont appliqué au germanisme la règle du romanisme. C'est ainsi qu'ils ont établi des systèmes erronés, qui, appuyés par le

nombre, ont acquis une autorité imposante et semblent devoir défier sans crainte toute critique, toute contradiction.

Ce n'est pas une œuvre aussi facile qu'on le pense d'enlever à un peuple sa nationalité. Certainement Auguste avait employé tous les moyens que pouvait lui suggérer son habilité dans l'art de haute comédie gouvernementale qu'il avait, de son propre aveu, exercé pendant quarante ans. Il avait désarticulé, avec tout le talent d'un chirurgien consommé, le corps de la nation gauloise; il avait tout dépecé, tout confondu, tout rajusté, tout recomposé à son gré. Mais ces membres encore palpitants avaient conservé quelques restes de vitalité; adhérents les uns aux autres, ils s'étaient greffés naturellement et avaient formé de nouveaux corps qui avaient conservé le sentiment de leur origine, de leur vie première. Les provinces formées par l'héritier de César, et modifiées par ses successeurs, quoique portant des noms romains, avaient le cœur gaulois. A part quelques milliers de lettrés s'offrant à la vénalité systématique des Empereurs, et l'acceptant avec des transports de reconnaissance et des promesses de dévouement sans bornes; à part quelques habitants corrompus et dégradés des cités romaines, tous les fils des vaillants défenseurs de la Gaule détestaient le nom romain et le gouvernement impérial. Ne pouvant, dans les derniers siècles, organiser de vastes conspirations, des soulèvements généraux, ils maintenaient dans chaque localité le souvenir et les traditions des temps anciens. Ces sentiments nationaux restaient vivaces non-seulement dans chaque nouvelle province, mais encore dans les nombreuses divisions et subdivisions de chacune d'elles. Elles se souvenaient de leur antique indépendance, de

l'autocratie locale dont elles avaient joui dans les temps primitifs. Les nombreux aliénaires qui venaient de toutes parts combattre les Romains étaient généralement accueillis par les Gaulois comme des libérateurs ; la conquête, humiliation pour l'Empire, était pour eux un affranchissement. Plus les chefs étaient nombreux, plus ils devaient espérer le rétablissement des anciennes nationalités. Sous les prédécesseurs de Clovis, un grand nombre de petits souverains s'étaient établis dans le nord de la Gaule : le roi conquérant les extermina tous. S'il eût été moins ambitieux, ces royaumes, aussi considérables au moins que ceux de la Grèce aux temps héroïques, auraient subsisté et se seraient affermis. On aurait vu, à la fin du cinquième siècle, le fractionnement du territoire qui ne devint général qu'après plusieurs siècles. Clovis, monté sur le trône, fut l'émule de Civilis, de Constantin, d'Avitus ; comme eux, il voulut fonder un empire gaulois. Cette politique était contraire aux mœurs de la Germanie comme aux habitudes de la Gaule ; il ne la suivit pas cependant jusque dans ses conséquences logiques. Dans le système impérial, le pouvoir devait être transmis à un seul fils, adopté ou élu par une autorité quelconque. Le monarque franc n'établit point cette règle pour la transmission de ses Etats ; il n'appela pas au trône l'un de ses fils seul : il leur laissa la liberté de partager entre eux, après sa mort, le royaume qu'il avait composé par son génie, ses nombreuses victoires et ses odieuses violences. Ce maintien des traditions germaniques devait fatalement produire des démembrements successifs. Ces atteintes à l'unité, produites d'abord par les fils des rois, devaient exciter l'ambition des princes issus des familles régnantes, et de ceux que leurs talents ou leur courage élevaient à la fortune, à

la puissance et aux grandes charges de l'Etat. Outre les éléments germains de cette tendance à la division du territoire et du pouvoir souverain, on peut en signaler d'autres qui ont eu aussi leur part d'influence. Les gouverneurs romains avaient établi facilement leur domination sur les cités de la Gaule et sur la plus grande partie du territoire ; mais beaucoup de chefs de peuples, de princes issus des familles souveraines, avaient dû chercher des refuges dans les montagnes élevées, peu abordables, inaccessibles même aux légions ou cohortes des conquérants ; ils y avaient été suivis par leurs fidèles, et par les plus courageux défenseurs de l'indépendance nationale. Ces peuplades isolées avaient dû rester paisibles pendant la durée de l'Empire. Après sa chute, elles durent participer à ce mouvement d'expansion générale qui fut le réveil de la patrie commune.

« Il y avait, à la fin du IVe et du Ve siècle, dit » M. Guizot, (*Cours d'histoire moderne*, tome 1, p. 127), » un certain nombre d'hommes importants et honorés, » longtemps revêtus des grandes charges de l'Etat, » demi-païens, demi-chrétiens, c'est-à-dire n'ayant » point de parti pris, et, à vrai dire, *se souciant peu d'en* » *avoir en matière religieuse*, gens d'esprit, lettrés, phi» losophes, pleins de goût pour l'étude et les plai» sirs intellectuels, riches et vivant magnifiquement. Tel » était... le poète Ausone ; tels étaient... Tonance-» Ferréol.. Eutrope... Consence de Narbonne. C'é» taient là les grands seigneurs de la Gaule romaine. » Après avoir occupé les fonctions supérieures du pays, » ils vivaient dans leurs terres, loin de la masse de la » population, passant leur temps à la chasse, à la pêche, » dans des divertissements de tout genre. Ils avaient » de belles bibliothèques ; on raisonnait sur les anciens

» auteurs ; on expliquait, on commentait, on faisait
» des vers sur tous les petits incidents de la vie. Elle se
» passait de la sorte, agréable, douce, variée, *mais*
» *molle, égoïste, stérile, étrangère à toute occupation*
» *sérieuse, à tout intérêt puissant et général.* Et je
» parle ici des plus honorables débris de la société
» romaine, des hommes qui n'étaient ni corrompus,
» ni désordonnés, ni avilis ; qui cultivaient leur intelli-
» gence et avaient en dégoût les mœurs serviles et la
» décadence de leur temps. »

On se demande ce qu'était une société où la vie des plus honorables était molle, égoïste, stérile, étrangère à toute occupation sérieuse... Que devaient être les moins honorables ? Quoi qu'il en soit, ce tableau nous représente un grand nombre de Romains riches et puissants qui désertaient les villes, mais en transportaient les agréments et les plaisirs dans de magnifiques maisons de campagne, où les attirait, en outre, l'attrait de la chasse, de la pêche et d'une complète liberté. Telle était à peu près l'existence des principaux Germains. *La civilisation* et *la barbarie* se rencontraient dans ce régime agriliste. Il est probable que les principaux chefs de la nation franque entrèrent en communauté d'habitudes et de divertissements avec ces grands possesseurs du sol, qui achetèrent par quelques sacrifices pécuniaires leur bienveillance et leur amitié. Tous ceux qui purent ainsi conserver leurs immenses fortunes durent adopter la loi des conquérants, s'identifier avec eux, et se créer insensiblement une indépendance à peu près absolue dans le territoire patrimonial, indépendance devenue plus stable encore par la ratification des vainqueurs. Ainsi, les Gaulois et les Romains eux-mêmes eurent leur part dans les affranchissements partiels du sol de l'ancienne Gaule.

La transformation des peuples, leur fusion lente, successive, mais continue, qui a préparé la constitution de la nation française, sont reconnues et constatées par M. Guizot lui-même. Après avoir peint le démembrement de l'Empire romain, il dit : « Ce qui s'était passé » dans l'Empire se passait également dans chaque pro- » vince ; comme l'Empire s'était désorganisé, de même » chaque province se désorganisait ; les cantons, les » villes se détachaient pour retourner à une existence » locale et isolée. L'invasion opéra partout de la même » manière, produisit partout les mêmes effets. Tous ces » liens par lesquels Rome était parvenue, après tant » d'efforts, à unir entre elles les diverses parties du » monde ; ce grand système d'administration, d'impôts, » de recrutement, de travaux publics, de routes, ne put » se maintenir. Il n'en resta que ceux qui pouvaient » subsister isolément, localement, c'est-à-dire les débris » du régime municipal.... La ville, l'élément primitif » du monde romain, survit presque seule à sa ruine. » Les campagnes sont la proie des barbares ; c'est là » qu'ils s'établissent avec leurs hommes ; c'est là qu'ils » introduiront par degrés des institutions et une organi- » sation sociale toutes nouvelles ; jusque-là les cam- » pagnes ne tiendront dans la société presque aucune » place : elles ne seront qu'un théâtre d'excursions, de » pillage, de misère...... Quand une peuplade (des » anciens Germains) peu nombreuse, comme elles » l'étaient toutes, occupait un territoire peu étendu, » quand chaque chef de famille était établi sur son do- » maine, au milieu de ses colons, l'organisation sociale » que ces écrivains ont décrite pouvait être, sinon com- » plète et efficace, du moins ébauchée ; l'assemblée des » propriétaires, des chefs de famille, décidait de toutes

» choses; chaque bourgade avait la sienne; la justice y
» était rendue par les hommes libres eux-mêmes, sous
» la direction des vieillards; une sorte de police publique
» pouvait commencer entre les bourgades confédérées;
» les institutions libres étaient là telles qu'on les ren-
» contre dans le berceau des nations......

» L'organisation de la bande guerrière était différente;
» un autre principe y présidait, le principe du patronage
» d'un chef, de la clientèle aristocratique et de la subor-
» dination militaire..... La bande guerrière contenait
» donc un autre élément politique que la tribu. En
» même temps cependant la liberté y était plus grande;
» nul homme n'y était engagé que de son gré. Le Ger-
» main naissait dans sa tribu et appartenait ainsi à une
» situation qui n'était pas de son choix; le guerrier
» choisissait son chef, ses compagnons, et n'entrepre-
» nait rien que par un acte de sa propre volonté. Dans
» le sein de la bande, d'ailleurs, entre les chefs et les
» hommes, l'inégalité n'était pas grande; il n'y avait que
» l'inégalité naturelle de force, de talent, de bravoure :
» inégalité féconde dans l'avenir, et qui produit tôt ou
» tard d'immenses effets, mais qui, au début de la société,
» ne se déploie que dans d'assez étroites limites. »

« Le fait caractéristique, le grand résultat de l'inva-
» sion parmi les Germains, ce fut leur passage à l'état de
» propriétaires, la cessation de la vie errante et l'éta-
» blissement définitif de la vie agricole. Ce fait s'est
» accompli successivement, lentement, inégalement....
» On reconnaît qu'après tout, les conquérants sont de-
» venus propriétaires, qu'ils se sont attachés au sol; que
» la propriété foncière a été l'élément essentiel du nou-
» vel état social.

» Lorsque la tribu fut transplantée sur le sol gaulois,

» les habitations se dispersèrent bien davantage; les » chefs de famille s'établirent à une bien plus grande » distance les uns des autres, ils occupèrent de vastes » domaines; leurs maisons devinrent plus tard les châ- » teaux; les villages qui se formèrent autour d'eux furent » peuplés, non plus d'hommes libres leurs égaux, mais » de colons attachés à leurs terres. Ainsi, sous le rapport » matériel, la tribu se trouva dissoute par le seul fait de » son nouvel établissement.

» L'assemblée des hommes libres, où se traitaient » toutes choses, devint beaucoup plus difficile à réunir; » tant qu'ils vivaient les uns près des autres, ils n'avaient » pas besoin de grands artifices, de combinaisons sa- » vantes pour traiter en commun de leurs affaires; mais » quand une population est éparse, pour que les prin- » cipes et les formes des institutions libres lui demeurent » applicables, il faut un grand développement social; il » faut de la richesse, de l'intelligence, mille conditions » en un mot qui manquaient à la peuplade germaine, » transportée tout à coup sur un territoire plus vaste que » celui qu'elle occupait auparavant. Le système qui avait » présidé à son existence en Germanie devait donc » périr et périt en effet. En ouvrant les plus anciennes » lois germaniques, celles des Allemands, des Bavarois, » des Francs, on voit qu'originairement l'assemblée des » hommes libres, dans chaque canton, se tenait fréquem- » ment, d'abord toutes les semaines, puis tous les mois; » toutes les affaires y étaient portées, les jugements y » étaient rendus, non-seulement les jugements criminels, » mais les jugements civils; presque tous les actes de » la vie civile s'accomplissaient en sa présence, les » ventes, les donations, etc. Quand une fois la peuplade » est établie en Gaule, les assemblées deviennent rares

» et difficiles, si difficiles qu'il faut employer des » moyens coërcitifs pour y faire venir les hommes » libres : c'est l'objet de plusieurs dispositions légales.»

M. Guizot explique clairement la transformation de la Gaule. La dissolution de l'Empire romain était complète ; les étrangers l'envahissaient de toutes parts. Les Germains, peuple campiliste, étaient divisés en groupes nombreux ; ils s'administraient, ils se gouvernaient par eux-mêmes. Peu adonnés à l'agriculture, moins enchaînés aux travaux des champs, ils avaient plus de loisir et plus de facilité pour se rendre aux assemblées publiques qui se tenaient fréquemment. Etablis dans la Gaule, ils suivent d'abord le même système ; mais, peu à peu, ils s'isolent les uns des autres, et se dispersent dans les campagnes ; leurs occupations se multiplient, le temps devient plus précieux ; les embarras de la vie privée les détournent des devoirs publics. Telle était leur position, telle était celle des hommes libres, soit Romains, soit Gaulois. Ce tableau ne peint-il pas la vie d'une nation jouissant de sa liberté, animée, laborieuse, disposée à réparer par son énergie les désastres de cinq siècles de tyrannie. ?

Les appréciations calmes et impartiales de M. Guizot sont d'autant plus remarquables qu'elles forment un contraste frappant avec l'ardeur de sa polémique contre le système de M. de Montlosier. « La révolution, écrivait- » il en 1820, a été une guerre, la vraie guerre, telle » que le monde la connaît entre peuples étrangers. » Depuis plus de treize siècles, le peuple vaincu luttait » pour secouer le joug du peuple vainqueur : notre his- » toire est l'histoire de cette lutte. De nos jours, une » bataille décisive a été livrée ; elle s'appelle la Révo- » lution. »

Et cependant M. Guizot comprenait que les faits n'étaient pas en harmonie avec ses affirmations dogmatiques; qu'il y avait eu dans cet intervalle une grande nation accomplissant de grandes choses, et non deux partis combattant sans cesse l'un contre l'autre. Il imaginait alors une guerre sourde, lente, fermentant sans cesse, toujours prête à faire explosion :

« Francs et Gaulois, seigneurs et paysans, nobles et » roturiers, tous, bien longtemps avant la révolution, » s'appelaient également Français, avaient également la » France pour patrie. Mais le temps qui féconde toutes » choses ne détruit rien de ce qui est; *il faut que les* » *germes une fois déposés dans son sein, portent tôt ou* » *tard leurs fruits.* Treize siècles se sont employés » parmi nous à fondre dans une même nation la race » conquérante et la race conquise, les vainqueurs et » les vaincus. La division primitive a traversé leur » cours et résisté à leur action. La lutte a continué » dans tous les âges, sous toutes les formes, avec toutes » les armes; et, lorsqu'en 1789 les députés de la France » entière ont été réunis dans une seule assemblée, les » deux peuples se sont hâtés de reprendre leur vieille » querelle; le jour de la vider était enfin venu. »

A la même époque le jeune Augustin Thierry se préparait à une lutte acharnée contre le pouvoir. « En 1817, » dit-il, préoccupé du vif désir de contribuer pour ma » part au triomphe des opinions constitutionnelles, je » me mis à chercher *dans les livres d'histoire* des » preuves et des arguments à l'appui de mes croyances » politiques..... je tâchai d'effacer de mon esprit tout ce » qu'ils m'avaient enseigné (nos écrivains) et j'*entrai*, » *pour ainsi dire, en rebellion contre mes maîtres.* »

» Le système de Boulainvilliers, non-seulement

» accepté par les plébéiens, défenseurs des droits popu-
» laires, mais soutenu par eux dogmatiquement, c'était
» là un singulier phénomène. En politique cela voulait
» dire que ceux *qui trouvaient bon* de s'instituer fils des
» vaincus du Ve siècle *étaient les vainqueurs de la veille*,
» sûrs de leur cause pour le lendemain. »

Ainsi le livre récent de M. de Montlosier, œuvre d'un homme connu par l'exagération de toutes ses opinions, ne fut point la cause, mais uniquement le prétexte, venu à propos et saisi avec empressement, de cette levée de boucliers de l'esprit révolutionnaire reparaissant sous le nom nouveau de libéralisme.

« L'année 1820, qui vit finir l'espoir d'une transaction
» pacifique entre les deux partis que la révolution avait
» créés » (ils n'existaient donc pas avant elle; aveu précieux échappé à l'ardent polémiste), « qui remit tout
» aux chances plus ou moins prochaines, plus ou moins
» éloignées d'*une crise sociale*, eut, par compensation,
» cela d'heureux, qu'elle marque la date d'un beau
» mouvement *de rénovation dans les sciences morales et*
» *politiques*. Ceux qui refusaient leur adhésion aux doc-
» trines et aux projets du Gouvernement (et la plupart
» des intelligences jeunes et fortes furent de ce nombre)
» *exclus de la carrière des fonctions publiques*, se
» renfermèrent, *en attendant l'avenir*, dans l'étude et
» les travaux solitaires..... Ainsi il y eut, pour les lettres,
» une classe d'hommes jeunes et dévoués, *dont l'ambi-*
» *tion n'avait de chances que par elles!* il y eut une
» passion de renouvellement littéraire associée par
» l'opinion aux honneurs et à la popularité de l'opposi-
» tion politique. Le professorat s'éleva *au rang de puis-*
» *sance sociale;* il y avait pour lui des ovations et des
» couronnes civiques..... L'histoire eut surtout une

» large part dans ce travail des esprits et dans ces encou-
» ragements du monde. On avait soif d'apprendre sur
» ce passé, dont l'ombre semblait encore menaçante,
» la vérité tout entière ; et de là vinrent, spécialement
» pour les études historiques, dix années telles que la
» France n'en avait jamais vu de pareilles. »

« Né roturier, je demandais qu'on rendît à la roture
» sa part de gloire dans nos annales, qu'on recueillît
» avec un soin respectueux les souvenirs d'honneur
» plébéien, d'énergie et de liberté bourgeoise ; en un
» mot, qu'à l'aide de la science unie au patriotisme,
» on fît sortir de nos vieilles chroniques des récits ca-
» pables d'*émouvoir la fibre populaire.* »

« Ce ne fut pas sans regret que je me vis contraint
» d'interrompre mes publications hebdomadaires. Ce
» genre de travail, sans continuité, sans suite bien
» précise, convenait parfaitement *à la fougue aventu-*
» *reuse de ma critique*, et, je dois le dire, *au peu de*
» *maturité qu'avaient alors mes études sur l'histoire de*
» *France.* »

« Ces sauveurs de nos arts, c'étaient nos pères : nous
» sommes les fils de ces serfs, de ces tributaires, de ces
» bourgeois *que des conquérants dévoraient à merci ;*
» nous leur devons tout ce que nous sommes. »

« Nous ne tardâmes guère (en 1821 et 1822) à nous
» convaincre de l'inutilité de nos efforts *pour amener*
» *des événements qui n'étaient pas mûrs ;* et, chose
» remarquable, le plus beau mouvement d'études sé-
» rieuses succéda, presque sans intervalle, *à cette effer-*
» *vescence révolutionnaire.* »

« Cette vocation que j'embrassai dès lors avec toute
» l'ardeur de la jeunesse, c'était de ramener isolément
» un peu de vrai dans quelque coin mal connu du

» moyen-âge, de planter dans la France du XIXe siècle,
» le drapeau de la réforme historique; réforme dans
» les études, réforme dans la manière d'écrire l'histoire;
» guerre aux écrivains sans érudition qui n'ont pas su
» voir, *et aux écrivains sans imagination qui n'ont pas*
» *su peindre;* guerre à Mézeray, à Velly, à leurs conti-
» nuateurs et à leurs disciples; guerre enfin aux histo-
» riens les plus vantés de l'école philosophique, à cause
» de leur sécheresse calculée, et de leur dédaigneuse
» ignorance de nos origines nationales. »

« Je repris ma polémique de 1820, non contre ces
» hommes coupables seulement d'avoir eu la science de
» leur temps, mais contre cette science elle-même,
» qui, vieillie et usée pour nous, devait faire place à
» une science nouvelle. *Je redressai tout ce qu'il y avait*
» *de hasardé dans mon premier travail;* j'élargis le
» champ de la controverse et je posai les questions his-
» toriques d'une manière plus ferme et plus nette; enfin
» je substituai un langage calme *à mon style de jeunesse*
» *empreint d'une certaine ardeur fébrile* et d'une sura-
» bondance de volonté qui souvent dépassait le but. »

« Je crus apercevoir, dans ce bouleversement si
» éloigné de nous (celui du VIe siècle), la racine de
» quelques-uns des maux de la société moderne : il me
» sembla que, malgré la distance des temps, quelque
» chose de la conquête des *barbares* pesait encore sur
» notre pays, et que, des souffrances du présent, on
» pouvait remonter, de degré en degré, jusqu'à l'intro-
» duction d'une race étrangère au sein de la Gaule, et
» à sa domination violente sur la race indigène. Afin de
» me confirmer dans cette vue qui allait m'ouvrir, à ce
» que je pensais, *un arsenal d'armes nouvelles pour*
» *la polémique où j'étais engagé contre les tendances réac-*

» *tionnaires du gouvervement*, je me mis à étudier et à
» extraire tout ce qu'il y avait d'écrit, *ex professo*, sur
» l'ancienne monarchie française et sur les institutions
» du moyen-âge, depuis les recherches de Pasquier,
» de Fouchet et des autres savants du XVI[e] siècle, jus-
» qu'à l'ouvrage de Mably et à celui de M. de Montlo-
» sier, le plus récent qu'il y eût alors sur cette ma-
» tière. »

Si M. Guizot, malgré l'élévation de son talent et la modération de son caractère, égaré par ses sympathies romanistes et ses antipathies contre le germanisme, a pu, un jour, s'écrier que l'écrit de Tacite sur les nations d'Outre-Rhin était une œuvre de colère, ne sommes-nous pas bien plus fondé à dire que les défis portés par M. Thierry, au nom de son parti qu'il qualifie de classe roturière, à toute la nation française qui embrasse tous les citoyens sans distinction, sont des chants de guerre qui appellent ses phalanges au combat, à la victoire et à l'abaissement des vaincus. ?

Que voyons-nous, du reste, dans ce programme tracé par les jeunes libéraux de cette époque, ce que l'on appelait alors la jeune France : une ambition effrénée, la soif ardente des fonctions publiques, une haine implacable contre un gouvernement qui ne leur offre pas la participation au pouvoir dès leur entrée dans la vie sociale, une guerre à outrance, l'emploi de toutes sortes d'armes pour le renverser; et surtout, ce qui nous rappelle à notre sujet, l'altération et la corruption des sources historiques, par l'ardeur de l'esprit de parti et l'enivrement de la gloire et du triomphe. C'est à cette époque de fermentation et de fougue révolutionnaires qu'il faut reporter cette vaste conjuration contre la vérité historique qui s'est étendue sans cesse et couvre aujourd'hui

le monde littéraire. C'est cette inspiration qui a produit les *Lettres sur l'histoire de France*, les *Récits mérovingiens, Dix années d'études historiques*, et une foule d'autres ouvrages composés par divers auteurs pour l'avènement et la gloire de la Révolution.

M. Aug. Thierry ne prenait pas, du reste, le titre et les allures d'un historien calme et impartial : il se posait comme le champion de la démocratie ; il organisait la lutte, et cherchait partout des armes. Il fut donc le défenseur, l'avocat habile, tour à tour impétueux, patient, érudit, éloquent, d'une cause à laquelle ses partisans voulaient assurer les honneurs d'un triomphe éclatant, sous le prétexte d'attaques plus imaginaires que sérieuses et réelles, et qui ne pouvaientpas, au XIX[e] siècle, avoir plus de portée que le système de Boulainvillers au XVII[e].

M. Thierry s'est attaqué d'abord énergiquement au premier roi chrétien, à Clovis, auquel il s'est efforcé de rendre son nom tudesque avec sa prononciation primitive. Il s'irrite de l'entendre qualifier de fondateur de la monarchie française. Il signale la petite étendue de ses états, bien plus considérables cependant que ceux des diverses souverains de la Grèce, et du premier roi de Rome. Il lui conteste même ce titre de roi, sous le prétexte qu'il n'avait pas une autorité semblable à celle des monarques actuels de l'Europe. On ne peut l'inscrire sur la liste des rois de France, puisqu'il ne possédait qu'une partie des régions septentrionales de cette contrée, et que les provinces méridionales appartenaient en entier à d'autres maîtres.

Entraîné par son indignation contre M. le comte de Montlosier et son système aristocratique, il déclare une haine implacable aux conquérants germains de race franque. Il les représente comme des sauvages hideux,

comme des guerriers féroces, pillards, dépourvus de tout sentiment d'humanité ; il retrace avec les plus sombres couleurs les vices et les cruautés des Mérovingiens. Pour rendre son tableau plus saisissant, il exalte outre mesure les mœurs douces, les tendances citilistes et romanistes des Bourguignons et des Visigoths. L'un des rois de cette dernière nation, Ataulfe, voulait rétablir dans ses états les mœurs et les lois des Romains, et l'unité qu'ils avaient introduite dans la Gaule. L'historien en fait un grand homme. Les persécutions exercées contre les catholiques par ces rois ariens sont à peine indiquées. Le midi de la France a retrouvé l'âge d'or : un joug de fer pèse sur les contrées septentrionales. Pendant plusieurs siècles, les peuples opprimés sont sans cesse exposés à la rapacité et à la barbarie des vainqueurs.

On ne peut douter que le débordement des Germains sur la Gaule n'ait, comme toutes les invasions, causé de toutes parts de grands malheurs individuels. Mais a-t-on donc oublié l'affreux régime des gouverneurs romains ? Est-il bien étonnant que les témoins de ces scènes de désolation aient profité de ces funestes enseignements, et les aient trop facilement imités ? Pourquoi décharger tout son courroux contre les disciples, tandis que l'on amnistie, disons mieux, que l'on exalte, que l'on honore leurs maîtres ? La vérité historique n'existe pas, ne peut pas exister dans ces récits marqués du sceau d'une partialité ardente et continue.

Ce n'était pas assez pour l'école moderne d'attaquer en détail toutes les bases de l'histoire nationale française, elle a imaginé un moyen plus radical ; c'est de la frapper de mort civile rétrospective, de déclarer qu'il n'y avait eu que vide et chaos depuis le commencement du sixième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième, et que la nationalité

française n'avait commencé d'exister que depuis 1789. Voilà cependant où peut conduire l'esprit de parti! Des écrivains intelligents, opposant à l'orgueil aristocratique la violence de leur vanité plébéienne irritée et froissée, saisis d'un délire anti-patriotique, plus puissants que la nature, que les siècles, que les hommes, que Dieu lui-même, portent un arrêt de mort contre la patrie qui les a enfantés, et qui, par ses anciens labeurs, leur a procuré l'existence matérielle et la vie intellectuelle. Jamais une telle aberration ne s'était encore produite dans une nation socilisée.

En ce qui concerne l'état de la Gaule après la conquête franque, et l'assimilation progressive des races, nous opposerons à l'ardent polémiste de 1820 à 1825 l'historien du Tiers-Etat de 1853.

« C'est de la dernière forme donnée aux institutions » civiles et politiques de l'Empire, que procède ce qu'il » y a de romain dans nos idées, nos mœurs et nos pratiques légales; *là sont les origines premières de notre* » *civilisation moderne.* Cette ère de décadence et de » ruine pour la société antique fut le berceau de la plupart des principes ou des éléments sociaux qui, subsistant sous la domination des conquérants germains, » et se combinant avec leurs traditions et leurs coutumes nationales, créèrent la société du moyen-âge, » et de là se transmirent jusqu'à nous. On y voit la » sanction chrétienne s'ajoutant à la sanction légale pour » donner une nouvelle force à l'idée du pouvoir impérial, » type de la royauté des temps postérieurs; l'esclavage » attaqué dans son principe et miné sourdement ou » transformé par le christianisme; enfin le régime municipal, tout oppressif qu'il était devenu, s'imprégnant » d'une sorte de démocratie par l'élection populaire du

» Défenseur et de l'Evêque. Quand vint sur la Gaule le » règne des Barbares, quand l'ordre politique de l'em- » pire d'Occident s'écroula, trois choses restèrent » debout : les institutions chrétiennes, le droit romain » à l'état d'usage, et l'administration urbaine. Le chris- » tianisme s'imposa aux nouveaux dominateurs; le droit » usuel maintint parmi les indigènes les mœurs et les » pratiques de la vie civile; et la municipalité, gar- » dienne de ces pratiques, les entoura, en leur prêtant, » comme une garantie de durée, la force de son organi- » sation.

» Après la fin des grandes luttes du IV[e] et du V[e] siècle, » soit entre les conquérants germains et les dernières » forces de l'Empire, soit entre les peuples qui avaient » occupé diverses portions de la Gaule; lorsque les » Francs sont restés seuls maîtres de ce pays, deux » races d'hommes, deux sociétés qui n'ont rien de » commun que la religion s'y montrent violemment réu- » nies, et comme en présence, dans une même agréga- » tion politique. La société gallo-romaine présente, sous » la même loi, des conditions très diverses et très iné- » gales; la société barbare comprend, avec les classifi- » cations de rangs et d'états qui lui sont propres, des » lois et des nationalités distinctes. On trouve, dans la » première, des citoyens pleinement libres, des colons » et des cultivateurs attachés au domaine d'autrui, et » des esclaves domestiques privés de tous les droits » civils; dans la seconde, le peuple des Francks est par- » tagé en deux tribus ayant chacune sa loi particulière : » la loi des Francks saliens dite salique, et la loi des » Francks ripuaires ou loi ripuaire. D'autres lois, entiè- » rement différentes, régissent les Burgondes, les Goths » et les autres populations teutoniques, soumises de

» gré ou de force à l'Empire franck et, chez toutes,
» aussi bien que chez les Francks, il y a au moins trois
» conditions sociales :deux degrés de liberté et la ser-
» vitude. Entre ces existences disparates, la loi crimi-
» nelle du peuple dominant établissait, par le tarif des
» amendes pour crime ou délit contre les personnes, une
» sorte de hiérarchie, point de départ du mouvement
» d'assimilation et de transformation graduelle qui,
» après quatre siècles écoulés, du cinquième au dixième
» siècle, fit naître la société des temps féodaux. Le
» premier rang dans l'ordre civil appartenait à l'homme
» d'origine francke et au Barbare vivant sous la loi des
» Francks; au second rang était le Barbare vivant sous
» sa loi originelle; puis venaient l'indigène libre et pro-
» priétaire, le *Romain possesseur*, le *lite* ou colon ger-
» manique; puis le *Romain tributaire*, c'est-à-dire le
» colon indigène; puis enfin l'esclave sans distinction
» d'origine. »

Ce passage est empreint, comme les autres écrits de l'auteur, comme la plupart des ouvrages de l'école moderne, d'une sorte d'infiltration romaniste qui est leur cachet invariable. Mais, à travers ces idées systématiques, on voit enfin percer la vérité. A l'arrivée des Francs, les Gaulois sont tous chrétiens et bons chrétiens, dit M. Aug. Thierry; les vainqueurs embrassent tous successivement la foi catholique. Les cités ont des évêques, des défenseurs, qui exercent une sorte de ministère public moral, civil et religieux, lequel enfantera plus tard le ministère public judiciaire, une des grandes et belles institutions de la France. Ces prélats sont respectés, vénérés par les rois francs, par ceux-là mêmes qui sont loin de conformer leurs actes aux préceptes de l'Evangile. Du moins, ils lui rendent un tardif hommage au moment de quitter

la vie; hommage qui influe peu à peu sur les dispositions de leurs successeurs et des chefs de la nation. A la vie citiliste succède l'habitation rurale, qui laisse ou donne au caractère plus de rudesse, mais conserve à l'homme la vigueur du corps et la droiture de l'intelligence. Une foule d'esclaves, de familles indigentes attachés dans les villes au service des individus les abandonnent pour demander aux Francs, possesseurs de vastes territoires, des champs où ils puissent former une demeure, et trouver dans l'agriculture des moyens d'existence. Ainsi se repeuplent insensiblement les campagnes si dévastées, si délaissées sous la domination romaine. Sans doute de grands abus subsistent ou s'établissent, des exactions et des violences sont trop souvent exercées par les chefs, par les hommes du pouvoir ; mais ce sont des maux particuliers ; ils ne tiennent pas à un système établi, à des règles d'administration, comme autrefois sous le régime impérial. M. Aug. Thierry cite avec empressement les doléances de saint Grégoire de Tours et ses attaques contre le gouvernement des Francs ; mais on sait que ce vénérable prélat était issu d'une famille noble de la province d'Auvergne ; il avait toujours habité les villes et fréquenté les écoles; il y avait acquis un immense savoir ; il était fortement *civilisé* dans la meilleure acception de ce terme. Il voyait les cités amoindries, les écoles désertées. Une profonde douleur s'était emparée de son esprit à la vue de cette décadence, du dépérissement de tout ce qui lui était cher. Il ne sut pas se défendre d'un vif ressentiment contre ceux qu'il considérait comme les auteurs de tous ces maux. Du reste, la vigilance des évêques, leurs protestations énergiques contre les abus de la force opposaient constamment une puissante digue à l'accrois-

sement du mal. La grande et heureuse transformation de la Gaule opérée par les Francs fut la réduction de la population urbaine, et la répartition des familles sur tous les points du sol, dans toutes les provinces. Ce changement qui contristait le saint évêque de Tours, est devenu le texte habituel des déclamations des publicistes modernes : la civilisation disparaîssait, s'écrient ils ; on remontait à la barbarie. Oui, l'influence désastreuse et corruptrice des villes s'atténuait et se réduisait graduellement ; les maîtres dépravés et les esclaves avilis allaient se retremper et reprendre leurs forces physiques et leur vigueur morale dans la vie salutaire et réparatrice des champs, dans les travaux et les exercices continus de la chasse, de la pêche, de la culture et de l'administration rurale, en plein air et au grand soleil. Le malisme perdait chaque jour du terrain ; chaque jour le bonilisme faisait de nouvelles conquêtes. Voilà comment ces barbares, si dédaigneusement, si insolemment traités par les romanistes parisiens, fondaient un royaume qui devait durer quatorze siècles.

Les Francs, comme tous les peuples germains, avaient un petit nombre de lois qu'ils conservaient par la tradition lorsqu'ils vivaient réunis en tribus. Etablis dans la Gaule , disséminés sur le territoire des provinces, ils sentirent la nécessité de rédiger ces lois et de les fixer par écrit, conformément à l'usage des Romains déjà suivi par les Bourguignons et les Visigoths.

Les Francs, dans leur dernier établissement sur le territoire gaulois, formèrent deux peuples qui se distinguèrent, soit par quelque marque d'origine, soit par les lieux qu'ils occupèrent ; les uns étaient les Saliens, commandés par Clovis et par ses successeurs ; les autres furent nommés Ripuaires parce qu'ils s'étaient établis princi-

palement sur les bords du Rhin. Chacune de ces nations eut son code spécial, semblable sous beaucoup de rapports, à raison de leur communauté d'origine et de mœurs ; toutefois, on y voyait de nombreuses différences sur des points secondaires et sur les moyens d'exécution. Les lois des Saliens provenaient d'abord des traditions et des coutumes germaniques, et plus tard des dispositions qui furent arrêtées et rédigées par écrit après la conquête. Ces diverses lois furent ensuite réunies en un seul code dans le courant du septième siècle, sous le titre de loi salique. Avant de l'examiner, il est à propos d'en faire connaître le préambule ; il commence ainsi :

« La nation des Francs, illustre, ayant Dieu pour fon-
» dateur, forte sous les armes, ferme dans les traités de
» paix, profonde en conseil, noble et saine de corps,
» d'une blancheur et d'une beauté singulières, hardie,
» agile et rude au combat ; depuis peu convertie à la foi
» catholique, pure d'hérésie ; lorsqu'elle était encore
» sous une croyance barbare, avec l'inspiration de Dieu,
» recherchant la clef de la science ; selon la nature de
» ses qualités, désirant la justice, gardant la piété ; la
» loi salique fut dictée par les chefs de cette nation, qui
» en ce temps commandaient chez elle. »

On choisit, entre plusieurs, quatre hommes, savoir : Wisogast, Bodogast, Salogast et Windogast, dans les lieux appelés Salogheve, Bodogheve, Windogheve. Ces hommes se réunirent dans trois mâls, discutèrent avec soin toutes les causes de procès, traitèrent de chacune en particulier, et décrétèrent leur jugement en la manière qui suit. Puis, lorsque, avec l'aide de Dieu, Chlodwig le chevelu, le beau, l'illustre roi des Francs, eut reçu le premier baptême catholique, tout ce qui dans ce parti était jugé peu convenable fut amendé avec

clarté par les illustres rois Chlodwig, Childebert et Clotaire, et ainsi fut dressé le décret suivant :

Vive le Christ qui aime les Francs! Qu'il garde leur royaume et remplisse leurs chefs de la lumière de sa grâce! Qu'il protége l'armée, qu'il leur accorde des signes qui attestent leur foi, la joie de la paix et la félicité! Que le Seigneur Jésus-Christ dirige dans les voies de la piété les règnes de ceux qui gouvernent! Car cette nation est celle qui, petite en nombre, mais brave et forte, secoua de sa tête le dur joug des Romains, et qui, après avoir reconnu la sainteté du baptême, orna somptueusement d'or et de pierres précieuses les corps des saints martyrs que les Romains avaient brûlés par le feu, massacrés, mutilés par le fer, ou fait déchirer par les bêtes.

On indique ensuite les noms des principaux législateurs des nations : Moïse, Mercure, Solon, Lycurgue, Numa Pompilius, etc. On cite les lois romaines, le code Théodosien : « Chaque nation choisit, dit-on, selon sa coutume, la loi qui lui était propre; car une longue coutume passe pour une loi : la loi est une constitution écrite; la coutume est un usage fondé sur l'ancienneté ou une loi non écrite : car la loi est ainsi nommée de lire (*à legendo*), parce qu'elle est écrite; la coutume est une longue habitude tirée seulement des mœurs; l'habitude est un certain droit fondé, établi par les mœurs et qui est pris comme loi; la loi est tout ce qui est déjà établi par la raison, qui convient à la bonne discipline et profite au salut; mais on nomme habitude ce qui est dans l'usage commun. »

Ce préambule fait ressortir le véritable caractère des Francs, nation guerrière, fière, mais religieuse, dévouée à son roi, soumise à ses devoirs.

« Ceci a été, dit-on, décrété par le roi, les chefs et tout » le peuple chrétien qui se trouve dans le royaume des » Mérovingiens, Au nom du Christ commence le pacte » de la loi salique. Ceux qui ont rédigé la loi salique sont » etc., etc. »

Cette législation incomplète, incohérente, dépourvue d'ordre et de méthode est, sous ces divers rapports, bien au-dessous des lois modernes de l'Europe, mais au point de vue des grands principes sociaux, de l'expression du sentiment moral et de la foi religieuse, elle leur est infiniment supérieure.

M. Guizot a fait observer que cette loi n'était pas un recueil de la législation franque; elle indique des institutions, des règles, des faits qui sont établis, connus et appliqués, et auxquels elle fait seulement allusion. Elle est composée d'environ quatre cents articles; plus des trois quarts concernent le droit criminel et déterminent les peines qui doivent être infligées aux coupables d'attentat contre les personnes ou contre les biens. Ces lois *barbares* sont remarquables par leur douceur; elles sont empreintes d'un profond sentiment de respect pour la liberté et la vie des hommes, des hommes libres, à la vérité; car, dès qu'il s'agit d'esclaves, et même de colons, la cruauté romaine est maintenue et leur prodigue les tortures et les supplices. Pour les hommes libres, Francs et même Romains, elle est d'une extrême modération; quelques cas seulement sont punis de la peine de mort; le coupable peut même se racheter; il n'y a point de peines corporelles, point d'emprisonnement. L'unique peine est, en quelque sorte, une amende au bénéfice de l'offensé ou de sa famille. Les Germains, conservant les formes primitives de la société humaine, avaient d'abord laissé à chaque individu, à chaque famille, le droit de

poursuivre directement la répression des griefs qu'ils avaient éprouvés, contre ceux qui en étaient les auteurs. Ces guerres continuelles entre l'offenseur et l'offensé, troublaient la tranquillité intérieure des tribus et des peuples. Pour faire cesser ces troubles, on avait donné à l'offenseur la faculté de se mettre, au moyen du paiement d'une certaine somme, à l'abri de la vengeance de l'offensé; la loi imposait à celui-ci l'obligation de renoncer à l'emploi de la force. Le sacrifice de ce droit naturel et primordial avait été exigé, parce que son exercice était devenu incompatible avec l'ordre et l'harmonie qui devaient régner dans la société.

Le droit de rachat, *Wehrgeld*, diffère généralement selon la qualité des personnes. Il est de 1,800 sols pour le meurtre du barbare libre, dans la *truste* du roi (c'est-à-dire attaché à sa cour), attaqué et tué dans sa maison par une bande armée; de 900 sols pour le Romain dans la truste du roi, attaqué et tué dans sa maison par une bande armée; de 600 pour tout homme dans la truste du roi, pour le comte, le juge libre, l'homme libre, attaqué et tué dans sa maison par une bande armée; de 400 pour le diacre; de 300 pour le Romain, convive du roi, pour le juge qui a été élevé à la cour du roi et pour le Romain tué par une bande armée dans sa maison; de 200 pour le Franc ou le Barbare vivant sous la loi salique; de 100 pour le Romain qui possède des biens propres; de 45 pour le Romain tributaire.

Les codes des Francs ripuaires (établis sur les rives du Rhin), des Bourguignons, des Allemands, des Bavarois présentent des dispositions semblables.

Partisans des doctrines égalitaires professées en théorie bien plus que mises sérieusement en pratique, des auteurs modernes se sont indignés contre cette classification des

hommes et ces tarifs différents pour le meurtre de l'un ou de l'autre. Ils ne s'indignent pas cependant contre l'établissement de nombreuses catégories dans le gouvernement romain : le citoyen de Rome, seul admis à la jouissance de tous les droits sociaux et politiques ; puis l'ami, l'allié, celui qui est investi du droit italique ; enfin l'habitant des provinces soumis au joug arbitraire d'un proconsul qui peut disposer à son gré de ses biens, le faire emprisonner, le livrer à la torture, l'envoyer au supplice. Tout est bien qui émane des Romains ; tout est mal qui procède des Francs.

Le citoyen romain condamné à mort ne pouvait périr que sous le tranchant de la hache ; le Barbare était pendu, mis en croix, ou expirait sous les verges. Le premier était exempt de la torture, l'autre y était soumis. Dans l'organisation impériale on rencontrait partout des différences et des degrés dans les obligations et les devoirs des sujets, dans l'usage des droits les plus sacrés : liberté de la conscience, de la foi religieuse ; disposition de ses biens : conservation de sa liberté personnelle, de son honneur, de sa vie. On a vu que, en échange de son entrée et de son maintien forcé dans la curie, on accordait comme dédommagement au curiale l'exemption de la torture ainsi que de certaines peines afflictives et infamantes réservées pour le menu peuple. Telle était l'égalité imposée au monde ancien par un gouvernement que l'on nous présente comme le fondateur et le modèle de la civilisation moderne. Sa grandeur et sa puissance excusent tout, couvrent tout. Mais que les Francs, que les *barbares* se permettent d'établir une différence pécuniaire dans la rançon, dans le rachat du sang ; quel outrage à l'humanité ! quelle offense à la dignité de l'homme, à l'égalité individuelle ! Voilà cependant où

conduit l'entraînement d'un système, le fanatisme romaniste et anti-français. Ne doit-on pas s'étonner que, à une époque où l'on réclame sans cesse l'adoucissement des peines au-dessous même de la mesure d'une sage proportionnalité, on témoigne une telle antipathie contre des législateurs qui, devançant quinze siècles et les théories modernes, avaient mis en pratique l'extrême modération des châtiments et l'abolition presque complète en droit, absolue en fait, de la peine de mort; mais la passion est aveugle; elle ne voit pas, elle ne raisonne pas. Comment peut-on sérieusement soutenir qu'au sixième siècle, époque de grandes guerres, de grandes luttes, contre l'empire d'Orient, contre les faibles restes de l'empire romain d'Occident, les nouveaux conquérants qui se disputaient les lambeaux du géant abattu et démembré, dépassant la sagesse païenne des philosophes de la Grèce et de Rome, auraient dû, sévères et religieux observateurs des principes et de l'esprit de la religion chrétienne qu'ils venaient à peine d'embrasser dans le cours de leurs expéditions guerrières non interrompues, proclamer une égalité complète entre les vainqueurs et les vaincus? Avait-on vu des exemples d'une si haute philosophie? Que l'on cite donc ceux qui ont été donnés dans des temps plus rapprochés de nous, et qu'on nous fasse connaître les clauses de ces chartes royales ou populaires!

Ce qui ressort de la loi salique, c'est, en dehors des cruautés de la guerre et de la victoire, une grande modération de la nation franque et de ses chefs envers les peuples subjugués. Il convient de remarquer d'abord que cinq siècles d'oppression et de tyrannie avaient accompli l'œuvre d'Auguste, la dénationalisation de la Gaule. Les guerres des Germains et de tous les autres aliénaires

n'étaient dirigées que contre l'Empire romain; les territoires envahis par les Visigoths, les Bourguignons, les Francs faisaient partie de cet empire; les peuples conquis étaient des Romains. On a reproché aux Francs de ne pas avoir rendu aux Gaulois leur nom antique et célèbre ; il semble que ces *barbares* auraient dû s'ériger en redresseurs de tous les torts des Romains; une telle mission eût dépassé la puissance humaine. Il ne faut donc pas s'étonner si, dans la loi salique, il n'est pas fait mention des Gaulois; le peuple conquis est toujours qualifié de romain. Dans cette législation, ainsi que dans celle des autres aliénaires, on voit des Romains compagnons du roi, dans la *truste* du roi, *in truste regia*, convives du roi, le Romain possédant des terres, le Romain libre, etc. Ainsi les vaincus ont leur rang social; quelques-uns sont devenus les compagnons, les commensaux du souverain. Leur position, inférieure il est vrai à celle des conquérants qui sont les chefs, les gouverneurs et les défenseurs guerriers du nouveau royaume, occupe néanmoins une place convenable, même distinguée, dans la hiérarchie sociale. Du reste, les mœurs des Germains les portaient naturellement à laisser aux peuples conquis la liberté de leur administration. On a vu qu'Arioviste, après s'être établi sur le territoire des Séquaniens, les laissait choisir ou révoquer librement leurs magistrats, et qu'il les traitait en tributaires plutôt qu'en esclaves.

La loi salique, ainsi que celles des autres aliénaires, montre quel respect les nouveaux peuples portaient aux membres du clergé ; elle les protégeait contre les attaques qui auraient pu être dirigées contre eux, par des peines proportionnées au rang de l'offensé. Cette influence des ministres de la religion chrétienne, qui avait déjà con-

sidérablement allégé les souffrances des Gaulois sous la domination romaine, s'exerçait alors au profit de l'une et de l'autre nation, et préparait leur fusion avec les peuplades conquérantes venues de la Germanie. Malgré les troubles et les dévastations inséparables de toute conquête, le sort de la Gaule est transformé. Sous les Romains, le mal allait toujours croissant; il diminuait successivement sous le régime des Francs. Un lien commun unissait toutes les nationalités. « Le clergé, a dit » M Guizot, était, pour ainsi dire, le centre autour du- » quel se groupaient la royauté, l'aristocratie laïque, le » peuple, la société tout entière...... L'empire de la » personnalité, de l'indépendance individuelle, ce carac- » tère de la civilisation moderne, était d'origine germa- » nique. Nous en retrouvons ici l'influence; l'idée de » la personnalité préside aux lois comme aux actions; » l'*individualité des peuples*, bien que soumise à la » même domination politique, *est proclamée comme celle* » *des hommes*. »

A la vérité, ce qui faisait le bonheur des Gallo-Romains, ce qui leur assurait l'indépendance et la liberté dans leur famille, dans leur commune, dans leur clan ou tribu, n'obtient pas les sympathies de l'illustre publiciste, toujours romain, toujours unitaire. « Il faudra, » ajoute-t-il, des siècles pour que la notion du terri- » toire l'emporte sur celle de la race, pour que la légis- » lation, de personnelle redevienne réelle, pour qu'une » nouvelle unité nationale résulte de la fusion lente et » laborieuse des éléments divers. »

Les réflexions de M. Guizot semblent résumer en peu de mots l'histoire de la Gaule romaine et les phases diverses de sa vie nationale :

1° Avant la conquête des Romains, nationalités dis-

tinctes et indépendantes se rattachant les unes aux autres par des liens fédératifs;

2° Unité absorbante de la domination romaine;

3° Domination germanique; deux périodes distinctes, chacune d'une durée à peu près égale;

La première, d'environ sept siècles, est la reconstitution lente et graduelle des anciennes nationalités gauloises;

La deuxième, de six siècles, est la suppression des gouvernements locaux et des administrations souveraines; retour à l'unité romaine;

4° L'unification complète et instantanée de toute la France, et la suppression de tous les corps et pouvoirs locaux décrétées par l'assemblée constituante de 1789; quatre-vingts ans de durée;

Nous avons vu la fin du premier âge, la noble et héroïque défense de la nation gauloise contre l'invasion étrangère.

Nous avons retracé l'état de la Gaule pendant cinq siècles: effroyable assemblage de toutes les humiliations et de toutes les souffrances que puisse endurer une nation, d'après les anciens historiens; tableau séduisant de toutes les grandeurs, de toutes les magnificences humaines, s'il faut croire les récits des auteurs modernes.

Nous allons bientôt assister au travail intérieur de la société gallo-franque, au recouvrement des libertés locales, de l'indépendance des peuples. Nous en trouvons les premiers éléments dans la loi salique, et dans les autres lois des aliénaires qui constatent la reconnaissance de diverses nationalités ayant leurs législations particulières et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le système de pénalité organisé par les nouvelles lois

n'était pas uniquement basé sur la condition des personnes. L'amende établie à titre de rachat était, il est vrai, plus forte pour le Germain que pour le Romain, pour le propriétaire que pour le colon, pour l'homme libre que pour l'esclave ; mais elle était aussi modifiée selon les circonstances du délit et le degré d'utilité de l'homme tué. La vie d'un esclave, habile dans l'art de l'orfévrerie, valait plus chez les Bourguignons que celle d'un homme libre de condition moyenne. La mort du Romain, attaqué et tué dans sa maison par une bande armée, entraînait, d'après la loi salique, une composition plus élevée que le simple meurtre d'un Franc. Le Romain, le colon, l'esclave étaient souvent, selon leur situation accidentelle, selon le mode et le lieu du délit, estimés plus haut que l'homme libre et le Germain. Ces appréciations légales donnent la mesure du changement opéré dans la nouvelle société. Si les conquérants occupent le rang supérieur, du moins ils n'usent pas de leur pouvoir avec la dureté et l'impitoyable despotisme des Romains. Tout respire librement autour d'eux ; tous font partie de la nation, tous sont protégés, dans une certaine mesure, par la loi. Aussi, la population subjuguée se rapprochait volontiers des vainqueurs qui les accueillaient avec bienveillance. M. Augustin Thierry a constaté ce fait, quoique contraire à son système ; il a reconnu que, par degrés, les campagnes enlevèrent aux villes la classe supérieure qui, pour s'élever plus haut et se mêler avec les conquérants, imita autant qu'elle put leur manière de vivre. « Cette haute classe indigène fut, en quelque » sorte, dit-il, perdue pour la civilisation ; elle inclina » de plus en plus vers les mœurs de la barbarie, l'oisi» veté, la turbulence, l'abus de la force, l'aversion de » toute règle et de tout frein. Il n'y eut plus de progrès

» possible dans les cités de la Gaule pour les arts et les
» richesses ; il n'y resta que des débris à recueillir et
» à conserver. » Ainsi, la vie naturelle de l'homme, la vie de la campagne, source du bonheur des individus, de la prospérité et de la véritable richesse des nations, c'est, aux yeux de l'historien citiliste, la barbarie. Mais il espère que ce changement ne sera pas de longue durée, que les villes amoindries et détrônées recouvreront leur empire ; il déclare que « le travail de cette conservation,
» gage d'une civilisation à venir, fut, dès ce moment,
» la tâche commune du clergé et des classes moyenne
» et inférieure de la population urbaine. »

Nous retrouvons ici une nouvelle preuve du danger que présente l'incertitude sur le véritable sens des mots, surtout dans l'expression des idées politiques et sociales. Dans tous les écrits de M. Aug. Thierry, et dans les premiers ouvrages de M. Guizot, on lit, presque à chaque page, le mot consacré de *civilisation*. Si on le considère comme indiquant le rapprochement des individus et des classes de la société, l'adoucissement des mœurs, le développement de l'intelligence, la culture de la science, le goût des beaux-arts, on ne peut qu'applaudir aux efforts de ceux qui se donnent la mission de civiliser les peuples. Mais si l'on entend par ce terme (et telle est la pensée fixe et dominante des professeurs et historiens de l'Ecole moderne), la concentration de tous les pouvoirs dans les cités et surtout dans la capitale d'un empire ; l'absorption de tous les pouvoirs locaux ; une volonté unique, émanant tour à tour d'un souverain absolu, d'un despote, d'un tyran, d'une aristocratie lettrée avide de popularité, de gloire, de richesses et d'honneurs, ou d'une démagogie ardente, furieuse, sanguinaire, imposant ses lois et ses caprices à une multitude désunie et désagrégée,

incapable de s'associer et de résister à l'oppression ; en un mot le système romain : les villes *tout*, les campagnes *rien;* on ne peut que frémir en contemplant ce dernier degré de l'abaissement de la conscience et de la dignité de l'homme, de la décadence des nations. Et maintenant, à laquelle de ces deux civilisations était sympathique le clergé franc ? Ce défenseur énergique des peuples qui si souvent avait fait entendre d'éloquentes protestations contre la barbarie corruptrice de Rome, contre la tyrannie des gouverneurs impériaux ; qui était devenu le conseiller des rois francs ; qui aidait si puissamment les souverains dans le travail de réorganisation de la société ; qui repeuplait les campagnes par l'appel des indigents, par la transformation en laboureurs des esclaves citiliens ; ce généreux protecteur des malheureux et des opprimés espérait-il, demandait-il le retour de ces institutions anti-humaines, anti-nationales? Non, certainement ! Par ses exemples, par ses travaux, il campilisait ces anciens Gaulois que la brutale rapacité des vainqueurs avait réduits à la misère sans nom qu'ont dépeinte les auteurs des quatrième et cinquième siècles. Et cependant, ces hommes qui cultivaient les sciences, il est vrai, mais qui, avant tout, étaient les apôtres fervents de la religion, de la morale, de l'humanité, sont représentés par M. Aug. Thierry comme les admirateurs, les partisans et les futurs protecteurs de la civilisation qu'ils avaient si profondément abhorrée, si éloquemment stigmatisée. Non ! il n'y avait pas, il ne pouvait pas y avoir de communauté de croyances, de sentiments, d'aspirations et d'espérances entre le clergé catholique et le système civilisateur romaniste des dix-huitième et dix-neuvième siècles.

On s'étonne également de lire dans M. Thierry que les

classes moyenne et inférieure des villes s'unirent au clergé pour recueillir et conserver les débris de la civilisation perdue, et que ce travail de conservation, gage d'une civilisation à venir, fut dès ce moment leur tâche commune. A-t-il donc oublié cette situation affreuse, inouïe, des curiales emprisonnés dans leur curie, gardés à vue, ne pouvant en sortir sans s'exposer aux peines les plus graves, opprimant le peuple pour atténuer le poids du fardeau écrasant que leur imposeraient des maîtres impitoyables qui ne connaissaient d'autre dieu, d'autre loi, d'autre règle, que l'or, la cruauté et la soif inextinguible des plaisirs et de leurs épouvantables débauches? Voilà cependant à quelles erreurs, à quelles contre-vérités on arrive lorsqu'on veut à tout prix, en dépit des faits, de la logique, de l'évidence, établir des systèmes particuliers que l'on s'efforce de rattacher à un système général. C'est en prêtant ses opinions, ses sympathies, ses rancunes et ses inimitiés à des individus et à des corps puissants et honorés, que l'Ecole moderne a répandu tant d'erreurs et a faussé les esprits, au point qu'il est presque impossible aujourd'hui, je ne dirai pas de s'entendre, mais même de savoir sur quel point on discute, et quelle est véritablement la question à résoudre.

L'esprit novateur qui depuis plus d'un siècle s'est produit en France, s'est appelé philosophisme, puis libéralisme; depuis quarante ans, il a changé l'inscription de son drapeau, il porte le nom de civilisation. Dans la pensée intime des adeptes son symbole est : domination des villes, unité de pouvoir. Ils savent bien que cette unité s'appuie souvent sur la violence du peuple, mais qu'elle recherche aussi l'appui du talent, le prestige de la littérature et de l'éloquence. Les louanges qu'ils pro-

diguent aux Empereurs romains, décorés du titre plus ou moins mérité de philosophes, nous révèlent suffisamment leurs tendances et leurs pensées intimes, sauf les nuances qui se rencontrent dans les degrés d'opinions religieuses ou indéilistes, d'ardeur, de passion, de haine, d'habileté, d'ambition, etc. Ils suivent tous des voies qui doivent les conduire au même but : domination exclusive de la classe lettrée, abritée sous le pouvoir unique et absolu d'un seul, en présence d'une masse d'individus sans cohésion et sans liens. Avec un tel système, l'histoire, la véritable histoire, distinguant le bien du mal, le vrai du faux, le juste de l'injuste, majestueuse, calme, sévère, impartiale, désintéressée et incorruptible, ne peut plus se produire avec cet assemblage de qualités qui seul peut présenter des tableaux complètement vrais, et maintenir la droiture des esprits et l'honnêteté des cœurs. M. Guizot lui-même, malgré son esprit si profondément religieux, ses hautes qualités et son talent supérieur, n'a pu se soustraire à l'irrésistible entraînement d'un courant de systèmes exaltés par la faveur populaire. Ses premiers ouvrages qui portent le titre d'histoire ne sont pas écrits avec la plume de Tite-Live ou celle de Tacite ; ce sont des œuvres *cicéroniennes*. L'orateur romain plaidait devant le Sénat et devant le peuple romain, contre Catilina, Pison, Verrès, pour Milon, Murena, Fontéius ; M. Guizot, professeur, portait la parole devant une jeunesse ardente, enthousiaste, légère de principes religieux, insurgée contre le principe monarchique qu'elle combattait en ne paraissant attaquer que le gouvernement du jour. A cette jeunesse nourrie d'études classiques, l'orateur parla des grandeurs de Rome, de sa majestueuse puissance, de son admirable unité ; telle fut sa thèse, tels furent ses discours. Il respecta

scrupuleusement la vérité des faits, et fut même assez exact dans leur exposition. Mais il se borna à mentionner ceux qui dépeignaient la barbarie des vainqueurs et les souffrances des vaincus ; les laissant dans les coins de ses tableaux, il n'en fit pas ressortir l'enchaînement général, et les laissant figurer seulement comme des ombres, il réserva toutes ses admirations et toutes ses louanges pour les œuvres matérielles des maîtres du monde et l'éclat éblouissant de leur pouvoir. Lorsque le colosse, miné de toutes parts et de ses propres mains, s'est enfin écroulé, il gémit de sa chute ; il se recueille devant ses restes, les croit encore animés, et les suit partout pour découvrir en eux un reste de vie, et signaler avec bonheur les signes précurseurs de sa résurrection. Ses ouvrages ne sont autre chose que des recherches sur la persistance du romanisme dans la société gallo-franque. Il faut s'attendre à n'y trouver que la vérité relative de l'avocat honnête qui se respecte, qui respecte le public et la justice, mais qui se borne à présenter, à soutenir, avec l'autorité de sa parole, la puissance de son talent et le désir du triomphe, la cause qui lui a été confiée, laissant à ses adversaires le soin de produire les faits et arguments contraires. Devant les tribunaux, le débat est contradictoire ; les parties sont en présence, les moyens de décision, pour ou contre, sont tour à tour développés ; l'instruction est complète. Il n'en est pas de même de la chaire du professeur. Il trace lui-même son programme ; il se charge de le développer. Son auditoire est son juge. Là, se trouvent presque uniquement des jeunes gens qui ont reçu l'instruction publique, pleins d'ardeur, d'illusions généreuses, d'aspirations vagues et indéfinies. Pour obtenir la bienveillance de ce juge exigeant, souvent tyrannique, le professeur se laisse

aller, sans s'en douter, à ce désir naturel de la faveur populaire, des sympathies ardentes et des chaleureux applaudissements. C'est ainsi que les idées naturellement généreuses, mais souvent fausses de la jeunesse lettrée, se communiquent à l'avance par une sorte de courant électrique, à l'orateur qui croit communiquer ses opinions et ses systèmes à ses auditeurs, tandis qu'en réalité il a pressenti leurs instincts et leurs désirs, et s'est conformé à leurs tendances. Ces premières impressions sont durables ; elles créent des idées systématiques qu'il est impossible d'écarter plus tard. Nous en avons sous les yeux un exemple frappant.

Après la conquête germanique, on voit partout la Gaule respirer, s'épanouir, se développer ; l'apaisement s'établit, le souffle de la liberté se fait sentir et ranime tout. Le clergé est l'âme et l'inspiration de cette rénovation sociale. Les villes se dépeuplent, il est vrai ; mais, est-ce la force, la contrainte, la violence qui exilent les habitants ? Nullement ! Les riches, les puissants, les lettrés, les flatteurs regrettent sans doute les gouverneurs et les fonctionnaires romains qui, par leurs faveurs et leurs complaisances, leur procuraient ou leur maintenaient des postes enviés et toutes les jouissances de la vie; mais ne pouvant plus respirer dans le vide de leur élément ordinaire, ils vont à la rencontre des nouveaux dominateurs dans les régions jadis délaissées ; ils transportent leurs richesses dans de nouvelles résidences à la campagne. Ils y conduisent leurs nombreux esclaves jusque-là agglomérés dans leurs habitations, corrompus et dépravés par l'oisiveté, par l'exemple et par la fermentation de tous les vices réunis : là, ils se retrempent à l'air vivifiant qu'ils aspirent librement, à la vue de populations laborieuses et énergiques. Les plus jeunes

se livrent aux travaux agricoles et contribuent par leurs concours à accroître la fécondité de la terre. La construction de nouvelles maisons, des églises, des villages et des bourgs, crée de nombreuses tribus d'ouvriers et d'artisans. Voilà le labeur incessant de la nation gallo-franque ; il n'enfante pas des merveilles ; il n'élève pas des monuments splendides ; il ne fournit pas aux historiens des sujets de pompeuses descriptions ; mais, insensiblement, il reporte la vie sur tous les points du territoire. De la province romaine, dévastée et dépeuplée par une tyrannie dissolvante et destructive prolongée pendant cinq siècles, il refait la Gaule libre, animée, pleine de sève et de vie. Combien ce tableau du bonheur de nos ancêtres devrait toucher les cœurs de leurs descendants. M. Guizot a reconnu ces heureux changements ; il les a signalés lui-même. On s'attend à des applaudissements de sa part ; on croit qu'il va s'écrier : Tout marche bien. Non, il est peu sensible à cette amélioration des populations rurales, à l'heureuse transformation de la Gaule presque entière ; car, sous l'influence germaine, elle redevient surtout campiliste. Mais les villes se dépeuplent, la civilisation romaine et urbaine s'affaiblit, s'altère et tend à disparaître : tout est perdu, suivant l'illustre publiciste ; il ne peut se consoler que par l'espérance de la ruine des institutions qu'il préfère. Il cherche de tous côtés les éléments d'une réaction future, croit en découvrir partout et les enregistre soigneusement. C'est dans l'étude qu'il fait des nouvelles législations, que nous allons trouver les traces de cette idée fixe qui ne le quitte jamais, et à travers laquelle il examine les faits nouveaux et les tendances du moment, portant ensuite des jugements empreints des couleurs du prisme qu'il a toujours eu devant les yeux.

Après avoir examiné la loi des Francs saliens, dite loi salique, M. Guizot passe à celle des Francs ripuaires qui, après la mort de Clovis, avaient eu pour roi son fils aîné Thierry ou Théodoric : loi rédigée, dit-on, de 511 à 534.

« Le droit civil y tient, dit-il, plus de place que dans » la loi salique..... La royauté apparaît bien davantage » dans la loi ripuaire que dans l'autre. Elle n'y apparaît » guère *sous un rapport politique* ; il n'est point ques- » tion du pouvoir royal, ni de la manière dont il s'exerce. » Elle le considère (le roi) surtout comme propriétaire » et patron, comme ayant de vastes domaines, et, sur » ces domaines, des colons qui les exploitent, des » hommes engagés à son service ou placés sous sa pro- » tection... »

Clovis, quoi qu'en aient dit les historiens modernes, n'a jamais eu l'intention de fonder dans son royaume l'unité romaine ; ses conquêtes avaient pour but d'accroître l'étendue de ses Etats. Peut-être, après ses premiers succès, rêva-t-il, pour lui ou pour ses successeurs, la domination sur la Gaule entière ; mais, s'il voulait conquérir comme les Romains, il ne tentait pas d'administrer et de gouverner autrement que les Germains : aussi n'eut-il jamais l'intention de maintenir après lui l'intégrité de ses Etats, et de les donner à un seul de ses fils. Le roi franc considérait son royaume comme un père de famille envisage son patrimoine, ne s'attristant pas de la division qu'il subira après lui, puisque chaque portion appartiendra à ceux qui lui doivent le jour. Thierry suivit le système de Clovis et resta roi germain, ainsi que l'indique la législation à laquelle il eut tout au moins la principale part. Poursuivons : « L'Eglise est partout » assimilée au roi ; les mêmes priviléges sont accordés

» à ses terres et à ses colons... On démêle dans la loi
» ripuaire une influence un peu plus marquée de la loi
» romaine ; elle ne se borne pas à la mentionner pour
» dire que les Romains vivent sous son empire (tolé-
» rance germaine bien opposée à la règle romaine) elle
» en accepte quelques dispositions... Cette législation...
» révèle un pas nouveau dans la transition de la société
» germaine à la société romaine, et de ces deux sociétés
» à la société nouvelle que leur amalgame devait en-
» fanter. »

M. Guizot poursuit ses recherches et examine le code des Bourguignons. On lit dans la préface : « Nous Gonde-
» baud, roi des Bourguignons, après avoir, pour l'intérêt
» et le repos de nos peuples, réfléchi mûrement à nos
» constitutions et à celles de nos ancêtres, et à ce qui
» dans chaque affaire et dans chaque matière convient
» le mieux à l'honnêteté, la règle, la raison et la jus-
» tice, nous avons pesé tout cela, avec nos grands con-
» voqués...., »

Voici les principales observations de M. Guizot :
« 1° La condition du Bourguignon et du Romain est la
» même : toute diversité légale a disparu ; en matière
» civile ou criminelle, comme offensés ou offenseurs,
» ils sont placés sur un pied d'égalité..... On y ren-
» contre quelques emprunts positifs à la loi romaine. La
» loi des Bourguignons montre clairement que la royauté
» avait fait chez ce peuple de grands progrès. Ce n'est
» pas qu'il en soit question là plus qu'ailleurs ; il n'en
» est même nullement question *sous le point de vue poli-*
» *tique*. La loi des Bourguignons *est la moins politique*
» des lois barbares.....; la royauté est sortie de sa con-
» dition barbare, pour devenir un pouvoir public.....
» l'élément romain prévaut de plus en plus sur l'élément

» barbare ; on avance visiblement dans la transition de
» l'un à l'autre, ou plutôt dans le travail de fusion qui
» doit les combiner ensemble. »

La loi des Bourguignons resta en vigueur après même que la Bourgogne eût été conquise par les fils de Clovis.

La législation des Visigoths se composait de diverses lois promulguées depuis l'an 406, époque où le roi résidait à Toulouse, jusqu'à l'an 701, lorsque le souverain avait fixé sa résidence à Tolède, au commencement du sixième siècle. Les Visigoths avaient, comme les Francs, laissé au peuple conquis sa liberté civile ; chaque peuple avait conservé sa loi. Lorsqu'ils furent relégués en Espagne, ils établirent une législation uniforme ; la loi romaine fut expressément abolie ; un seul code régit les deux peuples réunis en un seul.

« Ce code, dit M. Guizot, porte à la fois un caractère
» législatif, un caractère philosophique et un caractère
» religieux ; il tient de la loi, de la science et du sermon.
» La cause en est simple : la loi des Visigoths est l'œu-
» vre du clergé : elle est sortie des conciles de Tolède...
» leur code est incomparablement plus rationnel, plus
» juste, plus doux, plus précis ; il connaît beaucoup
» mieux les droits de l'humanité, les devoirs du gou-
» vernement, les intérêts de la société ; il s'efforce
» d'atteindre à un but plus élevé et plus complexe que
» toutes les autres législations barbares. Mais, en même
» temps, il laisse la société plus dépourvue de garanties ;
» il la livre d'une part au clergé, de l'autre, à la royauté.
» Les lois franques, saxonnes, lombardes, bourguignonnes
» même laissent subsister les garanties qui naissaient
» des anciennes mœurs, de l'indépendance individuelle,
» des droits de chaque propriétaire dans ses domaines,
» de la participation plus ou moins régulière, plus ou

» moins étendue, des hommes libres aux affaires de la » nation, aux jugements, à la rédaction des actes de la » vie civile. »

« Dans le *forum judicum* (le code des Visigoths), pres- » que tous ces débris de la société germanique ont dis- » paru ; une vaste administration semi-ecclésiastique, » semi-impériale, s'étend sur la société..... ceci est un » pas nouveau, et un pas immense, dans la société où » nous marchons. Depuis que nous étudions les lois bar- » bares, nous avançons de plus en plus vers le même » résultat ; la fusion des deux sociétés devient de plus » en plus générale, profonde ; et dans cette fusion, à » mesure qu'elle s'accomplit, l'*élément romain*, *civil ou* » *religieux*, *domine de plus en plus*. La loi ripuaire est » moins germaine que la loi des Bourguignons ; la loi » salique moins germaine que la loi ripuaire ; la loi des » Visigoths bien moins encore que la loi des Bourguignons. » Evidemment, *c'est en ce sens que coule le fleuve, vers* » *ce but que tend le progrès des événements* »

« Tout à l'heure nous assistions au dernier âge de la » civilisation romaine, et nous la trouvions en pleine » décadence, sans force, sans fécondité, sans éclat, inca- » pable, pour ainsi dire, de subsister. La voilà vaincue, » ruinée par les Barbares, et tout à coup elle reparaît » puissante, féconde ; elle exerce sur les institutions et » les mœurs qui viennent s'y associer, un prodigieux » empire ; elle leur imprime de plus en plus son caractère ; » elle domine, elle métamorphose ses vainqueurs. »

D'abord ce changement, quel qu'il soit, est-il progres-sif et général, comme semble l'indiquer M. Guizot ? n'est-il pas plutôt local et presque simultané ?

On sait que la Gaule devenue romaine présentait deux divisions bien tranchées. La partie méridionale, plus

rapprochée de l'Italie, ayant avec elle de fréquentes relations à cause du voisinage et des affaires commerciales; soumise depuis longtemps, quant à sa province la plus importante, au joug de Rome; plus éloignée de tous auxiliaires; exposée par ses richesses à un plus grand degré de tyrannie et de rapacité de la part des proconsuls, la partie méridionale avait complètement perdu sa nationalité. Par son langage, ses mœurs, son administration, par les lois qui lui étaient imposées, elle était devenue complètement romaine; l'élément germain y était presque complètement inconnu. Elle pouvait être facilement subjuguée par les armes. Lorsque l'Empire tomba en décadence, il était difficile, impossible même que les conquérants lui enlevassent son organisation sociale. Les hommes du Nord quittaient leurs rudes contrées pour cause ou sous prétexte d'insuffisance de territoire et de moyens de subsistance; ils cherchaient des climats plus doux, et des terrains plus fertiles. Après la victoire et le partage du butin, ils se faisaient remettre ou prenaient les terres qui étaient à leur bienséance. Le but de leur émigration était rempli; ils vivaient à côté des vaincus, sans exercer contre eux des persécutions, du moins générales, systématiques et gouvernementales; ils leur laissaient leur religion, leurs mœurs, leur administration intérieure, leur législation. La partie la plus compacte dominait peu à peu et absorbait les individualités dispersées. Vaincus par la puissance militaire, les peuples subjugués recouvraient leur autorité par l'ascendant religieux, civil et administratif de leurs institutions. Ainsi cet effet se produisit surtout sur les Visigoths, peuple sylviliste, peu façonné au mécanisme du gouvernement d'une nation sédentaire. Aussi, a-t-on vu un de leurs rois, Théodoric, adopter entièrement l'or-

*

ganisation romaine. Il était donc dans la nature des choses que le code bourguignon inclinât vers le romanisme, et que celui des Visigoths devînt prespre romain, alors surtout que leur domination eut été transportée dans l'Espagne, contrée soumise pendant plusieurs siècles au régime impérial complet et absolu, loin de toute intervention étrangère. C'était une question topographique presque immédiatement résolue, et nullement l'effet d'un mouvement progressif et continu.

M. Guizot attribue, en grande partie, ce changement à l'étonnement et à l'admiration des Barbares à la vue d'une civilisation grande et merveilleuse, des monuments de l'activité romaine, des cités, des routes, des aqueducs, des arènes, de toute cette société si régulière, si prévoyante, si variée dans sa fixité. Il fait remarquer que les grands hommes de l'âge de la conquête, les Alaric, les Ataulfe, les Théodoric et tant d'autres, en détruisant et foulant aux pieds la société romaine, faisaient tous leurs efforts pour l'imiter. Il ne cite que des noms de Goths et de Visigoths, récemment venus, soit des forêts de l'Europe septentrionale, soit des extrémités de l'Asie, et qui pouvaient être étonnés et charmés d'un spectacle nouveau pour eux. Quant aux Germains, ils connaissaient depuis longtemps ces merveilles et n'en avaient pas été éblouis. On a vu M. Amédée Thierry déplorer amèrement la facilité avec laquelle les auxiliaires recrutés par les Romains au delà du fleuve du Rhin, quittaient leur vie civilisée pour retourner au sein de la barbarie. Ceci explique comment Clovis et ses successeurs, après avoir conquis les provinces voisines de la Germanie, sympathiques par leur origine, leur langue, leurs mœurs et leurs fréquentes relations, y conservèrent les traditions de ces peuples, leurs coutumes et leurs lois, consacrées par plusieurs

siècles d'existence, condition importante qui manquait aux peuples originaires de la Gothie. Voilà comment le régime romaniste fut, non pas rétabli, mais maintenu dans le midi de l'Europe , comment il fut remplacé de suite dans le nord par la législation germaniste, sous la race des Mérovingiens.

M. Guizot indique, comme une autre preuve de la persistance de l'élément romaniste, la conservation, au moins partielle, du droit romain. Il rend ainsi, sans y prendre garde, un éclatant hommage au naturel doux et humain de la nation franque. Elle avait laissé aux peuples conquis leurs coutumes et leurs lois. Les vaincus, les Gallo-Romains étaient plus nombreux que les vainqueurs ; ainsi la plupart des habitants étaient régis par la précédente législation. Il n'était pas possible qu'une limite rigoureuse et mathématique séparât à jamais les deux nationalités ; elles se touchaient, se pénétraient, et, peu à peu, se confondaient l'une avec l'autre. Dans ce travail d'assimilation, une sorte de communauté s'établissait sur tous les points : des échanges et des emprunts réciproques avaient lieu. Ceux qui voulaient s'élever se rapprochaient du roi, des grands, des puissants ; ils adoptaient la loi franque ou conservaient la leur à leur gré. Ces rapprochements donnèrent nécessairement lieu à de nouvelles dispositions tirées du droit romain ; mais il importe de constater qu'elles appartenaient généralement à l'ordre civil, c'est-à-dire aux questions d'intérêt privé, et qu'elles ne s'appliquaient pas à l'ordre politique, ainsi que l'a remarqué M. Guizot lui-même. Ainsi, cette adoption par les conquérants de quelques-unes des anciennes lois était un hommage rendu à leur sagesse ; ils la considéraient, ainsi qu'on l'a déclaré plus tard, comme la *raison écrite*.

M. Guizot nous présente le maintien ou le rétablissement de l'influence romaine comme établi par les noms sans cesse reproduits de curie, décemvirs, duumvirs, etc. Voilà, dit-il, la preuve de l'existence de la municipalité romaine. A la répétition fréquente d'une idée erronée, nous sommes obligé d'opposer de nouveau une réfutation déjà présentée. César et Tacite nous ont laissé des preuves irrécusables de l'autocratie des Gaulois ainsi que de celle des Germains. Ils se gouvernaient par eux-mêmes; ils se réunissaient fréquemment, délibéraient sur les affaires publiques, nommaient des rois, des généraux, des administrateurs. Quels étaient les noms et les titres de ces derniers? On ne pourrait pas aujourd'hui les indiquer avec certitude; quelques-uns d'entre eux portaient le nom de vergobret. Quelques écrivains ont cru que le mot Vercingétorix indiquait aussi une charge on une dignité. Quoi qu'il en soit, César a donné aux représentants ou conseillers des cités le nom de sénateurs, alors même qu'ils avaient été nommés avant son arrivée dans la Gaule; il a qualifié le conseil entier de sénat. Ces noms furent maintenus après la conquête, ou remplacés par ceux de *curia*, *curialis*. Est-il donc étonnant que, après la conquête franque, on ait conservé ces dénominations romaines, exprimant des usages, des charges et des fonctions qui existaient de temps immémorial chez les Gaulois avant l'invasion romaine, et s'étaient maintenues chez les Germains assez heureux pour avoir toujours évité de tomber sous le joug auquel avaient été soumis leurs voisins?

Du reste, quel que fût le degré d'influence de l'élément romain maintenu ou rétabli dans la société germanique, il importait surtout de savoir si ce fait avait été avantageux ou nuisible aux nouvelles nations. M. Guizot a

présenté des observations importantes à ce point de vue, mais il a négligé d'en tirer les conséquences logiques. Il a reconnu que les législations germaines avaient maintenu à tous la garantie de la liberté individuelle, de la propriété, de la participation des hommes libres aux affaires publiques. Au contraire, la législation des Visigoths promulguée en Espagne, empreinte du caractère romain, laissait cette nation, sous le point de vue politique, dépourvue de garantie. On n'y retrouve plus les libertés de la société germanique primitive ; elle est livrée, d'une part au clergé, de l'autre à la royauté. Ainsi, M. Guizot le reconnaît lui-même, le germanisme c'est la liberté ; le romanisme c'est la servitude. Et cependant, entraîné et aveuglé par l'esprit de parti, il félicite les Visigoths d'être tombés sous le joug du despotisme ; il déplore pour les Germains le malheur d'avoir conservé leur liberté.

Une question grave a été agitée par les publicistes : La loi salique excluait-elle les femmes de la couronne de France ? Les avis ont été partagés. Il nous semble que c'est une querelle de mots. Un des articles de cette loi porte que la terre salique ne sera point recueillie par les femmes, et que l'hérédité tout entière sera dévolue aux hommes. Il est certain que les termes de cette disposition ne s'appliquent qu'aux partages des successions particulières. Mais elle consacre un grand principe : chez les Germains, peuple guerrier, la terre est cédée à chaque individu non-seulement pour sa subsistance, mais encore et surtout afin de lui procurer les ressources nécessaires pour préparer ses armes, son équipement, et subvenir à toutes les dépenses des expéditions militaires. Elle est la solde du combattant. La femme, qui ne peut pas supporter les fatigues de la guerre, n'a droit à aucune

solde. Elle ne doit pas posséder la terre. Telle est la règle pour la fille du soldat; telle elle est aussi, et à plus forte raison, pour la fille du chef, pour celle du souverain.

Après la conquête, les Francs s'étaient approprié une partie considérable des terrains de toute nature possédés par les Romains, et surtout ceux qui composaient le domaine impérial. Les guerres continuelles de Clovis et de ses successeurs, l'incorporation à leurs Etats primitifs de divers royaumes et de nombreuses provinces accrurent encore leurs possessions. Les rois se faisaient certainement une très large part, surtout dans les propriétés publiques, et les documents de cette époque confirment cette conjecture. De même, les principaux chefs reçurent des lots plus considérables. Ces divisions, opérées à des époques successives, en divers lieux, par des bandes plus ou moins considérables, présentèrent de très grandes inégalités. Elles se firent en général conformément aux mœurs des Germains. On sait que ces peuples étaient divisés par tribus ou nations, et que les jeunes gens s'attachaient soit au roi, soit à un chef auquel il promettaient fidélité, qu'ils accompagnaient à la guerre et chez lequel ils vivaient en temps de paix. Après le prélèvement fait en faveur du roi, ou déclaré par lui, des lots contigus et considérables devaient être accordés à chaque chef, en proportion du nombre de ses compagnons d'armes. Il les emmenait d'abord dans son nouveau patrimoine, et les entretenait comme précédemment avec les produits de ses biens. D'un côté, le désir de diminuer les embarras d'une administration agricole plus compliquée dans la Gaule qu'en Germanie, d'autre part, le désir de chaque guerrier de posséder aussi une propriété, entraînèrent une subdivision. Ces nouveaux

possesseurs s'isolèrent ainsi de leur chef, et ne se trouvèrent plus sous sa discipline et à sa disposition habituelle. Toutefois, leur propre intérêt les portait à continuer entre eux une sorte d'association, pour éviter les dangers que leur séparation absolue leur aurait fait courir dans une contrée nouvellement subjuguée. Les compagnons d'armes promirent fidélité à leur chef, et s'engagèrent à répondre à son appel toutes les fois qu'il voudrait faire la guerre ou la soutenir contre son ennemi. De leur côté, les rois firent fréquemment à leurs fidèles, à leurs officiers ou à leurs favoris, des concessions de terres sur les vastes possessions qu'ils s'étaient réservées, toujours sous la condition de certains services ou obligations. Les premiers concessionnaires, à leur tour, cédèrent aussi à d'autres quelques parcelles des lots qui leur avaient été assignés, et leur imposèrent des engagements semblables à ceux qu'ils avaient eux-mêmes contractés.

Les propriétés que les chefs francs avaient reçues ou dont ils s'étaient emparés à l'époque de la conquête avaient été appelées alleux, mot que l'on croit équivaloir à lots, *sortes*, c'est-à-dire parts échues par le sort aux conquérants. Elles étaient tenues en franchise et exemptes d'impôts; on les appelait terres allodiales. Les parties qui furent successivement cédées, soit par les rois, soit par les chefs, à d'autres individus francs, romains ou gaulois, furent reçues comme à titre de bienfait et sous des conditions déterminées; on leur donna le nom de bénéfices; les possesseurs furent appelés bénéficiers : ils étaient les inférieurs, les subordonnés des propriétaires de franc-alleu. Ces contrats étaient tout à la fois privés et publics : privés, puisqu'ils contenaient la transmission par un propriétaire à un acquéreur, à titre de vente ou de

donation conditionnelle, d'un fonds immobilier; publics, en ce qu'ils renfermaient presque toujours des obligations d'ordre public.

Ces concessions territoriales continuèrent longtemps. La Gaule avait été dépeuplée par la féroce rapacité des gouverneurs romains et des agents du fisc impérial; les campagnes étaient désertes; les villes seules avaient conservé quelques restes de leur ancienne population. Puisque les Gaulois ne pouvaient plus recouvrer leur indépendance, et qu'ils ne pouvaient espérer qu'un changement de maîtres, ils appelèrent incessamment de leurs vœux les peuples germaniques. Pour réparer les désastres causés par une domination exclusivement citiliste, il fallait une nation campiliste; telle était la nation franque; elle devait être, elle fut la libératrice de la Gaule. Il semblerait que les nouveaux conquérants avaient deviné leur mission. Conservant leur aversion pour le séjour des villes, ils se fixèrent presque tous à la campagne; ils s'y installèrent avec leurs compagnons. Leur exemple y attira un grand nombre de riches, de puissants d'origine gauloise ou romaine, qui y transplantèrent leurs nombreux esclaves; tous les malheureux qui erraient dans les bois, tous les déshérités de la fortune vinrent chercher un asile, des protecteurs et du travail dans ces nouvelles colonies. La religion appuyait et affermissait les efforts des propriétaires francs; l'accord qui existait entre les possesseurs du sol et les prédicateurs de la foi évangélique servit merveilleusement ce travail de reconstitution. Les grands propriétaires, soit dans leur intérêt pécuniaire, soit pour accroître leur puissance, soit par un sentiment d'humanité, luttèrent d'émulation entre eux pour accroître la population dans leurs domaines. On trouve la preuve de cette infatigable tendance dans une

multitude de chartesou de contrats jusqu'aux quinzième et seizième siècles. Ils offrirent toutes sortes d'avantages à ceux qui voudraient se fixer sur leur territoire, des emplacements pour construire des bâtiments et pour exercer l'agriculture, des concessions de droits dans les forêts pour y prendre le bois nécessaire à l'établissement, à l'entretien et aux réparations des édifices, au chauffage, au pâturage des bestiaux. Une modique redevance était le prix de ces faveurs.

On voit que, loin de présenter un caractère abusif et tyrannique, ces diverses transactions étaient des œuvres morales et bienfaisantes; elles représentaient le patronage établi chez les Gaulois et chez les Germains: elles donnaient un protecteur au faible, un bienfaiteur à l'indigent. Elles établissaient, entre les individus placés aux divers rangs de la société, des rapports bienveillants fondés sur l'emploi sage et utile de la fortune d'un côté, sur la reconnaissance et sur le dévouement d'autre part.

On se tromperait grandement si l'on pouvait croire que, semblable aux utopistes, et partageant la confiance qu'ils ont dans leurs systèmes, nous voulons prétendre que tout marcha bien dans la Gaule depuis le sixième siècle, en vertu du principe d'administration pratiqué par les Francs. Lors même que nous n'aurions pas pour nous éclairer les documents historiques, nous serions convaincu que cette malheureuse contrée a subi encore de grands maux depuis la conquête germaine. La fusion de trois races, l'une devenue barbare par l'excès de la citilisation, la seconde abaissée par de longs malheurs, la dernière joignant à la rudesse et à la férocité des mœurs primitives un germe de corruption recueilli au contact des Romains dégénérés; cette fusion, disons-

nous, ne pouvait s'opérer qu'au prix de longs et douloureux efforts. Mais le principe social était conforme aux lois de la nature : il ramenait l'homme à la campagne, il lui enlevait l'oisiveté corruptrice des villes, il lui procurait le goût et les bénéfices du travail; il replaçait la société sur ses larges et solides bases; il était boniliste par excellence. Aussi, il a procuré à la nation française, malgré les nombreux défauts de sa constitution et de son régime administratif, une durée de plus de treize siècles : durée inouïe dans les annales des peuples.

La Gaule subit d'autres institutions, que les publicistes ont généralement confondues avec les précédentes, et qui cependant en diffèrent complètement dans leur principe et ont, par conséquent, produit des résultats contraires et désastreux.

On a vu que, sous l'administration romaine, la perception des impôts et redevances était confiée à des officiers publics qui avaient en même temps une certaine part à l'administration de la province, et même à celle de la justice. On les nommait *procuratores*, *exactores*, *vicarii*, *comites*. Par un déplorable abus de mots qui a produit une confusion encore subsistante, on donna à ces officiers et à leurs fonctions les dénominations de *judices*, *judicaria potestas ;* et l'ensemble des redevances qu'ils faisaient acquitter fut appelé plus tard *justiciæ*.

Montesquieu, enclin à une certaine partialité envers les conquérants germains, a prétendu que, si les Gaulois et les Romains continuèrent pendant quelque temps de payer les impôts établis par les Empereurs, ils en furent bientôt exemptés. Les publicistes n'ont pas adopté cette opinion, qui n'est appuyée sur aucun document, et qui est contraire à la vraisemblance. Comment, en effet, cette organisation fiscale aurait-elle pu disparaître tout

d'un coup? on sait combien elle est toujours compliquée. Ainsi, l'on distingue en France très exactement les impôts payés pour la commune, pour le département, pour l'Etat. Certainement les exacteurs romains ne tenaient pas une comptabilité aussi régulière que celle de nos receveurs et percepteurs des finances ; mais, sur les sommes qu'ils percevaient, une partie était consacrée aux dépenses locales du bourg, de la cité, du canton ; la plus grande part allait grossir le trésor impérial. Si l'on eût supprimé tout d'un coup la totalité des contributions, tout mouvement intérieur aurait été paralysé ; on n'aurait pu subvenir aux dépenses que l'on nomme municipales, telles que l'entretien des chemins, des temples païens, des églises et autres bâtiments publics, le paiement des employés chargés des services locaux, soit ruraux, soit urbains, etc. Les agents fiscaux continuèrent donc de recouvrer les impôts habituels, à peu près dans leur intégrité. Du reste, les Francs n'étaient pas aussi inexpérimentés que le suppose M. de Montesquieu. Depuis longtemps, quelques-uns de leurs chefs occupaient diverses portions du territoire gaulois ; ils avaient eu le temps de s'initier au mécanisme de l'administration financière des Romains. Le produit des impôts était une ressource trop abondante et trop facile pour qu'ils pussent la négliger. Ainsi, rien ne fut changé dans cette administration : les officiers publics conservèrent leurs noms et leurs fonctions. Moins injustes peut-être et moins cruels, mais toujours aussi avides, les *comites*, les *vicarii*, les *judices* continuèrent à se répandre sur le territoire et à poursuivre contre les habitants le recouvrement des tributs accoutumés. (Hauteserre *De ducibus*, cap. 3.)

On trouve un grand nombre d'édits et de lois, rendus

sous la première race, qui concernent les cens et tributs. M. de Montesquieu prétend qu'ils ne s'appliquent qu'aux serfs; mais on ne peut pas admettre que les vainqueurs, au lieu de suivre les règles existantes, aient affranchi tous les Gallo-Romains, pour transporter les impositions uniquement sur les serfs attachés à la glèbe. Cette classification n'aurait atteint, dans les premiers temps, qu'un petit nombre d'individus, car les Romains habitaient presque tous dans les villes où ils entretenaient auprès d'eux une multitude d'esclaves. C'est le germanisme qui accrut considérablement le nombre des serfs occupés à la culture des champs. Leur assujettissement au tribut royal aurait exigé un recensement primitif, renouvelé périodiquement; et l'histoire en aurait conservé quelque trace. Du reste, il eût été contraire aux règles, qu'un esclave urbain ou rural fût soumis au cens, qui n'atteignait que l'homme libre et le colon propriétaire ne jouissant d'aucune immunité.

Le principal objet de l'ambition des conquérants fut l'obtention des titres de comtes, d'exacteurs d'impôts, et de toutes les fonctions de *judices*; l'attribution de ces fonctions était pour eux une véritable dévolution de produits et de bénéfices matériels. D'après l'usage, ils retenaient une part des redevances qu'ils étaient chargés de percevoir ; cette part s'élevait ordinairement au tiers ; ils ne devaient compte que des deux autres tiers au fisc royal ; c'est cette dernière portion que les lois de l'époque appelaient *pars regia*. Si l'on ajoute à cette rétribution légitime le produit des exactions abusives auxquelles se livraient habituellement ces fonctionnaires, telles que fournitures de vivres, de chevaux et de voitures, on comprendra facilement combien devaient être enviés et recherchés des postes si lucratifs.

Dans les premiers temps de la conquête, les fonctions publiques étaient amovibles, et les changements des titulaires avaient lieu fréquemment, par suite de l'avènement de nouveaux rois ou du choix d'autres distributeurs des charges. Peu à peu, les fonctionnaires se maintinrent jusqu'à leur mort dans l'exercice de leurs charges, qui devinrent ainsi habituellement viagères. La part qui revenait au fisc s'amoindrit à mesure que le pouvoir royal s'affaiblit; l'exacteur, le *judex*, retenait une plus grande portion des tributs qu'il recevait, et accroissait sa fortune aux dépens du trésor public. Une cause ancienne contribua aussi à la prompte décroissance du revenu royal; elle consistait dans les immunités. Devenus maîtres de la Gaule, les Romains avaient laissé aux habitants le fardeau de toutes les contributions. Les Francs suivirent l'exemple de leurs devanciers; leurs personnes et leurs biens furent exempts de tous impôts. Sous le régime impérial, la même faveur était accordée, au moins en grande partie, aux militaires, aux sénateurs, aux anciens magistrats, anx grands et puissants propriétaires, *potentes*. En outre, les petits propriétaires participèrent au bénéfice de l'immunité, au moyen d'une vente simulée de leur domaine à des privilégiés qui, à l'aide d'un partage du profit de l'immunité, les leur restituaient de suite à titre de fermage perpétuel ou d'usufruit héréditaire. Ces usages se renouvelèrent sous la domination des rois francs. Presque tous les établissements ecclésiastiques jouirent de leurs biens avec une immunité à peu près entière. La part du revenu qui aurait dû être payée au fisc leur fut attribuée pour l'entretien des églises ou de leurs couvents. Le cercle des immunités continua de s'agrandir successivement. La vente des propriétés tributaires, soit au clergé, soit à d'autres im-

munistes, devint plus usitée de jour en jour ; elle prit le nom de recommandation. En voyant le nombre immense de contrats de cette espèce qui sont parvenus jusqu'à nous, il semble que l'étendue des terres soumises au régime fiscal dut être réduite de telle sorte qu'elles ne formèrent plus qu'une catégorie exceptionnelle.

Une autre cause vint encore contribuer puissamment à la diminution des ressources annuelles du trésor royal.

Sous la domination impériale, on attribuait à certaines fonctions la jouissance viagère d'une portion des produits fiscaux ; souvent même cette jouissance continuait, en forme de pension de retraite, après la cessation des fonctions. Ainsi, le cens d'un village ou d'une cité, le péage d'un pont, les redevances en travaux personnels, en fruits, en nature étaient abandonnés à celui qui sortait de charge ou que l'Empereur voulait favoriser ou récompenser. La diminution de revenus qui en résultait était réparée par la surcharge imposée aux autres contribuables.

Ces attributions partielles du cens public se multiplièrent sous les rois francs. De nombreux éléments du fisc reçurent même une destination perpétuelle, et perdirent leur caractère public pour entrer sans retour dans le domaine privé. Les rois constituaient en dot à leurs filles les revenus d'une cité ou d'un canton ; ils suivaient un usage fréquemment pratiqué dans les temps anciens par les monarques de l'Asie. On lit dans Grégoire de Tours, livre VI, sur le mariage de la fille de Chilpéric, que Childebert lui envoie des ambassadeurs pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de son père à sa fille, ni de ses trésors, ni des serfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, etc. Le désintéressement exceptionnel du roi franc démontre quel était l'usage habituel. On retrouve à chaque instant

des concessions de cette nature dans les monuments de cette époque, sous le nom de *fiscus*, de *munus*, d'*honor*. Celui qui était gratifié d'un *honor* en percevait tout le cens, et n'en rendait aucune partie au fisc royal.

Tous les fonctionnaires chargés du recouvrement des impôts, les comtes, les *judices* et autres collecteurs, tendirent constamment à convertir leur perception rétribuée en une perception absolue, personnelle et perpétuelle; les fonctions devinrent, en leurs mains, des *honneurs*, au lieu d'être des charges soumises à un contrôle et à des redditions et justifications de comptes.

On peut donc signaler dès à présent un certain nombre de privilégiés dans la nouvelle société franque :

1° Tous ceux qui étaient d'origine franque étaient exempts de tous impôts autres que les charges du service militaire.

2° La plupart des chefs avaient reçu des étendues considérables de terrains, ou s'en étaient emparés. La culture de ces fonds par des serfs de la glèbe, par des colons, et les concessions sous diverses redevances leur procurèrent de grands avantages, d'autant plus que leurs propriétés n'étaient soumises à aucune contribution. Leurs priviléges tournèrent au profit de la nation; ils furent de véritables fondateurs de colonies rurales; ils remplirent, sur un sol trop longtemps arrosé de sueur, de larmes et de sang, une mission semblable à celle qu'exécutèrent, onze siècles plus tard, Penn et ses compagnons, sur une terre vierge toujours foulée par des pieds d'hommes libres. Ils furent les réorganisateurs campilistes et bonilistes de la Gaule.

3° Les ducs, comtes, gouverneurs et autres fonctionnaires, d'abord amovibles, puis maintenus à vie, devinrent peu à peu héréditaires. Cette transformation

choquait la règle absolue d'unité de l'antique société romaine. Mais elle était conforme à l'esprit des anciennes sociétés germaniques et gauloises, sinon quant à l'hérédité du pouvoir suprême, du moins sous le rapport de la séparation et de l'indépendance de chaque canton, tribu ou nation. Elle tendait à faire renaître ces tribus broyées et dispersées par le despotisme romain. L'ambition personnelle avait été, sans doute, le mobile de leur usurpation, mais elle était favorable aux intérêts des nationalités locales. Elles retrouvaient, après cinq cents ans, les chefs qu'elles avaient eus avant la conquête et qui les avaient guidées pendant la longue guerre de la défense nationale. Elles avaient connu les souffrances et les dévastations causées par le pouvoir de gouverneurs toujours avides, toujours insatiables, parce qu'ils étaient sans cesse changés et renouvelés. Les impôts dont elles étaient chargées n'iraient plus à l'avenir servir d'aliment au luxe, aux prodigalités et aux passions de leurs tyrans éphémères, ou favoriser les largesses des Empereurs et la corruption du peuple romain. Cet empressement des anciens peuples à sanctionner par leurs vœux l'adoption de ces nouveaux souverains, explique la facilité avec laquelle les grands fonctionnaires de la monarchie franque purent se rendre indépendants du roi, sauf l'obligation du service militaire. Cette mesure presque générale eut donc un grand caractère, que les historiens ont méconnu ou n'ont pas voulu reconnaître : la reconstitution des nationalités détruites par Auguste.

4° Les exacteurs d'impôts et agents fiscaux surent aussi généralement se maintenir dans leurs emplois. Les uns, ainsi qu'on l'a vu, avaient obtenu la transformation de leurs attributions en droits privés ; ils percevaient pour leur compte les contributions imposées sur

un fonds, sur des villages ou cités, le péage d'un chemin ou d'un pont, les fournitures de vivres, de chevaux, etc. D'autres recevaient les tributs publics pour le compte du roi, du duc, du comte ; ils leur en remettaient les deux tiers et gardaient l'autre tiers pour leurs émoluments ; mais, à défaut de bases régulièrement établies et d'un contrôle sérieux et efficace, ils aggravaient par des exactions illégitimes le fardeau des tributaires. Ces divers employés conservèrent les noms usités sous les Romains. La levée des impôts se nomma *justice;* les exacteurs furent des *juges*. Comme dans tous les pays et à toutes les époques, cette administration fut très impopulaire ; lors même qu'elle avait pour objet principal des dépenses d'une utilité reconnue, elle fut toujours odieuse lorsqu'elle s'appliqua au recouvrement de contributions d'origine publique tombées dans le domaine privé Les charges ne recevaient, dans ce cas là, aucune compensation.

En indiquant ces quatre sources de priviléges, nous n'avons pas voulu présenter ceux qui en jouissaient comme formant quatre classes ou catégories parfaitement distinctes, telles, par exemple, que les corporations d'arts et métiers, ou les régiments d'une armée ; un individu pouvait ne posséder qu'un seul de ces priviléges ; quelquefois il en cumulait deux, trois, et même parfois les réunissait tous. C'est cette confusion de droits qui, en jetant beaucoup d'obscurité sur les règles de l'administration de la nouvelle société, a servi les idées systématiques de quelques écrivains, lesquels ont fait de l'histoire une arme de parti, une machine de guerre, et l'ont accommodée à leurs rancunes, à leur jalousie, à leur ambition. Les distinctions que nous avons mentionnées, en ce qui concerne l'origine des priviléges ou

attributions de pouvoir, nous permettront de relever un grand nombre de méprises ou d'erreurs dans les écrits des historiens contemporains.

La réorganisation de la Gaule romaine par les institutions germaines était difficile à opérer. Deux principes se trouvaient en présence, non pas seulement différents ou divergents, mais diamétralement opposés l'un à l'autre : d'une part, l'unité ; de l'autre, la nationalité locale.

M. Aug. Thierry a constaté cet antagonisme. « L'ordre » social romain, dit-il, dans toutes ses parties, répugnait » aux Francs ; ils n'aimaient pas l'habitation des villes. » Les impôts, la subordination civile, le pouvoir strict » et régulier des magistrats leur étaient odieux. »

Les impôts leur étaient odieux. Cette formule manque de netteté et pèche par l'exagération. Qu'est-ce que l'impôt ? C'est ce que, dans une famille, on appelle le chapitre des dépenses ; ce que, dans le style commercial, on nomme débit : ce sont les frais d'administration. Rien ne peut être administré sans frais. L'impôt est donc une chose absolument nécessaire partout où il y a régie d'intérêts communs. Mais les frais sont d'autant plus restreints que la société est plus restreinte. Prenons pour exemple un ménage rural. Le père, la mère, les enfants, tous fournissent un concours actif et continu aux travaux agricoles. Ils recueillent les produits des animaux domestiques, laitage, laine ; les fruits et récoltes des champs, bois, grains, vins, huiles, etc. Ils obtiennent ainsi ce qui est nécessaire pour leur logement, leur nourriture et leur vêtement ; leurs déboursés sont presque nuls : voilà l'administration à bon marché.

Dans une commune, commencent les frais généraux, la création et l'entretien des temples, des lieux de sé-

pulture, de réunions publiques, des chemins, des ponts, de la magistrature municipale, des agents chargés du maintien de la sécurité publique, etc., etc. Toutefois, les communiens sont rapprochés les uns les autres; ils peuvent facilement se réunir, se concerter, faire emploi de leurs forces individuelles dans l'intérêt commun, extraire et conduire les matériaux destinés à la construction des édifices publics, ouvrir et entretenir leurs chemins, former des digues pour prévenir les débordements des rivières et des fleuves. Exécutés sur place, avec un concours unanime, dans des temps opportuns, ces travaux produisent, à peu de frais, des résultats considérables.

Dans les cantons, tribus ou provinces, surgissent des frais d'ordre supérieur pour le culte, le service de la justice, l'administration, les grands édifices, et une viabilité plus considérable par terre ou par eau, etc.

Enfin, pour la nation entière, les frais d'administration s'accroissent dans une proportion considérable, quelquefois immense, trop souvent exagérée par la faiblesse, la négligence, la cupidité, les prodigalités, l'ambition de ceux qui gouvernent.

Les dépenses générales sont d'autant plus élevées que les parties du territoire sont plus éloignées du centre, et qu'elles s'administrent moins par elles-mêmes; il faut alors recourir aux services de mandataires, d'agents peu ou point intéressés dans le bien de la communauté, et dont il faut payer largement les services. Ainsi, toute nation fractionnée et campiliste paie peu d'impôts, du moins en numéraire. Tout Etat citiliste ayant une capitale superbe et de magnifiques cités, impose à chaque socilien d'énormes contributions.

La vie simple, frugale et sylviliste des Germains les

mettait à l'abri des grands besoins, surtout des besoins factices, et, par conséquent, des impôts élevés. Logés dans de modestes habitations, cultivant des terres d'autant plus fécondes qu'elles avaient reçu un plus long repos, nourrissant de nombreux troupeaux dans les vastes pâturages qui couvraient le sol, ils vivaient dans l'abondance et à peu de frais. Leurs principales dépenses étaient celles que nécessitaient leurs fréquentes guerres ; alors les tributs devenaient indispensables, mais ils étaient volontaires ; chacun apportait ses présents au prince, au général. On espérait recouvrer ses avances au moyen du butin fait sur l'ennemi : butin que l'on partageait également entre tous, parce que tous avaient contribué d'une manière à peu près égale au succès, soit par ses dons, soit par sa vaillance. C'est en ce sens que M. Aug. Thierry a pu dire avec raison que les Germains n'aimaient pas les impôts, c'est-à-dire les contributions ordonnées par une volonté supérieure, et non abandonnées à la générosité spontanée de chacun des sociliens.

Quant à la subordination civile, au pouvoir strict et régulier des magistrats, ils admettaient ces règles, mais comme un peuple libre qui se gouvernait lui-même , qui élisait ses magistrats et, par conséquent, leur obéissait. Ils ne comprenaient pas , il est vrai , la subordination romaine, qui n'était autre chose que l'obéissance aveugle d'un esclave à un maître impérieux et impitoyable. Ils établissaient leurs lois en sacrifiant, le moins qu'il était possible, leur indépendance et leur liberté , et ils observaient ces lois qui étaient leur ouvrage.

« D'un autre côté, l'organisation libre et démocrati-
» que des tribus germaines ne pouvait se maintenir en
» Gaule où les hommes d'origine franque vivaient clair-
» semés dans les campagnes, séparés l'un de l'autre par

» de grandes distances, et plus encore par l'inégalité » des fortunes territoriales, fruit des hasards de la con» quête. » L'observation de l'historien est très juste en elle-même; mais voici la conséquence qu'il en tire : « La » pratique des assemblées *de canton*, celle des assem» blées nationales et le système de garantie mutuelle qui » liait en groupe de dix et de cent tous les chefs de fa» mille, durent, par la force des choses, tomber en désué» tude. » L'écrivain réunit ici deux choses bien distinctes, l'assemblée du canton et celle de la nation, et il applique à l'une et à l'autre une décision qui n'est exacte que pour celle-ci. Ce qui l'induit en erreur, c'est l'esprit systématique auquel il s'abandonne, sa prédilection exclusive pour le romanisme. Il lui semble que la cessation des grandes convocations nationales entraînait nécessairement celle des réunions cantonales. C'était la logique de l'Empire; l'univers devait suivre les lois, les usages et les prescriptions de Rome; ainsi le voulait l'unité. Chez les Germains, il n'en était pas de même; M. Thierry le constate lui-même. « L'ancien canton » germanique, dit-il, se divisait en décanies, en centu» ries, où les hommes libres étaient caution l'un de » l'autre pour le bon ordre et la paix publique; c'est » ce qu'on appelait *burg* ou *borg*, garantie, sur le con» tinent, et *frith-borh*, garantie de paix, dans l'Angle» terre saxonne, où ce genre d'institution conserva de » la puissance par les raisons dites ci-dessus. » Quel contraste entre l'administration romaine, où un Gaulois de l'Armorique obéissait à un gouverneur délégué par le souverain qui résidait au milieu de l'Italie, et la coutume des Germains, où il suffisait de dix pères de famille réunis pour constituer une première régie, au-dessus de laquelle était formée celle de la centurie, puis celle des

petites et des grandes tribus, et enfin celle de la nation entière ! Nous répèterons encore que les réunions générales étaient peu fréquentes, parce qu'elles n'étaient demandées que dans les circonstances rares et extraordinaires où il s'agissait d'affaires graves, intéressant la nation entière, et qui rendaient nécessaire le déplacement de tous les principaux chefs de la Germanie. Les inconvénients de ces voyages lointains s'accrurent considérablement pour les conquérants de la Gaule, disséminés sur le sol, étendant sans cesse leurs possessions, changeant et déplaçant, à la mort de chaque souverain, la composition des états et les résidences royales. Les grandes assemblées ne furent convoquées qu'à de longs intervalles. Il n'en fut pas de même pour les réunions des sociétés inférieures. M. Aug. Thierry décrit lui-même les bases sur lesquelles reposait l'organisation sociale de la Germanie; et, chose remarquable, elles étaient les mêmes que les lois fondamentales de la monarchie romaine. On a vu plus haut que « Numa forma, d'un certain nombre d'héritages, des » bourgs, *pagi*, et établit sur chacun des commissaires » ou surveillants, appelés *magistri pagorum*, chargés » de maintenir le bon ordre et d'encourager le travail. » Il visitait souvent lui-même les terres, jugeait des » mœurs des citoyens par l'état de leurs champs, don- » nait aux plus diligents de l'autorité et des honneurs, » et corrigeait par de sévères réprimandes les lâches et » les paresseux. »

Combien les notions de bon sens, l'esprit pratique d'ordre et de subordination servaient mieux ces hommes primitifs dans le règlement des sociétés naissantes, que les talents supérieurs et le génie n'ont pu guider les grands publicistes modernes dans l'établissement des constitutions des peuples ! Celles-ci ne laissent au père de fa-

mille qu'une ombre d'autorité; de cette royauté découronnée, on passe immédiatement à la commune; mais quelle commune! ombre également de l'antique conseil gaulois, de la commune du moyen-âge. Les anciens législateurs n'avaient retranché de la puissance souveraine du chef de la famille que ce qui était incompatible avec les règlements d'une plus vaste association. Dès qu'un certain nombre de pères de famille, dix par exemple, se trouvaient rapprochés les uns des autres, ils se réunissaient sous une règle commune, délibéraient et agissaient entre eux, dirigés par un commissaire ou magistrat. Dix de ces sociétés formaient une centurie et, à leur tour, servaient de base à des groupes plus considérables. Ainsi, du manoir individuel, première source de toute autorité, émanaient le hameau, le village ou bourg, la commune ou municipalité, la gentilie, la nation. Chaque société, à partir de la décanie, s'administrait, ou par elle-même, ou par un conseil de délégués, dirigé ou présidé par un ou plusieurs magistrats, chefs ou rois. C'était un vaste réseau qui couvrait tout le sol, où chaque habitant, souverain chez lui, exerçait une part d'autorité dans toutes les associations, depuis la décanie jusqu'à la nation entière.

On doit remarquer que cette organisation était semblable, quant à la forme, à celle des armées actuelles; elle représentait, sous le rapport des individus et des corps, l'escouade, la compagnie, le bataillon, le régiment, les corps d'armées secondaires, les grandes armées. Quant aux chefs, on y trouvait, sous d'autres noms, le caporal et le sergent, le capitaine, le colonel, le général de division, le général en chef.

Telle était la forte constitution civile de la nation germaine. Qui pourrait croire qu'elle cessa d'exister en

Gaule, sur une terre autrefois régie par les mêmes institutions? Cette allégation, loin de reposer sur une base solide, est démentie par les documents historiques de cette époque. L'esprit sociliste, qui était l'élément de la nation germaine, substitua toujours, malgré les modifications qu'il dut subir par les changements de lieu, de genre de vie et de circonstances diverses.

Nous allons en trouver la preuve dans les récits de M. Aug. Thierry lui-même. Après avoir dit que le système de garanties mutuelles, qui liait en divers groupes les chefs de famille, dut tomber en désuétude, il ajoute : « Cette portion des mœurs germaniques alla dé-
» clinant de plus en plus; mais une autre portion de
» ces mêmes mœurs, l'habitude du vasselage, devint de
» plus en plus vivace et finit par se rendre dominante.
» Elle fut le lien social auquel, dans l'anarchie des vo-
» lontés et des intérêts, se rattachèrent ceux qui repous-
» saient avec dédain la cité romaine, et pour qui la
» vieille cité germanique n'était plus désormais qu'un
» rêve impossible à réaliser. Cette société à part, que
» formaient, au sein de chaque tribu germaine, les
» patrons et les vassaux, espèce d'Etat dans l'Etat, qui
» avait sa juridiction, sa police, ses usages particuliers,
» grandit ainsi rapidement en force et en importance.
» Elle se joua de la volonté qu'avaient les rois francs
» de régner à la façon des empereurs, et elle les contrai-
» gnit à la protéger, à lui donner des chartes de sauve-
» garde contre les fonctionnaires de tout ordre et de
» tout rang. Les vassaux de chaque personnage considé-
» rable, ceux qui s'étaient recommandés à lui selon le
» cérémonial germanique, n'avaient plus d'autres juges
» que lui; c'est-à-dire qu'il répondait de tous leurs délits,
» comme il répondait pour eux du service militaire et

» de tout ce qu'ils devaient à l'Etat. Leurs garanties » personnelles s'absorbaient, en quelque sorte, dans la » sienne; et il semble que les rois de la première et de la » seconde race aient préféré, comme plus commode pour » eux-mêmes, cette responsabilité collective à la respon- » sabilité individuelle des hommes libres, soit riches, » soit pauvres. Ils contribuèrent ainsi, par leur propre » législation, à précipiter le mouvement qui devait un » jour emporter leur puissance.

» Tout s'effaça donc et périt dans la Gaule, en fait » d'institutions germaniques, sauf le vasselage. Il y avait » là quelque chose d'élémentaire, de matériel, de présent » et de vivant, le don et la reconnaissance, le serment » et la fidélité, qui devait avoir plus de force et de durée » que les pratiques sociales fondées sur le sentiment du » droit personnel, sur l'indépendance des anciens chefs » de famille, sur de vieilles traditions qui devenaient » chaque jour plus faibles et plus incertaines. »

A cette phraséologie embarrassée, on reconnaît l'écrivain qui s'est donné la tâche impossible de trouver dans l'administration franque un fil conducteur et persistant de l'élément romaniste. Les rois francs avaient, dit-il, la volonté de régner *à la façon des empereurs*. Quelle était cette façon? Un souverain unique, réunissant tous les pouvoirs, ne reconnaissant et ne subissant aucun contrôle, n'ayant d'autre loi que sa volonté, ayant au-dessous de lui cent millions de sujets et d'esclaves, sans aucun corps, sans aucune autorité intermédiaire: telle était *la façon de régner des empereurs*. Non! les rois francs n'eurent pas la volonté de les imiter. M. Guizot, M. Thierry lui-même n'ont cessé de répéter, dans leurs ouvrages, que ces chefs sauvages et barbares, sortis des forêts de la Germanie, étaient incapables de s'élever à la

hauteur de la civilisation romaine, de l'unité impériale, incapables de concevoir un gouvernement régulier. Ils ne pouvaient, en effet, atteindre cette conception ; non pas que leur intelligence fût aussi bornée que le prétendent les professeurs et les historiens de notre siècle ; ceux qui accomplissent de grands faits d'armes, qui savent conquérir des Etats, fonder des royaumes et leur donner des lois, ne sont point des hommes vulgaires. En supposant qu'ils ne fussent pas instruits dans l'art de bien dire, leur génie leur a inspiré de grandes actions, ce qui vaut mieux sans doute. Si les rois francs ne pouvaient pas régner à la façon des empereurs, il est facile d'en expliquer la cause. Dans la Germanie, l'autorité du chef de famille était presque illimitée. Dix hommes réunis se gouvernaient eux-mêmes, de même cent, de même mille, cent mille, un ou plusieurs millions. Les chefs des expéditions guerrières ne levaient pas des soldats : ils recevaient les hommes libres, les fidèles, les dévoués qui venaient se ranger sous leurs bannières. Ils n'étaient que les premiers de leurs égaux ; il y avait entre eux communauté d'ardeur, de vaillance, de dévouement, et de récompenses après la victoire ; ainsi, ils étaient libres individuellement, ils étaient tous membres solidaires d'une association où chacun avait sa part d'autorité et son vote. Comment aurait-il pu venir à la pensée d'un des rois ou chefs de cette nation formée à l'indépendance, de réduire à la sujétion tous les individus qui la composaient ? Pourquoi auraient-ils tenté une si folle entreprise ? Quel avantage pouvaient-ils trouver à gouverner malgré eux des hommes habitués à se gouverner eux-mêmes ? Ils désiraient, il est vrai, étendre leurs Etats, soit par l'effet de l'ambition qui entraîne presque toujours les guerriers heureux, soit pour grossir leurs

trésors et leurs revenus. Aussi, lorsque leurs officiers se maintinrent en possession viagère ou héréditaire des provinces qu'ils leur avaient confiées temporairement, ce qu'ils déploraient surtout, c'était la diminution de leurs richesses mobilières, plus que leur autorité perdue. Ce détachement successif des diverses parties du territoire qu'ils avaient conquis a été le sujet des doléances de tous les historiens, et cependant il devait résulter nécessairement de la force des choses. D'abord, les chefs des bandes guerrières qui avaient contribué à la victoire réclamaient leur part, non pas seulement, comme autrefois, du butin enlevé à l'ennemi, mais encore des terres laissées vacantes ou enlevées aux Romains. D'autre part, la population gauloise avait appelé de tous ses vœux l'arrivée des Germains. Elle accueillit avec joie les rois francs, qui portèrent le dernier coup à l'empire romain. Plus tard, chaque province, chaque région vit avec satisfaction le duc, le comte qui vint diriger son administration et qui, en se perpétuant dans ce poste, lui aidait à recouvrer son individualité, son indépendance, son autonomie. Ainsi, ces divisions du territoire conquis, cette émancipation des cités, des gentilies, ces petits souverains mis à leur tête, tous ces changements qui révoltent l'esprit des historiens romanistes et unitaires, n'étaient autre chose qu'un retour naturel aux traditions et aux coutumes gauloises et germaniques.

L'établissement des fiefs, des souverains secondaires, explique naturellement la cessation des grandes assemblées nationales, qui ne purent, en effet, subsister que pendant les premiers temps de l'invasion, alors que les Francs, poursuivant sans cesse le cours de leurs conquêtes, n'avaient point encore d'établissement fixe et de résidence habituelle. Mais il ne faut pas en conclure que le prin-

cipe général de réunion et de délibération commune fut aboli chez les Germains. Les décanies, les centuries, les bourgs, les cités, les gentilies furent maintenus et administrés d'après cette règle fondamentale de la société germanique. Les pères de famille traitaient des affaires sans recherche, sans apparat, sans formes oratoires, songeant à faire bien et non à bien parler. M. Aug. Thierry constate lui-même ce fait de l'administration autocratique de la nouvelle nation gallo-franque. S'occupant de la question de l'impôt, il n'admet pas que les Romains en aient été affranchis à l'exemple des Francs. Il croit qu'il fut plutôt transporté que supprimé, et que ce qui, sous les empereurs, avait été payé au fisc devint en beaucoup de lieux, sous les rois francs, une charge municipale. Cette opinion est certainement très juste, en ce sens que les conquérants, habitués à se gouverner par eux-mêmes, restituèrent à leurs nouveaux sujets ce droit dont ils avaient été privés si longtemps. Mais il est difficile d'admettre que des peuples sans cesse dépeints comme avides de pillage, aient répudié toute participation au bénéfice des contributions payées par les tributaires. Ils furent sans doute plus modérés, plus humains que les exacteurs, les *judices* impériaux ; ils laissèrent une large part aux habitants romains ou gaulois; mais ils ne s'oublièrent pas entièrement, ainsi que le constatent divers documents historiques. Toutefois, ce changement de régime permit aux Gaulois, qui formaient l'immense majorité de la population, de rétablir presque de suite leurs nationalités administratives. « Selon de » grandes probabilités, la *municipalisation* de l'impôt » fut le ressort matériel qui, joint au ressort moral de » l'autorité des évêques, maintint dans les villes l'ancien » régime social, et lui donna la force de résister aux

» envahissements de la barbarie. Les villes conservèrent
» leurs cadastres et leurs rôles de contributions : l'his-
» toire et les actes en font foi ; mais on fit en sorte
» que ces registres fussent tenus secrets, pour l'usage
» seul de la cité ; on tâchait d'en dérober la connaissance
» aux officiers des rois francs, et le citoyen qui les livrait
» au fisc était regardé comme un traître. Si les proprié-
» taires gallo-romains, excités par l'exemple des Francs,
» répugnèrent de plus en plus à payer le tribut au fisc,
» il n'en fut pas de même sans doute pour les levées
» d'argent votées par la curie. Dans ce cas, ce n'était pas
» subir une exaction, mais s'imposer librement pour un
» intérêt commun. Les exemptions, si énergiquement
» réclamées et défendues par les évêques, ne purent
» avoir un autre sens. La ville de Tours, selon d'anciens
» récits, ne payait aucun impôt public : cela voulait cer-
» tainement dire qu'elle ne payait rien qu'à elle-même.
» Les grands travaux d'utilité générale, édifices, canaux,
» aqueducs, entrepris par certains évêques du sixième
» siècle, prouvent qu'il y avait souvent confusion entre
» les revenus de l'église épiscopale et les finances de la
» cité. (Aug. Thierry). »

Nous trouvons dans ce passage la preuve indirecte, mais certaine, du maintien de l'impôt fiscal dans la Gaule. Si l'on citait la ville de Tours comme ne payant aucun impôt public, cela prouve qu'elle ne devait cet avantage qu'à une faveur spéciale, à une immunité. On n'aurait pas mentionné cette exemption, si tous les anciens habitants de la Gaule eussent été également exempts du tribut.

En mentionnant la *municipalisation* de l'impôt, M. Thierry s'occupe uniquement des cités. Pour lui, comme pour les écrivains de l'école moderne, les cam-

pagnes ne sont rien, on en fait abstraction ; le mot de « paysan » ne figure pas dans leurs livres. Ainsi, à leurs yeux, les municipalités rétablies n'existent que dans les villes ; elles ne se composent que de curies. Ils laissent de côté la réorganisation des bourgs et des villages. Heureusement, l'esprit germanique y avait suppléé : les décanies, les centuries des agriliens avaient été établies dans la Gaule comme dans la patrie des conquérants. Mais les lois nouvelles n'avaient pas imposé aux successeurs des curiales la solidarité ruineuse de l'impôt. Ils étaient chargés de le recouvrer, mais non de le payer à défaut des débiteurs insolvables.

Telle était la nouvelle organisation sociale établie dans la Gaule ; elle rendait aux opprimés la liberté, le droit de se réunir, de délibérer. Il semble que tous ceux qui professent des opinions libérales devraient célébrer cette heureuse transformation. Mais, qu'importent aux écrivains romanistes la sagesse des délibérations, la maturité des décisions, l'autocratie prudente et paisible des diverses sociétés franques organisées sous les rois mérovingiens ? Ces bienfaits locaux, ces administrations libres, ce *self-government*, base des institutions de l'Angleterre, les touchent peu. Ils ne comprennent que les assemblées populaires de la Grèce et de Rome, la tribune aux harangues, le triomphe des orateurs, l'enthousiasme et les applaudissements de la multitude, les honneurs, la dignité, l'opulence, etc., etc. A cette glorification de quelques individus, ils sacrifient sans inquiétude et sans regrets le repos, le bien-être et le bonheur des individus et des nations.

Nous avons laissé de côté l'histoire des rois francs, pour nous occuper spécialement des institutions qui s'établirent dans la Gaule, moins par la volonté et par

leur impulsion, que par l'effet de la liberté qu'ils laissèrent aux populations délivrées du joug des Romains. C'est là le but de nos recherches. Toutefois, nous allons passer rapidement en revue les événements qui se rapportent à la race mérovingienne ; nous en détacherons les traits qui se rattachent à notre sujet.

La reine Clotilde, malgré les années qui s'étaient écoulées, nourrissait au fond de son cœur un ardent désir de vengeance contre Gondebaud, meurtrier de son père, et contre ses descendants. A son instigation, ses trois fils déclarèrent la guerre à leurs cousins, Sigismond et Gondemar, rois de Bourgogne. Après une longue suite de combats et de vicissitudes diverses, Clodomir se fit livrer par des traîtres l'infortuné Sigismond, et ordonna qu'on le mît à mort, ainsi que sa femme et ses enfants ; leurs corps furent jetés dans un puits (524). L'année suivante, Clodomir périt dans une bataille qu'il avait livrée à Gondemar. Celui-ci succéda à son frère Sigismond, et régna en paix jusqu'à l'année 534, où il fut attaqué par Childebert et Clotaire, les deux derniers fils de Clotilde ; vaincu et fait prisonnier, il fut enfermé dans une forteresse où il mourut en 541. Les vainqueurs se partagèrent ses Etats. Si les souverains francs étaient impitoyables et cruels envers leurs ennemis, ils conservaient toujours un esprit de modération et de douceur envers les nouveaux sujets que leur donnait le sort des armes. Aussi, quoique les deux vainqueurs eussent réuni la Bourgogne à leurs royaumes, ils lui laissèrent son nom, ses lois et ses magistrats. Ainsi, à la différence des Gaulois subjugués par les Romains, les vaincus n'éprouvèrent d'autre conséquence de leur défaite qu'un changement de maître ; ils ne subirent pas l'humiliation et la douleur d'un changement de nom ; ils conservèrent leur

autonomie et leur autocratie. Le partage de cette nouvelle conquête fut souillé par de grands crimes. Childebert et Clotaire, s'étant rendus à Paris, firent prier leur mère de leur envoyer les trois fils de Clodomir, annonçant qu'ils voulaient les mettre en possession de la succession de leur père. Clotaire égorgea l'aîné ; il immola encore le second, malgré les remontrances de Childebert qui s'était laissé attendrir par les supplications de cet enfant; le troisième fut enlevé à la mort, dont il était également menacé, par le courage des anciens fidèles ou compagnons d'armes de son père. Il entra dans un cloître où il passa sa vie saintement ; il a été canonisé sous le nom de saint Cloud. On frémit quand on voit les excès auxquels peuvent se porter des ambitieux enivrés par la gloire militaire et la soif des conquêtes.

En l'année 558, les trois fils aînés de Clovis n'existaient plus ; il ne restait d'eux aucun descendant mâle en état de monter sur le trône. Childebert avait, il est vrai, laissé deux filles ; mais elles ne pouvaient pas porter la couronne. L'hérédité royale leur était interdite, sinon par un texte formel de la loi écrite, dite loi salique, mais par la tradition, les coutumes et les mœurs des Germains. Clotaire réunit donc sur sa tête tous les Etats de Clovis, agrandis par les conquêtes de ses successeurs. Mais le cruel assassin de ses neveux n'était pas appelé à occuper longtemps ce trône qu'il devait ensanglanter encore par de plus odieux forfaits. Il avait un fils nommé Chramne auquel il avait donné le gouvernement de l'Aquitaine. La conduite tyrannique et cruelle de ce prince suscita beaucoup de plaintes contre lui. Mandé par son père (557), mais n'osant pas se présenter devant lui, il s'était mis sous la protection de son oncle Childebert. Privé de toute protection par la mort de ce dernier, il se

réconcilia avec son père, mais il ne tarda pas à le quitter et se retira en Bretagne auprès de Corcobert, l'un des princes souverains de ce pays-là : car il y en avait plusieurs qui ne reconnaissaient pas l'autorité des rois francs. Poursuivi par son père, il fut vaincu et fait prisonnier. Son cruel père ordonna aussitôt à ses gens de l'étendre sur un banc et de le battre pendant une heure, puis de le brûler avec sa femme et ses enfants, ce qu'ils exécutèrent sur le champ en mettant le feu à une chaumière où ils les avaient enfermés (560). L'année suivante, en revenant d'une grande chasse, Clotaire fut saisit d'une fièvre ardente dont il mourut à Compiègne, un an après la mort cruelle de son fils et de ses petits-fils.

M. H. Martin a justement flétri l'atrocité des actes du monarque franc. Mais, dominé par son aversion pour les nouveaux conquérants de la Gaule, et par son ardente sympathie pour les Romains, ces *civilisateurs* dont il fait le continuel panégyrique, il entremêle ces deux sentiments dans la sentence qu'il prononce en ces termes : « Le règne de Chlother avait offert au monde l'effrayant » spectacle du Barbare abandonné, sans frein moral, *à* » *tous les instincts de l'animalité,* et armé de tous les » moyens de satisfaire ses passions ; mais le monde ne » s'étonnait et ne s'indignait plus de rien ; les lumières, » concentrées dans un cercle bien étroit, baissaient ra- » pidement ; la douceur et l'élégance des mœurs avaient » disparu, et si la civilisation imposait aux Barbares » quelques-uns de ses arts, de ses besoins et de ses » idées, les Barbares ne lui rendaient que trop influence » pour influence. »

Ce tableau est-il bien exact ? Cette opposition du Barbare germain et du Romain civilisé est-elle bien juste ?

Jules César, Auguste, Tibère, Caligula, Claude, Néron avaient été élevés au sein de la civilisation romaine : ils en étaient les représentants les plus élevés ; ils étaient orateurs, poètes, historiens ; ils connaissaient et cultivaient les beaux arts ; ils appelaient à leur cour les lettrés, les rhéteurs, les plus grands écrivains. Quels fruits le monde a-t-il recueillis pendant un siècle de la haute civilisation de ces empereurs ? Depuis le grand exterminateur des Gaulois jusqu'au premier persécuteur des Chrétiens, quelle horrible série de guerres civiles, de délations, de vengeances ! de proscriptions où étaient violées d'une manière effroyable les lois de l'humanité, du sang, de la famille ! de massacres de nations, de raffinements de barbarie, mêlés à une corruption sans précédents et sans bornes ! N'a-t-on pas pour témoins les récits de Suétone, les œuvres des poètes contemporains, les murs des édifices de Pompéi, et la grave et sévère histoire de Tacite ? En vain les écrivains romanistes ont-ils voulu contester son impartialité, l'entacher de colère lorsqu'il n'était saisi que d'une vertueuse indignation. L'opinion publique a fait justice de ces attaques ; elle a ratifié le jugement porté par Laharpe sur ce grand historien : « Les tyrans sont punis lorsqu'il les a peints. » Ne serait-on pas mieux fondé à renvoyer à ces écrivains leurs accusations ? Ne pourrait-on pas, en présence de leur admiration exclusive des dévastateurs de la Gaule, et de leur haine antipatriotique contre les fondateurs de la monarchie française, qualifier avec justice leurs travaux historiques sur la France : *Orationes pro Romanis contrà Germanos :* Plaidoyers pour les Romains contre les Francs.

Clotaire, il faut s'empresser de le reconnaître, fut un grand coupable ; il commit d'exécrables forfaits. On doit

cependant remarquer que ses crimes furent généralement restreints dans le cercle de sa famille; il fut le meurtrier de son cousin, et de son propre fils. Ces attentats sont plus odieux encore par la qualité des victimes. Mais traitait-il ses sujets de la même manière que ses parents? Non, car il laissait aux Bourguignons, assujettis à sa domination, leurs lois, leur administration, leurs magistrats. Sans doute, ils souffrirent beaucoup de ces luttes intérieures, de ces guerres incessantes, mais du moins, après la conquête, ils conservèrent leur liberté civile; ils ne furent pas soumis aux exactions qui accompagnaient toujours l'arrivée des proconsuls et des gouverneurs dans une province romaine. Ils purent continuer de cultiver leurs champs, d'en défricher d'autres, de construire des églises et de former des villages et des bourgs; en un mot, de régénérer les contrées qu'ils habitaient.

M. H. Martin prétend que le monde ne s'étonnait et ne s'indignait de rien. C'est une erreur. Après avoir dépeint l'immoralité croissante des Francs, s'introduisant même dans le clergé, il ajoute: « Un certain » nombre de prélats graves et pieux défendaient encore » les traditions d'un temps meilleur. » Ils ne craignaient pas de faire des remontrances aux souverains, de leur reprocher leurs cruautés et leurs scandales. Si trop souvent leurs avis n'étaient pas accueillis, du moins ils étaient presque toujours écoutés avec déférence et respect. Ils réveillaient dans l'âme des rois les inspirations de la conscience; ils préparaient pour l'avenir les regrets et les remords. Aussi, à l'approche de la mort, ces grands coupables tâchaient d'apaiser le courroux du Ciel par des pratiques de dévotion, par des prières et par des dons aux églises ou aux couvents. Ces expiations

tardives étaient du moins des protestations contre le mal, des avertissements salutaires pour les flatteurs, pour les courtisans et surtout pour la famille du mourant. Mieux valait certainement pour l'exemple entendre Clotaire, sur son lit de mort, s'écrier souvent : « Wa ! que pensez-vous que soit ce Roi du Ciel qui fait mourir de si grands rois ? » que le cauteleux Auguste demander : « Eh bien ! trouvez-vous que j'aie assez bien joué cette farce de la vie ? Si vous êtes contents , battez donc des mains et applaudissez ! »

De même que Clovis, Clotaire n'avait jamais eu l'idée de l'unité romaine ; comme lui, il laissa ses Etats à ses quatre fils. Ils en firent le partage et tirèrent les lots au sort ; ils eurent pour résidence : Caribert, Paris ; Gontran, Orléans ; Chilpéric, Soissons ; et Sigebert, Reims. La même ambition qui avait divisé les fils de Clovis arma les uns contre les autres les fils de Clotaire.

On voit que, contrairement aux assertions de M. H. Martin, non-seulement le monde s'étonnait, non-seulement il s'indignait ; mais encore, il se trouvait au sein de cette nation qualifiée de barbare des hommes énergiques, fidèles à leur mission divine, qui, après les exhortations et les remontrances, ne craignaient pas de flétrir publiquement le vice même assis sur le trône. Rome, dans ses beaux jours, avait possédé une institution semblable, celle des censeurs ; mais, sous le régime impérial, qui donc aurait osé, sur le forum, ou dans le sénat, reprocher aux Césars ou aux Augustes leurs débauches et leurs crimes? La Gaule, dès le commencement de sa régénération, posséda t un élément essentiellement boniliste qui devait, par son action douce, persuasive et incessante, enlever au peuple nouveau la rudesse et la férocité de ses mœurs, sans permettre à la corruption savante et

raffinée des Romains d'y étendre de profondes et durables racines. L'ancienne Gaule, la nouvelle France, appuyée sur le christianisme, devait se fortifier de jour en jour, et parvenir à un degré de solide grandeur inouï jusque-là dans les fastes du monde.

Caribert, emporté par ses passions, se livra au désordre avec un éclat scandaleux ; Germain, évêque de Paris, animé d'un saint zèle, lui adressa de vives remontrances, et, n'ayant pu obtenir de lui un changement de conduite, il le frappa d'excommunication. Caribert mourut en 567. Il ne laissait que des filles ; on fit encore l'application de la loi salique, et les Etats du monarque furent partagés entre ses trois frères. Gontran, le meilleur des fils de Clotaire, fit tous ses efforts pour maintenir la concorde entre ses deux frères. Chilpéric avait épousé Frédégonde, qui avait été d'abord suivante de sa première femme. Sigebert n'avait eu qu'une seule femme, Brunehaut, fille d'un roi visigoth d'Espagne. La jalousie et la rivalité de ces deux reines couvrirent la France de discordes, de meurtres et de guerres sanglantes. Au milieu de ces épouvantables désordres, Gontran ne se départit pas de son rôle de modérateur, et des sentiments de bienveillance qu'il avait voués à sa famille. A la mort de Sigebert, roi d'Austrasie, en 575, il se déclara le protecteur de son jeune fils Childebert II. Chilpéric, roi de Paris, laissa en mourant un fils encore enfant, Clotaire II. Gontran lui conserva le royaume de son père; il mourut en 593. Chilpéric avait été assassiné par les ordres de Frédégonde. Brunehaut voulait venger sur Clotaire II, fils de cette reine, les outrages que lui avait fait subir son ennemie ; mais elle fut livrée à ce prince qui la fit attacher à la queue d'un cheval indompté, et elle fut mise en pièces (613).

Gontran avait légué ses Etats à Childebert II, roi d'Austrasie. Ce jeune prince ne jouit pas longtemps de cet accroissement de puissance; il mourut en 595, laissant deux enfants en bas âge : Théodebert qui régna en Austrasie, et Thierry qui fut roi de Bourgogne. Les discordes qui régnaient sans cesse dans la famille de Clovis firent périr prématurément, de mort violente, plusieurs souverains ou héritiers présomptifs des divers royaumes francs; et, en l'année 614, Clotaire II réunit encore toutes les parties de la France sous sa domination. Comme ses prédécesseurs, plus qu'eux encore, il maintint le principe germanique. Il ne gouverna lui-même que la Neustrie. L'Austrasie et la Bourgogne désirèrent conserver le titre de royaume, leurs gouverneurs et leurs magistrats; il se rendit à leur vœu. Varnachaire, maire du palais de Bourgogne, et Radon qui remplissait le même poste en Austrasie, furent chargés du gouvernement de ces souverainetés.

L'institution des maires du palais remonte aux premiers temps de la monarchie française; leurs fonctions présentaient quelque analogie avec celles des préfets du prétoire sous l'Empire. Ce grand officier exerçait une surveillance générale sur la maison du roi et sur les principaux chefs qui y résidaient; il veillait à la subsistance publique; il fut également chargé du jugement des différends qui pouvaient survenir entre les fidèles, leudes, antrustions du roi. Il devint ainsi peu à peu le ministre du souverain, et le plus haut personnage de l'Etat après lui. Les Germains élisaient eux-mêmes leurs chefs dans leurs assemblées générales; ils désignaient le maire du palais, le roi le confirmait. Quelquefois, selon les circonstances, le roi lui-même le choisissait. Conformément aux institutions germaniques, il ne pouvait être pris que

dans la nationalité qui l'élisait, et habituellement parmi les principaux propriétaires.

Après la mort de Clotaire Ier, les chefs austrasiens avaient élu un des leurs, nommé Chrodin. La plupart d'entre eux étaient ses parents ; il prévit qu'ils croiraient pouvoir commettre impunément toutes sortes de violences sur les peuples, et qu'il serait impuissant à les réprimer ; il refusa d'accepter cette dignité. On le pria de désigner quelqu'un ; il leur indiqua un nommé Gogon. Un seigneur de Neustrie, Landry, qui avait été soupçonné d'être l'auteur de la mort de Chilpéric, à l'instigation de Frédégonde, fut nommé maire du palais sous la minorité de Clotaire II ; il protégea ce jeune prince contre son cousin Childebert qu'il défit en 593. A la même époque, Protade, favori de Brunehaut, était revêtu des mêmes fonctions en Bourgogne. Ces offices étaient d'abord temporaires et révocables ; en 614, Varnachaire, qui avait été nommé maire de Bourgogne par l'influence de Frédégonde, obtint de son fils Clotaire II que la mairie fût désormais viagère et inamovible, et que l'élection appartînt aux chefs seuls, sans aucune participation du roi. Dès ce moment, le maire fut désigné par le titre de vice-roi, *subregulus*. La puissance et l'autorité des maires du palais s'accrurent de plus en plus dans l'Austrasie ; presque tous étaient de grands propriétaires, et se liguaient avec les autres chefs pour combattre la royauté, et la faire rentrer dans les limites que lui assignaient les traditions et les coutumes de la Germanie. Après la victoire de Pépin d'Héristal sur les Neustriens, en 687, la mairie devint héréditaire, ce qui fut un premier acheminement à la souveraineté. En Neustrie et en Bourgogne, l'aristocratie territoriale eut moins d'influence. La plupart des maires, citimanes et ne

possédant pas de propriétés, virent avec jalousie la prépondérance des maires de la Neustrie. C'était un danger qui menaçait de loin leur domination abritée sous le nom des rois qu'ils dominaient, qu'ils tenaient renfermés, et qui couvraient néanmoins leur autorité précaire et usurpée.

Le règne de Clotaire, devenu seul roi des Francs, rendit la tranquillité à la France. Ce monarque rétablit dans ses Etats l'ordre et la justice; il fit rentrer dans leurs biens tous ceux qui en avaient été injustement dépouillés. Foulant aux pieds toutes les maximes de l'administration germanique, la reine Brunehaut et son fils Thierry avaient essayé de soumettre les Francs eux-mêmes à la fiscalité, aux formes juridiques et aux règles du gouvernement romain. Ils les avaient assujettis à divers impôts que le consentement de la nation n'avait pas sanctionnés; Clotaire s'empressa de les abolir, et révoqua les dons excessifs qui avaient été faits à quelques courtisans. Il reprit aussi toutes les parties de son domaine qui avaient été usurpées ou aliénées.

Le maire du palais Varnachaire était mort, et son fils Godin avait été mis à mort par ordre du roi, sur une accusation de crime de lèse-majesté. Clotaire, fidèle à la promesse qu'il avait faite, assembla à Troyes les Etats de Bourgogne, et leur demanda s'ils voulaient élire un autre maire. Sans doute par déférence envers un monarque qui savait se concilier l'affection de tous ses sujets, ils répondirent qu'ils n'en désiraient point d'autre que lui. Cette charge resta vacante pendant la durée de son règne. L'excellent monarque, répudiant les mœurs rudes et féroces de ses prédécesseurs, fut toujours juste et clément; il cultiva les belles-lettres et se montra libéral, surtout à l'égard des églises et des monastères.

Clotaire avait deux fils, Dagobert et Aribert. Le premier avait été élevé avec soin. A l'âge de quinze ans, son père avait cru pouvoir lui confier le gouvernement de l'Austrasie, sous la direction du maire du palais de ce royaume, Pépin le vieux, dit de Landen. Quatre ans après, il le maria avec une sœur de sa femme. A cette occasion, le fils réclama quelques parties du royaume d'Austrasie que son père avait retenues. Douze seigneurs furent choisis pour arbitres, et reconnurent que les prétentions de Dagobert étaient fondées pour la plus grande partie. Il paraît que Clotaire n'avait laissé à son jeune fils aucune partie de ses Etats ; cependant, suivant le conseil des principaux seigneurs francs, Dagobert lui relâcha quelques provinces. Toulouse fut choisie pour capitale de ce nouveau royaume. Dagobert conserva l'Austrasie, la Neustrie et la Bourgogne. Aribert mourut en 631, laissant un fils qui ne lui survécut que peu de jours ; et Dagobert réunit encore toutes les parties de la monarchie. Ce prince mourut, dit-on, en 638 ; il laissait deux fils, tous deux rois, Sigebert d'Austrasie, et Clovis de Neustrie ; celui-ci était fils de Mantilde. En mourant, Dagobert recommanda instamment cette reine et son fils Clovis à Ega, maire du palais de Neustrie, et aux seigneurs qui se trouvaient présents.

Dès ce moment, l'influence des maires du palais devint prépondérante ; et l'histoire des princes mérovingiens ne sera plus que celle de leurs puissants tuteurs.

Pépin, maire du palais du royaume d'Austrasie depuis dix-sept ans, mourut en 639, laissant un fils nommé Grimoald. Celui-ci lui succéda dans sa charge, qui devint ainsi héréditaire. Ega, maire de Neustrie, mourut en 641 ; il fut remplacé par Erchinoald, qui était parent du roi Dagobert.

On a vu que Clotaire avait abandonné aux grands du royaume le droit d'élire le maire du palais, réservant au roi ou à son tuteur celui de confirmer et de sanctionner l'élection. La reine Mantilde, désirant en avoir un qui lui fût dévoué, assembla les principaux du royaume à Orléans qui en était devenue la capitale. Sur sa recommandation, ils déférèrent cette charge à Flachoat, son proche parent.

Une grande jalousie s'éleva entre les gouverneurs de l'Austrasie et ceux de la Neustrie et de la Bourgogne. Les premiers nourrissaient l'espérance de réunir ces deux royaumes au leur: la France entière aurait été soumise à l'empire de Sigebert, comme elle l'avait été à celui de Clotaire. Erchinoald et Flachoat, informés de leur dessein, se liguèrent plus étroitement ensemble et promirent de se secourir mutuellement.

En 653, le roi d'Austrasie était un enfant de quatre ans, Dagobert, fils de Sigebert. Grimoald crut que le moment était propice pour placer sur le trône son propre fils; il le proclama roi. Les Austrasiens avaient conservé le souvenir du grand Clovis et de ses successeurs. Malgré le respect qu'ils portaient à la mémoire de Pépin, ils furent pénétrés d'horreur pour leur maire et pour son fils; ils leur tendirent des embûches et les saisirent; ils conduisirent Grimoald à Paris et le livrèrent au roi Clovis, qui le fit mettre à mort, selon les uns, ou, suivant d'autres, le confina dans une prison perpétuelle.

Clovis II, devenu seul roi de la monarchie française, avait épousé Bathilde, que le maire Erchinoald avait achetée de quelques pirates qui l'avaient enlevée sur les côtes de l'Angleterre. Clotaire, l'un de ses fils, devint roi de Neustrie et de Bourgogne; et le second, Childéric, roi d'Austrasie. Le premier eut pour maire du palais Ebroïn, et le second Ulfoald.

« La reine Bathilde, dit Mézeray, assistée de ses con-
» seils et de ceux de l'évêque de Paris et de l'archevêque
» de Rouen, gouvernait avec autant de bonté, de pru-
» dence et de justice qu'aurait pu le faire un sage roi.
» Aussi, dix ans durant, on ne vit aucun trouble dans les
» Etats de son fils. Avant elle, les Gaulois, aussi bien
» les enfants qui étaient au berceau, comme leurs
» pères, payaient un gros tribut par tête, ce qui en re-
» tenait plusieurs de se marier, ou les obligeait d'exposer
» leurs enfants; la bonne reine les déchargea de cet
» impôt, et fit défendre aux juifs qui achetaient ces in-
» nocents, pour les vendre en pays étrangers, de ne plus
» exercer un trafic si inhumain. Elle en racheta même
» plusieurs de ceux que ces infidèles ou que les brigands
» avaient vendus; mais elle les exhortait d'entrer dans
» des monastères qu'elle avait grande envie de peupler. »

On voit que, sans aucun effort de génie, les Francs avaient bien su apprécier les avantages de la maltôte, et qu'ils avaient maintenu les impôts établis par les Romains. Ces odieuses exactions, appliquées même aux enfants au berceau, avaient donné naissance à cet abominable trafic où les parents transformaient en vil bétail ces petits êtres qui leur devaient le jour. Ainsi, le romanisme tendait à la dépopulation des contrées. La mission du germanisme était de les repeupler.

La reine Bathilde poursuivait le redressement de tous les abus. « Depuis quelque temps, les rois prenaient de
» l'argent pour conférer les bénéfices, et quelques évê-
» ques revendaient en détail ce qu'ils avaient acheté en
» gros; elle défendit absolument ce trafic. D'ailleurs,
» elle enrichit divers monastères de possessions et d'or-
» nements précieux, leur obtint des immunités et des
» exemptions de tributs. » (Mézeray.)

Les grands du royaume, mécontents de la faveur spéciale que la reine accordait aux prélats, et de la diminution de leur influence, firent mourir l'évêque Sigebrand sans aucune forme de procès. Ils attaquèrent la réputation de Bathilde, et, sous ce faux prétexte qui masquait leur désir de lui enlever le gouvernement, ils la contraignirent de se retirer dans le monastère de Chelles, où la sainteté de sa vie donna un éclatant démenti aux calomnies de ses adversaires. Tout porte à croire que le maire Ebroïn avait tramé cette conjuration pour se rendre maître du gouvernement. Dès qu'il ne fut plus contenu par l'autorité et la sagesse de la reine, son orgueil, son avarice, sa cruauté et sa perfidie ne connurent plus de frein. Il ravissait les biens des propriétaires légitimes; il vendait la justice et les charges, les enlevant à ceux qui les possédaient; il chassait de la cour les grands qui lui portaient ombrage, et défendait à d'autres d'y venir sans sa permission. Sur ces entrefaites, le roi Clotaire étant mort, Ebroïn, ne pouvant pas espérer que les grands de la Neustrie et de la Bourgogne le confirmassent dans les fonctions de maire, ne jugea pas nécessaire d'attendre leur assemblée et leur consentement qui était nécessaire en pareil cas. De son chef, il choisit Thierry, frère de Childéric, et l'éleva sur le siége royal, afin que ce jeune prince n'eût obligation qu'à lui seul de son avènement au trône. Craignant que les seigneurs ne vinssent, suivant l'usage, et conformément à leur devoir, saluer et reconnaître le nouvèau souverain, il leur fit défendre de quitter leurs maisons. Ce nouvel outrage porta au comble leur indignation; ils se concertèrent, et, suivant les conseils de Léger, évêque d'Autun, ils envoyèrent des délégués à Childéric, pour le reconnaître, en leur nom, roi de Neustrie. Childéric se hâta de venir

avec un nombreux cortége, et fut reçu avec empressement par tous les peuples. Ebroïn et son roi Thierry furent relégués dans des monastères. Pour la cinquième fois, la monarchie française fut réunie sous un seul roi. Ulfoald était maire d'Austrasie, et l'évêque Léger, sans en avoir le titre, en remplissait néanmoins les fonctions dans la Neustrie et dans la Bourgogne. Les gens de bien se plaignaient de l'altération que l'on avait fait subir aux ordonnances et prescriptions rendues par les meilleures lois et par de sages magistrats pour l'administration de la justice. On accueillit leurs réclamations et on ordonna, entre autres choses, que les juges, comtes et ducs se conformeraient aux anciennes coutumes du pays, et que ces emplois ne seraient point perpétuels, de peur qu'ils ne dégénérassent en tyrannie. Malheureusement, la suite du règne de Childéric ne répondit pas au commencement : il se laissa entraîner par les flatteurs et les courtisans, ainsi que la reine et le maire du palais. Les réformes opérées furent abolies, et les abus se reproduisirent avec une nouvelle force. Childéric relégua le saint évêque Léger dans le monastère de Luxeuil, où avait été enfermé Ebroïn. Quelque temps après, ayant conçu une vive animosité contre un des grands du royaume nommé Bodillon, il le fit étendre à terre et frapper de coups de bâton. Cet outrage remplit du plus vif ressentiment les autres grands de Neustrie, qui le considérèrent comme leur étant personnel. Ils se réunirent et attendirent le roi à son retour de la chasse. Bodillon furieux vengea lui-même son injure ; il massacra Childéric, égorgea la reine Béléchilde, qui était enceinte, et son fils, enfant en bas âge. Les grands du royaume de Bourgogne ramenèrent Léger de Luxeuil à Autun, et se liguèrent pour le défendre. Ebroïn sortit aussi du monastère de Luxeuil, plus que

jamais animé de désirs ambitieux et de soif de vengeance. Après quelques mois d'interrègne, les grands du royaume de Neustrie et de Bourgogne allèrent chercher Thierry dans le monastère de Saint-Denis, l'installèrent sur le trône, et choisirent pour maire du palais Liuteric, parent de Léger, et fils d'Erchinoald qui avait été revêtu de cette charge sous Clovis II.

Les Austrasiens, craignant de tomber sous la domination des Neustriens, résolurent de se donner un roi : ils rappelèrent Dagobert, que Grimoald avait relégué en Irlande, et le reconnurent roi d'Austrasie. Il eut pour maire du palais Ulfoald. Cependant l'ambitieux Ebroïn, ayant réuni une bande de misérables et de brigands, parcourait le pays et le dévastait ; il fit d'abord arracher les yeux à Léger, plus tard il le fit égorger. Une guerre sanglante s'engagea entre le roi Thierry, ou plutôt son maire Ebroïn, et le roi Dagobert, qui perdit la bataille et la vie. Privés de leur souverain, les Austrasiens, irrités contre Ebroïn, refusèrent de reconnaître Thierry pour leur roi, et nommèrent Martin et Pépin maires du palais. Ebroïn attira Martin dans une embuscade et le fit assassiner. Enorgueilli et encouragé par ses succès, il exerça sur les contrées soumises à sa domination une tyrannie sans bornes ; il sacrifiait à sa vengeance tous ceux qui avaient osé lutter contre lui, et à sa cupidité ceux qui avaient de grandes possessions ou des charges élevées. Ses cruautés devinrent intolérables ; enfin un des grands du royaume qu'il avait dépouillé de ses biens, et qu'il menaçait de mort, lui fendit la tête de son épée. Plusieurs maires du palais furent nommés successivement ; enfin, Pépin, qui était resté seul maire en Austrasie, se saisit du trésor royal, puis de la ville de Paris et de Thierry qui s'y était renfermé. Dès lors, il exerça le pouvoir suprême,

ne laissant que le vain titre de roi aux souverains. Pour affermir sa puissance, il résolut de gagner l'affection des peuples en les gouvernant avec douceur, et suivant les règles de la justice. Il rendit aux églises les biens dont elles avaient été dépouillées, replaça les évêques sur leurs siéges, restitua aux grands leurs propriétés et leurs charges, et aux peuples les droits qui leur avaient été enlevés. Il consultait les grands et les évêques, et conformait ses actes à leurs conseils ; il protégeait les malheureux et les opprimés, et s'appliquait surtout à rendre aux lois toute leur force et leur autorité. Il assembla un concile où l'on traita des moyens qu'il conviendrait d'employer pour réprimer les désordres et les violences, et pour protéger les églises, les veuves et les orphelins. Après la mort de chaque roi, Pépin désignait lui-même un de ses fils pour lui succéder, et reléguait ensuite le nouveau monarque dans un palais où il était entretenu avec beaucoup de respect extérieur, mais sans aucun pouvoir, sans aucune autorité. Pépin, qui avait pris le titre de duc, faisait faire chaque année au souverain titulaire une promenade publique, afin de satisfaire les Français qui conservaient un grand attachement pour la race de leurs anciens rois. Il mourut le 16 décembre 714. Depuis la bataille de Tertry, qu'il avait gagnée en 687, il avait gouverné la France avec autant de prudence et d'habileté que de bonheur. Après sa mort, sa veuve Plectrude gouverna le royaume au nom de son fils Théodoald. Elle fit arrêter Charles, fils de Pépin, issu d'un premier mariage ; mais il trouva les moyens de s'évader. Les Neustriens se soulevèrent et choisirent pour maire du palais de leur contrée, Rainfroy, l'un des chefs les plus puissants. Charles lui déclara la guerre et le défit dans les batailles de Vinci et

de Soissons (717-719). Il gouverna la France sous le nom des rois Chilpéric II, Clotaire, Chilpéric III et Thierry II. Il porta la guerre dans la Germanie, et défit le duc de Bavière. Il fut rappelé en France par les hostilités du duc d'Aquitaine, qui s'était ligué avec les Arabes d'Espagne que l'on désignait sous le nom de Sarrasins. Charles les combattit près de Poitiers et en tua un grand nombre, parmi lesquels fut Abdérame, leur général. Cette victoire sauva la France et la chrétienté ; elle valut à Charles le surnom de Martel (marteau). Bientôt après, il réduisit l'Aquitaine et contraignit le duc de lui prêter serment de fidélité, ainsi qu'à son fils Pépin. Le butin qu'il fit dans ces guerres ne suffisait pas pour satisfaire l'avidité de ses généraux. Son pouvoir n'étant ni légitime ni défini, chacun voulait prendre sa part dans la souveraineté, et se montrait peu disposé à obéir au maire du palais. Pour calmer leur ambition et prévenir leur défection ou leur révolte, il leur donnait les trésors et les revenus des églises, même des abbayes. Les églises de Lyon, de Vienne, d'Auxerre et plusieurs autres furent privées de leurs évêques et dépouillées de leurs biens, qui furent donnés aux généraux et aux officiers du roi, comme s'ils eussent été des conquêtes faites sur l'ennemi. Charles continua le cours de ses expéditions guerrières, avec un succès non interrompu.

En l'année 740, Trasimond, duc de Spolète, qui s'était soulevé contre Luitprand, roi des Lombards, ne pouvant résister à la puissance de ses armes, avait demandé un asile au pape Grégoire III. Luitprand le pressa avec menaces de lui livrer Trasimond, et, sur son refus, se saisit de quelques villes qui dépendaient de Rome. Effrayé de cette agression, Grégoire eut recours à la protection

de Charles Martel; il lui écrivit plusieurs lettres très pathétiques; il l'appelait son très excellent fils, et lui donnait le titre de sous-roi ou vice-roi. Pour stimuler son zèle, il lui envoya des ambassadeurs qui lui portèrent les clefs du sépulcre de saint Pierre; enfin, il lui déféra le gouvernement de Rome et le titre de patrice qui y était autrefois attaché. Charles, accablé et affaibli par la maladie, allié depuis longtemps de Luitprand, ne put se décider à rompre avec lui; mais il le pressa d'arrêter ses entreprises contre Rome, et le roi des Lombards n'osa pas résister à sa demande.

Charles mourut en 741; il avait partagé la France entre ses trois fils, comme s'il en eût été le véritable souverain. L'aîné, Carloman, eut l'Austrasie, la Souabe et la Thuringe; Pépin eut la Neustrie, la Bourgogne, la Septimanie et la Provence; et Griffon, une portion d'Etats entre ceux de ses frères.

Malgré le peu d'étendue du territoire attribué à Griffon, ses deux frères ne voulurent pas l'en laisser jouir; ils l'assiégèrent et, s'étant emparés de lui, ils l'enfermèrent dans une forteresse. Ils gouvernèrent seuls la France sous le nom de Childéric III, auquel, après un interrègne de cinq ans, ils firent donner le titre de roi par les Etats de la nation assemblés à Liptines. Plusieurs peuples ou souverains se soulevèrent, mais sans succès, contre leur domination. Quelques années après, Carloman, lassé de cette vie tumultueuse, voulut quitter le monde, et remit ses Etats et son fils Dragon à Pépin. Ce prince, dévoré d'ambition, s'empara de toutes les possessions de son frère, et devint le seul dominateur de la France. Il était au comble de ses vœux, il possédait la suprême puissance; mais il lui manquait le titre de roi, que son père n'avait pas osé prendre; il

voulut l'obtenir. Il convoqua une assemblée des grands du royaume et des évêques. Il paraît qu'ils accédèrent à sa demande, mais on jugea à propos de faire sanctionner par l'autorité religieuse son élévation au trône. Le pape Zacharie fut consulté. Il était ami de Pépin, et il avait besoin de sa protection contre les Lombards; l'alliance du roi de France pouvait aussi lui être utile dans la lutte qu'il soutenait contre les Empereurs. Depuis longtemps l'autorité des anciens rois était dégradée et avilie ; les Français désiraient avoir un véritable roi. Cédant à ces considérations, le pape, dit-on, répondit que, puisque Pépin avait le pouvoir royal, il devait avoir le titre de roi. Profitant du prestige que semblait donner à sa cause la déclaration du pape, comprenant qu'elle rassurerait la conscience de ceux qui voulaient rester fidèles à leurs serments et à l'attachement traditionnel qu'ils portaient à la race du grand Clovis, Pépin assembla à Soissons les grands, que l'on appelait aussi les leudes, ainsi que les évêques, qui avaient à leur tête Boniface, archevêque de Mayence. Il leur fit connaître la réponse du pape Zacharie. Childéric, qui était ou qui fut déclaré en état d'imbécilité, fut dégradé et privé de tous les droits inhérents à la royauté; et Pépin fut proclamé roi. Il semble résulter de ces circonstances que le droit d'élection appartenant à la nation française ne subit en principe aucune altération. La décision du pontife de Rome ne fut en elle-même que la solution d'une question religieuse sur la valeur et la durée du serment. L'infortuné Childéric fut rasé, suivant l'usage, et enfermé dans un monastère où il dut se faire moine ; il mourut deux années après. Ainsi finit, en 751, après une durée de deux cent soixante-neuf ans depuis l'avènement de Clovis, la race mérovingienne fondée par Clovis.

Ce cours de près de trois siècles fut la première et très grande période de la fusion successive de trois nations qui vivaient ensemble sous le sceptre des rois francs. Qu'il nous soit permis de rappeler les bases sur lesquelles fut établie la nouvelle société.

On a vu comment l'historien romaniste, M. Henri Martin, a signalé l'invasion germaine : « Viennent donc » les barbares, ces Germains que la Providence a re- » poussés une première fois, quand ils eussent empêché » l'éducation » (que Dieu veuille préserver d'une telle éducation les générations futures !) « de la Gaule, et » qu'elle appelle maintenant pour raviver violemment la » Gaule, pour réveiller la libre personnalité et les vertus » guerrières chez ce peuple affaibli sous la monotonie » (heureuse expression pour signaler la tyrannie la plus barbare et la plus corruptrice qui ait jamais existé dans le monde !) « du despotisme, pour apporter enfin le » ciment qui reliera les matériaux de la nationalité » française ! »

Ainsi, de l'aveu de l'historien, l'administration unitaire des Romains avait étouffé dans l'esprit et dans le cœur des Gaulois la libre personnalité, c'est-à-dire la liberté et les vertus guerrières : qualités qui, chez les peuples antiques, excitaient au plus haut degré l'admiration, et assuraient l'autorité.

S'il nous était permis de sonder la profondeur des décrets de la Providence, nous dirions aussi, mais à un autre point de vue, qu'elle ne voulut pas donner une mission aux Germains pendant le troisième siècle. A cette époque, la férocité sylviliste de ces peuples se serait heurtée à la barbarie citiliste et dégradée des dominateurs de l'Empire romain. Rien n'aurait pu amortir ce terrible choc. Il eût broyé, non-seulement les combat-

tants, mais encore les derniers restes de la population gauloise; et l'on chercherait peut-être aujourd'hui, sur les bords de la Loire et du Rhône, quelques vestiges du passage de cette fière nation qui, si souvent, avait fait trembler l'orgueilleuse cité de Rome. Au cinquième siècle, la situation était changée. Le christianisme, le catholicisme surtout avait jeté de profondes racines; il s'étendait, mais en luttant sans cesse contre le paganisme qui voulait extirper la religion du Christ, et contre l'arianisme qui la divisait. Pour triompher, il fallait aux chrétiens le concours de puissants auxiliaires : c'est alors que la Providence envoya les Francs. Les rois de ces peuplades avaient, disent les historiens modernes, une autorité limitée par la volonté du peuple; cela est vrai; mais elle avait une autre limite qu'ils se sont abstenus de signaler, et que nous indique Tacite, l'historien païen : « La puissance royale n'est point absolue, et les chefs » commandent plutôt par leur exemple que par autorité. » Quand on les voit se précipiter les premiers sur les » rangs ennemis, chacun s'empresse de les suivre, en- » traîné par l'admiration plutôt que par l'obéissance. Il » n'est permis à nul autre qu'aux prêtres de répriman- » der, de faire arrêter et de châtier les coupables. Les » peines qu'ils infligent sont considérées moins comme » un acte de leur autorité et un supplice que comme un » commandement de Dieu, qui veille sur les destinées » des guerriers. Aussi ils portent religieusement au » combat certains emblèmes et effigies qu'ils ont enlevés » de leurs bois sacrés. »

On voit quelle autorité les prêtres exerçaient sur les peuples germains. Les Francs portèrent dans la Gaule ce sentiment de respect religieux envers les ministres de leur culte. Clovis et ses successeurs témoignèrent

toujours une grande vénération pour les évêques catholiques ; ceux-ci s'en montrèrent dignes par la noble indépendance et la fermeté qu'ils déployèrent pour faire respecter les grands principes de la morale et de la justice. Childebert, assiégeant Saragosse, est désarmé par la vue d'une procession des habitants, vêtus d'habits de pénitence et de deuil, portant les reliques de leur patron saint Vincent, martyr. A la demande de Désiré, évêque de Verdun, Théodebert, touché de la pauvreté de cette ville, lui prêta une somme considérable pour y faire renaître l'industrie ; quelques années après, ayant appris que cet argent bien employé avait été très profitable aux habitants, il leur fit remise de sa créance en capital et intérêts. Childebert, sur les remontrances des évêques, répudia sa femme qu'il avait épousée quoique sa proche parente, et contrairement aux lois de l'Eglise. Clotaire I[er], le féroce Clotaire, avait tellement révéré la vertu de l'évêque de Soissons, saint Médard, qu'il alla le visiter au lit de la mort, et porta ensuite son corps sur ses épaules au lieu de la sépulture. Prétextat, évêque de Rouen, ayant fait à la reine Frédégonde de sévères observations, elle le fit frapper d'un coup de dague par un esclave, au moment où il célébrait l'office religieux à l'autel, dans son église cathédrale, le jour de Pâques ; elle eut même l'audace d'aller le voir moribond dans son lit. Le saint évêque, ranimant son énergie, lui reprocha vivement ses cruautés et ses crimes. L'indignation publique se manifesta avec tant de force que la reine fut contrainte de livrer le meurtrier au neveu de l'évêque ; il le hâcha en pièces avec son épée. Saint Didier, évêque de Lyon, indigné des scandaleuses débauches de la reine Brunehaut, se crut obligé de lui adresser de vives remontrances. Irritée de son courage, elle le fit dégrader

et éloigner de son siége par des évêques trop complaisants qu'elle avait réunis à Châlons. Sa vengeance n'étant pas satisfaite, deux ans après elle le fit lapider par ses satellites. Plusieurs évêques avaient fait de fortes remontrances à Ebroïn, maire du palais, sur sa tyrannie et ses cruautés ; il en fit dégrader quelques-uns, d'autres furent exilés ; par ses ordres, saint Léger eut la tête tranchée. Lambert, évêque de Liége, voyait avec douleur l'habitude contractée par les rois francs de répudier sans cesse leur femmes pour en épouser de nouvelles, ou même d'en avoir plusieurs en même temps. Ainsi, Pépin, maire du palais, outre sa femme Plectrude, en avait une seconde, ou plutôt une concubine, nommée Alpaïde. L'évêque en fit plusieurs fois des reproches à Pépin, et ne craignit pas d'appeler cette liaison un adultère public. Quelque temps après, il fut assassiné. On voit quel était le rôle des évêques auprès des rois francs, et avec quelle énergie ils remplissaient auprès d'eux leur mission évangélique. Le plus souvent, les souverains déféraient à leurs avis : ils réformaient leurs mœurs ou réparaient leurs mauvaises actions. Quelques-uns de ces courageux défenseurs de la foi payèrent de leur vie leur courageuse fermeté ; mais on a dû remarquer que la plupart de ces actes sacriléges furent commis par des personnes revêtues d'une autorité secondaire ou tyrannique, des reines, des maires du palais. Du reste, la mort violente de ces prélats révolta l'opinion publique, et contribua puissamment à prévenir le retour des scandales et des crimes contre lesquels ils avaient si dignement protesté.

« Les Germains avaient aussi un grand respect pour » les femmes; ils croyaient qu'il y avait en elles quelque » chose de divin, et se conformaient à leurs conseils et

» à leurs oracles. Sous Vespasien, Velleda avait été con-
» sidérée comme une sorte de divinité ; il en avait été
» de même d'Aurinia et de plusieurs autres qu'ils avaient
» vénérées par le même sentiment, sans aucun mélange
» de flatterie. Leurs femmes les accompagnaient à la
» guerre, les encourageaient par leurs cris, suçaient les
» plaies et pansaient les blessures des combattants. »
(Tacite.)

Les Francs conservèrent dans la Gaule la respectueuse sympathie pour les femmes qu'avaient montrée leurs ancêtres dans les forêts de la Germanie. Clovis consultait souvent sainte Geneviève, et l'on croit que l'ascendant de ses vertus et ses sages exhortations disposèrent le conquérant à embrasser le culte des chrétiens professé par Clotilde. Ses successeurs suivirent son exemple. Plusieurs princesses du sang royal se consacrèrent à la vie religieuse. Les souverains avaient souvent recours à leurs conseils ; quelquefois même, ils les faisaient venir dans leurs palais afin de pouvoir plus facilement les consulter sur les nombreuses affaires qui surgissaient sans cesse dans leur vie turbulente et continuellement agitée.

On se demandera sans doute comment, avec des dispositions si morales, les premiers rois francs ont pu déployer tant de barbarie. Ce contraste est, il est vrai, très frappant. Plusieurs causes ont pu le produire ; nous nous bornerons à signaler les deux principales.

Il est difficile, impossible peut-être, à un conquérant de conserver la modération après la victoire. L'ardeur de l'ambition, le prestige de la gloire et de la grandeur enivrent le guerrier dont la fortune a couronné les travaux et la valeur. A ses premières conquêtes il en veut joindre d'autres : il a versé du sang en abondance, il en versera par torrents ; la vie des hommes deviendra pour

lui un enjeu qu'il prodiguera sans ménagements, sans regrets et sans remords. Après avoir foulé aux pieds les lois de l'humanité, il ne respectera plus, il ne connaîtra plus les liens du sang : le fils se révoltera contre son père ; le père, devenu ombrageux et jaloux, deviendra le meurtrier de son fils. Telle est la loi de la nature, la marche du cœur humain : la tyrannie engendre la sédition ; l'insulte provoque la vengeance ; le crime appelle le crime,

Une autre cause spéciale et plus grave encore a dû influer considérablement sur l'exaltation de barbarie qui a été le caractère dominant des premiers rois mérovingiens. Tous les auteurs modernes ont reconnu que,après la conquête franque, les hommes les plus riches et les plus puissants parmi les Gallo-Romains possesseurs du sol, quittèrent les villes où résidaient les gouverneurs, présidents impériaux et autres représentants de l'autorité romaine, pour aller dans les campagnes rechercher les faveurs et le crédit auprès des conquérants, du roi, des leudes, des ducs, des comtes, investis du pouvoir nouveau ; ils amenèrent tout le cortége de leurs maisons, leurs femmes, leurs fils, leurs filles, leurs affranchis, leurs serviteurs, leurs esclaves des deux sexes, tous façonnés depuis longtemps à la citilisation, les uns maîtres avides et tyranniques, les autres plongés dans la débauche et initiés à tous les raffinements et à tous les excès de la volupté. Tels furent les nouveaux courtisans des vainqueurs ; telle fut la cour improvisée de Clovis lui-même, qui se maintint après lui auprès de ses successeurs. On a recueilli les noms des principaux Romains qui gagnèrent la confiance et même la familiarité des souverains. L'historien Challamel cite Segundinus, Melanius, Paternus, Tranquillinus, Asteriolus, etc., etc. Il ajoute :

« Aussi les grandes familles gallo-romaines, amies de » l'intelligence et desquelles provenait presque tout le » clergé, vers la fin de l'empire, s'habituaient à consi- » dérer les Francs, Clovis à leur tête, comme de simples » instruments, ou comme l'épée de la nation dont elles » étaient l'âme. Elles s'estimaient bien au-dessus d'eux » et *voyaient dans les Barbares une sorte de matière* » *agissant d'après leur instigation. Le roi des Francs* » *devenait uniquement leur homme.* » Avec de tels conseillers, faut-il s'étonner du vertige qui saisit les habitants de la Germanie, de leur atroce cruauté, de leur scandaleuse immoralité? N'était-ce pas une éruption effroyable de cette lèpre romaniste qui s'attachait à eux, qui corrompait leur sang et parcourait toutes leurs veines? Les vaincus, qui n'avaient pu lutter par les armes contre les Germains, les subjuguaient par leurs exemples, par leurs perfides conseils, par leurs funestes doctrines. Ils auraient absorbé les Francs et reconquis la Gaule, si le christianisme n'avait pas opposé une puissante digue à ce nouveau débordement de la barbarie citilisée qui s'était faite campiliste pour séduire et subjuguer les conquérants, semblable au loup qui revêt l'habit du berger pour dévorer le troupeau. Oui ! c'est cette religion que M. Henri Martin, apôtre du système humanitaire, a proclamée impuissante à fonder les nationalités, qui a dit au paganisme matérialisé : Tu n'iras pas plus loin; et au germanisme chancelant et dévié : Raffermis tes pas, marche en avant, et remplis la mission que Dieu t'a donnée. Peu à peu les Francs remontèrent à leurs anciennes traditions, à leurs vertus primitives. Depuis Clotaire II, les rois furent plus humains et plus religieux, à l'exception de Childéric II. Ils se dégagèrent des étreintes du romanisme, du génie du mal; ils reprirent l'œuvre émi-

nemment boniliste de la fondation de la monarchie française.

On a vu que les guerriers germains choisissaient librement le chef auquel ils voulaient s'attacher; ils lui vouaient un dévouement et une fidélité à toute épreuve; c'était une honte et une infamie pour eux de lui survivre, s'il périssait dans le combat. Dans la Germanie sylviliste, ces engagements ne s'étendaient guère au delà de la durée d'une guerre, à moins que le fidèle ne fût d'un rang distingué ou n'eût fait preuve d'une grande valeur militaire; dans ce cas, il était admis dans la maison du roi ou du chef et faisait partie de sa bande, de sa truste, même en temps de paix; il était entretenu et équipé, et recevait quelques présents en attendant de nouvelles expéditions. Dans la Gaule, les compagnons du chef victorieux reçurent des terres en remplacement des anciennes gratifications; fixés sur le sol, obligés de renoncer à leur vie agitée et en quelque sorte nomade, ils ne purent plus, habituellement du moins, choisir de nouveaux chefs; ils durent s'attacher spécialement à celui qui avait l'autorité dans leur canton ou dans leur région. Leur indépendance personnelle fut modifiée par leur permanence sur le sol; ils contractèrent des obligations que l'on pourrait qualifier de territoriales. Ainsi, au dévouement personnel du guerrier libre, succéda la fidélité du possesseur du manoir. Cette fidélité étant due désormais au chef du territoire, l'obligation exista en faveur du roi, du leude possesseur d'une grande étendue de terrain, de l'antrustion, hôte ou compagnon du roi, du duc, du comte, tantôt simple fonctionnaire du souverain, tantôt devenu souverain lui-même par la commutation de ses offices révocables en possession viagère ou héréditaire. Ces changements eurent tantôt pour cause, tantôt pour

résultat, la reconstitution des anciennes nationalités gauloises. Cette nouvelle organisation produisit un accroissement considérable de la population, raréfiée, presque annihilée par la tyrannie impériale.

Ainsi, le régime romain était profondément modifié ou plutôt anéanti, en ce que la population, enserrée dans l'oisiveté et la corruption des villes, s'extravasait et se répandait dans les campagnes où elle recouvrait l'activité, le travail fertilisateur des champs; où elle retrouvait ses forces, sa vigueur, sa vitalité. D'autre part, les Germains, renonçant au régime mobile du sylvilisme, se fixaient sur le sol, y établissaient leur demeure et y formaient des colonies, soit comme hommes libres, guerriers francs, soit comme leudes, compagnons du roi, soit comme chefs supérieurs, ducs ou comtes, tous aboutissant directement ou indirectement au roi, chef suprême de l'Etat. Dans cette société fractionnée et divisée, mais fédérée, chacun avait recouvré ce que les Romains lui avaient enlevé (de l'aveu de M. Henri Martin) : sa libre personnalité et ses vertus guerrières. Chacun avait reconquis son autocratie individuelle, sa participation à la direction des affaires dans son hameau, dans sa centurie, dans son canton, dans sa région. L'autorité locale, le gouvernement des habitants par les habitants avaient remplacé cette tyrannie des cités qui, pendant une période de cinq siècles, avait enlevé à la Gaule les trois quarts de sa population et réduit en friche plus de la moitié des terres cultivées par les mains d'hommes libres.

Les chefs de l'école moderne prétendent que les rois francs ont toujours aspiré à la succession des empereurs, à l'unité romaine, mais qu'ils étaient trop ignorants, trop grossiers pour s'élever à la conception d'une aussi belle forme de gouvernement.

Sans doute les rois venus de la Germanie furent éblouis de l'éclat que projetait encore l'Empire romain, même dans sa période de décadence, même à l'instant de sa chute. Leur admiration eût été aussi vive s'ils eussent contemplé, dans des temps reculés, l'empire d'Assyrie ou celui de Perse, et, à l'époque actuelle, le nouvel empire de Byzance. Partout ils auraient entrevu les trésors, la grandeur, la puissance, la satisfaction de toutes leurs passions et de tous leurs désirs. Mais, quant à l'unité romaine, leurs coutumes, leurs traditions, la constitution intime de leur administration et de leur gouvernement ne leur permettaient pas de concevoir l'idée d'une telle monstruosité. Doués d'un esprit juste et d'un cœur droit, ils ne pouvaient comprendre qu'un homme seul assumât sur sa tête la responsabilité de la direction de cent millions d'hommes, chacun d'eux éloigné, terme moyen, de deux à trois cents lieues du chef de l'Etat. Le tableau de l'Empire romain qu'ils avaient eu sous les yeux ne leur avait présenté qu'une multitude d'esclaves, commandés par un chef qualifié ou se qualifiant lui-même de demi-dieu, entouré de flatteurs habiles à exploiter les faiblesses du prince et la misère des peuples. Non! jamais les Germains ne songèrent à adopter une telle forme de gouvernement, et ce sera leur éternel honneur !

Sans doute l'humanité et la morale eurent trop à gémir de leurs cruautés et de leurs scandales pendant plus d'un siècle. Quel horrible spectacle que cette série de perfidies, de trahisons, d'empoisonnements, de mutilations, de meurtres, même dans le sein des familles ! Que de tristes souvenirs sont évoqués par les noms de Childebert, de Clotaire, de Frédégonde, de Brunehaut, de Childéric, d'Ebroïn ! etc. Les rois, quoique devenus chrétiens, avaient sans doute conservé la coutume des

Germains qui permettait aux souverains d'avoir, à titre de grandeur et de dignité, plusieurs femmes à la fois. Mais les changements continuels que faisaient les rois francs, les répudiations sans cesse répétées de leurs épouses, les violences exercées sur elles, leur exil ou leur réclusion dans les monastères, présentaient un mélange révoltant de barbarie et de lubricité. Comment purent-ils s'arrêter sur cette pente funeste qui les conduisait fatalement à l'abîme, ainsi que les peuples soumis à leur domination ? Ils durent, avant tout, leur salut au christianisme, à la courageuse résistance des évêques, à la fondation des monastères et aux nombreux conciles (près de cinquante), qui se tinrent pendant la durée de la dynastie mérovingienne.

Ce fut aussi à la force de leurs coutumes et de leurs institutions que les Francs durent leur retour au bien. La base fondamentale de leur organisation était la liberté, mais une liberté modérée et contenue dans de justes limites. Peuple autocrate, ils se gouvernaient eux-mêmes ; ils connaissaient leurs droits et savaient les faire respecter : mais ils connaissaient aussi leurs devoirs, et ils avaient le courage de les remplir.

Leur droit, c'était l'autocratie, le gouvernement par eux-mêmes. Chaque groupe d'habitants avait ses réunions pour délibérer, choisir ses rois, ses chefs, traiter de la paix et de la guerre, arrêter ses lois, ses règlements, la participation de chacun aux dépenses publiques.

Leurs devoirs étaient nombreux ; ils avaient pour base les principes du respect, de la fidélité et du dévouement. Tels étaient, on a pu le reconnaître, les sentiments qui les animaient à l'égard de la Divinité, des prêtres, de la femme, des rois, des princes, des chefs. Ils proté-

geaient les faibles, ils respectaient les libertés individuelles, locales et nationales. Ils détestaient le séjour des villes, favorable à la corruption et à la servitude, et respiraient avec bonheur l'air pur et vivifiant de la campagne, entourés de leur famille, de leurs compagnons, de leurs serviteurs, de leurs serfs : colonie active, laborieuse, chrétienne par ses croyances et par ses œuvres. C'est sur ces larges assises que les prétendus Barbares constituaient la nationalité francaise. Tout peuple qui adoptera ces grandes maximes et les observera fidèlement ne périra jamais, si ce n'est par le fer de l'étranger.

Chapitre II. — Gouvernement de Charlemagne; Empire d'Occident; administration intérieure; division de ses Etats; accroissement du nombre des fiefs, leur transmission héréditaire par la filiation masculine et par ordre de primogéniture; application de cette règle à l'hérédité de la royauté française.

Nous avons assisté à ce long enfantement de la monarchie française; nous avons vu la fusion de trois races s'accomplir progressivement sous la direction des rois, avec le concours de la religion qui, seule, pouvait lier cette œuvre, la consolider et lui assurer la durée des siècles. La royauté était héréditaire dans les familles régnantes, car c'était uniquement dans ces familles que l'on choisissait les rois : le droit d'élection n'était, en réalité, ainsi que l'a remarqué Montesquieu, qu'un droit d'exclusion. La nomination de Pépin était une grave atteinte à ce principe; il importe d'en bien préciser la portée. La concentration du choix des souverains dans les anciennes races avait pour base l'origine primitive

du pouvoir émané de l'autorité du père de famille, et le respect qui s'attache toujours à tout ce qui remonte à des temps reculés : respect que ressentent surtout les hommes et les peuples qui vivent selon les lois de la nature, de la morale et de la religion. A ces causes s'en joignait une autre. Chez les Germains, les rois et les princes obtenaient, chaque année, une plus grande part dans la distribution des terres ; ils se créaient ainsi des revenus plus considérables ; les guerres fréquentes qu'ils entreprenaient leur procuraient une grande abondance de butin ; ils possédaient donc de grandes richesses en chevaux et bétail, en armes, en or et en argent ; ils recevaient, en outre, chaque année, des dons considérables de leurs fidèles. Plus que d'autres, ils pouvaient supporter les charges de la souveraineté. C'était donc encore un motif déterminant pour élever au pouvoir ceux qui possédaient les trésors. On a vu quel était l'attachement des Francs pour les descendants du grand Clovis. Ses successeurs avaient eu l'imprudence de placer dans leur palais de grands dignitaires qui, revêtus d'une autorité semblable à celle des anciens préfets impériaux du prétoire, devaient, comme eux, être tentés de l'accroître, de la rendre égale d'abord, puis supérieure à celle du monarque. Les grands étaient toujours disposés à affaiblir la puissance royale qui, de son côté, tendait à accroître sa prépondérance. Ils prirent parti pour les maires du palais dont l'élection leur appartenait. Ceux-ci commencèrent d'abord par s'assurer l'inamovibilité ; Pépin d'Héristal se rendit héréditaire. Il avait de grandes possessions, des richesses considérables ; il aurait pu s'emparer du trône, mais il n'osa pas braver le sentiment général de respect et d'attachement que les Francs professaient pour leurs rois. Il conçut alors et exécuta cette

trame perfide qui laissa aux descendants de Clovis le vain titre de roi, mais leur enleva successivement ce prestige qui ne survécut pas longtemps à la perte de la puissance réelle. Il prépara ainsi la déchéance définitive des Mérovingiens, et l'avènement de ses successeurs au trône devenu vacant. Charles Martel continua le système de son père ; comme lui, il avilit les rois titulaires par une détention continuelle et par une oisiveté comblée seulement par les plaisirs et les débauches. Les véritables usurpateurs furent Pépin et Charles. Pépin le Bref trouva pour ainsi dire l'œuvre accomplie. Seul rejeton de la race de Clovis, Childéric, abruti et hébété plus encore que ses prédécesseurs, n'était pas même un fantôme de roi. Le but était atteint. Pépin, possesseur des immenses domaines que lui avaient laissés dans l'Austrasie son père et son aïeul, voulut y joindre enfin les splendeurs de la royauté que sa famille convoitait depuis plus d'un siècle ; et, soit pour rassurer la conscience des Français en les déliant de leur serment de fidélité à l'égard de leur roi, soit pour donner une consécration solennelle à son nouveau titre et s'assurer davantage l'obéissance de ses sujets, il eut recours au prestige et à l'imposante autorité de la religion.

« *Tout fut nouveau*, dit M. Henri Martin, dans cette » cérémonie, la participation des évêques à l'élection » du roi, l'onction du Saint-Chrême conférée au chef » du peuple franc par le représentant du chef de l'Eglise » occidentale, et le serment prêté par le nouveau mo- » narque à Dieu et à son peuple. Ce sacre changeait le » caractère de la royauté. Pépin n'était plus seulement, » comme le grand Clovis, l'allié du clergé, il en devenait » membre ; il était l'oint du Seigneur, comme avaient » été les rois d'Israël sous l'ancienne loi ; c'est là qu'on

» doit chercher l'origine de ces idées sur le caractère
» indélébile de la royauté, et sur l'inviolabilité de la
» personne royale, qui ont survécu vaguement à l'état
» social et religieux dont elles étaient issues. »

Ce que l'illustre historien présente comme un fait nouveau était pratiqué autrefois même chez les païens. Les prêtres en Egypte tenaient le premier rang après les rois ; le souverain leur accordait une grande confiance et leur donnait une part considérable dans le gouvernement. Chez les Persans, la religion donnait aux mages beaucoup d'empire sur l'esprit des peuples et du souverain; avant de monter sur le trône, le roi était obligé de recevoir leurs leçons pendant un certain temps; il apprenait d'eux, tout à la fois, le culte qui était dû aux dieux et l'art de bien régner. On ne décidait aucune affaire dans l'Etat sans qu'ils eussent été consultés. Numa, appelé à monter sur le trône de Romulus, voulut que son élection fût confirmée par les dieux, et, prenant avec lui les devins et les prêtres, il monta au Capitole ; les augures ayant été favorables, il prit la robe royale et fut proclamé par tout le peuple qui l'appelait le plus saint de tous les hommes.

Ainsi, chez les peuples de l'antiquité, même chez les païens, la religion fut toujours appelée à participer à l'éducation des rois, tout au moins à consacrer leur avènement au trône. C'est donc la pensée de l'historien humanitaire qui est nouvelle, et qui n'a pris naissance que dans les théories de la politique moderne. Ceux qui étaient à la tête des nations primitives étaient moins avancés dans cette science qui enseigne le bien et le mal, et qui trop souvent penche de ce dernier côté ; mais ils avaient les lumières du sens droit et du cœur juste ; ils reconnaissaient la Divinité ; ils regardaient la royauté comme son émanation, et comme la représentation de

l'autorité du chef de famille. Tels étaient leurs principes ; l'histoire les a recueillis. Sans doute le christianisme leur a donné une nouvelle consécration ; il les a sanctionnés et placés sous sa divine égide ; il a couvert de son imposante autorité le contrat religieux qui se forme entre le souverain et la nation ; il leur a appris leurs droits, il leur a enseigné leurs devoirs. En proclamant des doctrines contraires, le sophilisme moderne ne brise pas seulement, comme il l'annonce, l'œuvre de l'archevêque Boniface qui sacra Pépin, mais l'œuvre de tous les siècles : ce qui est ancien, c'est l'alliance de la religion, non-seulement avec les rois, mais aussi avec les peuples : ce qui est nouveau, c'est le divorce du Ciel et de la terre, divorce funeste aux rois, mortel aux nations.

Les maires du palais de l'Austrasie avaient souvent porté la guerre chez divers peuples de la Germanie. Peu de temps après son couronnement, Pépin fit une expédition dans la Saxe ; il imposa à l'une des peuplades de ce pays l'obligation de lui fournir chaque année trois cents chevaux à titre de tribut, et de les lui amener au champ de Mars, à l'assemblée générale des Français.

Astolphe, roi des Lombards, profitant des embarras qu'éprouvait l'empereur Constantin Copronyme, s'était emparé de l'exarchat de Ravenne et de la Pentapole, qui jusque-là avaient été administrés par des gouverneurs impériaux ; il avait même envahi quelques Etats indépendants, voisins de Rome, et se disposait à assiéger l'ancienne capitale de l'Empire. Sur les instances du pape Etienne II, Pépin se hâta de passer en Italie ; il défit Astolphe et le força de rendre toutes les places dont il s'était emparé. A peine Pépin s'était-il éloigné, qu'Astolphe envahit de nouveau les Etats du pape. Pépin revint promptement, le vainquit encore, et donna au

pape l'exarchat de Ravenne et la Pentapole. Il contribua ainsi puissamment à assurer l'indépendance des papes en leur fournissant les moyens de se garantir des invasions trop fréquentes à cette époque (756).

A son retour, Tassillon, duc de Bavière, vint le trouver à Compiègne pour lui prêter serment de fidélité ; il lui rendit hommage, les mains dans les siennes, lui promettant de lui rendre tous les services qu'un vassal doit à son suzerain.

Pépin fixa au mois de mai l'époque des assemblées générales, qui, jusque-là, avaient eu lieu au mois de mars.

La ville de Narbonne était restée sous la domination des Sarrasins. En 759, Pépin l'ayant assiégée, les habitants, qui étaient généralement d'origine visigothe, et chrétiens, massacrèrent la garnison et livrèrent la place au roi des Francs, à la condition qu'il leur permettrait de vivre suivant leurs lois, c'est-à-dire suivant le droit romain, qui avait été conservé dans les pays de l'ancienne Province romaine. Pépin souscrivit à leur demande. Cette concession est une nouvelle preuve de la modération des Francs à l'égard des peuples subjugués ; elle démontre aussi que leurs rois n'eurent jamais cette tendance à l'unité romaine que leur prêtent si gratuitement les écrivains systématiques du dix-neuvième siècle. Ils convoitaient la possession de vastes Etats, mais ils les laissaient se gouverner eux-mêmes selon leurs coutumes et leurs lois, ainsi que l'établit le traité fait par le conquérant avec les habitants de Narbonne.

Pépin porta souvent la guerre dans l'Aquitaine qui avait alors pour duc Gaïfre ; il s'occupait en même temps des affaires de l'Etat, car il tint, en 767, l'assemblée du champ de Mai, à Bourges. L'année suivante,

il défit Gaïfre, qui fut tué sur le champ de bataille, et il réunit à ses Etats la province qu'il venait de conquérir. Il lui donna cependant un duc, afin d'adoucir les regrets de la perte de son indépendance en lui conservant une sorte de nationalité. Pépin mourut à la fin de cette année. Il n'avait eu qu'une seule femme, Berthe, dite aux longs pieds; il laissait deux fils, Charles et Carloman. Ce souverain ambitieux, qui n'avait pas voulu se contenter de la possession de l'Austrasie, qui avait frappé de mort civile et supplanté la race mérovingienne; qui avait réuni sous sa domination tous les Etats des Francs, et y avait même ajouté de nouvelles provinces; ce puissant souverain aurait pu être tenté de fonder une vaste monarchie, imitation de l'empire romain et conservée de même par l'unité. Mais il resta roi germain, et ne prit pas même la précaution de faire le partage de ses Etats entre ses deux fils.

Les deux frères ne purent s'entendre sur la division de l'héritage que leur laissait Pépin. Les grands de l'Etat étant intervenus, proposèrent un partage provisoire qui attribua à Charles la Neustrie et à Carloman l'Austrasie. La discorde continuait néanmoins de régner entre les deux frères, lorsque la mort du plus jeune y mit un terme et rendit Charles souverain unique de la monarchie française (771).

Carloman laissait cependant des enfants, mais ils étaient en bas-âge. Charles tenait en ce moment une assemblée générale des grands et des évêques de la Neustrie; ceux de l'Austrasie s'y rendirent également et le reconnurent pour leur roi. Ils observaient ainsi la maxime des Germains, maintenue en France, qui permettait d'exclure du trône les fils des souverains lorsqu'ils n'avaient pas les qualités requises pour le gouvernement.

Ce nouveau roi, qui a donné son nom à la seconde dynastie, peut être considéré sous deux points de vue principaux : comme politique et conquérant, et comme administrateur et législateur. Il eut principalement à combattre les Saxons, les Lombards, les Huns et les Sarrasins. Dès la première année de son règne (772), il entra dans la Saxe ; les peuples qui l'habitaient étaient divisés en trois tribus. Depuis longtemps les Francs leur avaient, à diverses reprises, déclaré la guerre. En 553, Clotaire Ier les avait soumis et leur avait imposé un tribut annuel de cinq cents vaches qu'ils fournirent jusque après la mort de Dagobert. En 748, Pépin-le-Bref, les ayant de nouveau subjugués, les avait encore chargés de cette contribution. De plus, pensant que la religion chrétienne adoucirait leurs mœurs et préviendrait leurs révoltes, il imagina de les astreindre à recevoir le baptême. Un grand nombre d'entre eux se laissèrent baptiser, sauf à retourner à leur ancien culte lorsque les Francs se seraient retirés, ce qui eut lieu effectivement. On doit déplorer profondément cet abus de la force et cette funeste immixtion de la religion, surtout de la religion chrétienne, dans la politique guerrière. Mais ainsi procèdent les conquérants ; tous les moyens leur sont bons pour atteindre leur but : la ruse, la perfidie, la destruction, la violence, les massacres et, ce qui est pis encore, l'intervention de la Divinité pour consacrer leur cupidité, leur ambition et leurs attentats contre la liberté et l'indépendance des peuples. La soumission des tribus saxonnes n'avait pas été de longue durée ; en 753, elles commencèrent de nouveau à se soulever. Pépin se hâta d'aller les combattre. Après une bataille longue et meurtrière, il remporta la victoire. Quelques-unes de ces peuplades se soumirent et s'engagèrent à payer un tribut

de trois cents chevaux par an. Fidèle à son plan de pacification religieuse, Charles les contraignit aussi à souffrir que les prêtres chrétiens prêchassent parmi eux la parole du Seigneur. Des ministres de l'Evangile se rendirent dans ces contrées; leurs prédications couronnées de succès irritèrent la masse du peuple qui, profondément attaché à son ancien culte, le paganisme, envahit successivement plusieurs cantons soumis à la domination franque. Au printemps de 772, Charles réunit le champ de Mai à Worms, et, immédiatement après, il passa le Rhin avec toute son armée; il s'empara d'Heresbourg et détruisit le fameux temple d'Irminsul. Frappés de terreur, les Saxons lui envoyèrent des députés; ils promirent de recevoir en paix les prêtres chrétiens et livrèrent douze otages. Cependant, trois années après, ils se soulevèrent de nouveau et envahirent le territoire franc, mais ils furent presque aussitôt repoussés. De nouvelles révoltes eurent lieu en 776 et en 777. Elles furent suivies de promptes soumissions à l'apparition du redoutable roi des Francs; des milliers de Saxons furent baptisés en différents cantons en présence de l'armée française et de nombreux étrangers. Les habitants se soumirent à la puissance du roi, consentant à perdre leur liberté et leur patrie, c'est-à-dire à être emmenés comme serfs, si jamais ils violaient de nouveau leurs engagements. Ils cédaient à la force, mais ils attendaient toujours le moment propice pour secouer un joug humiliant et reconquérir leur indépendance nationale. Plusieurs insurrections eurent lieu en 779 et 780; elles furent réprimées, mais non étouffées. La guerre se ralluma, plus ardente que jamais, en 782. Charles avait tenu le champ de Mai près des sources de la Lippe; il espérait, par la grande solennité qu'il donnait à ces assemblées, frapper et captiver l'imagination

de ces peuples indociles. A peine eut-il repassé le Rhin, que le chef des Saxons, le célèbre Witikind, qui s'était retiré en Danemark, revint se mettre à la tête d'une nombreuse armée. Ceux qui avaient reçu le baptême renièrent leur nouvelle foi. Les prêtres chrétiens et plusieurs des comtes que Charles avait nommés pour gouverner les peuples soumis à sa domination furent chassés ou égorgés. Une armée française fut envoyée en Saxe. Quelques généraux, emportés par une témérité imprudente, engagèrent le combat avec des forces insuffisantes ; ils furent repoussés, et les Français subirent une perte considérable. Irrité de cet échec inattendu qui affaiblissait le prestige de sa gloire et de sa puissance, Charles accourut avec toutes les milices françaises, plein de ressentiment, et la vengeance dans le cœur. Les Saxons, effrayés, n'osèrent combattre et prirent le parti de la soumission, mais le roi fut implacable. Il convoqua tous les chefs saxons, et les menaça d'exterminer leur nation s'ils ne lui livraient ceux de leurs compagnons qui avaient pris part à ce qu'il appelait le crime de Witikind ; sous l'effroi de cet horrible menace, ils lui en amenèrent plus de quatre mille. Il crut pouvoir les considérer comme des traîtres et les fit tous juger et décapiter en un seul jour. Tel fut le sort de ces héroïques défenseurs de leur terre natale et de leur liberté. Cependant la barbarie de Charles avait excité la rage et ranimé l'ardeur des Saxons : le soulèvement fut général ; les autels des divinités païennes furent relevés, les églises brûlées, les prêtres massacrés ou expulsés. Charles se hâta d'attaquer l'armée saxonne ; elle était nombreuse et vaillante ; la lutte fut acharnée, le carnage terrible, mais la victoire resta indécise. Charles attendit de nouveaux renforts, et dans une seconde bataille, il défit Witikind ; des milliers de Saxons furent massa-

crés ou faits prisonniers et traînés en servitude sur des terres étrangères. Le vainqueur impitoyable parcourut le pays et s'avança jusqu'à l'Elbe, traînant partout la dévastation. Cependant nul député ne se présenta pour solliciter la paix : la Saxe préférait la souffrance à l'humiliation. Son héroïsme fut plus grand encore que la vengeance de son farouche oppresseur. L'année suivante (784), les Frisons s'étant révoltés subirent le même sort que les Saxons : tous les cantons de la Westphalie furent désolés par le fer et l'incendie ; tout ce que l'on put saisir, hommes et troupeaux, fut considéré comme butin de guerre et emmené en France. Voulant porter un coup mortel à l'indépendance de la Saxe, Charles y établit ses quartiers d'hiver. Il divisa son armée en divers corps expéditionnaires qui portaient de tous côtés l'incendie et le carnage ; nul repos ne fut laissé aux Saxons pendant tout l'hiver. Ils ne trouvaient aucun abri contre la fureur du soldat, ni les arbres dégarnis de leur feuillage, ni les marais glacés, ni la cabane, ni le foyer domestique. Il fallait ruiner le pays afin que personne ne pût, à l'avenir, résister à la domination du vainqueur ; tel était son arrêt. Cependant, lorsqu'il jugea que ces contrées étaient suffisamment épuisées, il se détermina à consolider par la clémence l'œuvre commencée et accomplie par la force ; il envoya des messagers à Witikind pour lui persuader de renoncer à la lutte et de se soumettre à l'autorité royale. Découragé par ses défaites et par l'affaiblissement de sa patrie, ce nouveau Vercingétorix accepta les propositions qui lui furent faites, et, moins malheureux que l'infortuné chef gaulois, il trouva un vainqueur plus généreux que Jules César. Le conquérant chrétien regardait comme un gage d'obéissance à son autorité la soumission à la loi du Christ. Witi-

kind obtint toutes les conditions et les sûretés qu'il demanda ; il abjura le paganisme et reçut le baptême. Charles lui servit de parrain et lui fit des présents magnifiques. La Saxe fut pacifiée, du moins pour quelques années. La clémence que Charles avait déployée à l'égard de Witikind ne s'étendit pas au peuple conquis: il lui imposa des lois empreintes d'une rigueur impitoyable. Un Capitulaire de l'année 783 infligea la peine de mort aux païens qui refuseraient le baptême, qui continueraient de brûler leurs morts au lieu de les déposer dans le sein de la terre, ou qui, par mépris, enfreindraient les règles de l'Eglise relatives à l'observance du carême. Les Saxons perdirent leur nationalité; il leur fut interdit de se réunir pour délibérer sur leurs affaires, et ils durent se rendre chaque année à l'assemblée nationale du champ de Mai, convoquée par le roi des Français (783). La Saxe parut soumise et tranquille pendant vingt ans ; mais elle supportait impatiemment la perte de son indépendance et de son autocratie. En 804, les régions septentrionales de la Saxe commencèrent à s'agiter et prirent une attitude de plus en plus hostile. Charles, devenu empereur, et décoré du titre de Grand, conduisit son armée dans les contrées les plus belliqueuses ; des corps détachés battirent le pays en tout sens; un grand nombre de Saxons furent mis à mort, et on enleva, sur les deux rives de l'Elbe, dix mille hommes avec leurs femmes et leurs enfants. Charlemagne les distribua sur plusieurs parties des territoires de la France et de la Germanie, et donna à d'autres peuplades les terres qu'ils étaient obligés d'abandonner. Les Saxons qui eurent, au milieu de ce deuil général, la chance de rester sur le sol natal, furent assujettis à la plus tyrannique domination. Contenus et gouvernés par des fonctionnaires français ou germains, ils se virent

traités en étrangers dans leur patrie. Assimilés à des révoltés et à des parjures, ils furent considérés comme ayant perdu tout droit de propriété : le fils ne pouvait obtenir la succession de son père que de la munificence du maître. Tels furent les moyens imaginés par Charlemagne pour façonner à l'obéissance des peuples qui jusque-là avaient vécu libres et indépendants. Ainsi finit cette guerre pendant laquelle tant de contrées avaient été dévastées, et tant de sang répandu, dans le cours de trente années.

Remontons à la cause de cette longue lutte entre un puissant monarque et une faible nation qui décupla ses forces par son intrépidité et son indomptable patriotisme. Après une lente usurpation du pouvoir souverain, un des maires du palais avait enfin placé la couronne sur sa tête. Mais, comme le peuple romain qui, malgré l'influence de ses tribuns, ne pouvait se résoudre à priver des grandes dignités les patriciens qui l'avaient si souvent conduit à la victoire, de même, le peuple franc conservait au fond du cœur le souvenir et les légendes du grand roi Clovis, qui avait porté le dernier coup à l'Empire romain et en avait distribué les dépouilles à ses vaillants compagnons d'armes. Les nouveaux souverains sont toujours entraînés à faire de grandes entreprises, à éblouir les yeux de leurs nouveaux sujets par de brillants exploits. Suétone (*Vie de Jules César*, XLIV) a déroulé les magnifiques projets conçus par le premier empereur romain pour consoler de leur servitude les généreux citoyens qui avaient si longtemps servi et défendu la République. De même, Pépin voulut caresser les aspirations guerrières des Francs en les conduisant souvent à la victoire. Aussitôt après son couronnement, il avait soumis quelques-unes des contrées saxonnes. Non seulement il imposa un tri-

but aux habitants, mais encore il les assujettit à lui amener, au champ de Mars, dans l'assemblée générale des Francs, les trois cents chevaux qui formaient ce tribut. C'était une servitude nationale, et, de plus, l'humiliation publique et périodique de cette servitude. Cet abus de la force révoltait une nation fière et généreuse; elle devait tenter, toutes les fois que l'occasion lui paraissait propice, de se soustraire, par le sort des armes, à l'asservissement que lui avait imposé la violence. C'est ainsi que durent éclater ces guerres sans quartier, dans lesquelles un peuple généreux déployait le drapeau de la liberté, tandis qu'une nation plus puissante réclamait, au nom du droit et de la justice, l'exécution des traités, et traitait de rebelles et de parjures de malheureux opprimés. L'ambition de Pépin, son désir d'illustrer le commencement de son règne et de couvrir de gloire sa dynastie furent la source de maux innombrables. Des combats à outrance lassèrent à la fin l'ardeur guerrière des Francs; et la nation saxonne dut être exterminée par le fer, par le feu, par la transportation. L'histoire, trop souvent séduite par les triomphes des conquérants, se rend complice de leurs attentats contre l'humanité par ses adulations, tout au moins par son silence. Les écrivains de l'époque ont rapporté comme des faits ordinaires ces épouvantables dévastations. M. H. Martin, après avoir retracé la victoire remportée en 779 par Charlemagne sur les Saxons, fait observer que le monarque franc fit grâce à ces populations du châtiment qu'il eût pu leur infliger, aux termes du pacte de Paderbon. C'était la convention d'après laquelle ils consentaient à perdre leur liberté et leur patrie, s'ils violaient de nouveau leurs engagements. Quelle valeur peuvent avoir des traités par lesquels un peuple aliène, fût-ce même conditionnellement, son in-

dividualité et sa nationalité ? Imposés par la force, ils n'ont d'autre sanction que la force, étant contraires à toutes les lois divines et humaines. Toutefois, en réprouvant ces sanglantes exécutions qui sont une grande tache dans le règne de Charlemagne, il est juste de tenir compte, dans une certaine mesure, de ses intentions. S'il était guidé en partie par l'ambition d'étendre ses Etats et par le désir de se rendre redoutable à ses voisins, il n'était pas du moins dominé entièrement, comme Auguste qui lui avait ouvert cette voie, par la soif des richesses et du pouvoir ; il ne voulait pas infliger aux peuples conquis cette civilisation toute matérielle qui était l'unique but des Romains. Il voyait dans le christianisme le moyen efficace de dompter l'ardeur tumultueuse des Saxons, de leur donner l'habitude du travail, en suivant l'exemple des Francs devenus propriétaires dans la Gaule. Sous ce rapport, il fut moins coupable que les deux empereurs romains.

Le règne de Charlemagne fut signalé par d'autres guerres dans lesquelles l'humanité n'eut pas autant à gémir que dans celles de la Saxe. Didier, roi des Lombards, continuait de harceler le pape ; il lui avait enlevé plusieurs villes de l'exarchat de Ravenne et menaçait ses autres possessions. Aux plaintes formées contre lui, il répondait imperturbablement qu'il avait restitué à l'Eglise romaine tous ses droits. Sur la demande du pape, Charlemagne se décida à lui prêter secours contre son ambitieux voisin. Il convoqua l'assemblée générale à Genève, et fit auprès de Didier des démarches pacifiques qui restèrent sans succès. Il entra alors en Italie avec une puissante armée, repoussa les Lombards, mit le blocus devant Pavie et alla assiéger Vérone. La veuve de Carloman et ses fils étaient renfermés dans cette place ; Didier avait long-

temps pressé le pape de venir en Lombardie pour sacrer ces jeunes princes. En leur faisant donner, comme à leur aïeul Pépin, la consécration de l'autorité religieuse, il aurait suscité à son adversaire de sérieux embarras, en divisant les Français et les provoquant à la guerre civile. Adrien s'était refusé à prendre part à cette manœuvre qui l'aurait gravement compromis auprès du monarque français. Les deux neveux de Charlemagne lui furent livrés, ainsi que leur mère; il est probable qu'ils furent contraints d'entrer dans un cloître et qu'ils y terminèrent leurs jours. Cette mesure, généralement adoptée sous les rois mérovingiens, était, du moins, un adoucissement à la barbarie païenne, qui vouait impitoyablement à la mort les prétendants au trône que le sort livrait à leurs adversaires. On voyait même quelquefois ces princes quitter leur monastère lorsque des chances nouvelles se présentaient, et rentrer dans la voie des grandeurs et de la puissance.

Aux approches de la solennité de Pâques, Charlemagne se rendit à Rome avec plusieurs évêques, abbés, ducs, comtes et grands dignitaires, et une nombreuse escorte, pour célébrer les fêtes pascales auprès du successeur de saint Pierre, chef de la chrétienté. Il y fut reçu avec les honneurs suprêmes. Les Romains le saluèrent par les plus vives acclamations et le proclamèrent « Patrice de Rome. » A l'aspect des croix, il descendit de cheval et se dirigea à pieds, avec les grands qui l'accompagnaient, vers la basilique de Saint-Pierre, où le Pape l'attendait avec tout le clergé et le peuple romain. Arrivé aux degrés de la basilique, il s'agenouilla, baisa les marches l'une après l'autre par respect pour le chef des apôtres, se montrant d'autant plus grand aux yeux du monde qu'il s'humiliait davantage devant le Dieu

des chrétiens et ses représentants sur la terre. Il parvint ainsi jusqu'au pape, et ils s'embrassèrent pendant que les voûtes du temple retentissaient de chants religieux. Adrien conduisit ensuite Charlemagne dans la crypte où reposaient les restes du chef des apôtres. Avant d'y entrer, le roi et tous les Français se prosternèrent et remercièrent Dieu et saint Pierre de leur victoire. Quelques jours après, le pieux monarque, suivant l'exemple de son père, fit, en faveur du pape, une nouvelle donation d'Etats plus étendus que ceux qui avaient été donnés par Pépin. Ainsi fut scellée cette alliance, si utile à la papauté qui put se fortifier à l'aide de cette puissante protection, si glorieuse pour la France dont elle prépara les hautes destinées, si avantageuse pour les nations auxquelles elle ouvrit une ère de consolidation, d'indépendance et de liberté, autant que pouvaient le permettre les circonstances et les mœurs de cette époque.

Charlemagne reprit ensuite le siége de Pavie. Après une longue et héroïque résistance, la place capitula. Didier fut remis au vainqueur avec sa femme, ses enfants et son trésor, sous la seule condition qu'il aurait la vie sauve. Charlemagne devint roi de Lombardie et put placer sur sa tête la couronne de fer. Il laissa aux Lombards leurs terres, leur administration et leur loi nationale ; les ducs et les comtes conservèrent leurs dignités.

Toujours empressé d'ajouter de nouveaux triomphes aux triomphes déjà obtenus et de reculer les frontières de son empire, Charlemagne accepta avec empressement la demande de secours que lui adressèrent les émirs de Saragosse et de Barcelone sans cesse menacés d'invasion par le calife de Cordoue. Il franchit les Pyrénées, en 778, et pénétra jusqu'à l'Ebre ; mais il paraît que la présence d'une armée chrétienne ranima les antipathies

musulmanes, et rapprocha les partis qui se combattaient les uns les autres. Tous se liguèrent contre l'ennemi commun. L'énergie de la résistance détermina le monarque français à renoncer à son entreprise. Il reçut des émirs de Saragosse et de Pampelune une grande quantité d'or et des otages en signe de vassalité ; puis il repassa les Pyrénées avec son armée. L'arrière-garde fut attaquée et taillée en pièces dans la vallée de Roncevaux. Rolland, neveu de Charlemagne, y périt. Cet échec obscurcit pendant quelque temps la gloire du vaillant monarque, sans toutefois diminuer sa puissance ; il accrut même sa renommée par les légendes qu'il fit naître et par le récit des exploits fabuleux du grand roi des Français et de ses preux, qui fut chanté par les bardes, et répété, pendant plusieurs siècles, par les populations sympathiques.

On a vu que Pépin, pour gagner l'affection des Français toujours avides de gloire, avait porté la guerre en diverses contrées et notamment dans la Bavière. Il avait contraint le roi Tassillon de se reconnaître son vassal, de lui rendre hommage et de lui prêter serment de fidélité. Les faibles, opprimés par les puissants, regardaient comme nuls des obligations et des serments imposés par la force, contraires au droit naturel, au droit des gens, à l'indépendance des individus et des nations. Ils attendaient avec impatience l'heure favorable du recouvrement de la liberté. Les vainqueurs, s'abritant derrière la maxime proclamée par les Romains, par les Gaulois : *malheur aux vaincus* ! traitaient de parjures et de sujets rebelles ceux qui voulaient briser les chaînes de la servitude. Déjà sous Pépin, Tassillon avait tenté de secouer le joug nouveau qui lui avait été imposé. Plus tard, il épousa la fille de Didier, roi des Lombards, ennemi

naturel des Français. Cette alliance avait renforcé sa haine et accru ses espérances. Il avait noué des intrigues, non-seulement avec les Lombards, mais encore avec les Grecs, les Avares et les Slaves. En 781, Charlemagne et le pape lui envoyèrent des ambassadeurs pour le sommer de remplir ses devoirs de vassal ; il se rendit à Worms, jura fidélité au roi et lui remit des otages. Bientôt cependant il recommença ses manœuvres. Charlemagne réunit une armée formidable et envahit la Bavière. Tassillon aurait pu résister, comme avait fait le chef saxon Witikind ; les Bavarois, peuple nombreux et vaillant, auraient pu former une armée considérable, soutenir longtemps la lutte, recevoir du secours de leurs voisins et alliés, et lasser par leurs patients efforts l'ardeur des troupes françaises. Mais, nouvellement convertis au christianisme, ils ne s'associaient ni aux sentiments hostiles ni aux projets aventureux de leur prince ; ils voyaient avec répugnance et inquiétude les complots de Tassillon avec les païens. Craignant de tomber sous le joug des Avares, ils se résolurent à faire le sacrifice de leur indépendance et à devenir les vassaux d'un roi chrétien. Abandonné par ses guerriers qui refusèrent presque unanimement de prendre les armes, Tassillon fut réduit à reconnaître ses torts et à remettre aux mains de Charlemagne le fief qu'il avait reçu du roi Pépin, pour le recevoir de lui à titre nouveau. Il renouvela son serment de vassalité, livra son fils aîné et d'autres otages, et promit de comparaître l'année suivante à l'assemblée générale. Tous les Bavarois jurèrent directement fidélité au roi.

L'année suivante (788), la grande assemblée fut convoquée à Ingelheim ; elle fut solennelle. Charlemagne était entouré des grands, clercs et laïques, de la nation

franque. Là, on vit un spectacle douloureux : des fils dénonçant le chef de la famille, des sujets accusant leur souverain. Les Bavarois se présentèrent et signalèrent les faits de haute trahison commis par leur roi au mépris de la foi jurée. Tassillon ne nia pas les faits allégués contre lui. Les membres de l'assemblée appelés à prononcer sur son sort le déclarèrent traître à la chrétienté, au roi et au royaume, et le condamnèrent à mort ; il fut dégradé de son rang d'homme de guerre, ce qui impliquait sa réclusion dans un cloître. Charlemagne parut généreux : il lui fit grâce de la vie, le fit tonsurer et l'envoya à Jumièges. La femme et les filles du malheureux prince prirent le voile, et ses fils furent aussi tonsurés et renfermés dans divers monastères. Son trésor fut apporté en France et vint grossir le trésor royal. Triste spectacle des passions humaines et de l'enchaînement des maux qu'elles produisent ! L'ambition de Pépin ravit à la Bavière son indépendance; pour la recouvrer, son roi cherche des alliés parmi tous les ennemis de ses oppresseurs. Resté fidèle aux dieux du paganisme, pendant que son peuple embrasse la foi du Christ, il se trouve isolé et perd sa force. Dépourvu de chef, alarmé pour sa religion, le peuple Bavarois se livre lui-même et consomme son suicide en présence de son roi accusé par lui, découronné, dégradé et condamné à perdre la vie. L'heureux Charles recueillait cependant le fruit de tant de fautes et de méfaits accumulés : il réunissait à ses Etats cette belle contrée qui, pendant deux siècles, avait été gouvernée par la race des Aghilolfinges. Comme la Thuringe et la Saxe, la Bavière fut partagée entre plusieurs comtes. La politique habile et persévérante du monarque français absorbait successivement toutes les principautés de la Germanie. Il soumit ensuite les peu-

ples slaves de la Baltique et extermina les Avares après une guerre qui dura cinq années. Il laissait, à la vérité, aux vaincus leurs formes d'administration et leurs lois, mais leur nationalité était perdue. C'est la mort civile des peuples ; nul ne s'y résigne, à moins qu'il ne soit déjà tombé dans l'avilissement et la dégradation. Aussi des agitations continuelles, des troubles, des révoltes trahirent souvent le mécontentement des vaincus et leurs aspirations au recouvrement de leur autocratie. La conservation des conquêtes coûta autant de peine à Charlemagne que les conquêtes mêmes ; son règne ne fut qu'une série non interrompue de marches belliqueuses à travers la Germanie, l'Italie, l'Aquitaine, l'Espagne, etc. Il créa ainsi un vaste empire, image de l'Empire romain. Il avait presque la puissance des Césars, il voulut en avoir le nom. A la fin de l'année 800, il se rendit à Rome pour juger le différend qui s'était élevé entre le pape Léon III, et les neveux d'Adrien ; ceux-ci avaient commis de grandes violences à l'égard du Pape, et, pour se justifier, ils portaient contre lui de graves accusations. Les grands de Rome et de France furent convoqués dans la basilique de Saint-Pierre pour juger cette affaire. La justification du pape fut complète ; ses ennemis furent condamnés à mort pour crime de lèse-majesté. Léon intercéda pour eux, et Charlemagne, commuant leur peine, les exila seulement en France.

Le 25 décembre, le roi Charles étant entré dans l'église avec tout le peuple pour y entendre la messe, et s'étant incliné devant l'autel pour prier, le pape Léon lui posa une couronne sur la tête, et par trois fois les Romains le saluèrent et le proclamèrent Empereur. Le pontife l'oignit de l'huile sainte et se prosterna ensuite devant lui.

Ainsi, après trois siècles, on vit reparaître l'Empire d'Occident, recréé par les Gallo-Francs, ces ennemis séculaires de la puissance romaine. Le renouvellement de ce grand nom produisit un effet immense sur les nations de l'Europe. M. Henri Martin a constaté que, à l'intérieur de la monarchie française, les masses populaires le reçurent avec plus d'étonnement que de joie. On pourrait même dire qu'ils furent plus mécontents encore qu'étonnés. Le nom d'Empereur leur était aussi odieux que celui de Roi l'était aux Romains. Trois siècles péniblement employés à leur renationalisation n'avaient pas suffi pour leur faire perdre le souvenir d'une trop longue et trop barbare domination. « Les lettrés, ajoute » le célèbre historien, emportés par leurs souvenirs » s'imaginèrent voir le passé renaître, entouré de toutes » ses splendeurs, comme s'il eût suffi de ce mot ma- » gique pour évoquer un monde couché dans le tom- » beau. » On a vu l'aristocratie lettrée de la Gaule incrustée à l'empire romain, que détestait, que maudissait le peuple. La renaissance de l'empire étonne, disons mieux, inquiète et mécontente la nation française : elle remplit de joie et d'enthousiasme les lettrés du nouvel empire. Nous verrons toujours s'établir la même opposition d'intérêts et de sympathie entre les deux classes. On comprend, du reste, qu'il faut distinguer soigneusement les gens de lettres modestes, retirés, désintéressés, consacrant leur vie à l'étude et à la science, de l'aristocratie lettrée qui flatte les souverains, se glisse dans les cours, recherche la faveur, la puissance, les honneurs et les honoraires. Le premier empereur français comprit sans doute que son nouveau titre n'était point agréable à la nation ; il prétendit qu'il ne l'avait accepté qu'avec répugnance, et que, ce jour-là, quoique

ce fût si grande fête, s'il eût connu à l'avance le dessein du pontife, il ne fût point entré dans l'église. « Peut-» être, dit encore M. H. Martin, avait-il quelque crainte » d'une impression peu favorable sur les Français et les » Germains. »

Quoi qu'il en soit, le rétablissement de l'empire d'Occident fut un grand événement pour le monde entier. La pensée du pape révélait la grandeur de son génie. Le christianisme était toujours menacé par les païens ; des ennemis plus terribles encore, les Mahométans, se disposaient à l'assaillir de toutes parts ; les divisions intérieures des souverains et des peuples l'exposaient aussi à des périls sans cesse renaissants. Créer un vaste empire, centre permanent de résistance aux invasions des infidèles, modérateur des discordes internationales, marchant d'accord avec le représentant de l'autorité religieuse, conformément à la loi du Christ, quel beau plan, quelles douces espérances avait conçus le grand pontife ! Quelle joie intérieure dut remplir son cœur au moment où il posa la couronne sur la tête de ce monarque si grand, si véritablement grand, le plus complet peut-être de tous les souverains qui avaient paru jusqu'à ce jour, ou qui montèrent plus tard sur les trônes des nations, si la France n'avait compté parmi ses rois Louis IX, saint Louis ! Sans doute les événements ultérieurs ont souvent trahi les prévisions du pontife ; trop souvent le Saint-Siége a été ébranlé par ceux-là mêmes qui avaient reçu la mission de le consolider. Néanmoins cette grande œuvre a été une ancre de salut pour la papauté, pour la religion des peuples et des rois ; elle a été éminemment boniliste.

A un grand empire il fallait une grande capitale. Charlemagne choisit la ville d'Aix, déjà renommée par ses

eaux chaudes; il y éleva une superbe chapelle, d'où vint le nom d'Aix-la-Chapelle. Il y fit construire des basiliques, des palais, des théâtres, de nombreux monuments; la ville se peupla comme par enchantement et fut digne de servir de résidence au nouvel empereur d'Occident.

Charlemagne, zélé protecteur de la religion catholique, envoyait des secours et des aumônes au patriarche de Jérusalem qui, en signe de reconnaissance, lui fit don de l'étendard et des clefs du Saint-Sépulcre, le constituant ainsi, en quelque sorte, gardien de ce monument religieux si vénéré des chrétiens. Pour assurer la tranquillité des chrétiens orientaux, sujets des musulmans, et des nombreux pélerins qui allaient visiter le tombeau du Christ, l'empereur envoya une ambassade au calife de Bagdad, le célèbre Haroun-al-Raschid. Le nom de Charlemagne était connu et vénéré dans l'Orient. Le calife accueillit avec empressement les demandes du monarque chrétien,et lui adressa à son tour une députation chargée de soumettre à sa puissance le saint lieu de la sépulture et de la résurrection de Notre-Seigneur. Les sentiments d'estime, d'admiration et de sympathie qui liaient l'un à l'autre ces deux grands souverains donnèrent encore lieu, en 802 et en 807, à de nouvelles ambassades réciproques et très amicales. C'est ainsi que Charlemagne tirait parti de la puissance et de la haute renommée que lui avaient procurées son ardeur infatigable, son courage et son génie, pour défendre les intérêts sacrés de l'humanité et de la religion. Par là il acquit dans l'Orient une force morale plus durable que celle que l'on obtient par les combats et la victoire, et qui put se maintenir sans épuiser les trésors du prince et sans faire couler le sang des peuples.

Le génie de Charlemagne était non-seulement élevé, mais, on peut le dire avec justice, universel. Voulant adoucir les mœurs encore rudes de ses sujets, surtout de ceux qu'il avait nouvellement réunis à son empire, il résolut de restaurer l'étude des lettres, non pas comme récréation et délassement, mais comme moyen de développer l'intelligence, d'initier à la science et à la pratique du bien. « C'est plaire à Dieu, disait-il, que de » bien vivre ; mais c'est lui plaire encore que de bien par- » ler. » Les Romains avaient défini l'orateur : *Vir bonus dicendi peritus* : L'homme de bien exercé dans l'art de bien dire. Le monarque chrétien précisait cette définition en disant : Pour servir Dieu, il faut d'abord bien agir, puis bien parler. Ses actes furent conformes à cette maxime. Pour marcher plus sûrement dans cette voie de restauration, il voulut d'abord s'instruire lui-même. Il apprit la langue latine ; il étudia la théologie, l'astronomie, la grammaire, la dialectique, la médecine et, en général, toutes les branches des sept arts appelés libéraux, invitant les gens de sa cour à suivre son exemple. Partout des écoles furent ouvertes par ses conseils ou par ses ordres, auprès des églises cathédrales ou dans les monastères de la France et de la Germanie. On cite parmi les plus célèbres, après l'école du palais, les écoles épiscopales de Lyon, d'Orléans, de Saint-Denis, et les écoles claustrales de Saint-Martin de Tours, de Fulde, de Fontenelle, d'Aniane et de Corbie. Partout où cela fut possible on établit des écoles, où furent reçus non-seulement les fils des hommes libres, mais encore ceux des serfs. Charlemagne était très versé dans la connaissance des Saintes Ecritures, des lois ecclésiastiques et des lois civiles; il avait toujours près de son lit des tablettes et des plumes afin de pouvoir, la nuit comme

le jour, noter ce qu'il penserait devoir être utile à l'Eglise, à la police de l'Etat ou à l'affermissement de l'empire. S'il remarquait dans les Livres saints quelque passage obscur ou équivoque, il appelait sur ce point l'attention des docteurs ; et si, après les avoir consultés, il ne se trouvait pas assez éclairé, de suite il s'adressait au pape. D'autres fois, il envoyait des questions à ses évêques, soit pour éprouver leur doctrine, soit pour éclairer sa propre conscience, soit enfin pour terminer par des explications publiques les différends qui menaçaient de troubler la paix de l'Eglise. « Oh ! disait-il un jour, si » j'avais seulement autour de moi douze clercs instruits » dans toutes les sciences, comme l'étaient Jérôme et Au- » gustin ! » C'étaient ses auteurs de prédilection. Les sophilistes de notre siècle ont célébré avec enthousiasme les efforts de Charlemagne pour établir en France le goût et l'étude des belles-lettres ; mais ils se sont bien gardés de signaler l'énorme différence qui existait entre la science protégée et propagée par cet empereur chrétien, et celle qui était professée par les philosophes païens sous le règne des Césars et de leurs successeurs. On a vu ce qu'étaient les Domitius Afer, les Valérius Asiaticus. Tel n'était pas Alcuin, le célèbre directeur de l'école du palais, élevé à York dans la doctrine de Bède le vénérable. Charlemagne l'ayant rencontré à Parme en 781 apprécia son savoir et son mérite, et le décida à se fixer en France; il lui confia l'établissement de l'école du palais. Le savant professeur propagea avec zèle les études et le culte des lettres ; il seconda les efforts des clercs de bonne volonté, et créa partout des écoles semblables à la sienne. Charlemagne le traita comme un ami, le combla d'honneurs et lui accorda de riches abbayes ; mais ce véritable et modeste savant fuyait les grandeurs du monde et le

séjour bruyant de la cour; il n'aspirait qu'à la retraite. Cédant à regret à ses instances réitérées, le souverain lui permit de se retirer à Tours. Il y fonda une école qui servit de modèle à toutes les écoles claustrales. Il n'y permettait pas la lecture des poètes profanes ; il mettait entre les mains de ses élèves les textes sacrés, les écrits des Pères de l'Eglise, et leur commandait de les copier. « Cherchez studieusement, leur disait-il, des » textes purs, afin que votre plume, dans son vol rapide, » aille par le droit chemin. C'est un grand honneur que » de copier les Livres saints, et ce travail trouve tou- » jours sa récompense. » Telles étaient les études graves et sérieuses qui avaient été introduites en France sous la direction de ce sage et habile maître.

Et cependant, Charlemagne put bientôt reconnaître que le danger et l'abus se trouvent près de l'usage et de l'utilité. Il avait un grand nombre de filles dont aucune ne fut mariée. Il avait pris grand soin de leur instruction ; il leur avait fait enseigner, non-seulement les arts domestiques, suivant les usages de la Germanie, mais encore, à l'exemple des filles romaines, la lecture, la grammaire, le chant, etc. Elles avaient reçu aussi, sans doute, des leçons de pudeur; mais la plupart ne surent pas en profiter. Elles vivaient au milieu des splendeurs et des fêtes de la cour ; elles accompagnaient leur père lorsqu'il visitait les diverses provinces de son empire, marchant de compagnie avec les fils des grands. Provoquées chaque jour et à chaque instant par la licence qui régnait autour d'elles, elles ne résistèrent pas à la séduction et à l'entraînement de cette vie tumultueuse. Charlemagne compta, parmi les auteurs de leurs désordres, son secrétaire, le savant Eginhard, déjà engagé dans les ordres et qui, plus tard, devint abbé de Fontenelle. Il put se convaincre, mais

trop tard, que l'éducation solide est préférable à l'instruction brillante, et que le régime intérieur de la famille, sous les yeux et la surveillance d'une mère vigilante ou de sages gouvernantes, convient mieux à de jeunes princesses qu'une vie libre et indépendante au milieu d'une foule de courtisans empressés de jouir des plaisirs et des spectacles d'un palais.

Charlemagne eut un grand nombre de femmes. On s'est demandé s'il en eut plusieurs à la fois ou s'il les épousa successivement. On sait que les Germains n'admettaient pas la polygamie ; mais on la tolérait à l'égard des rois et des princes, chez lesquels elle était considérée comme une marque de dignité et de grandeur. Il paraît que cette coutume se maintint parmi les rois de la dynastie mérovingienne, quoique contraire aux lois du christianisme. L'Eglise fermait peut-être les yeux sur un désordre qu'elle se sentait impuissante à réprimer, et sans doute aussi les souverains éludaient souvent ses règles par des voies détournées ? Ils répudiaient fréquemment leurs femmes lorsque leur passion les entraînait vers une autre. Les évêques s'élevaient contre ce scandale, mais leur voix n'était pas toujours écoutée. Les historiens admettent généralement que les mariages contractés par les rois avec des femmes d'un rang inférieur, quoique revêtus des formes religieuses, ne produisaient point d'effet civil ou social : les fils issus de ces mariages ne pouvaient pas prétendre à la couronne. Ces femmes ne portaient pas le titre de reines ; quoique épouses légitimes, on les qualifiait de concubines, ce qui, pour elles, indiquait seulement l'infériorité du rang. Charlemagne, jeune encore, avait épousé une femme d'origine franque dont on ignore le nom. Voulant contracter une alliance intime avec Didier,

roi de la Lombardie, il demanda en mariage la fille de ce prince, ce qui impliquait la répudiation de sa femme. Le pape Etienne III, informé de son projet, lui écrivit : « Vous êtes engagé, par la volonté de Dieu et l'ordre de » votre père, en un mariage légitime avec une femme » de votre nation que vous devez aimer et *qu'il ne vous* » *est pas permis de quitter pour en épouser une autre.* » La reine Berthe, mère de Charlemagne, attachait un grand prix à l'alliance des Français avec les Lombards ; elle insista vivement auprès de son fils, qui était habitué à écouter et à suivre respectueusement ses conseils ; il céda à ses volontés et épousa Désirée. Cette union ne fut pas heureuse. Répudiée à son tour, la jeune reine se retira auprès de son père. Cet affront aigrit Didier et donna lieu aux nombreuses guerres qui eurent pour lui une si déplorable issue. Plusieurs épouses succédèrent à deux reines découronnées et répudiées ; d'autres femmes eurent part aussi à ses affections illégitimes. Toute la famille de Charlemagne l'accompagnait habituellement dans ses voyages ; mais, lorsqu'il se rendait dans des contrées éloignées, il laissait une partie de sa cour dans quelque domaine situé près de la frontière. Il accorda à ses femmes une certaine participation au gouvernement de l'Etat. Un Capitulaire de l'an 800 porte que, en son absence, les intendants des domaines royaux, grands officiers qui avaient le droit de rendre la justice, obéiraient aux ordres de la reine. Cette déclaration était conforme aux mœurs des Germains, sous le rapport du grand respect qu'ils portaient aux femmes ; il est probable qu'elle ouvrit la voie à la domination des reines en qualité de régentes pendant la minorité de leurs fils. La mère de Charlemagne, la reine Berthe, avait sa propre maison qu'elle gouvernait elle-même, et le rang de ses officiers n'était guère inférieur à celui des officiers du roi.

L'une des femmes de Charlemagne, nommée Fastrade, exerça sur lui un grand empire et en fit un déplorable usage; à son instigation, il se laissa entraîner à des actes de cruauté qui révoltèrent les esprits et provoquèrent de redoutables conjurations. Les années qu'il passa avec elle furent les plus malheureuses et les plus agitées de son règne.

Il nous reste à considérer Charlemagne comme législateur et organisateur de la nouvelle société qu'il dut refondre et recomposer. C'est à ce titre qu'il a exercé sur son siècle une haute influence qui s'est maintenue après lui et qui a duré jusqu'à la dernière période de l'existence de la monarchie française. M. Aug. Thierry, ne pouvant pas contester le génie et les grandes œuvres du successeur de Pépin, a tenté du moins d'en faire un philosophe et de lui déférer le patronage des systèmes du dix-neuvième siècle. Il le définit ainsi : Double d'esprit, *Romain* et Germain à la fois. La plupart des auteurs qui ont écrit après lui ont reproduit cette sentence comme un oracle. Certes, si M. Thierry eût tenté de donner plus d'attraits encore à la lecture de ses ouvrages, déjà si attrayante par elle-même, il aurait pu inscrire au frontispice de chaque volume cette épigraphe :

Aimez-vous le *romain*, on en a mis partout.

Charlemagne eut les qualités et les défauts des conquérants. Comme Cyrus, comme Alexandre, il eut le génie militaire, l'art du commandement, la justesse des vues et une infatigable activité ; comme eux il voulait fonder un vaste empire ; et trop souvent il se laissa entraîner à des actes de déplorable cruauté. Lorsqu'il eut composé ses vastes états, il s'occupa de leur donner des lois et de les organiser. On prétend qu'il prit pour modèle

l'administration romaine ; mais cette allégation est complètement démentie par sa conduite et par ses actes. Pour les apprécier plus sainement, nous croyons devoir rappeler en peu de mots le commencement de la fusion des trois races qui couvraient le sol après la conquête de Clovis.

On a vu comment les bandes germaines s'étaient répandues sur le territoire, çà et là, s'emparant de toutes les propriétés du fisc impérial et notamment des biens communs, ainsi que des terres vacantes ; quelques-uns des propriétaires, surtout de race romaine, durent être dépossédés. Les principaux chefs et une partie des guerriers restèrent auprès du conquérant, et plus tard auprès de ses successeurs. Mais la plupart des bandes se fixèrent sur divers points du sol conquis, vivant comme en Germanie autour de leur chef, formant une colonie libre, indépendante, exempte de tout impôt, ne devant autre chose que le service militaire qui leur était imposé par les habitudes guerrières, et le dévouement au chef supérieur chargé du commandement en temps de guerre. Dans les moments de repos, c'étaient de petits corps faisant partie du corps social, de petits Etats faisant partie du grand Etat, mais ayant leur vie spéciale et individuelle.

A mesure que les progrès de la culture s'étendirent, de nouvelles subdivisions se formèrent ; d'autres parties du sol furent défrichées ; des bâtiments furent construits, et des villages se formèrent de toutes parts. De leur côté, les rois cédaient successivement à des chefs ou à des guerriers francs, à des Romains même, à des étrangers, quelques portions des vastes terrains qu'ils possédaient. C'étaient des fidèles, des dévoués. Dans la Germanie, ils ne s'attachaient pas définitivement et pour leur vie à un chef ; leur service, tout volontaire, était ordinairement

borné à une expédition, à une guerre. Dans la Gaule, le souverain avait un établissement permanent ; la position de celui qui recevait des terres devenait semblable à celle du donateur. De la propriété princière, la perpétuité passait au démembrement que recevait l'inférieur ; ainsi fixé dans l'étendue de son territoire, ses obligations devenaient perpétuelles. Ayant reçu un bienfait, un *bénéfice* du roi, il devenait son *bénéficier*. C'étaient, en comparant ces usages aux règles des temps modernes, des lettres de naturalisation. Les nouveaux possesseurs prêtaient serment de fidélité au prince, ils faisaient partie de l'Etat, ils étaient soumis au service militaire et à quelques obligations accessoires ; ils cessaient d'être libres, ce qui ne voulait pas dire qu'ils fussent réduits à un état de servitude ou de servage, mais seulement qu'ils étaient liés à un chef. A côté d'eux, se trouvaient, au sixième siècle, un grand nombre de Francs qui, à l'époque de la conquête, avaient reçu en partage, comme leur portion du butin de la guerre et sans condition aucune, des lots de terre, ou se les étaient appropriés directement par la force de leurs armes, soit comme fonds vacants, soit comme biens enlevés aux possesseurs. C'étaient là les hommes libres, libres dans la signification germanique, c'est-à-dire qui, après la guerre terminée, les dépouilles des vaincus recueillies, ne continuaient pas leurs services au chef de la bande, et rentraient ainsi dans l'indépendance absolue qui était le droit naturel et incontesté de tout homme appartenant à la race germanique. Ainsi le compagnons de Clovis, restés libre après la victoire, ne dépendaient plus de lui, non plus que de ses successeurs. Il n'étaient point soumis à sa domination, ils étaient hors de sa loi ; mais, par une juste conséquence, ils n'avaient point droit à la protection qui était assurée aux fidèles

du roi. Ils étaient, sous les rapports politiques, semblables à l'étranger fixé momentanément sur le sol franc. Mais ils durent se lasser promptement de cette position fausse et équivoque qui les tenait isolés dans une société se reformant et se concentrant de plus en plus. Pour y prendre leur place, ils firent, suivant la coutume qui s'établit, des donations fictives de leurs biens au roi, qui les leur rendait immédiatement à titre de bénéfice, avec les obligations habituelles. C'était un heureux retour à l'unité; il semble qu'il aurait dû rencontrer les sympathies des historiens unitaires du dix-neuvième siècle. Il n'en est rien : ce qui leur plaît, ce sont les hommes séparés dans la société, ne formant ni classes, ni corporations, multitude sans règle, sans discipline, sans chefs, facile à subjuguer par les armes ou à séduire par les doctrines. Du reste, ils étaient libres ; ce mot magique fascine les lecteurs superficiels et ceux qui n'ont pas le temps de sonder les systèmes qui leur sont présentés revêtus des formes oratoires ou abrités sous le charme de l'éloquence. Lorsqu'on entend les lamentations des écrivains libéraux sur l'abaissement des hommes libres devenus des bénéficiers, on se demande ce que l'on penserait d'un écrivain du moyen-âge qui déplorerait amèrement la dégradation des routiers, reitres et lansquenets contraints par la misère ou par les ordres du prince de s'enrôler dans des corps réguliers, de revêtir l'uniforme et d'avoir leur place fixe dans une compagnie et dans un régiment.

Il est à propos de signaler une différence qui existait entre le gouvernement des Francs et la domination romaine. Il est dans la nature humaine que le faible cherche un appui auprès du fort. Les premières lois des Romains avaient établi l'institution du patronat ; on a dû remarquer qu'elle avait établi des liens solides et du-

rables entre la classe des patriciens et celle des plébéiens, et qu'elle avait souvent adouci ou calmé la violence de leurs querelles et de leurs discordes. Des coutumes semblables existaient dans la Gaule et dans la Germanie : des individus, des cités et des peuples réclamaient aussi le patronat de ceux qui, par leurs richesses ou par leur puissance, pouvaient leur assurer une protection efficace. Dans la Gaule asservie, les habitants ne pouvaient avoir recours au chef de l'Etat, éloigné d'eux, presque toujours indifférent à leurs souffrances et souvent même les aggravant par des impôts excessifs. Ces malheureux étaient obligés de recourir à l'autorité des sénateurs, des puissants; ils leur remettaient leurs propriétés, qu'ils reprenaient ensuite à titre d'usufruit ou de bail. Ces traités se nommaient recommandations. Les fonds recommandés étaient réputés appartenir aux puissants qui, étant exempts des charges publiques, en affranchissaient les biens qu'on leur remettait, ce qui aggravait le sort des autres contribuables. Cet usage se rétablit sous les Francs. Ces relations réciproques entre les patrons et les patronés. établirent une grande fixité dans leurs rapports respectifs: le recommandé s'attacha à la terre qu'il avait cultivée, et le supérieur fit plus d'efforts pour le retenir. A cette époque, en Angleterre, les lois exigeaient que tout homme libre fût engagé sous le patronage d'un seigneur ou dans quelque corporation, responsable jusqu'à un certain point de sa conduite. « C'était, dit M. Guizot, un moyen d'ordre » et de répression qui s'introduisait dans les lois, parce » que la société en sentait le besoin. » Il fait ainsi justice des déclamations ardentes qui signalent comme l'indice de la tyrannie des grands et de l'oppression des petits, la diminution progressive du nombre des hommes libres. Ils vivaient dans la société, hors de la loi com-

mune. En Angleterre, le législateur leur ordonnait d'y entrer, d'y choisir leur place ; en France, on leur laissait la faculté de conserver leur indépendance, ou d'y renoncer en choisissant eux-mêmes leur patron ou leur chef. Le mouvement social les ramenait tous dans son orbite ; ici la transformation s'opérait par les mœurs, là elle était commandée par la loi. Un Capitulaire de Charlemagne semble indiquer que sous son règne la recommandation était devenue une pratique générale ; car il dispose que personne n'achètera un cheval, une bête de somme, un bœuf, ou toute autre chose, sans connaître celui qui le vend, ou de quel pays il est, où il habite et *quel est son seigneur*. La liberté disparaissait, s'écrient les écrivains modernes. La liberté sylviliste, oui ; la liberté sociliste, non ! Elle se raffermit au contraire par les règles hiérarchiques qui réprimaient, au profit de tous, les funestes habitudes de ces hommes qui, « changeant sans cesse de seigneurs et de séjours, » semblaient vouloir mener, au milieu d'une société que » la propriété commençait à rendre stable, la vie errante » et aventurière de leurs sauvages aïeux. » (M. Guizot.) La recommandation était donc, en se servant des expressions admises aujourd'hui, l'obligation de devenir membre d'une commune, d'un canton, d'un département ; elle diminuait le nombre des vagabonds et promettait à ceux qui voulaient vivre dans leurs champs l'appui d'un supérieur. L'orgueil libéral et démocratique s'irrite, il est vrai, et se sent offensé à l'aspect d'un homme qui obéit à un seigneur. Mais du moins cet homme connaît son chef, il peut s'adresser à lui ; il peut lui exposer les griefs qu'il a subis de la part d'un agent subalterne et lui en demander la réparation. Il n'en était pas de même sous l'empire romain, en présence d'un proconsul armé

d'un pouvoir tyrannique, et d'un souverain que l'éloignement ne permettait pas d'aborder.

Ce n'était pas seulement au roi ou aux chefs que les Francs se recommandaient en se plaçant dans leur *truste* ou vasselage. Plusieurs cédaient leurs biens aux évêques ou aux monastères, qui leur procuraient un asile et une protection efficace contre les violences et les abus de pouvoir des grands, et une diminution des charges publiques. Cet usage fut toléré, encouragé même par les premiers rois francs, mais le nombre de ces traités s'augmenta tellement que les revenus du souverain subirent de notables diminutions. Chilpéric II s'en plaignait en ces termes : « Notre fisc est devenu pauvre ; nos ri-
» chesses ont été transférées aux églises; les évêques seuls
» règnent, l'éclat de notre trône a disparu. » Les plaintes de Chilpéric étaient peut-être exagérées, mais elles démontrent que, dans ces temps de recomposition sociale, chacun cherchait à garantir sa propriété et à lui donner une fixité dont le besoin se faisait généralement sentir parce qu'elle devait consolider la régénération opérée par les Francs. Les souverains durent alors prendre des mesures pour arrêter un mouvement qui, dépassant de justes limites, aurait accru outre mesure les revenus des églises, lesquelles possédaient aussi en toute propriété des fonds, les uns défrichés par les mains des moines, les autres dus à la libéralité des fidèles, tous exempts d'impôts; cette immunité s'étendait aux biens recommandés et diminuait graduellement les sources du revenu public. Les rois francs furent obligés, comme autrefois les empereurs romains, de mettre un terme à cet accroissement indéfini de terres privilégiées. En prenant ces mesures ils luttaient contre la tendance générale, contre la force irrésistible qui poussait à la re-

commandation, contre les lois précédentes et contre les intérêts individuels que la propriété avait rendus permanents. Ici M. Guizot se trouve placé entre deux grands principes: la liberté, ce mot magique, drapeau des idées modernes porté avec ardeur par cet éminent publiciste dans sa jeunesse; et l'ordre, dont il fut toujours, on doit le reconnaître, l'énergique défenseur. Dans ce conflit, il fait le sacrifice de la liberté, mais à regret, et lui jette un adieu attristé. « Le propriétaire d'un grand alleu, li- » bre et maître dans ses terres, y vivait au milieu de ses » compagnons, de ses colons, de ses serviteurs, rendant » la justice selon les anciens usages, chef d'une petite » société qui se suffisait à elle-même et n'éprouvait, tant » qu'elle était capable de repousser la force par la force, » aucun besoin de s'engager dans une société plus étendue » ni de réclamer, pour ses affaires, l'intervention d'un » pouvoir plus éloigné. Aux yeux de tels hommes, tout » lien permanent, toute relation qui leur donnait un supé- » rieur, était un abaissement et une honte. » M. Guizot dépeint admirablement la vie occupée, noble, fière et libre des patriarches, la vie campiliste. C'est cependant cette existence qu'il a si souvent flétrie comme grossière et barbare, et contre laquelle M. Augustin Thierry a tant déclamé dans la plupart de ses écrits. D'où vient donc ce changement d'opinions? Il est facile de le reconnaître. L'école moderne est antipathique aux corps particuliers, aux classes distinctes dans la société : elle veut des hommes isolés, des masses confuses, et un maître unique conduisant et gouvernant cet immense troupeau. Voilà pourquoi il ne lui plaît pas de voir ce chef de bande isolée, n'ayant que sa force pour sauvegarde de ses droits, demander la protection d'un voisin plus puissant que lui, se recommander à son autorité, et, pour prix de la re-

connaissance de sa supériorité et de quelques redevances, acquérir la paix et la sécurité. En quoi sa dignité d'homme est-elle dégradée par ces traités ? Est-ce que la Providence et la nature n'ont pas voulu qu'il y eût des riches et des puissants pour soulager le pauvre et protéger le faible ? Est-ce que les petits Etats ne recherchent pas l'alliance des rois et des empereurs qui peuvent les défendre contre la convoitise et l'injustice d'un monarque ambitieux ? Que l'on change l'étiquette du tableau de M. Guizot, qu'on l'applique à un recommandé, à un vassal, le chef de la colonie sera-t-il moins heureux, moins puissant, moins respecté ? la supériorité d'un chef rapproché de lui l'humiliera-t-elle plus que sa sujétion à un souverain éloigné ? Du reste, ce tableau de la véritable grandeur de l'homme vivant à la campagne avait été déjà tracé par un auteur latin. Le propriétaire romain agriliste était-il un homme libre à la façon des possesseurs de terres allodiales dans la Gaule ? N'était-il pas soumis aux règlements et aux lois de sa curie, de sa tribu, de sa caste, de la république ou de l'empire ? En quoi cette obéissance diminuait-elle la grande autorité, l'imposante position de ce chef de colonie, gouvernant son petit royaume composé de sa famille, de ses affranchis, de ses serviteurs et de ses esclaves ? En vérité, que de volumes il faudrait écrire pour combattre les fausses doctrines contenues dans les ouvrages publiés depuis un demi-siècle !

Outre la recommandation qui, après un don fictif, faisait rentrer les biens donnés dans les mains du propriétaire en établissant une hiérarchie entre l'inférieur et le supérieur, il existait une autre institution appelée *bénéfice*. Ceux qui possédaient des étendues considérables de terrain en concédèrent des portions à divers individus

qui leur jurèrent fidélité et s'engagèrent à les accompagner à la guerre. Ceux-ci firent souvent, à leur tour, d'autres concessions partielles, et imposèrent à leurs inférieurs les mêmes obligations qu'ils avaient contractées envers leurs supérieurs. Ces bénéfices, temporaires peut-être dans les premiers temps de la conquête franque, furent ensuite généralement concédés à vie ; peu à peu et par la force des choses, ils devinrent héréditaires.

Charlemagne, qui porta toujours des regards attentifs sur toutes les parties de son gouvernement, régla avec soin les obligations de ses bénéficiers, quant au service militaire ; le simple retard était puni de peines légères, le refus entraînait la perte du bénéfice. Il détermina les obligations des vassaux de ses bénéficiers ; ceux-ci devaient les conduire eux-mêmes à la guerre ; mais ils pouvaient être retenus par leur service personnel auprès du prince, ou empêchés par des événements de force majeure ; dans ce cas, le comte, délégué du souverain et sous ce nom gouverneur des provinces, qui conduisait les vassaux directs du roi, devenait en même temps le chef des vassaux de ses bénéficiers. Le monarque législateur régla de même les cas de guerre entre les grands propriétaires, et les devoirs de leurs vassaux. L'un de ses Capitulaires porte ce qui suit : « Si quelqu'un de » nos fidèles, voulant combattre un de ses ennemis, con- » voque ses compagnons pour qu'ils lui prêtent secours, » et que l'un d'entre eux refuse ou néglige de s'y rendre, » que celui-ci soit dépouillé de son bénéfice et qu'on le » donne à celui qui s'est montré fidèle. »

Des Espagnols, probablement d'origine franque ou visigothe, fuyant la domination des Sarrasins, demandèrent à Charlemagne l'autorisation de se fixer en France; il la leur accorda, et, en même temps, il leur concéda des

terres désertes pour les cultiver. D'autres Espagnols se recommandèrent également aux comtes ou à leurs vassaux, et reçurent aussi des terres pour les habiter et les cultiver. Quelques années après, ceux qui avaient fait ces concessions cherchèrent des occasions et des prétextes pour expulser les nouveaux propriétaires, soit pour retenir pour leur propre compte les terres cultivées et fécondées, soit pour les donner en récompense à d'autres. Parmi les Espagnols mêmes, les plus puissants tentèrent aussi d'expulser ou d'assujettir ceux de leurs compatriotes qui étaient moins considérables et moins puissants. Louis-le-Débonnaire donna des ordres pour que les droits des petits propriétaires fussent maintenus et leurs biens mis à l'abri de la convoitise de leurs voisins ou de leurs suzerains. Dans ce travail continu de reconstitution générale, de défrichement et de mise en culture des terrains déserts, et de fusion de plusieurs races, il était difficile de prévenir les abus; ils naissaient de toutes parts, à côté des efforts incessants et énergiques des rois et des chefs francs pour régénérer l'antique Gaule. Ainsi, les bénéficiers s'emparaient fréquemment des terres voisines des leurs, et même de celles qui faisaient partie du domaine royal. En 795, Louis, fils de Charlemagne, lui exposait que, dans l'Aquitaine, les grands ne s'occupaient que de leurs propres intérêts et négligeaient les intérêts publics; que les domaines royaux étaient partout convertis en propriété privée, en sorte que, malgré son titre de roi, il manquait presque de tout. Charlemagne envoya des inspecteurs avec mission de faire rentrer dans les mains du roi les domaines qui jusque-là lui avaient appartenu, ce qui fut fait. Il est probable que la répression de ces abus ne fut pas de longue durée. Les limites des propriétés n'étaient pas fixées d'une manière assez

précise; l'eussent-elles été très régulièrement, l'autorité souveraine n'était pas assez puissante pour les faire respecter. Toute conquête est un acte violent. Celle des Francs eut, il est vrai, un caractère particulier : opérée contre les Romains, elle fut en réalité la délivrance de la Gaule et le retour à son indépendance intérieure, à sa libre administration. La Gaule romaine serait restée dans un perpétuel esclavage : la Gaule franque, dégagée des étreintes du plus abrutissant despotisme qui ait jamais existé sur la terre, entrait dans une voie certaine de régénération. Le régime maliste avait pris fin : le règne du bonilisme commençait. Mais, après cinq siècles d'oppression, plusieurs siècles étaient nécessaires pour réparer les désastres qui s'étaient accumulés. Que l'on ne s'étonne donc pas trop des essais, des tâtonnements, des systèmes divers qui se remarquent dans le gouvernement et l'administration des rois des deux premières races. Dans notre ère de constitutions écrites, on ne comprend pas que Clovis et Charlemagne n'aient pas arrêté et publié, avec les formes usitées de nos jours, des chartes régissant d'une manière uniforme tous les Etats soumis à leur domination. Ces princes, traités si dédaigneusement d'ignorants et de barbares par les savants de nos jours, avaient un sens pratique, une sorte d'intuition des affaires publiques et privées qui les guidaient plus sûrement que la science spéculative; ils attendaient du temps la consolidation de l'œuvre qu'ils avaient entreprise et qu'ils poursuivaient avec constance et fermeté. L'édifice qu'ils construisirent lentement a duré jusqu'à la fin du dix-huitième siè le : on peut compter quelle a été la durée des constitutions qui se sont succédé en France depuis soixante ans.

Les recommandations et les bénéfices devaient, par une

pente naturelle, aboutir à l'hérédité ; l'hérédité devait conduire au régime féodal. Cette institution ne s'étant affermie et n'ayant pris un caractère définitif que sous les successeurs de Charlemagne, nous en renvoyons l'examen et l'appréciation à une époque ultérieure. Toutefois, nous devons faire observer que le génie de ce grand politique lui fit entrevoir dans l'établissement des bénéfices un germe d'affaiblissement du pouvoir de ses successeurs. Il respectait trop l'indépendance personnelle, qui était la base des institutions germaniques, pour supprimer les sociétés particulières, les autocraties locales qui couvraient le sol de la France. Il tenta néanmoins d'arrêter les progrès de cet envahissement en lui imposant des limites légales. Ainsi, il interdit à ses bénéficiers de détourner les esclaves et les meubles de leurs bénéfices pour les transporter dans leurs alleux. « Nos comtes, disait-il, » et les autres possesseurs de nos bénéfices font servir » sur leurs biens propres les serviteurs attachés aux » nôtres, et nos domaines demeurent déserts ; même en » certains lieux, nos bénéficiers ont vendu leurs bénéfices en toute propriété à d'autres personnes, et, en ayant » reçu le prix, l'ont employé à acheter pour leur compte » des alleux. Nous interdisons formellement de tels actes, » car ceux qui les font *violent la foi qu'ils nous ont promise.* » Charlemagne rappelait ainsi l'origine et la nature des bénéfices royaux. Concédés par le prince, mais sous conditions, ils n'appartenaient que temporairement au bénéficiaire ; ils étaient accordés dans un intérêt public, celui du service militaire du chef et des hommes libres qui habitaient sur le territoire du bénéfice ; la détérioration du sol, l'éloignement des colons ne permettaient plus au bénéficier de remplir ses obligations envers son suzerain : il violait la foi jurée. La vente était encore une infraction

au contrat primitif; le bénéfice était, d'après sa nature, une sorte de pacte public, un office; le roi était réputé le conférer au plus digne, tout au moins il l'accordait à celui qui avait obtenu ses préférences et ses sympathies : l'aliénation du bénéfice le transférait à un autre possesseur, souvent inconnu du souverain, parfois indigne ou incapable d'obtenir cette faveur, auquel même il avait été peut-être précédemment refusée. La justice, l'équité et le droit privé étaient du côté du monarque; mais la force des choses, un courant irrésistible, la tendance et les habitudes des populations, le principe germanique, tout, en un mot, tendait à substituer aux grandes agglomérations, à la sujétion de nombreuses populations à la volonté d'un seul, l'indépendance individuelle, les autonomies et les autocraties locales. Contre la puissance de ces grands et salutaires principes, devaient se briser les volontés des conquérants et le génie même de Charlemagne. En vain eut-il recours à un moyen qui devait exercer une grande influence sur un peuple loyal et chrétien : au serment. Jusque-là, le devoir de fidélité n'avait été qu'une obligation personnelle et volontaire, contractée par chaque homme libre envers le chef auquel il s'était attaché et dont il avait reçu quelque avantage. Charlemagne tenta d'introduire le principe généralement adopté non pas seulement par les Romains, mais aussi par les souverains des grandes monarchies : que tous les habitants étaient les sujets directs du monarque et lui devaient une obéissance personnelle. L'appliquant à la France, il présenta la fidélité comme une obligation publique imposée à tout homme libre envers le roi, au nom de la seule royauté, soit qu'il eût reçu quelque bénéfice médiat ou immédiat, soit qu'il n'eût que des propriétés allodiales, soit même qu'il ne possédât rien. En conséquence, il ordonna que les hom-

mes libres ne jureraient fidélité à aucun autre qu'à lui-même et à leur seigneur ; il assimilait ainsi complètement les droits qu'il prenait sur eux comme souverain, et indépendamment de toute concession de bénéfices, aux liens qui unissaient le seigneur à ses bénéficiers et à ses vassaux. Cette nouvelle organisation révélait les grandes pensées, le génie de Charlemagne, en même temps que la droiture de son esprit et le profond sentiment de justice qui le guidait dans l'administration de ses vastes Etats. Il avait compris que le temps des bandes guerrières était passé, que des colonies d'hommes complètement libres et indépendants, au milieu d'une société réglée et organisée, étaient des hors-d'œuvre, des sujets continuels de querelles et de discordes intestines. Tous avaient besoin d'être protégés ; tous, par conséquent, devaient reconnaître et respecter l'autorité supérieure, qui seule pouvait leur profiter efficacement. Quant aux colonies déjà gouvernées par un chef, elles avaient besoin d'être défendues contre les exigences et les ambitions des colonies voisines. L'autorité souveraine devait aussi servir d'appui aux membres de ces diverses associations, trop souvent victimes du despotisme et des violences de leurs chefs. Le grand monarque français ne rêvait pas l'organisation d'un empire romain ; il ne voulait pas se mettre à la tête d'une grande nation, sans intermédiaire entre lui et des millions de sujets. Il n'entrait pas dans sa pensée de dépouiller de leur part légitime, consacrée par le temps, les compagnons des vainqueurs des Romains. Loin de là, il récompensait lui-même ceux qui, par leur vaillance et leurs talents militaires, avaient efficacement concouru au gain de ses nombreuses victoires. Mais ses grandes guerres nécessitaient l'appel d'un grand nombre de soldats ; il fallait que tous

les hommes libres fussent assujettis au service militaire. Il fallait aussi qu'il pût, en temps de paix, réprimer les exactions des chefs, les séditions du peuple ; qu'il pût intervenir sans cesse entre le puissant et le faible, entre les protecteurs de l'ordre et les perturbateurs du repos public. C'était un progrès vers le bien, vers la socilité ; c'était une sage transaction entre l'indépendance et l'individualité du régime mobile et sylviliste des Germains, et l'esprit de rapprochement, d'association et de fixité de l'ancienne nation gauloise.

Pour consolider après lui la puissance de ses successeurs, Charlemagne fit prêter aussi serment de fidélité à ses deux fils, Louis et Pépin, après qu'il les eût investis des royaumes d'Aquitaine et d'Italie. Lorsqu'il fut sacré empereur d'Occident, il voulut que tous ses sujets, depuis l'âge de douze ans, renouvelassent au chef du grand Empire chrétien le serment qu'ils avaient prêté au roi des Français.

Cependant, quelques propriétaires d'alleux refusèrent de prêter le serment exigé par le chef de l'Etat. Ils avaient vécu jusque-là dans une complète indépendance ; ils soutenaient que leurs personnes et leurs biens étaient entièrement libres, et que nul n'avait le droit de les obliger à promettre une fidélité qu'ils ne devaient à aucun supérieur. Charlemagne ne tint pas compte de leur refus et les contraignit de prêter le serment exigé de tous. En l'année 812, il régla les obligations du service militaire pour les hommes libres. Prenant pour base le manoir, la mense, c'est-à-dire l'espace de terrain réputé nécessaire pour fournir à la subsistance d'un homme et de sa famille, dix arpents (quatre hectares), il disposa que celui qui posséderait quatre manoirs serait toujours obligé de marcher à la guerre. Celui qui n'en avait que trois était

réuni à l'homme libre qui n'en avait qu'un ; celui-ci subvenait au quart de la dépense et restait chez lui. On joignait de même deux hommes libres qui avaient chacun deux manoirs ; celui des deux qui marchait était défrayé de la moitié par celui qui restait. On était obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fût ; aucune excuse n'était admise, et le comte qui aurait exempté quelqu'un aurait été puni lui-même. Comme tous les conquérants, Charlemagne faisait exécuter très rigoureusement les règlements militaires. Les hommes libres étaient sans cesse obligés de quitter leurs foyers pour accompagner le souverain dans ses expéditions lointaines. Les dépenses, les fatigues excessives de ces guerres excitaient le mécontentement des Français, qui ne combattaient ordinairement que des ennemis rapprochés. Aussi, des murmures et des plaintes s'élevèrent-elles fréquemment dans les armées de Charlemagne, et plus d'une fois il se vit obligé d'arrêter sa marche, et de conclure, plus tôt qu'il ne l'aurait voulu, des trêves ou des traités de paix. Ses trois fils, moins puissants, moins énergiques que lui, durent se relâcher de cette rigueur. Ils firent entre eux un traité d'après lequel on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre qu'autant que cette guerre était défensive ; dans les autres, il fut libre à chacun de suivre son seigneur ou de vaquer à ses affaires. Cette loi était extrêmement sage. La guerre défensive, c'est la conservation du territoire, le maintien des fortunes privées, de l'indépendance, de la nationalité. Presque toujours la guerre offensive c'est le sacrifice du pays à la flatterie servile, à l'imitation des grands ravageurs des nations, à la fausse gloire et à la soif des conquêtes. Charlemagne avait excédé les limites du concours modéré des peuples à la volonté des rois. Il

affaiblit par là la puissance de ses successeurs; ceux-ci se virent obligés d'entrer dans la voie des concessions, presque toujours fatales aux princes dont les prédécesseurs ont tendu outre mesure les ressorts de l'autorité.

Sous l'empire romain, les affranchissements des esclaves n'étaient que le résultat de la volonté individuelle du maître, sans aucun rapport direct avec l'intérêt public. Après l'introduction du christianisme et la conquête franque, une impulsion favorable à l'amélioration de cette dernière classe fut imprimée de toutes parts. Les citislaviens, plongés dans la corruption qui descendait sans cesse de leurs maîtres jusqu'à eux, devinrent campislaviens, recouvrèrent peu à peu la dignité morale, l'habitude du travail, et s'élevèrent, par une gradation qui était une sorte de colonage restreint, à la position de propriétaires. Plus tard, un grand nombre d'entre eux obtinrent l'affranchissement. Sous Charlemagne, l'affranchissement s'opérait de trois manières : devant le roi, devant l'Eglise, ou par une simple charte où était consignée la volonté du maître. Toutefois, il ne conférait pas une liberté absolue et indéfinie. On a vu que, dans les premiers temps de la conquête, un certain nombre de Francs, se détachant des bandes guerrières auxquelles ils s'étaient temporairement attachés, s'établirent sur divers points du territoire et y formèrent des colonies, des clans, des tribus, de petits Etats complètement libres et indépendants. Mais la force des choses, la volonté des princes, l'intérêt des populations ramenèrent peu à peu ces tribus isolées dans le système d'organisation générale. On ne pouvait pas donner aux esclaves une intégrité de droits sociaux que les hommes primitivement libres n'avaient pas pu conserver. A Rome ils auraient été, suivant certaines conditions, distribués dans les tribus, curies et centuries.

En France, ils devaient entrer dans l'un des divers ordres hiérarchiques qui s'étaient établis ; ils faisaient partie du bénéfice ou de la seigneurie du roi ou de l'évêque, sous la recommandation de leurs anciens maîtres ou d'un autre patron qu'ils choisissaient. En général, s'ils mouraient sans enfants, leur succession passait au roi, ou à l'évêque, ou au patron. Les successeurs de ces affranchis ne pouvaient hériter de leurs parents qu'après la troisième génération.

Nous allons maintenant retracer l'administration de Charlemagne. Pour bien faire connaître cet homme étonnant, il faut descendre jusqu'à la régie de ses domaines. Ils étaient nombreux; on pouvait en compter plus de cent. L'habitation royale avait ordinairement la forme d'un édifice carré, dont les quatre côtés étaient des portiques en bois décorés par d'habiles sculpteurs gallo-romains. Près de là s'élevaient des bâtiments de moindre apparence, destinés au logement des officiers de la maison du roi, des principaux chefs de ses armées et de toutes les personnes qui composaient et suivaient sa cour. Quelques-unes des parties inférieures de ces bâtiments étaient ouvertes, la nuit et le jour, presque à tout venant. Des feux entretenus dans de vastes cheminées réchauffaient une foule de malheureux germains ou gaulois, les uns de condition libre, les autres de race servile, qui attendaient les ordres des intendants ou des chefs; c'étaient des lieux d'asile où des officiers préposés par le roi maintenaient le bon ordre autant que possible. A quelque distance, on voyait les habitations rurales affectées au logement des serfs; ils formaient la maison du roi qui les appelait sa *famille*. Dans quelques-uns de ses Capitulaires, il ordonne qu'aucun de ses intendants ne se permette d'envoyer sa famille

en pauvreté... en servitude...; ne lui impose à son profit quelque corvée, quelque travail pénible; ne reçoive des gens de sa famille un cheval, un bœuf, une vache, ni quelque autre chose, si ce n'est de petites bouteilles de vin, des fruits, des poulets et des œufs. Cette recommandation indique que la condition des serfs ruraux s'était améliorée; que, à la différence des premiers campislaves des grands propriétaires romains qui s'étaient fixés à la campagne après la conquête, ils ne travaillaient pas uniquement pour leurs maîtres. Ils recevaient une rémunération pour prix de leur labeur, puisqu'ils possédaient des chevaux, des bœufs, etc. Aussi, leur condition leur permettait d'acquérir la propriété mobilière qui conduit irrésistiblement à la propriété immobilière. Du reste, à côté des Gaulois nés sur le territoire du roi et qui étaient déjà esclaves à cette époque ou qui étaient devenus serfs ultérieurement, on voyait des Francs qui conservaient, même dans des services subalternes, les priviléges de leur race, et ne pouvaient être taxés et jugés que suivant la loi germaine. Ainsi, l'égalité s'établissait entre les individus et préparait la fusion des races. Charlemagne portait dans la direction et la surveillance de ses fermes, une attention minutieuse que l'on ne demanderait pas aujourd'hui aux directeurs de nos fermes-modèles. Il indiquait les modes d'élevage des bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, ainsi que des animaux de basse-cour; il ordonnait la vente des produits de ses fermes jusqu'aux œufs, aux légumes, et même jusqu'aux herbes inutiles de ses jardins. Voilà comment il entretenait une cour nombreuse et brillante sans surcharger ses peuples.

Les siècles de combats et de conquêtes sont féconds en maux de toute espèce pour les peuples. Après avoir subi les désastres et les souffrances directes de la guerre,

les contributions, les pertes d'hommes, les pillages, ils sont en butte, après le retour de la paix, aux exigences et aux exactions des hommes d'armes qui, habitués à une vie tumultueuse et à la licence des camps, dénués de ressources et promptement lassés d'une existence paisible et monotone, traitent trop souvent leurs compatriotes comme des peuples subjugués. Les hommes investis du pouvoir, des fonctions publiques, se laissent facilement entraîner à suivre leurs funestes exemples. Charlemagne fut sans cesse occupé du soin de contenir l'esprit turbulent, dominateur et oppressif de ses comtes; de protéger les pauvres gens contre leurs violences et leurs tyrannies. Il ordonnait de choisir ses intendants, non parmi les puissants, mais parmi les hommes de condition médiocre qui étaient les plus fidèles. Il aimait d'ailleurs à rendre la justice; guidé par ce motif et aussi peut-être par le désir d'affermir et d'étendre son autorité, il sollicitait, au lieu de les repousser, les appels que, de toutes les parties du royaume, on faisait à sa juridiction. Une cloche était suspendue à la porte de son palais pour tous ceux qui venaient demander justice; ils étaient immédiatement introduits auprès du roi, sans aucune différence de condition. Tous les jours, et même souvent pendant la nuit, il jugeait quelques causes.

« Avant la conquête, dit M. Guizot, les relations » des Francs étaient purement personnelles. L'Etat, » c'était la famille, ou la tribu, ou la bande guerrière. » Telle était aussi l'organisation de l'ancienne société gauloise, sauf les différences qui devaient exister entre un peuple sylviliste et mobile, et une nation campiliste fixée sur le sol. Mais, ce qui était commun à l'un et à l'autre, c'était la règle ou plutôt le droit fondamental

de se gouverner soi-même, la famille par la famille, la tribu par la tribu, la gentilie par la gentilie. De là une grande multiplicité de conseils ou de tribunaux dans tous ces groupes divers et hiérarchiques. Le territoire était divisé en décanies, en centénies et en comtés. Dans chacune de ces divisions, le peuple assemblé rendait la justice à certaines époques; on nommait des magistrats chargés de la rendre dans l'intervalle des réunions publiques. C'est dans ces assemblées (*placitum*, *mallum*) que toutes les affaires qui intéressaient les habitants étaient mises en délibération. C'était là aussi que se faisaient souvent les ventes, les affranchissements et la plupart des transactions civiles qui, à défaut d'écrits, n'avaient alors d'autre moyen de constatation et d'autre garantie que leur publicité. Dans l'origine, ces plaids locaux se réunissaient très fréquemment, quelquefois toutes les semaines, au moins une fois par mois. Tous les hommes libres, *arrhimani*, *rachimburgi*, *boni homines*, arrhimanes, rachimbourgs, bons hommes (telles étaient les anciennes dénominations de ceux que l'on appelle aujourd'hui citoyens, électeurs), jugeaient seuls les causes. Entraînés par l'esprit systématique qui les porte à chercher à leur gré dans les siècles antiques l'existence ou tout au moins le germe des institutions modernes, quelques auteurs ont cru voir dans les arrhimanes ou rachimbourgs des juges chargés uniquement de prononcer sur les questions de fait, tandis que le centenier ou le comte décidait les points de droit. Les publicistes les plus versés dans les antiquités des peuples modernes ont réfuté cette erreur, et ont démontré que les hommes libres qui composaient les assemblées jugeaient seuls toutes les causes, tant en point de droit qu'en point de fait. Une distinction subtile entre ces deux

éléments de décisions ne pouvait pas être imaginée par des hommes qui cumulaient les qualités ou attributions de guerriers, politiques, administrateurs, juges, etc. Les officiers publics, centeniers ou comtes, n'avaient d'autre mission que de convoquer l'assemblée, de la présider pour le maintien de l'ordre et de la liberté des délibérations, et de faire exécuter ses jugements. Dans chaque circonscription, tous les hommes libres étaient tenus de se rendre à l'assemblée. La juridictien des décanies était limitée aux causes de peu d'importance; celle des centénies avait des droits plus élevés. Toutes les affaires d'une haute gravité étaient du ressort des juridictions des comtés. « L'organisation de ces plaids » locaux n'était, dit M. Guizot, que l'application des » anciens principes d'après lesquels les Germains se » gouvernaient en Germanie, à leur nouvelle situation. »

A la suite des longues guerres entreprises par Charlemagne, un grand relâchement s'était introduit de toutes parts dans l'administration de la justice, relâchement produit par plusieurs causes: la conquête de nombreux Etats, la confusion qui résulte inévitablement d'un brusque changement d'autorité, l'absence d'un grand nombre d'hommes appelés au service militaire, la gêne des familles privées de leurs chefs, de leurs fils. Un petit nombre d'hommes libres se rendaient aux assemblées; les plus considérables par leur position, leurs connaissances, leur expérience, étaient absents. Une faible minorité jugeait toutes les causes. Les plaintes et les nombreux appels portés devant Charlemagne lui firent connaître l'étendue du mal. Pour y remédier, il résolut de faire subir aux institutions judiciaires des réformes importantes qui paraissaient commandées par les circonstances actuelles. Il établit, soit dans les villes, soit dans

les campagnes, des tribunaux de *scabins*, échevins, magistrats permanents spécialement chargés de la mission de rendre la justice, et distincts des hommes libres en général. « L'innovation était grave, dit M. Guizot; le » pouvoir judiciaire passait ainsi du peuple à un corps » de juges. Mais nul ne se doutait qu'il y eût là quelque » mal ou quelque danger; on ne croyait point perdre » un droit. Ceux qui voulaient l'exercer le pouvaient » toujours, les autres étaient délivrés d'une charge; » Charlemagne ne voulait que réprimer des abus et » pourvoir à une nécessité. » Ce sage législateur appréciait en effet les profondes différences que doit produire sur la législation la diversité des situations; il savait que l'on ne peut pas comparer l'état des gentilies restées purement sylvilistes ou des peuples citilistes concentrés dans une seule ville, avec celui des grandes nations renfermées en partie dans un certain nombre de villes, mais disséminées pour la plus grande part sur le reste du territoire. Les premières, dans des conditions opposées, peuvent, les unes par leur agglomération les autres par leur mobilité, se réunir avec une extrême facilité. Les secondes, par leur nombre, par leur importance, par l'éloignement des divers groupes qui les composent, et par la multiplicité toujours croissante des affaires privées, ne peuvent pas exercer facilement le pouvoir judiciaire dont elles sont investies : elles sont obligées de le déléguer à des hommes de leur choix, à des magistrats temporaires ou à vie.

Quel était le mode de nomination des échevins? Etaient-ils électifs? Mably et d'autres publicistes se sont prononcés pour l'affirmative. Suivant M. Guizot, la chose est peu probable en soi, et il exprime ainsi les motifs de son opinion : « Des hommes libres qui tenaient si

» peu à leur droit de se jüger les uns les autres ne » devaient pas mettre une grande importance à nommer » eux-mêmes des magistrats pour qui cette fonction » n'était guère aussi qu'un fardeau. » L'éminent historien est toujours sévère envers ceux qui ne remplissent pas exactement leurs devoirs civiques. Nous l'avons vu stigmatiser la lâcheté des Gaulois qui ne se révoltaient plus contre leurs oppresseurs; il oubliait qu'ils étaient enserrés dans un réseau de fer forgé par les féroces délégués de la nation la plus barbare de la terre à l'égard des peuples conquis. Maintenant il reproche aux Francs de tenir si peu à leur droit de se juger eux-mêmes; il ne se préoccupe aucunement des circonstances, de l'époque, des transformations opérées dans la nouvelle société. La plupart des hommes valides avaient péri dans les combats, ou se trouvaient encore dans les armées, il restait dans les habitations des vieillards, des femmes et des enfants; les ressources étaient amoindries; il fallait cependant pourvoir aux besoins de la vie, se procurer des moyens de subsistance; il fallait tantôt soigner un père, une femme, des enfants malades, tantôt se livrer aux travaux de l'agriculture, s'occuper des fauchaisons, des moissons, des vendanges. Qu'importent, il est vrai, ces vulgarités aux citadins dans leurs maisons élégantes et leurs salons dorés, aux lettrés enfermés dans leurs cabinets ou dans les bibliothèques publiques. Cependant, elles s'imposent à la vie humaine; elles sont la loi primitive, la règle du travail, la condition de l'existence des individus et des familles. Le manoir et ses dépendances, la protection de la femme, le soin des enfants, voilà la première partie; on naît familien et on passe dans cet état son enfance et sa jeunesse; c'est là que l'on fait

l'apprentissage de ses devoirs et de l'exercice de la vie. Parvenu à l'âge viril, on devient socilien ; on remplit de nouveaux devoirs, disait-on autrefois : on exerce ses droits de souveraineté, proclame-t-on aujourd'hui. Les peuples anciens considéraient la famille comme la base des sociétés. Au milieu du dix-huitième siècle, Montesquieu disait : « Chez les Romains, on ne pouvait pas plus aller » dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement » ment qu'on ne peut aujourd'hui contraindre par corps » dans sa maison un homme qui n'est condamné que » pour des dettes civiles. Les lois romaines et les nôtres » admettent également ce principe, que chaque citoyen » a sa maison pour asile et qu'il n'y doit recevoir aucune » violence. » Les politiques du dix-neuvième siècle ne reconnaissent l'autorité et le pouvoir que dans l'Etat.

M. Guizot est convaincu, malgré l'opinion contraire des publicistes, que l'élection des échevins, accomplie en présence du peuple, n'était qu'une désignation faite par le comte ou le centenier dans l'assemblée qu'il présidait, désignation à laquelle les assistants ne concouraient que par leur présence, en ne s'y opposant pas. Le savant historien méconnaît le caractère fier et indépendant des peuples francs. Il les assimile aux Gaulois affaiblis et épuisés des quatrième et cinquième siècles, aux Grecs dégénérés du Bas-Empire. Si les Francs pouvaient souvent, selon les temps, les lieux et les circonstances, négliger (le fait est constant) de se rendre aux assemblées publiques, on ne peut pas admettre qu'ils y assistassent comme des témoins silencieux, et indifférents au choix de leurs magistrats. Toutefois, il est certain qu'il est facile à ceux qui président une assemblée nombreuse de la diriger et de lui imposer, par l'audace, la violence ou l'astuce, l'insinuation et la flatterie, ses

votes et ses décisions. Mais en principe et d'après les lois, ces élections devaient être faites par le peuple assemblé. Par le lieu et par la forme, elles constituaient une institution libre. Le pouvoir royal exerça par la suite, d'une manière indirecte, une plus grande influence sur le choix des échevins; il s'attribua le droit de les destituer lorsqu'ils remplissaient mal leurs fonctions. Cette prérogative, légitime en elle-même mais sujette à des abus, dut habituer les peuples à ne choisir que des magistrats agréables au souverain et surtout à ses délégués.

Au-dessus des petites sociétés qni se gouvernaient suivant la forme démocratique, il en existait d'autres d'une administration plus compliquée; c'étaient celles qui avaient un chef auquel, à raison de son autorité ou de son âge, on donnait le nom de *senior*, l'ancien, le seigneur. Les uns étaient les successeurs des Francs qui, à l'époque de la conquête, ou plus tard, comme libres et sans reconnaître aucun supérieur, s'étaient fixés sur diverses parties du territoire ; d'autres étaient des Gallo-Romains qui avaient su se maintenir dans leurs antiques possessions ; le plus grand nombre étaient des bénéficiers du roi. Sauf les charges du service militaire et quelques redevances, ils étaient souverains dans leurs domaines. Chacun d'eux y résidait, entouré de ses compagnons qui continuaient de vivre auprès de lui, des colons et des serfs qui cultivaient ses terres, et il rendait la justice en qualité de chef de cette petite société. Il tenait une sorte de plaid où les causes étaient jugées, tantôt par lui seul, tantôt avec le concours de ses hommes libres. Leur juridiction était complète et absolue: les comtes et les centeniers ne pouvaient s'immiscer dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire. Ce droit semblait tellement inhérent à la qualité de bénéficier, que presque toutes les

chartes de bénéfices établissaient expressément la juridiction au profit du concessionnaire. Ainsi, dans chaque localité, des souverainetés secondaires existaient à côté de la monarchie suprême. Le propriétaire, chef d'une colonie, gouvernait et jugeait dans ses terres, avec autant d'autorité que les hommes libres dans l'assemblée de la centénie ou du comté.

Les rois rendaient ou faisaient rendre la justice, dans leurs domaines personnels et dans les provinces qu'ils n'avaient pas concédées à bénéfice, par des comtes, centeniers et autres magistrats. M. Guizot croit que, après la conquête, l'office de comte appartint naturellement à l'homme le plus considérable, au chef le plus fameux de chaque district, et que le roi, en le chargeant de présider l'assemblée des hommes libres et de marcher à leur tête dans les expéditions militaires, reconnaisssait une prééminence établie, bien plutôt qu'il ne l'investissait d'un nouveau pouvoir. Ce système est conforme aux mœurs des Germains : ils avaient pour principe de maintenir le pouvoir dans les familles des princes et des rois. Ainsi, la loi des Bavarois, rédigée après leur réunion à la monarchie franque, porte que leur duc a toujours été et doit toujours être de la race des Agilolfinges ; parce que leurs prédécesseurs ont promis qu'ils nommeraient toujours pour leur duc un homme de cette famille, à condition qu'il serait sage et fidèle au roi. De même, Louis-le-Débonnaire permit à des Espagnols qui s'étaient réfugiés dans le midi de la France, de s'y établir avec leurs *comtes* qui continueraient de les gouverner. Ainsi, dans un grand nombre de localités, l'autorité des comtes était antérieure au pouvoir royal, ou du moins n'émanait pas de sa délégation. Mais, sur beaucoup de points du territoire, soit qu'il n'y eût point de chef ancien, soit qu'il eût péri dans

les combats ou qu'il eût été obligé de fuir devant l'invasion franque, l'autorité passa immédiatement tout entière aux mains des rois conquérants; ils nommèrent à leur gré des gouverneurs pour administrer les peuples subjugués. L'amovibilité primitive de ces comtes est démontrée por tous les monuments de la première race. Ces officiers délégués rendaient la justice au nom du roi. On comptait ainsi trois principales juridictions en France : celle des échevins, celle des seigneurs indépendants ou des bénéficiers du roi, et enfin celle du souverain, rendue par les comtes qu'il déléguait.

On a vu que, sous le règne de Charlemagne, les institutions judiciaires avaient perdu leur force primitive. Les hommes libres, retenus par diverses causes que nous avons énumérées, ne se rendaient qu'en petit nombre aux assemblées. Pour stimuler leur zèle, on avait établi des amendes contre les absents; mais ce moyen d'intimidation n'avait pas produit les résultats qu'on en attendait. Les convocations trop souvent répétées de ces plaids locaux devinrent pour les centeniers ou les comtes une source de bénéfices, par le produit des amendes infligées à ceux qui négligeaient de s'y rendre. Pour faire cesser ces abus, Charlemagne restreignit à trois par an le nombre des plaids auxquels les hommes libres seraient tenus d'assister; il fixa à sept au moins le nombre des échevins nécessaires pour rendre les jugements. Il porta également son attention sur la juridiction des seigneurs : « Si quel-
» qu'un de nos vassaux, dit-il, ne rend pas la justice à
» ses hommes, que le comte et notre envoyé s'établissent
» dans sa maison et vivent à ses dépens jusqu'à ce qu'il
» ait rendu justice. Si des voleurs se réfugient dans la
» juridiction de quelque seigneur, que les juges du lieu
» les remettent aux plaids du comte. Celui qui négligera

» de le faire perdra son bénéfice, et, s'il n'a pas de bé-
» néfice, il paiera une amende. Il en sera de même à
» l'égard de nos propres vassaux. » Enfin, il se réserva formellement le jugement de toutes les causes entre les évêques, les abbés, les comtes et tous les hommes puissants, soumettant ainsi leurs débats à son autorité personnelle, en même temps qu'il surveillait, par ses délégués, l'usage qu'ils faisaient de la leur.

Charlemagne ne se borna pas à surveiller l'administration de la justice dont étaient chargés les échevins et les seigneurs, il porta aussi la réforme dans la justice royale. Il ordonna que les comtes et leurs vicaires connussent bien la loi, afin qu'aucun juge ne pût juger injustement en leur présence, ni changer indûment la loi;... que ses comtes ne remissent point la tenue de leurs plaids et ne les abrégeassent pas pour s'adonner à la chasse ou à d'autres plaisirs;... qu'aucun comte ne tînt ses plaids s'il n'était à jeun et de sens rassis;... que chaque évêque, chaque abbé, chaque comte eût un bon greffier;... que si un comte négligeait de rendre la justice dans son comté, les envoyés royaux logeassent chez lui jusqu'à ce que justice fût rendue.

Ces réformes devaient recevoir une sanction efficace par l'institution des *missi dominici*, envoyés du roi, que Charlemagne avait institués pour exercer une surveillance générale sur toute l'administration du royaume. Nous allons indiquer quelques-unes des attributions qu'il leur avait conférées.

Chargés de la juridiction et des affaires qui jusque-là avaient appartenu aux comtes, les envoyés devaient s'acquitter de leur mission quatre fois par an, et tenir chaque fois des plaids où étaient convoqués les comtes des

comtés voisins. Ils devaient également réformer les abus et les signaler avec détail;... choisir dans chaque lieu des échevins, des avocats ou vicaires, des notaires;... s'ils trouvaient de mauvais vicaires, avocats ou centeniers, les écarter et en choisir d'autres qui sachent et veuillent juger les affaires selon l'équité; s'ils trouvaient un mauvais comte, en informer le souverain.

Continuant l'œuvre et les traditions de son père, Louis-le-Débonnaire renouvelait ces prescriptions en 823. Il recommande à ses envoyés de veiller soigneusement à ce que chacun des hommes préposés au gouvernement des peuples s'acquitte de son office justement, d'une façon agréable à Dieu, et qui soit honorable au souverain comme utile à ses sujets;... de s'appliquer à savoir si les ordres donnés l'année précédente ont été exécutés selon la volonté de Dieu et du roi;... de convoquer au mois de mai, chacun dans sa légation et en un même lieu, tous les évêques, les abbés, les vassaux du roi, les vicaires des abbés, ainsi que ceux de tous les seigneurs que quelque nécessité impérieuse empêchera de s'y rendre eux-mêmes;... de tenir la réunion dans deux ou trois lieux différents si cela est convenable, surtout à l'égard des pauvres gens;... d'exiger que le comte y amène ses vicaires, ses centeniers et trois ou quatre de ses échevins les plus distingués;... de s'occuper d'abord, dans cette assemblée, de l'état de la religion chrétienne et de l'ordre ecclésiastique; de s'informer ensuite, auprès de chaque assistant, de la manière dont il s'acquitte de l'office qui lui a été confié, si la concorde règne entre les officiers royaux, s'ils se prêtent mutuellement secours dans leurs fonctions;... de faire cette recherche avec la plus soigneuse diligence, et de telle sorte que le roi puisse connaître par eux la vérité en toutes choses;...

s'ils apprennent qu'il y ait dans quelque lieu une affaire dont la décision ait besoin de leur présence, de s'y rendre et de la régler, en vertu de l'autorité royale qui leur est déléguée.

On doit être profondément touché des soins apportés par ces excellents rois pour la bonne administration de la justice. Que de zèle pour le service de la religion qui est la base de toute justice, pour l'accomplissement des devoirs des magistrats, pour la protection des pauvres, pour la réforme des abus ! Ce sont bien là les véritables pères de famille, vivement préoccupés du bonheur de leurs enfants. Et cependant ce n'est pas là ce qui frappe les publicistes de l'école moderne, ceux-là mêmes qui se recommandent le plus par l'élévation de l'esprit et la droiture du cœur. « Ces prescriptions, dit M. Guizot, » n'ont pas besoin de commentaire. Le caractère *poli-* » *tique* des *missi dominici* s'y révèle clairement. Par » eux, le système monarchique acquérait autant de réa- » lité et d'*unité* qu'il en pouvait posséder sur un terri- » toire immense, couvert de forêts et de plaines incul- » tes, au milieu de la barbarie des mœurs, de la diversité » des peuples et des lois... » Ainsi, le célèbre historien ne voit qu'une œuvre de politique et d'unité dans une institution où deux rois très chrétiens n'avaient cru faire qu'une œuvre de religion, de conscience, d'humanité, et accomplir le premier devoir des souverains : faire du bien à leurs sujets. S'ils avaient voulu cette unité qui est devenue le rêve de la plupart des écrivains du dix-neuvième siècle, ils auraient aboli les anciennes législations; ils auraient, à l'exemple des Romains, substitué leurs lois à celles de tous les peuples conquis.

On a beaucoup loué l'institution des *missi dominici*. Ces agents supposés de l'unification ont-ils rendu autant

de services qu'on le prétend ? Il est permis d'en douter. Il leur était difficile de bien voir et de bien juger, dans un rapide voyage où ils devaient être obsédés par une foule de flatteurs, d'ambitieux, de complaisants et de délateurs. Pouvaient-ils bien éviter les piéges qui leur étaient tendus par la convoitise, la haine et le désir de la vengeance ? Ce qui est certain, c'est que ces voyages étaient très onéreux pour les peuples. Des redevances de diverses sortes devaient être fournies à ces envoyés. L'histoire a constaté que leur passage dans les diverses contrées qu'il traversaient était, pour les agents du fisc, une occasion et un prétexte pour commettre, dans leur intérêt personnel, de nombreuses et considérables exactions par l'exagération des fournitures qu'ils réclamaient au nom du délégué impérial. Il est rare que des fonctions importantes, exercées de si loin, produisent des résultats sérieux en rapport avec leur apparat.

La grande préoccupation des publicistes modernes, c'est l'institution des assemblées générales d'une nation. M. Guizot, qui a blâmé si vivement les hommes libres qui ne se rendaient pas aux assemblées locales convoquées pour le jugement des affaires, a exposé plus tard, sans les improuver, en les considérant même comme légitimes, les causes de cette négligence lorsqu'elle s'appliquait aux réunions générales : « Quand la conquête » et l'établissement territorial eurent dispersé les hom- » mes et introduit entre eux de grandes inégalités ; » quand la nation, naguère compacte et mobile, se fut » tout à la fois dissoute et fixée, les assemblées générales » devinrent en même temps inutiles et impossibles : » inutiles, car la plupart des hommes libres ne conser- » vaient guère que des intérêts purement locaux, et n'at- » tachaient d'importance qu'à leurs rapports avec leurs

» voisins ou avec les propriétaires dont ils habitaient les
» domaines ; impossibles, car il n'y avait pas moyen que
» des hommes disséminés sur un territoire immense et
» engagés dans mille situations diverses, surmontassent
» les obstacles matériels et moraux qui s'opposaient à
» leur réunion, *ni même qu'ils en soupçonnassent la né-*
» *cessité.* »

M. Guizot, comme la plupart des citilistes, connaît peu et apprécie mal les campilistes. Il dépeint les Francs comme un peuple ignorant qui ne comprend pas la nécessité des assemblées générales ; il oublie que dans la Germanie les divers peuples ou tribus se réunissaient fréquemment, parce que leurs intérêts particuliers l'exigeaient. Les assemblées générales étaient plus rares ; elles n'avaient lieu que lorsqu'il s'agissait de repousser des ennemis, notamment les Romains, ou de tenter des expéditions lointaines. Chacun s'empressait d'accourir, parce que l'honneur national faisait un devoir à tous de défendre le sol contre l'envahissement de l'étranger ; comme aussi l'intérêt individuel excitait chaque guerrier à prendre les armes, dans l'espérance du butin qui devait être partagé également entre tous après la victoire. C'est ainsi que nous avons vu les Gaulois se réunir tous et délibérer sur les moyens de résister à l'invasion de Jules César. Plus tard, ils virent le conquérant convoquer les assemblées des gentilies, leur dicter ses volontés, et couvrir ainsi du voile de la légalité sa rapacité et ses exactions. Aussi, plus tard, lorsque les empereurs romains voulurent rétablir ces assemblées, les Gaulois refusèrent de s'y rendre. En 418, Honorius voulut réunir à Arles les habitants de plusieurs provinces ; il crut devoir leur vanter les charmes de cette cité, en même temps qu'il établissait des amendes contre ceux qui ne se pré-

senteraient pas. Il espérait les contraindre, par cette menace, à venir, malgré leur répugnance, sanctionner par leurs votes les levées d'hommes et d'argent qu'il voulait leur imposer. Le bon sens des Gaulois caractérisait aussi les Germains : ces deux peuples avaient la même origine. Si les Francs désertaient leurs assemblées, et surtout celles qui étaient présidées par les comtes ou par le roi lui-même, ce n'était point, comme l'indique M. Guizot, parce qu'ils n'en soupçonnaient pas la nécessité, mais parce qu'ils en comprenaient très bien les inconvénients et les dangers. Les guerres entreprises par Charlemagne n'étaient plus, comme autrefois, des expéditions passagères dans des contrées voisines : il fallait porter les armes en Germanie, en Italie et en d'autres contrées, verser son sang et consumer ses ressources, peut-être son patrimoine, pour procurer au souverain de grandes conquêtes. A quoi leur servait l'adjonction momentanée de nouveaux royaumes au royaume des Francs, lequel s'épuisait ainsi pour assurer des couronnes plus brillantes aux fils du nouvel empereur? Ils comprenaient cette situation et évitaient de se rendre aux assemblées. D'autre part, ceux qui faisaient partie des armées se plaignaient de la longueur des guerres et refusaient quelquefois de marcher en avant. Ces deux refus s'expliquent l'un par l'autre et indiquent clairement quel était le mobile de la résistance passive des Francs aux injonctions de Charlemagne, appuyées par des peines pécuniaires. Aussi, lorsqu'ils ne sentirent plus son étreinte vigoureuse, ils firent reconnaître et consacrer leur droit de ne suivre leur chef que jusqu'à la frontière.

Le clergé avait déjà pris une grande part dans l'Etat sous la race mérovingienne. Il avait été, après la conquête franque, accueilli avec respect et vénération par

les vainqueurs; il était devenu le médiateur et le lien naturel entre eux et les vaincus. Dépositaire des principes religieux, de la morale et de la science, son autorité s'était toujours accrue, appuyée sur l'une et l'autre race. Le défrichement d'immenses terres vacantes, la création de colonies rurales et de villages, et de nombreuses donations, faites soit par les particuliers, soit par les grands et les rois, avaient rehaussé son importance et sa dignité. La nouvelle organisation sociale, en maintenant ses anciennes prérogatives, accrues par diverses concessions, lui assura un rang élevé dans l'Etat. Les évêques et les chefs des grandes corporations ecclésiastiques, abbés, prieurs, etc., prirent place parmi les leudes, c'est-à-dire les fidèles, les compagnons du roi. C'est dans cette classe qu'on les voit constamment rangés par les lois, les historiens et les monuments. Ils avaient conservé l'usage de la langue latine et le dépôt des lois romaines. Ils continuèrent, sous les premiers rois francs, les fonctions de défenseurs des cités, qui leur avaient été attribuées pendant les derniers siècles de la domination romaine; c'était à eux que s'adressaient les provinces, les villes, toute la population gallo-romaine, pour traiter avec les aliénaires. Ils étaient sans cesse occupés à correspondre, négocier, voyager, afin de défendre les intérêts, soit de l'Eglise, soit de l'Etat. C'était à eux que recouraient les conquérants pour rédiger leurs nouvelles lois, conduire les affaires importantes, et donner à leur domination la régularité qui avait manqué dans les diverses sociétés ou bandes guerrières de la Germanie. Souvent, par leur imposante majesté et la solennité de leur culte et de leurs processions, ils étonnaient et désarmaient le chef des farouches guerriers qui assiégeaient une cité déjà affaiblie et qui se préparaient à la livrer aux

horreurs du pillage. Quelquefois, lorsqu'une querelle s'élevait entre le roi et ses leudes, les évêques servaient de médiateurs. De si grands bienfaits donnèrent à l'épiscopat un immense ascendant sur les populations.

L'élection des évêques se faisait primitivement dans des assemblées du peuple et du clergé; mais les rois francs ne tardèrent pas à s'immiscer dans leur nomination. En 615, dans l'assemblée des leudes tenue à Paris, le clergé obtint de Clotaire la confirmation de son droit, ce qui n'empêcha pas qu'on ne vît sans cesse, sous les règnes suivants, des évêques nommés et installés par la seule volonté du roi. Pépin et Charlemagne, le premier par politique, le second par un véritable sentiment religieux, ménagèrent avec soin le clergé. Son droit d'élection fut solennellement reconnu. « Instruit de ce que » prescrivent les saints canons, dit Charlemagne, et afin » qu'au nom de Dieu la sainte Eglise jouisse librement » de tous ses honneurs, nous avons accordé à l'ordre » ecclésiastique que désormais les évêques seraient élus, » dans le diocèse même et suivant les canons, par le » clergé et par le peuple, sans aucune considération de » personnes ni de présents, et uniquement en raison de » la sagesse et du mérite des candidats. » Toutefois, de fréquentes infractions à ce règlement furent faites encore sous ces deux règnes; souvent des sujets indignes furent promus à l'épiscopat. Malgré de trop nombreux abus, le clergé conserva sa puissance morale, parce que seul il proclamait une loi protectrice et obligatoire pour tous, la bienveillance, la protection et la charité de la part des puissants envers les pauvres et les faibles, l'union et la concorde entre les individus et entre les classes, prévenant ainsi, par son autorité et par son langage, l'invasion du droit du plus fort. Telle fut la base de sa puissance,

toujours maintenue, toujours croissante, malgré les maux intérieurs et extérieurs de toute sorte qu'il dut subir à diverses époques.

Il avait été ordonné à Soissons, en 751, qu'à l'avenir il se tiendrait chaque année un concile pour prévenir ou réprimer les désordres et les hérésies dans l'Eglise. Charlemagne se conforma presque toujours à cette règle. Telle était à cette époque l'influence religieuse, que les affaires qui concernaient la foi chrétienne se liaient et s'identifiaient presque avec les affaires civiles. Dans les assemblées du champ de Mars ou du champ de Mai, les évêques étant réunis avec les seigneurs sous la présidence du souverain, on faisait des règlements concernant tout à la fois la discipline et l'administration de l'Eglise, la police et le gouvernement de l'Etat. C'est dans ces assemblées, demi-politiques et demi-religieuses, que furent délibérées et arrêtées ces lois auxquelles on a donné le nom de Capitulaires. Par l'effet de cette liaison intime des deux autorités, et comme protecteur de l'Eglise, Charlemagne convoquait aussi et présidait les conciles; il surveillait ensuite l'exécution de leurs décrets.

Les ecclésiastiques avaient, comme les seigneurs, des magistrats particuliers pour rendre la justice dans leurs terres. Quant à eux, ils ne pouvaient être jugés que par des membres du clergé. Aucune limite n'était apportée aux donations qui pouvaient leur être faites, si ce n'est par une loi très sage qui défendait aux églises d'en recevoir de ceux qui déshéritaient leurs parents ou leurs proches. Les deux tiers des revenus des églises étaient attribués aux pauvres; un tiers seulement était réservé au clergé. Plus tard on divisa ces revenus en quatre portions : une pour l'évêque qui en disposait dans l'intérêt général des églises, une pour les pauvres, une pour le

clergé, et une pour les réparations des biens. Les corps religieux étaient représentés, pour la défense de leurs intérêts personnels, par des vidames, avoyers ou avocats, notaires, etc.

Pendant les troubles qui avaient désolé le territoire franc, les seigneurs, les puissants, les gens de guerre s'étaient emparés d'une grande partie des propriétés de l'Eglise. Pour accroître les revenus du clergé, devenus insuffisants, Charlemagne rétablit les dîmes qui avaient existé autrefois, mais qui étaient tombées en désuétude. Pour disposer les peuples à supporter cette nouvelle charge, Charlemagne déclara que ses propres fonds y seraient toujours soumis. Les populations éprouvent toujours une certaine répugnance pour ces perceptions en nature sur des objets mobiliers dont l'assiette incertaine et la valeur indéterminée provoquent trop souvent la fraude, la discorde et la haine. Cette nouvelle redevance suscita de nombreuses difficultés; le peuple ne consentit enfin à la payer que sous la condition qu'il pourrait la racheter. Les évêques, assimilés aux seigneurs, étaient tenus de conduire à la guerre les hommes libres qui habitaient sur leurs terres. Charlemagne les dispensa de cette obligation, qui leur donnait des attributions et leur imposait des devoirs si contraires à leur caractère religieux et à leur mission évangélique.

Vivement frappé des désordres infinis et des abus multipliés que commettaient les comtes et les centeniers, Charlemagne crut devoir leur opposer une digue, en plaçant au-dessus de toutes les juridictions séculières la juridiction épiscopale. Malgré tous ses efforts pour introduire partout l'ordre, la modération et la justice, le caractère indépendant des chefs, le mouvement intérieur produit par de longues guerres et le mélange récent de plusieurs

nations entretenaient une fermentation que le temps seul pouvait calmer.

Arrivé au faîte de la grandeur et de la puissance, le grand monarque des Francs se préoccupait des destinées de sa famille et de l'avenir de ce vaste empire, conquis en partie par ses armes et consolidé par son génie. De sombres pressentiments l'agitaient. Ayant un jour vu paraître sur la côte des navires de guerre d'une forme inconnue, il resta longtemps à rêver; puis, le visage baigné de larmes, il dit aux grands qui l'entouraient: « Savez-vous pour-
» quoi j'ai tant pleuré? Je ne crains pas que ces hommes
» osent jamais m'attaquer; mais je suis tourmenté d'une
» douleur extrême, parce que je prévois combien de
» maux ils feront à mes descendants et à leurs su-
» jets. »

Charlemagne avait eu plusieurs fils; il avait donné à l'un d'eux, Pépin, le royaume d'Italie; ce prince était mort jeune, laissant un fils nommé Bernard. Il ne restait à Charlemagne que le plus jeune de ses fils légitimes nommé Louis. En 813, dans une assemblée tenue à Aix-la-Chapelle, il le présenta aux évêques et abbés, aux comtes et aux grands, et leur demanda à tous individuellement s'il leur plaisait qu'il transmît son titre d'empereur à son fils Louis. Ils y consentirent tous d'un commun accord, disant que c'était la volonté de Dieu; et le peuple agréa ce choix. Le dimanche suivant, Charlemagne, revêtu de ses habits royaux, la couronne sur la tête, se rendit à l'église. En présence des évêques et des grands, il recommanda à son fils d'aimer et de craindre Dieu sur toutes choses; de témoigner toujours une miséricorde inépuisable à ses sœurs et à ses jeunes frères, à ses neveux et à tous ses proches; d'honorer les prêtres comme ses pères, d'aimer le peuple comme ses enfants, de forcer les su-

perbes et les méchants à rentrer dans la voie du salut, d'être le consolateur des moines et des pauvres. Il demanda ensuite au jeune prince s'il voulait obéir à ces préceptes. Louis répondit qu'il obéirait volontiers avec l'aide de Dieu. Alors son père lui ordonna de prendre une couronne d'or, qui avait été préparée et déposée sur l'autel, et de la poser lui-même sur son front. Il déclara ensuite qu'il laissait l'Italie à son petit-fils Bernard, fils de Pépin, et commanda qu'on lui donnât le titre de roi. Il mourut l'année suivante, le 28 janvier 814. Avant d'enfermer son corps dans le sépulcre, on le revêtit des vêtements impériaux; on couvrit sa face d'un suaire sous le diadème; on posa sur sa chair le cilice qu'il avait coutume de porter, et, par-dessus ses vêtements impériaux, on lui passa la besace dorée, insigne des pèlerins, qu'il portait lorsqu'il allait à Rome. Il était dans la soixante-douzième année de sa vie; il régnait depuis quarante-sept ans.

La mort du grand empereur des Francs laissa un grand vide et causa un grand deuil dans le monde; il fut regretté et pleuré partout, même chez les païens.

Rappelons en peu de mots les événements et les actes de ce règne si long, si glorieux. Il fut signalé par des guerres multipliées et par des victoires qui agrandirent considérablement le domaine royal; mais l'humanité dut trop souvent en gémir. Les auteurs contemporains, éblouis par le prestige de la gloire militaire et par le génie du conquérant, loin de blâmer ses violences, les ont presque tous approuvées; quelques-uns même les ont louées en célébrant son zèle ardent pour les intérêts de la religion. Mais l'histoire impartiale qui flétrit les cruautés des Césars païens ne doit pas s'incliner devant celles d'un roi chrétien. Vainement on a cru les excuser

en alléguant que ces maux particuliers avaient été avantageux au bien général. C'est le manteau sous lequel les flatteurs veulent couvrir les faiblesses et les crimes des grands de la terre. Mais la morale repousse ces apologies qui l'outragent et la blessent. Du reste, à ce point de vue même, la compensation aurait-elle réellement existé ? Supposons que Charlemagne, satisfait des possessions que lui avait laissées son père, accrues de celles qu'il avait enlevées aux fils de son frère, eût consacré à leur administration toute la puissance de son génie et la force irrésistible de sa volonté ; que, s'inspirant des règles et des maximes de sagesse et de justice qui semblaient innées dans son esprit, des traditions et des coutumes de la Germanie, des meilleures lois des codes romains, il eût vigoureusement réuni et réorganisé les peuples d'origine franque, gauloise et romaine, laissant à chaque individu, à chaque canton, à chaque gentilie la mesure de liberté et d'indépendance que comportait le tempérament des deux races prédominantes de la Germanie et de la Gaule ; qu'il eût établi une hiérarchie où chacun aurait trouvé sa place, sa protection et ses garanties, un corps majestueux de pontifes chéris et vénérés, de seigneurs, de comtes, de ducs, répartis sur tous les points du territoire, chefs et souverains dans leurs possessions, petits rois dans le grand royaume, mais reconnaissant la suprématie du chef de l'Etat qui, placé au-dessus de tous, aurait formé le couronnement de l'édifice, laissant chacun s'administrer dans sa circonscription, mais servant de lien à toutes les parties du corps social ; qu'il eût tenu d'une main ferme les rênes du gouvernement général, dirigé toutes les grandes affaires de l'Etat, n'aurait-il pas créé une nation pleine de sève et de vie forte, puissante, heureuse et respectée ?

Ne lui aurait-il pas, par cette grande organisation civile, assuré dans l'Europe cette haute prépondérance qu'avaient obtenue, à l'aide d'une organisation guerrière, les Spartiates par leur vie guerrière au sein de la cité, Philippe de Macédoine par sa Phalange, et les Romains par leurs Légions? N'aurait-il pas ainsi exercé sur les peuples voisins une domination pacifique, mais irrésistible? Ne les aurait-il pas contraints, par la force morale de son exemple, de réformer leurs habitudes, leurs mœurs et leurs lois? Mais il est difficile à l'homme de se soustraire à l'influence des temps, des lieux et des circonstances. Fils du fondateur d'une dynastie, d'un conquérant, Charlemagne fut entraîné, par l'imitation, à suivre les traces de son père, et à se croire obligé de consolider par la guerre, par la victoire et par l'agrandissement de ses Etats, le trône nouvellement obtenu par sa race.

Si Charlemagne a payé un large tribut à l'humanité par son amour pour la guerre et par des passions, l'histoire a reconnu qu'il avait, pendant tout son règne, déployé un grand génie, d'admirables qualités et de rares vertus.

Dans le dix-huitième siècle, on a voulu le transformer en empereur philosophe, précurseur de Frédéric, de d'Alembert et des encyclopédistes, « abjurant le pou-
» voir arbitraire toujours funeste aux princes, et procla-
» mant les droits imprescriptibles de l'homme qui étaient
» tombés dans l'oubli. » Tel ne fut pas le monarque franc. Défenseur zélé de la foi catholique, il témoigna toujours un respect profond mais éclairé pour les évêques et le clergé; il accrut ses moyens d'instruction, lui rendit ses droits d'élection, confirma ses immunités, le dé-

chargea des embarras tumultueux de la guerre. Il en fit un grand corps de l'Etat, et concourut au maintien de la discipline et de la foi religieuse par la convocation de nombreux conciles.

Il fit renaître le goût des lettres et des sciences, attira auprès de lui les hommes les plus éclairés, et fonda de nombreuses écoles. Mais pour lui, l'instruction n'était qu'un moyen de servir Dieu plus dignement; les saintes Ecritures et les ouvrages des Pères de l'Eglise étaient la base de l'enseignement. Il sut augmenter ses revenus par une administration intelligente et active de ses propriétés, et par une sage économie. Il put ainsi éviter d'accroître les charges de ses sujets. Ses Capitulaires sont un monument législatif supérieur aux codes romains, par la pensée qui les a inspirés. Charlemagne était devenu législateur sans études, sans recherches et en ne consultant que sa droite raison; ses lois sont dictées par la sagesse et par la justice. Il se préoccupe sans cesse des pauvres, des faibles, des serfs; il emploie toutes les recommandations, toutes les mesures propres à les garantir de l'oppression. Il réunit toutes les qualités: science de la guerre, politique, esprit religieux, législation, administration, humanité pour ses sujets. En voyant cet heureux assemblage, il semble que l'on peut dire avec raison que de tous ceux qui ont gouverné les peuples, dans les temps anciens comme dans les temps modernes, il est certainement le plus remarquable et le plus complet.

En comparant Charlemagne aux autres conquérants, on a dit qu'aucun d'eux, si ce n'est Alexandre, n'avait eu autant de droits que lui à la reconnaissance et à l'admiration des peuples. Il y a lieu de s'étonner d'une telle comparaison Que voit-on d'un côté? Un prince grec qui,

se proclamant le vengeur des Grecs, ruine de fond en comble la belle ville de Thèbes avant de s'embarquer pour l'Asie, et qui, ravageant cette grande contrée, porte partout le carnage et la désolation; un prince qui encourage les flatteurs, met à mort ceux qui ont le courage de lui dire la vérité, se proclame Dieu et se fait adorer, et laisse à sa mort son royaume en proie à l'anarchie pour être bientôt conquis et subjugué. D'autre part se présente à nous un homme de génie, guerrier infatigable combattant sans cesse des peuples voisins, entraîné sans doute par son ambition, mais cédant aussi très souvent, il faut le reconnaître, à la nécessité de mettre un terme à de fréquentes excursions et de châtier et dompter des peuples remuants et dangereux; homme religieux, humain, protecteur des pauvres, restaurateur des lettres, législateur, devançant son siècle et le dirigeant. Voilà le héros chrétien! Qu'y a-t-il de commun entre lui et le conquérant païen?...

Il semble que l'on doive s'étonner que le vaste empire établi par le génie de Charlemagne, à l'aide de quarante années d'efforts et de travaux infatigables, n'ait pas eu une plus longue durée. Plusieurs causes ont contribué à produire cette rapide décadence :

1° C'est une œuvre contre nature que de supprimer violemment les familles, les tribus, les nations. Les unes et les autres vivent de leur passé, de leurs souvenirs, de leur présent, de leurs éléments constitutifs. Transportées sur une terre étrangère, laissées même sur le sol natal, presque toujours décimées, mutilées, privées de leurs ressources habituelles, atteintes par les frais de la guerre, par le pillage, regrettant et pleurant ceux qui ne sont plus, comptant plus de veuves et d'orphelins que de membres actifs, leurs blessures saignent de toutes parts;

il faut du temps pour les cicatriser, il faut des siècles pour en effacer les empreintes et en faire disparaître le souvenir et la douleur. Une société est donc toujours agitée après de grandes conquêtes. Si l'on croit y voir le calme, il n'est qu'à la surface ; tout fermente à l'intérieur, jusqu'à ce que, dans un moment propice, l'explosion vienne à l'improviste surprendre ceux qui croyaient leur repos assuré. Telle fut la position du nouvel empire après la mort de Charlemagne.

2° Outre la discordance des éléments qui avaient été réunis pour composer les Etats de Louis-le-Débonnaire, il faut tenir compte de leur étendue. La nature a formé les familles et les tribus ; c'est l'orgueil des peuples ou l'ambition des conquérants qui a créé les grands royaumes, les vastes empires, fatalement condamnés à être mal administrés, mal gouvernés.

3° Outre les diverses causes de discordes intérieures, il restait à résoudre ce grand problème du principe gouvernemental qui devait être la base de la société gallo-franque, problème dont la solution se préparait difficilement et lentement depuis trois siècles. Au régime barbare de la tyrannie des proconsuls résidant dans les cités et imposant aux peuples conquis un joug odieux, au nom d'un souverain éloigné et inconnu, il fallait substituer, sur tous les points du territoire, la suprématie de chefs vivant dans leurs domaines, au milieu de leurs compagnons et de leurs subordonnés. Cette œuvre, élaborée depuis Clovis, était déjà très avancée ; mais elle ne pouvait être poursuivie et complétée qu'aux dépens de l'autorité souveraine et à la suite de longs débats.

4° Les règles de transmission de la royauté, adaptées à l'existence mobile et agitée des nations germaniques, ne pouvaient pas convenir à des peuples sédentaires et

agrilistes. Cependant la puissance des traditions les avait toujours maintenues. A chaque changement de souverain, la monarchie était divisée et démembrée ; les peuples recevaient de nouveaux chefs et de nouveaux gouverneurs, et partant subissaient de nouvelles exactions. Cette mobilité était fâcheuse pour les rois, désastreuse pour les peuples ; il était de l'intérêt de tous d'y mettre un terme, et de substituer au partage d'un royaume le maintien de son intégrité, par la transmission à un seul du royaume entier. Charlemagne en avait eu certainement la pensée ; mais il fut détourné, par les circonstances, de la réalisation immédiate de ce projet. Un long temps devait s'écouler encore avant que cette réforme radicale fût opérée et qu'elle pût produire ses fruits.

5° La dynastie carlovingienne n'était montée sur le trône qu'au moyen d'un grand crime longtemps médité et lentement exécuté : par la captivité d'une race de rois et son empoisonnement successif opéré par le virus des plaisirs et des voluptés. Cet attentat, d'une durée plus que séculaire, devait avoir une expiation. Les rois carlovingiens virent à leur tour leur puissance décliner et leur race s'éteindre, sans avoir porté la couronne aussi longtemps que celle de Clovis

Est-ce à dire que le règne de Charlemagne n'ait été qu'un brillant météore, et qu'il soit resté stérile pour le bonheur de son empire et de l'humanité? Non, sans doute ! Charlemagne fut envoyé par la Providence pour consoler les peuples, arrêter la désorganisation qui s'opérait, guider une nation abandonnée à elle-même, qui cherchait, sans pouvoir la découvrir, la voie où elle devait entrer et marcher résolûment. Il ranima l'esprit religieux et le culte des lettres, qui s'étaient presque éteints pendant la longue captivité des rois mérovingiens. Par

son attention vigilante, par ses ordonnances et par ses délégués, il fit rentrer dans l'esprit de la multitude les maximes de la sagesse, de la justice et de la vertu ; il releva l'esprit des évêques et des grands, il les initia à la pratique d'une sage administration et d'un gouvernement éclairé et paternel ; il adoucit les ressentiments des vaincus par sa bienveillance personnelle et surtout par la conservation de leurs coutumes et de leurs lois. Il maintint partout les institutions locales. La constitution d'un vaste empire et le grand titre d'empereur, qui lui fut décerné par les Romains, n'altérèrent pas ses principes relativement au gouvernement de ses Etats. Quoi qu'on ait pu dire, il ne marcha jamais sur les traces des Césars. Loin d'employer les moyens propres à concentrer entre ses mains toute l'autorité, il la laissa toujours s'étendre, se diviser et se rapprocher des populations. Ainsi se forma ce réseau qui couvrit tous ses Etats et spécialement le royaume des Francs, et qui, en étendant de tous côtés les racines du pouvoir, lui permit de résister aux violents orages qui devaient bientôt l'assaillir.

Nous devons surtout signaler deux services immenses rendus par Charlemagne à la cause de l'humanité.

Le nouvel empire, acclamé par les Romains, aurait pu éblouir et séduire un ambitieux d'une nature vulgaire et lui inspirer la pensée de monter sur le trône des Césars. La liberté du monde eût disparu de nouveau ou du moins eût subi une longue éclipse. La grande âme de Charlemagne s'éleva plus haut ; il comprit qu'à une autre puissance, et à elle seule, il appartenait de remplir le vide laissé dans Rome et dans le monde par la disparition de ces hommes légendaires qui avaient dépassé toutes les proportions humaines dans la voie de la vertu comme dans la pratique des crimes. Il avait d'ailleurs, ainsi que ses

compatriotes du temps de Tacite, une répugnance instinctive pour les magnificences des cités, auxquelles il préférait les sombres et majestueuses profondeurs des forêts de la Germanie. Son séjour à Aix-la-Chapelle, l'active réorganisation des divers Etats conquis pendant deux règnes, son ascendant sur les peuples, la sagesse de ses lois cimentèrent les diverses parties de cette vaste contrée soumise à son autorité. Il leur avait laissé leurs juridictions et leurs autonomies. Les nations germaniques surtout furent préservées de l'organisation unitaire. Charlemagne y avait créé de nombreux et puissants évêchés; il avait compris qu'ils formeraient un élément conservateur qui ferait contre-poids à l'esprit turbulent et envahisseur des seigneurs laïques. Aussi, lorsque le nouvel empire d'Occident se fut concentré dans la Germanie, les diverses gentilies qui le composaient constituèrent naturellement un Etat fédératif qui fut la sauvegarde de l'Europe. Placé dans une position centrale, peu disposé par sa constitution à des guerres offensives, il devint un point important de résistance, et prévint ainsi les aspirations ambitieuses et les tendances agressives des monarques et des peuples voisins. Il était le gardien et l'arbitre de la paix européenne. Il était réservé à notre époque de voir s'écrouler ce monument séculaire fondé par le génie conservateur du grand Charles.

Toutefois, un immense danger pouvait surgir : la tranquillité du monde pouvait être ébranlée et détruite par ceux-là mêmes dont la mission était de la conserver. Les empereurs, séduits par l'ambition, pouvaient être tentés de détourner, dans leur intérêt personnel, ce pouvoir qui ne leur avait été confié que dans un intérêt général. Il semble que Charlemagne, ait eu la prescience des dangers qu'après lui pourrait courir

le monde, exposé aux convoitises surexcitées par la chute de l'empire romain et le désir persévérant, de la part des chefs des nations, de s'en arracher tour à tour les lambeaux. Il avait compris que la foi chrétienne seule était assez puissante pour lutter contre le génie du mal. Les papes ont accepté et dignement rempli cette noble mission. Qu'importe que quelques-uns d'entre eux se soient laissé égarer par leurs intérêts personnels, qu'ils aient semé le trouble là où ils ne devaient que semer la paix! La Providence a voulu sans doute humilier l'orgueil humain, de telle sorte que nul ne pût être sûr de ne jamais faillir, puisqu'on voit tomber quelquefois ceux-là mêmes qui ont été choisis pour représenter la Divinité sur la terre. Malgré ces défaillances momentanées, c'est l'autorité religieuse qui a repoussé les empereurs d'Occident et les a empêchés de réaliser leurs projets de monarchie universelle; c'est elle qui a arrêté la marche des sectateurs de Mahomet et garanti l'Europe occidentale d'invasions qui auraient anéanti sa foi, son indépendance et sa liberté. Lorsque l'histoire, dégagée enfin des voiles et de l'obscurité dont on l'a couverte depuis quatre-vingts ans, aura enfin pu remonter aux régions sereines qu'elle habitait autrefois, elle s'empressera de proclamer de nouveau et de présenter à l'admiration et à la reconnaissance des siècles le génie de Charlemagne et les bienfaits de la papauté.

En l'année 806, l'empereur des Francs avait fait un testament qui contenait le partage de ses Etats, et l'avait fait accepter et confirmer par le serment des évêques et des seigneurs; il l'envoya ensuite à Rome pour que le pape y apposât sa signature. On reconnaît par cette précaution que son intention était de donner au chef de la chrétienté une autorité arbitrale dans les différends qui

pourraient s'élever à l'avenir, soit entre les princes, soit entre les peuples et les souverains. Par ce testament, il accroissait d'un certain nombre de gentilies le royaume d'Aquitaine dont il avait déjà gratifié son jeune fils Louis. Il donnait à Pépin l'Italie et une partie de l'Allemagne. Son fils aîné, Charles, devait posséder tous les autres Etats. On suppose qu'il avait l'intention de léguer à ce dernier la couronne impériale et de lui assurer une certaine suprématie sur ses frères, mais le testament ne contenait aucune disposition à cet égard. Il ordonnait que dans le cas où l'un des trois frères mourrait en laissant un fils et que le peuple voulût élire cet enfant à la place de son père, ses oncles y donnassent leur consentement. On voit que si Charlemagne avait été revêtu des ornements impériaux, il avait toujours, comme Clovis et ses successeurs, gardé un cœur germain. Il maintenait le partage des Etats entre les fils des souverains, la nécessité du concours de la nation pour la transmission de ce droit, et la reconnaissance par chaque gentilie de son nouveau roi. Il n'embrassa jamais ce système unitaire que lui ont prêté gratuitement MM. Guizot, Aug. Thierry, H. Martin, etc.

Huit années s'étaient écoulées; la mort avait continué de frapper la famille de Charlemagne, il ne restait qu'un fils légitime. Pépin avait laissé un descendant, le jeune Bernard, qui grâce aux soins de Charlemagne avait été reconnu roi d'Italie par l'assemblée générale tenue à Aix-la-Chapelle. Les Etats attribués au jeune Charles et composés spécialement de provinces germanique avaient été réunis à l'Aquitaine, déjà possédée par Louis qui devint ainsi, par la mort de son père, le chef d'un vaste empire gallofranc.

Charlemagne, proclamé empereur à Rome, n'y avait

cependant exercé aucun acte de souveraineté. Le pape était resté de fait en possession de l'antique capitale du monde; mais il se voyait souvent obligé de lutter contre le parti qui lui disputait le pouvoir. La mort de Léon III, en 816, pouvait renouveler la question de la souveraineté de droit. Les empereurs grecs, restés maîtres de Rome, en avaient toujours conservé l'administration, en apparence du moins, malgré leur éloignement; les élections faites par le peuple ne devenaient valables que par leur ratification. Tel est le prestige des anciens souvenirs, que les Romains furent disposés à attribuer au nouvel empereur les mêmes droits réels ou honorifiques qui avaient appartenu aux derniers successeurs des Césars. Aussi Etienne, nommé pape, s'empressa de prêter le serment de fidélité à l'empereur et le fit prêter par les habitants de Rome. Il lui envoya ensuite une députation pour lui en donner connaissance, puis il vint le trouver à Reims où il le sacra empereur. Depuis cette époque, Louis laissa au peuple romain le droit d'élire les papes. C'était une conséquence du droit d'élection des évêques rétabli par Charlemagne dans ses anciens Etats.

En l'année 817, Louis, dans une assemblée générale, fit adopter pour l'ordre de succession au trône un règlement que l'on appellerait aujourd'hui un acte constitutionnel. Il associa à l'empire son fils aîné Lothaire; son second fils, Pépin, eut l'Aquitaine, et Louis la Bavière. Le reste de la Gaule et de la Germanie fut attribué à Lothaire qui devait être un jour le chef de l'empire. Il fut ordonné que Pépin et Louis seraient sous la dépendance de leur frère aîné Lothaire; qu'ils se rendraient, une fois chaque année, près de lui pour traiter des affaires communes; qu'ils ne pourraient faire la guerre aux nations étrangères, ni même se marier

sans son consentement. Leurs différends devaient être jugés par l'empereur et l'assemblée générale. Si l'un d'eux laissait en mourant plusieurs fils, son royaume ne pouvait être partagé entre eux : il devait être déféré tout entier à celui que la disposition du père et l'élection du peuple élèveraient sur le trône. En cas de mort de l'un d'eux sans enfants légitimes, l'héritage retournait au fils aîné. Si Lothaire mourait avant ses frères, on devait élire l'un d'eux à sa place « pour le salut de tous, la tranquil-
» lité de l'Eglise et l'unité de l'Empire. »

M. Henri Martin fait hommage de ces grandes mesures à l'intelligence et à l'énergie du haut clergé. Il est probable qu'il faut remonter plus haut et les attribuer à la sage prévoyance de Charlemagne. Il avait sans doute prémédité ces sages réformes à l'époque du premier partage fait entre ses trois fils. La mort prématurée du jeune Charles lui permit de réunir la Gaule à la Germanie et d'assurer ainsi son empire, diminué seulement du royaume d'Italie, à son fils Louis. Il dut aussi prescrire à Bernard de reconnaître son oncle pour son supérieur. En effet, dans l'année de sa mort, au mois d'août 814, Louis ayant réuni l'assemblée générale à Aix-la-Chapelle, le roi d'Italie s'y rendit avec ses vassaux, et l'empereur reçut leurs hommages. Ainsi les règlements promulgués par le fils de Charlemagne n'étaient que la suite et l'exécution de ses décisions prises verbalement ou consignées dans des écrits qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous. M. H. Martin a vu dans ces nouvelles institutions un retour à l'unité romaine ; il eût été plus exact de dire : à l'imitation des monarchies de la Perse, de l'Egypte, de la Grèce. Quant à l'unité romaine, elle ne comportait aucune souveraineté distincte : elle n'admettait que des provinces tributaires, administrées par un gouverneur ou un prési-

dent; elle aurait été incompatible avec les royautés d'Italie, de Bavière, d'Aquitaine. Ces nouvelles formes de partage n'étaient qu'une application du régime féodal naissant, avec des modifications commandées par l'intérêt général. L'Empire devenait *un*, parce que le grand titre d'Empereur, rehaussé par les souvenirs des temps anciens, ne paraissait pas pouvoir appartenir à plusieurs. Par application du système féodal qui commençait à s'établir, les rois frères de l'empereur furent considérés comme ses vassaux et durent lui rendre hommage et lui jurer fidélité, ainsi que leurs propres vassaux. Pour éviter des complications, on voulut que le grand fief restât toujours dans son intégrité, et on supprima les partages de royaumes. C'était une réforme des institutions germaniques: on ne peut y voir un retour à l'unité romaine.

Dans ce pacte de famille qui réglait pour l'avenir les rapports des fils de Louis, on avait oublié ou négligé de stipuler les intérêts de leur cousin Bernard, roi d'Italie; son nom n'y fut pas même mentionné. Irrité de cet affront, qu'il considéra comme une menace pour l'avenir, il se révolta et se fit prêter, par les cités d'Italie, un serment où le nom de l'empereur n'était plus mentionné. Louis lui déclara la guerre et se dirigea vers l'Italie. Bernard ne pouvant résister se livra à son oncle. Il fut jugé à Aix-la-Chapelle, en 818, avec les fauteurs de sa rébellion. On lui creva les yeux, et il mourut trois mois après des suites de cette cruelle opération; quelques-uns de ses complices avaient eu le même sort; les évêques furent déposés et les conjurés subalternes renfermés dans des cloîtres ou exilés. Ces actes de rigueur ou de barbarie laissèrent dans l'âme de Louis de profonds remords. Il voulut expier ses fautes en accordant une amnistie générale (821), et donna de riches domaines aux fils de l'in-

fortuné Bernard. Ces réparations ne purent rendre le calme à l'esprit agité de Louis. Il se présenta en 822 à une assemblée publique et se soumit aux règles de la pénitence canonique. Cet acte, très louable en lui même, et qui aurait réhabilité un prince puissant et énergique, détruisit l'autorité du débonnaire empereur en montrant la faiblesse de son caractère, prêt à se porter facilement aux résolutions et aux actes les plus contradictoires.

En 822, Louis confirma en faveur des évêques le droit d'être nommés par le clergé et le peuple et d'être pris dans le diocèse même, en considération de leur mérite, gratuitement et sans acception de personne.

Les papes commençaient à comprendre qu'ils s'étaient donné des maîtres plus dangereux par leur voisinage que les empereurs grecs, qui depuis longtemps n'exerçaient à Rome qu'une autorité nominale; ils cherchaient à affaiblir cette nouvelle puissance, laquelle, de son côté, saisissait toutes les occasions de s'affirmer d'une manière plus énergique. Le jeune Lothaire avait été sacré à Rome des mains du pape Pascal (823). Peu de temps après, deux officiers du palais qui lui étaient dévoués furent assassinés; on imputa, sans pouvoir le prouver, ce crime à Pascal qui, assisté de trente-quatre évêques qui lui servirent de caution, se purgea par serment de cette accusation, devant les commissaires francs. Eugène II ayant succédé à Pascal, Lothaire alla rétablir à Rome l'ordre et l'autorité impériale; il y installa des commissaires chargés de rendre la justice et d'établir les droits de l'empereur franc; il fit jurer au clergé et au peuple romain de ne pas permettre qu'un pape nouvellement élu fût consacré avant d'avoir prêté serment de fidélité au chef de l'empire. Lothaire constituait ainsi les papes vassaux de l'empire, et cependant il leur enlevait en même temps le droit de

rendre la justice, droit que tous les grands vassaux possédaient dans leurs fiefs. L'âme du grand Charles n'avait pas passé dans ses descendants. A la même époque, Lothaire promulgua une constitution par laquelle il accordait aux Romains le choix de la loi sous laquelle ils voulaient vivre. Ainsi, les empereurs païens, abolissant toutes les lois qui avaient régi les peuples vaincus, leur imposaient brutalement la législation romaine, sans avoir aucun égard au passé de chaque nation, à son étendue, à sa population, à son climat et à ses précédentes institutions. Et maintenant un empereur *barbare* venait donner à Rome la liberté qu'elle avait enlevée au monde entier! On peut reconnaître le mirage trompeur que présente sans cesse l'école historique moderne; elle veut toujours confondre l'ambition de la conquête de vastes Etats avec l'administration unitaire. Lothaire veut dominer Rome; il lui impose des juges : voilà le conquérant imitateur de ceux de l'Assyrie, de la Perse, de la Grèce, de Rome. Mais il ne lui impose pas ses lois; chaque romain est libre de choisir sa législation : voila le germanisme. D'un côté, oppression et servitude. De l'autre, après la conquête, la souveraineté ou la suzeraineté établie; le respect de la liberté civile, des lois anciennes ou adoptées.

Des troubles intérieurs agitaient l'empire. Après le partage de ses Etats et la constitution de 817, Louis s'était remarié en secondes noces; un fils était né de cette union, Charles dit le Chauve. Sa mère, l'impératrice Judith, ne consultant que sa tendresse et les anciennes règles des Germains, voulut que son fils devînt roi comme ses frères et à leur détriment. Elle fut secondée par le duc Bernard que Louis avait fait venir de Barcelonne. C'était un homme d'action et de courage, le seul des

grands qui fût complètement dévoué à l'empereur. Nommé chambellan et chef du palais impérial, il abusa étrangement de sa faveur et de la confiance qu'il avait obtenue ; au lieu de chercher à ramener les grands, il les brava orgueilleusement et les poussa à bout. Il écarta tout ce qui restait de conseillers de Charlemagne ; il destitua comtes et vicaires bénéficiers, au profit de ses créatures, gens pour la plupart sans consistance dans le pays. Cette conduite excita un mécontentement général. Les trois frères aînés se soulevèrent, éloignèrent l'impératrice de la cour et en expulsèrent Bernard et les autres conseillers de Louis, qui put conserver sa couronne en jurant de se conduire désormais par les avis de ses grands. Le pouvoir réel passa aux mains de Lothaire. Le jeune Charles fut détenu prisonnier. Cependant la mauvaise administration de Lothaire ne tarda pas à produire une vive réaction. Dans une assemblée générale tenue à Nimègues en830, l'autorité impériale fut rendue à Louis, et l'impératrice revint du couvent où elle avait été renfermée. Lothaire fut obligé de renoncer à l'association à l'empire et de promettre qu'il se contenterait du royaume d'Italie ; son nom fut retranché des actes publics où il figurait depuis treize ans. L'esprit de discorde et de révolte s'était établi à demeure dans la famille impériale. Les fils de Louis se soulevaient tour à tour, tantôt l'un contre l'autre, tantôt réunis contre leur père. En 833, ils étaient tous ligués contre lui. Lothaire était le chef de la conjuration et le commandant de l'armée. Pour couvrir cet attentat d'une autorité respectable, il avait amené avec lui le pape Grégoire qui, probablement, n'était pas informé du but réel de ce complot. Le pontife romain eut quelques conférences avec l'empereur ; mais les trois fils du monarque en profitèrent pour débaucher les troupes

de leur père qui passèrent de leur côté. Quelques guerriers, fidèles à leur souverain, voulaient le défendre jusqu'à l'extrémité ; il s'y opposa, déclarant qu'il ne voulait pas que personne perdît la vie à cause de lui. Il se rendit au camp des conjurés ; son jeune fils fut retenu prisonnier, et l'impératrice envoyée en exil. Le pape retourna à Rome, regrettant d'avoir assisté à ces scènes de perfidie. Bientôt après, dans une assemblée générale tenue à Compiègne, Louis fut déclaré déchu de la souveraineté, dégradé et condamné à une réclusion perpétuelle. Cependant, ceux-là mêmes qui avaient pris part à sa déposition se repentirent de cette infraction à leurs devoirs et à leurs serments ; en 834, Louis fut réconcilié avec l'Eglise par les évêques, et replacé sur le trône par la délibération et la volonté du peuple français. Sa restauration avait été provoquée par ses deux fils Pépin et Louis, jaloux de Lothaire et mécontents de l'autorité tyrannique qu'il voulait exercer sur eux.

Pendant le règne de Louis-le-Débonnaire, la piraterie normande prit un développement considérable ; ils attaquaient tantôt les côtes de la Germanie, tantôt celles de la France. Le faible monarque ne put jamais réprimer énergiquement leurs excursions. Son attention était sans cesse détournée par de graves événements. Cédant toujours aux obsessions de l'impératrice Judith et à l'empire qu'elle exerçait sur lui, ainsi qu'à son excessive tendresse pour son jeune fils Charles, il remaniait sans cesse les partages de ses Etats. Le dernier eut lieu en 836. Louis-le-Débonnaire mourut en 840 ; son fils Pépin l'avait précédé dans la tombe. Louis laissait trois fils : Lothaire, empereur ; Louis, roi de Bavière ; Charles-le-Chauve, roi de France. L'esprit de discorde qui les avait sans cesse armés les uns contre les autres, du vivant de leur père, devait encore

les mettre aux prises après sa mort et troubler longtemps encore la tranquillité de l'Europe.

On a vu, en 817, Louis promulguer une constitution impériale, pacte de famille qui assignait à chacun des trois fils du souverain la part qui devait lui revenir dans les vastes Etats qui composaient l'empire. Ce démembrement devait être le dernier ; l'unité allait être, à l'avenir, la base du partage des successions impériales et royales. Une règle hiérarchique devait unir ces nouveaux Etats; les rois étaient assujettis à se rendre chaque année auprès de l'empereur et à lui prêter foi et hommage. Tout semblait promettre d'heureuses destinées aux descendants de Charlemagne. Cependant, bientôt l'horizon s'assombrit : un prince, oublié dans le partage et inquiet de ce silence, se révolte contre son oncle. Devenu veuf, Louis avait passé à de secondes noces; un fils était né de cette union, condamné, par un partage anticipé, à ne rien recevoir des Etats de son père. Les trois frères aînés voient d'un œil jaloux ce nouveau concurrent; la mère du jeune prince, douée d'une remarquable beauté et de grâces séduisantes, met tout en œuvre pour détruire ou modifier un partage qui ne permet pas à son fils de porter une couronne ; un favori puissant, enorgueilli de sa faveur, choque les grands qui se liguent contre lui et contre le faible monarque qui a l'imprudence de le soutenir ; des évêques, qui auraient pu conjurer les tempêtes en restant dans leur rôle d'arbitres, de médiateurs et d'apôtres désintéressés de la justice et de la vérité, se laissent entraîner au delà des limites de leur mission ainsi que de leur pouvoir, avec lequel ils cumulent l'autorité temporelle; ils humilient la majesté souveraine, la dépouillent de sa couronne et lui enlèvent ce prestige qui est le lien de sa force et de sa durée; un prince bon,

humain, religieux, éclairé, ne sait pas relever ces belles qualités par l'énergie et la fermeté qui les rehaussent et les font briller du plus vif éclat; l'empire, élevé si haut par le génie de Charlemagne, troublé, déchiré par des guerres parricides et fratricides, est sur le point de retomber dans le chaos. La constitution, célébrée comme l'acte d'un génie supérieur, destinée à régir les destinées séculaires de l'empire, est emportée comme une feuille légère au gré des vents! Et maintenant, demandons à ceux qui regardent les chartes constitutionnelles comme le gage assuré du bonheur et de la tranquillité des nations, de vouloir extraire des œuvres ou des discours de Montesquieu, de Rousseau, de Mirabeau, des lois et décrets de l'assemblée constituante, des écrits d'Aug. Thierry, de MM. Guizot, Cousin, etc., quelques règles ou formules à l'aide desquelles on aurait pu garantir de sa chute la grande constitution impériale promulguée en 817 par le puissant empereur monté récemment sur le trône de Charlemagne.

Louis-le-Débonnaire n'avait ni la perspicacité qui fait découvrir et apprécier le mérite et la capacité des hommes, ni le courage qui permet de les élever, en dépit de l'intrigue et de la jalousie, aux charges et aux dignités qu'ils peuvent remplir avec intégrité et dévouement; dispensateur peu éclairé des grâces et des honneurs, il éleva aux plus hauts degrés de l'épiscopat des hommes vulgaires, âmes basses et hypocrites, et fut trop souvent exposé à se repentir de ses choix peu judicieux et à en subir lui-même les funestes conséquences.

On a vu avec quel soin Charlemagne avait conservé et sagement administré les grandes possessions que lui avait laissées son père et celles qu'il y avait jointes après ses conquêtes. On a publié une liste de cent vingt-trois

grandes terres que possédaient les premiers rois carlovingiens au delà de la Meuse. Ce grand patrimoine était aussi en réalité le patrimoine de l'Etat. C'est presque uniquement à l'aide des revenus qu'ils en retiraient que les rois francs subvenaient aux dépenses publiques. Charlemagne concéda une grande partie des terres fiscales à ses créatures, aux intrigants qui l'obsédaient, non plus à vie, mais à titre héréditaire. Ceux qui possédaient des bénéfices viagers obtinrent aussi l'hérédité, ou l'établirent de fait en leur faveur, en attendant qu'une longue possession eût converti le fait en droit. Ainsi, d'un côté, le monarque tarissait la source des revenus qui lui étaient indispensables pour subvenir à ses dépenses personnelles et aux charges de l'Etat; il se mettait dans l'impuissance de rémunérer à l'avenir de fidèles services, et perdait le prestige qu'obtient toujours celui qui est le dispensateur des grâces et des récompenses. D'autre part, il accroissait imprudemment le nombre de ceux qui, sauf quelques légères obligations, devenaient indépendants de son autorité. Par ces fautes accumulées, il sapait les bases de sa puissance et ne devait laisser à ses successeurs que des trônes ébranlés et chancelants, sans aucune ressource pour les restaurer et leur rendre leur primitive solidité. Le mal ne se borna pas là. La faiblesse du gouvernement obligeait le souverain de donner sans cesse à ceux qui sans cesse l'importunaient par leurs sollicitations et par leurs exigences. On donna d'abord à perpétuité des terres qui furent érigées en fief, c'est-à-dire concédées moyennant le serment de fidélité et l'obligation de suivre le roi à la guerre et de lui fournir quelques redevances. Quand ces ressources territoriales furent presque entièrement épuisées et qu'il ne resta au souverain que ce qui lui était strictement nécessaire pour son entretien personnel, il

fallut recourir à d'autres moyens pour satisfaire l'avidité des courtisans. On leur avait d'abord cédé les terres fiscales ou royales qui se trouvaient dans les provinces; bientôt on abandonna les provinces elles-mêmes, ce que l'on appelait les offices. Tel comte qui jusque-là avait administré comme délégué du roi, à titre temporaire ou à vie, certaines parties de ses Etats qui relevaient directement du monarque, en obtenait la transmission perpétuelle; il devenait souverain à la place du souverain, sauf ses devoirs de vassalité : il commandait en son nom les habitants du comté, comme précédemment il les commandait au nom du roi.

M. Henri Martin examine l'état de la France à la mort de Louis-le-Débonnaire; il trace la situation des trois pouvoirs qui la gouvernaient : l'empire carlovingien, les évêques, les grands. « L'empire, dit-il, qui avait conquis » la Germanie à la société chrétienne, relevé l'Eglise de » Gaule, agrandi et consolidé la puissance alors civilisa- » trice de la papauté, et sauvé l'Europe de la conquête » musulmane, se mourait de fatigue après avoir fini sa » tâche...; les éléments divers qu'on avait pliés à l'*unité* » *factice* de l'empire reprenaient leurs impulsions ins- » tinctives...

» L'aristocratie épiscopale, qui s'était élevée sur la » tête de la royauté, n'avait ni les lumières ni les forces » nécessaires pour utiliser la suprématie dont elle s'était » saisie, et elle laissait échapper de ses mains *la cause* » *unitaire* pour laquelle ses plus illustres chefs avaient » tant combattu, *trop combattu peut-être!* »

L'éminent historien reconnaît lui-même que l'unité tentée, suivant lui, par Charlemagne, était une œuvre factice. Elle aurait été très factice assurément si le grand monarque germain eût rêvé le rétablissement de l'unité

romaine, c'est-à-dire du gouvernement par un seul de tous les peuples conquis et soumis à un joug uniforme. Mais son esprit éminemment pratique ne pouvait adopter de telles combinaisons. Il était fidèle à son origine, aux antiques traditions germaniques, à ce système qui, déjà depuis trois siècles, dirigeait le territoire gaulois enlevé aux Romains par les Francs; il voulait rassembler de nombreux et vastes Etats, pour former plusieurs royaumes et fonder une puissante dynastie. Dans ses pensées, révélées par ses premiers partages, cette dynastie aurait compté notamment un roi franc, un roi d'Italie et, au-dessus d'eux, un empereur germain. Chaque peuple aurait conservé sa langue, sa religion, ses lois et son autonomie. Voilà le programme impérial du grand Charles, programme qu'il avait déjà proclamé plusieurs années avant sa mort. La perte de plusieurs de ses fils ne lui permit pas de le réaliser d'une manière complète et définitive. Son fils aîné, Louis, dit le Pieux, confident de ses intentions, réalisa, par un partage régulier fait entre ses trois fils, les projets non pas unitaires mais féodaux de Charlemagne. On a vu par quels incidents et contre-temps multipliés cette œuvre de sagesse et de prévoyance n'avait eu qu'une existence éphémère, et était devenue une source de discordes et de guerres impies qui avaient ébranlé l'empire qu'elle devait affermir et consolider.

Quant au clergé, sans doute immédiatement après la conquête de Clovis, on vit quelques évêques, issus de familles romaines, regretter la domination des empereurs, plutôt par leur goût pour les lettres que par une admiration des formes du gouvernement romain. Mais, depuis trois siècles, l'épiscopat s'était recruté en grande partie dans la société franque. Du reste, ils avaient leur rang dans la constitution de l'Etat; ils siégeaient dans les as-

semblées générales ; ils y représentaient non-seulement les principes élevés de la morale et de la religion, mais aussi le peuple, dont ils étaient issus pour la plupart, et qui se formait lentement et se préparait, par le travail, l'étude et l'amélioration progressive de sa condition, à prendre un jour sa place dans la nouvelle société. C'est avec leur concours que les lois étaient rendues, que les partages des Etats étaient réglés, que les nouveaux souverains étaient élus et proclamés. Comme les souverains de la deuxième race, ils voulaient, non par l'unité romaine avec un seul peuple, une seule religion, une seule loi, sous un seul chef, mais des nationalités reconstituées sur les anciennes bases de l'existence des peuples avant la conquête romaine, et recouvrant leur indépendance primitive. C'était le système germanique. Comment auraient-ils pu demander l'unitarisme romain, puisqu'ils n'admettaient même qu'avec quelques réserves la suprématie religieuse du successeur de saint Pierre ?

M. H. Martin ajoute : « Des trois pouvoirs politiques » existant dans l'empire, c'était le pouvoir des leudes, » des grands laïques, le moins éclairé, le plus désor- » donné, le plus anarchique des trois, qui gagnait peu à » peu la prépondérance, non point honorifique, mais » effective. »

On doit s'étonner de voir l'ordre qui sous tous les points de vue était inférieur aux deux autres pouvoirs, s'étendre successivement et l'emporter enfin sur les deux autres. M. Henri Martin nous donnera lui-même la solution de ce problème : « Deux tendances diverses » s'associaient pour pousser au démembrement : la ten- » dance de chaque grande région à constituer dans son » sein une nationalité nouvelle, et la tendance des sei- » gneurs à s'ériger en petits souverains héréditaires dans » leurs comtés et leurs bénéfices. »

Ainsi, l'historien unitariste constate lui-même ce que nous ne cessons d'affirmer : que les peuples gaulois ou germains d'origine détestaient l'unité romaine, qui avait étendu sur leurs ancêtres une si cruelle oppression, et qui leur avait laissé les plus douloureux souvenirs; ils voulaient tous reconstituer leurs anciennes nationalités. Il en était de même pour les petits Etats qui avaient autrefois composé chacune de ces grandes régions; ils voulaient aussi reconquérir leur ancienne vie, leur indépendance. Tous voulaient avoir leur gouvernement personnel et local; les tendances populaires appelaient les ducs et comtes à se constituer souverains héréditaires dans les principales gentilies, les seigneurs dans les cités ou cantons d'un ordre inférieur. Si donc Charlemagne et son fils Louis, ainsi que les évêques, eussent voulu réellement établir cette unité qui est le mot d'ordre de l'école moderne, ils auraient lutté contre les aspirations, les tendances et la volonté de leurs nations. Une telle entreprise était contraire aux habitudes et aux mœurs des Germains, à leur mode d'administration et de gouvernement, à cet ordre hiérarchique qui s'était établi parmi eux, à ce nombre immense de bénéficiers qui était répandu dans toutes les contrées. Il était réservé à la fin du dix-huitième siècle de voir les petites nationalités détruites d'un trait de plume par un petit nombre d'individus, contre la volonté formelle récemment exprimée par la nation entière.

Il est rare que les grands hommes donnent le jour à de grands hommes. La race carlovingienne avait eu le privilége inouï d'en voir trois se succéder l'un à l'autre sans interruption; mais il semble que leurs grands travaux et leur prodigieuse activité aient épuisé en eux la sève de vie qu'ils devaient communiquer à leurs descendants.

Aussi aurons-nous peu de choses à dire des successeurs du faible Louis, dit le Pieux.

A sa mort, ses Etats furent partagés entre ses trois fils : Lothaire, déjà reconnu empereur ; Louis, roi de Bavière, et Charles-le-Chauve, roi de France ; son petit-fils Pépin était depuis longtemps en possession de l'Aquitaine. Ces princes furent sans cesse en guerre les uns contre les autres. L'année suivante (841), Lothaire livra une sanglante bataille à ses frères Louis et Charles dans les champs de Fontenoy. Il fut vaincu et se retira avec précipitation à Aix-la-Chapelle, où il eut recours à toutes sortes de moyens pour relever son parti. Les Saxons avaient été contraints par Charlemagne d'embrasser le christianisme ; il leur permit de se gouverner suivant leurs croyances et leurs lois primitives. Après une seconde défaite, Lothaire fut obligé d'abandonner Aix-la-Chapelle. Les deux rois vainqueurs convoquèrent les évêques pour décider du sort de leur frère. Il avait autrefois provoqué la déposition de son père : il fut déposé lui-même. Les évêques, sur la demande des souverains eux-mêmes, ne se bornant plus aux armes spirituelles, s'emparaient du pouvoir temporel, enlevaient et donnaient les couronnes. Cependant, en 843, les trois frères se réconcilièrent et firent entre eux, à Verdun, un nouveau partage de leurs Etats.

Aux maux intérieurs se joignait depuis longtemps un grand et continuel danger : c'était l'invasion des Normands. Depuis la fin du règne de Charlemagne, ils avaient commencé à faire des incursions sur les côtes des provinces qui joignent l'Océan. L'affaiblissement de la France, produit par les guerres civiles, les encouragea à faire de nouvelles expéditions. En 842, ils remontèrent la Seine jusqu'à la ville de Rouen, qu'ils surprirent et

saccagèrent. Ils parcoururent ensuite l'Anjou, la Touraine et d'autres contrées ; ils y commirent les plus effroyables violences et se retirèrent chargés de butin. Ils reparurent encore en 843. Charles acheta la paix à prix d'argent, ce qui les encouragea à revenir fréquemment lever de nouveaux tributs sur la faiblesse de ce prince.

En l'année 847, les trois souverains se réunirent à Mersen et firent divers règlements qui avaient pour objet d'établir entre eux une parfaite intelligence et une paix durable. L'un des articles de leur pacte portait que les enfants de celui qui mourrait hériteraient de ses Etats, et que leurs oncles n'y auraient rien à prétendre, pourvu cependant que les jeunes princes eussent pour eux la déférence et le respect qui leur étaient dus. Jusque-là, en général, les jeunes fils des rois succédaient rarement à leurs pères. Le peuple, qui avait, après la mort des rois, plutôt un droit d'exclusion que d'élection, puisqu'il déférait la couronne à un prince de la famille régnante ; le peuple écartait presque toujours les fils en bas âge, comme incapables de gouverner ; la couronne remontait alors aux frères du roi décédé. Le traité de Mersen tendait à maintenir la dignité royale dans la ligne directe ; il était conforme à la constitution de l'an 817. C'était un pas fait vers la succession par ordre de primogéniture.

En 849, les Sarrasins se jetèrent sur l'Italie, surprirent Bénévent, y mirent tout à feu et à sang et menacèrent Rome. Le pape Léon IV la défendit avec courage et parvint à repousser ces terribles ennemis.

Lothaire mourut en 855. Quelques jours auparavant, saisi de terreur à la pensée des jugements de Dieu, il avait abdiqué la dignité impériale et s'était revêtu de l'habit de moine. Il avait fait le partage de ses Etats entre ses trois

fils. Louis lui succéda à l'empire et eut l'Italie; Lothaire reçut l'Austrasie; Charles, la Bourgogne et la Provence. Leurs oncles, fidèles aux engagements contractés à Mersen, n'y mirent aucun obstacle. En 857, les Français se soulevèrent contre Charles-le-Chauve. Les grands étaient mécontents de ce que, à leur préjudice, il donnait les emplois militaires au gré de ses caprices; et le peuple se plaignait de ce qu'il l'abandonnait aux invasions et à la fureur des Barbares. Une assemblée d'évêques se réunit au palais d'Attigny. Charles fut déposé, ses sujets déliés du serment de fidélité, et sa couronne déférée à Louis-le-Germanique. Deux années après, une autre assemblée d'évêques le replaça sur le trône. Charles, roi de Provence, mourut en 863; ses Etats furent partagés entre ses deux frères, l'empereur d'Italie et leroi de Lorraine. Lothaire mourut en 869. D'après le pacte de Mersen, sa succession devait être recueillie par son frère, l'empereur Louis; mais les deux oncles de ce dernier, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, profitèrent de l'absence du légitime héritier, s'emparèrent du royaume de leur neveu et le partagèrent entre eux. Le pape Adrien fit tous ses efforts pour faire échouer ou révoquer ce partage. S'il se fût borné à des remontrances dictées par l'esprit de justice et d'équité et par le désir de prévenir des discordes et des guerres sanglantes, il eût rendu un grand service à l'humanité et rempli une mission digne du chef de la chrétienté. Malheureusement, l'ambition même des princes, qui appelaient tour à tour à l'aide de leurs projets et de leurs passions l'intervention de l'autorité religieuse, avait en quelque sorte sanctionné le droit des papes et des évêques d'employer contre les monarques chrétiens non-seulement les armes spirituelles, mais encore d'exercer sur eux une juridiction

temporelle, de les appeler devant eux, de les déposer et de disposer de leurs couronnes. Ils usurpaient ainsi non-seulement les droits du souverain, mais encore ceux du peuple, qui élisait son roi lorsque le trône était devenu vacant. Dans ce désordre général et cette décadence de la société sous les successeurs de Charlemagne, toutes les autorités étaient méconnues, tous les pouvoirs confondus. Au milieu de cette déplorable anarchie, il fut sans doute heureux que les papes exerçassent un pouvoir, non conforme au droit politique, mais nécessaire en fait pour préserver l'Europe d'une complète dissolution.

L'empereur Louis mourut sans enfants en l'année 875. La couronne impériale devait naturellement passer à son frère aîné, Louis-le-Germanique; mais Charles-le-Chauve se rendit à Rome et s'y fit couronner empereur le jour de Noël. On prétend qu'à cette occasion il abandonna aux papes tous droits de suzeraineté sur les provinces cédées par Charlemagne à l'Eglise romaine; qu'il renonça au droit de présider à l'élection des souverains pontifes, et les affranchit du serment de fidélité. Il fit plus : il reçut la couronne à titre de vassal, comme la tenant du pape, qui s'exprima ainsi : « Nous » l'avons jugé digne du sceptre impérial; nous l'avons » élevé à la dignité et à la puissance de l'empire, et » nous l'avons décoré du titre d'Auguste. » Depuis cette époque, les papes s'attribuèrent l'autorité sur l'élection des empereurs. Charles crut devoir faire ratifier son élection par une assemblée ou synode réuni à Pontyon. La confirmation de son titre lui fut donnée en ces termes : « Nous, qui sommes assemblés de la France, de la » Bourgogne, de l'Aquitaine, de la Septimanie, de la » Neustrie et de la Provence, l'élisons et le confirmons » d'un commun consentement. » C'est ainsi que ce mo-

narque, égaré par l'ambition, investi par la force de la dignité impériale, au mépris des droits de son oncle et de ceux de la nation qui aurait dû préalablement être convoquée en assemblée générale, affaiblit plus son autorité par d'imprudentes concessions, qu'il ne la rehaussa par l'éclat apparent d'un titre pompeux et d'une nouvelle couronne. Louis-le-Germanique mourut en 876, laissant trois fils, entre lesquels il avait partagé ses Etats. L'ambitieux et insatiable Charles tenta, mais inutilement, de leur enlever une partie de leur héritage : il fut vaincu et obligé de prendre la fuite. En 877, il tint à Quierzy une assemblée générale où fut arrêtée la disposition qui suit : « Si un comte de notre royaume vient à » mourir, et que son fils soit avec nous, que notre fils » et nos fidèles choisissent quelques-uns de ceux qui » ont été les plus proches et les plus intimes du dit » comte, lesquels, de concert avec les officiers du comté » et l'évêque diocésain, prendront soin du comté, jus» qu'à ce que nous soyons prévenu et que nous puis» sions conférer la dignité du père au fils qui sera près » de nous. Si le comte n'a qu'un fils en bas âge, les offi» ciers du comté et l'évêque aideront l'enfant à prendre » soin du comté, jusqu'à ce que nous sachions la mort » du comte, et que le fils enfant, par notre concession, » soit honoré des honneurs paternels. Si le comte défunt » n'a point de fils..., nous pourvoirons à son remplace» ment selon notre volonté. Il en sera de même pour » nos vassaux que pour les comtes. Et nous entendons » que les évêques, abbés et comtes, et nos autres fidèles, » en usent semblablement envers leurs hommes (leurs » vassaux). »

Charles-le-Chauve subissait le sort de ceux qui, par leurs violences et leurs iniquités, ont appelé la récipro-

cité et ont donné à d'autres, sinon le droit, du moins le prétexte de retourner contre eux les armes dont ils se sont servis. Il fut obligé de consacrer par la loi l'hérédité des offices et des bénéfices, qui jusque-là, et sauf quelques exceptions, n'avait existé que de fait. Et, ce qui est plus déplorable, il la consacra sans règle, sans mesure, sans restrictions; il ne fit aucunes réserves pour affirmer et maintenir sur ces souverains locaux, sur ces petits rois, l'autorité suprême du roi de la nation ; il ne détermina point d'une manière précise leurs obligations envers lui, ses droits sur eux, les conséquences de leurs infractions à ce pacte solennel, et les moyens de garantir, par une influence supérieure, la conservation de l'ordre et de l'harmonie entre ces chefs et ces peuples divers. Il affaiblit ainsi la puissance royale, et ses successeurs ne purent pas lui rendre la vigueur qu'elle avait perdue sans retour.

Il serait inutile de retracer ici le triste et monotone tableau des troubles intérieurs, des discordes civiles, des incursions des Normands, qui désolèrent la France pendant les règnes des derniers rois de la dynastie carlovingienne. Nous nous bornerons à indiquer quelques événements qui furent soit le présage, soit la cause de la chute de la deuxième race.

Charles-le-Chauve eut pour successeur Louis II, dit le Bègue, qui laissa la couronne à ses deux fils, Louis III et Carloman. Après leur mort, leur frère Charles, dit le Simple, devait monter sur le trône. A cette époque, la France était toujours en proie aux agitations intérieures et aux déprédations sans cesse réitérées des Normands. Un enfant de sept ans ne pouvait conjurer les périls d'une telle situation. Cependant, le pacte de famille de Mersen avait établi la succession à la couronne en ligne

directe. Mais les circonstances étaient graves et difficiles. Les Français imitèrent l'exemple des Romains qui chargeaient les consuls de veiller au salut de la République lorsqu'elle était en danger; ceux-ci nommaient un dictateur. Une assemblée générale, tenue à Gondreville, suivit cette marche dictatoriale; elle offrit la couronne à Charles-le-Gros, empereur et roi de Lombardie, oncle du jeune Charles. Un des chefs normands, Sigefroi, vint assiéger Paris. Le nouveau roi, ne pouvant pas les chasser par la force des armes, fit avec eux un traité honteux et acheta leur départ moyennant une somme d'argent très considérable. En 887, dans une assemblée générale tenue à Tibur, il fut déposé et eut pour successeur, d'abord Arnoul, puis le comte de Paris, Eudes, fils de Robert-le-Fort. En 892, Eudes fut détrôné, et les grands du royaume décernèrent enfin la couronne au fils de Louis-le-Bègue, à Charles-le-Simple, qui fut reconnu roi de toute la France. Il fut détrôné en l'an 920 et remplacé successivement par Robert et par Raoul; après la mort de celui-ci, Hugues, dit le Grand, rappela de l'Angleterre, où il s'était réfugié, Louis, fils de Charles-le-Simple, et le proclama roi (936). Après un règne de dix-huit ans, Louis mourut, laissant deux fils : Lothaire qui lui succéda, et Charles, âgé d'un an. En 987, Lothaire étant mort, son fils unique Louis lui succéda; il ne survécut guère à son avènement au trône. Il n'avait pas d'enfant; son héritier légitime était Charles, fils de Louis IV, dit d'Outremer. Mais ce prince avait depuis longtemps quitté la France; il avait accepté un fief impérial et était devenu vassal de l'empereur. A la mort de Louis V, il ne se présenta pas immédiatement pour faire valoir ses droits à la couronne; Hugues Capet profita de ces circonstances pour se faire pro-

clamer roi. Ainsi finit, après une durée d'environ deux cent trente-six ans, la deuxième race, dite des Carlovingiens. Elle avait d'abord jeté un vif éclat; elle subit ensuite une décadence continue jusqu'à sa disparition définitive du sol français. Nous en avons indiqué les causes principales : la division des Etats de chaque souverain après sa mort; les concessions de territoires et d'offices rendus héréditaires; les discordes des grands et des rois, qui provoquèrent de justes remontrances de la part des évêques et des papes, et enfin les empiétements de l'autorité religieuse. La puissance temporelle des monarques avait ainsi été amoindrie par une conséquence directe de l'usage tour à tour exagéré, abusif et imprévoyant qu'en avaient fait les souverains. La féodalité s'était implantée partout et avait poussé de profondes racines, à mesure que les forces vitales de la monarchie s'affaiblissaient et s'annulaient. Il est nécessaire de placer ici quelques observations sur l'origine et la nature de cette institution, qui a eu un rôle si important dans les destinées de la nation française.

Le mot féodalité était employé autrefois dans son acception naturelle; il signifiait une institution sociale et politique. On disait : régime féodal, comme opposé à : régime monarchique, à : régime démocratique, etc. En 1789, il servit de point de ralliement à l'esprit de parti; plus tard il devint un signe de proscription. L'école du dix-neuvième siècle l'a sans cesse présenté sous un faux jour et sous les couleurs les plus odieuses. Le nombre de ceux qui ont examiné avec soin cette institution, et qui ont pu l'apprécier sainement, est bien petit en France. La plupart ont adopté aveuglément, sans vouloir ou pouvoir les approfondir, les systèmes adoptés ou les jugements prononcés dogmatiquement par des écrivains trop

souvent entraînés par l'esprit de parti, l'amour-propre blessé, ou les inspirations ardentes d'une ambition sans limites et sans frein.

On a vu que les peuplades germaniques avaient l'habitude de se grouper librement auprès d'un chef choisi par chaque individu. En temps de paix, c'était la vie patriarcale, la vie de famille; un certain nombre de familles réunies formaient la tribu, dirigée par un ancien, par un vieillard, ou par un chef unanimement élu. En temps de guerre, les jeunes gens se rangeaient autour d'un guerrier renommé auquel ils s'attachaient, et ils formaient la bande militaire. Après la conquête franque, quelques-unes de ces bandes s'isolèrent; des guerriers se détachèrent de la bande dont ils faisaient partie; les uns et les autres se dispersèrent sur le sol et s'établirent sur des terrains vacants ou enlevés aux Romains. Là, ils reprenaient leur liberté native; leurs terres, franches de tout impôt, étaient appelées alleux. Si ces hommes libres étaient exempts des charges qui pesaient sur les divers membres de la société, d'autre part ils ne participaient pas aux avantages qu'elles conféraient à ces derniers. Ils furent entraînés insensiblement à prendre aussi une place dans l'association générale; les alleux disparurent graduellement, surtout dans le nord; il en resta davantage dans le midi, où la conquête franque, opérée plus tard, s'était moins profondément imprimée. Dans l'Austrasie, tout se reforma comme en Germanie, mais par une méthode inverse. Au lieu de se constituer d'abord par la famille, ce fut la tribu, le clan, le canton, bande plus ou moins nombreuse, qui s'organisa sous le patronage soit du roi, soit d'un chef déjà précédemment adopté ou récemment élu. Dans les premiers temps, la plupart des Francs s'étaient attachés à Clovis ou à ses successeurs.

Habitués à la vie de la tribu ou de la gentilie, où chacun avait son existence indépendante et pouvait cependant facilement se réunir avec ses sociliens, soit pour délibérer, soit pour agir, les Germains ne comprenaient pas ce mécanisme compliqué qui permet à un homme de gouverner de loin de nombreuses sociétés d'individus ; aussi se faisaient-ils remplacer, pour toutes leurs attributions souveraines, par des ducs, des comtes, etc. Les habitants, qui depuis plusieurs siècles n'avaient pas vu leurs souverains, accueillirent comme tels ceux qui, issus d'une même origine et parlant à peu près la même langue, venaient les délivrer d'un joug odieux. Il est constant que les populations gauloises furent presque partout sympathiques à ces nouveaux chefs, lorsqu'après les premières dévastations inséparables de la conquête ils commencèrent à remplir la mission de réorganiser le pays. Chaque localité, débarrassée des liens qui l'avaient jusque-là unie à une vaste province, put se reconstituer, suivant ses affinités, en tribus, en gentilies. Au lieu de chefs amovibles ou viagers, sans cesse changés, sans cesse renouvelés, elles préférèrent des souverains héréditaires. Ce fut une révolution radicale. Jusque-là, c'était toujours le romanisme qui les gouvernait, avec cette différence qu'au lieu d'être membres d'un empire immense, ils faisaient partie d'un grand royaume. Chaque centre était plus rapproché de la circonférence du territoire national ; au lieu d'être le vingt-cinq millionième du nombre des sujets de l'empereur romain, chaque individu était peut-être le deux millionième des personnes de condition libre. A mesure que le cercle se resserra près de lui, il se sentit plus fort, plus indépendant ; son énergie s'accroissait de l'énergie de ses voisins. Ainsi, cet établissement du régime féodal, qui excite les

plaintes et suscite les anathèmes des écrivains romanistes, fut une ère d'espérance et d'avenir pour les anciens Gaulois. Ils recouvraient leur liberté; ils voyaient se briser le système unitaire, système de corruption et de tyrannie; ils lui substituaient une administration autonome. Six ou sept siècles d'oppression avaient disparu; ils se retrouvaient semblables à leurs ancêtres avant la conquête de Jules César, avec cette différence que la forme démocratique était remplacée par un gouvernement monarchique, tempéré par la restitution au moins partielle de leurs anciens droits d'administration intérieure, d'assemblée et de délibération publiques, dans leurs bourgs et leurs cantons.

Ainsi, au commencement de l'ère chrétienne, la Gaule était englobée dans une population d'environ cent millions d'habitants; elle avait perdu son administration, ses lois, la liberté de son culte religieux.

Au commencement du sixième siècle, elle avait secoué le joug romain; elle était divisée en plusieurs nationalités; la partie conquise par les Francs représentait peut-être trois ou quatre millions d'habitants. Elle recouvrait sa religion, ses lois et la faculté de s'administrer pour ses affaires intérieures. Elle était gouvernée par des comtes choisis par le souverain.

A la fin du dixième siècle, la face de la Gaule s'était encore transformée. Les nationalités reconstituées avaient recouvré leur indépendance; les ducs, comtes et seigneurs, d'abord simples délégués et représentants du roi, étaient devenus, en leur propre nom, les comtes et ducs de ceux qu'ils avaient autrefois administrés pour le souverain. Les mille ou douze cents gentilies dont se composait la nation gauloise dans les temps antiques s'étaient recomposées. La forme monarchique était sub-

stituée au régime démocratique. Mais, sous l'autorité de leurs princes, et dans une mesure qui variait selon les localités, les habitants concouraient à l'établissement des lois, coutumes et règlements, à l'administration de la justice, à leur police intérieure et à leur défense. Le roi avait perdu le pouvoir gouvernemental, mais il était le chef de la grande confédération, le commandant des armées nationales. De plus, il avait une sorte de suprématie générale. Non-seulement il défendait la France contre l'étranger, mais il veillait à sa tranquillité intérieure; il intervenait dans les querelles qui s'élevaient entre les chefs souverains des gentilies, et dans les discordes suscitées par les griefs que les gentilies produisaient contre leurs seigneurs. Tel était le mécanisme de l'administration générale de la France lorsque Hugues Capet monta sur le trône.

Les grands vassaux avaient eux-mêmes plusieurs vassaux; ceux-ci en avaient établi d'autres sous leurs ordres. Cette longue série de vassaux et d'arrière-vassaux couvrait le sol : réseau compliqué en apparence, mais qui se démontrait facilement dans ses diverses parties, comme toute règle hiérarchique lorsqu'elle est bien appliquée.

Au-dessous de tous ces chefs successifs se trouvaient ceux qui cultivaient le sol, quelques anciens propriétaires gaulois ou romains, des Francs, des serviteurs, des serfs, des esclaves. Voilà ce qui constituait la grande masse de la nation, de la société française.

M. Guizot, recherchant l'origine de la composition de la tribu germanique, a présenté les diverses observations qui suivent : « La tribu ou la portion de tribu qui » habitait le même territoire se composait des familles, » des chefs de famille propriétaires établis les uns près

» des autres ; le chef de famille propriétaire en était le » vrai citoyen, le *civis optimo jure* des Romains. »

La véritable expression eût été *souverain*. Mais nos publicistes modernes, même en parlant des Germains, ne peuvent s'empêcher d'employer le langage romain.

Poursuivons : « Les habitations n'étaient pas conti- » guës... Chaque chef de famille était établi au milieu » de ses terres ; sa famille et tous ceux qui les culti- » vaient avec lui, libres ou non libres, parents, colons, » esclaves, y étaient établis comme lui, dispersés çà et » là, ainsi que leurs demeures, sur la surface du do- » maine... Telle était la portée de la famille, et, pour » ainsi dire, le contenu du domaine. Toute cette popu- » lation intérieure, de conditions d'ailleurs fort diverses, » était placée sous la juridiction du chef de famille pro- » priétaire ; aucun pouvoir public n'y intervenait. *Cha-* » *cun est maître chez soi :* telle était déjà la maxime de » l'ancienne société germanique. Propriétaire et magis- » trat, le chef de famille était même *prêtre*, à ce qu'il » paraît, pour cette portion du culte domestique qui » pouvait subsister à cette époque... L'assemblée géné- » rale de la tribu se formait de tous les chefs de famille » *propriétaires*. Ils se réunissaient, sous la direction des » plus âgés (*grau*, *grav*, le comte, devenu plus tard » *senior*, le seigneur), pour traiter ensemble des affaires » communes, rendre la justice dans les occasions impor- » tantes, s'occuper des cérémonies religieuses où la » tribu entière était intéressée, etc. La souveraineté » politique appartenait à cette assemblée. »

M. Guizot se demande ensuite : « Est-ce là un exemple » de ce mode d'organisation sociale qu'on a appelé le » régime patriarcal ; qui naît, chez les peuples pasteurs » et agriculteurs, de l'extension progressive et de la vie

» agricole ; dont les annales de l'Orient, spécialement
» celles des Arabes et des Hébreux, offrent le modèle,
» que rappellent à chaque pas les récits de la Bible ?
» On ne saurait donc se refuser à reconnaître, dans l'organisation de l'ancienne tribu germanique, et particulièrement dans la souveraineté du chef de famille
» propriétaire, une origine autre que la conquête, un
» autre caractère, un caractère plus moral et plus libre
» que celui de la force. Cette origine, c'est le régime
» patriarcal, ou un régime analogue. Très probablement,
» la tribu germaine avait été originairement le développement, l'extension d'une même famille... On voit la
» bande germaine, à mesure qu'elle se fixe sur notre
» territoire, essayer d'y transplanter le système social
» que je viens de décrire, spécialement cette double souveraineté : domestique, dans l'intérieur des domaines
» de chaque chef de famille *propriétaire*, et exercée par
» lui seul ; politique, pour les affaires générales et appartenant à l'assemblée des chefs de famille. » *(Cours d'histoire moderne*, tome IV, 3e leçon *passim.)*

Ainsi, M. Guizot reconnaît comme base de l'organisation sociale chez les Hébreux, chez les Arabes, chez les Germains, la souveraineté domestique du père de famille, et la souveraineté politique des chefs de famille *propriétaires* se réunissant pour délibérer sur les intérêts communs du clan, du canton, etc. Telle est l'origine naturelle et nécessaire que nous avons attribuée, non pas seulement à quelques nations, mais à toutes les nations en général ; origine fondée sur le droit et sur les faits. Toutefois, l'éminent publiciste semble admettre à regret cette prédominance du système germanique dans la formation de la société française ; il veut y rappeler l'élément romain ; il représente, au sein de la république

romaine, la situation du *pater familias*, à la fois propriétaire, magistrat et prêtre, au milieu de ses terres, de ses enfants et de ses esclaves. Mais l'historien oublie que ce chef de famille, roi dans son domicile, envoyé comme proconsul, gouverneur, préteur, juge, dans les provinces conquises, n'y souffrait ni souveraineté domestique, ni souveraineté politique; qu'il absorbait tous les droits, tous les pouvoirs; que la liberté n'existait que pour les Romains, et que l'esclavage civil et politique était réservé à tous les sujets de Rome.

M. Guizot, peu sympathique aux institutions germaines, alors même qu'il en fait l'éloge, tâche de restreindre la part d'influence qu'elles ont eue directement sur la reconstitution de la nationalité gauloise et sur sa fusion avec les peuplades franques; suivant lui, la conquête y a pris une part plus considérable. Sans doute la Gaule, au sixième siècle n'a pas eu un élément simple et unique, comme l'antique Germanie; elle ne s'est pas formée par la famille primitive, par les chefs de famille se réunissant et constituant successivement le bourg, le clan, la gentilie, tous issus d'une même origine : elle a été composée de trois races diverses; mais le pouvoir appartenait à la race germanique; concentré au moment de la conquête entre les mains de Clovis et de quelques-uns de ses compagnons, il s'est divisé, subdivisé, et s'est étendu successivement sur toutes les parties du sol. Les nouveaux chefs de clans, sous les noms de ducs, comtes, seigneurs, c'étaient les conquérants ou leurs fils et petits-fils. Le clan n'était pas homogène; on y voyait la famille du chef, ses compagnons, ses serviteurs, ses esclaves transformés en serfs, attachés au sol et non à l'individu, des Gaulois, des Romains. Partout, dans la famille, dans le clan, dans la nation entière, la liberté individuelle, la

religion, les lois et les coutumes furent respectées; la fusion ne fut pas immédiate, comme sous l'empire romain qui brisait tout instantanément : elle fut l'œuvre de la modération, de la tolérance et du temps. Aux éléments dont se composait chaque clan ou comté au moment où il fut administré, puis gouverné par un chef nommé à vie ou héréditaire, vint s'en joindre un autre très important : ce fut l'immigration. La tyrannie romaine avait opéré le vide sur tous les points du territoire de la Gaule. Les comtes ou seigneurs ne comptaient que de rares habitants sur de grandes étendues de terrain. Soit par la disposition naturelle de l'esprit germain, soit dans leur intérêt, et probablement par ce double motif, ils luttèrent d'efforts pour repeupler leurs Etats. Ils offrirent des terres à ceux qui viendraient s'y établir. Ils réservaient les forêts afin de satisfaire leur passion pour la chasse; mais ils accordaient aux familles ou à des communautés d'habitants le droit d'y prendre du bois pour leur chauffage, des arbres pour construire ou réparer leurs habitations, ainsi que la faculté d'y conduire, à certaines époques et sous diverses conditions, leurs bestiaux en pâturage. On voit encore une foule de titres de cette nature, soit primitifs, soit renouvelés successivement, mais indiquant la date de l'acte primordial. Les concessionnaires étaient soumis à quelques redevances en argent ou en grains, volailles, etc.; redevances réduites à une valeur très modique, plutôt honorifique que réelle, par l'accroissement du revenu des fonds. C'étaient de véritables actes de vente, consentis dans l'intérêt de tous. Les seigneurs cédaient, à des familles qui ne possédaient rien, des lots de terre, non pas à prix d'argent, mais moyennant des charges convenues, comme les Etats-Unis d'Amérique vendent aujourd'hui des portions de territoire non défri-

ché à des colons jouissant d'une certaine aisance, sous la condition du paiement immédiat d'un capital déterminé. Des transactions de cette nature, loin d'être odieuses, portent un caractère remarquable de bienveillance privée et d'utilité générale ; c'étaient bien des actes d'administration de pères de famille, bons, justes et éclairés. La société féodale était en général une association agricole, protégée par un chef qui contractait le devoir de la défendre et avait intérêt à remplir ce devoir. C'est ce qui donna lieu à l'établissement de petits camps retranchés, lesquels devinrent ensuite des forts, *oppida*, suivant l'expression romaine, des châteaux. En cas de guerre ou d'invasion, les populations se réfugiaient dans le château de leur seigneur et y transportaient ce qu'elles avaient de plus précieux.

L'institution féodale, quoique bienfaisante et protectrice par sa nature, a dû, comme tous les établissements humains, présenter des défectuosités, des inconvénients et des dangers. M. Aug. Thierry l'a attaquée avec une ardeur passionnée. M. Guizot lui-même a prétendu que ce système avait encouru de la part des peuples *plus de haine que ceux-là mêmes qui les ont réduits à une servitude plus monotone et plus durable.* Cet arrêt, prononcé en 1823 ou 1824, a été reproduit dans un grand nombre d'ouvrages imprimés depuis cette époque. Il semble maintenant qu'il a été sanctionné par le temps, qu'il est irrévocable et que nul n'a le droit de l'attaquer. Il a été cependant plusieurs fois combattu par M. Guizot lui-même, éclairé par des études plus approfondies, par l'âge et par l'expérience. Le célèbre historien a mieux apprécié dans d'autres ouvrages le régime féodal ; il lui a donné pour origine l'esprit germanique, la souveraineté individuelle et intérieure du père de famille, et la souveraineté

individuelle collective des chefs de famille *propriétaires*. De tels éléments étaient bien préférables à l'unité romaine et à l'odieuse tyrannie qu'elle a créée dans toutes les contrées où elle a établi sa domination.

Toutefois, il faut reconnaître que sous l'empire du régime appelé féodal la France a souffert de grandes calamités. Son établissement fut contemporain des invasions normandes si fréquentes sous la race carlovingienne, des dévastations sans nombre qu'elles occasionnèrent, de la prompte dégénérescence des descendants de Charlemagne, et du désordre qui s'établit dans toutes les branches de l'administration. Pour se faire une idée juste du régime féodal, il faut en constater l'origine et les développements et en rechercher les principes constitutifs, ainsi que les éléments distincts et parasites qui s'abritèrent sous ce nom.

On a vu plus haut que les proconsuls ou gouverneurs romains des provinces subjuguées cumulaient tous les pouvoirs; ils étaient chefs militaires, administrateurs, magistrats, officiers fiscaux. Par une étrange bizarrerie, le receveur ou exacteur des impôts était désigné sous le nom de *judex*, juge; ses attributions s'appelaient *judiciaria potestas*, pouvoir *justicier*. Cet étrange accouplement d'expressions et d'idées si contraires s'est perpétué après la conquête franque, et il a produit une déplorable confusion. Nous avons précisé la nature de l'institution féodale. C'était l'association de la bande patriarcale de la famille ou de la bande guerrière, cimentée par les formes hiérarchiques, l'hommage, le service militaire et autres titres tirés des coutumes germaines. Cette société avait pour caractères constitutifs la protection, la fidélité, l'affection et le dévouement réciproques; c'est dans ces éléments que se trouvaient le lien généreux qui

rattachait le seigneur au vassal, sans empreinte de servitude, et ces obligations respectives qui n'excluaient ni l'égalité ni la liberté.

Le seigneur féodal recevait la reconnaissance de tous les possesseurs de fiefs, contenant le détail et le dénombrement des terres inféodées, des droits du seigneur et des obligations du vassal ; celui-ci reconnaissait tenir les terres du seigneur et n'en avoir que le domaine utile, il en faisait la foi et l'hommage selon la forme déterminée. Cette déclaration était exigée des possesseurs de fiefs, à toutes les mutations de vassal. Le fief présentait une véritable hiérarchie, en ce sens que la puissance et le commandement remontaient de degré en degré jusqu'au seigneur suzerain, au *senior*. Ce mot, qui a été ensuite remplacé par celui de seigneur, n'exprimait autre chose que la suprématie produite par le contrat du séniorat. Dans la hiérarchie féodale, la noblesse était exclusivement le partage des possesseurs de fiefs proprement dits ; car tout possesseur de fief était nécessairement militaire, *miles*. L'organisation féodale présentait en quelque sorte le cadre d'un bataillon ou d'un régiment. Le seigneur possédait et habitait ordinairement un domaine qu'il s'était réservé en propre, où il recevait la foi et l'hommage, les rentes et devoirs féodaux ; c'était à l'exploitation de son domaine qu'il employait les services, cens, corvées et autres obligations *dérivant des contrats de fief*. Le territoire du seigneur s'appelait *terra, fundum, feodum.*

Les fiefs constituaient une association organisée et indépendante ; c'étaient, sauf quelque rapports généraux, de véritables états confédérés. Ils eurent leur juridiction comme toute confédération ; elle fut une émanation de la juridiction domestique du père de famille : celle-ci

privée et concentrée dans l'enceinte de la maison; celle-là publique, s'étendant sur tout le territoire du fief, et comportant une loi, des droits, des devoirs, des plaideurs, des débats, un jugement. Tout fief comportait une justice féodale; cette justice était de l'essence même du fief. Tout vassal devait, par la loi même de l'inféodation, servir son seigneur et assister à sa cour. La justice féodale était inséparable du fief; jamais un vassal ne pouvait être, à raison de son fief, justiciable d'une autre cour que de celle de son seigneur dominant.

La justiee féodale se divisait en haute, moyenne et basse justice. La première était celle qui avait d'abord été exercée par les premiers officiers du souverain, les ducs et comtes; leur compétence embrassait les meurtres, homicides, viols, trahisons, dévastations de propriétés; elle passa aux seigneurs hauts-justiciers. La basse justice était bornée, en général, à des causes de peu d'importance, *minores causæ*, à des injures emportant une faible amende, à quelques actions personnelles ou réelles. La justice moyenne comprenait des causes d'une importance intermédiaire, et qui variaient à l'infini selon les coutumes locales. La justice féodale était rendue tantôt par le seigneur, tantôt par un délégué, tantôt par des échevins, des bons hommes, *boni homines*, que le seigneur convoquait et présidait.

Tels sont les principaux caractères du régime féodal; telles étaient les attributions des seigneurs rendant la justice à leurs vassaux.

La nature de la justice fiscale, qu'on pourrait appeler fisco-justice, était bien différente. Issus des *judices* du Code théodosien et des *justiciarii* des Capitulaires, les fisco-justiciers percevaient, sous le nom de droits de justice, les tributs établis par le fisc romain, toujours

accrus successivement. Tels étaient les droits de gîte les corvées, les censives, les péages, les banalités, les tailles, l'aubenage, la confiscation. Cette institution différait complètement de l'établissement féodal ; de là provenait la maxime célèbre qu'on retrouve dans tous les livres des coutumiers : « Fief et justice n'ont rien de » commun. » Le seigneur justicier était distinct du seigneur féodal ; si parfois l'une et l'autre qualité se réunissaient sur la même tête, elles y demeuraient distinctes dans le droit. Leurs prérogatives conservaient le caractère propre à leur nature respective.

Lorsque les éléments de l'ancien impôt romain, leurs accessoires et les droits nouvellement créés ou ajoutés, furent tombés dans le domaine privé, leurs propriétaires les concédèrent en fief, les donnèrent, les vendirent ou les cédèrent à titre de bail. Les concessions à titre de fief furent très fréquentes : on se créait ainsi la puissance seigneuriale, la plus avantageuse et la plus recherchée de toutes à cette époque. Tantôt ces concessions s'étendirent à tous les émoluments d'un territoire ; tantôt elles n'en comprirent qu'une partie déterminée, dans des lieux désignés ; tantôt elles se bornèrent aux produits de certains droits, de certaines redevances. Tels étaient les droits de forêts, de péage, de ratage, de foire, de marché, de taille, de havage, tous droits de justice.

La déclaration des redevances justicières devait être faite par tous les hommes demeurant sur le territoire, possesseurs ou non, feudataires ou propriétaires d'alleux. Le seigneur justicier n'y avait droit qu'une fois dans sa vie ; mais il pouvait obliger tous les habitants d'un territoire à reconnaître l'existence de sa justice et des droits qui s'y rattachaient.

A la différence des fiefs féodaux, qui comportaient la

charge du service militaire et supposaient ou conféraient la noblesse, les bénéfices à charge de rente, de culture ou de services corporels furent des fiefs roturiers, parce qu'ils étaient livrés à des cultivateurs, *ruptuarii;* ou des fiefs vilains, parce que leurs possesseurs habitaient des villages, *villæ*. De même que tout homme non militaire de race ou de profession fut roturier, vilain ou censitaire; de même, fief vilain, fief roturier, fief censuel n'eurent qu'une seule et même signification.

Un édit de 615 exigeait que les *judices* publics ou privés fussent choisis parmi les propriétaires du lieu, *de loco,* afin que leurs propriétés garantissent leur gestion. De même, les évêques et les abbés étaient obligés d'avoir des avoués, et il fallait que ceux-ci possédassent, dans leur comté, un héritage en toute propriété. C'était le cautionnement imposé aujourd'hui aux receveurs ou percepteurs d'impôts. Cette mesure, si sage en elle-même, eut néanmoins de fâcheux résultats : elle permit au justicier d'appliquer à la régie de ses propriétés des services dus à titre de droits publics, et souvent d'en augmenter le nombre ou la durée. Ainsi l'esprit fiscal se montrait aussi avide, aussi ingénieux sous les monarques français que sous les empereurs romains. Les Capitulaires durent pourvoir à la répression de ce nouvel abus. Il fut interdit aux baillis et vicomtes des justiciers de posséder des biens dans le territoire de leur exercice, ou d'en acquérir pendant leur gestion. Les fisco-justiciers savaient toujours éluder la prohibition, ou découvrir les moyens de pratiquer de nouvelles fraudes. On a vu que Charlemagne faisait visiter et surveiller les provinces par des envoyés qui avaient mission de rechercher et de réprimer les abus, les exactions, les perceptions injustes ou exagérées d'impôts. Ces missions elles-mêmes donnèrent

lieu à de nouveaux abus. Le comte ou justicier exigeait, pour le service de l'envoyé, des fournitures beaucoup plus considérables que celles qui étaient fixées par les règlements. Une loi disposa que le comte ne pourrait rien exiger par avance : le *missus* devait faire lui-même la perception, et remettre au comte la part qui lui revenait. Plus tard, l'autorité du comte a grandi, celle du roi a décliné ; les officiers du justicier recevront encore les redevances de l'envoyé royal et les lui remettront. On leur interdit, il est vrai, de renouveler ces rapines et ces exactions, qu'ils ont commises jusqu'à ce jour comme si elles eussent été légitimes. Mais qui pourra garantir l'efficacité de cette prohibition ? C'est ainsi que les fisco-justiciers continuaient les abus des *judices* romains, et en tiraient peut-être le principal profit de leurs fonctions. Les extorsions ont pu changer de nom et de mode, et les moyens de spoliation recevoir, de l'état social, un caractère différent; mais les objets n'ont pas varié, la nature de l'oppression ne s'est point modifiée, les opprimés sont toujours la même classe d'hommes.

La législation romaine s'efforçait d'empêcher les comtes, les officiers publics et les privilégiés puissants d'employer leurs cultivateurs à leur service comme s'ils eussent été leurs esclaves. On retrouve sous Charlemagne les mêmes personnes commettant les mêmes abus : ce sont les comtes, leurs officiers, leurs vassaux, qui soumettent le peuple à ces obligations illégitimes, malgré les défenses expresses des souverains. L'excès de ces vexations produit deux effets remarquables : l'abandon des terres et le recours au patronat. En même temps on aperçoit, entre la législation romaine et celle des Capitulaires, une différence profonde qui caractérise les deux époques. La

première protége le laboureur, mais non dans son intérêt personnel ; elle lui fait un crime de sa fuite, elle le poursuit partout où il tente de se réfugier pour se soustraire à l'intolérable tyrannie dont on le reconnaît victime ; on le ramène, par la force et par la crainte des plus cruels châtiments, à la culture de cette terre qui doit ses fruits à la subsistance de Rome. La loi dite *barbare* est plus humaine : elle voit dans la fuite du cultivateur le malheur général et la ruine du pays, mais elle ne l'impute qu'aux auteurs des misères devant lesquelles le tributaire a dû fuir ; elle le prend en pitié. Elle ne le traite pas comme le curiale, comme le sujet romain de la province conquise ; elle voit en lui le peuple : *hæc omnia a populo removenda.*

La loi impériale était hostile au patronat ; elle ne permettait pas au cultivateur d'y chercher un refuge. Charlemagne, au contraire, déclarait qu'il n'interdisait pas de recourir à la protection des riches et des puissants par des concessions réciproques, spontanées, et déterminées seulement par une volonté libre et un sentiment d'affection mutuelle. Ainsi, sous la domination romaine, l'espérance même était interdite au pauvre : en France, le souverain lui-même lui indiquait un asile et conviait l'homme puissant à l'y recevoir.

La différence qui existait entre le seigneur féodal et le seigneur justicier était aussi caractérisée par la diversité de noms des hommes soumis à l'action du justicier et de ceux qui vivaient dans les liens du vasselage. Jamais on n'a dit exactement : les vassaux du justicier ; ni : les sujets du féodal.

Les hommes du seigneur féodal étaient ses amis, ses fidèles, attachés à lui par le lien du bienfait, du bénéfice. Les obligations de secours, d'assistance, étaient récipro-

ques ; un grand nombre d'actes de la seconde race qualifient le seigneur et le vassal de pairs, *pares*. Le vasselage n'existait que par la possession du bénéfice. Le feudataire pouvait toujours se dégager en abandonnant le fief ; sous ce rapport, il était libre.

Quant aux droits de justice, c'était le domicile, et non la possession ou la jouissance, qui constituait la sujétion ; le pouvoir du justicier s'exerçait sur celui qui résidait dans le district de sa justice, tant qu'il y était domicilié, demeurant, *manens*, manant.

Les Romains conservaient dans les villes les registres du cens et du cadastre, et tous les autres moyens de percevoir le tribut. Chaque cité représentait ainsi pour les vainqueurs une partie du produit de la conquête. Les premiers rois francs, partant, suivant leur système, de la première unité souveraine, la qualifièrent de *mansus*, maison, manse, manoir ; plusieurs maisons formèrent la *villa*, le village ; plusieurs villages, la centénie, le canton. Ils appliquèrent ce régime aux cités, qu'ils subdivisèrent en centénies. Souvent elles restèrent indivises entre plusieurs princes ; quelquefois elles furent partagées entre eux ; la même cité appartenait à plusieurs justiciers.

Dans les campagnes, c'était principalement la terre qui fournissait le tribut. La perception de cet impôt foncier se faisait, dans chaque centénie, par des délégués ou vicaires du seigneur justicier, qui furent appelés *villicarii*. Les habitants des *villa* qui en étaient redevables furent appelés *villani*, plus tard vilains ; on les qualifiait aussi de *subjecti*, sujets, comme étant soumis à l'impôt. Le comte, investi du bénéfice de ces impôts, avait le pouvoir judiciaire, *judiciaria potestas*, ou, par abréviation, *potestas*, d'où est venu le mot pooste. Ainsi, les hommes de

pooste, vilains, manants, étaient ceux qui demeuraient dans les villages, sous le pouvoir, *potestas*, du bénéficier de l'impôt. Ces expressions, qu'on a plus tard considérées comme outrageantes, étaient relatives aux rapports du contribuable avec le judex ou *justicier*.

Ainsi, la distinction entre le régime féodal et le régime fisco-justicier est bien tranchée. L'organisation du fief provient de l'association libre, spontanée; c'est un contrat où l'un promet protection, l'autre fidélité; le dévouement est réciproque. L'inférieur peut, dans une certaine mesure, rompre l'association et recouvrer son entière indépendance.

Il n'en est pas de même pour le contribuable. Il est *justiciable* de l'impôt à raison de son industrie, de sa richesse mobilière, du lieu qu'il habite, des biens qu'il possède; il ne peut pas se soustraire aux charges qui lui sont imposées, à moins qu'il ne quitte sa profession et ne perde toute sa fortune, tant mobilière qu'immobilière.

Le seigneur du fief n'a point de vilains, ni de sujets, mais bien des vassaux. De son côté, le seigneur justicier n'a point de vassaux, mais bien des sujets : vilains, s'il est justicier inférieur; *pagenses* ou *burgenses,* bourgeois, s'il est comte.

Le régime féodal est d'essence germanique; il signifie association libre, fraternité, hiérarchie, fidélité, dévouement.

Le régime fisco-judiciaire, en remontant à son origine et à sa destination primitive, est d'ordre naturel et public; il est complètement légitime; c'est la part contributive de tous les intérêts particuliers à la conservation de la paix et aux besoins de l'administration générale. Mais lorsque l'impôt est réparti inégalement, lorsqu'il est détourné de son but, lorsqu'il n'est employé en grande

partie qu'à satisfaire des intérêts privés ou la convoitise des individus, c'est la concussion, la rapine, le vol, méfaits d'autant plus odieux qu'ils se couvrent d'un nom respecté : la justice. S'il fut un peuple habile, raffiné dans l'art de la maltôte, c'est-à-dire dans l'art de *mal prendre*, d'exiger des impôts que la loi n'a pas autorisés, que l'intérêt public n'excuse ni ne justifie, ce fut certainement le peuple romain. Il nous suffira de rappeler sa domination sur la Gaule pendant cinq siècles, ses gouverneurs et présidents, l'organisation des curiales, les horribles traitements et les tortures infligés aux cultivateurs, la dépopulation des campagnes, les terres en friche, le refuge dans les bois, les révoltes, les Bagaudes. Nous retrouvons, bien atténués mais très graves encore, ces désordres sous les rois des deux premières races, et même sous les Capétiens. Nous voyons dans la France cette maltôte qui, suivant Montesquieu, en aurait été bannie par les Francs. Ce qu'il y a de vrai dans l'idée du célèbre publiciste, c'est que ce nouveau peuple était complètement inhabile à exercer cet art trop compliqué pour son esprit droit et juste, trop dur et trop inhumain pour son tempérament généreux et compatissant lorsqu'il n'était pas surexcité par l'ardeur des combats et la soif des conquêtes. Si les Francs eussent immédiatement expulsé du sol gaulois tous les Romains, l'administration fiscale aurait entièrement disparu. Mais on sait avec quel empressement les vaincus s'efforcèrent de se rendre agréables aux vainqueurs. Les plus riches transportèrent leur domicile dans la campagne, auprès des chefs germains. Les autres restèrent soit dans les villes, soit dans les villages et bourgs où ils avaient fixé leur résidence. Les *judices*, les exacteurs, les receveurs d'impôts dépositaires des titres, des registres, des rôles, du cadastre,

continuèrent d'exercer leurs fonctions, remettant à leurs nouveaux chefs la part des tributs qu'ils portaient autrefois aux gouverneurs, aux présidents; part qu'il leur fut très facile d'amoindrir, en raison de l'inexpérience des conquérants en matière fiscale. Ils devinrent les officiers, employés, justiciers des rois et des comtes. Ils ne durent éprouver aucune concurrence, ni de la part des Francs, trop étrangers à ces opérations, ni des Gaulois, trop abaissés pour exercer une telle autorité. Après eux, leurs descendants furent chargés des mêmes recouvrements, qui devinrent en quelque sorte le patrimoine de la race romaine; on ne peut en douter, lorsqu'on voit se reproduire exactement les mêmes procédés, les mêmes abus, les mêmes plaintes, les mêmes misères. Les écrivains de l'école moderne n'ont pas distingué ces diverses branches de l'administration sous les rois francs; c'est à ces derniers qu'ils ont attribué exclusivement les maux qui ont suivi la conquête. Leurs accusations ont été en grande partie conformes à la vérité lorsqu'ils ont signalé des actes de cruauté, de brigandage, de pillage commis en plein jour, à la vue de tous. Mais quant aux manœuvres sourdes d'exactions, de rapacité, de concussion, c'est aux anciens Romains rattachés aux nouveaux maîtres, c'est aux Romains d'origine qu'il faut renvoyer ce concert de reproches et d'imprécations. Lorsqu'ils ont signalé la persistance de l'élément romain après la conquête, leur appréciation était juste, en ce que le génie du mal, que les premiers vainqueurs avaient introduit dans la Gaule, s'y maintint avec eux et par eux lorsqu'ils furent vaincus à leur tour. Mais cet élément impur et malfaisant n'y fut pas favorisé par les Francs, qui le subirent à contre-cœur, qui le combattirent fortement et avec persévérance, sans pouvoir jamais arrêter ses progrès.

Du reste, la lumière commence à pénétrer dans ces régions obscures par elles-mêmes, obscurcies surtout par la passion et le parti pris. Des hommes érudits, étrangers à la politique et exempts d'ambition, ont traité les grandes questions relatives au régime féodal avec la supériorité de la science élevée, calme et impartiale. Le savant Championnière, dans son *Traité des eaux courantes*, a reconnu, à l'aide de longues et patientes investigations, la véritable origine et les caractères de la féodalité. Il a démontré péremptoirement la distinction qui devait être faite entre le fief, importation germanique, source féconde d'avantages réciproques, lien puissant de socilité, et la puissance *judiciaire*, lèpre romaine, germe de maux sans nombre et d'oppressions sans fin.

On signale, dans l'*Encyclopédie moderne* (v° *Féodalité*), l'esprit haineux qui, en 1789, a dénaturé le sens de ce mot. « La féodalité fut donc pendant long- » temps, et c'est encore aujourd'hui pour plusieurs, un » mot odieux. Cette opinion vulgaire est injuste, et les » historiens éminents qui honorent ce temps-ci ont été » plus impartiaux. On pourrait analyser les conséquences » morales du mouvement qui, à peu près achevé à la fin » du dixième siècle, avait poussé tous les propriétaires » du sol à revêtir du caractère et du nom de fief leurs » propriétés, en donnant de ces conséquences la nomen- » clature suivante : 1° prépondérance momentanée des » campagnes, c'est-à-dire, des détenteurs de fiefs, sur » les villes abandonnées à une population ouvrière mar- » chande ; 2° prompt affranchissement de ces popula- » tions urbaines, éclairées par le frottement des esprits » et enhardies par leurs forces numériques ; puissance » des communes au douzième siècle ; 3° prééminence

» de la propriété foncière sur toutes les autres natures » de propriété, et de la qualité seigneuriale sur les » dignités publiques; 4° indifférence pour la vie publi- » que, culte exclusif de la vie privée; 5° esprit d'héré- » dité, de conservation et d'élévation de la famille; » 6° progrès des mœurs domestiques; 7° goût des arts » et des lettres accueilli et protégé dans les châteaux; » 8° sentiment de l'individualité et de la valeur person- » nelle prompt à être développé chez le seigneur féodal » par sa position, chez les autres *par leur influence* » *directe sur un souverain vivant au milieu d'eux*, et à » inspirer à tous des sentiments de dignité. »

Que le lecteur impartial compare ce tableau au spectacle de la domination romaine sur la Gaule depuis Jules César jusqu'à Clovis, et qu'il juge!

La substitution d'une forme de gouvernement à la forme antique, d'une dynastie à une autre dynastie, est toujours un événement très grave dans l'existence d'une nation. Soit qu'elle ait pour cause la loi de la nécessité et la force des choses, soit qu'elle s'opère dans l'intérêt du peuple, ou, ce qui est le plus ordinaire, qu'elle ait été provoquée par des ambitions particulières, elle produit toujours une profonde perturbation qui se propage dans tous les rangs de la société! Elle porte atteinte à des intérêts et à des droits consacrés par le temps; elle crée de nouvelles espérances. Les partisans, les amis du nouveau souverain, ceux-là surtout qui ont contribué à son élévation, sollicitent, exigent même des récompenses et des faveurs qu'ils considèrent et font valoir comme la juste rémunération de leur concours. Il faut créer de nouvelles charges, de nouvelles dignités pour satisfaire les nouveaux venus. Les souverains récemment élevés sur le trône, pour apaiser les regrets, étouffer les factions et

façonner les peuples à leur domination, emploient, selon les circonstances, les moyens divers qui leur paraissent les plus propres à éblouir la nation : tantôt de grandes expéditions guerrières, tantôt des entreprises gigantesques, quelquefois des modifications considérables dans l'organisation sociale. A toutes les époques et dans tous les lieux, on a signalé les dangers de ces changements, et l'on a recherché les moyens de les prévenir. Le peuple d'Athènes avait établi l'ostracisme et pouvait exiler les citoyens dont les richesses, l'influence ou l'ambition lui faisaient ombrage et paraissaient menacer sa liberté. Tout citoyen romain pouvait, sans aucune formalité, tuer celui qui aspirait à la tyrannie ; il était seulement obligé de prouver l'existence des projets liberticides imputés à celui qu'il avait immolé. Les empereurs romains faisaient égorger leurs compétiteurs. Clovis et ses successeurs suivirent leur exemple. Plus tard, on substitua à la mort un affreux supplice, la perte des yeux ; très souvent, on se borna à la réclusion dans un cloître et à l'engagement dans les ordres sacrés de ceux que leur naissance rapprochait du trône. Ces mesures ne s'appliquaient ordinairement qu'aux princes appartenant à des races souveraines ; mais souvent on voyait s'élever dans les nations des familles qui, secondées par d'heureuses circonstances, augmentaient sans cesse leurs possessions territoriales, leurs alliances et leur crédit. Elles obtenaient ainsi une puissance qui se rapprochait d'abord de celle du souverain et finissait par l'éclipser. L'ambition les portait alors à renverser du trône ceux qu'une longue suite de rois y avait fait monter, pour prendre leur place et s'y asseoir à leur tour. On a vu par quels procédés infâmes, par quels crimes odieux et successifs, la famille des Pépins avait préparé et consommé,

la dégradation des derniers successeurs du grand Clovis. La famille de Hugues Capet n'avait pas eu recours à des moyens aussi révoltants pour se frayer le chemin au trône ; elle avait lutté ouvertement contre les descendants de Charlemagne. On a vu que Charles-le-Gros s'était fait nommer roi de France à raison du jeune âge de Charles-le-Simple. Après sa mort, une assemblée, tenue à Compiègne, élut pour roi Eudes, fils de Robert-le-Fort qui avait été tué dans un combat contre les Normands. En 896, Charles, devenu majeur, déclara la guerre à Eudes ; et, à la suite d'un traité, ils partagèrent entre eux les Etats du royaume. Charles régna seul après la mort de Eudes. En 920, un soulèvement se forma contre le roi ; Robert, frère de Eudes, se mit à la tête des factieux ; ils poursuivirent Charles et le forcèrent à se retirer au-delà de la Meuse. Les chefs le déclarèrent indigne du trône et offrirent la couronne à Robert, qui s'empressa de l'accepter et se fit couronner à Reims. Il ne jouit pas longtemps de son élévation, car il périt la même année dans un combat que lui livra Charles-le-Simple. Son fils, Hugues, attaqua de nouveau l'armée royale et la mit en déroute. Il aurait pu se faire déclarer roi ; mais, par des motifs inconnus, il fit donner la couronne à son beau-frère Raoul. Le règne de ce prince, qui dura six années, ne fut qu'une série de troubles, de séditions et de révoltes. Les Français, toujours attachés à leurs anciens rois, voyaient avec regret et mécontentement l'usurpation commise par un étranger. Ils rétablirent Charles sur le trône en 829 ; mais bientôt la mort mit fin à son règne. Raoul mourut quelques années après, sans enfants. Le duché de Bourgogne passa dans la famille de Hugues-le-Grand. Celui-ci n'osa pas prendre la couronne ; il rappela d'Angleterre Louis, dit d'Outremer.

Telle était la famille de Hugues Capet, habituée depuis longtemps à lutter, et souvent avec succès, contre les souverains. Si, après la mort de Louis V, il ne fût resté aucun prince de la race de Charlemagne, il est hors de doute qu'elle aurait été appelée au trône par la haute influence de sa fortune, de ses talents militaires et de la possession, à diverses époques, de la dignité royale. Mais il restait un fils de Louis d'Outremer. Il était l'héritier légitime, suivant les lois et les coutumes des peuples germaniques. On lui opposait, il est vrai, sa position subordonnée, sa qualité de vassal de l'Empereur d'Allemagne. Cette circonstance ne lui enlevait pas, de plein droit, ses titres à la couronne. C'était à la nation, réunie en assemblée générale, à prononcer sur cette grave question et à décider si le feudataire de l'empire était déchu, par ce seul fait, de la royauté, et s'il ne pouvait pas, en renonçant à son fief, rentrer dans la plénitude de sa qualité de prince français et des droits qui y étaient en quelque sorte inhérents. Cette assemblée fut-elle convoquée, et dans quelles circonstances ? La plupart des historiens ont dit que, en l'année 987, Hugues Capet avait été élu roi à Noyon ; mais ils n'ont pas indiqué les événements qui avaient précédé cette nomination. Il paraît que le duc Charles avait été averti de la maladie du roi Louis ; en ce moment, une assemblée était réunie à Compiègne. Ceux qui la composaient étaient bien disposés en faveur du fils de Louis d'Outremer, et se préparaient à lui déférer la royauté après la mort de son parent. « Le duc Hugues assembla six cents hommes » d'armes, et sur le bruit de son approche, le parlement » qui se tenait dans le palais de Compiègne, se dissipa » dès le onzième du mois de mai. Tout prit la fuite : et » le duc Charles, et le comte Reinchard, et les princes

» de Vermandois..... et l'évêque de Laon, Adalbéron, » qui donna son neveu en otage à Bardas (surnom donné » à Hugues par allusion à un seigneur grec), pour l'exé» cution de ce que Sigefrid et Godefroi ont promis. » (Lettre de Gerbert, qui fut depuis archevêque de » Reims, et ensuite pape sous le nom de Sylvestre II.) »

Le roi Louis mourut dix jours après, le 21 mai. En ce moment, un certain nombre de grands étaient réunis autour de lui pour juger l'archevêque de Reims, qu'il accusait de trahison. Nul autre ne soutenant cette accusation, Hugues le déclara justifié et lui donna la présidence de l'assemblée. Le nombre des grands qui s'y trouvaient était trop peu considérable; on ajourna l'élection du roi. Dans l'intervalle, le duc Charles vint trouver l'archevêque à Reims, et le pria de faire valoir son droit héréditaire. Adalbéron le reçut fort mal, l'accabla de reproches et le renvoya aux grands du royaume. Les seigneurs furent convoqués à Senlis. Connaissant leurs dispositions défavorables et l'influence qu'exerçait sur eux Hugues Capet, il n'osa pas se présenter devant eux. L'archevêque de Reims ouvrit la séance et pressa vivement les assistants d'élire et de couronner l'excellent duc Hugues. Personne n'éleva la voix contre cette proposition, et, du consentement de tous, le duc fut élevé au royaume. De Senlis on se transporta à Noyon, et là, le métropolitain et les autres évêques ratifièrent le choix de l'assemblée des grands et la déchéance du dernier prince de la race carlovingienne. Hugues Capet se rendit de suite, avec un corps considérable de troupes, à Reims, où il fut sacré et couronné par l'archevêque Adalbéron. Afin d'affermir la couronne dans sa famille, il convoqua pour le mois de décembre suivant, une assemblée à Orléans; de l'avis unanime des assistants, le jeune

Robert, son fils unique, fut associé à la royauté, et l'on pratiqua pour lui, à l'exemple de son père, les cérémonies du sacre et du couronnement.

Il résulte évidemment de toutes ces circonstances, que le chef de la troisième race des rois de France ne fut pas appelé au trône par le vœu unanime de la nation. Il sut employer tour à tour, pour assurer la réussite de ses projets, la force, l'habileté, l'influence que lui donnaient ses vastes possessions et de nombreux vassaux. Mais les souvenirs du grand roi Charles n'étaient pas effacés du cœur des Français. Si Charles de Lorraine avait pu se présenter librement devant l'assemblée des grands, libres eux-mêmes, on ne peut guère douter qu'il eût été nommé roi. Mais l'ambition de Hugues Capet devait venger les descendants de Clovis, victimes de l'ambition de Pépin. La décadence de la seconde race devait suivre de près celle de la première. Toutefois, la Providence n'avait pas voulu qu'une trop longue éclipse obscurcît le sol de la France; elle avait donné à Charlemagne une mission qu'il remplit admirablement : celle de rétablir hautement les principes et les devoirs de la religion, de la justice et de la paternité envers ses sujets; il mérita leur estime et leur amour; il obtint l'admiration du monde. S'il ne fut pas donné à ses descendants de continuer par eux-mêmes sa grande œuvre, les semences qu'il avait jetées abondamment sur toutes les parties du territoire français s'y maintinrent et germèrent plus tard, fécondées par les soins et la sage administration des successeurs de Hugues Capet. La mémoire du grand roi sera plus glorifiée par l'histoire à mesure qu'on l'étudiera avec plus de soin, et qu'on le comparera plus attentivement aux conquérants qui l'ont précédé et à ceux qui l'ont suivi.

L'école moderne, qui a frappé d'anathème le système

d'hérédité, lequel est cependant l'unique base de la longue durée des grandes nations, a relevé un passage du discours de l'archevêque de Reims contre Charles de Lorraine : « Le royaume ne s'acquiert pas par droit héréditaire. » M. Henri Martin paraît en tirer la conséquence que la couronne de France était élective; nous rappellerons ce qu'a dit Montesquieu : « Le droit des » Français était moins un droit d'élection qu'un droit » d'exclusion. » La royauté chez les Germains, peuple guerrier, était une fonction militante; elle exigeait une grande activité de corps et d'esprit, du courage, des courses presque continuelles; il fallait donc, pour être élu, des aptitudes et des qualités spéciales; il fallait être dans la force de l'âge : aussi généralement excluait-on les jeunes enfants des rois, qui ne pouvaient pas convoquer et présider les assemblées, délibérer sur les grandes affaires de l'Etat et commander les armées. On pouvait aussi rencontrer, même chez des adultes, des défaillances de corps, d'esprit et de cœur : l'intérêt public, le salut de l'Etat exigeaient dans ce cas une prompte exclusion. Tel était le sens de la maxime formulée par Adalbéron : « Le royaume ne *s'acquiert* point par droit » héréditaire.» C'est-à-dire, la naissance ne confère pas un droit absolu et une dévolution immédiate à l'instant de la mort du précédent roi. Les jurisconsultes reconnaissent deux droits distincts : *jus ad rem*, le droit à posséder une chose ; *jus in re*, droit actuel de la possession de la chose. Les princes francs avaient droit à la succession au trône, ils n'avaient pas droit dans la succession ; ils étaient autorisés à se présenter à l'assemblée générale et à faire valoir leurs titres. Entre plusieurs, on rejetait l'incapable ou l'indigne. Si, comme en 987, il n'y avait qu'un seul prétendant, la nation n'avait pas la plénitude

du droit électif, comme l'indique l'historien, puisqu'elle était obligée, d'après la maxime séculaire rapportée par Tacite et confirmée par l'usage des Francs, de choisir un roi dans la famille royale. Mais il lui restait la vérification des causes d'indignité ou d'incapacité. Si elles existaient, l'exclusion était prononcée par les membres de l'assemblée, moins comme un droit personnel que comme une obligation de conscience, un devoir rempli envers la nation qu'ils représentaient. Tels étaient les principes des Français. Ainsi, sous Louis-le-Débonnaire, Hincmar, un des prédécesseurs d'Adalbéron, disait : « La noblesse » paternelle *ne suffit point* pour assurer les suffrages du » peuple aux enfants des princes, car les vices abrogent » les priviléges de la naissance, et l'on dégrade le cou- » pable, non-seulement de la noblesse de son père, » mais de la liberté même. » Hincmar constate et reconnaît l'existence du privilége ; mais il le déclare *insuffisant* pour assurer de plein droit les suffrages du peuple ; *les vices l'abrogent* et le dégradent, non-seulement *de la noblesse*, mais *de la liberté même*. C'est un jugement que prononçait l'assemblée, conformément au droit établi par l'usage. Un des successeurs d'Hincmar, Foulques, dans une lettre à l'empereur Arnoul, disait : « Telle est la cou- » tume de la nation française, que les grands, sans au- » cune dépendance, *choisissent un prince de la race* » *royale* pour succéder au roi quand il est mort. » Adalbéron soutenait le même principe. Accusé de trahison par Louis V, mis en jugement, déchargé des poursuites par le crédit de Hugues Capet, il devint son zélé partisan et se constitua son avocat à l'assemblée de Senlis ; il plaida contre le duc Charles l'incapacité et l'indignité. « On ne doit élever à la royauté, disait-il, que celui » qu'illustre non-seulement la force du corps, mais

» la sagesse de l'esprit, celui que soutiennent la foi » et la grandeur d'âme; peut-on trouver ces qualités » dans ce Charles que la foi ne gouverne pas, qu'une » honteuse torpeur énerve, qui a ravalé la dignité de sa » personne au point de servir sans honte un roi étran- » ger, et d'épouser une femme inférieure à lui, prise » parmi les simples guerriers. » Ce dernier grief, élevé par un plébéien promu à l'une des plus hautes dignités ecclésiastiques, pourrait étonner si l'on ne connaissait son hostilité contre les derniers princes carlovingiens, et l'excès de son zèle pour le compétiteur du duc de Lorraine. Quoi qu'il en soit, la nation ne procéda pas à l'élection entre Charles et Hugues Capet; elle se prononça d'abord, quels que soient les termes employés par l'archevêque de Reims, sur les droits du descendant de Charlemagne, droits dont elle ne nia pas l'existence; elle l'exclut comme indigne, elle le déclara mort civilement. Par cette décision, la couronne devenait vacante; elle put l'offrir à Hugues Capet; elle dut même la lui donner, non-seulement parce qu'il était le plus riche, le plus puissant, le plus expérimenté de tous les seigneurs français, mais surtout parce qu'il comptait parmi ses ancêtres plusieurs rois de France. Sa famille était, non par le sang, mais par la possession temporaire de la royauté, une sorte de branche cadette greffée sur la race des Carlovingiens.

Cependant le duc Charles n'avait pas renoncé à ses prétentions. Considérant la décision prise à Senlis comme injuste, attentatoire à ses droits et dictée par la force, il en appela au sort des armes; il obtint d'abord de grands succès, puis la fortune se déclara contre lui : il fut trahi et livré à son adversaire ainsi que sa famille. On les conduisit à Senlis, et de là dans la tour d'Orléans, où

ce prince expira deux ans après. Il laissait deux fils qui moururent sans postérité.

Lorsque Hugues Capet monta sur le trône, « la France, » dit Mézeray, se gouvernait comme un grand fief plu- » tôt que comme une monarchie. » Le pouvoir réel du roi ne répondait pas à l'étendue de sa domination. Chaque province avait ses comtes ou ses ducs héréditaires, vassaux dont la puissance fut souvent égale et quelquefois supérieure à celle du souverain. On peut citer surtout les comtes de Flandre, de Vermandois, de Champagne ; les ducs de Bourgogne, de Normandie, de Gascogne, de France, d'Aquitaine ou Guyenne ; les comtes de Toulouse, etc., etc. Ces ducs et comtes avaient eux-mêmes de nombreux vassaux et arrière-vassaux. D'autres seigneurs, profitant des circonstances favorables, étaient parvenus à maintenir ou à se créer, sous forme d'alleux, des établissements presque indépendants. On peut citer les sires de Bourbon, les ducs d'Auvergne, les comtes de Bourges, de la Marche, d'Angoulème et de Périgord, qui tous jouissaient de leurs terres à titre de propriété et presque sans mélange de féodalité.

Tous les historiens signalent avec plus ou moins de blâme ou d'indignation ce morcellement du territoire et l'affaiblissement du pouvoir monarchique qui en était le résultat nécessaire. Les études classiques, telles qu'elles ont été organisées en France depuis plusieurs siècles, n'ont cessé de placer sur les yeux des enfants et des jeunes gens un épais bandeau que, plus tard, parvenus même à l'âge viril et à la maturité, ils n'ont ni la volonté ni la force de soulever et d'arracher. Jetons un coup-d'œil sur la Grèce. Qu'étaient donc ces républiques, ces royaumes, inférieurs en population et en étendue à nos arrondissements? Nous vient-il à la pensée de

dédaigner leur petitesse, de regretter qu'ils n'aient pas été unis sous un même sceptre? Aurions-nous le tableau brillant et magique qui nous représente ces luttes si ardentes, ces guerres continuelles, ces victoires, ces défaites, ces alternatives de grandeur et d'abaissement, ces révolutions soudaines, ces renaissances et ces morts de peuples, tableau qui nous a enchantés et fascinés à notre début dans la vie, et qui se reproduit sans cesse dans nos souvenirs? La Grèce aurait-elle compté ces poètes, ces législateurs, ces sages, ces grands guerriers, ces historiens dont les noms et les écrits sont profondément gravés dans nos souvenirs?

Et cependant, quelle était la vie de ces peuples? Comment se gouvernaient-ils? Quelles étaient leurs relations internationales? Ecoutons M. Renan (*Questions contemporaines*, p. 299) : « L'état habituel d'Athènes, » c'était la terreur. Jamais les mœurs politiques ne furent plus implacables, jamais la sécurité des personnes » ne fut moindre. L'ennemi était toujours à dix lieues; » tous les ans on le voyait paraître; tous les ans il fallait » aller guerroyer contre lui. Et, à l'intérieur, quelle » série interminable de révolutions! Aujourd'hui exilé, » demain vendu comme esclave, ou condamné à boire » la ciguë, puis regretté, honoré comme un dieu. Exposé » à se voir traduit à la barre du plus impitoyable *tribunal révolutionnaire*, l'Athénien qui, au milieu de cette » vie agitée, n'était jamais sûr du lendemain, produisait » avec une spontanéité qui nous étonne. Le Parthénon » et les Propylées, les créations de Phidias, les dialogues » de Platon, les comédies d'Aristophane furent l'œuvre » d'une époque fort ressemblante à 93, d'un état politique qui entraînait, proportion gardée, plus de morts » violentes que notre première révolution n'en fit à son » moment le plus terrible. »

Telle était cette ville d'Athènes que l'on ne cesse de présenter à notre admiration, tandis que des historiens nés français vouent à l'exécration des siècles les institutions de la France féodale.

Et le Latium ! qu'étaient donc, sept siècles avant Jésus-Christ, les peuples qui l'habitaient ? Sous d'autres noms, n'étaient-ils pas des Bourguignons, des Normands, des Bretons, des Aquitains, des Toulousains, des Provençaux ? Chefs, rois ou peuples n'étaient-ils pas en guerre continuelle les uns contre les autres ? Le meurtre, la dévastation, le pillage, la destruction des cités, la transplantation des peuples, l'esclavage, la torture et les supplices n'étaient-ils pas, chez eux, à l'ordre du jour permanent ? Comment se fait-il que l'on admire chez les ancêtres de nos conquérants et de nos oppresseurs ce qu'on flétrit si énergiquement chez les libérateurs des malheureux Gaulois ? On déplore si amèrement l'absence d'unité dans la nation française, à la fin du dixième siècle. En vérité, la Grèce atteignit-elle le plus haut point de bonheur lorsqu'elle fut réduite sous le joug des Romains ? Les peuples italiques, réunis à l'empire romain, ne regrettèrent-ils pas leur liberté enlevée, leur autonomie perdue ? Ne les auraient-ils pas rachetées au prix des plus grands sacrifices, même de nouveaux combats et de nouvelles catastrophes ? Secouons donc enfin le joug des préjugés, des mensonges historiques, et disons hautement que le sort des peuples appelés à vivre sous le sceptre de Hugues Capet était dix fois plus heureux que celui des nations condamnées à subir des admininistrateurs qui se nommaient Verrès, Fontéius, Pison, etc.

Un des grands bienfaits de la limitation de la puissance royale fut la difficulté, la presque impossibilité

des guerres offensives. Pépin, disposant de forces considérables, désirant augmenter sa gloire et ses Etats, passa les seize années de son règne en guerres presque continuelles. Il prépara ainsi, il est vrai, la grandeur de son fils Charles ; mais celui-ci, lancé par son père dans cette voie périlleuse, fut obligé de continuer des expéditions sans suite et sans utilité pour la France. Il détourna ainsi trop longtemps vers les opérations militaires, ce génie si profondément organisateur qu'il aurait pu employer d'une manière plus efficace et plus durable pour le bonheur de son pays. Aussi sa descendance ne recueillit point d'avantages de ses grandes guerres. Elle ne posséda pas longtemps les trônes d'Italie et d'Allemagne. La France s'affaiblit de plus en plus, jusqu'à ce qu'elle passa sous la domination réparatrice de Hugues Capet et de sa dynastie.

Si Hugues Capet eût été aussi puissant que Charlemagne, il aurait subi l'irrésistible tentation de continuer le rôle de conquérant, et sa dynastie aurait peut-être occupé le trône de France moins longtemps que celle des Carlovingiens.

La forme fédérative est la plus favorable de toutes au bonheur des nations ; elle les protége contre les invasions étrangères ; elle leur assure la liberté et la tranquillité intérieure ; elle leur inspire la sagesse, la modération ; elle les garantit de leurs propres passions, de l'ambition, de la soif des conquêtes. Les Etrusques, prédécesseurs des Romains, avaient couvert de leurs habitations les Maremmes, aujourd'hui désertes et abandonnées. Riches en troupeaux et en grains, ils voyaient la terre répondre avec usure à leurs travaux. Une longue prospérité leur avait permis de cultiver leur esprit par l'étude, et ils avaient devancé les Grecs dans

la carrière des sciences et des arts. Leur gouvernement était fédératif. Chacune des nations qui combattirent plus tard contre Rome, les Sabins, les Latins, les Samnites, les Brutiens, faisait partie d'une association générale. Ces républiques fédérées prospérèrent longtemps en Italie. La fondation de Rome troubla leur tranquillité et prépara leur ruine. Obligées de lutter sans cesse contre leurs turbulents voisins, elles durent combattre sans relâche, et succombèrent tour à tour. Ainsi disparurent ces nations si peu connues, si dignes de l'être ; et, avec elles, le bonheur, la richesse des campagnes, la population et la vraie liberté furent chassés de l'Italie. Ces florissantes contrées furent transformées en provinces désolées et dévastées par des proconsuls.

La Grèce avait reçu le germe d'une institution fédérative ; douze peuples envoyaient deux fois par an des députés à l'assemblée générale. Les délibérations portaient principalement sur les cérémonies religieuses et sur les différends qui s'élevaient entre les villes confédérées. Cette assemblée ne parvint jamais à devenir le centre de la Grèce et à en faire une république fédérative. Quelques autres peuples étaient aussi réunis et avaient formé entre eux des alliances défensives.

Trois siècles environ avant l'ère chrétienne, douze villes achéennes, du nord du Péloponèse, secouèrent le joug du roi de Macédoine et reprirent leur ancien gouvernement fédératif. Chaque ville était régie démocratiquement et nommait des députés à l'assemblée générale. Aratus, Philopémen et Lycortas soutinrent, pendant près d'un siècle et demi, la puissance de cette noble confédération qui avait fait revivre les beaux jours de la Grèce. Mais les armes et surtout l'or corrupteur de Rome subjuguèrent ces peuples, et leur enlevèrent cette liberté, si

chère aux nations antiques, condamnée à disparaître partout où les légions romaines venaient planter leurs tentes.

La formation de la France féodale n'avait été autre chose que la reconstitution, sous la forme monarchique et hiérarchique, de l'ancienne organisation gauloise, où se combinaient les éléments aristocratiques et démocratiques, dirigés et gouvernés par un conseil, par un chef ou par un roi. C'était la division du territoire en bourgs, en cantons, et en gentilies unies entre elles par un lien fédératif. Ce qui les distinguait des anciennes gentilies gauloises, c'est qu'elles avaient au-desus d'elles un chef suprême, un Vercingétorix permanent, un roi. Son autorité était faible, presque nulle ; qu'importe ? il était moins redoutable pour la liberté de tous. Du reste, le temps devait lui donner la force qui lui manquait encore. Les nations sont séculaires : elles peuvent attendre. Mais l'homme, dont l'existence est si courte, se presse de jouir ; il veut cueillir le fruit avant sa maturité ; il le trouve âpre et dur, et le rejette : plus prudent et plus modéré, il en eût laissé l'espérance et le produit à ses fils et petit-fils.

Nous avons actuellement deux confédérations républicaines, les Cantons suisses et les Etats-Unis d'Amérique. Elles se composent d'Etats libres, s'administrant d'après leur constitution particulière, ayant un gouvernement central, dirigé par un conseil ou un président, tous électifs.

La France, elle aussi, était un royaume fédératif, composé de petites royautés ayant chacune son existence individuelle, son administration, ses lois et ses souverains, régie, pour ses intérêts généraux, par un roi héréditaire. Toutefois, il faut le reconnaître, la division du

sol avait été poussée trop loin sous le rapport administratif ; elle était la conséquence de cette œuvre longue et pénible entreprise par les Francs pour rendre à la culture, repeupler et couvrir de bâtiments cette immense étendue de terrains dévastés pendant cinq siècles et laissés en friche par les Romains.

L'hérédité des fiefs, définitivement consommée à l'avènement de Hugues Capet, était une nouvelle organisation de la France. Il aurait fallu régler de suite les rapports des Etats fédérés entre eux et le degré d'autorité que devait exercer le roi de France sur les chefs de ces Etats : ce qui n'eut pas lieu. Ce défaut de règlement laissa aux prises deux puissances opposées : les grands vassaux qui aspiraient à l'indépendance la plus complète, et le roi qui dut tendre à raffermir et à fortifier son autorité.

Le pouvoir limité des premiers rois Capétiens ne leur permit pas de former de grandes entreprises, d'obtenir des succès éclatants et d'exécuter des réformes considérables. Nous aurons peu de choses à dire sur les premiers règnes.

Hugues Capet avait de grandes obligations au clergé qui avait secondé ses projets ; il lui témoigna sa reconnaissance par la réparation des nombreuses injustices commises à son égard depuis longtemps. Il lui rendit de riches bénéfices dont ses aïeux s'étaient emparés ; les grands du royaume suivirent son exemple, et les ecclésiastiques recouvrèrent leurs anciennes possessions.

La transmission des fiefs devenus héréditaires avait lieu de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Cette règle devait nécessairement influer sur le droit de succession au trône. Les rois ne pouvaient pas disposer librement de la couronne ; le concours de la nation était

indispensable. Toutefois, les propositions du souverain devaient être habituellement sanctionnées par l'assemblée. Pépin et ses successeurs faisaient, de leur vivant, couronner un ou plusieurs de leurs fils, et partageaient entre eux leurs Etats. Lothaire avait laissé la couronne à son fils Louis, à l'exclusion de son second fils Charles. Hugues Capet avait fait reconnaître comme roi associé son fils unique, qui avait été aussitôt sacré et couronné. Robert avait quatre fils. En l'an 1007, dans une assemblée tenue à Compiègne, il s'associa son fils nommé Hugues. Ce prince étant mort, Robert voulut appeler au trône son second fils, Henri. La reine Constance le sollicita de donner la préférence au troisième, nommé Robert ; le roi persista, et Henri fut nommé. C'est ainsi que s'établit peu à peu, par la volonté du roi et du consentement des grands de la nation, la règle de succession au trône par ordre de primogéniture et à l'exclusion des femmes: règle qui devint une des maximes fondamentales du droit public en France.

La reine Constance, toujours hostile à son fils Henri, se souleva contre lui. Elle voulait faire donner à son autre fils, Robert, le comté de Bourgogne; mais ses partisans ne tardèrent pas à l'abandonner. Henri pardonna à son frère et lui accorda le fief qu'il convoitait. Robert fut la tige de la première branche royale des ducs de Bourgogne, qui régnèrent pendant quatre siècles. Le comte de Champagne s'était aussi révolté contre le roi ; mais il fut promptement vaincu et contraint de venir lui demander pardon à genoux, et de lui jurer une soumission inviolable.

On sait que, d'après la coutume des Germains, chacun avait le droit de se faire rendre justice à main armée. Les seigneurs usaient largement de ce droit. Plusieurs

conciles interdirent les combats particuliers, mais seulement pour certains jours déterminés. C'est ce que l'on appela *la Trêve du Seigneur*.

En 1059, Henri associa à la couronne son fils aîné Philippe, dans une assemblée générale tenue à Reims. Le nouveau roi prêta serment de conserver à chaque particulier et aux églises les priviléges canoniques, d'observer les lois, de rendre à tous la justice, et, avec l'aide de Dieu, de les protéger autant qu'il serait en son pouvoir... ; il promit aussi au peuple dont le gouvernement lui était conféré de maintenir par son autorité le gouvernement des lois.

En 1062, Guillaume, duc de Normandie, fit la conquête de l'Angleterre. Plus rigoureux que les Francs, il enleva aux vaincus leurs lois et coutumes, leur langage et jusqu'à leurs costumes.

Le roi, ayant répudié sa femme, la reine Berthe, et épousé Bertrade, fut excommunié à Clermont par le pape Urbain II ; absous au concile de Nîmes, puis excommunié de nouveau à celui de Poitiers, il n'obtint l'absolution définitive que dix ans après, en se conformant aux prescriptions de l'Eglise.

En 1103, Philippe associa à la couronne son fils aîné Louis, qui réprima avec vigueur les violences que les seigneurs et divers particuliers commettaient dans l'étendue du royaume.

Déjà, en 1095, Pierre l'Ermite avait commencé à parcourir la France, prêchant la guerre contre les infidèles qui accablaient d'outrages les pélerins que la dévotion conduisait à Jérusalem. Cette guerre fut résolue dans le le concile de Clermont (1096). Des millions d'hommes se précipitèrent vers l'Asie. Ils étaient tous animés d'une sainte ardeur, mais la discipline leur manquait ; ils furent

défaits par Soliman, soudan de Nicée. Toutefois, ils avaient atteint le principal but de leur expédition: Jérusalem était en leur pouvoir, et la cité sainte, sous la domination de seigneurs français, formait un royaume qui devait durer plus d'un siècle.

Après la mort de Philippe, Louis VI, dit le Gros, monta sur le trône. Déjà associé au royaume du vivant de son père, il fut sacré de nouveau à Orléans. L'étendue des domaines royaux, c'est-à-dire de ceux qui relevaient directement du roi était très bornée; elle ne comprenait que Paris, Compiègne, Melun, Etampes, Orléans, Bourges et quelques autres villes de peu d'importance. Les autres provinces de la France étaient possédées par des vassaux exerçant sur leur territoire tous les droits de souveraineté, et ne devant au roi que l'hommage, la fidélité, le service militaire et certaines obligations et redevances. Quelques-uns d'entre eux étaient plus puissants que le souverain; ils devenaient plus redoutables encore par les alliances qu'ils contractèrent pour lutter plus efficacement contre l'autorité de leur supérieur. Louis, dès le commencement de son règne, fut obligé de prendre les armes pour soumettre quelques mutins; le succès couronna ses entreprises. Mais il n'eut pas à combattre seulement les seigneurs français : une puissance formidable s'était élevée et devait, pendant plusieurs siècles, menacer la paix, la sécurité, l'existence même de la France. Lorsque Guillaume Ier eut conquis l'Angleterre, il resta, comme duc de Normandie, vassal du roi de France. C'était un honneur, mais un dangereux honneur pour ce souverain de compter un roi parmi ses feudataires. Dans les temps primitifs, lorsqu'on observait davantage les lois de la nature, de l'équité, du bien général, toutes les sociétés étaient gouvernées par l'héré-

dité ou par l'élection, la famille par son chef, les groupes de familles par un ou plusieurs des anciens chefs de famille, ou enfin par des chefs ou rois élus par les membres de l'association. Toute cité, grande ou petite, tout territoire d'une certaine étendue avait son souverain. L'ambition des grands conquérants de l'Assyrie, de la Perse, de la Grèce avait détruit ces petites royautés pour constituer de grands empires, nécessairement despotiques parce qu'ils étaient grands. L'empire romain, détruisant toutes les nationalités, avait créé cette puissance gigantesque qui couvrait le monde entier; il avait violemment extirpé toutes celles de la Gaule et des Iles Britanniques. La conquête franque, l'esprit germanique et la féodalité avaient reconstitué ces Etats frappés par le glaive de Jules César, étouffés par la politique d'Auguste. Parmi les plus puissants, on distinguait la Normandie. L'un de ses ducs, Guillaume, ayant conquis l'Angleterre, cette province devenait vassale directe d'un prince étranger dont elle était séparée par un bras de mer; elle devait recevoir les ordres d'un subalterne, d'un vice-roi, d'un gouverneur; il lui était difficile, presque impossible, de faire connaître à son souverain ses griefs et ses doléances. Le roi de France, suzerain du duc de Normandie, ne pouvait pas attendre d'un roi d'Angleterre le service prompt, utile et fidèle qui lui était dû par un vassal. La double domination de Guillaume était donc contraire aux intérêts et aux droits des Normands, qui pouvaient exiger la présence au milieu d'eux du chef de la grande famille, de leur duc; et elle ne lui permettait pas de remplir ses devoirs envers son souverain. Mais qu'importent aux conquérants le respect des lois, l'accomplissement des devoirs, l'obéissance aux lois divines, le bonheur des peuples! Pour satisfaire

leur ambition et assurer leur puissance, ils ruinent leurs sujets et font couler des torrents de sang. Guillaume n'ignorait pas que, du sein de la ville éternelle, les empereurs romains avaient gouverné la Grande-Bretagne ; que, d'Aix-la-Chapelle, Charlemagne avait administré des royaumes voisins et des provinces éloignées ; lui était-il donc si difficile, en résidant à Londres, de diriger le duché de Normandie ? Aussi le conserva-t-il après la conquête. L'intérêt personnel de son fils aîné, Robert, le rappela aux principes qu'il méconnaissait. Ce jeune prince lui demanda la cession de cette province, et, sur son refus, lui déclara la guerre. Il ne réussit pas dans son entreprise ; mais, à la mort de son frère, en 1087, il prit possession du duché de Normandie. Il voulut ensuite revendiquer la couronne d'Angleterre contre son frère Guillaume-le-Roux ; mais ses vassaux comprirent que cette guerre, contraire à leurs intérêts, n'avait d'autre mobile que l'ambition de leur prince, et ils lui refusèrent leur concours : ce qui était conforme à l'esprit des institutions féodales, établies spécialement pour la défense et nullement pour l'attaque, alors surtout qu'elle avait un but étranger aux intérêts de la nation vassale. En 1096, Robert engagea son duché à son frère pour participer à la première croisade. A son retour, il trouva son troisième frère, Henri Ier, devenu roi d'Angleterre par la mort de Guillaume, et possesseur de la Normandie ; il tenta vainement de la lui disputer par la voie des armes ; il fut battu et fait prisonnier, et mourut en 1134. C'est ainsi que la jouissance de cette riche province fut assurée au roi d'une nation naturellement hostile à la France. Louis-le-Gros commença avec Henri Ier, duc de Normandie, devenu récemment suzerain du duc de Bretagne, cette longue série de guerres qui devaient

désoler et ensanglanter le sol français pendant plusieurs siècles. En l'année 1116, il tenta de rétablir Guillaume, fils de Robert, dans le duché de Normandie. Tout semblait devoir assurer une complète réussite. Louis avait organisé une ligue puissante en faveur du jeune prince; il avait rassemblé une puissante armée; mais toutes ces combinaisons échouèrent devant l'adresse et le bonheur du monarque anglais. Un traité conclu la même année lui assura la conservation de la Normandie; il renouvela comme vassal son hommage au roi de France.

Louis apporta une grande vigilance à maintenir ses vassaux dans le respect des droits de leurs peuples; il réprima plusieurs fois les attentats commis par les comtes d'Auvergne contre les évêques de Clermont; il vengea la mort du comte de Flandre, assassiné par quelques misérables dont il avait réprimé les concussions et les brigandages.

Les Normands continuaient de regarder Henri comme un usurpateur. Irrités de se voir condamnés à l'obéissance envers un prince étranger, ils désiraient vivement le retour de Guillaume, dit Cliton, fils de leur duc Robert. En 1120, la noblesse s'étant assemblée, s'engagea par serment à le rétablir dans l'héritage de ses pères. Le monarque anglais déjoua ces projets par son activité et sa prompte apparition dans la Normandie; il dissipa facilement la ligue, se fit livrer les chefs de l'insurrection et les traita avec sa cruauté habituelle. Pour contre-balancer la puissance du roi de France, il s'allia avec l'empereur d'Allemagne. Cette alliance menaçait la nation entière; Louis convoqua à Reims tons les vassaux de la couronne; plus de quatre cent mille hommes armés répondirent à son appel. L'empereur, effrayé de ce prodigieux arme-

ment, n'osa pas tenter le sort des armes et repassa précipitamment le Rhin. Louis aurait bien voulu employer contre le roi d'Angleterre les troupes que la retraite des Allemands laissait dans l'inaction ; mais on faisait alors une grande distinction entre les guerres de la nation et celles que l'on considérait comme personnelles au souverain. Ces mêmes seigneurs, qui avaient pris les armes avec tant d'ardeur contre un étranger menaçant d'envahir la France, n'auraient pas consenti à marcher contre un vassal attaqué par son suzerain, dans une guerre qui paraissait ne concerner que des intérêts particuliers.

La fortune de l'un des vassaux du roi s'accroissait considérablement. Le fils du comte d'Anjou épousait la princesse Mathilde, fille du roi d'Angleterre; et ce même comte recevait tout à la fois la main de Melesinde, fille du roi de Jérusalem, et sa couronne (1127). Louis fit couronner, en 1129, son fils aîné Philippe, qui mourut peu de temps après. Il ne tarda pas à faire couronner et sacrer son second fils, Louis, à Reims, par le pape Innocent II. Il le maria en 1137 avec la princesse Eléonore, fille et héritière du duc de Guyenne. Il mourut la même année.

On a généralement attribué à Louis-le-Gros l'affranchissement des communes. Nous examinerons plus tard cette importante question historique.

Louis avait laissé, outre Louis-le-Jeune, plusieurs fils ; mais il avait eu la prudence de ne leur donner que de faibles apanages, afin de ne pas démembrer le domaine de la couronne, et de maintenir la puissance de son successeur.

Louis VII monta sur le trône sous les plus favorables auspices. Le long règne de son père avait raffermi l'au-

torité royale ; et son mariage avec l'héritière du duché de Guyenne lui donnait une puissance féodale qui lui assurait, pour l'avenir, une prépondérance bien marquée sur tous les seigneurs du royaume. Il voulut, à l'exemple de son prédécesseur, réprimer leurs entreprises; mais il ne sut pas mettre dans l'exécution de ce dessein la même prudence et la même modération. Le comte de Champagne, prince brouillon et turbulent, lui ayant donné quelques sujets de plaintes, il entra dans cette province, surprit la ville de Vitry, et fit mettre le feu à l'église paroissiale; plus de treize cents personnes s'y étaient réfugiées; elles périrent toutes victimes des flammes (1144). Rentré en lui-même, et désespéré de son crime, Louis fit vœu, pour l'expier, d'aller au secours de la Terre-Sainte toujours menacée par les infidèles.

L'année suivante, saint Bernard prêcha une nouvelle croisade. Le monarque s'empressa de saisir cette occasion d'accomplir son vœu, et, malgré les représentations de l'abbé Suger, il se décida à prendre la croix. En 1146, il convoqua à Vézelay une assemblée de la noblesse et du clergé, à laquelle on donna pour la première fois le nom de parlement, au lieu de synode, plaids ou *placita* que l'on avait employé jusque-là. Le roi reçut, des mains de Bernard, une croix que le pape lui avait envoyée de Rome. La reine suivit son exemple, ainsi qu'un très grand nombre de seigneurs. L'ardeur de la noblesse se communiqua au peuple ; de toutes parts on demandait la croix. Avant de partir, le roi nomma régent du royaume l'abbé Suger, bien digne de ce poste par sa sagesse et son habileté. Cette nouvelle expédition, à laquelle prit part aussi l'empereur Conrad, fut moins heureuse encore que la précédente. En 1148, le roi revint en France avec les débris de son armée. Il eut du moins la

consolation de trouver partout les traces de l'excellente administration du régent ; il voyait les maisons royales réparées, les châteaux fortifiés, les frontières en sûreté, tout en paix dans le royaume. Il ne se borna pas à combler son ministre de louanges bien justement méritées ; il l'honora, de concert avec le peuple, du glorieux nom de *Père de la patrie*. Heureux les rois, heureux les peuples à qui le ciel accorde de tels ministres !

Henri Ier, roi d'Angleterre, avait, par son testament, laissé tous ses Etats à sa fille, l'impératrice Mathilde, femme en secondes noces de Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou. Mais Etienne, comte de Boulogne, neveu de Henri, s'était emparé de cette succession, au préjudice des légitimes héritiers. Au retour de Louis, le comte d'Anjou et son fils aîné vinrent le trouver et invoquèrent son appui contre l'usurpateur. Le suzerain devait protection à ses vassaux ; le roi s'empara de la Normandie et la rendit au jeune prince Henri qui lui en fit hommage. Il témoigna à son bienfaiteur une reconnaissance qui ne fut pas de longue durée. Geoffroi mourut bientôt après ; il avait déclaré son fils aîné héritier de tous ses Etats.

En 1132, Louis fit prononcer le divorce contre la reine Eléonore, qui n'avait cessé de lui donner les plus graves sujets de mécontentement Cet événement eut les suites les plus fâcheuses pour le royaume ; il fut le prélude d'une suite interminable de désordres, de guerres et de combats acharnés dont la France fut toujours le théâtre. La puissance qu'avait donnée à Louis VII son mariage avec la fille d'un des plus puissants seigneurs du royaume passait à un jeune prince qui, dans la même année, réunissait sous sa domination, outre le royaume d'Angleterre, la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Guyenne et le Poitou.

En 1154, le roi convoqua un concile à Soissons pour

y délibérer sur les moyens d'assurer aux églises leurs possessions, aux habitants de la campagne leurs moissons et leurs troupeaux, aux marchands la liberté du commerce et des chemins, et à tout le peuple la justice, la paix et la tranquillité. Le moyen le plus efficace fut une trève de dix ans, jurée par le roi et par tous les seigneurs ou barons qui se trouvaient réunis. Tous s'engagèrent par serment, s'il survenait entre eux quelque querelle, à la terminer à l'amiable et par des arbitres. Outre la tranquillité temporaire que promettait cette convention, elle devait habituer ces esprits inquiets et remuants à substituer les voies de conciliation à l'emploi de la force trop fréquent à cette époque. Le repos qu'elle semblait promettre à la France fut sans cesse troublé par des guerres fréquentes avec le roi d'Angleterre, guerres entremêlées de traités de paix presque aussitôt violés que conclus. Louis mourut en 1180, laissant un fils unique, Philippe-Auguste, qu'il avait fait couronner et sacrer l'année précédente. On prétend que c'est à cette cérémonie que parurent pour la première fois les douze pairs du royaume, dont six laïques et six ecclésiastiques, qui auraient été institués par Louis VII pour former le conseil souverain de la nation.

A peine Philippe était-il monté sur le trône, qu'il eut à combattre de nombreuses et puissantes factions. L'autorité royale, raffermie sous Louis-le-Gros, avait décliné sous son successeur. L'ambition des grands et la jalousie du commandement firent naître de nouveaux troubles; chacun voulait diriger le jeune roi; une lutte s'établit entre les princes de Champagne, oncles de Philippe, et le comte de Flandre, son gouverneur et son parrain. La reine-mère prit parti pour les premiers. Malgré sa jeunesse, le roi déploya une activité et une énergie qui

étonnèrent les factieux et les firent rentrer dans le devoir.

Les juifs avaient acquis, dit-on, plus d'un tiers des biens du royaume par d'énormes usures. Philippe les bannit du royaume et leur enjoignit de sortir de ses Etats dans le délai de trois mois. On leur permit d'emporter leur argent monnayé et leurs meubles ; mais leurs immeubles furent confisqués, leurs créances déclarées illégitimes, leurs débiteurs déchargés de toutes obligations à leur égard, à la charge de payer au souverain la cinquième partie de la dette.

En l'année 1183, on vit paraître dans le Berry des bandes de brigands nommés routiers et cotteraux ; ils pillaient tout ce qui se trouvait sous leur main, écorchaient les prêtres, outrageaient les femmes, brûlaient les églises, brisaient les vases sacrés et profanaient les ornements ecclésiastiques. Philippe envoya contre eux une armée qui les extermina jusqu'au dernier. Cependant, l'année suivante, une nouvelle troupe de scélérats se forma dans la Guyenne. Elle était composée de Brabançons, d'Aragonais, d'Allemands, de Français, et infestait tellement la province que chacun fut obligé de chercher un refuge dans les forteresses. On organisa dans la ville du Puy une nombreuse confrérie dont tous les membres jurèrent de combattre et de détruire ces brigands. Ils les défirent dans deux batailles ; mais, devenus arrogants et factieux à leur tour, ils défendirent au peuple de payer les tributs accoutumés ; les routiers les attaquèrent, et ces bandes indisciplinées se détruisirent les unes par les autres.

Jérusalem était tombée au pouvoir de Saladin (1187). Cet événement remplit de douleur toute la chrétienté. L'Europe s'ébranla pour une troisième croisade, qui de-

vait être dirigée par l'empereur Frédéric, par Philippe-Auguste, et par Henri II, roi d'Angleterre, qui mourut peu de temps après et fut remplacé par son fils Richard Cœur-de-Lion. Le roi de France ordonna que tous ceux qui ne prendraient pas la croix, ecclésiastiques ou laïques, paieraient le dixième de leurs revenus et de leurs biens meubles ; cette contribution fut appelée *la dîme saladine*. Philippe-Auguste s'embarqua pour la Palestine en 1191 ; Richard y arriva peu de temps après. Ces deux souverains, déjà rivaux en Europe, eurent bientôt de nouveaux démêlés en Asie. Philippe tomba malade, et, soit par ce motif, soit parce qu'il comprit qu'il ne pourrait jamais s'entendre avec l'impétueux Richard, il revint en France avec son armée, laissant seulement dix mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaliers, sous le commandement du duc de Bourgogne. Richard, resté seul en Palestine, y fit des prodiges de valeur ; il partit ensuite pour l'Angleterre ; reconnu en Allemagne, il fut arrêté et retenu prisonnier par l'empereur pendant plus d'un an.

Philippe, devenu veuf, avait épousé Ingeburge, sœur du roi de Danemark ; peu de temps après, il la répudia et épousa la princesse Agnès, fille du duc de Méranie. Mais le pape déclara nul ce mariage ; il fit, en outre, convoquer à Dijon un concile, où, malgré l'appel interjeté par les commissaires de la cour, il prononça une sentence d'interdit sur toutes les terres du monarque français. Philippe, violemment irrité par la décision du pontife, voulut braver son autorité ; mais il ne put résister à la manifestation énergique du sentiment public ; il promit de se soumettre ; il reprit Ingeburge, et termina ainsi cette fâcheuse affaire qui lui avait suscité tant de désagréments.

Cependant, le roi d'Angleterre avait recouvré la liberté ; la guerre ne tarda pas à se renouveler entre les deux princes rivaux ; elle se prolongea, sauf quelques courtes suspensions, jusqu'à l'année 1199, où ils conclurent, sur les instances du pape et par la médiation de son légat, une trêve de cinq ans. Richard mourut peu de temps après. La guerre recommença avec son successeur Jean-sans-Terre ; mais elle dura peu et fut terminée par un traité de paix (1200).

Jean, accusé d'avoir fait périr le jeune Arthur, duc de Bretagne, son neveu, fut cité pour comparaître devant la cour des pairs ; il ne se présenta pas et fut condamné à la peine de mort et à la confiscation de toutes ses propriétés situées dans le royaume. Telles étaient les étranges conséquences de la coutume qui permettait à un étranger de posséder un fief en France : les vassaux du roi de France pouvaient juger et condamner au dernier supplice le roi d'une autre nation, qui ne devait dépendre que des lois de son pays, de Dieu et de sa conscience. Philippe soumit la Normandie et la réunit à la couronne, en s'engageant à respecter ses priviléges, et à maintenir les seigneurs et gentilhommes dans la possession de leurs fiefs. Il se rendit aussi maître de l'Anjou, du Maine, de la Touraine et du Poitou.

En 1205, une quatrième croisade fut organisée à l'instigation d'un célèbre prédicateur, Foulques, curé de Neuilly. Les croisés s'emparèrent de Constantinople et nommèrent empereur Baudoin, comte de Flandre. A cette croisade en succéda une autre d'un nouveau genre, dirigée contre les hérétiques albigeois et Raymond, comte de Toulouse, leur chef. Ses Etats avaient été donnés à Simon de Montfort. Après une longue guerre, le fils de Raymond recouvra la presque totalité des possessions de son père.

Le roi d'Angleterre, déjà condamné par la cour des pairs de France, avait eu l'imprudence de se brouiller avec la cour de Rome; le pape délia ses sujets de leur serment de fidélité, et transféra sa couronne à Philippe-Auguste. Ce monarque fit des préparatifs pour la conquête de l'Angleterre. Pour conjurer le danger, Jean céda ses Etats au pape, qui défendit, mais sans succès, au roi de France de poursuivre son entreprise. Cependant, les princes de l'Europe, inquiets de la prépondérance toujours croissante de Philippe, se liguèrent presque tous contre lui; à leur tête était l'empereur d'Allemagne. Une grande bataille fut livrée à Bouvines; le sort des armes fut favorable au roi de France qui remporta une victoire décisive. Les Anglais avaient déféré la royauté à son fils Louis; il le fit partir pour Londres où il fut proclamé roi. Sur ces entrefaites, le roi Jean mourut. Ses sujets, qui le détestaient, rendirent leur affection à son jeune fils Henri. Louis fut obligé de se retirer.

Philippe-Auguste mourut en 1223, après un règne glorieux de quarante-quatre ans, qui avait ajouté au domaine de la couronne de nombreuses provinces. Il fut le premier roi de France qui entretint des armées sur pied, même en temps de paix.

La révolution qui a été qualifiée d'affranchissement des communes, commencée sous l'aïeul et le père de Philippe-Auguste, se consolida pendant son règne. Nous devons rechercher maintenant quel fut le véritable caractère de ce grand événement social.

Chapitre ii. — Abolition partielle et modifications de la puissance féodale; renationalisation des anciens Etats gaulois; association de propriétaires; foi et dévouement réciproques; autorité législative exécutoire, judiciaire et militaire; autocratie et indépendance; règles hiérarchiques à l'égard des seigneurs et du roi; caractères de cette révolution.

Parmi les grands événements sociaux de la nation française, il faut compter surtout la formation de la féodalité et la manifestation générale de l'existence des *communes*. Depuis un demi-siècle surtout ces deux faits ont été examinés et discutés par un grand nombre d'écrivains. Nous devons le redire encore, ces graves questions ont été traitées sous l'empire des préjugés de castes, de l'entraînement des partis, des systèmes, des positions sociales, des aspirations et des espérances ambitieuses. Montesquieu a déclaré lui-même qu'il avait toujours les yeux tournés vers les Romains. On a exhumé les écrits longtemps ignorés d'un auteur mort en 1744, Vico; on a exalté son talent, parce qu'il avait adopté la méthode essentiellement fausse de créer toutes les histoires nationales à l'image d'une seule, l'histoire romaine. On sait que l'ouvrage de M. Guizot, *La Civilisation en France*, fut composé de leçons destinées à être lues dans un cours public. En 1830, au moment où l'orateur entrait dans la salle, l'auditoire se levait tout entier, et des bravos extraordinaires éclataient de toutes parts; il remerciait ses auditeurs de leur bienveillance qui l'avait vivement touché; il leur recommandait de ne plus la témoigner ainsi à l'avenir, déclarant que la science est essentiellement impartiale, désintéressée, étrangère à tout événement extérieur, grand ou petit.

Mais, quoi qu'on en dise, quoi qu'on veuille faire, on subit fatalement, et dans une certaine mesure, l'influence du milieu dans lequel on se trouve ; les applaudissements obligent ; et une discussion qui a eu lieu récemment au Sénat nous a appris que la majeure partie des auditeurs qui composent les cours publics se compose d'étudiants de la cinquième à la dixième année. Quant aux écrits de M. Aug. Thierry, on a déjà vu sous quelle préoccupation et dans quel but ils ont été conçus. M. Henri Martin a suivi le même système. S'il faut les croire, ils ont trouvé et prononcé le dernier mot de la science historique, *le romanisme*. Et cependant, M. Thierry lui-même nous a signalé « l'affaiblissement de la discipline de » l'exemple, et de la tradition des règles historiques... » L'histoire a été jetée hors des voies qui lui sont pro- » pres ; elle a passé du domaine de l'analyse et de l'ob- » servation exacte dans celui des hardiesses synthéti- » ques... Il peut se rencontrer un homme... qui ait le » privilége de contribuer à l'agrandissement de la » science, mais cela ne prouve pas qu'en histoire toute » méthode soit légitime. La synthèse, l'intuition histo- » rique doit être laissée à ceux que la trempe de leur » esprit y porte invinciblement, et qui s'y livrent par » instinct, *à leurs risques et périls ;* elle n'est pas le » chemin de tous, elle ne saurait l'être sans conduire à » d'insignes extravagances. (Récits des temps Mérovin- » giens, page 181.) » Ainsi, éclairé par l'âge, par l'expérience, par le commerce des hommes, ayant passé de la foule des vaincus dans les rangs favorisés des vainqueurs, M. Thierry donnait des conseils sages et utiles, proscrivait les erreurs, les fausses doctrines et les méthodes erronées. Il confirmait l'arrêt de M. Victor Cousin : « Il » faut que l'histoire soit ce qu'elle doit être, et qu'elle

» s'arrête dans ses propres limites. » Les observations de M. Thierry ont été appliquées à M. Thierry lui-même : « Ceux qui liront le cinquième chapitre des considéra- » tions qui précèdent les *Récits des temps Mérovingiens* » seront tentés d'admettre « sans examen et sans restric- » tion » les opinions de M. Aug. Thierry. Nous croyons, » nous, que ce chapitre a fait faire un grand pas à la » science ; et cependant nous ne pensons pas que tout » soit également vrai dans les assertions de l'illustre » historien..... (*Encyclopédie moderne*, voyez Com- » munes.) »

Le vice radical de toutes les études qui ont été faites sur les institutions françaises, c'est de n'y avoir admis que deux éléments constitutifs, le romain et le germain. Quant à l'élément gaulois, à peine en a-t-on prononcé le nom ; on ne lui a donné aucune influence, aucune place dans la constitution nationale. Voilà la source de toutes les erreurs. En réalité, les anciens Gaulois ont formé le peuple français ; les Francs ont été les chefs, les patriciens, les chevaliers de ce peuple qui, à leur voix, renaissait de ses cendres et sortait du tombeau. Dans ces hommes du Nord, dans ces libérateurs, il retrouvait ses anciens chefs. Quelques descendants de ces guerriers dont la mémoire avait été conservée par la tradition et par les souvenirs sympathiques reprenaient leur ancienne position, et reconstituaient sur plusieurs points du territoire les anciens clans, les gentilies vaincues par César et désorganisées par Auguste. Dans cette noblesse féodale qui se constitua plus tard, l'on pouvait compter, à côté des conquérants germains, plusieurs représentants des anciennes familles distinguées, princières ou souveraines de la Gaule. Quant à l'élément romain, il disparut complètement sous le rapport politi-

que. A l'autorité unique et éloignée succédait l'autorité divisée et localisée ; à l'annulation de toutes les individualités et de toutes les socilies, l'indépendance des groupes d'habitants, la faculté de se réunir, de délibérer, de traiter des affaires communes. Tout était mort ou comprimé sous les proconsuls : tout se redressait, tout prenait vie sous les nouveaux chefs. Ce qui subsistait de l'élément romain, c'était le langage, les mœurs et les lois civiles, du moins dans la partie méridionale, à raison de la conquête plus ancienne et d'une plus grande proximité ; et la culture des lettres, surtout dans les grandes cités. De plus, le déplorable génie de la maltôte essentiellement romain, la fisco-justice, qui avait poussé de profondes racines et dont l'esprit vivace avait été arrêté pendant quelque temps, reprit bientôt de nouvelles forces et envahit comme une lèpre le sol français, de même qu'elle avait couvert pendant cinq siècles le territoire gallo-romain.

Les écrivains romanistes ont cependant prétendu que la tendance à l'unité romaine avait toujours subsisté dans la France, et ils en donnent pour preuve son triomphe décisif au dix-huitième siècle. Ce fait matériel est incontestable ; mais peut-on sérieusement l'attribuer à des regrets profonds, à des sentiments sympathiques ? Non, certainement ! Ce serait donner un trop éclatant démenti à l'histoire, à la constatation de la haine invétérée que portaient aux Romains les Gaulois qui eurent le malheur de tomber sous leur joug, et les Germains qui eurent le bonheur d'échapper toujours à leurs terribles étreintes. Comment ces populations ont-elles pu, malgré leur répugnance, tomber sous ce régime abhorré ? Nous allons signaler les causes de ce fait qui semble inexplicable.

D'abord le catholicisme, qui professe une foi religieuse fondée sur l'égalité des hommes devant Dieu, sur l'amour qui doit exister entre eux tous comme entre des frères, sur la charité, c'est-à-dire sur le bien que doivent procurer aux faibles et aux pauvres les puissants et les riches, le catholicisme est unitaire au plus haut degré, puisqu'il embrasse le monde entier. Mais l'unité qu'il proclame, loin de les attaquer et de les dissoudre, raffermit et fortifie les familles, les tribus, les gentilies, les nations. N'ayant qu'un but divin, il s'accommode de toutes les institutions politiques et sociales. Il avait vécu avec l'empire romain essentiellement cilitiste; le régime campiliste des Germains et des Francs, loin de lui être antipathique, concordait davantage avec ses tendances à l'émancipation des intelligences et à la pureté des mœurs. Toutefois, il faut le reconnaître, le clergé, par l'étude de la langue latine, par la lecture des auteurs romains, par ses rapports étendus, facilita, sans aucune intention politique, le retour à l'unité, qui fut secondé par les écoles qu'il ouvrit et par les savants qu'il y forma. Plus tard, les officiers inférieurs de justice, les délégués du roi et les écrivains légistes, adoptèrent un système contraire à la division du pouvoir, aux dominations locales et indépendantes. Les cours de justice et les parlements donnèrent à ce système l'appui de leur autorité. Enfin, les agents du fisc, par leur ténacité persévérante, rongèrent ou brisèrent tous les ressorts des pouvoirs locaux dans chaque province.

Revenons aux communes. On a vu que la féodalité n'est pas née uniquement, comme on l'a trop longtemps répété, de l'ambition des seigneurs francs, mais surtout du désir ardent qu'éprouvaient les populations gauloises de recouvrer leur indépendance. Elles avaient voulu

reconstituer leur nationalité ; le premier pas avait été fait par l'avènement de Clovis. Germain d'origine, récemment converti, conformant peu ses actes politiques à sa nouvelle croyance mais la démontrant par ses actes privés, par son respect pour les évêques, par ses largesses aux églises, il était devenu le souverain de la Gaule du nord, non par un choix personnel et prémédité, mais par les aspirations générales et par l'adoption franche et loyale des Gaulois. Ils voyaient avec bonheur se briser, sous la puissante main des Francs, cette machine infernale qui les avait si longtemps étouffés sous son poids écrasant ; ils cessaient d'être Romains, ils se considérèrent comme libres. Nous avons retracé les conséquences de ce changement : les champs incultes se défrichant sous la direction et à l'exemple du clergé ; les maisons, les villages, les bourgs s'élevant de toutes parts, malgré les discordes intérieures, l'ambition et la turbulence des chefs, et les guerres extérieures. Les invasions des Normands contrarièrent pendant plus d'un siècle, mais sans le détruire, ce travail de patience et de dévouement au bien public. Toutefois, il existe dans l'esprit des peuples, comme dans celui des individus, un sentiment d'aspiration à un état de choses nouveau ; quelque nom qu'on lui donne : mouvement, progrès, besoin de changement, recherche du bonheur, réclamation de ses droits, etc., il a toujours existé, il subsistera toujours ; selon l'état des mœurs, les circonstances, les instigateurs et les chefs de l'agitation, il s'élèvera jusqu'au bien ou il descendra vers le mal. Un premier pas avait été fait par les populations d'origine gauloise : elles avaient été délivrées du despotisme d'un tyran éloigné et inconnu ; elles avaient un nouveau maître, accueilli avec bienveillance, sympathique lui-même aux anciens possesseurs du sol. Mais elles

savaient qu'autrefois la Gaule n'était pas soumise à l'autorité générale d'un seul roi ; la tradition leur avait conservé le souvenir de leurs anciennes divisions territoriales, des administrations libres et indépendantes qui les dirigeaient. Les troubles mêmes que causaient les fréquentes incursions des hommes du nord leur firent sentir plus vivement encore la nécessité d'avoir dans chaque localité un centre d'autorité, un point de résistance, des chefs toujours prêts à diriger leurs mouvements. Voilà le mobile, le véritable mobile des institutions féodales. M. Guizot a dépeint sous des couleurs sombres le petit souverain dont l'œil peut embrasser l'étendue de ses Etats, et à la vue duquel aucun de ses sujets ne peut se soustraire. Fidèle à son système unitariste, M. Guizot croit que tout va mieux dans un vaste Etat où les habitants ne peuvent voir le monarque ni être vus de lui, où ils éprouvent le bonheur de n'être administrés que par des vice-rois, des gouverneurs, des préfets ou des sous-préfets. M. Aug. Thierry, dans le cinquième chapitre de l'ouvrage que nous avons déjà cité, apprécie avec plus de justesse la nature et les effets de cette transformation :
« Les délégués de cette souveraineté (dont le centre va-
» riait sans cesse et passait capricieusement de la Gaule
» en Germanie et de la Germanie en Gaule), comtes,
» ducs, marquis, ou étaient fréquemment changés, et
» alors, étrangers à leur province, ils tombaient comme
» des fléaux sur les pays qu'ils devaient régir ; ou, s'ils
» jouissaient longtemps de leur charge jusqu'à pouvoir
» la transmettre à titre héréditaire, ils en abusaient im-
» punément et rejetaient sur un pouvoir éloigné, incer-
» tain, inconnu en quelque sorte, le mal qu'ils faisaient
» eux-mêmes et les griefs du pays. Tout cela changea
» quand la souveraineté fut morcelée, et quand le terri-

» toire social fut partout circonscrit dans une localité de » médiocre étendue; *les populations trouvèrent en face » d'elles un pouvoir présent, à qui elles purent demander » compte du tort qui leur était fait.* On vit, en moins » d'un siècle, poindre et se développer une lutte politique » d'un nouveau genre : celle des sujets contre les souve- » rains locaux, seigneurs ou évêques. »

Qui donc aurait pu s'attendre à rencontrer un adversaire énergique des systèmes de M. Guizot et de M. Aug. Thierry dans M. Augustin Thierry lui-même? Nous sommes heureux de trouver en lui un approbateur rationnel de l'établissement de la féodalité. Après l'avoir si vigoureusement combattue, il en reconnaît enfin le véritable caractère. C'est dans l'intérêt des peuples, d'après leur vœu et sur leur appel, qu'elle s'est constituée; ce sont eux qui voulurent, au lieu d'un souverain éloigné, mobile et inconnu, avoir auprès d'eux, sur un territoire restreint, un chef auquel ils pussent rendre grâces du bien qu'il leur aurait fait, et présenter leurs doléances à raison des maux qu'ils auraient pu endurer. Ce système était vrai parce qu'il était conforme à la nature et qu'il reçoit toujours son application. On aime à voir le père, qui est la source du bonheur de la famille et le centre de la réunion de tous les membres qui la composent; le maire, sans cesse occupé des soins de l'administration communale; le préfet, qui a vieilli dans ses fonctions au sein d'un département (si toutefois il en existe encore aujourd'hui).

Et maintenant que nous avons la véritable clef de l'institution féodale, sera-t-il bien difficile d'expliquer la révolution dite communale?

Pendant trois siècles, la féodalité a dominé la France; un millier de petits souverains héréditaires ont gouverné

les peuples qui leur avaient été confiés. Les publicistes modernes se sont déchaînés contre eux et ont signalé leurs abus de puissance, leur despotisme et leurs crimes. Quelque exagérées que puissent être leurs accusations, on ne peut pas contester qu'elles ne soient en grande partie fondées: l'homme, à quelque degré de l'échelle sociale qu'il soit placé, est toujours disposé à étendre le pouvoir qui lui a été conféré ou dont il s'est injustement emparé. Toutefois, on ne doit pas admettre que les faits signalés par les écrivains politiques aient été aussi généraux qu'ils le supposent, et que, dans chaque Etat, chaque souverain se soit livré aux mêmes excès. L'histoire a été et sera toujours incomplète; elle enregistre surtout les faits qui ont eu un grand éclat et qui ont retenti dans le monde; elle retrace avec complaisance les brillants exploits, les actes héroïques, comme aussi les crimes les plus odieux et les forfaits qui ont fait frémir l'humanité; mais elle passe légèrement sur les princes qui ont sagement administré leurs Etats, et sur les peuples qui ont joui avec tranquillté de cet heureux gouvernement. Certainement, un grand nombre de seigneurs féodaux ont traité leurs sujets conformément aux règles de la justice et de l'équité. Ils n'ont pas trouvé de panégyristes comme les empereurs romains, qui payaient à haut prix les adulations ét les flatteries que leur prodiguaient des écrivains mercenaires et ambitieux. Mais il est un signe auquel on peut reconnaître si les jugements portés sur la féodalité sont conformes à la vérité. Elle avait trouvé un grand mouvement de rénovation sociale commencé sous la première race et continué par Charlemagne. Ce mouvement avait-il été entravé et comprimé par la division de la France en petites souverainetés? Nullement; car on vit, au onzième et au douzième

siècle, des villes florissantes, des campagnes repeuplées, et des hommes forts et vigoureux soutenant avec une indomptable énergie des luttes auxquelles ils avaient été nécessairement préparés par l'accroissement de leur aisance et de leur fortune, et surtout par l'exercice d'une liberté restreinte peut-être, mais fortement organisée.

Recherchons maintenant les véritables caractères de cette révolution dite communale.

Nous remarquons d'abord que ce sont les villes qui ont donné le signal de la révolte. Quel était leur état à cette époque ? quelles plaintes faisaient-elles entendre ? M. H. Martin nous a retracé leurs doléances (*Histoire de France*, t. III, p. 226) :

« Du dixième au onzième siècle, le mal est arrivé au » plus haut degré. Après l'ordre matériel de l'empire » romain, la demi-liberté, la demi-démocratie de l'épo- » que barbare a succombé. La tyrannie et l'anarchie » règnent associées. Tout est frappé d'impôts : les meu- » bles et les immeubles, les denrées et les objets fabri- » qués, la terre et l'eau. Ce ne sont que péages aux » portes, sur les ponts, et même au passage d'un quartier » dans un autre, quand la ville est partagée entre plu- » sieurs seigneurs, ce qui n'est pas rare ; ce ne sont que » droits de toutes sortes sur les ventes et mutations, » droits sur les récoltes et profits. On ne peut adopter » telle ou telle profession, ni bâtir ou relever une mai- » son, ni faire, en quelque sorte, aucun acte de la vie » civile, sans payer un droit au seigneur ; on ne peut » moudre son blé qu'au moulin du seigneur, cuire son » pain qu'au four banal ; on est enchaîné à son logis » comme le serf à sa glèbe ; on doit payer cens et taille » pour sa maison, pour son terrain, pour sa personne et » celles de sa femme et de ses enfants. *Toute la fiscalité*

» *impériale est ressuscitée au profit des seigneurs féo-*
» *daux.* »

Rappelons ici la distinction que nous avons faite entre les seigneurs féodaux possédant le sol par eux-mêmes ou par les vassaux et arrière-vassaux auxquels il a été partiellement et successivement sous-inféodé, et les fisco-justiciers qui n'étaient, à ce titre du moins, ni propriétaires de biens immeubles, ni souverains du territoire, mais uniquement exacteurs d'impôts. A quelle classe appartiennent les tyrans que dépeint M. Martin? Comme il n'a pas connu ou n'a jamais mentionné cette distinction, il les qualifie de seigneurs féodaux et commet ainsi une erreur capitale. Ils ne possédaient point de fiefs; ils n'avaient ni vassaux ni arrière-vassaux; ils avaient des sujets, des contribuables. Cette administration n'était pas d'origine germanique : les rois francs n'exigeaient aucun impôt de leurs compagnons, ils s'entretenaient au moyen des revenus de leurs terres et des dons volontaires qui leur étaient faits à l'époque des réunions générales. Après la conquête, ils trouvèrent un système d'impôts fortement organisé et imposé aux Gaulois. Ils ne l'abolirent pas, parce qu'une nation ne peut pas exister sans subir des dépenses d'administration, à moins qu'elle ne soit presque exclusivement sylviliste, comme étaient les peuples de la Germanie. La Gaule romaine, les villes nombreuses qui la couvraient étaient entretenues à l'aide de fortes contributions. L'administration municipale ou communale subsista. Les agents du fisc romain continuèrent leurs perceptions et leurs exactions; et, comme précédemment, sans pouvoir certainement déterminer les proportions, le fisco-justicier remit une part du produit aux administrateurs locaux, l'autre aux nouveaux chefs conquérants; il retint sans

doute pour lui une très forte portion. Ainsi persista cette déplorable rapacité romaine qui, pendant cinq siècles, avait pillé la Gaule, et qui avait ensuite continué de rançonner les Gallo-Francs. M. Martin a signalé énergiquement la cause du mal; mais il a commis une grave erreur lorsqu'il a dit que la fiscalité impériale était *ressuscitée*. Elle n'avait jamais péri : cet élément rongeur était resté attaché à la nouvelle société. Elle n'était pas exploitée par les seigneurs féodaux, par les possesseurs et souverains du territoire, mais par les agents du fisc, les fisco-justiciers, les exacteurs des contributions directes ou indirectes, perçues en argent ou fournies en nature. Pour donner à l'axiome présenté par M. H. Martin une complète vérité, il faut le formuler ainsi : Telle fut la fiscalité romaine à l'égard des Gallo-Romains, telle elle fut encore vis-à-vis des Gallo-Francs, toujours rapace, toujours impitoyable. On a remarqué que ces justiciers étaient généralement d'origine obscure, c'est-à-dire qu'ils n'appartenaient pas à la nation franque ; on ne peut douter qu'ils ne fussent presque tous issus de la race romaine, de la classe des anciens justiciers impériaux. Ce n'était donc pas de la féodalité française que se plaignaient les habitants des villes, mais de la fiscalité romaine. C'est cette institution qui excitait leur haine et leur profonde aversion. Les insurrections des onzième et douzième siècles furent donc presque toujours exclusivement dirigées contre les représentants abhorrés de l'ancienne domination romaine.

On ne peut douter que les habitants des villes ne fussent soumis à de nombreuses et arbitraires exactions; toutefois, il est permis de croire qu'elles ont été singulièrement exagérées. Les villes s'étaient presque entièrement dépeuplées sous la race mérovingienne: on les

retrouve au onzième siècle populeuses, riches et puissantes; elles contiennent une nombreuse bourgeoisie, des corporations d'arts et métiers puissamment organisées. Ces améliorations supposent un certain degré de liberté et un mouvement industriel qui est plutôt contrarié et gêné que comprimé dans sa marche progressive et ascendante. Cet état d'aisance, ce développement de la force individuelle ne marquent-ils pas un progrès réalisé dans la marche sociale? Au neuvième siècle, les peuples ne sont encore que faiblement remis de l'énervation que leur a fait subir la trop longue oppression romaine. Ils appellent de leurs vœux et de leurs sympathies les chefs qui doivent les protéger et préparer leur renationalisation. Trois siècles plus tard, ils ont retrouvé leur vigueur native, ils sont devenus nombreux et puissants; la domination leur pèse: ils se plaignent de ces maîtres qu'ils avaient autrefois désirés et appelés; ils leur imputent des griefs exagérés sans doute mais bien certainement réels en grande partie, car partout où naît le pouvoir, quel qu'il soit, près de lui tombe et germe rapidement la semence des abus. Ils ont le sentiment de leur force; elle s'accroît par leur réunion; ils s'assemblent, ils délibèrent, ils se disent mal gouvernés, ils veulent se gouverner eux-mêmes. Ce sentiment n'est pas factice, il n'est pas excité par des meneurs. Le roi de France a donné, il est vrai, des chartes d'affranchissement à quelques-unes de ses villes, mais son autorité est encore bien limitée; son influence est faible sur les possessions de ses vassaux. Ils engagent la lutte avec une incomparable ardeur; ils sont entraînés par une passion ardente, par la soif de l'indépendance et de la liberté. Peut-être se laissent-ils entraîner à des illusions trompeuses. Peut-être regretteront-ils un jour les maî-

tres contre lesquels ils s'insurgent aujourd'hui ; le joug qu'ils se seront donné leur paraîtra peut-être quelquefois plus lourd que celui qu'ils ont secoué ! Mais rien ne peut les arrêter. Du reste, ils ne cèdent pas à de mauvais instincts, à de vils sentiments ; ils combattent les évêques devenus leurs seigneurs mais, sauf quelques exceptions, ils respecteront la religion, ils resteront chrétiens et catholiques après la victoire ; ils attaqueront vaillamment leurs comtes, mais ils n'aviliront pas l'autorité, ils ne la traîneront pas dans la boue ; s'ils sont emportés et violents dans le combat, ils redeviendront généreux après la victoire, car leur âme est noble et élevée ; ils sont véritablement Gallo-Francs. M. Aug. Thierry, dans ses *Lettres sur l'histoire de France*, a retracé avec un admirable talent ces guerres ardentes si vivement engagées et soutenues par les habitants des villes de Mans, Cambrai, Noyon, Beauvais, St-Quentin, Laon, Amiens, Soissons, Sens et Reims, et même par la petite commune de Vézelay. On sait quelle fut l'issue de ces luttes et des résistances qu'opposèrent ceux qui, depuis quelques siècles, étaient investis du pouvoir. Les villes triomphèrent de leurs seigneurs justiciers et recouvrèrent leur autonomie et leur autocratie. Les publicistes, qui ont fait l'histoire au gré de leurs systèmes et de leurs opinions politiques, ont considéré ces victoires comme des retours au régime municipal romain. Dans les nouveaux conseils nommés par les vainqueurs, dans les chefs chargés de l'administration, qualifiés dans les provinces méridionales de consuls, décurions, ils ont voulu retrouver la curie romaine (amer souvenir !), les curiales, malheureuses victimes condamnées à être en même temps les instruments de l'horrible rapacité des gouverneurs romains. Véritables jeux de mots ! Chacun employait les expressions usitées

dans son dialecte ; mais au fond, c'était la liberté qui renaissait. Les habitants des villes vengeaient les injures faites à leurs ancêtres ; ils repoussaient les descendants et les successeurs de ces agents fiscaux dont les traditions et les actes s'étaient perpétués de siècle en siècle. Clovis avait détruit les dernières armées romaines : les bourgeois du douzième siècle remportaient la victoire sur les derniers maltôtiers romains.

Pendant que les villes secouaient le joug des fisco-justiciers, que se passait-il à l'égard des seigneurs féodaux ? Etaient-ils enveloppés dans une haine commune ? Il ne devait pas en être ainsi. Ces chefs de gentilies campilistes vivaient à la campagne du produit de leurs terres ; ils avaient intérêt à voir leur territoire se couvrir d'habitants, et ces habitants accroître leur aisance et leurs richesses. Sans doute, leurs institutions n'étaient pas toutes conformes aux principes de la justice et de la liberté : leurs serfs formaient dépendance de leurs terres ; il leur était interdit de sortir de l'enceinte de la seigneurie, et généralement de se marier ou de marier leurs enfants au dehors, sans l'autorisation du seigneur. Ces prescriptions avaient pour but d'empêcher les sujets du souverain de s'expatrier, et la population de s'amoindrir ; elles étaient contraires à la liberté plutôt qu'à l'humanité. On a imputé aux seigneurs l'établissement de droits odieux et réprouvés par la morale ; mais des érudits ont démontré la fausseté de ces imputations ; ils ont établi qu'on avait mal interprété l'exécution d'un tribut en argent que devait payer la famille de la jeune fille qui se *formariait*, c'est-à-dire qui se mariait hors de la seigneurie. En supposant, du reste, que quelques abus de cette nature aient eu lieu, ils étaient partiels et ne peuvent être imputés à l'institu-

tion elle-même. Les sévères accusateurs des seigneurs français lisent sans indignation, ou du moins ne frappent pas de leurs anathèmes l'horrible lubricité des empereurs et des puissants de Rome; ils n'ont jamais signalé les manœuvres des infâmes recruteurs que subissait la Gaule. Restons, autant que possible, dans la vérité; admettons que de grands abus aient été commis par les souverains féodaux; nul ne peut en douter raisonnablement: ils étaient hommes, leur pouvoir n'était pas suffisamment contrôlé et modéré; ils durent trop souvent attenter à la liberté de leurs sujets et faire gémir l'humanité. Mais l'institution féodale avait-elle été nuisible à la France? Avait-elle, au contraire, favorisé son développement? Telle est la véritable question qui doit être posée et résolue.

M. H. Martin, sans indiquer la différence qui existait entre le seigneur justicier exerçant une autorité financière sur des contribuables, et le seigneur féodal dont le pouvoir s'étendait sur ses vassaux, sur ses tenanciers, sur des colons, etc.; M. H. Martin a néanmoins instinctivement reconnu cette distinction. Après avoir énuméré les griefs des bourgeois des villes importantes, griefs relatifs presque exclusivement à des impôts et à des redevances, il s'occupe des véritables possesseurs de fiefs, des seigneurs féodaux, et il rend justice à l'administration de la plupart d'entre eux. Il fait une distinction entre les seigneuries ecclésiastiques et celles qui appartiennent à l'ordre de la noblesse. Dans les premières, il y a, dit-il, peu d'esprit de suite. « Quant aux grands laïques, les » plus puissants ne sont pas toujours les plus tyranni- » ques. Certaines des dynasties féodales se font *une tra-* » *dition politique intelligente*, et cherchent, jusqu'à un » certain point, à concilier leurs moyens de grandeur et

» de force avec les conditions nécessaires aux progrès
» de la richesse et de la population dans les villes. Elles
» ménagent les centres industriels anciens et nouveaux.»
L'historien cite les comtes de Flandre, de Vermandois, de Champagne, etc.; il constate que dans le domaine royal il y a des cités qui non-seulement *font corps,* mais qui ont conservé leurs magistrats électifs partageant les fonctions judiciaires avec les officiers du roi, seigneur suzerain. Les villes d'Orléans et de Chartres ont dix *prud'hommes (probi homines)*; Bourges et Tours, ainsi que d'autres villes moins importantes en dehors du domaine royal, nomment seulement quatre prud'hommes. Dans la ville de Paris, les nautonniers forment une association dite *Compagnie de la marchandise de l'eau*, qui tient lieu de corps municipal. Dans les régions du midi, le mouvement municipal est plus prononcé : non point parce qu'elles auraient repris les traditions romaines, ainsi que l'a dit M. Aug. Thierry et que l'ont répété les historiens, mais parce que, plus éloignés de la Germanie et de la résidence des rois de France, le régime féodal s'y est moins implanté, moins enraciné. La tyrannie romaine y avait cessé ; la domination franque ne l'avait qu'en partie remplacée. Elles reprirent de bonne heure une plus grande part d'indépendance ; elles reconstituèrent en partie leurs anciennes nationalités. Marseille n'avait pas oublié que sa liberté n'avait été frappée à mort que par Jules César ; elle rétablit ses anciens conseils ; elle traita avec les seigneurs, et fit reconnaître ses franchises combinées avec l'autorité modérée des chefs féodaux. Les autres cités suivirent son exemple. Ce fut une révolution gauloise, un retour à l'antique liberté, et non point un régime romain, type uniforme, source inévitable de toute corruption, de toutes misères, de toutes servitudes.

Dans le nord, où la féodalité s'était élevée à un plus haut degré de puissance, sa décadence eut pour cause non-seulement l'accroissement d'aisance et de richesse des habitants des villes, mais aussi et principalement les expéditions des croisades. Un grand nombre de seigneurs, soit pour subvenir aux frais de leur armement et de leur voyage, soit par les dépenses qu'entraînait la guerre, avaient été obligés de vendre aux grands suzerains, aux églises, aux bourgeois, soit leurs fiefs, soit tout au moins des droits, des priviléges, des affranchissements. Des villes ce mouvement s'étendit aux campagnes. Une sorte de fièvre imitative s'empara des esprits : la liberté obtenue par quelques-uns était convoitée par d'autres ; elle s'étendait ainsi de proche en proche et couvrait le sol français. C'était un moment d'entraînement généreux ; tous y prenaient part : habitants des villes, cultivateurs, nobles, etc. Les rois avaient donné l'exemple de ces affranchissements ; ils poussaient les seigneurs dans cette voie. Un grand nombre de communes, pour assurer l'exécution des traités, sollicitèrent l'intervention et la sanction du souverain, qui s'empressa d'accéder à leurs vœux. Souvent aussi, on appela le concours de l'autorité spirituelle. En 1223, devant une assemblée de prélats et de seigneurs convoquée à Montbrison, le comte de Forez proclamait la franchise des habitants de cette ville. En 1225, le pape Honoré III confirmait ces libertés par une bulle adressée à l'archevêque de Lyon, et lui recommandait, dans le cas où le comte ou l'un de ses successeurs y porterait atteinte, de frapper sa personne et ses biens de censures ecclésiastiques et d'interdit : *quia vero libertas digna est favore :* car la liberté est vraiment digne de faveur. Quel spectacle ! Un souverain considère les maux qu'ont causés aux habitants de sa résidence

principale le fléau de la guerre et les charges de diverses persécutions ; il réunit ses vassaux, le clergé ; de son propre mouvement, il accorde à ses sujets des libertés sages ; il fait avec eux un pacte d'alliance où il ne conserve que le rôle de protecteur et de modérateur ; il demande lui-même la sanction pontificale ; le pape bénit les libertés données au Forez et les prend sous son égide. Heureuses et bien-aimées sont les révolutions qui naissent et se fondent sous de tels auspices ! Elles sont viables ; les années passent sur elles en les consolidant, et c'est par les siècles que l'on compte leur durée.

Ainsi, le mouvement des onzième et douziéme siècles ne fut pas tel que l'ont dépeint les écrivains romanistes. Sans doute, dans beaucoup de villes la rapacité des agents du fisc, successeurs et dignes héritiers des *judices* romains, souleva les habitants et engendra les guerres civiles décrites, je dirais presque chantées, si poétiquement par M. Aug. Thierry ; mais, en général, ce changement arriva comme un fruit parvenu à sa maturité. Il faut en attribuer la cause principalement aux croisades, non-seulement à raison de l'appauvrissement des seigneurs, mais encore, et surtout, par l'effet des sentiments généreux et chevaleresques que les croisés rapportèrent de leurs expéditions. Ils avaient, en Palestine, combattu pour la liberté des chrétiens : de retour en France, ils furent bienveillants pour leurs sujets, dont la plupart avaient été leurs compagnons d'armes, et pour les familles de ceux qui avaient péri à leurs côtés ; ils leur accordèrent des immunités et des libertés.

En 1823 ou 1824, M. Guizot, dans ses *Essais sur l'histoire de France* (p. 347), a dépeint la féodalité sous de sombres couleurs. « Peut-on s'étonner, dit-il, qu'un tel » système ait encouru, de la part des peuples, plus de

» haine que ceux-là mêmes qui les ont réduits à une » servitude plus monotone et plus durable? »

Le régime féodal a eu certainement le sort de toutes les institutions humaines; il a souvent dévié de son origine et a causé de grands maux. Il fut contemporain des grandes invasions normandes, qui durèrent plus d'un siècle; il dut même se développer plus fortement à cette époque, parce que les populations, sans cesse attaquées par les hommes du Nord, cherchaient et trouvaient un refuge dans les châteaux des seigneurs; souvent même elles concouraient avec empressement à la construction de ceux qu'ils voulaient établir, soit qu'ils n'en possédassent point encore, soit que les anciens fussent devenus insuffisants. Plus tard, sans doute, beaucoup de ces forteresses créées pour la défense sont devenues des points d'attaque; elles servent à combattre le seigneur voisin, à piller et rançonner les voyageurs, les commerçants et des habitants paisibles et désarmés. Mais l'abus d'une chose ne doit pas faire oublier et méconnaître son origine, sa nature primitive et les bienfaits qu'elle a procurés. Du reste, M. Guizot pouvait-il stigmatiser le régime féodal comme le pire des gouvernements, lui qui, plus tard, a dépeint avec tant d'énergie l'horrible tyrannie des proconsuls romains, et la dépopulation presque totale de la Gaule sous leur administration. Eclairé par le temps, par l'expérience et par des recherches plus approfondies, il a, dans les derniers volumes de son grand ouvrage sur « la civilisation en France, » mieux apprécié l'institution de la féodalité; il lui a donné pour origine l'esprit germanique, la souveraineté individuelle du chef de famille et la souveraineté collective des chefs de famille propriétaires. Des éléments de cette nature ne pouvaient que produire d'heureux résultats. C'est en les

dénaturant et en les faussant que l'on a pu, à certaines époques et en certaines localités, produire les oppressions et les malheurs qui ont été décrits par les historiens et exagérés dans les poésies de l'époque. Si l'on médite bien la marche progressive de la société gallo-franque, on reconnaît qu'elle a suivi une direction naturelle et logique.

Première période. Défaite des Romains par Clovis. Les Gaulois sont délivrés de la tyrannie romaine. Une communauté d'origine les attache au nouveau roi ; il n'est pas éloigné d'eux. Après les maux inséparables de toute occupation étrangère, ils peuvent participer aux avantages d'une royauté nationale, obtenir la bienveillance et les faveurs du souverain, combattre sous ses drapeaux, obtenir des concessions de terres, se relever de la condition précaire que leur faisait l'arbitraire des proconsuls, et accroître ainsi leur aisance, leur sécurité et leur dignité personnelle.

Deuxième période. Le territoire français s'est agrandi ; le souverain est plus éloigné de ses sujets ; les délégués de l'autorité souveraine viennent de plus loin ; ils sont plus étrangers à chaque localité, ils en connaissent moins les besoins. Des changements répétés portent le trouble dans l'administration ; les habitants désirent retenir le plus longtemps possible les chefs, les comtes qui ont gagné leurs sympathies ; leurs vœux sont conformes à l'ambition des gouverneurs. Ceux-ci mettent à profit les dispositions favorables des populations ; ils obtiennent la continuité de leurs offices pendant leur vie, plus tard, devenus plus puissants, ils sollicitent ou s'arrogent l'hérédité. Les peuples accueillent ce changement avec satisfaction ; ils ont recouvré leur autonomie ; ils savent que mieux vaut un souverain présent, duquel on peut

espérer le bien, auquel on peut dans quelque mesure demander compte du mal qu'il fait, que le représentant toujours irresponsable de fait (en supposant qu'il ne le fût pas de droit) d'un monarque inconnu, résidant dans des contrées lointaines. Ils ont recouvré leur existence nationale, avec cette seule différence que leur gouvernement, autrefois républicain dans la plupart des gentilies de la Gaule, est devenu partout monarchique.

Troisième période. Le temps a marché. L'activité gauloise, laissée libre par la tranquillité civile de l'esprit germanique, puissamment fécondée par le génie organisateur du clergé catholique, a tout renouvelé. Les terres tombées en friche ont été rendues à la culture; elles se sont couvertes de riches cultures; une population laborieuse a reconstruit les habitations privées et les édifices destinés à recevoir des groupes de cultivateurs. Dans les villes se sont formées des corporations nombreuses d'ouvriers; les métiers et les arts se sont développés; la fortune a récompensé le travail. Ceux qui se sont distingués par une conduite honorable et qui sont parvenus à la richesse sont qualifiés de notables dans la cité; ils forment une sorte d'aristocratie respectée et honorée. La puissance féodale a été longtemps absente; les seigneurs ont passé sur un autre continent; les survivants, en petit nombre, sont revenus affaiblis et appauvris. En face de cette décadence, les citadins se sont demandé pourquoi ils ne se gouverneraient pas eux-mêmes, comme faisaient leurs pères. Ils ont engagé la lutte; ils ont rencontré des résistances; après de longs et héroïques efforts, ils en ont triomphé. Ailleurs, une entente commune a produit de nombreuses transactions. Le pouvoir fisco-justicier a généralement succombé. Sur quelques points, l'autorité féodale a été anéantie; sur le

plus grand nombre, elle s'est accommodée avec le peuple; des traités, des chartes ont déterminé leurs attributions respectives. C'est à l'aide de cette longue élaboration, en trois périodes successives, que les Gaulois étaient revenus à leur point de départ. Il n'avait fallu rien moins que sept siècles de liberté pour effacer cinq siècles de servitude : après la mort de Philippe-Auguste, les Gaulois se trouvaient à peu près à la veille de la conquête de Jules César.

La commune, dans notre siècle, représente une population de mille habitants, nombre moyen, administrée par un maire, des adjoints et un conseil municipal. Tous étaient nommés par l'autorité administrative, il y a quarante ans : le principe électif a été admis plus tard. Le maire et les adjoints devaient être pris parmi les élus : maintenant, l'autorité peut les nommer en dehors du conseil municipal. La plupart des actes municipaux et des délibérations, restreints dans un cercle étroit tracé par la loi, ne deviennent valables que par la sanction du préfet ou du sous-préfet, qui peuvent dissoudre les conseils municipaux. Est-ce bien une institution pareille qui a été affranchie ou constituée au moyen-âge ? Le nom est le même : la chose diffère complètement.

Les membres d'une commune s'associaient, se confédéraient et se promettaient par serment une fidélité réciproque, d'où leur venait le nom de *jurati,* jurés. L'association ne comprenait que ceux qui formaient le contrat. Pour y être admis plus tard, il fallait obtenir le consentement des jurés, prêter serment ; en outre, payer une somme déterminée et, dans un délai fixé, bâtir une maison, acheter des terres ou des vignes, ou apporter dans la ville assez d'effets mobiliers pour que justice pût être faite contre le nouveau communien, si quelque plainte

était portée contre lui. Cette clause suppose ou plutôt démontre que les premiers jurés étaient tous propriétaires et présentaient ainsi les garanties qu'ils exigeaient ensuite des survenants. Ces jurés propriétaires constituaient la souveraineté commune ; ils se réunissaient et délibéraient sur les affaires d'intérêt général ; ils nommaient des délégués, appelés, suivant le langage des localités, consuls, capitouls, maires, échevins, représentant par leur réunion, non point le régime municipal gallo-romain, type de l'abaissement et de la servitude, mais les anciens conseils et les chefs gaulois. Ils avaient l'autorité militaire, si importante à cette époque ; ils pouvaient fortifier la ville, organiser des milices pour la défendre contre les agressions étrangères, nommer les chefs et faire les approvisionnements d'armes nécessaires. Les chefs ou conseils élus dans l'assemblée générale, maires et échevins, ou juges temporaires choisis dans la cité et désignés sous le nom de jurés, rendaient la justice civile et criminelle entre les communiens ; aucun homme, soit libre, soit serf, ne pouvait être arrêté sans l'ordre et le ministère de la justice. Les accusés devaient comparaître devant les magistrats institués à cet effet ; ils étaient jugés selon les règlements et lois établis, qu'on nommait coutumes. La peine la plus forte était généralement la perte du poing; mais on pouvait la racheter par une amende. Ceux qui ne comparaissaient pas, et qui étaient condamnés, étaient punis par la démolition de leurs maisons et par la dévastation de leurs propriétés. La possession de ces immeubles était la base de leurs droits de souveraineté : ne remplissant pas envers la cité leurs obligations, malgré le serment qu'ils avaient prêté, ils étaient déchus de ces droits, et, pour rendre le châtiment plus notoire et plus efficace, on dé-

truisait l'emblème et la base de leur qualité de membres souverains de la commune. Les impôts étaient votés dans l'assemblée générale des communiens jurés ; les magistrats municipaux en faisaient la répartition entre les habitants et en assuraient le recouvrement. Chacun devait garder fidélité à son cojuré, à son concitoyen, et lui prêter aide, assistance et conseil en tout ce qui était juste. Si quelqu'un violait sciemment la constitution de la commune, elle avait, en cas de conviction du délit, le droit de démolir la maison du coupable et de lui défendre d'habiter dans ses limites jusqu'à ce qu'il eût donné satisfaction.

Dans la plupart de ces chartes, des réserves étaient faites au profit des seigneurs ; ils retenaient généralement le droit de battre monnaie, le jugement des affaires capitales, quelquefois la ratification du choix des magistrats, le droit d'avoir dans la cité un délégué, prévôt, bailli, etc., nommé par eux et revêtu de certaines attributions.

On peut apprécier maintenant la nature de ces institutions qui ont couvert la France pendant les onzième et douzième siècles. Peut-on aujourd'hui appeler communes des associations de cette nature ? Peut-on leur maintenir encore le nom que l'on donne tous les jours aux trente-huit mille circonscriptions administratives entre lesquelles est à présent divisé le sol français ? La fédération établie par nos pères sur les débris de la féodalité n'est point la commune de nos jours ; c'est donc entretenir une perpétuelle équivoque que de lui donner la même dénomination. Ce pacte était formé volontairement, librement, entre des égaux, des pairs, des co-intéressés, mettant en gage et en communauté leurs biens immobiliers ou mobiliers comme garantie et cautionne-

ment de l'exécution des engagements respectifs ; ils se promettaient, comme frères, l'amitié, la foi et la protection réciproques ; ils réglaient les conditions de la vie commune, de l'adoption de nouveaux communiens, de la garde des fortifications et de la défense armée de la cité, de l'établissement et de la perception des impôts, de l'administration de la justice civile et criminelle, de la perte des droits dans la famille communienne, et ils plaçaient leurs engagements sous les auspices de la Divinité, en la prenant à temoin par un serment solennel. Voilà bien la souveraineté du peuple, s'il fallait employer le langage pompeux usité de nos jours. Moins orgueilleux que nous, plus pratiques, doués d'un sens droit et juste, ils se qualifiaient d'égaux, de pairs, d'associés, de cojurés ; ils se gouvernaient et s'administraient par eux-mêmes ; ils étaient autocrates, en rappelant ce mot à son étymologie et lui rendant sa véritable signification. Libres chez eux, sauf quelques rapports hiérarchiques avec leur seigneur et leur roi, ils étaient indépendants des autres sociétés fédératives ; sous ce rapport, ils formaient, dans le sens vulgaire du mot, une souveraineté, une petite nation, une gentilie ; ils étaient régis par un véritable « contrat social » fondé sur les lois de la nature, le respect de la religion et l'amitié réciproque qu'ils se vouaient les uns aux autres. Chacune de ces associations, dans sa forme démocratique, constituait une véritable république, *res publica;* et, il faut le reconnaître, on y vit régner longtemps le courage civique, la probité, le labeur, l'amour de l'ordre et le dévouement qui signalèrent les premiers et les plus beaux jours des républiques de la Grèce et de Rome. Toutefois, il faut repousser complètement le paradoxe émis par M. Aug. Thierry, qui prétend que la révolution dite

communale n'eut lieu en France qu'à l'exemple et par imitation des contrées italiques. Il faut être subjugué et aveuglé par l'esprit de système, comme l'a été du reste dans tous ses écrits l'illustre historien, pour imaginer que les Français eurent besoin de chercher dans une nation abhorrée et toujours hostile les institutions qui avaient autrefois régi la Gaule et la Germanie.

Ainsi reconstituées, les nouvelles gentilies, outre leurs relations individuelles et intérieures, avaient des rapports obligés et fréquents avec les gentilies limitrophes. Ainsi, un des cojurés, après avoir commis un crime dans la cité, se réfugiait dans une localité rapprochée ou chez un seigneur voisin. D'autres fois, un crime était commis au préjudice d'un communien par un étranger. Il fallait réclamer la remise ou extradition du coupable, de la part du seigneur ou des administrateurs de la cité à laquelle il appartenait ou dans le sein de laquelle il avait cherché un refuge. Lorsque ces démarches restaient sans succès, la commune le faisait arrêter s'il était possible, ou saisissait quelque chose qui lui appartenait et le retenait jusqu'à ce qu'il eût fait réparation ; elle avait même le droit de démolir sa maison, si cela était en son pouvoir. En matière capitale, la plainte devait être d'abord portée devant le seigneur justicier dans le ressort duquel avait été arrêté le coupable, ou devant son bailli s'il était absent. Si le plaignant ne pouvait obtenir justice ni de l'un ni de l'autre, il s'adressait aux jurés. Si toutes ces tentatives demeuraient infructueuses, sa commune lui faisait rendre justice sur les biens et sur les hommes du seigneur. Ainsi, les guerres intérieures qui existaient autrefois entre les seigneurs féodaux se reproduisirent sous une nouvelle forme : les communes combattirent entre elles ou contre les seigneurs. L'adoption de formes

démocratiques ou républicaines n'avait pas fait cesser les discordes intestines.

Ces questions qui s'agitaient entre les individus de diverses communes ou seigneuries, ou même entre ces diverses corporations, et que l'on pourrait appeler questions internationales, du droit des gens, inter-gentiliennes, donnaient lieu à de graves complications. Elles auraient dû être prévues et régies par des lois ou par des règlements spéciaux. Ce fut la puissance royale qui les évoqua et les soumit le plus souvent à son autorité et à sa juridiction.

Les campagnes ne participèrent que de loin à ce grand mouvement d'indépendance qui animait les cités. Les conditions étaient bien différentes. Dans les villes, l'autorité était plutôt fisco-justicière que féodale; les habitants n'étaient pas des vassaux, mais des sujets; ils ne payaient pas, comme les premiers, des redevances consenties par des contrats ou conformes à une règle générale, soit annuelles, soit éventuelles, mais des impôts ordinaires ou extraordinaires, directs ou indirects, augmentés ou diminués selon le caractère et les qualités du seigneur; ils étaient, à cette époque, presque tous marchands ou commerçants, formés en corporations, ayant leurs usages, leurs règlements, leurs lois, leurs priviléges et leurs chefs élus par eux; ils pouvaient se réunir et délibérer sur leurs affaires; laborieux et économes, ils avaient tous de l'aisance, quelques-uns de la fortune. Par une disposition naturelle de l'esprit humain, ceux qui possèdent la richesse veulent y joindre les honneurs et le pouvoir. Toutes ces circonstances expliquent les tendances qui portaient la bourgeoisie à l'affranchissement, et les ressources qu'elle possédait pour atteindre ce but.

Les cultivateurs étaient généralement soumis à la

domination féodale, infiniment plus douce que la seigneurie fiscale ; ils payaient des rentes, prix de concession des terres qui formaient leur patrimoine. Il était de l'intérêt de leur seigneur de ne pas les réduire à la misère. Les intérêts étaient analogues et commandaient la soumission d'une part, la protection de l'autre. Du reste, isolés les uns des autres, occupés par leurs travaux journaliers, les paysans pouvaient difficilement se concerter, ourdir des complots, plus difficilement encore les mettre à exécution. Toutefois, le mouvement qui avait pris naissance dans les cités s'étendit dans les campagnes, car l'impulsion était devenue générale. On vit, dans les siècles suivants, non-seulement des améliorations partielles, mais surtout des affranchissements collectifs de paysans se multiplier et s'étendre dans toutes les parties du territoire français. Ils eurent pour mobile soit le sentiment de la charité chrétienne, soit l'intérêt personnel. Une sorte d'émulation se manifesta sur ce point entre les propriétaires de serfs. Les centres les plus populeux prirent le nom de commune, qui avait été d'abord attribué uniquement aux cités. Mais, si la dénomination fut la même, le pouvoir fut très différent. Les campagnes, même après leur organisation, n'avaient pas la richesse, l'instruction, la force qui naît de l'association rapprochée ; elles ne pouvaient pas se réunir, délibérer et agir promptement dès que les circonstances l'exigeaient. Le rôle des communes rurales fut amélioré, mais il resta circonscrit dans les bornes d'une administration intérieure ; il fut moins brillant, mais aussi plus utile, plus fécond en résultats avantageux pour les communiens, et plus durable que celui des grandes cités.

Les bourgeois cédant soit à un besoin réel, soit à l'ambition et à la vanité, avaient renversé l'autorité des

évêques et des seigneurs ; mais ils avaient dans leur sein des adversaires qui, par des atteintes et des attaques successives, minèrent et détruisirent le pouvoir qu'ils avaient conquis sur leurs anciens maîtres. A côté des classes commerçantes se trouvait, dans chaque cité, la classe des officiers royaux de justice et de finance, dont le nombre et le pouvoir augmentèrent rapidement. Elles avaient l'une et l'autre une origine commune ; il semble qu'elles auraient dû s'unir, s'entendre et marcher au même but ; loin de là, leur hostilité se manifesta promptement et devint une guerre permanente. Ce fait nous démontrera combien les appréciations et les sympathies de l'école moderne sont peu en rapport avec la réalité des événements. M. Aug. Thierry, dont les écrits systématiques ont jeté une profonde perturbation dans l'histoire de la France, ne voit, partout et dans tous les temps, dans les discordes intestines que des haines et des combats de race. Ainsi, il n'a pas distingué de pouvoir du fisco-justicier de celui des posseseurs de fief. Il a réparti sur le seigneur féodal, grand propriétaire et concessionnaire de terres, la haine et l'irritation qui n'avaient principalement pour objet que le receveur des tailles, l'exacteur d'impôts, l'agent fiscal. Il a célébré dans un style épique la délivrance des Communes et la déclaration de leur indépendance. Et maintenant les vainqueurs sont attaqués à leur tour ; à côté d'eux, s'élève une puissance jalouse et rivale. Issue de la noblesse, M. Thierry lui témoignerait une profonde antipathie ; sortie de la roture, il la favorise, sinon ouvertement, du moins du fond du cœur, et il voit sans regret s'incliner et tomber les grandes et héroïques Communes. Victorieuses de la féodalité, il les a comblées de louanges : victimes d'une classe roturière, il ne jette pas même des fleurs sur leurs tombes. Il ne

faut pas trop s'en étonner : il a composé des plaidoyers, il n'a pas écrit l'histoire.

Tout est lutte dans la nature ; les éléments se combattent sans cesse. Les hommes isolés ou réunis sont presque toujours sinon en guerre, du moins en état de rivalité les uns avec les autres. Deux corps sociaux ou politiques placés en présence, désireux de grandir, se disputent la puissance jusqu'à ce que l'un ait dominé et asservi l'autre. L'esprit de la bourgeoisie et des corporations urbaines émanait du caractère gaulois et germanique, de la famille, des groupes de famille plus ou moins étendus, ayant chacun leur individualité et leur existence distincte ; il était attaché aux libertés locales, à l'indépendance communale, aux droits d'élection et d'administration. Les légistes et les corps judiciaires, façonnés par leurs études et leurs occupations à la connaissance de l'histoire et du droit de l'empire romain, n'admettaient qu'un droit, celui de l'Etat ; qu'une liberté, celle du prince ; qu'un intérêt, celui de l'ordre sous une tutelle absolue ; leur logique ne faisait pas aux priviléges de la roture plus de grâce qu'à ceux de la noblesse. D'autre part, les agents de fisc, uniquement occupés à grossir les coffres du souverain, ne songeaient qu'à augmenter, à grandir la somme des contributions publiques. D'un côté, c'était la liberté, l'indépendance, la régie locale et à bon marché ; de l'autre, l'unité, l'oppression, la servitude et les dépenses inutiles ou exagérées. De quel côté se tournera l'écrivain libéral ? Il évitera prudemment de se prononcer entre deux corps roturiers. Toutefois, il commence à s'apercevoir que les vainqueurs des privilégiés féodaux sont eux-mêmes des privilégiés ; et cela est vrai : les aristocrates du négoce et de la finance ont remplacé les aristocrates territoriaux. Il prononce ensuite

cet oracle : « De là vinrent dans le Tiers-Etat français
» deux tendances divergentes, toujours en lutte, mais
» répondant toujours au même objet final, et qui, se
» tempérant l'une par l'autre, se combinant par l'in-
» fluence d'idées nouvelles plus hautes et plus généreu-
» ses, ont donné à nos révolutions, depuis le treizième
» siècle, leur caractère de marche lente, mais toujours
» sûre, vers l'égalité civique, l'unité nationale et l'unité
» administrative. » En exprimant clairement la pensée de l'écrivain, cela veut dire que la défaite et la ruine des Communes, la victoire des légistes et des officiers fiscaux ont consommé la destruction des libertés de la nation française, et ont préparé le retour, après treize siècles, de la domination romano-unitaire, destinée sans doute à dédommager, par des voies mystérieuses, la société gallo-franque des maux effroyables qu'elle avait eu à subir pendant cinq siècles.

Pour compléter sa profession de foi, M. Thierry exalte le rôle particulier qu'a joué dans notre histoire la bourgeoisie parisienne : « On a vu, dit-il, le peuple de Paris
» figurer comme chef de l'opinion militante dans les
» tentatives démocratiques de 1357 ; on le retrouvera de
» même à toutes les époques de crise sociale, sous
» Charles VI, au temps de la ligue et dans nos révolu-
» tions modernes, donnant l'impulsion au progrès et au
» désordre fatalement mêlés ensemble. »

Que les hommes de parti se complaisent à rappeler ces tristes époques et ces lugubres souvenirs, c'est leur rôle : ils se disent fils de 89. Mais certainement jamais un écrivain français n'écrira pour des Français, sans flétrir énergiquement les pages sanglantes de notre histoire, les forfaits commis par Marcel, Caboche, Capeluche, par les écorcheurs, par Catherine de Médicis, par les clubs

de Paris, par les assassins de la princesse de Lamballe, par les égorgeurs de septembre, par les Danton et les Robespierre.

Il est rare que la raison et la justice président longtemps aux actions humaines, à celles des corporations et des peuples comme à celles des particuliers. Les cités avaient recouvré non pas seulement des droits de bourgeoisie et de municipalité, mais l'indépendance et l'autocratie. Bientôt elles voulurent dominer à leur tour. Au commencement du règne de Charles VI, le peuple et les jeunes gens de Paris attaquèrent les fermiers de la taxe, les collecteurs et les gardes royaux, massacrèrent les uns et forcèrent les autres à s'enfuir. L'exemple de Paris fut suivi dans les principales villes des provinces du centre et du nord. On voit que c'était aux agents du fisc, bien plus qu'aux seigneurs féodaux, que les populations avaient voué une haine acharnée. Bientôt ces diverses cités s'allièrent aux communes de Flandre qui s'étaient insurgées contre leur comte. Celui-ci, aidé du roi de France, réprima les insurrections. La ville de Paris fut sévèrement châtiée de sa révolte; on punit de mort plusieurs habitants, et la haute bourgeoisie fut condamnée à d'énormes amendes. Rouen, Amiens, Troyes, Orléans, Reims, Châlons et Sens furent punies de même par la suppression de leurs droits municipaux, par des supplices, des proscriptions et des réparations pécuniaires. Depuis cette époque, les officiers royaux s'empressèrent de saisir toutes les occasions de restreindre les droits et les libertés des communes. Dans cette guerre sourde et continue, elles perdirent successivement les droits naturels et légitimes qu'elles avaient obtenus soit par des luttes vigoureusement soutenues, soit par des traités volontairement consentis.

Un des plus puissants auxiliaires des juges royaux dans leur lutte contre les municipalités fut le parlement de Paris. Disposé à agrandir une puissance dont il voulait être l'unique modérateur, il reconnaissait, au point de vue germanique, le roi comme le grand *fieffeux*, c'est-à-dire comme la source du pouvoir féodal ; sous tous les autres rapports, il lui attribuait, à l'imitation des empereurs romains, la suprême et absolue puissance, limitée seulement par les lois spéciales et la constitution du royaume. Il admit en principe que toutes les organisations de communes constituées sous la race des Capétiens n'avaient été ou n'étaient censées avoir été établies que par la volonté, le consentement ou la tolérance du monarque. C'était une institution publique : du droit de l'autoriser découlait le droit d'en révoquer l'autorisation ou de la modifier. Il n'était fait exception que pour les cas assez rares où les communes pouvaient justifier d'une possession immémoriale des droits municipaux avant l'époque des confédérations jurées. Dès ce moment, la plupart des communes furent en butte aux envahissements continus des officiers royaux et des agents du fisc. La législation du quinzième siècle avait enlevé aux magistrats des villes l'autorité militaire. En 1566, une mesure générale d'une haute gravité leur porta une nouvelle et plus rude atteinte. L'ordonnance de Moulins enleva aux maires, échevins, capitouls, consuls et autres magistrats municipaux, la connaissance des causes civiles, ne leur laissant que l'exercice de la juridiction criminelle inférieure de la police ; elle soumit à un contrôle de plus en plus rigoureux leur administration financière. Les communes antérieures aux premières chartes obtinrent seules d'être affranchies de ces dispositions. La royauté retira aussi, soit aux seigneurs, soit aux corps

municipaux, tout ce qui paraissait découler de l'autorité souveraine : le droit d'établir des foires et marchés, les droits de hallage, de péage, etc.

En 1627, une ordonnance rendue sous le ministère de Richelieu répondit à la demande d'émancipation du régime municipal, qui avait été présentée par la disposition suivante : « Afin de maintenir nos sujets avec plus » d'ordre et de tranquillité, nous voulons et ordonnons » que les corps et maisons de ville et la manière de » leur assemblée et administration en tout notre royaume » soient, autant que faire se pourra, réduites à la forme » et manière de celle de notre bonne ville de Paris. » Tel était, après quatre siècles, le sort des communes de France.

Des édits de 1622, 1633, 1634 et 1635 créèrent, à titre d'offices royaux, des greffiers héréditaires dans toutes les villes et communautés des provinces méridionales ; et, en outre, des procureurs de ville héréditaires dans les municipalités du ressort du parlement et de la Chambre des Comptes de Paris.

Depuis ce temps-là et jusqu'à une époque avancée du règne de Louis XIV, le régime municipal n'avait subi aucune autre altération de quelque importance. En 1692, la France, entraînée par l'ambition et les goûts belliqueux du roi, soutenait depuis quatre ans une guerre ruineuse contre l'Allemagne ; le trésor, dépourvu d'argent, ne pouvait fournir des ressources pour les dépenses excessives qu'elle nécessitait. Le gouvernement eut la déplorable pensée de confisquer les droits municipaux des villes, qui, bien que successivement restreints, laissaient encore aux cités quelque reste de leurs libertés, de leur indépendance, de leur autocratie communienne. Sous la forme d'un édit, le gouvernement s'empara des

magistratures urbaines et de tous les emplois à la nomination des villes, et les érigea en offices héréditaires, afin de les vendre, aux prix les plus élevés, soit à des particuliers, soit aux villes elles-mêmes. Un maire perpétuel et des assesseurs, candidats nés pour les fonctions d'échevins, consuls, capitouls, jurats, syndics, furent imposés à toutes les municipalités du royaume, qui cessaient d'être électives, à moins qu'elles n'eussent acquis de leurs deniers les nouveaux offices pour les éteindre, ou, suivant l'expression employée, pour les *réunir au corps de ville.*

On mit à l'enchère ces offices devenus royaux et décorés du titre pompeux de conseillers du roi, spéculant d'une part sur la vanité des riches familles bourgeoises qui les portait avec ardeur vers les charges héréditaires, et de l'autre sur le profond attachement des villes pour leurs libertés immémoriales. En effet, la plupart des municipalités s'imposèrent d'énormes sacrifices pour conserver ou racheter leur existence sociale, leur vie communienne. Les villes, quelle que fût leur importance, se firent un devoir et un point d'honneur de racheter ce que M. Aug. Thierry appelle « leurs priviléges, » ce qu'il faut qualifier de « droits naturels. » Au prix de sacrifices onéreux, elles devinrent adjudicataires de la plus grande partie des offices nouvellement créés.

L'état des administrations urbaines présenta d'étranges disparates : on vit des municipalités électives, d'autres perpétuelles, d'autres composées en partie d'offices publics, en partie d'offices privés. Paris et Lyon, par dispense exceptionnelle, avaient conservé leur prévôt des marchands; mais ces deux villes reçurent douze assesseurs à titre d'offices héréditaires. C'est ainsi qu'au prix du mécontentement général, le grand roi put poursuivre

le cours des guerres qu'avait suscitées son insatiable ambition.

Après la mort de Louis XIV, une voix unanime s'éleva pour demander le redressement des griefs qui avaient si profondément blessé une classe nombreuse et puissante de la société ; en 1716, le duc d'Orléans, régent de France, promulgua un édit par lequel toutes les villes du royaume furent rétablies dans la plénitude de leurs anciens droits. Mais, six ans après, le même prince, dans un moment de crise financière, confisqua de nouveau les libertés communales. Depuis cette époque, le gouvernement eut souvent recours à ce moyen odieux pour combler les vides du trésor. Dans l'espace de quatre-vingts ans, les Etats de Provence dépensèrent douze millions cinq cent mille livres pour maintenir le droit d'élection dans les villes et bourgs de pays. Telle a été la dernière phase de l'existence de l'ancien régime municipal, que la royauté absolue, dans son aveugle imprudence, avait frappé à coups redoublés, préparant ainsi sa ruine prochaine par la destruction des bases sur lesquelles elle avait été jusque-là solidement appuyée. Toutefois, malgré la déchéance de son pouvoir, le régime municipal conservait encore, en 1789, une partie de son prestige, et formait pour les villes un objet d'orgueil et de précieux souvenirs.

Nous avons examiné le caractère du grand événement du douzième siècle, de la formation des communes. Elles n'étaient pas, comme pourrait le faire croire le nom qui leur fut donné, ou plutôt la signification attachée aujourd'hui à ce nom, de simples curies, des municipes romains ; elles avaient ramené à la vie les antiques gentilies gauloises, avec leur fière liberté, leurs conseils et leurs chefs élus. Liées à la couronne par leurs

devoirs, par leur affection et par leur loyauté, elles étaient un des plus fermes appuis de la monarchie française. La jalousie et l'avidité des légistes et des officiers royaux, les faux systèmes des corps judiciaires et l'imprévoyance des ministres préparèrent leur ruine, et elles succombèrent au moment où la royauté chancelante avait plus que jamais besoin de leur concours et de leur dévouement.

Nous allons maintenant nous occuper de l'ordre du tiers-état, formé en grande partie des éléments municipaux, et dont l'existence a été liée intimément à celle des communes.

M. Aug. Thierry a écrit l'histoire du tiers-état. Dans cet ouvrage il se montre moins ardent, moins passionné que dans ceux qui l'ont précédé; mais il est toujours entraîné par ses préoccupations et ses systèmes politiques. C'est moins une histoire qu'un panégyrique qu'il a publié; non-seulement il distribue toujours au tiers-état la louange et l'encens, mais il en fausse la personualité. A son récit, on croirait que les roturiers ont toujours formé une caste isolée des autres, comme les parias de l'Inde; qu'une haine jalouse et profonde n'a cessé de les animer contre les deux autres ordres, tout au moins contre celui de la noblesse. Il prête à ces hommes, ardents, il est vrai, énergiques dans leurs haines, mais francs, loyaux, remplis d'un sens droit et respectueux à l'égard de tout pouvoir légitime, les mesquines susceptibilités et les petites rancunes de la vanité envieuse et irritable que témoignent trop souvent de nos jours ceux que la richesse et la faveur n'ont pas assez promptement visités. Sans doute ils ont été quelquefois victimes de l'injustice, de l'oppression et de la misère; mais il ne faut pas exagérer leurs souffrances, et surtout les imputer

à ceux qui n'en furent pas les auteurs ou qui n'y prirent qu'une légère part. Les écrivains de nos jours, ayant sous les yeux une société jetée presque entièrement dans le même moule, et suivant toujours un chemin battu et limité de toutes parts, ne peuvent pas comprendre des époques où chacun avait sa vie propre, sa personnalité disticte, où tous étaient rangés dans des groupes, dans des corps divers dont chacun avait également son organisation, ses lois et ses chefs. Cet état social est détestable à leurs yeux, dès lors qu'il n'est pas semblable au nôtre. De là, tant de fausses idées, tant de systèmes erronés imaginés, ou tracés sous l'influence des idées politiques, des partis, des espérances et de l'ambition de l'historien et du publiciste.

Et d'abord, que faut-il entendre par ce mot : tiers-état? S'il faut le prendre dans sa signification la plus étendue, il comprend tous ceux qui n'étaient pas nobles ou qui ne faisaient pas partie de l'ordre du clergé. Dans son acception véritablement historique, il indique seulement les plébéiens qui avaient les qualités requises pour nommer des députés aux Etats-Généraux. Sous ce rapport, à l'époque de la conquête franque il n'y avait pas de tiers-état. Les Romains étaient des vaincus, ils n'auraient pas été admis à délibérer immédiatement avec les vainqueurs. Mais bientôt ceux qui avaient conservé leurs biens, au moins en grande partie, s'empressèrent de rechercher l'amitié des chefs; plusieurs furent même admis dans la maison du roi, obtinrent des charges, des bénéfices et des priviléges. Ils adoptèrent la loi franque et prirent place dans les rangs des principaux et des puissants de la nouvelle nation. Quant aux Gaulois, ils étaient délivrés du joug de leurs oppresseurs, mais appauvris, humiliés, errants dans la campagne, réfugiés

dans les bois ; ils ne pouvaient, au milieu des désordres de la conquête, recouvrer comme par enchantement leur liberté perdue, leurs biens enlevés, leur dignité personnelle. Semblables aux pionniers européens décrits par Fenimore Cooper, qui défrichaient une terre vierge en bravant les éléments, les bêtes fauves et les sauvages qu'ils refoulaient dans le désert, les Gaulois allaient, sans avances et sans ressources, au milieu des périls des guerres civiles et étrangères, des incursions des bandes guerrières, reconquérir, à la sueur de leur front et par la force de leurs bras, ce sol que leurs ancêtres avaient autrefois possédé et fertilisé. Ces efforts furent secondés par le concours sympathique des membres du clergé, par les mœurs des Germains, bienveillants pour les vaincus, et par l'intérêt des chefs qui les portait à repeupler leurs territoires et à les fertiliser pour accroître leurs revenus. On a vu plus haut quel avait été le résultat de ce labeur opiniâtre et persévérant, continué pendant plusieurs siècles. Les villes avaient été dévastées par les voluptueux Romains qui, en transportant leur résidence à la campagne, avaient sacrifié à la vanité et à l'ambition leurs goûts de luxe et de plaisir, et les jouissances raffinées de leur vie citiliste. A leur place vinrent se fixer des ouvriers libres, des artisans qui s'occupèrent des travaux que précédemment on imposait aux esclaves. Cédant à un instinct qui rapproche tous ceux qui éprouvent une attraction mutuelle fondée sur les liens du sang, du voisinage, d'une communauté de travaux, de culte, d'études ou de position sociale, et se conformant aux traditions gauloises et germaines, ils se réunirent, ils se considérèrent comme frères, ils en prirent le nom : cofrères, confrères ; leur association fut appelée confrérie. A cette époque, sous la loi franque, l'union et la confédération

pour des intérêts personnels, sans pouvoir public et sans autorité politique, étaient regardés comme des droits inhérents à l'homme ; nul ne songeait à les contester. Ainsi formés en corporations, disciplinés et dirigeant tous leurs efforts vers un but commun, ils obtinrent successivement l'aisance, la fortune et la haute opulence. Cette association formait une petite régie, un petit royaume. Les chefs de famille, tous égaux, étaient les administrateurs, les autocrates de la corporation ; ils s'assemblaient, ils délibéraient, ils élisaient leurs chefs; dans les temps primitifs, le sentiment du devoir, de la conscience et de l'équité était toujours suivi : ils nommaient les plus capables et les plus dignes. Ceux-ci, par leur mérite et par la confiance qui leur était donnée, obtenaient un grand ascendant sur leurs sociliens. Ils exerçaient une police sévère, mais juste, maintenaient l'ordre, les mœurs et les habitudes de travail; ils fournissaient des secours à ceux qui éprouvaient des revers immérités et qui étaient accablés par l'âge, les infirmités et la misère. Ces corporations comprenaient la plus grande partie de la population des bourgs et des cités ; leurs chefs, quel que fût le nom qu'on leur donnait, formaient le corps de ville, ce que l'on nomme aujourd'hui le conseil municipal ; pour l'administration, ils nommaient un ou plusieurs délégués sous les noms divers de jurats, échevins, syndics, maires, consuls, etc. A la suite des temps, quelques-uns de ces principaux marchands et commerçants, par leur intelligence, leur esprit d'ordre et d'économie, atteignirent de hauts degrés de fortune en conservant une considération générale et bien méritée ; ils se retirèrent du commerce, mais continuèrent de résider dans les villes et les bourgs, d'où leur vint le nom de bourgeois, comme on donnait aux habitants des villages

celui de vilains. Leur nombre s'accrut toujours, et ils constituèrent insensiblement une part importante et distinguée de la nation. Etaient-ils, comme les supposent les écrivains démocratiques, et surtout M. Aug. Thierry, jaloux des priviléges des autres ordres ? Réclamaient-ils avec empressement leur admission dans les assemblées générales ? Nullement. Que leur importait cet appel plus honorifique que réellement utile ? Ils étaient les premiers de leurs cités : ils se souciaient peu d'aller se mêler et se confondre dans les rangs d'une nombreuse assemblée. La tradition leur avait appris que Jules César et, après lui, les empereurs romains avaient grand soin de réunir dans la Gaule les délégués des cités, afin de leur faire sanctionner à l'avance, par un vote obligé, les rudes impôts qu'elles devaient payer à une époque rapprochée. Aussi verrons-nous que, loin de réclamer comme un droit l'entrée dans les assemblées générales, la bourgeoisie témoignait beaucoup de répugnance à jouir de cet honneur lorsqu'on le lui décernait. L'école moderne est donc en contradiction avec la vérité et la notoriété des faits, lorsqu'elle fait entendre des doléances au nom de la bourgeoisie, à raison de griefs que celle-ci n'avait point formulés à l'époque où elle déploya tant d'énergie pour réclamer et assurer la renationalisation des gentilies gauloises. Ce triomphe lui suffisait; elle ne demandait pas celui qu'ont inventé pour elle les écrivains libéraux du dix-neuvième siècle.

On ne peut pas déterminer d'une manière précise l'époque de l'avènement de la bourgeoisie à la vie politique dans la nation française. « Il eut lieu, dit M. Aug. » Thierry, parce que les villes étaient devenues, comme » les châteaux, partie intégrante de la hiérarchie féodale, » et que la féodalité reconnaissait *à tous ses membres le*

» *droit de consentir librement les impôts et les subsides ;*
» *c'était l'un des vieux usages et le meilleur principe de*
» *ce régime;* la population urbaine en eut le bénéfice *sans*
» *le revendiquer et sans que personne le lui contestât*. La
» convocation par le roi de représentants des bonnes
» villes eut lieu sans que le fait, quelque nouveau qu'il
» fût, parût aux contemporains digne d'intérêt. » Cette réflexion prouve que les bourgeois du quatorzième siècle appréciaient mieux que l'illustre publiciste les conséquences des nouvelles attributions qui leur étaient conférées. « Elles leur paraissaient suspectes, parce que
» toute convocation des Etats aboutit naturellement à de
» nouvelles demandes. » Du reste, ce droit, tant célébré par M. Thierry, n'était point nouveau, comme il le prétend. D'après le principe féodal qu'il vient de rappeler, tous les hommes de condition libre vivant sous la loi franque étaient investis du droit de participer au vote des impôts. Sujets du seigneur, les bourgeois étaient convoqués par lui ; ils devaient l'être du moins; et les nombreux abus qui pouvaient se commettre à cette époque ne détruisaient pas la règle fondamentale de toute société franque. Devenus libres, ou du moins presque totalement affranchis de la domination féodale, ils entrèrent dans la grande société nationale. Les comtes avaient leurs bonnes villes ; par suite de leur affranchissement, elles devinrent les bonnes villes du roi. Voilà la simple origine de ce grand événement dont M. Thierry a fait une sorte d'épopée. Plus clairvoyants qu'il ne les suppose, les bourgeois de cette époque entrevoyaient le danger ; ils craignaient de trouver des maîtres plus redoutables que ceux dont ils avaient secoué le joug ; ils ne se trompèrent pas. Si les rois de France furent toujours bienveillants pour le peuple, trop souvent leurs bonnes inten-

tions furent méconnues et contrariées. Charlemagne s'était vu contraint de recommander à ses envoyés une surveillance active sur ses propres officiers, qui dépassaient souvent en rigueurs fiscales les exactions des employés des comtes. Les publicains des successeurs de Hugues Capet ne voulurent pas se montrer moins zélés que ceux des princes carlovingiens : on a vu ce qui arriva pour les franchises municipales. Nous verrons plus tard comment le tiers-état a envisagé sa participation aux grandes délibérations nationales, et quel bénéfice il en a retiré.

Il importe de faire remarquer la signification du mot *tiers-état*. C'était un troisième Etat. Le premier était le clergé, le deuxième la noblesse ; chacun d'eux avait son nom ; le nouveau venu avait un numéro ; il n'avait pas de nom. Etait-il l'Etat, l'ordre du peuple ? Non, car c'étaient les villes seules qui étaient représentées, c'est-à-dire les confédérés, les cojurés, les bourgeois. Non-seulement ils étaient libres, mais ils avaient des droits de souveraineté : levée de milices, usage des armes, pouvoir d'arrêter des coutumes, c'est-à-dire des règlements et des lois, autorité de police, de justice civile et criminelle. C'étaient des prérogatives, des priviléges de la plus haute importance. Ce n'était donc pas la classe populaire qui venait siéger à côté des clercs et des nobles, c'étaient des hommes privilégiés comme ceux-ci. Le nouvel ordre n'était donc pas celui du peuple. Les Etats-Généraux se composaient de trois aristocraties ; il manquait à la nouvelle le caractère indélébile des ecclésiastiques, la naissance et l'hérédité de la noblesse ; mais, quoique ses membres pussent perdre leurs droits individuels, la confédération restait toujours privilégiée. Les villes pouvaient faire entendre leur voix par l'organe du tiers-

état ; mais les nombreuses populations rurales n'étaient pas représentées, ou du moins ne pouvaient l'être que par leurs comtes et seigneurs. Ce ne fut que plus tard, et successivement, que les bourgs et villages, pourvus d'une organisation communale, obtinrent le droit de vote, lequel ne fut néanmoins exercé que sous la direction des corporations urbaines. Celles-ci seules fournirent toujours des députés aux Etats-Généraux.

En 1789, à l'approche de la révolution, l'abbé Sieyès, prenant l'arithmétique pour base du gouvernement, faisait ressortir l'infime minorité en nombre des deux ordres dits privilégiés, le clergé et la noblesse : deux à trois cent mille individus environ. Suivant lui, on devait tout compter, rien ne devait être pesé. Il substituait la multitude à la raison, la force matérielle à l'autorité morale. Admettons un instant ce principe, et laissons-en déduire les conséquences logiques par tous ceux que leur intérêt pourra porter à en demander l'application.

Dix jeunes gens : C'est nous qui cultivons les champs de nos père et mère, nous qui supportons toutes les fatigues de cette laborieuse administration. Que sommes-nous dans la maison paternelle ? Rien. Que devons-nous être ? Tout. Donnons une liste civile à nos parents, et jouissons dès à présent de ces biens que nous sommes appelés à posséder un jour.

La classe des domestiques : Pourquoi sommes-nous condamnés à un travail incessant au profit de maîtres oisifs ? Nous les dépassons en nombre : usons de nos forces, faisons la loi au lieu de la subir.

Les membres du clergé inférieur : Nous nous comptons par milliers : pourquoi sommes-nous dirigés par une centaine de prélats ? Unissons-nous pour délibérer

sur nos affaires et régler nous-mêmes notre administration intérieure.

Cinq cent mille soldats : Pourquoi sommes-nous commandés par un état-major qui recueille le prix de nos fatigues, de nos périls et de la mort d'un grand nombre d'entre nous? A quoi servent ces corps privilégiés? Nivelons les rangs; supprimons une hiérarchie contraire à la dignité de l'homme; que tout soldat soit l'égal de quiconque porte les armes et combat avec lui.

Neuf millions d'électeurs : Nous sommes souverains; nous avons proclamé la démocratie égalitaire. Pourquoi subirions-nous un sénat aristocratique et un souverain héréditaire? Le niveau, le niveau partout!

Voilà cependant où conduirait l'axiome de l'abbé Sieyès, reproduit dans un grand nombre de livres que tant de personnes admirent encore, sans réfléchir, et par esprit d'imitation, sans en soupçonner l'erreur et sans en entrevoir les dangers.

C'est la première fois qu'on avait présenté un pareil système comme base d'une constitution nationale. On n'en trouve aucun exemple dans l'histoire des anciens peuples. Leurs législations admettaient toujours un pouvoir modérateur destiné à contenir la fougue populaire, à prévenir ses écarts et à l'empêcher de se suicider elle-même; tantôt c'étaient les prêtres, tantôt des conseils, des sénats; c'était dans leur sein que se conservaient les sages traditions, les maximes gouvernementales et l'esprit de suite qui est l'ancre des destinées des nations. Si la ville de Rome, après l'expulsion des rois, n'avait pas eu de sénat; si elle se fût complètement livrée à la direction d'un régime démocratique, elle aurait, avant peu d'années, succombé sous le poids des efforts combinés des nations voisines coalisées contre elle.

L'égalité était la base du gouvernement des républiques grecques; mais cette égalité de droits supposait une égalité d'intérêts. On a vu comment Solon avait établi quatre classes de citoyens qui différaient par le nombre, mais dont chacune présentait dans son ensemble un revenu à peu près égal à celui de chacune des quatre autres. Lycurgue, soit par la persuasion, soit par une volonté despotique, avait fait rentrer tous les biens dans la communauté et les avait ensuite partagés entre les familles. On sait qu'à Rome les censeurs faisaient le recensement des possessions et des revenus des citoyens et, d'après cette base, les distribuaient proportionnellement entre les diverses classes de centuries.

Les Francs étaient propriétaires d'une grande partie de la Gaule; ils ne l'avaient pas enlevée aux indigènes, ils l'avaient conquise sur les terribles oppresseurs des Gaulois, sur les Romains. Ils n'étaient donc pas, au cinquième siècle, ces iniques spoliateurs que stigmatise avec une fougue impétueuse, mais contrairement à la vérité historique, l'abbé Sieyès. Quant au clergé, soit par des défrichements poursuivis avec ardenr et persévérance, soit par des dons multipliés et des concessions, il avait obtenu de vastes et nombreux domaines. Parmi ses membres, les uns avaient la valeur guerrière, les autres la science et l'esprit religieux. Ils possédaient entre eux la plus grande partie du sol; le reste était péniblement divisé, défriché et amélioré sous les auspices des nobles et des prêtres. Dans cette situation de la société gallo-franque, est-il étonnant que les deux premiers ordres se soient chargés exclusivement de la direction des affaires générales, ayant pour eux la force, la puissance morale, la richesse et le loisir? N'agissaient-ils pas aussi bien dans l'intérêt des absents que dans leur propre intérêt?

L'admission des députés des villes, le droit de vote admis et pratiqué plus tard, même dans les villages, ne témoignent-ils pas que les Germains n'entendaient pas s'arroger les droits d'administration comme un privilége personnel, et qu'ils admettaient à sa participation tous les hommes libres qui remplissaient la condition fondamentale exigée par les législateurs de Lacédémone, d'Athènes et de Rome.

M. Aug. Thierry, qui a toujours pris pour texte les violentes déclamations et les axiomes antihistoriques de Sieyès, suppose qu'une antipathie de race, une haine acharnée et implacable a toujours existé entre le tiers-état et les deux autres ordres. Sans doute il y a toujours eu entre eux ce dissentiment sourd, plus ou moins prononcé, qui se produit ordinairement, dans tous les lieux et en tous les temps, entre la classe qui possède et celle qui est deshéritée ou moins favorisée de la fortune et des honneurs. Mais il n'y a pas eu entre les populations inférieures et les deux classes privilégiées, le caractère de haine profonde et invétérée que supposent les publicistes modernes. D'abord, entre le peuple et le clergé il ne pouvait pas exister une division bien tranchée, car ce dernier ordre se recrutait en grande partie parmi les plébéiens. Les seigneurs féodaux, habitant presque tous la campagne, avaient avec leurs vassaux des rapports déterminés par les contrats ou par la coutume. Ainsi que nous l'avons fait observer, c'était entre le seigneur fisco-justicier, résidant ordinairement dans les villes, percevant des impositions et des redevances presque toujours variables et indéterminées, et leurs nombreux contribuables que s'élevaient des conflits ardents et multipliés. La plupart de ces exacteurs d'impôts étaient d'origine roturière. La guerre, la lutte con-

tinue existait donc entre les censitaires et les publicains, et non entre les Gaulois et les Francs. Voilà le véritable état des esprits en France depuis le douzième siècle, tel qu'il est attesté par les historiens impartiaux qui ne se sont laissé entraîner ni par le culte romaniste, ni par une haine implacable contre le germanisme.

Louis VIII et son fils continuèrent d'accorder de nombreux affranchissements aux serfs de leurs domaines. Saint Louis donna des statuts aux cent cinquante-quatre métiers qui existaient dans la ville de Paris. Il fit rédiger en 1269, sous le titre d'*Etablissements*, un recueil d'ordonnances et de règlements où il fit concorder le droit français avec les lois romaines. Celles-ci furent plus spécialement appliquées aux roturiers, les autres à la noblesse.

C'est en 1302 que l'on vit pour la première fois à Paris une réunion des trois ordres du royaume, sous le titre d'Etats-Généraux. Philippe-le-Bel avait eu de nombreux démêlés avec le pape Boniface VIII; il voulut fortifier son autorité par l'appui de la nation. Les députés le supplièrent de garder la souveraine franchise de son royaume, qui était telle que le roi de France ne reconnaissait aucun souverain temporel sur la terre autre que Dieu.

La même année, Philippe rendit sédentaire à Paris le Parlement, qui était appelé la Cour du roi et le suivait partout. Composé dans son origine des principaux seigneurs et évêques, il était appelé à juger les débats du duc de France ou du roi avec ses vassaux, et de ceux-ci entre eux. Les pairs du royaume y siégeaient lorsqu'il s'agissait de juger un des pairs. Le parlement fut divisé en trois chambres. Aux barons et aux évêques on adjoignit des laïques, qui firent une étude plus approfondie

des lois et acquirent une telle autorité que peu à peu les nobles se retirèrent. On restreignit ensuite le nombre des ecclésiastiques, et l'on ne conserva que quelques conseillers clercs. Ainsi composé, le parlement dévia des règles et coutumes germaniques, pour leur substituer le principe du droit impérial, la puissance générale du prince sur toute l'étendue du territoire. On établit en principe que nulle commune n'avait le droit de s'établir sans le consentement du roi, que le roi seul pouvait créer des communes, et que toutes les communes étaient placées de plein droit sous sa seigneurie immédiate. On fit plus: ceux-là seuls furent membres de la commune qui s'étaient associés sous la foi du serment, les cojurés, ou ceux auxquels, plus tard, ils avaient, par une sorte d'adoption, conféré le titre de communiens; le roi s'attribua le droit de conférer le titre de bourgeoisie sans consulter les bourgeois. Ainsi, les plébéiens, secouant le joug de leurs seigneurs, avaient reconquis l'ancien droit souverain des Gaulois, appartenant autrefois à chaque gentilie; des juges plébéiens leur enlevaient un de ces principaux droits, celui de choisir seuls les membres de la communauté. Les Etats-Généraux furent encore convoqués par Philippe-le-Bel en 1303; ils déclarèrent appeler au futur concile des sentences rendues par Boniface contre le roi. Jusque-là ils avaient été réunis dans l'intérêt plus spécial du souverain. En 1313 et 1314, ils furent convoqués pour autoriser la levée des tailles; le tiers-état n'y fut représenté que par les députés de quarante bonnes villes.

En 1328, Charles IX, roi de France, mourait sans enfants, mais la reine était enceinte; il avait recommandé aux seigneurs, dans le cas où elle accoucherait d'un fils, de le reconnaître pour roi; et si elle n'avait

qu'une fille, les grands barons de France devaient adjuger la couronne à qui de droit. Les pairs et les barons se rassemblèrent pour nommer un régent ; ils élurent Philippe de Valois, à l'exclusion du roi d'Angleterre qui n'était parent que par les femmes. La régence fut bientôt convertie en royauté par la naissance d'une fille posthume de Charles IX.

Le 16 février 1351, les Etats-Généraux réunis à Paris accordèrent, après de longs débats, les subsides réclamés par le roi Jean II.

Le 2 décembre 1355, les Etats-Généraux de la Langue d'Oil, convoqués afin de fournir les subsides nécessaires pour la continuation de la guerre que le roi Jean soutenait contre les Anglais, se réunirent à Paris. Ils déclarèrent qu'ils étaient prêts à vivre et mourir avec le roi, et à mettre corps et avoir à son service. On posa en principe qu'aucune décision ne serait valable sans le concours des trois ordres. On arrêta la levée d'une armée de trente mille hommes d'armes, ce qui équivalait à trente mille combattants. Pour subvenir à leur entretien, on établit une taxe sur le sel et un droit sur les ventes autres que celles des héritages ; le roi et les princes s'y soumirent commes les particuliers. Les Etats se réservèrent le choix de ceux qui devaient être préposés à la levée et à l'emploi de ces impositions ; trois membres furent désignés dans chaque ordre pour remplir cette mission. Le roi et les grands renoncèrent à perpétuité au droit établi par les Romains, continué après la conquête, et qui avait en tout temps donné lieu aux plus grands abus : le droit d'exiger dans leurs voyages, de la part des gens du peuple, des blés, des vins, vivres, charrettes, chevaux, etc. Il fut ordonné que toute juridiction serait à l'avenir laissée aux juges ordinaires. Les Etats furent ajournés

aux mois de mars et d'octobre de l'année suivante, pour recevoir les comptes de la commission des finances qu'ils avaient établie.

La première réunion eut lieu à l'époque indiquée. Plusieurs villes, convaincues que le résultat de ces assemblées serait plutôt de leur arracher de l'argent que de procurer des réformes dans l'intérêt général, n'envoyèrent point de députés; ceux qui se réunirent étaient au nombre de huit cents. Ils furent dirigés par deux hommes déjà bien connus : « Le premier, Robert-le-Coq,
» prêtre intrigant, parvenu par la faveur des rois Philippe de Valois et Jean, élevé de la profession d'avocat
» aux charges de conseiller et d'avocat général, fait ensuite évêque et duc de Laon, comblé des bienfaits de
» ses maîtres, était devenu l'un de leurs plus cruels ennemis, sans qu'aucun motif eût pu autoriser une si
» noire ingratitude. Le second, Etienne Marcel, artificieux, vindicatif, d'une ambition démesurée, aussi
» cruel que perfide, audacieux jusqu'à l'insolence, incapable de remords, ne trouvait aucun moyen coupable
» ni honteux pourvu qu'il lui servît à parvenir à ses
» fins. Il était alors prévôt des marchands de la ville de
» Paris; cette place, et plus encore ses menées sourdes
» et l'affectation de se déclarer le protecteur des droits
» du peuple, lui avaient acquis une grande autorité. » (Velly, t. IX, p. 213.) Sous l'inspiration de ces deux chefs de parti, les Etats formulèrent des demandes dont quelques-unes étaient conformes à l'intérêt général, et plusieurs autres étaient dictées par le désir d'attaquer et d'affaiblir l'autorité souveraine. L'assemblée fut prorogée. Cette résolution irrita les chefs de parti; toutefois, les députés durent s'y conformer. « *Aucun prétexte ne*
» *les autorisait à prolonger leurs séances, sans se porter*
» *à une révolte déclarée.* » *(Ibid.,* p. 211.)

Le 19 septembre 1356 fut un jour de deuil pour la nation. La bataille de Poitiers devait être le tombeau de la domination anglaise dans la France : elle fut presque, par son immense désastre et la captivité du roi, le signal de la destruction de la monarchie française. Les Etats-Généraux furent aussitôt convoqués. Les Etats de Languedoc, assemblés à Toulouse, se signalèrent par leur fidélité et leur dévouement au bien public ; ils votèrent à l'unanimité les fonds nécessaires pour entretenir quatorze mille hommes de guerre. Ayant tous le deuil dans le cœur, ils décidèrent que, jusqu'à la délivrance du roi, nul ne porterait sur ses habits ni or, ni argent, ni perles, ni fourrures, et qu'on s'abstiendrait de toute fête, de toute manisfestation de joie.

Les Etats de la Langue d'Oïl se réunirent à Paris le 5 février 1357. Les deux intrigants ambitieux, Lecoq et Marcel, s'étaient unis secrètement à un prince digne d'eux, Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, qui voulait profiter de la captivité du roi, de la minorité du dauphin et des divisions qui agitaient la France, pour usurper la couronne. Masquant leurs projets intéressés sous le voile du bien public, ils continuèrent de demander des réformes réclamées par tous les gens de bien ; mais ils prirent en même temps tous les moyens pour fonder leur puissance sur les ruines de l'autorité royale. Toujours dominés par eux, les Etats-Généraux s'attribuèrent le droit de s'assembler quand bon leur semblerait ; ils choisirent trente-six députés, auxquels on remit le gouvernement des affaires et l'administration des finances : on ne laissa pas même au dauphin l'ombre de l'autorité. Sous prétexte d'ordre et d'économie, ils se saisirent de la puissance publique ; chaque député fut autorisé à se faire escorter de six hommes armés. Le dauphin fut obligé

de dissoudre le parlement et la cour des comptes. Les députés commissaires nommèrent les membres qui devaient composer ces cours, et n'y placèrent que des gens qui leur étaient dévoués. Sur ces entrefaites, le roi Jean ayant conclu une trève avec le roi d'Angleterre, annihila tout ce qui avait été fait par les Etats-Généraux, et surtout défendit la levée du nouveau subside. Cette mesure, qui devait soulager le peuple, détruisait le pouvoir des factieux ; ils eurent l'adresse de faire passer cette suppression d'impôts pour un attentat à l'intérêt de la nation, « *et le peuple imbécile le crut.* » (Velly, *ibid.*, 231.) Il s'assembla en tumulte et demanda avec ardeur la levée de ce subside. Les grands officiers du roi, menacés par une populace en fureur, durent sortir de Paris ; et le dauphin fut obligé de révoquer sa défense. Néanmoins, le peuple, soulevé par les factieux, prend les armes, pose des chaînes de fer, creuse des fossés, établit des parapets, des redoutes et des fortifications. Le dauphin, sur les instances réitérées des séditieux et de Charles-le-Mauvais, est contraint de donner la liberté à tous les prisonniers, voleurs de grand chemin, faussaires, faux-monnayeurs, assassins, empoisonneurs, etc. On donne pour signe de ralliement aux agitateurs un chaperon de drap rouge et bleu. Le prévôt des marchands, suivi d'une bande de ses affidés, pénètre dans le palais du dauphin, et fait assassiner devant lui les maréchaux de Champagne et de Normandie. Le sang d'une des victimes rejaillit sur le prince, et, pendant ce moment d'effroi, Marcel lui prend son chaperon, dont il se pare, et lui donne celui des conjurés ; puis, pour comble d'horreur, on traîne devant lui les corps des deux seigneurs qu'on vient de massacrer. Quelque temps après, dans la chambre même du parlement, le dauphin est de nouveau obligé de promet-

tre de laisser les séditieux maîtres du gouvernement, comme ils l'avaient été jusqu'alors. Pour fortifier leur pouvoir, ceux-ci écrivent à plusieurs villes du royaume, expliquant leur conduite et les invitant à s'unir à eux. Mais elles étaient restées fidèles à leur roi et à leur pays : aucune ne répondit, à l'exception d'Amiens et de Laon. Le dauphin saisit un prétexte pour quitter Paris, où il était en quelque sorte prisonnier, et se rendit à Provins où se tenaient les Etats de Champagne. Deux députés de Paris s'y rendirent, mais on refusa de communiquer avec eux ; les députés de la province ne voulaient plus s'assembler à Paris, et demandaient que justice fût faite des assassins du maréchal de Champagne.

Les rebelles commençaient à sentir le danger de leur position : le dauphin, devenu régent, n'était plus entre leurs mains ; la noblesse avait quitté Paris, et la plupart s'étaient attachés à la suite du prince. Cette désertion avait consterné un peuple dont l'imagination mobile passe subitement d'une audace sans bornes à une terreur sans limites. Pour le rassurer, Marcel s'empare du Louvre et fait transporter à l'Hôtel-de-Ville toutes les armes qui s'y trouvent. Cependant le moment approche où les Etats-Généraux doivent se rassembler à Paris. La conduite des factieux avait profondément indigné la plupart des villes ; leurs députés redoutaient de se voir obligés de se rendre dans Paris. Connaissant leurs désirs, le régent convoque les Etats à Compiègne. Ils se réunissent au mois de mai 1358 ; les Parisiens ne s'y présentent pas. Dès les premières séances, les députés demandent l'expulsion de Robert-le-Coq, qui se hâte de prendre la fuite et se rend à Paris. Retrouvant dans une ville libre toute l'énergie de leur fidélité et de leur dévouement, les trois ordres condamnent unanimement tout ce qui s'est passé dans

les Etats tenus à Paris les années précédentes, ainsi que la conduite de cette ville et des autres qui avaient embrassé le même parti. Ils remercient le dauphin, au nom de la nation, « de ce que, dans des temps de trouble » et de calamité, il n'a pas désespéré du salut de la » France. »

Cependant Marcel n'avait recueilli de son ambition et de ses actes séditieux que le mépris et l'indignation de tous les gens de bien. « Ce scélérat, dévoré de remords, » n'avait plus devant les yeux que l'horrible appareil des » plus honteux supplices. Il sentait d'ailleurs que l'atro- » cité de ses crimes le rendait indigne de grâce, *ainsi* » *qu'il l'avoue lui-même* au moine continuateur de » Nangis. »

C'est en cette même année, 1358, qu'eut lieu la révolte des paysans, dite la Jacquerie. Les campagnes, livrées à toutes les horreurs de la guerre, n'étaient plus qu'un séjour insupportable pour les habitants; une multitude de bandes de soldats indisciplinés, appartenant à toutes les factions, se répandaient de tous côtés, traînant avec eux le pillage et la désolation. Les paysans voyaient tous les jours croître leurs maux sans pouvoir espérer quelque adoucissement. Leur désespoir fit enfin explosion dans le Bauvaisis, et les porta à des actes d'une violence inouïe. L'insurrection se propagea ensuite partout, comme une étincelle qui produit un embrasement général. Ce fut surtout contre les nobles qu'elle déploya sa plus grande fureur. Des gens armés de bâtons et de couteaux se levaient et marchaient en bandes grossies de proche en proche, attaquant les châteaux par le fer et le feu, y massacrant tout, hommes, femmes et enfants. On frémit d'horreur au récit de ces scènes épouvantables où l'on voit des hommes, transformés en bêtes féroces,

outrager avec d'affreux raffinements la morale et l'humanité. La réaction ne tarda pas à se produire. Les gentilshommes se réunirent et demandèrent du secours aux provinces voisines ; ayant réuni des forces suffisantes, ils attaquèrent à leur tour ces bandes indisciplinées, et massacrèrent tous les paysans qu'ils rencontrèrent, sans trop se préoccuper du soin de distinguer l'innocent du coupable. L'attaque avait été barbare : la vengeance fut implacable.

La révolte dite de la Jacquerie a été, de la part des historiens, un sujet de déclamation contre la noblesse : on a vu dans ces atrocités la preuve d'une odieuse tyrannie exercée sur le peuple par les seigneurs, et d'un désir profond et prémédité de justes représailles. L'examen attentif des circonstances qui l'ont précédée ne paraît pas permettre de maintenir cette opinion, ou du moins de donner à ce funeste événement un caractère aussi précis et aussi significatif qu'on l'a prétendu.

Marcel avait eu recours aux principales villes de France pour en obtenir tout à la fois une adhésion à son système et des secours effectifs ; mais il n'avait pas réussi à leur faire oublier leurs devoirs et leur attachement pour leur souverain. Déçu dans ses espérances, il prit un autre parti et envoya lever des soldats ou brigands, et acheter des armes de toutes parts, même en Provence. On a présumé que l'argent qu'il donna à cet effet était destiné à détacher quelques-unes des troupes qui se trouvaient alors aux environs d'Avignon ; mais elles ne firent aucun mouvement en sa faveur. Paris avait à redouter les attaques des nobles qui avaient quitté cette ville et grossissaient l'armée du régent. En les forçant de retourner dans les provinces pour défendre leurs foyers, le prévôt des marchands avait le double avan-

tage de satisfaire sa vengeance et de diminuer considérablement les forces de ses ennemis. Un fait caractéristique démontre l'intervention d'un homme habile et exercé dans ces manœuvres ténébreuses : ce soulèvement arriva presque partout dans le même jour ; et, ce qui est plus extraordinaire, c'est qu'il fut excité sans qu'on pût soupçonner ces hommes des champs de s'y être préparés par un concert prémédité. Uniquement occupés de leurs travaux, ils n'étaient point en rapport les uns avec les autres, et ils n'avaient jamais pris part aux événements politiques et aux affaires du gouvernement. Lorsqu'on leur demandait quel motif les portait à prendre les armes et à commettre des actions si abominables, ils répondaient « *qu'ils ne savaient*, *mais qu'ils fai-*
» *saient ainsi* ; *qu'ils voyaient faire les autres et pen-*
» *saient qu'ils dussent en telle manière détruire tous les*
» *nobles et gentilshommes.* » (Froissard.) En voyant cet enchaînement de faits, qui pourrait douter que Marcel, Marcel seul, par ses émissaires et par l'argent qu'il leur avait remis, n'ait été le véritable chef et l'instigateur de cette Jacquerie qui se *soulève partout*, *au même jour,* et réunit presque instantanément cent mille hommes lesquels ne se connaissent pas les uns les autres, ne savent pas pourquoi ils se rencontrent, et obéissent aveuglément au mot d'ordre mystérieux qui leur est donné ?

Ainsi, Marcel avait échoué de tous côtés. Les invitations et les offres d'alliance qu'il avait faites aux villes du comté de Flandre et aux cités françaises avaient été repoussées ; et les Etats-Généraux avaient refusé de se réunir à Paris. Les horribles violences commises sur les nobles et sur leurs familles avaient eu pour représailles la douloureuse extermination de cinquante à soixante mille paysans, victimes de l'ambition désordonnée d'un

chef de parti lequel sacrifiait tout à la soif du pouvoir qui le dévorait. Il ne lui restait qu'une ressource ; il la saisit. Le roi de Navarre convoitait la couronne de France : Marcel s'engagea à lui livrer la ville de Paris. Leurs troupes réunies devaient massacrer tous les partisans du régent, dont les maisons étaient déjà marquées pour cette horrible exécution ; on aurait ensuite couronné Charles-le-Mauvais roi de France ; l'évêque de Laon était désigné pour cette cérémonie. Le nouveau souverain eût cédé au roi d'Angleterre les provinces qui étaient à sa bienséance, et il lui aurait, comme au suzerain de la France, fait hommage du reste du royaume. C'en était fait, peut-être à jamais, tout au moins pour plusieurs siècles, de l'indépendance et de la nationalité françaises. Heureusement, un bon citoyen, Jean Maillard, dont le nom est resté cher et célèbre dans nos annales, avait pénétré les menées secrètes du traître Marcel ; il le surprit pendant la nuit au moment où, porteur des clefs de la ville, il allait en ouvrir les portes au roi de Navarre. Après lui avoir reproché son crime, il le frappa de sa hache d'armes et l'abattit à ses pieds. La populace traîna son cadavre dans les rues, et parut vouloir par mille outrages se venger du misérable qui l'avait portée à la révolte. Le régent ne tarda pas à rentrer à Paris, où il fut réçu avec empressement et bonheur par tous les bons citoyens heureux d'être débarrassés d'un joug odieux et de revoir enfin le fils de leur roi malheureux et captif.

Quel triste épisode de l'histoire de France !

A la suite des désastres d'une guerre malheureuse et d'une sanglante défaite, le danger est imminent : l'ennemi vainqueur s'avance, et la France est menacée de tomber sous le joug de l'étranger. Les Etats des pro-

vinces les plus éloignées, les moins exposées aux horreurs de l'invasion et du pillage, offrent avec un élan unanime des secours considérables pour réunir promptement une puissante armée. Les Etats des autres provinces, qui forment la plus grande étendue de la France, sont convoqués à Paris ; quelques-unes sont déjà envahies, les autres craignent le même sort. C'est là surtout qu'il faut déployer le plus d'énergie, et cependant c'est le moment que choisissent deux plébéiens, dévorés de la soif du pouvoir, pour semer partout la division et la discorde. Au lieu de se serrer autour d'un trône ébranlé, de seconder puissamment le jeune prince, alors l'espoir de la France, dans sa lutte contre l'Angleterre, ils ne font appel qu'aux mauvaises passions ; ils écartent ou massacrent les meilleurs citoyens ; ils s'environnent de tout ce que la société renferme d'abject, d'impur et de féroce. Voilà leur escorte et leur appui. Et lorsqu'ils se voient repoussés par la noblesse, par les villes, par le tiers-état, par tous les honnêtes gens, il vendent la patrie à l'étranger ; à la place du roi captif, mais loyal et ferme dans l'infortune, de l'héritier du trône, déjà formé par le malheur et par une précoce expérience, ils veulent placer la couronne de France sur la tête d'un prince que ses contemporains ont flétri du nom de Mauvais. Voilà leurs actes, voilà leur crime.

Après ce triste tableau, nous en trouvons un autre plus déplorable encore, sous ce rapport du moins qu'il ne peut pas être expliqué par l'enivrement des passions politiques et par le vertige qui saisit presque toujours ceux qui ne savent pas résister à ce fatal entraînement. Dans le dix-neuvième siècle, on a vu un écrivain, bravant la voix populaire, l'opinion de quatre siècles, les notions les plus incontestables de la morale et de l'équité, pro-

tester contre le jugement de l'histoire, et tenter la tâche impossible de réhabiliter la mémoire du prévôt des marchands de Paris, d'Etienne Marcel. On peut lire dans l'*Histoire du tiers-état*, pages 50 à 58, l'apologie de ce factieux, habilement présentée par M. A. Thierry. Il célèbre avec enthousiasme les grands travaux de défense exécutés dans la ville de Paris, comme s'ils n'avaient pas été ordonnés par les Etats-Généraux, c'est-à-dire par les trois ordres de la France, par la nation elle-même. A Paris comme à Toulouse une pensée unanime avait excité tous les esprits : résistance à l'étranger. Cette union aurait sauvé la France. Mais il fallait à Marcel le transport « de » la royauté d'une branche à l'autre, en vue de la cause » des réformes et pour l'intérêt plébéien. » (Lisez plutôt : l'intérêt de deux intrigants, le Coq et Marcel.) Mais M. Thierry oublie de nommer le digne élu du factieux prévôt, Charles-le-Mauvais, l'assassin, l'empoisonneur, le traître au roi de France et à la nation entière, l'allié, le futur vassal de l'Anglais ; il oublie de mentionner le traité infâme qui liait ces deux êtres pervers et le trop célèbre Robert-le-Coq ; il oublie de constater que Marcel reçut d'un digne citoyen la juste punition de ses crimes, à l'instant même où il allait ouvrir les portes de Paris au Navarrois et, après lui, au roi d'Angleterre. M. Thierry, de sa haute autorité, a jeté l'interdit sur les histoires de France composées par Mézeray, Daniel, Velly et ses continuateurs ; sur ces ruines, il a cru pouvoir élever sans obstacle et sans contradiction une nouvelle histoire française, histoire travestie, n'ayant qu'un objet, qu'un but, celui de glorifier la révolution de 1789. D'abord, cette école moderne a déclaré, par l'organe de ses apôtres, qu'avant cette époque et avant eux la France n'existait pas : les temps anciens étaient indignes de l'attention des

hommes sérieux et des savants. Toutefois, ces fils de 89, ces nouveaux venus éprouvèrent le besoin de se vieillir, de remonter, eux aussi, à l'antiquité la plus reculée et même de se perdre dans la nuit des temps. Pour faire ces recherches sans effaroucher personne, il enveloppèrent la Révolution d'un brillant manteau ; ils lui assignèrent une origine mystérieuse et la baptisèrent du doux nom d'*humanité*. Nous avons vu que M. Henri Martin l'a fait éclore dans la Grèce ou dans l'Asie ; Térence l'a adoptée et les druides l'ont recueillie. Maintenant M. Augustin Thierry lui cherche des aïeux dans la France ; il rencontre Marcel, voué au mépris et à l'exécration de tous les Français depuis quatre siècles. Qu'importe ? Il ne craindra pas d'abriter cette sombre et sinistre figure sous l'ombre de la Divinité : « Sa courte et orageuse carrière » fut comme un essai prématuré des grands desseins de » la *Providence*. » Nous avons déjà remarqué que les écrivains libéraux, qui font rarement intervenir la main de Dieu dans la marche générale des événements du monde, l'appellent avec empressement, sous ce nom de Providence, à sanctionner les faits et gestes révolutionnaires. Sans doute la volonté divine préside toujours aux destinées humaines, mais elle laisse à chacun la responsabilité de ses œuvres. Les grands mouvements sociaux se produisent tantôt pour le bonheur, tantôt pour la perte des nations. La conquête romaine avait inauguré dans la Gaule la tyrannie et la corruption : l'invasion franque avait été le signal de la régénération de la race gauloise. Marcel, subordonnant les Etats-Généraux à la députation de Paris, aux chances de l'émeute populaire, à la tutelle des parties les plus dangereuses des corporations de métiers, établissant la suprématie parisienne sur les provinces, la dictature démagogique du plus bas

étage et la terreur exercée dans l'intérêt de trois hommes pervers sous le prétexte fallacieux du bien public ; Marcel était le génie du mal et serait devenu le fléau de la France, si le courage du digne patriote Jean Maillard n'avait mis fin à ses jours à l'instant même où il commettait le crime odieux d'ouvrir les portes de la capitale, et de livrer à un prince flétri par l'opinion publique des clefs qu'il ne devait remettre qu'à son roi, ou, pendant sa captivité, au régent de France. Tous les efforts tentés par M. Thierry et par les écrivains de son école pour réhabiliter la mémoire du traître Marcel et celle du mauvais roi Charles de Navarre resteront à jamais impuissants, parce que la conscience publique se révoltera toujours énergiquement contre ces perversions du sentiment du juste et de l'injuste, du bien et du mal, contre ces audacieuses transformations d'abominables scélérats en gens de bien, en citoyens dévoués, en bienfaiteurs de l'humanité. Ces tribuns populaires qui, au nom de la liberté, font appel à toutes les passions, ne sont presque toujours que de vils égoïstes qui préparent la ruine de toutes les libertés, soit qu'ils les vendent eux-mêmes à grand prix aux nouveaux maîtres qu'ils ont imposés à leur patrie, soit que les nations désolées et accablées par l'excès de leur tyrannie démagogique et par la terreur de leurs actes sanguinaires sacrifient elles-mêmes ces libertés au premier qui leur offre, en échange, le repos et la sécurité. De plus, le despotisme des tribuns et de la populace qu'ils ameutent fournit aux chefs des Etats des motifs légitimes, tout au moins des prétextes spécieux, de retirer aux nations les droits, franchises ou priviléges dont elles ont abusé pour mettre en danger le repos public et l'ordre social. Ainsi, ces grands appels à la liberté, prodigués sur la place publique ou dans la tri-

bune aux harangues par des déclamateurs avides de gloire et de récompenses, aboutissent fatalement à la servitude des peuples.

L'historien qui regrette si vivement l'insuccès des tentatives prématurées d'Etienne Marcel, se console en trouvant dans le successeur du roi Jean, Charles-le-Sage, les tendances que n'avait pas pu réaliser Charles-le-Mauvais. « Il fut, dit-il, le premier de ces rois... met-
» tant la pensée avant l'action, habiles et persévérants,
» princes éminemment politiques dont le type reparut
» plus frappant, sous des aspects divers, dans Louis XI
» et Henri IV. » Voilà, suivant M. Thierry, les royaux précurseurs de la Révolution française. Charles V, éclairé par les malheurs et par l'expérience, gouverna la France avec prudence et habileté. Il fixa la majorité des rois à quatorze ans; il se réserva la concession exclusive des chartes municipales et des anoblissements; il institua l'appel comme d'abus en matière ecclésiastique, et rendit ainsi les évêques justiciables du parlement. Cette juridiction les soumettait à une cour où l'on comptait alors plusieurs conseillers-clercs; plus tard, elle ne fut composée uniquement que de laïques. Il établit, sous le nom d'aides ordinaires, sans le concours de la nation, la permanence de l'impôt, ce qui était contraire aux maximes générales du royaume; aussi, il en témoigna du regret à son lit de mort. Après lui, au commencement du règne de Charles VI, on supprima les aides, mais on crut pouvoir les remplacer par une taxe sur les marchandises, ce qui provoqua des séditions successives à Paris et dans les principales villes du royaume. Ces révoltes furent vigoureusement réprimées. Les habitants de Paris et de diverses autres cités furent sévèrement châtiés; on leur enleva, en outre, la plupart de leurs droits municipaux (1382).

Charles VI, d'abord à raison de son âge, plus tard à cause de la perte de son intelligence, fut presque toujours placé sous la tutelle de ses oncles, les ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne et de Bourbon ; ils se disputèrent tour à tour le pouvoir, et leur déplorable ambition porta continuellement le trouble dans le royaume. En 1412, le duc de Bourgogne fit rendre à la ville de Paris ses immunités et franchises qui avaient été supprimées au temps de la sédition dite des *Maillotins*. Les élections du prévôt des marchands et des officiers municipaux se firent à la pluralité des voix, suivant l'ancienne forme. Les bourgeois eurent la permission de s'armer non-seulement pour le service du roi, mais encore pour la garde de la ville. On voit que les cités libres jouissaient à cet égard des mêmes droits que les seigneurs féodaux. Ces droits constituaient les attributs de la souveraineté de la gentilie, soit qu'elle fût régie par un chef, par une aristocratie ou par une constitution démocratique. Le comte de Saint-Paul, nommé gouverneur de Paris, était dévoué au duc de Bourgogne ; pour rendre la domination de ce prince indépendante de la cour, il lui chercha un appui dans les corporations marchandes. Il en tira une compagnie de cinq cents hommes, décorée du nom de milice royale, qu'il recruta surtout parmi les bouchers et écorcheurs. Les étaux des bouchers formaient des espèces de fiefs héréditaires de mâle en mâle, qui, en cas d'extinction de la ligne masculine, faisaient retour à la compagnie, considérée comme un Etat dans l'Etat. La communauté avait sa juridiction particulière, composée d'officiers élus, pris dans son corps. Cette nouvelle milice devint la terreur de Paris. Elle était composée, en général, d'hommes féroces : habitués à répandre le sang des animaux, ils

noyaient, assommaient ou massacraient sans pitié tous ceux qui avaient le malheur de leur déplaire ou qui leur étaient désignés comme suspects. A leur tête était l'écorcheur Simon Caboche. Les honnêtes gens désertaient la ville, mais ils ne retrouvaient pas la tranquillité dans les campagnes. Les paysans avaient été autorisés à se défendre contre les gens de guerre ; bientôt ils étaient devenus brigands à leur tour ; il fallut leur faire la guerre. On les relança comme des bêtes fauves, et l'on en fit un carnage affreux. Tel était l'etat déplorable auquel la France se trouvait réduite par l'ambition immodérée qui animait les derniers du peuple tout aussi bien que les plus grands princes de l'Etat. Les crimes succédaient aux crimes : la milice pillait le château de Bicêtre ; on envoyait au supplice une foule de partisans du duc d'Orléans ; à ceux qui languissaient dans les cachots on refusait les secours de la religion. Le boucher Le Goix , ayant été blessé dans un combat , vint mourir à Paris ; le duc de Bourgogne honora de sa présence les funérailles de ce chef de la milice parisienne.

Au milieu de ces troubles on s'occupait d'un plan de réforme. Le moine Augustin Jacques le Grand proposa d'assujettir les fonds de terre à une taxe proportionnelle, d'entretenir des magasins publics pour les grains, de saisir au profit du gouvernement les terrains incultes et les édifices tombés en ruine ; il demanda aussi que tous les sujets du royaume fussent assujettis à travailler, sous peine de bannissement. Il se proposait le même but que Numa Pompilius. Mais ce sage prince n'employait pour l'atteindre que la surveillance , les encouragements et les récompenses : le réformateur du quinzième siècle avait recours à l'intimidation et au châtiment ; il créait

le devoir du travail. Dans le dix-neuvième siècle on a vu un autre tribun du peuple proclamer le droit au travail. Sous le rapport des principes, et en dehors d'une sanction pénale, le premier était un homme pratique, notre contemporain était un théoricien vivant dans les nuages et ne connaissant pas les véritables conditions du travail.

De nouveaux troubles s'élèvent dans Paris. A l'instigation du duc de Bourgogne, la populace s'assemble en tumulte et s'empare de la Bastille. Quelques jours après, elle pénètre dans l'appartement du dauphin et, en sa présence, enlève plusieurs seigneurs et officiers de sa maison. La même scène se reproduit dans le palais du roi; malgré la résistance de la reine et du dauphin, on enlève encore divers personnages attachés à la cour, et environ une vingtaine de dames et demoiselles de la suite de la reine et de la dauphine; on lie les prisonniers deux à deux, et on les conduit en prison, exposés aux cris, aux huées et aux outrages de la populace. Sous les inspirations de quelques-uns de leurs chefs, les séditieux font une compilation d'anciens règlements qu'ils nomment *Ordonnances cabochiennes*. Le roi, accompagné des princes du sang et du conseil, et revêtu du chaperon blanc adopté comme signal des Bourguignons, se rend au parlement et fait enregistrer ces règlements. Les chefs du parti établissent de nouveaux impôts; ils envoient en prison ceux qui ne veulent ou ne peuvent les payer, et pillent leurs maisons.

Las des outrages et de la captivité qu'il subissait, le dauphin eut recours au duc d'Orléans, accepta ses propositions et entra dans Paris. Le duc de Bourgogne et ses partisans se retirèrent (1413); mais ils firent des préparatifs pour s'emparer de nouveau de Paris. Cepen-

dant on tint dans cette ville une assemblée composée de la reine, du dauphin, des princes du sang, des seigneurs, des prélats et des membres du conseil ; on créa de nouveaux impôts pour subvenir aux frais de la guerre. La perte de la bataille d'Azincourt fut comme le signal de la ruine de la monarchie. En 1416, on découvrit à Paris une horrible conspiration qui, fomentée par les partisans du duc de Bourgogne et approuvée par lui, se tramait à Paris. Les conjurés devaient s'emparer du roi, de la famille royale et des grands de la cour, les promener dans la ville et les massacrer ensuite sans aucune exception. L'autorité fit arrêter immédiatement les conspirateurs, et la plupart d'entre eux furent exécutés. En 1418, le duc de Bourgogne, à l'aide de la trahison, rentra dans Paris, qui fut à diverses reprises ensanglanté par d'horribles massacres. Au nombre des plus féroces conducteurs de la populace se trouvait *Capeluche*, bourreau de la ville ; tout tremblait devant lui. Ayant forcé les portes du palais, le duc de Bourgogne vint à sa rencontre. Ils conférèrent ensemble ; Capeluche, en signe d'amitié, frappa dans la main du prince. Tel était le degré de bassesse où était réduit ce prince ambitieux, qui ébranlait sans cesse le trône près duquel il était né et dont il aurait dû être le plus ardent défenseur. Toutefois, il comprit le danger que lui faisait courir l'audace d'une multitude déchaînée ; il fit arrêter les principaux chefs, au nombre desquels était Capeluche. Ils furent décapités publiquement. Le duc de Bourgogne ne devait pas survivre longtemps à cette longue série de crimes par lesquels il avait fait couler des ruisseaux de sang dans Paris. Il fut assassiné l'année suivante, à la suite d'une conférence qu'il avait eue avec le dauphin. En 1420, la reine et le nouveau duc de Bourgogne conclurent avec les Anglais

le traité de Troyes : le dauphin fut déclaré illégitime et déchu de tous droits au trône de France ; il était le seul fils survivant de l'infortuné Charles VI. Le roi d'Angleterre épousa la princesse Catherine, fille de la reine Isabeau de Bavière ; il fut déclaré régent du royaume avec expectative de la couronne. Aussitôt après, des Etats-Généraux furent assemblés à Paris. Le roi d'Angleterre ordonna de nouvelles impositions ; l'université envoya des députés pour lui adresser des remontrances : on leur imposa silence ; et ce corps, si puissant sous un roi faible et incapable, dut courber la tête et rentrer dans ses attributions en présence d'un monarque étranger et victorieux.

La mort du roi d'Angleterre (1422) fut bientôt suivie de celle de l'infortuné Charles VI. Peu de jours après, le duc de Bedfort, régent du royaume, assembla à Paris le parlement, les autres cours supérieures, l'évêque de Paris, les députés des différents chapitres, ceux de l'université, les échevins et les principaux bourgeois. Il leur fit prêter serment de fidélité au jeune roi, fils de Henri V et de Catherine de France, en qualité de roi de France. Le même serment fut exigé des princes, des prélats, des bourgeois de Paris, de tous les religieux, des artisans et même des domestiques. De son côté, le fils de Charles VI se fit couronner à Poitiers, en présence de quelques princes et d'un certain nombre de seigneurs attachés à son parti. Sa position était difficile : les Anglais possédaient la plus grande partie de la France ; la capitale était en leur pouvoir. Charles VII, dénué d'argent et de troupes, réduit à un territoire très restreint, semblait devoir succomber promptement devant un ennemi d'autant plus redoutable qu'à sa puissance intérieure il pouvait facilement joindre les forces de l'Angleterre. Mais on

put voir, en ces moments de luttes sans nombre et de périls suprêmes, combien était vigoureuse cette antique constitution de la nation française que l'on dépeint aujourd'hui avec tant de mépris et de dédain. Elle puisait sa force dans l'esprit religieux qui animait toutes les classes de la société, même au milieu des plus grands désordres; dans les sentiments profonds d'affection et de dévouement que tous portaient au monarque, considéré comme le représentant suprême et la personnification de la France entière. Ces sentiments, trop souvent oubliés ou méconnus dans l'ardeur des luttes de parti et des guerres civiles, renaissaient et redoublaient d'énergie dans les grandes occasions. La vie sociale existait partout : chaque individu, chaque village, chaque commune, chaque province pouvait lever son drapeau, proclamer ses opinions et son chef, et combattre pour la cause qui avait obtenu ses préférences. C'est ce qui arriva sous le règne de Charles VII. Ses possessions étaient tellement restreintes qu'on l'appelait par dérision « le » roi de Bourges »; sa ruine paraissait imminente. Il fut sauvé par le grand élan national qui se manifesta en sa faveur. Il n'y eut aucune distinction de classes entre ses défenseurs : la haine de l'étranger, l'affection pour le souverain, le véritable amour de la patrie réunirent comme en un seul faisceau tous les Français restés fidèles à leur roi. Ils combattirent les Anglais avec cette ardeur qui jadis avait animé les Gaulois contre Jules César et les légions romaines. Cette explosion soudaine et universelle fut déterminée par les prédications de Thomas Conecte en Bretagne, de frère Richard à Paris et en Bourgogne. De valeureux guerriers, Dunois, Lahire, Xaintrailles, etc., se serrèrent autour du roi et se mirent à la tête des petites armées qui se formèrent successive-

ment. Les milices des peuples accoururent de toutes parts et répondirent dignement à l'ardeur des chefs qui les commandaient. Seul, le roi semblait oublier le danger et laissait à d'autres le soin de reconquérir sa couronne. La Providence réservait à la monarchie française un secours inespéré : une jeune bergère, persuadée par des visions surnaturelles qu'elle était appelée à rendre la couronne au roi légitime, ranima le courage du prince et le fit sacrer à Reims, après avoir opéré la délivrance de la ville d'Orléans. Il semblait que la mission divine qui lui avait été confiée fût terminée, car, dès ce moment, la fortune l'abandonna : elle échoua dans ses autres entreprises, et bientôt, faite prisonnière, elle fut conduite à Rouen. On sait quelle fut sa triste destinée. Comme Vercingétorix, elle s'était dévouée et avait combattu pour le salut de sa patrie ; comme lui, elle ne trouva que des barbares chez ses vainqueurs. Mais l'infortuné Gaulois laissait son pays humilié et subjugué : Jeanne d'Arc, du moins, avait la consolation d'avoir rendu l'énergie à son souverain, d'avoir relevé son prestige par la consécration religieuse, et d'avoir elle-même, par son courage et ses victoires, commencé et assuré la délivrance du sol français. Le supplice de Jeanne d'Arc remplit d'indignation tous les Français, même ceux qui étaient encore soumis à la domination anglaise. Les provinces se soulevèrent, et Paris ouvrit ses portes à son roi en 1436. Ce monarque apporta plus de soin à l'administration du royaume qu'il n'en avait donné à sa conquête. Secondé par d'excellents ministres, il s'occupa de réparer les maux sans nombre occasionnés par une trop longue guerre. Il fit refleurir l'agriculture, l'industrie et le commerce ; il organisa par de sages règlements, et rétablit par l'ordre et l'économie, les finances si longtemps déla-

brées. Il établit, par la pragmatique sanction de Bourges, les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Il réforma le parlement, la cour des aides et la cour des comptes, et rendit viagères les charges de judicature. Chaque grande cité, chaque province formait un Etat indépendant sous le rapport législatif; elles étaient régies en grande partie par des lois non écrites, conservées par la tradition, et que l'on nommait coutumes. Charles VII, voulant leur donner la fixité et la précision qui leur manquaient, décréta qu'elles seraient toutes rédigées par écrit, transcrites dans des registres publics et reconnues dans les différentes juridictions de chaque territoire; et, qu'à l'avenir, elles serviraient de règle unique pour les jugements, sans qu'on fût tenu d'invoquer d'autres autorités. Cette mesure imprima une plus grande stabilité aux législations locales, à la doctrine des auteurs et à la jurisprudence des parlements. Charles augmenta le nombre de ces grandes compagnies souveraines; il en institua à Grenoble et à Toulouse; il avait aussi résolu d'en créer une à Bordeaux, mais ce projet ne fut réalisé que sous le règne de Louis XI. Il promulgua un édit pour l'abréviation de la procédure; il recommanda aux magistrats de n'avoir égard aux lettres du roi qu'autant qu'elles seraient conformes à la justice et à l'équité, et de n'avoir aucune communication avec les plaideurs. Il organisa des milices régulières et permanentes, et fit établir, par les Etats assemblés à Orléans en 1339, une taille fixe et annuelle de douze cent mille livres pour l'entretien de cette armée. Les élus ou officiers du roi inscrivaient dans les villes, bourgs et villages l'état des biens et du nombre des habitants; ils dressaient les états de répartition, et chaque paroisse s'assemblait et choisissait elle-même ses collecteurs. C'est

ainsi que Charles VII racheta, par un zèle ardent et éclairé pour le bien public, la légèreté de ses premières années. Il avait trouvé la France affaiblie, démembrée et tombant en ruine : il la laissa puissante et prospère à son successeur.

Avant de monter sur le trône, le dauphin Louis avait levé contre son père l'étendard de la révolte ; il s'était ensuite sauvé chez le duc de Bourgogne ; et Charles VII, craignant d'être empoisonné par les émissaires de son fils, s'était laissé mourir de faim. Turbulent et avide de pouvoir, Louis XI fut sans cesse en guerre avec les grands feudataires de la couronne. Il employa contre eux tous les moyens dont il put disposer : la force ouverte, la ruse, la perfidie et la cruauté ; il eut toujours à son service des hommes tirés des derniers rangs de la société, dignes favoris d'un tel maître, voués au mépris et à l'exécration publique. Il fut abhorré par la noblesse, par le clergé et par le peuple qu'il accablait d'impôts arbitraires, punissant des plus affreux supplices ceux qui se soulevaient contre ces ruineuses exactions. Toutefois, on doit le reconnaître, il fit d'utiles institutions ; il favorisa le commerce et l'industrie, attira des ouvriers étrangers, et provoqua l'établissement de nouvelles manufactures. Il passa tristement les dernières années de sa vie, agité, inquiet, tourmenté par les approches de la mort, « détesté, dit Commines, des menus comme des » grands. » Le nom de ce roi, de sinistre mémoire, excitait autrefois une répulsion instinctive et générale. A l'évocation de ce nom répondaient aussi fatalement ceux d'Olivier Ledaim, de Tristan l'Ermite, de Balue ; il semblait que le fils de Charles VII n'appartînt pas à la race des rois français. Comme pour Etienne Marcel, M. Aug. Thierry a voulu tenter pour Louis XI une réha-

bilitation impossible : « Il songeait, dit-il, à établir dans » tout le royaume l'unité de coutumes, de poids et de » mesures..... Son règne fut un combat de chaque jour » pour la cause de l'unité de pouvoir et la cause du » nivellement social, *combat soutenu à la manière des » sauvages par l'astuce et la cruauté, sans courtoisie et » sans merci.* » Cet homme, ajoute M. Thierry, « fut » marqué du sceau *d'une mission providentielle.* » Oui, sans doute, après les révoltes des peuples et des grands sous les quatre règnes précédents, il fut appelé à châtier chacun selon ses faits et ses crimes, comme autrefois Sylla avait vengé par d'horribles proscriptions les proscriptions de Marius, comme plus tard Robespierre et Danton firent expier aux Girondins leur victoire du 10 août. Ce sont tous de grands coupables, lesquels, entraînés par leur ambition et leur égoïsme, et non par le sentiment du bien public, exécutent les arrêts de la Divinité contre les grands criminels qui les ont précédés et qui, comme eux, ont sacrifié à leurs passions d'innocentes victimes, le repos des gens de bien, la liberté et l'indépendance des nations. Qu'on leur attribue le rôle des bourreaux, soit ; mais qu'on les représente comme des bienfaiteurs de l'humanité, qu'on demande pour eux la sympathie et la reconnaissance générales, nous ne saurions protester trop énergiquement contre ces perversions de l'histoire qui confondent le bien et le mal, qui altèrent le sens moral, la droiture du jugement, et faussent l'opinion publique.

La mort de Louis XI (an 1483), loin d'exciter quelques regrets, parut une délivrance universelle. Mauvais fils avant de monter sur le trône, il se montra très mauvais père pendant son règne, ne prenant aucun souci de l'éducation de son fils, qui n'apprit pas même à lire et

à écrire. Il avait été et il voulut être, même après sa mort, un mauvais époux ; car il ordonna en mourant d'éloigner la reine de la personne de son fils et de la conduire en Dauphiné. Honteux de son ignorance, le jeune roi se livra avec ardeur au travail, et en peu de temps acquit les premières connaissances qui lui manquaient. Il s'adonna à la lecture et s'attacha surtout aux Commentaires de César et à la vie de Charlemagne. N'ayant pas auprès de lui de sages conseillers, des hommes expérimentés et dévoués au bien public, il apprécia surtout, dans ces deux hommes célèbres à des points de vue divers, celui qui réunissait l'esprit guerrier et l'éclat des victoires. Le désir de marcher sur leurs traces et de rendre son nom célèbre lui inspira de bonne heure l'ardeur des conquêtes, ardeur qui causa tant de désastres à la France pendant son règne et celui de ses successeurs : déplorable conséquence de l'incurie et de l'égoïsme de son père qui ne l'avait pas initié à l'art si difficile de bien régner et d'assurer le repos et le bonheur des peuples !

Louis, par son testament, avait confié l'administration du royaume à la princesse Anne, sa fille aînée, épouse du sire de Beaujeu. Cette autorité lui fut contestée par les ducs d'Orléans et de Bourbon. L'un et l'autre demandèrent la convocation des Etats-Généraux ; ils voulaient solliciter l'annulation du testament du feu roi, et chacun d'eux espérait en recueillir le bénéfice. Cette proposition fit frémir les amis sincères du jeune roi. L'expérience avait appris que les bonnes intentions de la majorité des membres de ces grandes assemblées étaient presque toujours paralysées par l'audace et l'habileté de quelques ambitieux intrigants. « Et dans quelle triste conjoncture » entreprendrait-on de remuer la nation. Le peuple

» accablé d'impôts et réduit au dernier désespoir, le » clergé dépouillé de ses prérogatives, les grands persé- » cutés et traînés dans les prisons, *enfin tous les ordres* » *de l'Etat abhorraient la mémoire de Louis.* » (Velly, t. XIX, p. 145.) L'exemple de ce qui s'était passé chez des peuples voisins accroissait encore l'inquiétude générale. On se souvenait de l'audace des Etats de Flandre qui, après la mort de Charles-le-Téméraire, s'étaient emparés de toute l'autorité, avaient tenu leur princesse en charte privée, et avaient fait mourir sous ses yeux ses deux principaux ministres. Plus récemment encore, dans une assemblée solennelle du parlement d'Angleterre, le duc de Glocester avait fait déclarer les deux fils d'Edouard son frère incapables de succéder à la couronne, les avait fait poignarder, et, par cet horrible attentat, s'était frayé le chemin au trône Malgré ces tristes et lugubres souvenirs, on céda à la nécessité : les Etats-Généraux furent convoqués, principalement pour décider à qui serait confiée l'administration du royaume pendant la jeunesse du roi. Ils se réunirent à Tours le 13 janvier 1484. On appela à cette assemblée non-seulement les députés des villes, mais encore ceux des bailliages et des sénéchaussées et les représentants des campagnes. La France entière, Langue d'Oc et Langue d'Oïl, y fut représentée. Ce grand nombre de députés motiva un changement dans l'ordre des délibérations ; on se partagea non par ordres mais en bureaux, correspondant aux six régions ou principales nations de la France. Dans le discours d'ouverture, le chancelier rappela aux députés l'exemple de leurs prédécesseurs, dont l'attachement au souverain ne s'était jamais démenti : « C'est, dit-il, le » caractère du Français d'aimer son roi, d'être toujours » prêt à lui sacrifier ses biens et sa vie, et de ne jamais

» désespérer du salut de la patrie, tant qu'il conserve » son maître légitime..... Qu'il est beau de commander à » un peuple si généreux et si brave!..... Voici l'ordre » que vous garderez dans vos délibérations : vous traite» rez d'abord les matières qui concernent le bien général » de l'Etat; vous examinerez ensuite celles qui ne re» gardent qu'une province ou une ville; enfin, vous » descendrez à celles des particuliers. Ne confondez » pas ces objets. »

Les bureaux s'assemblèrent pour examiner la grave question qui leur était déférée. Les avis furent partagés. Les uns soutenaient que la nation, pendant la minorité du roi, se trouvait dépositaire de l'autorité suprême et avait le droit de commander à tous ses membres, même aux princes, qui devaient se soumettre aux règlements établis par l'assemblée. D'autres, en plus grand nombre, soutenaient que dans un royaume héréditaire, tel qu'était celui de la France, la nation n'avait aucun droit à l'autorité tant qu'il restait des héritiers légitimes; que le fils majeur succédait de plein droit à son père; que, en cas de minorité, le pouvoir passait entre les mains des princes du sang, tuteurs naturels du roi mineur. C'est dans ce débat que Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne, prononça un discours que M. Aug. Thierry a présenté comme une déclaration des droits de l'homme, de la souveraineté du peuple. On pourrait croire, d'après son récit, qu'un grave conflit s'était élevé entre le monarque et la nation. Il n'en était rien cependant. Il s'agissait uniquement de savoir si les princes du sang avaient un droit constitutionnel à la régence pendant la minorité du souverain. Les parents de Charles VIII, en faisant sanctionner leur prétendu droit, annulaient ainsi le testament de Louis XI.

Leurs prétentions étaient contraires soit à l'autorité royale, soit à l'autocratie nationale ; elles auraient amené des guerres civiles, car ces ambitieux, coalisés contre la dame de Beaujeu, se seraient ensuite disputé ses dépouilles et auraient troublé la paix du royaume. Le sire de la Roche se préoccupe de la sécurité du jeune roi ; il craint de confier ses destinées à ceux qui sont ses héritiers directs ; il les interpelle, il leur demande où est la loi qui leur confère ce droit, il les défie de la produire. C'est alors que pour repousser complètement leurs droits imaginaires et leurs tentatives d'usurpation, il invoque, avec l'ardeur éloquente d'un sujet dévoué, les droits primordiaux et sacrés de la nation ; il consolide le trône que les partisans des princes veulent ébranler : « La rai-
» son, dit-il, vous prouve que vous avez le droit de régler
» l'administration et la forme du conseil ; un grand nom-
» bre d'exemples vous le démontrent. Le roi vous l'or-
» donne, les princes y consentent, la patrie vous y
» exhorte par la bouche de son premier magistrat......
» Par la forme de votre serment, vous êtes ici assemblés
» *pour faire et conseiller ce que, selon Dieu et vos con-*
» *sciences, vous jugerez le plus utile à l'Etat.* » Ainsi, ce n'était pas la souveraineté du peuple à la façon de 1789, mais la souveraineté de Dieu, de la conscience et du devoir que professait le sire de la Roche. On peut juger maintenant s'il fut en réalité un des précurseurs de l'abbé Sieyès, et s'il faut adopter aveuglément les appréciations de l'historien du tiers-état. L'avis de l'éloquent et fidèle député fut suivi. La cause tout à la fois royale et nationale l'emporta sur la faction des ambitieux. Le peuple, c'est-à-dire, comme l'avait expliqué Philippe Pot, la collection ou la totalité des citoyens, y compris les princes du sang eux-mêmes comme chefs

de l'ordre de la noblesse, confirma, quant au fond sinon quant à la forme, les sages dispositions de Louis XI. L'assemblée refusa la régence au duc d'Orléans; elle décida que l'autorité appartiendrait à un conseil composé de douze membres désignés par le roi et auxquels en seraient adjoints douze autres nommés par les Etats. La garde et tutelle privée du roi demeura confiée à Anne de Beaujeu, qui devait ainsi en réalité conserver le pouvoir dont elle avait été investie par son père.

L'assemblée examina la question de l'impôt; elle demanda qu'on lui présentât les rôles des recettes et des dépenses. Les officiers du roi, anciens favoris de Louis XI, mécontents de cette réclamation, employèrent toutes les ressources de leur esprit pour l'éluder. On débattit vivement les états qu'ils fournirent. On soutint qu'ils étaient inexacts de toutes parts; que l'on avait exagéré le chiffre des dépenses nécessaires, et que l'on avait réduit le montant des recettes, qui pouvaient s'élever à 1,900,000 livres au lieu de 755,000 portées sur les comptes. Ce qui blessa surtout les députés, ce fut qu'en leur donnant la liste des titulaires de pensions, au nombre de neuf cents, on refusa d'indiquer la somme reçue annuellement par chacun d'eux. Cet étrange procédé excita dans l'assemblée un sentiment général de mécontentement et d'indignation. Les esprits s'échauffaient et l'agitation était à son comble, lorsque Jacques de Viry, juge de Forez, orateur pour la région de la Langue d'Oïl, prit la parole. Il rappela le concert de louanges données de toutes parts à la mémoire de Charles VII. Il dépeignit les douloureuses extrémités auxquelles l'Etat avait été réduit sous le dernier règne, l'Eglise privée de son lustre et de sa dignité, les élections abrogées, des sujets indignes nommés aux prélatures; la noblesse ruinée par des con-

vocations perpétuelles de ban et d'arrière-ban, dépouillée de presque tous ses priviléges; les délateurs jouissant seuls de la faveur du monarque, les concussionnaires et les inventeurs de quelque genre de supplice placés à la tête de l'administration, l'infamie et la trahison conduisant à la fortune, la droiture devenue un titre de proscription; le peuple écrasé par le fardeau des impôts, désertant les campagnes, mourant de misère ou réduit à la mendicité. Il proposa ensuite de mettre de côté les débats relatifs aux comptes de recettes et de dépenses, et de revenir au passé en prenant pour règle l'état des choses à la fin du règne de Charles VII, c'est-à-dire le paiement d'une taxe annuelle de 1,200,000 livres. Cette proposition fut adoptée par l'assemblée et, après quelques négociations, agréé par les officiers du roi. Il fut déclaré que les trois Etats accorderaient au roi, leur souverain seigneur; par manière de *don et octroi*, et non autrement, la même somme (1,200,000 livres) qui du temps de Charles VII était levée sur tout le royaume, *et ce, pour deux ans seulement, et non plus.* En outre, les Etats accordèrent au roi une somme de 300,000 livres une fois payée et *sans tirer à conséquence, par manière de don et octroi*, pour son joyeux avènement à la couronne. De plus, ils déclarèrent formellement qu'ils n'entendaient pas que dorénavant on imposât aucune somme sur le peuple sans convoquer les Etats et avoir obtenu leur consentement, *conformément aux priviléges et aux libertés du royaume.* On supplia le roi d'expédier et d'accorder les articles concernant les réclamations présentées par l'Eglise, la noblesse, le tiers-état, la justice et le commerce, et ensuite les doléances particulières des députés de chaque province. Le roi promit d'avoir égard à leurs demandes et prit l'engagement de convoquer les Etats-Généraux.

M. Aug. Thierry qui, dans son acharnement systématique contre les rois de France successeurs de Clovis, n'a fait exception que pour les monarques despotes, tout au moins unitaires, ne s'est pas borné à protester contre le jugement porté par l'histoire sur Louis XI, il a récusé le témoignage *unanime* des députés de 1484, et a considéré comme infidèle et exagéré le tableau que les cahiers des Etats-Généraux avaient tracé de la misère du peuple accablé sous le faix des impôts. « Tout semblait dire que la *monarchie absolue* menait » le pays à sa ruine, et pourtant il n'en fut rien. Le » pays... souffrit sans doute, mais, loin de décliner, ses » forces vitales s'accrurent par un progrès lent et insen- » sible. Il y a pour les peuples des souffrances fécondes » comme il y en a de stériles ; la distinction des unes » et des autres échappe aux générations qui les subis- » sent : c'est le secret de la *Providence*, qui ne se » révèle qu'au jour marqué pour l'accomplissement de » ses desseins. » On le voit, les auteurs libéraux et révolutionnaires retrouvent souvent la Providence, trop longtemps oubliée dans leurs écrits, dès qu'il s'agit d'un tyran contempteur audacieux des lois divines et humaines. Ils contestent à Bossuet le droit de montrer le doigt de Dieu dirigeant tous les événements de la vie des peuples ; mais ils se réservent le privilége de donner la consécration divine aux grands attentats commis contre la dignité, les droits et la liberté des nations. Malgré tous les efforts tentés pour égarer l'opinion publique, la mémoire de Louis XI restera toujours livrée à l'exécration des siècles. La voix de la France, par l'organe de ses Etats-Généraux en 1484, restera toujours l'expression de la vérité. Ce fut une grande et noble assemblée que celle où l'on vit les députés de la nation déclarer

qu'ils devaient avant tout obéir à Dieu et à leur conscience, témoigner à leur roi les plus vifs sentiments d'affection et de dévouement, examiner avec soin les actes des ministres, affirmer avec modération, mais avec fermeté, les droits du peuple, concilier avec une admirable sagacité la fidélité due au prince et leurs obligations envers leurs mandants. Ils furent tout à la fois chrétiens zélés, sujets dévoués et citoyens énergiques. On doit regretter que les conseillers du roi ne lui aient pas rappelé ses promesses, et que l'année 1486 n'ait pas vu une nouvelle assemblée d'Etats-Généraux continuer et consolider l'œuvre de réformation commencée sous d'aussi heureux auspices, par l'organe des sages et éloquents orateurs Guillaume Pot de la Roche, Jacques de Viry, Jean Masselin, etc. Elle aurait peut-être détourné le jeune prince, si peu préparé par son père à l'art difficile de régner, de la passion de la gloire et de l'ardeur guerrière que lui avait inspirées la lecture de la vie de Jules César. Il revendiqua les droits qui avaient été légués à sa famille par le duc d'Anjou sur le royaume de Naples, et commença cette série d'expéditions en Italie qui furent si funestes à la France par les dépenses énormes et les pertes considérables de soldats qu'elles occasionnèrent. Il s'empara facilement de Naples; mais l'Italie, alarmée par l'invasion française et prévoyant la perte de son indépendance, se souleva contre le conquérant; une coalition se forma entre le Pape, le duc de Milan et la république de Venise. Charles remporta sur les Italiens la brillante victoire de Fornoue, mais il perdit Naples et se vit obligé de regagner la France (1495). Il mourut bientôt après, ne laissant pas d'enfants; il avait épousé la princesse Anne, héritière du duché de Bretagne.

Le nouveau roi, Louis XII, avait toutes les qualités qui présagent à un peuple le repos et le bonheur; juste, magnanime, bienfaisant, modéré, équitable, réglé dans ses mœurs, il semblait promettre à la France une longue suite de prospérités. S'il eût succédé directement à Louis XI, il aurait probablement borné sa mission au soulagement du royaume et à l'extirpation des maux qui l'avaient accablé pendant plus de vingt ans. Succédant à Charles VIII, il se laissa entraîner par son exemple et par l'impulsion qu'il avait donnée à l'esprit public; il porta la guerre en Italie. Il eut d'abord des succès, conquit le duché de Milan et partagea avec le roi d'Espagne le royaume de Naples. Mais bientôt son perfide allié le trompa, comme il avait trompé Frédéric, roi de Naples. Abattu et découragé par cette trahison et par les revers qu'il avait éprouvés, Louis XII se rapprocha de la maison d'Autriche et conclut avec elle deux traités à Blois (1504). Par le premier, il donnait en dot à sa fille Claude, non-seulement le Milanais, mais encore la Bretagne et la Bourgogne, et fiançait cette princesse, encore enfant, à Charles d'Autriche, qui fut plus tard Charles-Quint, petits-fils de l'empereur d'Allemagne Maximilien et du roi d'Espagne Ferdinand. Par le second traité, Louis XII concluait avec Maximilien une alliance contre les Vénitiens, les seuls alliés que la France eût conservés en Italie. Déplorable résultat de l'imitation de Jules César par Charles VIII, du système des conquêtes lointaines! Son successeur livrait à un jeune prince qui devait à l'Autriche et aux Pays-Bas joindre l'empire d'Allemagne et le royaume d'Espagne, tout à la fois une des principales contrées de l'Italie et deux grandes provinces de la France. Sa nationalité aurait promptement disparu, ainsi que l'indépendance de l'Europe, si ce hon-

teux et fatal traité eût reçu son exécution. Il était difficile de s'en dégager; le roi eut recours à un expédient : il fit intervenir la nation. Soit de leur propre mouvement, soit en suivant des impulsions secrètes, la plupart des villes et communes demandèrent la convocation des Etats-Généraux. Ils se réunirent à Tours le 10 mai 1506, décernèrent à Louis XII le titre de Père du peuple, protestèrent contre le traité qui livrait à l'étranger une partie considérable du territoire français, et supplièrent le roi de donner sa fille Claude en mariage au comte d'Angoulême. Le roi de France accéda avec empressement aux vœux qui le déliaient de ses funestes engagements.

On doit remarquer que les Etats de Bretagne délibéraient séparément. Cette province appartenait à la duchesse Anne qui avait épousé en secondes noces Louis XII, et qui conservait personnellement les droits de souveraineté que lui avaient transmis ses ancêtres.

Dans cette assemblée, qui n'avait pas pour objet de présenter les doléances de ses sujets, mais au contraire de fortifier par leur union mutuelle la résistance du monarque aux envahissements de l'étranger, on vit apparaître un élément entièrement nouveau, la magistrature : un certain nombre de premiers présidents de parlements y avaient été appelés. On voit que dans un conseil extraordinaire tenu par le roi, il consulta les présidents des parlements de Paris, Rouen et Bordeaux, en même temps qu'un grand nombre de prélats et de seigneurs. On sait que dans leurs assemblées générales les Germains traitaient de toutes les affaires importantes, et notamment de celles qui concernaient la justice. Les Francs suivirent ces usages; mais leur administration, plus compliquée, dut naturellement prolonger les délibé-

rations et multiplier les séances. Pour éviter ces longueurs, on dut former ce que l'on a appelé des Assises, des Grands-Jours, c'est-à-dire des commissions ou sections détachées, chargées de l'administration de la justice progressivement plus compliquée et plus difficile par la multiplicité croissante des règlements, des coutumes et des lois. C'est ainsi que se formèrent ces assemblées spéciales qui prirent le nom de parlements ; elles étaient d'abord ambulatoires, accompagnant le roi dans ses voyages. A défaut de grandes réunions générales qui devinrent plus rares sous la troisième race, elles étaient appelées à décider les questions politiques, administratives et financières, etc., aussi bien que celles qui concernaient la justice. Le roi la présidait comme le plus grand seigneur féodal de France, et comme chef suzerain de tous les feudataires et vassaux de la couronne. Peu à peu, les souverains se formèrent un conseil particulier composé principalement des grands officiers de la cour, et leur soumirent plus habituellement les questions politiques et administratives. Le parlement devint alors plus spécialement une cour de justice. Dès l'année 1190, il tenait trois assises à Paris. En 1224, la Cour des pairs, composée non plus seulement des titulaires des douze grandes pairies du royaume, mais de tous les grands officiers de la couronne décorés du titre de pairs, se confondit, pour les fonctions judiciaires, avec le parlement ; dès lors, avec l'adjonction de pairs, il put être transformé en cour des pairs, compétente pour juger les pairs du royaume, conformément aux Etablissements de saint Louis. Ce monarque modifia la composition du parlement jusque-là composé uniquement de prélats et de seigneurs ; il y fit entrer, sous le titre de rapporteurs, des jurisconsultes chargés d'exposer les affaires

sur lesquelles les arrêts devaient être ensuite prononcés par les conseillers juges. Les rapporteurs légistes étaient d'abord pris dans le sein du clergé ; en 1291, Philippe-le-Bel ordonna qu'ils seraient choisis parmi les laïques, et plus tard il s'en réserva la nomination. Dans l'année 1302, il ordonna que le parlement tiendrait chaque année deux sessions à Paris, l'une à la Pentecôte, l'autre à Noël ; il lui attribua la juridiction sur les grands du royaume et sur certains établissements publics. Son importance croissait toujours par la diminution graduelle des combats en champ clos, par la multiplication des bailliages et sénéchaussées et par la fréquence des appels portés devant lui. Le même monarque divisa la cour du roi, ou parlement, en trois conseils distincts : le grand conseil auquel il attribua les affaires politiques, la cour des comptes qui fut chargée des matières de finances, et le parlement proprement dit qui fut circonscrit dans les fonctions judiciaires. Toutefois, soit à raison de son ancienne puissance et de ses prérogatives comme cour des pairs, soit par l'habitude prise ou la règle imposée de transcrire sur ses registres les ordonnances, déclarations ou édits du souverain en matière d'ordre public, et les dispositions législatives, le parlement se considéra comme investi du droit d'adresser au roi, avant de procéder à cette transcription, des observations et des remontrances. Ce droit, consacré par le temps et conforme aux institutions des bons rois, fut quelquefois comprimé, modifié, suspendu ; mais il ne fut jamais aboli, du moins d'une manière radicale et définitive. Malgré la division de l'ancienne cour du roi, qui cumulait les attributions politiques, financières, civiles et judiciaires, le parlement persista à se regarder comme une émanation primi-

tive de la nation, comme la représentant en l'absence des Etats-Généraux, comme étant le dépositaire et le gardien des franchises et des libertés nationales. Dans l'enregistrement qui lui était confié il ne vit pas une formule, mais un appel à son examen, à sa délibération et à sa sanction raisonnée et éclairée. De là naissait pour lui non-seulement le droit de remontrance, mais encore celui de refuser son adhésion aux actes qui lui paraissaient contraires au droit français, au bien public et aux intérêts sainement entendus du prince lui-même, ou tout au moins le droit de protester publiquement, et de laisser toute la responsabilité de ses faits au monarque qui persistait dans sa volonté, par des lettres de *jussion* ou des lits de justice, au moyen de la formule usitée : « Enregistré de l'exprès commandement de sa majesté. » Le droit de remontrance, toujours énergiquement revendiqué par le parlement, fut, du reste, implicitement du moins, reconnu par les ordonnances de 1566 et de 1667. Les publicistes modernes, qui n'accordent aucune valeur à ce qui n'a pas été écrit ou conservé sur le papier, ont, pour la plupart, considéré comme usurpée l'autorité politique dont le parlement de Paris a joui pendant près de six siècles. Les anciens peuples écrivaient moins et moins bien que les peuples contemporains ; mais ils agissaient mieux pour leurs établissements politiques, et leur donnaient une force et une stabilité que nous ne connaissons plus aujourd'hui. Les lois étaient généralement plutôt empreintes dans le cœur des citoyens qu'écrites sur le papier ou gravées sur le métal. Il en a été de même dans les nations septentrionales de l'Europe après la chute de l'empire romain ; elles furent régies par les coutumes, surtout en ce qui concerne les règles constitutionnelles de leur existence. Telles ont

été la France, l'Angleterre, l'Allemagne, etc. Faut-il s'étonner si le parlement n'avait pas ses titres de naissance? Comme la royauté, comme la noblesse, comme le clergé, comme la féodalité, il a eu son origine, ses développements et ses principes. Il a été formé dans les assemblées nationales, il a été régularisé par les rois; le temps, les circonstances et les besoins de la société ont successivement déterminé ses attributions. Il a reçu un outre le baptême populaire, la sanction nationale. Le peuple l'a toujours considéré comme le défenseur de ses droits; les Etats-Généraux de la nation n'ont pas contesté son existence politique, ils n'ont pas demandé sa suppression. Le parlement suspendait, il est vrai, ses séances pendant que les Etats-Généraux étaient assemblés; mais il les reprenait après la cessation des Etats. Sans doute, les questions d'impôts, de régence et autres de cette nature auraient dû être soumises à la décision des représentants de la nation. Mais les grandes assemblées, faciles à réunir chez les Germains sylvilistes, chez les Francs des premiers siècles peu fixés au sol et possédant seulement une partie de la Gaule, devenaient plus difficiles à mesure que le royaume s'étendait et que la vie agriliste retenait davantage les propriétaires au sein de leurs familles, dans le centre de leurs intérêts et de leurs affaires. Les uns avaient obtenu peu à peu les libertés municipales; d'autres étaient restés vassaux ou sujets du comte ou seigneur féodal; c'est dans ce cercle restreint que se concentrait et se déployait leur existence publique. Les réunions de la commune, du comté, de la province suffisaient à leur activité; c'est là qu'était leur patrie spéciale, là qu'ils traitaient les affaires communes. Quant aux assemblées générales de la nation entière, ils ne les désiraient ni ne les recherchaient;

elles n'avaient lieu ordinairement que dans des temps de détresse ou de grands périls ; elles avaient presque toujours pour but la réparation de fautes commises, tout au moins de désastres éprouvés, des levées d'hommes, des fournitures d'argent. Les délégués arrivaient ordinairement inquiets, mécontents, disposés à la critique et à l'opposition. On les voit quelquefois, il est vrai, réclamer la convocation fréquente, régulière, même biennale de ces assemblées générales ; mais ce zèle ardent, produit par l'irritation du jour, ne survit pas à la réflexion du lendemain ; et l'on voit que, convoqués à un délai rapproché, ils ne répondent qu'en petit nombre à cet appel qui doit multiplier leurs fatigues et leurs charges, en vue d'une amélioration toujours incertaine. Ce défaut de sympathie pour la fréquence des grandes réunions laissait ainsi une lacune habituelle dans la constitution du royaume : lacune qui était comblée soit par la faveur du peuple, soit par l'adhésion implicite mais nécessaire des Etats-Généraux. Ainsi, c'était à bon droit que le parlement de Paris se proclamait leur suppléant.

Cependant, d'autres parlements avaient été établis successivement dans diverses provinces ; on en comptait six à cette époque : c'étaient ceux de Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix et Toulouse. On a vu que les premiers présidents des deux premiers avaient été admis, conjointement avec celui du parlement de Paris, dans un conseil particulier présidé par le roi. On ne fait pas mention des autres. Nous ignorons s'ils avaient été également convoqués et s'ils avaient négligé ou refusé de se rendre à cette invitation. Peut-être n'y avaient-ils pas été appelés. Le Dauphiné, considéré comme apanage de l'héritier de la couronne, ne relevait pas directement du roi. Les deux autres, Aix et Toulouse, appartenaient

à la Langue d'Oïl. Quoi qu'il en soit, Louis XII avait, par cette nouveauté, paru vouloir introduire l'élément judiciaire dans la représentation nationale. On doit peut-être regretter que cet exemple n'ait pas été suivi par ses successeurs. La haute considération dont jouissait la magistrature, sa science profonde, son expérience consommée auraient puissamment contribué à l'examen éclairé et approfondi des graves questions soumises aux assemblées ; elle aurait pu remplir avantageusement le rôle de médiatrice entre les prétentions et les intérêts divergents, quelquefois opposés, des trois ordres de l'Etat, et prévenir les collisions trop fréquentes entre les députés de la nation et le souverain.

Les légistes, admis d'abord dans le parlement sous le titre modeste de rapporteurs, y prirent peu à peu une grande prépondérance. Uniquement voués à l'étude, leur connaissance spéciale des lois et des formes de la procédure leur donna une supériorité toujours croissante sur les membres de la noblesse, plus habitués à la vie active de la campagne qu'aux méditations, et même, quoique à un moindre degré, sur les clercs, studieux et savants, mais plus habiles dans la science théologique que dans celle du droit. Rebutés des formes et du langage du palais, les barons se retirèrent les premiers du parlement. En 1319, Philippe-le-Long en écarta les prélats pour les rendre, dit-il, à leurs devoirs religieux. Ainsi, les deux premiers ordres de l'Etat cessèrent de faire partie à ce titre du parlement. Toutefois, il y eut encore des conseillers laïques et des conseillers clercs; Louis XI ordonna qu'ils seraient à l'avenir en nombre égal, et leur accorda le privilége de l'inamovibilité. Depuis cette époque, une sorte de rivalité et de jalousie exista presque toujours entre le parlement et les deux

ordres qui en avaient été autrefois les seuls membres. L'anoblissement accordé à la haute magistrature créa une noblesse de robe, inférieure par la date à la noblesse militaire, mais supérieure par la science, le mérite et la dignité des mœurs ; de sorte que chacune d'elles s'estimait plus que l'autre. Le parlement eut aussi de fréquents démêlés avec le clergé. Il adopta une règle de conduite différente dans ses relations avec la royauté, sous le rapport du principe fondamental et constitutionnel de la monarchie. La noblesse ne considérait le roi que comme le chef d'une grande confédération, chargé de la direction des affaires qui intéressaient tous les états ou provinces, telles que la guerre, les traités, et par conséquent investi de plein droit du commandement militaire en temps de guerre, etc. Quant aux autres affaires intérieures, chaque Etat, chaque comte ou seigneur se regardait comme maître et indépendant. Les magistrats du parlement, préparés par des études classiques, nourris dans l'étude des lois anciennes et du droit romain, attribuaient à la royauté le pouvoir central et universel que s'étaient arrogé les empereurs romains ; ils la couvraient aussi du prestige religieux que lui imprimait la religion chrétienne, invoquant en sa faveur, contre l'aristocratie territoriale et contre les pouvoirs locaux, le devoir de l'obéissance qu'ils ne pratiquèrent pas toujours pour leur compte lorsque leurs intérêts personnels étaient en jeu. Non-seulement ils portèrent sans cesse de rudes coups à la domination féodale, mais ils combattirent aussi les libertés de la nation, de la province, de la commune. Présentant le roi comme la source et le centre de toute autorité, ils n'admirent de droits, de franchises et de libertés que ce qui avait été concédé par le prince. Au lieu de reconnaître que la liberté était le droit com-

mun de la France, et qu'elle n'avait pu être restreinte ou amoindrie que par un abandon formel ou par un usage constant et immémorial, ils exigèrent que l'on en prouvât l'existence et la conservation. Ils firent plus : ils attribuèrent au souverain le droit de révoquer, pour des causes plus ou moins certaines ou légitimes, les concessions qu'ils avaient faites. Ainsi, on a vu que la plupart des communes, pour consolider et garantir leur affranchissement à l'égard de leurs seigneurs, s'empressaient de solliciter l'intervention du roi dans les chartes qui leur étaient délivrées. Le parlement reporta à lui seul le principe et le bénéfice de la concession qui était faite en réalité par le chef féodal. Lorsque des faits de désobéissance ou de révolte, ou autres méfaits, furent imputés aux communes, les membres du parlement admirent en principe que le souverain pouvait les punir par la perte totale ou partielle de leurs franchises ; il était ainsi censé reprendre ce qu'il n'avait pas réellement donné, car il n'avait été appelé à concourir à la libéralité que comme garant et non comme donateur. Ainsi, non contents d'attaquer la féodalité, qu'ils considéraient comme hostile à la royauté et oppressive pour le peuple, ces magistrats, d'origine plébéienne, enlevèrent successivement au tiers-état, aux communes, des libertés acquises au prix de tant d'efforts, de sacrifices et de sang versé ! Don funeste à la royauté ! car, en la débarrassant des nombreuses entraves que lui avait créées la constitution nationale, ils lui enlevèrent les contre-poids qui, en modérant sa marche, en assuraient la durée et la garantissaient contre ses propres excès. Ils tendirent sans cesse à lui assurer l'unité et la centralisation du pouvoir ; ils ne se doutaient pas que lorsque cette unité serait à peine consommée, un mouvement impétueux emporterait la monarchie, avec

les parlements, les ordres de l'Etat et toutes les antiques institutions sur lesquelles elle avait reposé pendant plusieurs siècles.

Si le parlement occupait une haute position dans l'Etat par ses attributions politiques, il y tenait aussi une grande place par l'importance de ses fonctions judiciaires. Nous ne devons pas les examiner à fond; nous en donnerons seulement une courte indication. Le parlement était d'abord divisé en trois chambres, qui furent successivement augmentées et portées au nombre de huit. La première, qu'on nommait la grand'chambre, résumait surtout les questions politiques; outre les appels des sentences rendues par toutes les justices du ressort, elle jugeait les appels comme d'abus des juges ecclésiastiques du ressort, les causes des pairs, celles des régales; les procès de l'Hôtel-Dieu, du grand bureau des pauvres et de l'université; les causes intéressant le roi et la couronne, les crimes de lèse-majesté; les procès-criminels des grands officiers, des membres du parlement et de la chambre des comptes, des gentilshommes et des ecclésiastiques. Les autres chambres, dites des enquêtes, des requêtes, de la Tournelle, connaissaient des causes civiles placées sous leur juridiction par divers règlements; elles jugeaient en première instance les causes réservées sur l'appel à la grand'chambre, celles des églises fondées par les rois, de certaines corporations, les appels des jugements rendus au petit criminel, et de ceux des procès de grand criminel.

Le nombre des membres du parlement était de soixante-sept; il fut élevé successivement à cent, cent-vingt, cent-soixante-quatre, et jusqu'à deux cent soixante-dix.

En 1312, Philippe-le-Bel eut l'heureuse idée de créer une admirable institution, celle du *ministère public*. Il

attacha au parlement *les gens du roi*, procureurs et avocats généraux, qui furent chargés de la police judiciaire, de la poursuite et de l'arrestation des coupables, de leur accusation devant les juges; de la protection des mineurs, des communes, des congrégations religieuses, corporations, etc.

A son origine, le parlement était formé par des délégations temporaires données à de simples commissaires. Philippe VI fit dresser des listes de toutes les personnes capables de faire partie du parlement, et les noms en étaient extraits chaque année pour composer les assises. Plus tard, les rois nommèrent les conseillers sur la présentation faite par le chancelier, puis sur une liste de candidats dressée par la cour elle-même. Dès l'année 1401, le parlement, devenu sédentaire, exempté des impôts et de la plupart des charges publiques, jouissant des prérogatives et des honneurs de la noblesse, élut lui-même ses membres. Ce modé de recrutement resta en usage jusqu'à Louis XII, qui vendit, en 1512, des charges de finance et quelques offices de judicature. François Ier, pressé par le besoin d'argent, érigea en quelque sorte en principe la vénalité des charges, et créa, pour les vendre, vingt nouvelles charges de conseillers. Le chancelier de L'Hôpital, ne pouvant malgré ses efforts détruire ce système, en corrigea l'abus en faisant exiger (1566) des conditions de capacité et de science pour l'acquisition des charges. En 1604, on établit un droit annuel d'un soixantième sur la valeur présumée ou constatée des offices de magistrature et de finance. A ce prix, les membres des cours souveraines et les officiers royaux obtinrent la jouissance héréditaire de leurs charges à titre de propriété. Cette mesure imprima

aux fonctionnaires civils cette haute considération qui s'attache naturellement à l'hérédité.

Louis XII avait ordonné que les baillis et prévôts ne pourraient juger s'ils n'étaient lettrés et gradués. La noblesse, habituée à porter les armes, ne se livrait pas à des études solides et approfondies, et ne pouvait pas remplir les obligations imposées par ce règlement. Les baillis conservèrent leurs titres et confièrent leurs fonctions à des lieutenants qui jugèrent en leur nom et leur enlevèrent peu à peu toute leur autorité. On a très vivement déclamé contre la vénalité des charges judiciaires. M. de Montesquieu l'a défendue, cela ne doit pas surprendre; ce qui est plus étonnant, c'est que M. Aug. Thierry lui-même l'ait réhabilitée. « Il y avait, dit-il, » deux chemins pour parvenir aux offices : celui de la » nomination directe obtenue par le mérite, seul ou aidé » par la faveur, et celui que frayait aux candidats la » vénalité des charges, abus passé en coutume par la » connivence des rois, mais qui, à cause des conditions » de grade et d'examen préalable, ne dispensait pas de » tout mérite. La riche bourgeoisie profitait de cette » voie, pendant que l'autre s'ouvrait, au prix de fortes » études, à toutes les classes, jusqu'aux dernières du » tiers-état. » On voit que les abus si énergiquement flétris par les écrivains libéraux démocrates lorsqu'ils tournent au bénéfice des classes élevées ou de la noblesse, ne leur déplaisent pas lorsqu'ils favorisent la bourgeoisie et le tiers-état. Nous aurons souvent l'occasion de constater qu'ils ont toujours deux poids et deux mesures, selon l'objet de leurs antipathies ou de leurs préférences.

La décision des Etats-Généraux couvrit le manque de foi de Louis XII et la rupture des engagements qu'il

avait contractés avec les souverains de l'Allemagne et de l'Espagne. Il se ligua avec le pape Jules II contre les Vénitiens, envahit leur territoire et les vainquit à Agnadel (1509). Mais bientôt Jules II, ayant, à l'aide du roi, conquit plusieurs villes qu'il convoitait, l'abandonna et se ligua contre lui avec Ferdinand, Henri VIII, les Vénitiens et les Suisses. Après la brillante victoire de Ravenne, Louis fut vaincu à Novare par les Suisses, et à Guinegate par les Impériaux. A la suite de ces revers il se vit obligé de demander la paix. Telle fut la malheureuse issue de ces expéditions aventureuses dont les débuts furent toujours brillants et la fin constamment malheureuse. Louis mourut en 1515, aimé et regretté de ses sujets, malgré les désastres subis pendant les dernières années de son règne. Pour subvenir aux frais de ses longues guerres en Italie, il avait aliéné un grand nombre de domaines de la couronne, consumant ainsi des ressources précieuses pour l'Etat, sans trouver en retour un accroissement de puissance, perdant au contraire ses anciens alliés et se créant de nouveaux ennemis. Toutefois, les relations ouvertes avec l'Italie donnèrent un grand essor au commerce et à l'industrie, surtout dans les provinces méridionales ; la classe des marchands prospéra et s'enrichit, ce qui adoucit pour la nation les malheurs et les fléaux de la guerre.

CHAPITRE IV. Règne de François Ier. Nouvelles guerres en Italie ; renaissance des lettres ; introduction des mœurs italiennes en France ; schisme de Luther ; conquête de l'Amérique ; guerres de religion ; extinction de la branche des Valois ; avènement de la branche des Bourbons.

Jusqu'ici nous avons vu la nation française se développer sur le sol de l'ancienne Gaule, marchant lentement comme tout ce qui est destiné à une longue existence, effaçant peu à peu les traces de la barbarie romaine, rendant le sol à la culture, le couvrant d'une population active, laborieuse et toujours croissante; confondant et absorbant dans une seule les trois races diverses qui se trouvaient en présence après la conquête de Clovis. La nature ardente et belliqueuse des derniers conquérants suscita de grands désordres à l'intérieur, et provoqua beaucoup de guerres extérieures ; mais le mouvement, quelquefois ralenti, se ranimait bientôt. Le caractère national s'était ennobli ; l'esprit de dévouement qui caractérisait les Germains et les Gaulois avait donné lieu à une institution qui jeta un grand lustre sur la France : la chevalerie. La valeur des guerriers trop fougueux, trop indisciplinés, avait quelquefois occasionné des revers douloureux et funestes à l'Etat ; mais la gloire militaire était restée intacte, et le temps avait réparé les malheurs des jours néfastes. La royauté poursuivait patiemment, mais avec persévérance, le but qu'elle s'était proposé, la réunion des diverses parties de l'Etat. Déjà un grand nombre de provinces avaient été réunies à la couronne ; le mariage de François Ier avec la jeune héritière de la Bretagne avait scellé l'acquisition de cette

belle et importante contrée. La France devenait homogène, en conservant son caractère primitif et ses traditions germaniques ; elle obtenait un rang distingué, même supérieur, parmi les nations de l'Europe. Le nouveau règne vit s'accomplir de grands événements, à la tête desquels on place surtout avec complaisance la renaissance des lettres. « Mais, a dit Voltaire (voyez » *Parlements*, chap. XV), les malheurs causés par les » guerres et la mauvaise administration furent beaucoup » plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire » ne fut considérable. »

On a vu que les guerres extérieures entreprises ou subies par les rois de France n'avaient eu lieu d'abord, à l'exception des croisades, qu'avec des puissances voisines et rivales. La négligence coupable de Louis XI relativement à son fils, entièrement privé des bienfaits de l'éducation, et la lecture irréfléchie des histoires de César et de Charlemagne, disposèrent ce jeune prince à l'imitation de ces conquérants et à la passion des guerres lointaines. Le sage Louis XII ne put pas résister à ce fatal entraînement. Marchant sur leurs traces, François Ier obtint comme eux quelques triomphes éphémères, suivis de revers plus graves encore et plus désastreux pour la France. Il se hâta de porter les armes en Italie, pour faire valoir les droits que lui avait transmis sur le Milanais son aïeule Valentine de Milan ; il gagna sur les Suisses la brillante victoire de Marignan, qui fut bientôt suivie de la conquête de Milan. Alarmés de ses succès, l'empereur et les rois d'Espagne et d'Angleterre se liguèrent contre lui. Il conclut alors un traité de paix et d'alliance avec les Suisses ; puis il négocia avec le pape, qui ne consentit à traiter avec lui que sous la condition qu'il supprimerait la pragmatique sanction, et

lui substituerait un concordat réglé sur des bases différentes ou même contraires.

Dans les premiers temps du christianisme, les évêques étaient nommés par les fidèles assemblés , puis par les clercs et les laïques réunis. A diverses époques, les rois francs s'étaient arrogé le droit de nommer, à leur gré , à ces charges et aux bénéfices ecclésiastiques. Des réclamations incessantes avaient été présentées contre cet abus monstrueux ; et, en 1269 , saint Louis avait rétabli la liberté des élections. Cet acte fut confirmé et étendu en 1438 par Charles VII, qui proclama l'entière liberté des élections des évêques et des abbés. Au commencement de son règne , Louis XI ordonna la suppression de cette liberté de vote ; cependant il la laissa exécuter au gré de sa volonté et de sa politique , à l'égard soit des feudataires , soit du pape. Le concordat projeté avec Léon X donnait au roi la nomination à tous les évêchés, abbayes et prieurés , en réservant au pape la libre confirmation du choix.

Un autre sujet de division avait presque toujours existé entre les rois de France et la cour de Rome. Les papes s'étaient attribué un droit, dit d'*annate*, sur les revenus des évêchés et bénéfices, à l'époque de leur vacance et de la nomination d'un nouveau titulaire ; ce droit équivalait à une certaine partie, le plus souvent à la totalité du revenu d'une année. Le Saint-Siége, centre de la chrétienté, était obligé d'entretenir de nombreuses relations avec les souverains et les prélats des nations catholiques ; il envoyait de toutes parts des ambassadeurs, des légats ; ses correspondances embrassaient toute l'Europe et certaines parties de l'Asie et de l'Afrique. Cette vaste administration exigeait des frais considérables ; il eût été conforme aux règles de la justice que chaque

peuple contribuât à cette dépense faite dans l'intérêt des souverains et des particuliers. La France avait souvent payé les Lansquenets, les Reîtres et autres corps francs qu'elle prenait à sa solde ; elle fournissait chaque année des subsides aux Etats suisses qui défendaient ses frontières. Après avoir assuré au pape son indépendance, n'aurait-elle pas dû lui fournir quelques contributions en proportion de ses ressources et des dépenses obligées du Saint-Siége ? N'était-ce pas à la fille aînée de l'Eglise à donner ce noble exemple de générosité et de dévouement à sa mère ? Son exemple n'aurait-il pas été suivi par les autres nations de l'Europe, toutes chrétiennes, toutes catholiques ? La papauté aurait reçu une dotation suffisante pour ses besoins, et l'on aurait supprimé ces contributions forcées que le pape percevait sur des terres étrangères. Mais à cette époque les souverains n'avaient pas de revenus réguliers, le numéraire était rare, et l'on en prohibait autant que possible la sortie, parce que les relations commerciales n'étaient pas assez étendues pour qu'on pût en espérer la prompte rentrée.

La cour de Rome avait autorisé les appels devant sa juridiction, en matière ecclésiastique et pour des causes majeures. Cette prétention avait toujours été repoussée. Le nouveau concordat maintenait l'abolition de ces appels et d'autres droits, tels que les réserves, les grâces expectatives. Il ne faisait aucune mention des annates, qui par conséquent étaient maintenues de fait. Le 5 janvier 1518, le roi se rendit au parlement. Par son ordre, le chancelier lui présenta le traité conclu avec le pape, portant abrogation de la pragmatique sanction et l'établissement du nouveau concordat, et lui reprocha de n'avoir pas encore enregistré une ordonnance sur les

eaux et forêts qui lui avait été adressée précédemment. L'orateur du parlement voulut adresser quelques observations, déclarant que la France ne manquait pas de lois sages, d'utiles règlements; que peut-être même péchait-elle plutôt par excès que par défaut; que la nouvelle ordonnance contenait des dispositions trop sévères, et des clauses dures et alarmantes pour la sûreté des citoyens.

Le parlement examina ensuite le concordat. Il en signala les dispositions attentatoires au droit de la nation, à la discipline religieuse. Il fit observer que l'Eglise de France était en possession de se choisir elle-même des pasteurs, et que cette possession lui avait été transmise sans interruption par les premiers évêques qui étaient venus annoncer l'Evangile dans la Gaule; que l'élection était de droit divin puisqu'on en voyait des exemples dans les Actes des apôtres. On éprouve un sentiment douloureux en lisant le récit des réceptions qui furent faites par le chancelier et par le roi aux députés du parlement, lorsqu'ils apportèrent à la cour les remontrances qu'ils avaient rédigées par écrit. Des paroles outrageantes leur furent adressées; des ordres impérieux leur furent imposés. En se retirant, ils dirent au roi avec une fermeté respectueuse : « Daignez du moins » considérer que ce que les conseillers de votre parle» ment ont fait en opinant, ils l'ont fait selon Dieu et » leur conscience. » Vainement on eut recours à des moyens dilatoires, espérant que le temps et des circonstances plus favorables apporteraient quelques changements dans les déterminations du souverain; de nouveaux ordres toujours plus impératifs furent adressés au parlement. Contraint de céder pour éviter de plus grands malheurs, le parlement rédigea, devant l'évêque de

Langres, duc et pair de France, une protestation qui fut inscrite sur ses registres, par laquelle il constata les faits que nous venons de retracer, son improbation profonde du nouveau concordat, déclarant en appeler au pape mieux informé, au futur concile général et à tous ceux à qui il appartiendra. Après cette mesure, il se résigna à l'enregistrer en mettant sur le repli des lettres patentes : « Lues, publiées et enregistrées par l'ordre et le »commandement du roi, plusieurs fois répété en présence » de..... spécialement député à cet effet. » Deux jours après, il renouvela sa protestation et s'en fit donner acte.

Le nouveau concordat fut accueilli par un sentiment d'indignation générale. L'université et le chapitre de l'église métropolitaine de Paris protestèrent également contre l'abolition de la pragmatique sanction fondée sur les décrets des conciles et adoptée par les Etats-Généraux du royaume ; ils demandèrent l'assemblée d'un concile national, et arrêtèrent que l'archevêque de Lyon, en sa qualité de primat des Gaules, serait sommé d'en ordonner la réunion. Le parlement, fidèle à ses serments, continua de juger toutes les affaires qui se présentaient, conformément aux dispositions de la pragmatique sanction, et affecta longtemps de méconnaître le concordat. Pour se débarrasser de cette contrariété, on lui enleva la connaissance des affaires de cette nature qui furent attribuées au grand-conseil.

Cet ainsi qu'un prince imprudent et léger renversa en quelques instants l'œuvre de la sagesse de deux rois, consacrée par plusieurs siècles de durée et chère à la nation française. Engagé dans une guerre aventureuse, il craignit de succomber sous les efforts de puissants monarques ligués contre lui. Pour résister à leurs pro-

jets ambitieux, il voulut, à tout prix, conjurer le péril, détacher et ramener à lui le chef de la coalition. Il lui offrit en sacrifice une institution qui garantissait au clergé son indépendance, ses franchises, ses coutumes, et lui assurait une force et une considération dont la nation entière ressentait le bénéfice.

Pendant que l'imprudent monarque outrageait le parlement, gardien de la justice, et affaiblissait l'autorité du premier ordre de l'Etat, un orage aussi effrayant qu'imprévu se formait sourdement et devait bientôt éclater sur l'Europe.

Après la conquête des Francs, et surtout après le démembrement de l'empire de Charlemagne, les populations européennes s'étaient divisées par groupes plus ou moins homogènes, et avaient formé des nations organisées pour la plupart sous la forme monarchique; quelques-unes cependant avaient adopté un régime soit aristocratique, soit démocratique, soit composé de ces deux éléments combinés. Des limites indéterminées ou mal établies, l'ambition de quelques monarques ou de quelques peuples, la faiblesse des autres, le maintien des habitudes guerrières des temps primitifs provoquaient souvent des luttes sanglantes et prolongées. Cependant un lien commun les unissait : ils avaient tous la même foi, la même croyance religieuse; ils reconnaissaient tous l'autorité spirituelle des papes. Ces chefs de la chrétienté avaient quelquefois payé le tribut aux faiblesses de l'humanité; cédant à leurs passions, à des désirs ambitieux, souvent aussi à la nécessité de se défendre contre des voisins puissants et surtout contre les empereurs d'Allemagne, ils avaient eux-mêmes pris part à ces luttes déplorables, et avaient par la force des armes élargi le cercle de leurs possessions. Mais habi-

tuellement, on les avait vus remplir dignement la sainte mission qui leur était confiée ; ils avaient proscrit l'esclavage, les combats particuliers ; ils s'étaient souvent interposés comme médiateurs dans les guerres qui armaient les uns contre les autres les souverains aussi bien que les peuples. Les rois se qualifiaient de frères : trop souvent ils étaient ennemis jurés ; mais un sentiment instinctif les portait à se réunir et à se coaliser contre le prince ambitieux qui, par l'accroissement de ses forces et de ses Etats, semblait menacer la sécurité et l'indépendance de tous. Ainsi s'était formé ce système qu'on a ensuite appelé l'équilibre européen. C'était une garantie généralement assurée aux faibles contre les forts, un gage de conservation des monarchies existantes. Des Etats définitivement constitués, protégés par l'autorité croissante mais mitigée et renfermée dans ses justes limites des souverains pontifes, tel était l'avenir meilleur qui semblait réservé à l'Europe. Mais le moment approchait où le continent allait être livré à des discordes intestines, à des guerres meurtrières, où l'on devait, au nom d'une religion de paix et de charité, faire couler des torrents de sang.

Le pape Léon X, ayant besoin d'argent, soit pour subvenir aux frais des guerres qu'il avait entreprises, soit pour continuer la grande œuvre de la construction de la magnifique église de Saint-Pierre, commencée par son prédécesseur, crut devoir publier des indulgences afin d'obtenir de l'argent de ceux à qui elles seraient accordées ; il chargea les dominicains de les distribuer en Allemagne. Les augustins furent, dit-on, jaloux de cette faveur. Le chef de cet ordre choisit un de ses moines, nommé Luther, pour combattre l'abus qui était fait d'une chose purement spirituelle. Le prédicateur ne se borna

pas à critiquer l'abus, bientôt il attaqua le dogme lui-même. Encouragé par le succès, animé par le feu de la controverse et protégé par l'électeur de Saxe, l'ardent novateur professa ouvertement les doctrines les plus audacieuses. Ne reconnaissant plus d'autre autorité que celle des Livres saints, laissant même à chacun la liberté de les interpréter suivant les inspirations de sa raison, il attaqua le pape et l'Eglise romaine, les vœux monastiques, le célibat des prêtres, la hiérarchie ecclésiastique, la possession des biens temporels par le clergé. Il supprima presque tous les dogmes, et ne reconnut d'autres sacrements que le baptême et la communion sous les deux espèces. Cette doctrine devait faire de nombreux prosélytes : elle flattait les princes par l'appât de la confiscation des biens du clergé, les individus par le relâchement de la discipline et des pratiques religieuses. Elle fit de grands progrès en Allemagne et gagna aussi la France, où elle devait plus tard soulever des guerres civiles et ébranler la monarchie.

En 1519, la mort de l'empereur Maximilien mit en présence deux concurrents : le roi de France et Charles d'Autriche, roi d'Espagne. Celui-ci l'emporta. Dès ce moment commença la lutte entre les maisons de France et d'Autriche, lutte qui devait si longtemps agiter et diviser l'Europe. En 1520, François Ier déclara la guerre à l'empereur. Ses généraux furent battus en Espagne et en Italie. Les ennemis envahirent la Provence, s'emparèrent de Toulon et mirent le siége devant Marseille. François Ier tenta de rétablir le sort des armes et se rendit en Italie (1524). Il engagea la bataille à Pavie, la perdit par son imprudente témérité et fut fait prisonnier (1525). « Tout est perdu, écrivit-il à sa mère, » fors l'honneur. » A cette époque si glorieuse de la che-

valerie, illustrée et en quelque sorte personnifiée dans le célèbre Bayard, il était difficile qu'un guerrier, qu'un monarque commandant ses armées manquât aux lois de l'honneur : c'était donc une bien faible consolation offerte à la France, épuisée par l'ambition désordonnée de trois rois, privée de ses plus vaillants capitaines morts sur le champ de bataille, de son roi conduit en captivité dans une terre lointaine, passant brusquement de l'ardeur des guerres offensives à la douloureuse nécessité de défendre son territoire contre l'invasion de l'étranger. Impatient de recouvrer la liberté, François I[er] céda à la nécessité des circonstances et conclut avec Charles V un traité humiliant et désastreux : il s'engagea à lui céder la Bourgogne. De retour en France, il chercha les moyens de se soustraire aux obligations qu'il avait contractées. Il aurait dû, suivant les régles du royaume, convoquer les Etats-Généraux et, par leur organe, consulter la nation. Il n'eut pas recours à leur appui. Craignant sans doute les justes observations et les reproches qu'il avait encourus, il préféra réunir les notables. Les députés de la Bourgogne demandèrent énergiquement la rupture du traité de Madrid, déclarant que si la France les abandonnait ils adopteraient telle forme du gouvernement qui leur conviendrait. Le roi céda facilement à une protestation évidemment provoquée ; il fit offrir à l'empereur deux millions d'écus d'or en échange du duché de Bourgogne. Charles V le somma de tenir le serment qu'il avait prêté, de revenir se constituer prisonnier à Madrid en cas d'inexécution du traité. Le roi lui répondit en publiant le traité de Cognac qu'il venait de conclure avec les puissances de l'Italie, lesquelles voyaient avec inquiétude l'accroissement démesuré de la puissance impériale.

Cependant les doctrines de Luther avaient pénétré en France et jusque dans la faculté de théologie de Paris. Quelques-uns des nouveaux sectateurs furent arrêtés et déférés au parlement qui leur appliqua les lois rigoureuses de cette époque; les uns furent brûlés vifs, les autres fustigés ou bannis. François Ier, montrant alors un esprit de tolérance qu'il devait bientôt démentir, tint un lit de justice ou parlement, blâma vivement cette compagnie et lui retira le droit de remontrances.

Les Etats du pape étaient menacés par l'empereur. Le connétable de Bourbon, qui avait été privé d'une grande partie de ses biens par une sentence rendue au profit de Louise de Savoie, mère de François Ier, sentence qu'il croyait avoir été obtenue par la faveur et l'intrigue, le connétable de Bourbon avait quitté le service de la France et s'était attaché à l'empereur. Plus tard, mécontent de ce souverain, il leva une armée de partisans et assiéga Rome; il fut tué au pied de cette ville, mais ses troupes s'en emparèrent et la mirent au pillage. Le pape fut obligé de se rendre prisonnier aux généraux de l'empereur. Le roi envoya une armée en Italie; et, pour obtenir les sommes nécessaires à son entretien, il convoqua une assemblée de notables à Paris. Tous les ordres de l'Etat rivalisèrent d'empressement pour offrir au roi les secours nécessaires; tous proclamèrent la nullité du traité de Madrid et de la cession de la Bourgogne. Malgré les nouvelles ressources dont il put disposer et les alliances qu'il contracta avec le roi d'Angleterre, le sultan Soliman et les princes protestants d'Angleterre, François Ier ne fut pas heureux dans les longues guerres qu'il soutint contre Charles-Quint, et qui ne se terminèrent définitivement que par le traité d'Ardres, en 1546.

François Ier avait d'abord, sur les instances de sa sœur, la reine de Navarre, montré beaucoup de tolérance pour les luthériens. Plus tard, il changea de conduite, soit qu'il voulût plaire au pape dont il avait besoin, soit qu'il craignît l'influence des nouvelles doctrines et les dangers qu'elles pourraient susciter à l'autorité royale. On a vu que l'empereur Maxime, qui professait la religion chrétienne, mais qui était à la tête du parti de l'ancienne religion romaine, fut le premier souverain qui persécuta et fit mourir des chrétiens dissidents ; et l'on a remarqué que les instigateurs de ces cruautés furent des évêques venus de l'Espagne, contrée qui avait été forcée d'adopter complètement les lois, les mœurs et les traditions de Rome. Ces détestables exemples furent trop souvent imités ; la croisade contre les Albigeois renouvela ces scènes déplorables de guerres civiles couvertes du nom d'une religion sainte qui a pour base fondamentale, après l'amour de Dieu, la charité fraternelle et universelle.

A la même époque, une autre secte, dite des Vaudois, avait pris naissance à Lyon (1160), et de là s'était répandue dans le Dauphiné et le Languedoc. La persécution dirigée contre les Albigeois s'étendit aux Vaudois ; ceux qui échappèrent se réfugièrent dans les montagnes de la Provence et du Piémont où ils se livrèrent à la culture de la terre et vécurent paisibles et ignorés, conservant leurs opinions religieuses. Les protestants leur envoyèrent des émissaires dont les prédications excitèrent les esprits et ranimèrent leur enthousiasme. Les habitants de Mérindol, de Cabrières et des villages environnants se soulevèrent, prirent les armes et parcoururent le pays, détruisant les églises, menaçant même, disait-on, de surprendre Marseille. Un arrêt fut rendu

contre eux en 1540, et le premier président du parlement d'Aix, baron d'Oppède, fut chargé de l'exécuter. Accompagné du baron de La Garde et de l'avocat général Guérin, il s'acquitta de cette mission avec une cruauté qui a peut-être été exagérée dans quelques détails, mais qui fut si atroce que la plupart des habitants furent exterminés, et les autres obligés de se réfugier en Suisse. Des plaintes furent portées contre les auteurs de ces sanglantes exécutions; les deux premiers purent éviter par leur crédit le châtiment qu'ils avaient mérité par leurs crimes; Guérin fut poursuivi, condamné et pendu sous Henri II.

Pendant que la secte des luthériens se propageait en Europe, une autre secte vint augmenter le trouble des esprits et accroître les divisions. Luther avait conservé la plupart des cérémonies de l'église romaine, la forme extérieure et intérieure des églises, la croix, les habits sacerdotaux, les cierges, le plain-chant accompagné des instruments de musique. Il avait maintenu, sous d'autres noms, la hiérarchie de l'église romaine, à l'exception du pape, des cardinaux et des moines; il n'avait pas proscrit absolument la confession et l'avait même recommandée, mais seulement comme une pratique salutaire. Calvin, originaire de Nyon, établit, en 1543, une réforme plus radicale; il renversa les autels, brisa les vases sacrés, démolit les églises, supprima les évêques et institua des ministres que le peuple élisait et qu'il pouvait destituer en leur retranchant leurs salaires. Il se fixa à Genève et y attira les savants et les hommes de lettres que la persécution chassait de France. Il organisa une vaste propagande qui s'adressait aux professeurs, aux ministres, aux imprimeurs et aux libraires; il procurait à ceux qui allaient se fixer à Genève le droit de cité et

des bénéfices considérables. Aussi cette nouvelle secte fit, en peu de temps, des progrès considérables en France.

Sur le continent, la réforme se propagea par les peuples, et généralement malgré la résistance des souverains. En Angleterre, le roi qui avait composé ou fait composer un livre contre Luther (1521) obtint du pape le titre de défenseur de la foi. Quelques années après, il lui demanda l'autorisation de répudier Catherine d'Aragon pour épouser Anne Boleyn. Irrité et lassé des lenteurs calculées du pontife, il prit le titre de « protecteur et chef suprême de l'église d'Angleterre. » Ayant été excommunié par le pape, il déclara l'Angleterre séparée du Saint-Siége; il s'empara d'une partie des biens du clergé, fit prévaloir la réforme par la violence, établit des impôts arbitraires, et effraya le monde par le sang qu'il versa pour satisfaire son intolérance religieuse et ses passions désordonnées.

En 1539, François Ier promulgua une ordonnance, dite de Villers-Cotterets, par laquelle il réglait les limites entre les tribunaux ecclésiastiques et les justices séculières. Il substitua l'usage de la langue française au latin dans tous les actes judicaires et les enregistrements. Il créa les registres de l'état civil en chargeant les chefs des chapitres et monastères et les curés de tenir des registres des naissances et des sépultures, et de remettre tous les ans ces registres au greffe du bailliage le plus voisin, afin qu'on pût les consulter au besoin.

C'est sous le règne de François Ier que le continent américain, découvert à la fin du quinzième siècle, fut conquis par les Espagnols. Les grandes richesses qu'il contenait fournirent à Charles-Quint et à ses successeurs d'abondantes ressources. Ce ne fut que plus tard que la France y acquit des possessions et y fonda des colonies.

Tels sont les grands événements qui ont signalé la première moitié du seizième siècle, laquelle se résume en deux grands noms, Charles V et François Ier. La lutte constante qui exista entre ces deux rivaux mit l'Europe dans une continuelle agitation. Le premier l'emporta par l'habileté de sa politique et la supériorité de ses forces militaires. Le roi de France lui fut supérieur par le prestige de son caractère chevaleresque, de son goût pour les lettres, de sa bravoure personnelle et même de ses malheurs et de sa captivité. Concurrent malheureux de Charles d'Autriche pour la dignité impériale, il devint l'irréconciliable ennemi de son fortuné rival. Pour lutter avec succès contre cette puissance formidable qui étreignait la France, il fallait déployer une prudence calme, énergique et persévérante. L'Europe était alarmée par l'étendue de l'empire de Charles V et par son ambition plus grande encore. Le rôle naturel du roi de France était de rallier toutes ces inquiétudes, toutes ces jalousies; il était le chef né de la ligue européenne qui se serait formée spontanément contre la maison d'Autriche. Emporté par son ardeur guerrière, par la soif des conquêtes, il voulut avoir la gloire d'abattre seul le colosse qui s'était formé en renversant ses prétentions et ses espérances. Par cette ambition intempestive, il souleva contre lui l'Angleterre, la Suisse et l'Italie; il organisa ainsi de ses propres mains, et contre lui-même, la coalition qu'il aurait dû former et diriger contre son rival. L'heureux Charles, possesseur de l'Espagne, de l'Autriche et des Pays-Bas, eut pour alliés le roi d'Angleterre et le pape. Pour échapper au danger qui menaçait non-seulement le roi mais la France entière, François Ier dut recourir à toutes les ruses, à tous les artifices de la diplomatie. « Les finesses, les

» détours, les protestations secrètes contre les traités, » les promesses sans bonne foi, les injustices colorées » avec art étaient, depuis Louis XI, une sorte de » science ajoutée au fléau de la guerre pour la désola- » tion de l'Europe. » (Millet, *Histoire de France*, t. II, p. 111.) Ainsi, l'ambition rapproche et assimile les hommes : le roi chevalier suivait la politique et les traditions du monarque bourgeois. Ses guerres prolongées et ses rapports fréquents avec les divers princes de l'Italie l'avaient initié et habitué de plus en plus aux pratiques de la dissimulation politique. Il s'allia tour à tour avec Henri VIII, zélé catholique, puis luthérien forcené, avec le pape, avec les protestants d'Allemagne (pendant qu'il faisait brûler ceux de France), avec le chef de l'empire musulman, etc. Il foula aux pieds toutes les lois du royaume ; il n'assembla pas les Etats, même dans les circonstances les plus graves, lorsqu'il s'agissait de la sécurité et de l'intégrité du royaume ; pour les suppléer, il réunit des notables choisis à son gré. Il humilia le parlement par la dureté outrageante qu'il déploya contre lui ; il afficha le despotisme le plus absolu, ne reconnaissant dans le royaume aucune autorité autre que la sienne, ne voulant subir aucun contrôle. Il accabla la France d'impôts ; sous son règne, les tailles augmentèrent de plus de neuf millions. Il dompta violemment l'opposition de l'université dans l'affaire du concordat ; il attira la noblesse à la cour, lui distribua les honneurs et les charges et l'assujettit à la plus servile docilité. L'arbitraire fut substitué à la justice ; des tribunaux d'exception, formés au gré et au caprice du souverain, enlevèrent les accusés à leurs juges naturels. Pour combler le vide du trésor, causé par des guerres sans fin et les prodigalités sans limites de la cour, il vendit les offices de

judicature et de finances, aliéna les domaines royaux, confisqua les biens des grands personnages disgraciés ou condamnés. Il se laissa dominer et gouverner par des femmes; il persécuta cruellement les Vaudois. Les hommes de lettres, dont il se dit le père, le comblèrent de louanges et vantèrent ses poésies. L'histoire lui a tenu compte des grandes œuvres qu'il a accomplies : réunion de la Bretagne à la couronne, améliorations dans le régime judiciaire, régularisation de l'administration financière par la création de seize recettes générales; fondation du port du Hâvre et développement de la marine, création du ministère de la guerre et division du royaume en neuf grands gouvernements militaires, protection accordée à l'industrie, appel de négociants et de manufacturiers étrangers, banque crée à Lyon, encouragements à divers chefs d'expédition en Amérique, appel de nombreux artistes d'Italie en France, commencement de la construction du Louvre, restauration des châteaux de Fontainebleau et de Chambord, fondation du collége de France et de l'imprimerie royale, faveurs accordées aux gens de lettres, etc. François Ier inaugura un nouveau système : il répudia les mœurs et les traditions germaniques : il entra, sans y songer peut-être, dans la voie du romanisme. Il n'avait pas obtenu l'empire auquel il aspirait; il adopta néanmoins le régime impérial : un maître et un peuple sans corps intermédiaires politiques; encouragements à l'adulation et à la flatterie par les honneurs et les récompenses. Il prodigua les trésors de l'Etat pour l'embellissement de la capitale de la France et des palais royaux, tandis que l'agriculture fut négligée; il prépara l'époque où l'on pourrait dire, comme pendant l'asservissement de la Gaule : Les villes sont tout, les campagnes ne sont rien. Si l'on met dans

la balance tous les actes de François Ier, ne souscrira-t-on pas au jugement porté par Voltaire, jugement qui ne peut pas être suspect puisqu'il est rendu par l'écrivain qui fut la plus haute expression de l'esprit littéraire, à l'égard d'un roi qui a reçu le titre de restaurateur des lettres. François Ier mourut en 1547. Il eut pour successeur son fils Henri, auquel il avait fait épouser Catherine de Médicis, sinistre présent de nos funestes guerres d'Italie.

C'est à François Ier, au père des lettres, au protecteur des beaux-arts, de la renaissance, du génie italien, qu'est due l'adoption de la célèbre formule des édits royaux, déclarations et ordonnances : *Tel est notre bon plaisir;* formule conforme à la manifestation du despotisme des empereurs romains, mais qui n'aurait pas été admise par les compagnons des anciens rois francs.

Henri II eut les défauts de son père; mais il n'avait pas hérité de ses qualités. Comme lui, il fit une guerre continuelle à la maison d'Autriche; comme lui, il eut des succès entremêlés de nombreux et funestes revers. L'Angleterre, devenue l'alliée de l'Autriche, était sur le point de réaliser son rêve séculaire, la réunion de l'Ecosse, par le mariage de son jeune roi Edouard VI avec Marie Stuart. Pour traverser ce projet, qui devait considérablement accroître la puissance d'une nation toujours rivale, Henri envoya en Ecosse une armée qui chassa les Anglais, et fit amener en France Marie, qu'il fiança au dauphin (1549). Il porta ensuite ses armes en Italie. Comptant sur l'alliance qu'il avait contractée avec Maurice de Saxe et les princes protestants d'Allemagne, il s'empara des Trois-Evêchés. Charles-Quint, toujours habile politique, négocia avec les princes protestants et conclut avec eux, à Passau, un traité dit de pacification.

Ayant, par cette adroite manœuvre, affaibli la France, il vint mettre le siége devant Metz ; mais il fut repoussé par le duc de Guise et perdit la bataille de Renti. Après son abdication, qui eut lieu en 1556, la guerre ne tarda pas à recommencer contre son fils Philippe, roi d'Espagne. L'armée française ne remporta aucun succès en Italie ; le connétable de Montmorency fut complètement défait en 1557 par le duc de Savoie. Au milieu de ces désastres, la France éprouva quelque consolation par la reprise de Calais, opérée par le duc de Guise sur les Anglais, qui l'avaient possédée deux cent onze ans. Malgré ce succès, Henri II, cédant à l'influence désastreuse qu'exerçait sur lui Diane de Poitiers et aux sollicitations de Montmorency et de Saint-André, conclut à Cateau-Cambrésis une paix honteuse par laquelle la France céda la plus grande partie de ses conquêtes (1559). Blessé dans un tournoi par le comte de Montgommery, il mourut le 10 juillet de la même année. Son règne, moins brillant que celui de François Ier, présenta les mêmes défauts et le même mépris des traditions, des lois et des anciennes institutions. Dominé par sa passion pour la duchesse de Valentinois, il lui prodigua les trésors de l'Etat ; il se livra aussi à des profusions excessives envers ses favoris. Passant sa vie dans la mollesse et les plaisirs, il dirigea de loin la guerre et subit de nombreux échecs. Si l'amour-propre national fut ébloui et charmé par la prise de Calais, de la dernière partie du sol français occupée par les Anglais, il fut profondément humilié par la cession de vastes provinces conquises à l'aide de la valeur des armées pendant de longues guerres. Pour subvenir à toutes ces prodigalités et à ces nombreux armements, Henri II n'employa jamais les formes loyales, n'eut jamais recours à la nation. Il altéra les

monnaies, vendit les terres du domaine royal, doubla les décimes sur le clergé, exigea des bonnes villes du royaume *des dons gratuits*, et étendit les droits de gabelle sur les provinces au-delà de la Loire. Les habitants étaient mécontents de payer un impôt sur une denrée de première nécessité que la nature leur avait prodiguée. Leur mécontentement croissait par les vexations, les rapines, les gains illicites et le luxe insolent des commis, lesquels, venus pauvres dans la contrée, se retiraient après avoir amassé des fortunes qui égalaient celles des meilleures maisons. Exaspérées par leurs souffrances, les populations s'insurgèrent; en peu de temps, cinquante mille paysans furent armés, attaquèrent les *gabeleurs*, parcoururent le pays, pénétrèrent dans Bordeaux et massacrèrent des officiers du roi. On parvint peu à peu à les désarmer. La ville de Bordeaux fut cruellement punie à cause de cette sédition qu'elle n'avait pu ni prévenir ni contenir, et à laquelle un très petit nombre d'habitants avaient pris part; elle perdit ses priviléges, ses cloches, son hôtel-de-ville, etc. (1548). L'année suivante, la province de Guyenne se racheta de cet odieux impôt, moyennant deux cent mille écus d'or. En 1551, le roi emprunta deux cent quarante mille livres sur l'hôtel-de-ville de Paris; il demanda un autre emprunt à la banque de Lyon, au denier douze, lui offrant en gage les portions du domaine, des aides et gabelles qu'elle préférerait; il demanda un don gratuit à la ville de Paris, et lui accorda, pour l'indemniser, un octroi de deux sols six deniers sur l'entrée de chaque muid de vin. Ce n'était pas assez des opérations de finance pour remplir les coffres du roi; il chercha des ressources même dans l'administration de la justice : il créa soixante siéges présidiaux dont il vendit les offices. Il eut enfin recours

au clergé et en obtint une somme considérable en lui faisant espérer le rétablissement, dans son ancienne étendue, de la juridiction ecclésiastique qui avait été considérablement restreinte (1552). L'année suivante, il créa des greffes d'insinuation, des charges de maîtres des requêtes, de receveurs généraux des finances, de trésoriers. En 1554, il fit racheter aux provinces l'ancien droit sur le sel moyennant une somme d'environ douze cent mille livres. Dans un but fiscal, il établit un parlement dans la province de Bretagne. On vit des huissiers enrichis acheter des charges de conseillers dans les parlements. Les dignités ecclésiastiques, les évêchés, les abbayes étaient considérés comme des bénéfices civils dont le souverain pouvait disposer à son gré; il les concédait à des négociateurs, des conseillers au parlement, des capitaines, des favoris, etc. En 1557, il établit non-seulement de nouveaux siéges présidiaux, un *chancelier garde du scel*, mais encore des charges d'huissiers-priseurs ayant le droit de vendre toute espèce de vieux meubles, des mesureurs de charbon, etc. Il accorda aux secrétaires d'Etat le droit d'assister à toutes les assemblées du parlement, même aux plus secrètes. La paix qui fut conclue en 1559 ne mit pas un terme aux édits bursaux. On créa de nouvelles charges; on vendit ou l'on engagea une partie des terres du domaine; enfin, on fit un emprunt général sur toutes les villes du royaume, en leur cédant, pour payer les arrérages, ce qui restait encore au roi de greniers à sel. Tels étaient les expédients auxquels avait eu recours Henri II pour soutenir une guerre imprudemment engagée, conduite avec légèreté et avec des ressources toujours insuffisantes après les largesses sans limites accordées aux plaisirs, à la flatterie et à la faveur.

Le souverain ne pouvait attendre ni d'un parlement composé d'hommes éclairés, intègres, esclaves de leurs devoirs, ni des représentants de la nation réunis en Etats-Généraux, qu'ils donnassent leur approbation aux mesures proposées pour fournir des ressources si mal employées. Aussi, méprisant les institutions et les coutumes du royaume, les traditions germaniques, bravant l'opinion publique et le mécontentement général, il gouverna seul, non dans l'intérêt général, mais au gré de ses passions et sous l'impulsion de ses favoris. En 1550, il suspendit de leurs fonctions Lizet, premier président, et Charron, président du parlement. Il disgracia le chancelier Olivier qui s'opposait aux mesures financières; il lui laissa le titre et les émoluments de sa place, mais confia ses fonctions au nouveau titulaire de la charge de garde des sceaux qu'il érigea en titre d'office. Il soumit le parlement au grand conseil. Les ministres lui reprochèrent d'avoir fait perdre au seigneur de Boisy un procès où il s'agissait d'une partie de sa fortune, quoique le roi leur eût écrit de surseoir à la prononciation de l'arrêt. Le président leur opposa l'édit de Louis XII, portant défense d'obéir à aucune recommandation de cette nature. Ils répliquèrent qu'il fallait se prêter aux temps; *que les magistrats ne risquaient rien de montrer de la soumission aux volontés du roi et à sa recommandation, parce qu'il se garderait bien d'abuser de leur complaisance.*

Henri II refusait d'écouter les remontrances du parlement; il désirait cependant placer sous l'égide de cette haute magistrature, toujours respectée par la nation, ses volontés despotiques et les moyens injustes et odieux qu'il employait pour se procurer de l'argent aussitôt dépensé que perçu. Craignant la réunion de toutes les

chambres, qui assurait davantage la liberté des votes et donnait plus de poids aux délibérations, il ordonna que dans tous les cas où l'usage exigeait la convocation de toutes les chambres, on se contenterait, à l'avenir, d'adjoindre à la grand'chambre un président et un conseiller de chacune des autres chambres. Ce règlement fut exécuté, et les édits du roi ne rencontrèrent plus d'opposition sérieuse (1551).

Au moment de partir pour combattre Charles-Quint, le roi vint tenir un lit de justice au parlement. « Il lui » recommanda, pour la décharge de sa conscience, le » fait de la justice dont il était redevable envers ses » bons et loyaux sujets, et la remit entre ses mains pour » s'en acquitter envers Dieu et envers eux. » Malgré ce désir apparent de bonne justice, il réserva de nouveau à la grand'chambre la connaissance des affaires d'administration, défendant très formellement d'y appeler les autres chambres. Bientôt les édits bursaux se multiplièrent, et la grand'chambre comprit enfin la lourde responsabilité qu'elle avait assumée en se chargeant de la responsabilité des nouvelles charges imposées à la France. Elle les enregistra cependant, *du très exprès commandement du roi,* à l'exception de celui qui rétablissait l'ancienne juridiction ecclésiastique, à l'occasion duquel le clergé avait fourni un subside de trois millions (1552).

De même que Henri II avait voulu conserver un simulacre de parlement, il voulut aussi, dans une occasion solennelle, évoquer l'ombre des Etats-Généraux. Il s'était habituellement borné à recourir aux assemblées de notables désignés par lui à son gré. Mais, après la perte de la bataille de Saint-Quentin, il comprit la nécessité de recourir à l'appui de la nation et de se fortifier de son

dévouement. Et cependant il n'eut pas le courage d'affronter ces Etats-Généraux que, à l'exemple de son père, il n'avait jamais convoqués. Il ne convoqua point d'Etats provinciaux pour procéder au choix des députés et proposer les éléments des cahiers de doléances. Il appela à l'assemblée générale : pour l'ordre du clergé, des archevêques et des évêques ; pour la noblesse, des sénéchaux et des baillis ; pour le tiers-état, des maires et des échevins. Ce qui fut le plus étrange, ce qui dépeint le caractère de ce prince despotique, contempteur audacieux de la constitution du pays et des droits de la nation, ce fut le rôle qu'il assigna au parlement. Jusque-là il l'avait humilié, dégradé et décomposé ; passant à un autre extrême, il l'éleva au-dessus des règles ordinaires et en fit un ordre, le quatrième de l'Etat. C'est à ce titre qu'il fit partie de l'assemblée générale. Le parlement accepta cette position, soit qu'il fût flatté de l'avenir brillant qui lui paraissait réservé, soit que, dans ce moment de suprême péril pour la nation, il pensât qu'il fallait avant tout prêter un complet et loyal concours au chef de l'Etat. Quoi qu'il en soit, cette faveur extraordinaire faite au parlement dans les jours d'extrême détresse ne se renouvela pas à des époques plus tranquilles. Le maintien d'un quatrième ordre aurait peut-être fourni un nouvel élément modérateur qui, en se combinant avec celui des corps religieux, aurait prévenu ou adouci les collisions qui s'élevaient plus fréquemment entre la noblesse et le tiers-état.

Sous le règne de Henri II, les nouvelles sectes, et surtout celle des calvinistes, firent de grands progrès en France. Devenus plus nombreux, plus puissants, comptant parmi eux des princes, des seigneurs, de vaillants militaires, des prédicateurs ardents, des écrivains renommés,

ils n'attendirent pas que le pouvoir vînt à eux, ils tentèrent de le saisir par l'audace et à main armée. Ils commettaient partout d'horribles violences, dévastaient les églises et les cloîtres, massacraient les prêtres et les religieuses, enlevaient et profanaient les vases sacrés, dévastaient les campagnes, les bourgs et les cités qui leur résistaient. On exerçait contre eux de terribles représailles lorsqu'ils étaient vaincus. Le roi les faisait rechercher et punir sévèrement; la plupart étaient brûlés vifs. Il fit présenter un édit par lequel il instituait un tribunal d'inquisition; le parlement qui savait que le souverain l'accusait de favoriser l'hérésie, lui adressa néanmoins de très vives remontrances, et obtint l'ajournement de ce projet (1555). Quelques années plus tard, le parlement ayant rendu un arrêt par lequel il condamnait seulement à l'exil quelques hérétiques, le roi, irrité, se rendit dans la salle d'assemblée pendant une séance, et ordonna que la délibération ouverte sur le parti à prendre relativement aux protestants fût continuée en sa présence; il fit ensuite arrêter, par le connétable, deux conseillers qui étaient réputés favorables aux nouvelles doctrines, et l'on instruisit leur procès.

Les guerres qui divisaient, à cette époque, la France et l'Europe étaient qualifiées de guerres de religion. Très souvent, néanmoins, l'ambition des chefs en était le véritable mobile. Ainsi, Albert de Brandebourg se livrait à des excès qui le firent surnommer l'Attila de la Germanie. Il avait été entraîné dans la guerre d'Allemagne non par amour pour la patrie, non par zèle pour la religion protestante, mais par le désir de tout bouleverser et d'accroître sa fortune autant que les circonstances le permettraient. Ayant appris l'ouverture des conférences qui précédèrent le traité de Passau, il se jeta à l'improviste

sur les terres du grand-maître de l'ordre teutonique, pillant, brûlant et saccageant tout le pays, jusqu'à ce qu'on lui eût compté les sommes qu'il demandait. Il obtint de même, par la menace et la violence, de l'évêque de Bamberg vingt villes ou bourgs fortifiés, de celui de Wurbourg plus de deux cent mille écus. Il attaqua ensuite la ville de Lichtenau, égorgea la garnison qu'il avait faite prisonnière et exigea le serment de fidélité des habitants. Poursuivant le cours de ses brigandages, il s'approcha de la ville impériale de Nuremberg, l'une des plus riches de l'Allemagne et des plus zélées pour la confession d'Augsbourg. Il saccagea cent bourgs ou villages, pilla et livra aux flammes soixante-dix châteaux ou maisons de campagne, et mit le feu à un bois de mille arpents. Il mit ensuite le siége devant la ville, qui, ne recevant aucun secours, fut obligée de capituler et consentit à payer deux cent mille écus d'or. Ainsi, les chefs de parti n'étaient dirigés, pour la plupart, que par des motifs d'ambition et de convoitise ; toutefois, comme le clergé catholique était plus riche, c'était surtout sur lui qu'ils se plaisaient à déployer leur fureur.

A la mort de Henri II, le trésor était endetté de quarante-trois millions : somme si considérable, que tous les revenus de l'Etat pendant dix ans auraient à peine suffi pour l'éteindre. Il suffisait de voir l'administration générale du royaume au commencement de son règne pour prévoir ce résultat ; il suffisait, en 1559, de connaître le montant de la dette publique pour juger de l'administration intérieure.

François II, âgé de seize ans, succéda à son père. Il avait épousé Marie Stuart, fille de Jacques V, roi d'Ecosse, et de Marie de Lorraine. Le duc de Guise et le cardinal de Lorraine, ses oncles, s'emparèrent du pouvoir. Leur

père, né d'un prince étranger, était devenu français par les charges que lui avait conférées François Ier, et l'érection en duchés de ses terres de Guise et d'Aumale. Zélés catholiques ou feignant de l'être, tout au moins profitant de ce titre pour favoriser leurs projets ambitieux, ils se placèrent à la tête des défenseurs de l'antique religion des Français. Les princes du sang issus de la branche des Bourbons, Antoine, duc de Navarre, et le prince de Condé, appelés par leur naissance à être les principaux soutiens du royaume après le souverain, virent d'un œil jaloux des étrangers, des nouveaux venus, s'arroger la direction du gouvernement de l'Etat. Soit par conviction, soit par haine pour leurs rivaux, ils s'attachèrent au nouveau culte et se mirent à la tête du parti des réformés. Ainsi, par une singulière anomalie, les catholiques, qui formaient l'immense majorité de la nation, étaient représentés par le petit-fils du duc de Lorraine, prince souverain; et les novateurs avaient pour chefs les plus proches parents des fils du roi de France Henri II. Catherine de Médicis avait embrassé la cause des Guises. Condé se mit à la tête des calvinistes. Les églises des dissidents se multipliaient en France. Pour ménager l'autorité, Calvin avait publié une déclaration portant que tous devaient obéir aux puissances constituées. Les chefs de la réforme publièrent aussi une sorte de programme, rédigé en forme de questions, par lequel ils se présentaient comme les vengeurs des lois et les libérateurs de la patrie. Ils adressèrent aussi plusieurs lettres à Catherine de Médicis, espérant sans doute que, jalouse de la domination des Guises, elle se déciderait à se rattacher à leur parti.

Les princes de Guise, habiles à capter l'opinion publique, firent promulguer quelques édits très sages : dé-

fense de porter des armes à feu, révocation de toutes les aliénations du domaine, liste de présentation de trois sujets pour la nomination aux places vacantes dans la judicature. Ils firent aussi une nombreuse promotion de chevaliers de Saint-Michel. « C'étaient autant de dettes » que le prince créait sur sa couronne, autant de nou- » veaux intérêts qui se formaient pour les partis et pour » les factions à venir, parce que le hasard qui élève les » nouvelles fortunes les laisse nourrir à la république. » (Le Laboureur.) On reprit ensuite le procès du conseiller Dubourg. Sur ces entrefaites, le président Minard, zélé catholique, fut assassiné; ce crime hâta le jugement de Dubourg, qui fut condamné, pendu et brûlé sur la place de Grève. Les protestants, de plus en plus irrités contre les Guises, ourdirent une conjuration pour enlever le roi, et remettre l'autorité aux princes du sang. Ils furent trahis; un grand nombre d'entre eux furent arrêtés, condamnés et exécutés. Les principaux chefs subirent leur supplice en présence de Catherine de Médicis, du jeune roi, de ses frères et de la reine Marie Stuart. On avait soupçonné le prince de Condé d'avoir tramé cette conjuration; mais on ne put produire aucune preuve contre lui.

Le chancelier de L'Hôpital avait succédé à Olivier. Il fit rendre l'édit de Romorantin, qui attribua aux évêques la connaissance du crime d'hérésie et l'interdit aux parlements. Cet édit ne fut enregistré qu'avec peine. La cour réserva aux laïques le droit de se pourvoir devant le juge royal.

De toutes parts on demandait une convocation des Etats-Généraux. On crut devoir tenir une assemblée ou conseil extraordinaire à Fontainebleau. L'amiral de Coligny présenta une requête en faveur des Calvinistes. On

décida qu'on convoquerait les Etats à Orléans, et qu'on demanderait au pape la réunion d'un conseil général. Les assemblées provinciales ne tardèrent pas à se réunir pour nommer des députés.

C'est à cette époque que fut promulgué l'édit dit des secondes noces, par lequel il fut ordonné qu'une veuve remariée ne pourrait, dans la succession, donner à son mari une part plus forte que celle de ses enfants.

Les protestants ne formaient plus seulement un schisme dans l'Eglise, ils étaient devenus une faction considérable et dangereuse dans l'Etat. S'étant ligués avec les calvinistes de Genève, ils tentèrent de s'emparer de la ville de Lyon; la ville de Genève devait leur fournir trois cents soldats, l'église réformée de Lyon cinq cents; ils devaient en tirer douze cents des provinces où ils comptaient beaucoup de coreligionnaires, notamment de la Bourgogne, du Dauphiné, de la Provence, du Languedoc, du Vivarais, etc. Une grande quantité d'armes y avaient été déjà transportées lorsque le complot fut découvert. On soupçonna le prince de Condé d'y avoir pris part; il fut arrêté, traduit devant une commission composée des principaux membres du parlement, déclaré coupable d'avoir fait partie des conspirations d'Amboise et de Lyon et condamné à mort; son frère, le roi de Navarre, fut condamné à une prison perpétuelle. Peu de jours après, le jeune roi fut atteint d'une grave maladie qui l'enleva en peu de jours; il n'avait régné que dix-sept mois.

La mort inopinée de François II annula l'arrêt rendu contre les princes de Bourbon, qui était, dit-on, rédigé mais n'était pas signé par tous les membres de la commission.

Le nouveau roi était mineur et âgé seulement de

dix ans. Catherine de Médicis, annulée sous le règne de Henri II, placée en seconde ligne et après les princes de Lorraine sous le règne de son fils François II, obtint par l'avènement de Charles IX le pouvoir suprême qu'elle convoitait ardemment. Elle fit écrire par le jeune roi une lettre au parlement, par laquelle il lui annonçait qu'il avait supplié la reine sa mère de prendre en main l'administration du royaume, avec le sage conseil du roi de Navarre. Elle conserva la puissance suprême, même après la majorité du roi (1564), ayant, dit-on, étouffé de bonne heure en son fils, par l'abus des plaisirs, toutes les qualités du cœur et de l'esprit.

Les Etats-Généraux, convoqués par François II, s'assemblèrent à Orléans le 13 décembre 1560. Ils furent inaugurés par un discours du chancelier Michel de L'Hôpital. Nous en extrairons divers passages bien propres à faire connaître les institutions, les règles, les traditions et les maximes qui régissaient la France : « Tenir » les Etats c'est, de la part du souverain, communiquer » avec ses sujets, prendre leur avis sur des matières qui » touchent à l'ordre public, écouter leurs plaintes pour » y appliquer les remèdes convenables... Les rois les te- » naient soit en temps de guerre pour demander à leurs » sujets des secours extraordinaires d'hommes ou d'argent » soit pendant la paix pour rétablir la police générale, » assigner des apanages à leurs frères et réformer quel- » ques abus du gouvernement...Jamais rois n'ont été plus » familiers que les monarques français, et jamais rois » n'ont été plus chéris et plus respectés qu'eux... Les » anciens Romains admettaient deux fois le jour en leur » présence tout ce qui composait leur maison sans en » excepter les esclaves; ce qui mérite d'être loué dans » une famille particulière ne peut être blâmé dans une

» monarchie *qui se régit* paternellement... Une société
» ne peut être dite bien ordonnée qu'autant que chacun
» des membres qui la composent se renferme dans ses
» fonctions sans empiéter sur celles des autres. Il s'ensuit
» que le trouble et la confusion sont inévitables par-
» tout où ceux qui ne doivent qu'obéir usurperont le
» commandement. C'est ce qui arriva (sous le roi Jean)
» aux bourgeois de Paris, et ce qui nous arriverait
» encore si nous étions assez imprudents et assez aveu-
» gles pour suivre leur exemple. » *Mais écartons ces funestes présages* (paroles prophétiques). « ... Qui dit
» sédition, dit une conjuration contre l'autorité légi-
» time et un soulèvement d'une partie des citoyens con-
» tre l'autre... Je voudrais qu'un roi, content des posses-
» sions qui lui ont été légitimement transmises,
» s'abstînt également de convoiter les provinces de
» ses voisins et de s'engraisser de la substance de ses
» sujets en les assujettissant à de nouveaux impôts ; qu'il
» se souvînt que leurs biens relèvent de lui, mais ne
» sont pas à lui, et qu'il n'a aucun droit de rien exiger
» d'eux au delà de ce qui est nécessaire pour acquitter
» les charges publiques... Que les chefs de l'Eglise et
» tout ce qui compose l'ordre du clergé... regardant
» comme un dépôt dont ils doivent rendre compte les
» revenus immenses qu'ils tiennent de la piété des
» fidéles et de la libéralité des rois, n'en prélevassent
» que ce qui est nécessaire pour leur entretien, et dis-
» tribuassent le reste aux pauvres... Que la noblesse ne
» considérât tous les avantages dont elle est investie que
» pour mieux sentir toute l'étendue de ses obligations,
» et s'attacher davantage à la conservation de l'Etat...
» Je dirais au tiers-état : De quoi vous plaignez-vous,
» et que manque-t-il à votre bonheur ? Vous avez en par-

» tage l'agriculture, la plus noble des professions, celle
» qui donne les profits les plus certains et les plaisirs
» les plus innocents... Le commerce est pour vous une
» source de richesses qui vous procurent tout à la fois
» les commodités de la vie et une considération indé-
» pendante de toute convention... Que vous importe
» qu'il y ait dans l'Etat deux ordres plus honorés que le
» vôtre, puisque, d'un côté, ils ne peuvent se passer de
» vous et, de l'autre, les portes vous sont ouvertes aux
» honneurs et aux dignités; car *il n'y a personne parmi*
» *vous qui par ses talents ne puisse s'élever à l'épiscopat,*
» *aux premières magistratures et au commandement des*
» *armées*?... La religion n'a été donnée aux hommes
» que pour les porter au bien, et une sédition est non-
» seulement un mal, mais le plus grand mal possible,
» puisqu'il les renferme tous. Le christianisme, en par-
» ticulier, ne prêche que charité, douceur et patience;
» comment se fait-il donc que ceux qui le professent
» s'engagent dans une guerre civile, plus inhumaine et
» plus meurtrière qu'une guerre étrangère? De la ma-
» nière dont les hommes sont faits, avec leur orgueil,
» leur ignorance et leur opiniâtreté, il n'y a aucune
» affection qui pénètre plus profondément dans leur âme
» et qui la remplisse d'autant de fureur qu'une religion
» bonne ou mauvaise, de sorte qu'il ne faut attendre ni
» paix ni union entre des hommes divisés par un si
» grand intérêt... Il se trouve parmi nos adversaires des
» esprits turbulents et séditieux qui, à en juger par
» leurs actions, ne connaissent ni Dieu ni loi; on s'est
» vu forcé, pour les contenir, de lever des troupes et
» de faire marcher des armées... Il faudrait que vous,
» magistrats et bourgeois des principales villes du
» royaume, prissiez sur vous de veiller à la tranquillité

» publique dans l'enceinte de vos murailles, et de répri-
» mer par un prompt châtiment tout séditieux, tout per-
» turbateur du repos public... On vous remettra un état
» détaillé de la recette et de la dépense , des revenus et
» des charges ; ce que vous arbitrerez deviendra un
» règlement perpétuel pour la cour de France; le roi et
» la reine sont fermement résolus de s'y conformer...
» Ils m'ont de plus chargé de vous déclarer qu'ils enten-
» dent et trouveront bon que vous exposiez, en toute
» liberté, vos doléances ; que vous leur révéliez les abus
» dont la nation aurait à se plaindre ; car, loin de s'en
» offenser, ils y remédiraient de manière à vous con-
» vaincre que, si l'intérêt du peuple pouvait être séparé
» de celui du roi, il le préfèrerait ; comme il est du
» devoir de tout souverain. »

Le discours du chancelier était le véritable programme de la constitution française. Toute nation qui l'adopterait et s'y conformerait ponctuellement serait tout à la fois heureuse et libre. Cependant on y avait remarqué un passage qui donna lieu à quelques murmures. Le chancelier avait dit qu'il fallait que les sujets servissent fidèlement le souverain, sans prétendre s'égaler à lui ni être dispensés de se soumettre aux lois auxquelles tous doivent obéir, excepté le roi seul. On regrettait qu'il n'eût pas au moins déclaré de quelles lois il entendait le dispenser ; car on faisait observer que la loi n'était qu'une émanation médiate ou immédiate de l'ordre naturel, et l'on ne pouvait douter que le roi n'y fût soumis autant et plus que le dernier des sujets.

Suivant l'usage pratiqué jusqu'alors, après avoir entendu le discours d'ouverture et les propositions du chancelier, les trois ordres s'assemblaient pour en délibérer en commun et faire choix d'un orateur ; après quoi

les membres de chacun des trois ordres se retiraient dans une salle particulière pour rédiger séparément le cahier de leurs plaintes et de leurs demandes ; ils se réunissaient ensuite de nouveau pour fondre ces trois cahiers en un seul, en n'y admettant que les articles qui se rapportaient à l'intérêt général ; en sorte que ce cahier unique présentait sur chaque objet le vœu de la nation entière. Les demandes spéciales à un ordre étaient rédigées à part. Ainsi, le roi, en accédant au vœu manifesté dans l'un des articles du cahier général, ne risquait jamais de mécontenter l'un des ordres. Un sentiment de jalousie, soit à l'égard du clergé en général, soit vis-à-vis du cardinal de Lorraine spécialement, détermina les deux autres ordres à se séparer de celui du clergé et à délibérer chacun en particulier, ce qui produisit trois cahiers au lieu d'un seul. Cette division était produite par les novateurs qui intriguaient fortement pour faire déférer la régence au roi de Navarre. Catherine de Médicis déjoua leurs manœuvres en accordant à ce prince une sorte de suprématie mal définie dont elle pouvait facilement atténuer l'importance.

Les trois ordres présentèrent leurs doléances et demandes ainsi qu'il suit. Ordre du clergé : rétablissement de l'élection des évêques ; prohibition de saisir les revenus des bénéfices ; répression des excès des novateurs qui contraignaient les catholiques à se trouver au prêche, battaient et mutilaient les prêtres, renversaient les autels, etc. ; protection spéciale des églises et des personnes consacrées au saint ministère, maintien de la juridiction ecclésiastique, fixation des limites entre les juridictions séculières et ecclésiastiques, conservation des prérogatives et immunités anciennes du clergé ; suppression de l'impôt arbitraire des décimes, du logement

des gens de guerre et des fournitures, charges qui ruinaient les curés et les réduisaient à la mendicité; tout au moins, répartition des centimes par les ecclésiastiques entre eux ; prohibition de saisir la charrue et les instruments aratoires du laboureur, les armes et le cheval de bataille du gentilhomme, les livres et les ornements sacerdotaux de l'ecclésiastique ; abolition de la vénalité des offices et rétablissement des élections non-seulement pour les cours souveraines, mais encore dans les tribunaux inférieurs, sur la présentation d'une liste de trois candidats ; réduction du nombre des juges, greffiers, procureurs, huissiers, sergents, etc.; composition des tribunaux au moyen du choix de juges pris par égale partie dans les trois ordres, maintien des prérogatives de la noblesse non dans son intérêt particulier, abolition du duel, réduction des tailles au taux fixé sous Louis XII, établissement d'étapes pour les soldats afin de dégrever les laboureurs, renouvellement des lois somptuaires, abolition des douanes et péages à l'intérieur, surveillance des fraudes des marchands et fabricants, uniformité des poids et mesures ; défense gratuite, devant la justice, des pauvres, des veuves et des orphelins ; rétablissement, dans la tenue des Etats-Généraux, d'une assemblée générale préalable et de la nomination d'un orateur commun pris, suivant l'usage, dans l'ordre seul du clergé ; réduction de la dette sans impôt extraordinaire, au moyen de la diminution des dépenses et d'une sage économie, notamment par la réduction des pensions, la suppression d'un grand nombre d'offices et le retranchement de tout don et de toute ostentation inutile. Le clergé loua et remercia la reine-mère de s'être chargée non-seulement de la garde et de la tutelle de ses enfants, mais de l'administration entière de l'Etat avec l'aide du roi de Navarre, et l'exhorta vivement à persévérer dans ce dessein.

Ordre de la noblesse : tenue des Etats particuliers des provinces tous les cinq ans et des Etats-Généraux tous les dix ans, et, dans cet intervalle, commission permanente de gentilshommes qui mettraient sous les yeux du roi toutes les affaires urgentes; répression des atteintes portées à leurs droits de chasse par les officiers des eaux et forêts et à leurs justices par les officiers des siéges royaux ; limitation du service de l'arrière-ban à quarante jours, et dispense complète pour les sexagénaires et les blessés; incapacité pour les roturiers de tenir un fief; réduction des offices et suppression de la vénalité; abolition des épices, ou tarif modéré; résidence des évêques, usage de leurs revenus conforme aux règles canoniques; élection des curés par les seigneurs et les principaux habitants; demande d'un concile général; tolérance générale, sauf quelques mesures de prudence, à l'égard de toutes les croyances; réserve des peines afflictives pour les athées, anabaptistes, etc.

Noblesse dissidente : Fondation, dans toutes les paroisses du royaume, d'une école gratuite d'éducation où les enfants des pauvres comme des riches apprendraient à lire et à écrire et seraient instruits des vérités fondamentales de la religion chrétienne; formation, dans toutes les paroisses, d'un bureau de charité où tous ceux qui jouiraient d'une certaine aisance verseraient leur superflu, afin de faire subsister les familles indigentes, les mendiants punis de peines afflictives, sauf néanmoins la mutilation; suppression d'un grand nombre de fêtes, abréviation des procès, commission permanente de gardiens des lois chargés de réunir tout ce qui pouvait se trouver d'utile dans les anciennes pour en former une seule qui tînt lieu de toutes les autres, réunion de trois petits fiefs unis ensemble pour acquitter entre eux le

service d'un archer; suppression des receveurs de tailles, qui seraient remplacés par les officiers des hôtels-de-ville.

Le cahier du tiers-état était très étendu et formait en quelque sorte un code de réformes et d'institutions générales. Voici ses principales demandes : convocation d'un concile général où chacun serait admis à soutenir ses opinions; élections pour les charges ecclésiastiques suivant diverses formes hiérarchiques; résidences des évêques, visites pastorales une fois chaque année; revenus des biens ecclésiastiques divisés en trois parts, l'une pour la subsistance des ministres de la religion, l'autre pour les pauvres, et la troisième pour la réparation et l'entretien des lieux saints; portion de revenus des biens ecclésiastiques affectée à chaque cure; interdiction aux ecclésiastiques de rien exiger pour messes, sépultures et administration de sacrements; fixation de l'âge requis pour les vœux religieux, à trente ans pour les hommes et à vingt-cinq ans pour les filles; renvoi des fêtes aux jours de dimanche; obligation imposée à tout ecclésiastique possédant deux bénéfices d'opter dans six mois; renvoi des prêtres scandaleux non devant les officialités mais devant les tribunaux ordinaires; mainmise du roi *sur le revenu des prieurés où il n'y a plus de religieux* mais un seul prieur commendataire, à la charge de faire *acquitter les fondations* et appliquer le surplus *à des œuvres pies;* instruction gratuite de la jeunesse; élection du principal de collége par les chanoines, les officiers municipaux et quarante bourgeois; création, dans toutes les universités du royaume, de chaires de morale et de politique; assignation des gages des professeurs *sur les plus riches bénéfices de la province;* défense de poursuivre criminellement les novateurs, mise en liberté de

ceux qui sont détenus ; permission à ceux qui ont quitté le royaume d'y revenir pour y jouir de tous les droits de citoyen, sous la seule obligation d'y vivre chrétiennement et paisiblement, sans exciter ni trouble ni division; plaintes sur les vexations, injustices et rapines que les laboureurs et autres habitants essuient de la part de leurs seigneurs, tels que droits de charriage, aides, journées, contributions en paille et en grains, péages pour l'entretien des ponts et chemins, fours et moulins banaux (il s'agit ici de seigneurs fisco-justiciers), privation des bois et pâturages des communes, abus des droits de chasse (ceci s'applique aux seigneurs féodaux) ; prière au roi d'enjoindre à son procureur dans chaque siége, sur la première dénonciation qui lui sera faite de pareils excès, de se constituer partie dans la cause et d'en poursuivre la réparation ; demande de laisser libre le cours de la justice dans les tribunaux ordinaires, et de n'accorder à l'avenir ni lettres d'évocation, ni commissions extraordinaires ; défense de tenir à la fois deux offices civils ou militaires afin de procurer plus de ressources à la noblesse pauvre ; édit perpétuel en faveur des hôtels-de-ville qui laissent aux bourgeois une pleine liberté d'élire leurs officiers municipaux ; juridiction rendue à ces dernières en toute matière de police, sauf appel, comme aussi en toutes contestations, en matière de gages et de salaires, ou de trafic et de marchandises, à la charge de les payer sommairement sur la simple audition des parties ; ordonnances contre le luxe et les jeux de hasard ; réduction des dépenses, des gages et pensions ; suppression des offices dépassant le nombre nécessaire ; révision des comptes des financiers publics, restitution des sommes indûment perçues ; abolition de la taille, qui a produit une effrayante désolation dans les campagnes ;

dangers de la multiplication des offices privilégiés qui comportent l'exemption des impôts ; réduction de ces priviléges ; décadence du commerce par les faveurs et exemptions accordées aux marchands des nations voisines, et les banqueroutes de ces étrangers ; inconvénients d'un luxe excessif ; permission aux gens du tiers-état de porter des armes sur l'autorisation du juge du lieu, qui attestera leur profession et leur probité ; fréquente convocation des Etats-Généraux, avantages à l'intérieur par la crainte imprimée aux officiers publics d'abuser de la confiance du roi, à l'extérieur par l'impression produite sur les peuples voisins à la vue d'un prince conseillé, servi et honoré par la nation entière. En conséquence, réunion des Etats-Généraux tous les cinq ans, sans que la guerre ni aucun obstacle puisse motiver l'infraction de cette règle, et la fixation immédiate du jour et du lieu de la prochaine assemblée.

On voit que le souffle de l'esprit novateur a pénétré dans le tiers-état. Il s'est isolé du clergé, avec lequel il était habituellement en communauté d'opinions et de votes ; il le censure avec amertume ; non-seulement il réclame pour les dissidents une tolérance conforme à l'esprit de l'Evangile, mais il témoigne pour leur culte une grande sympathie ; c'est pour eux évidemment qu'il demande ces chaires de morale et de politique, c'est pour leurs professeurs qu'il réclame des salaires assis sur les plus riches bénéfices.

En laissant de côté ces concessions faites au mouvement qui agitait les masses, on doit reconnaître que les demandes du tiers-état étaient empreintes de sagesse et de modération. Ainsi, il respecte le droit de propriété du clergé ; sur ses biens immeubles, il se borne à demander un mode d'emploi des revenus annuels ; pour les prieurés

dépourvus de religieux, s'il paraît en demander l'attribution au roi, ce n'est qu'à la condition de se conformer aux volontés des fondateurs et d'employer le reste des revenus en œuvres pies. Les ordres du clergé et de la noblesse présentent plusieurs réclamations uniquement relatives à leurs intérêts personnels; mais on en trouve un grand nombre dictées uniquement par le zèle du bien public.

Cependant une fermentation extraordinaire agitait le royaume. Les idées nouvelles avaient triomphé dans une grande partie de l'Europe septentrionale, dans quelques régions de l'Allemagne, dans la Suède, dans l'Angleterre. Diverses causes en avaient favorisé la propagation : l'orgueil qui avait été le premier mobile de Luther; l'exaltation du libre arbitre, de la raison humaine devenue pour chacun la règle unique de ses actes; le refus de reconnaître l'autorité supérieure de l'église universelle; son remplacement par des autorités nouvelles, tour à tour établies et méconnues au gré du flot mouvant des intérêts et des passions; la suppression des obligations disciplinaires établies par l'Eglise catholique. A ces causes diverses, individuelles et locales, s'en joignaient d'autres d'un ordre général; partout l'ambition était surexcitée, parmi ceux qui recherchaient le pouvoir comme parmi ceux qui ne le possédaient pas. Les uns voulaient l'accroître aux dépens de leurs voisins, d'autres tentaient de l'acquérir en profitant du mouvement général qui se produisait de toutes parts. Mais ce qui contribua le plus à la propagation des nouveaux systèmes professés par Luther et Calvin, ce fut la convoitise, la soif du bien d'autrui. Les travaux de défrichement exécutés par le clergé dans les premiers siècles du christianisme, travaux réparateurs qui avaient préparé la reconstitution des sociétés

nouvelles, la piété des fidèles, la générosité des souverains, l'esprit d'ordre et de conservation avaient été les bases de la grande richesse territoriale du clergé catholique. L'esprit religieux avait accumulé de grands trésors dans les églises et les cloîtres, des vases sacrés, des ornements sacerdotaux, etc. Dans les premiers troubles, ce qui excita d'abord la cupidité des novateurs, ou plutôt de cette foule de gens sans aveu, sans foi ni loi, qui surgissent toujours en grand nombre dans toutes les grandes commotions sociales, qui en arborent le drapeau sans aucune conviction, sans autre mobile que leurs passions et leur férocité, ce fut l'abondance des richesses mobilières accumulées dans les établissements ecclésiastiques et le désir ardent de se les approprier pour satisfaire leurs passions brutales et la soif des jouissances. C'est le secret de ces pillages à main armée, de ces horribles massacres de prêtres, de moines, de religieuses, égorgés dans leurs cloîtres, dans les églises, au pied des autels. Sans doute, les assaillants étaient exaltés par des prédications fanatiques; mais, pour la plupart, ils voyaient dans leurs victimes moins les défenseurs et les ministres du culte catholique que les possesseurs de trésors précieux, d'un riche butin : ce qui, pour une populace ardente et déchaînée, était l'objet d'une convoitise sans bornes et sans frein. Après ces déplorables triomphes d'une vile multitude, les ambitieux et les grands voulurent se faire leur part. Le capitaine de fortune s'empara d'une abbaye, d'un prieuré et s'en fit un fief; le seigneur voulut devenir prince; le prince chercha à s'agrandir; les souverains eux-mêmes, oubliant leur origine, leurs obligations, l'exemple qu'ils doivent à leurs peuples, les sentiments d'équité, de justice, de bonne foi qui, suivant la noble maxime du père de Charles V,

devraient être gravés dans le cœur des rois, fussent-ils bannis du reste de la terre, les souverains, disons-nous, prirent souvent l'initiative de ces iniquités et de ces spoliations. Le protecteur déclaré de Luther, Maurice de Saxe, obtint, par la capitulation de Wittemberg (1547), l'Electorat avec toutes ses dépendances, sauf quelques exceptions de peu d'importance; son successeur, Auguste, acquit les domaines ecclésiastiques de Misaine, de Mersebourg, Naumbourg, et enfin le Voigtland. Gustave Vasa introduisit le luthéranisme en Suède, à l'aide d'une révolution plutôt politique que religieuse; il s'en fit une arme pour briser la puissancé du clergé qui lui portait ombrage, encouragea les nobles à s'approprier les biens ecclésiastiques, supprima les fiefs temporels des évêques et, en vertu d'une décision des Etats (1527), s'appropria les revenus du clergé et le droit de nomination. Sous Christian III, roi de Danemarck (1536), la diète de Copenhague proclama la déchéance des évêques et la réunion au fisc de tous leurs domaines. On a vu ce qui était arrivé en Angleterre. Henri VIII combattait les doctrines de Luther et méritait le titre de défenseur de la foi. Vraiment pieux, juste et modéré, s'il eût persévéré dans cette voie l'Angleterre serait restée catholique; mais violent et brutal dans ses passions, ne voulant reconnaître aucun frein, aucune loi, ne pouvant obtenir du pape un divorce que rien ne motivait si ce n'est le transport d'un nouvel amour, il commit le crime d'Auguste, le crime de tous les empereurs romains, il enleva à ses sujets le premier de tous les droits, la plus grande de toutes les libertés, celle de conserver leur culte, leurs autels et leurs prêtres. Il se fit décerner par le parlement (1531), le titre de protecteur et chef suprême de l'église d'Angleterre; excommunié par le pape, il dé-

clara son royaume séparé du Saint-Siége (1534). Jusque-là, il n'avait été que fantasque, prodigue et tyrannique; dès ce moment il devint cruel et sanguinaire. Il envoya au supplice ceux qui ne voulurent pas subir ses volontés et ses décrets. Il abolit les petits monastères et s'empara de leurs revenus (1536). Divers comtés s'étant soulevés à cette occasion, il supprima les autres couvents et confisqua leurs biens. On a prétendu que la réforme inaugurée par Luther avait eu pour cause les désordres et les scandales du clergé. Il n'est que trop vrai que ces accusations, quoique très exagérées, n'étaient pas dépourvues de fondement : la discipline ecclésiastique était considérablement relâchée ; les évêques français le reconnaissaient eux-mêmes et attribuaient ces abus à la suppression du mode électif et aux mauvais choix dictés par l'intrigue et la faveur. Mais, était-ce bien ce motif qui avait animé le zèle des dissidents ? L'orgueil indomptable, la violence de caractère de Luther, les ardentes convoitises de la populace, l'ambition et la cupidité des gens de guerre, des princes et des rois : voilà les véritables causes de la grande commotion sociale qui a signalé le seizième siècle, et dont les abus en matière de religion n'ont été que le prétexte. Ainsi s'est brisée cette magnifique unité qui s'était établie dans le monde chrétien, admirable institution qui n'avait rien de commun que le nom avec l'unité romaine et qui étatt fondée sur la liberté des individus, sur l'indépendance des peuples, sur les rapports internationaux, sur la fraternité des souverains érigée en principe par le titre qu'ils se donnaient réciproquement. par leurs relations habituelles en temps de paix, et par la suprématie morale d'un chef reconnu de tous, représentant de la Divinité, modérateur et arbitre des différends des peuples avec leurs chefs, des

souverains entre eux. L'histoire a enregistré de trop nombreuses défaillances de la part de ceux qui étaient chargés de cette noble mission ; elle a signalé les factions et les révoltes, les discordes civiles, les longues guerres, les cruautés, les tyrannies, les actes de monstrueuse barbarie qui ont si fréquemment désolé et ensanglanté l'Europe pendant le moyen-âge. Mais on n'a pas assez considéré la grandeur de la tâche imposée aux chefs du catholicisme : il fallait régénérer des nations dépeuplées, mutilées, démembrées par la conquête, appauvries, épuisées et abruties par la combinaison dissolvante des plus terribles éléments de férocité et de corruption qui aient jamais été employés dans le monde. Etait-ce trop de dix siècles d'efforts continus pour réparer les maux accumulés pendant cinq siècles par la domination romaine. C'est au moment où les peuples recouvraient leurs forces vitales, où les classes moyennes et inférieures reprenaient par le bénéfice du temps, par la force des choses, sans secousse et sans lutte, la place et le rang qu'elles devaient occuper, qu'un mouvement soudain, un effet sans cause réelle et sérieuse vint agiter l'Europe jusque dans ses fondements, déchaîner toutes les passions chez tous les individus, depuis l'homme le plus obscur jusqu'aux plus puissants monarques, diviser les familles, les provinces et les Etats, porter partout le trouble, le ravage et le deuil, et faire couler des torrents de sang. Des étrangers, les princes de Lorraine, grâce aux mariages de leur sœur avec le roi d'Ecosse, et de leur nièce avec le roi de France, avaient en peu de temps acquis un rang supérieur et un crédit sans bornes; ils devinrent tout puissants. Pour soutenir leur fortune, ils se mirent à la tête des catholiques, qui formaient l'immense majorité des habitants du royaume. Ils prenaient

ainsi, sous leur neveu François II, majeur par l'âge mais condamné par la faiblesse de son caractère à une perpétuelle minorité, sous un autre roi mineur et très jeune, le rôle de princes du sang. Les princes de la maison de Bourbon, qui en avaient le titre, n'en eurent pas le pouvoir et les honneurs. Dans d'autres circonstances, d'accord avec la reine-mère, partageant avec elle, dans une certaine mesure, la régence et la direction des affaires, ils auraient continué les traditions de leurs ancêtres et auraient été les défenseurs et les soutiens du catholicisme. Trouvant leur place occupée par des nouveaux venus, et voulant la reconquérir, ils embrassèrent le parti opposé à celui des Guises, et pour lui inspirer une confiance absolue ils durent embrasser la nouvelle religion. Antoine de Bourbon, roi de Navarre, brave dans les combats mais faible de caractère, fut très variable dans sa foi et changea à diverses reprises de culte en changeant de parti. Son frère, le prince de Condé, plus ferme, plus énergique, ne déserta jamais la cause des protestants et demeura leur chef jusqu'à sa mort. Tels furent en France les principaux mobiles des guerres civiles qui la désolèrent pendant le seizième siècle. Elles devraient être intitulées : rivalité entre les princes de Lorraine et les princes de la maison de Bourbon, plutôt que : guerres de religion.

Les églises réformées, prétendant que leur cause n'avait pas été suffisamment défendue aux Etats-Généraux, nommèrent des députés qui se rendirent à Orléans et furent présentés au souverain sous les auspices du roi de Navarre. Ils demandèrent l'autorisation de se rassembler sans armes en tel nombre et en tel lieu qu'il plairait au souverain d'indiquer, sous l'inspection de tel officier qu'il commettrait pour observer ce qui se passerait dans ces

assemblées. On renvoya l'examen de cette requête à un temps plus opportun.

Les députés aux Etats-Généraux avaient déclaré qu'ils n'avaient reçu aucun mandat pour consentir à l'établissement de nouveaux impôts. [Le 31 janvier 1551, on les autorisa à demander de nouveaux pouvoirs ; mais, au lieu de les renvoyer à leurs bailliages respectifs, on ordonna que trois députés, pris dans chacun des ordres de l'Etat, se rendraient à cet effet dans chaque gouvernement. Ce n'était pas le mode usité ; mais on allégua l'urgence et l'économie des frais. Pendant ce temps, les églises réformées tinrent un synode à Poitiers. Il y fut décidé que les princes du sang, magistrats nés du royaume, avaient seuls qualité pour être provisoirement les conseillers d'Etat ; que ni la reine-mère, ni aucun autre se disant à un titre quelconque investi de ces fonctions, ne pouvaient les exercer valablement ; qu'aux Etats-Généraux seuls, légitimement assemblés, appartenait le droit de choisir soit dans l'ordre de la noblesse, soit dans la magistrature, et de présenter aux princes du sang, les sujets qu'ils croiraient dignes de siéger dans ce conseil d'administration. Catherine de Médicis avait adopté un système de neutralité entre les deux partis rivaux ; en les balançant l'un par l'autre, en tenant à sa disposition les principaux chefs, elle espérait jouer le rôle d'arbitre et conserver ainsi le pouvoir suprême. Craignant la trop grande influence des Guises, elle crut devoir se rapprocher du parti opposé. Elle fit réviser par le grand conseil le procès du prince de Condé ; il fut déchargé de l'accusation portée contre lui et de la condamnation qu'il avait subie sous le règne précédent. Elle donna au roi de Navarre le titre de lieutenant-général du royaume. Bientôt après, le connétable de Montmorency, le duc de

Guise et le maréchal de Saint-André formèrent une association que l'on désigna sous le nom de triumvirat. De son côté, le parlement, qui n'avait enregistré que par contrainte l'édit de Romorantin, prenait des arrêtés qui défendaient aux réformés de tenir des conventicules où l'on prêcherait des doctrines contraires à celles de l'Eglise romaine. Le trouble croissait toujours; des émeutes fréquentes éclataient soit à Paris, soit dans les villes de province. Le conseil rendit un édit de tolérance qui défendait de violer le domicile de qui que ce fût, sous prétexte d'assemblées défendues, ordonnait de relâcher tous ceux qui étaient détenus pour cause de religion, et permettait aux bannis et fugitifs pour la même cause de rentrer dans le royaume où ils ne pourraient être inquiétés, sinon de vendre librement leurs biens et de se retirer partout où bon leur semblerait. Le chancelier, prévoyant la résistance du parlement, l'éluda en adressant directement cet édit aux siéges inférieurs de la justice que l'édit de Romorantin constituait juges sans appel dans ces sortes de causes. Le parlement fit des remontrances sur ce mépris des formes usitées de tout temps pour l'enregistrement des actes émanés du souverain; le chancelier lui étant peu favorable, on n'eut pas égard à ses observations.

Au milieu de ces agitations continuelles, les réformés proposèrent une conférence dans laquelle seraient admis également ceux qui avaient conservé leur ancien culte et ceux qui avaient adopté le nouveau, et où chacun pourrait présenter et défendre ses opinions. Cette proposition fut agréée; on fixa au 20 juillet 1561, à Poissy, la réunion des évêques. En même temps, on indiqua la réunion des Etats-Généraux au 1er du mois d'août, à St-Germain. Il était difficile que le clergé, reconnu comme

le premier ordre de l'Etat, pût assister à cette dernière assemblée; on devait prévoir que les conférences religieuses dureraient plus de dix jours; il est probable que l'on avait prescrit cet ordre à dessein, et qu'on avait voulu exclure le clergé d'une réunion où ses intérêts et ses droits devaient être sacrifiés.

En attendant l'examen approfondi de ces graves questions, il importait de décider si la tolérance civile serait accordée ou refusée provisoirement aux dissidents. Le chancelier jugea à propos de faire résoudre cette difficulté par le concours du conseil et du parlement. Ayant réuni ce grand corps judiciaire, il prononça un discours dans lequel, rendant hommage à la bonne foi de ceux qui dans l'une comme dans l'autre religion ne suivaient que les inspirations de leur conscience, il signala ceux qui, de part et d'autre, cédaient à de mauvaises et dangereuses passions. « Il s'en trouve, dit-il, et malheureuse-
» ment en très grand nombre, qui ne mettent en avant
» le changement de religion que pour autoriser leurs
» brigandages; qui en veulent moins aux cérémonies
» qui se pratiquent dans nos églises qu'aux vases sacrés
» qu'elles renferment; qui ne veulent plus payer ni
» dîme aux ecclésiastiques, ni impôt au roi. Ce sont ou
» des soldats réformés, ou des hommes perdus de dettes,
» qui ne se sont rangés dans ce parti que dans la vuė de
» s'enrichir..... Il sera bon aussi de songer à refréner les
» excès où se portent quelques esprits bouillants et
» séditieux parmi les catholiques; ce sont pour la plu-
» part des manœuvres, des artisans, qui, abusant du loisir
» des dimanches et des fêtes, s'attroupent dans les rues
» et insultent ceux qu'ils croient être de la nouvelle
» religion, pour avoir occasion de les voler et de piller
» leurs maisons..... A voir ce qui se passe de part et

» d'autre, ne dirait-on pas que le diable préside à toutes » ces querelles de religion ? » N'eût-il pas été plus exact de dire que ces athées, ces voleurs, ces pillards ne professaient aucune religion, et que cependant ils en prenaient le masque pour couvrir leurs détestables convoitises et leur indomptable brutalité? Après une longue délibération, le parlement fut d'avis : 1° de défendre, sous peine de confiscation de corps et de biens, toute assemblée publique ou privée ; 2° de laisser aux évêques la connaissance du simple crime d'hérésie, à condition que les coupables ne pourraient être punis d'une peine plus grave que celle du bannissement. On en rédigea un arrêté dont il modifia et adoucit diverses clauses dans la rédaction qu'il fit d'un nouvel édit, dit de juillet.

La conférence projetée ne tarda pas à s'ouvrir à Poissy. Le roi, la reine-mère, les princes, les grands officiers de la couronne, le chancelier et autres personnages de distinction s'y rendirent. Il y avait six cardinaux, environ quarante évêques et plusieurs docteurs en théologie. Les réformés avaient amené un grand nombre de ministres et d'orateurs, notamment le célèbre Théodore de Bèze. Le roi annonça que l'objet de l'assemblée était de réformer la discipline ecclésiastique et les abus qui avaient excité des plaintes générales, de mettre fin aux discussions qui s'étaient élevées sur quelques points de croyance, et de ramener tous les esprits à une manière uniforme de penser. L'intention était excellente, la réussite impossible. Pour réunir tous les esprits, il fallait supprimer toutes les passions qui les agitaient : l'orgueil; la soif des richesses, de la gloire; les jalousies et les inimitiés. La discussion ne put être contenue dans les limites de la science, de la modération et du respect des convenances; elle prit un caractère d'ai-

greur et de personnalité. Catherine de Médicis, dont le génie italien était fécond en ressources, imagina, comme moyen de conciliation, de faire rédiger par cinq docteurs en théologie, choisis parmi les plus modérés, une sorte de profession de foi relative à la présence réelle, conçue en termes ambigus et qui pût concilier les deux partis ; elle réussit, en effet, à obtenir l'assentiment des ministres ou docteurs protestants. Mais la Sorbonne, ayant examiné cette déclaration de principes, la condamna comme hérétique, captieuse et incomplète, et en prononça l'annulation. Ainsi, ce colloque ne produisit d'autre résultat que d'aigrir davantage les esprits et d'envenimer les haines déjà trop ardentes qui les animaient de part et d'autre.

Pendant que la conférence religieuse continuait ses séances à Poissy, le roi avait ouvert ce que l'on a appelé les Etats-Généraux de Pontoise. On a vu ce qu'étaient les Etats-Généraux sous la troisième race des rois de France. Ils rappelaient les anciennes assemblées générales tenues sous les deux premières races, mais avec une différence capitale. Tous les évêques, chefs francs ou barons qui devaient prendre part aux assemblées des Mérovingiens ou des Carlovingiens s'y rendaient en personne. L'extension du territoire français, l'accroissement du nombre des comtes et seigneurs, le développement de la science et de la richesse dans la classe roturière ne permettaient plus d'appeler de loin la grande multitude de ceux qui avaient droit d'être consultés ; dès lors, ce droit ne put être exercé que par délégation. Toutefois, les rois ne voulurent pas que le changement dans la forme altérât le fond du droit national. Chacun était appelé à concourir au vote général, les ecclésiastiques et les nobles, ainsi que les membres du tiers-état. Les deux

premiers ordres, moins nombreux, se réunissaient facilement ; ils nommaient presque toujours directement leurs députés et réglaient les conditions de leur mandat. Il n'en était pas de même pour le tiers-état. L'élection se faisait à plusieurs degrés. Dans ce temps là, les hommes doués en général d'un caractère ardent, énergique, quelquefois cruel, avaient du moins la netteté, la franchise de leurs opinions et le sentiment profond de leurs droits ; ils ne les confiaient pas aveuglément à leurs députés ; ils ne leur donnaient pas des blanc-seings en leur laissant le soin de les remplir à leur gré, sans règle, sans contrôle, sans responsabilité. Ne pouvant pas se transporter au loin pour exprimer leur opinion, ils la proclamaient à l'avance dans leurs réunions partielles, ne donnant ainsi à leurs députés d'autre mission que celle de la transmettre et de l'affirmer dans les assemblées générales. Ainsi, les villages, les bourgs, les corporations d'arts et métiers, de marchands, etc., se réunissaient et nommaient un délégué à raison d'un nombre déterminé d'individus présents, ordinairement un par cent ; ces délégués rédigeaient un mémoire des désirs et des vœux exprimés dans cette assemblée primaire ; on lui donnait le nom de cahier des doléances, c'est-à-dire des plaintes et des réclamations. Ces premiers délégués portaient ce cahier au bailliage secondaire. Là se tenait une deuxième réunion où l'on réduisait en un seul tous les divers cahiers. Un certain nombre d'entre eux étaient ensuite nommés pour porter ce cahier à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir, avec les députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction des seconds cahiers en un troisième, général et définitif, qu'à l'élection du nombre de députés aux Etats-Généraux, fixé par les lettres de convocation. Au moyen de ce méca-

nisme méthodique et rationnel, c'était bien la voix de la nation qui arrivait jusqu'au souverain ; on ne pouvait pas le tromper sur les vœux de ses sujets ; il n'était pas possible aux députés de déguiser ou d'altérer la vérité au gré de leurs opinions, de leurs passions ou de leurs intérêts. Aussi ne se considéraient-ils pas comme des mandataires à pouvoirs illimités, autorisés à parler de leur chef au nom de leurs commettants, et à interpréter arbitrairement leurs intentions et leurs volontés. Esclaves fidèles et consciencieux de leur mandat, ils ne se permettaient pas de l'outrepasser et de suppléer à son silence. Aussi l'on a vu que les Etats-Généraux convoqués sous le règne de François II, mais réunis seulement pendant la minorité de Charles IX, avaient refusé de voter les impôts demandés au nom du roi parce qu'ils n'avaient reçu aucun pouvoir pour les voter. Malgré les besoins réels de l'Etat, la détresse du trésor et les périls de la situation, nul n'osa insister et leur demander un consentement qu'ils déclaraient ne pouvoir donner à aucun titre. On reconnut qu'ils avaient besoin d'une autorisation spéciale et précise. Toutefois, le chancelier Michel de L'Hôpital crut devoir, en cette circonstance, s'écarter des principes constitutifs de la monarchie. Cet homme, justement célèbre par ses grandes qualités, a eu le malheur, trop fréquent dans les temps de discordes civiles, de n'être pas toujours conséquent avec ses principes et ses doctrines. Fils d'un médecin du connétable de Bourbon, qui avait pris part dans la conjuration de ce prince, il fut arrêté à l'âge de dix-huit ans, alors qu'il étudiait le droit à Toulouse. Relâché peu de temps après, il rejoignit son père en Italie, continua ses études à Padoue, puis fut appelé à Rome pour remplir une charge d'auditeur au tribunal de la rote. Rentré en France, il suivit la carrière

du barreau, puis obtint une charge de conseiller au parlement de Paris. Ce corps si respectable avait été envahi par de nombreux acquéreurs d'offices peu dignes de siéger, incapables de remplir convenablement leurs fonctions. Ils ne se distinguaient que par leurs bassesses, leurs intrigues et leur insatiable avidité. L'Hôpital rougissait, disait-il, de se trouver assis à côté d'eux.

On dut être étonné de voir cependant son nom figurer dans les commissions trop fréquemment établies par François Ier et Henri II ; commissions si énergiquement flétries par le bon chanoine qui, partant de Montaigu, disait à Henri IV : *Sire, il ne fut pas condamné par des juges, mais par des commissaires*. Il fit partie de celles qui furent chargées des procès criminels de l'amiral Chabot et du chancelier Payet. Nommé président de celle qui devait juger Vervins, il donna sa démission lorsqu'il connut clairement ce qu'on exigeait de lui. Il fut dans beaucoup de circonstances le conseil du cardinal de Lorraine, auquel il prodigua les louanges ; plus tard, il devint son adversaire et lui témoigna une profonde antipathie. Ayant mérité la faveur de Marguerite de Valois, il fut nommé surintendant des finances en 1554. Dans cette position élevée, il commença à travailler à la réforme des abus. Il fut ensuite nommé maître des requêtes ; puis on créa en sa faveur une charge de président surnuméraire de la chambre des comptes avec l'inspection sur toutes les ordonnances qui s'expédiaient en matière de finance. Il exerça sur les membres du parlement un contrôle sévère et minutieux, retranchant à chacun d'eux, avec dureté, toutes les absences qu'il avait vérifiées et une partie considérable des sommes assignées pour les commissions ou vacations extraordinaires ; il engagea ainsi les deux compagnies dans une

voie déplorable de lutte et d'hostilités publiques dans lesquelles le parlement obtint généralement gain de cause dans le conseil du roi, grâce à l'adhésion des pairs et à l'influence du connétable. C'est dans ces circonstances qu'il fut nommé chancelier par la reine mère, Catherine de Médicis, d'accord avec les Guises. Il continua dans cette magistrature suprême de traiter avec rigueur ce parlement dans lequel cependant il avait fait les premiers pas vers la carrière des emplois publics ; il ne laissa échapper aucune occasion de le molester. Cet infatigable adversaire des abus existants fut cependant trop souvent entraîné lui-même à consacrer par son silence la violation des droits acquis et des règles constitutionnelles de l'Etat. Dans la réunion des Etats-Généraux à Orléans, il avait toléré l'inobservance de la règle antique et traditionnelle qui prescrivait d'abord une réunion générale des députés des trois ordres et la nomination d'un orateur commun, puis les assemblées séparées de chaque ordre pour la rédaction de son cahier, et enfin une nouvelle réunion des trois ordres pour rédiger le cahier général et définitif des Etats-Généraux. Cette séparation de trois ordres, formant des corps distincts au lieu de se fusionner en un seul corps, était évidemment un acte d'hostilité contre le clergé ; c'était une mesure inspirée par les réformés. Il appartenait au chef suprême de la magistrature française de résister à cette dangereuse innovation. Au lieu d'une voix unanime partant de tous les points du royaume et arrivant méditée, modifiée et améliorée jusqu'au chef de l'Etat, on lui présentait les dires séparés de chaque ordre, se réunissant sur quelques points, mais variés, divergents, contraires même sur le plus grand nombre. C'était en quelque sorte une lutte de partis, de factions ; on divisait les

députés depuis le commencement jusqu'à la fin, au lieu de les réunir le premier comme le dernier jour. L'entente préalable, établie entre la noblesse et le clergé, annonçait l'intention de sacrifier le clergé, dans le but surtout de s'emparer de la totalité ou d'une partie de ses biens. Ainsi avaient procédé les Luthériens et les Calvinistes partout où ils avaient remporté la victoire sur les catholiques. On voulait entrer dans les mêmes voies en France. Le chancelier de L'Hôpital était soupçonné d'être favorable aux nouvelles doctrines; plusieurs écrivains lui en ont fait un mérite. Sa conduite dans cette circonstance semble confirmer ce soupçon ou la justesse de ces louanges. Plus tard, lorsqu'il s'agit d'établir de nouveaux impôts, et que ces députés, devenus alors plus scrupuleux, déclarèrent qu'ils n'avaient reçu de leurs commettants aucun mandat qui pût les autoriser à voter sur cette demande, il n'y avait qu'un moyen juste et légal de réparer cette omission. Il fallait demander des pouvoirs spéciaux à ceux qui avaient le droit de leur en conférer. Au lieu de suivre cette marche légale et de respecter le droit fondamental de la nation, qui défendait de percevoir quelque imposition que ce fût si elle n'avait pas été consentie par tous, le chancelier déclara aux députés que le roi convoquerait prochainement les Etats provinciaux, non plus par bailliage, afin d'épargner les frais qu'entraînent les nombreuses assemblées, mais par gouvernement, et qu'il suffirait que dans chaque gouvernement on nommât trois députés, un par chaque ordre. Ce nouveau mode de vote et d'élection était entièrement subversif des usages et des droits nationaux; il les transférait à treize villes qui devaient exercer sur les choix une influence décisive; il accordait à une infime minorité, à ceux qui habitaient dans un cercle rapproché de ces villes, ce qui n'appar-

tenait qu'à l'universalité des citoyens. Les élections furent ce qu'elles devaient être : elles portèrent l'empreinte des opinions politiques et religieuses qui dominaient dans les cités. Dirigées par le maréchal de Montmorency, elles amenèrent la nomination de réformés, d'agitateurs et d'hommes mécontents de l'ancien gouvernement. Ainsi composés, les Etats-Généraux s'assemblèrent à Paris. Ils avaient arrêté d'éloigner de l'administration les Guises, les cardinaux, etc. ; de laisser à la reine mère la tutelle et la garde de ses enfants ; de conférer la régence au roi de Navarre, et, en cas de refus de sa part, au prince de Condé. La cour, inquiète de ces dispositions, fit publier des lettres patentes par lesquelles le roi déclara que les Etats provinciaux n'avaient été convoqués que pour aviser aux moyens d'acquitter les dettes publiques, et que cependant, dans quelques provinces, on avait laissé de côté cet objet principal pour discuter sur un objet qui ne leur avait pas été soumis : la formation d'un conseil d'administration. Rappelant le principe fondamental que les députés ne pouvaient voter sans instructions, le roi annula non pas seulement les élections irrégulières et incomplètes, mais toutes celles qui avaient eu lieu, sans distinction. Ainsi, après la fixation arbitraire d'un mode d'élection contraire à toutes les règles et à tous les droits, on cassait même les nominations faites régulièrement dans les assemblées indiquées par le souverain. De ces secondes élections, faites dans les treize gouvernements, sortirent les nouveaux soi-disant Etats-Généraux qui furent convoqués à Pontoise ; ils se composaient seulement de trente-neuf délégués.

On se demande comment le chancelier de France, le sévère L'Hôpital, avait pu signer des actes aussi arbi-

traires. On ne s'arrêta pas là. Le colloque de Poissy était ouvert ; les ecclésiastiques distingués par leur rang ou par leur mérite y étaient réunis, et parmi eux figuraient les treize députés aux Etats-Généraux; ils ne crurent pas devoir quitter une conférence où s'agitaient des questions si importantes pour la religion catholique. Il semblait que leur absence devait faire ajourner les délibérations des Etats-Généraux. Chose incroyable ! on crut pouvoir décider sans eux la question si importante de la liquidation des dettes de l'Etat, question qui intéressait presque uniquement le clergé ; car le tiers-état prétendait qu'il ne pouvait rien payer à raison de l'état de détresse dans lequel il était tombé, et la noblesse soutenait qu'elle ne devait ni ne pouvait acquitter aucune contribution. Ainsi, ceux qui devaient supporter tout le fardeau n'avaient pas même la possibilité de faire entendre leur voix et de discuter au moins sur la quotité, le mode et les termes de paiement de cette immense dette mise à leur charge. On ne peut se défendre de la pensée que tout avait été concerté et combiné à l'avance pour disposer librement de la fortune du clergé, et que l'on avait à dessein fixé à la même époque la tenue des deux assemblées. Ainsi, tout était monstrueux dans ces procédés. Au lieu des trois ordres de l'Etat, on n'en appelait que deux, et les intérêts de l'ordre absent devaient être sacrifiés aux volontés égoïstes et tyranniques des deux autres. Ces monstruosités étaient placées sous l'égide du chef suprême de la justice, du chancelier de France. Il avait beaucoup tardé à rédiger l'ordonnance qui devait faire droit aux vœux de la nation exprimés en 1560 à Orléans, et leur donner force de loi. Peu de jours avant l'ouverture des Etats, il l'adressa aux parlements ; c'était une marche inconnue dans notre histoire. Les

Etats-Généraux, représentation de la nation entière, exprimaient ses vœux et ses désirs ; les édits ou ordonnances rendus en conformité de ces vœux n'étaient pas soumis aux formalités de l'enregistrement, parce que les parlements, réputés des Etats-Généraux au petit pied, ne pouvaient pas faire des remontrances contre la volonté nationale, exprimée par sa délégation directe, dont ils n'étaient eux-mêmes qu'une émanation. Cette déviation des règles ordinaires était la conséquence de l'infraction du droit national, par laquelle on avait admis ou toléré les vœux isolés des trois ordres au lieu du vote des Etats-Généraux en corps. Cette fausse position créa des embarras et des complications sans nombre. Le parlement manifesta quelques regrets de n'avoir pas fait partie des Etats-Généraux, tout au moins de n'avoir pas été appelé à concourir aux délibérations, bien qu'il eût été appelé aux Etats de Tours, en 1467 et en 1483, et qu'il eût envoyé une députation composée de deux présidents et de douze conseillers ; il rappela que les délibérations des grandes assemblées, contenant les demandes de la nation et les réponses du roi, n'avaient jamais été adressées aux cours souveraines pour y subir les formalités de l'enregistrement. Dans ces délibérations, on émit comme maxime incontestable que dans la personne seule du monarque résidait le pouvoir législatif ; que les demandes des députés se réduisaient à des doléances, à de simples pétitions et à d'humbles supplications. Des conflits très graves et des débats animés s'élevèrent entre le parlement, le roi de Navarre, lieutenant-général, la reine mère et le chancelier ; cependant, après de longues et orageuses conférences, il fut convenu que le parlement présenterait des observations ; c'est ce qu'il fit. Le chancelier les admit en partie, modifia son projet,

et l'ordonnance dite d'Orléans fut promulguée. Elle n'était en quelque sorte qu'un extrait des dispositions proposées dans les trois cahiers des Etats.

Cette question préliminaire ainsi vidée, les vingt-six individus, treize nobles et treize bourgeois, nommés dans les treize gouvernements, crurent pouvoir, malgré leur petit nombre, malgré l'absence des membres du clergé, résoudre la grande question de la liquidation des dettes de l'Etat ; ils se regardèrent comme les dépositaires et les conservateurs des droits de la nation. Les premières élections faites dans les treize gouvernements avaient été annulées sous le prétexte que l'on avait donné mission aux députés de s'occuper de questions politiques. Les nouveaux élus déclarèrent qu'ils avaient reçu le même mandat. Dans l'intervalle, l'artificieuse Catherine de Médicis s'était tournée du côté des protestants en prenant des mesures pour assurer le maintien de son autorité. Elle ne s'opposa pas à ce que les députés s'occupassent des questions d'administration du royaume ; mais elle leur fit connaître le traité arrêté entre elle et le roi de Navarre, signé de tous les princes du sang. Les treize nobles demandèrent qu'il fût statué, par un édit perpétuel, que toutes les fois que la couronne serait dévolue à un prince âgé de moins de vingt ans, les Etats-Généraux seraient convoqués dans le délai de trois mois ; et que, à défaut de convocation dans ce délai, chaque bailliage ou sénéchaussée tiendrait ses Etats particuliers pour procéder au choix de trois députés, qui se réuniraient à Paris le 15 du quatrième mois. Les treize bourgeois demandaient, comme règle générale et invariable, que les Etats-Généraux fussent assemblés tous les deux ans. Tous réclamèrent la tolérance civile à l'égard des réformés. Tous furent d'accord pour demander des comptes détaillés de

recette et de dépense depuis le règne de François Ier, et la recherche de ceux qui avaient commis des malversations dans la gestion des deniers publics. Quant aux dettes de l'Etat, les nobles, excipant d'un aveu du chancelier, persistèrent à soutenir qu'ayant épuisé son sang et sa fortune dans les dernières guerres, leur ordre n'était point en état de contribuer à l'acquittement de ces dettes. Toutefois, ils crurent devoir s'occuper du mode de liquidation. Ils furent d'avis de mettre à la charge du clergé les deux tiers; l'autre part devait être supportée par le tiers-état. Suivant eux, les biens du clergé provenaient des libéralités des rois et des anciens barons; ceux qui en jouissaient n'en étant que les administrateurs, il dépendait toujours du roi et de l'ordre de la noblesse d'en déterminer l'usage à des objets d'utilité publique. Les treize nobles, plus habitués sans doute à manier l'épée qu'à approfondir les principes des lois, du droit et de l'équité, présentaient des théories dont ils ne comprenaient ni la valeur ni les conséquences. D'abord, ils commettaient une grande erreur de fait. La majeure partie des biens du clergé provenait de défrichements de terrains incultes opérés de la propre main des religieux; il avait reçu en don des terres de peu de valeur, il les avait améliorées et fécondées par ses soins, couvertes de bâtiments ruraux, de monastères et d'églises. Quelle que fût la valeur primitive de ces biens, les règles de la raison, de la conscience et des lois civiles consacraient l'irrévocabilité des donations, et ne permettaient que sous de rares exceptions, et en cas d'infraction du contrat, de reprendre ce qui avait été irrévocablement donné. Les principes émis à l'encontre du clergé pouvaient facilement être rétorqués contre la noblesse; n'était-ce pas du roi que les seigneurs tenaient directement ou indirectement leurs bénéfices,

leurs fiefs? Ce qui était licite à l'égard des ecclésiastiques ne l'était-il pas à l'égard des nobles? Le second ordre de l'Etat ne pouvait-il pas être immolé un jour à l'aide des mêmes armes employées contre le premier? Mais les passions humaines font abstraction des principes. Les treize nobles avaient été nommés dans des villes sous l'influence des réformés; ils avaient apporté les rancunes, les haines et les convoitises des novateurs. Désireux d'éviter toute participation aux charges publiques, ils ne se préoccupaient que des moyens de les faire supporter aux deux autres ordres, et surtout à celui du clergé dont on voulait préparer la ruine complète et définitive.

Le tiers-état adopta le principe professé par la noblesse relativement aux droits de l'Etat sur les biens du clergé. On lui avait fait entendre que Catherine, aussi bien disposée que le roi de Navarre à opérer un changement de religion, n'était arrêtée que par la crainte que lui inspiraient la puissance du clergé et son ascendant sur l'esprit des peuples. Entrant volontiers dans cette voie et allant plus loin encore, il espéra laisser à la charge du clergé tout le fardeau de la dette publique. La noblesse refusait d'en supporter aucune partie; il n'offrit de son côté aucun concours. Dès lors la position était nettement dessinée. Toutefois, deux systèmes se produisirent dans cette assemblée des treize. Les uns voulaient que la dette fût acquittée au moyen d'une mainmise sur tous les revenus du clergé, qui serait réduit au plus strict nécessaire jusqu'au paiement définitif. Plus radicaux, les autres demandèrent l'expropriation générale des possessions du clergé. Habiles à déguiser cette spoliation du bien d'autrui, ils tâchaient d'y intéresser la noblesse, le commerce, les gens de guerre et le peuple. On estimait

toutes ces propriétés à quatre millions de rente; et comme elles comprenaient des dîmes, cens, droits de haute et moyenne justice, de chasse et autres prérogatives seigneuriales qui seraient un appât aux acheteurs, on érigerait les principaux domaines en marquisats, comtés, baronnies et châtellenies ; on espérait en tirer ainsi cent vingt millions ; on en prélèverait quarante-huit, qui, placés à douze pour cent par an au profit du clergé, lui produiraient ce même revenu de quatre millions, sans frais, sans soins et sans embarras ; sur les soixante-douze millions restants, on en emploierait au besoin quarante-deux pour liquider la dette de l'Etat ; on aurait un excédant de trente millions, qui, placés au profit du roi sur les hôtels-de-ville et sur les ports de mer, vivifieraient le commerce et produiraient un nouveau revenu de deux millions cinq cent mille livres, lequel serait plus que suffisant pour la paie de la gendarmerie, l'entretien et les réparations des places de guerre. C'était un rêve brillant, mais uniquement un rêve. Valeur exagérée des biens ; impossibilité de trouver, à cette époque, dans un royaume épuisé par les guerres étrangères et par les guerres civiles, des valeurs numéraires montant à cent vingt millions; par conséquent, aliénations à vil prix et à grands frais ; ruine du clergé ; maintien de la plus grande partie de la dette de l'Etat ; perturbation sociale portée au plus haut degré : voilà la réalité telle qu'elle se serait produite si ces funestes mesures eussent été mises à exécution. Mais on voulait à tout prix anéantir, tout au moins humilier l'ordre du clergé et l'asservir aux volontés d'une cour où les réformés étaient alors tout puissants. Et quels étaient donc ceux qui disposaient ainsi de l'existence du premier ordre du royaume et de la tranquillité de l'Etat? Treize nobles, treize bourgeois;

élus par qui? Par quelques citadins, après un coup d'Etat qui avait annulé les pouvoirs de leurs trente-neuf devanciers. Appartenant tous ou presque tous au nouveau culte, ils réglaient les destinées d'une nation catholique de dix-huit à vingt millions d'habitants, qui comptait seulement quelques centaines de milliers de dissidents, résidant surtout dans les villes. A quel titre pouvaient-ils représenter cette nation? Ils n'étaient pas élus; ils n'avaient reçu d'elle aucune délégation; ils n'existaient que par la volonté de la reine mère, du roi de Navarre et du chancelier de France. Le tiers-état y figurait par treize membres : en 1560, les véritables Etats-Généraux en comptaient deux cent vingt-quatre; le même nombre à peu près se retrouvait dans les Etats de 1576 et ceux de 1588, car on en inscrivait, le premier jour de leur réunion, aux premiers cent cinquante, aux seconds cent quatre-vingt-un, et un grand nombre d'entre eux se présentaient les jours suivants. Ainsi, ils formaient la dix-septième partie de la composition normale du tiers-état, et de plus ils étaient appelés contrairement aux règles du droit public admis et reconnu en France. On pouvait justement dire d'eux : Ils n'étaient pas les députés de la France, *ains des commissaires.*

Si les personnages qui dirigeaient l'Etat à cette déplorable époque eussent été entraînés, par quelque combinaison politique, à ménager le clergé aussi bien que la noblesse; s'ils eussent réuni treize députés de chacun de ces ordres, laissant de côté les treize bourgeois, que dirait-on des arrêtés pris à l'encontre du tiers-état et des lourdes impositions dont on l'aurait accablé? Quel concert d'indignation et de sanglants reproches contre les ordres privilégiés, justement accusés d'infidélité et d'injustice! Est-ce que les principes ne sont pas les

mêmes, quel que soit le tyran, quelle que soit la victime? « Il n'y eut cette fois aucune dissidence entre les repré-» sentants des deux ordres. Nobles et bourgeois se mon-» trèrent imbus de l'esprit novateur.»(Il faudrait ajouter: et du désir de spolier le clergé, comme avaient fait les novateurs partout où ils étaient restés les maîtres,) « et » d'accord pour tenter non plus de simples réformes, » mais un commencement de révolution. »(Aug. Thierry). Eh quoi ! vingt-six hommes, sans mandat légal, attentaient audacieusement aux droits et aux possessions du premier ordre de l'Etat, à ce qu'il y a de plus précieux au monde, à la foi, à l'esprit religieux de dix-huit millions de Français ; et l'on célèbre ces actes antipatriotiques, ces crimes de lèse-nation ! on les signale à l'admiration de la postérité ! on les place sous le patronage d'un nom respecté, de Michel de L'Hôpital ! C'est précisément à cause de cette prétendue approbation donnée à des propositions iniques, que nous avons dû protester avec force contre cet appel impudent à un nom justement considéré. Nul n'a contesté les grandes qualités de l'illustre chancelier ; mais l'histoire a constaté que dans ces temps orageux il se laissa parfois entraîner à des mesures contraires à ses sentiments et à ses principes. Quel que pût être son penchant pour les nouvelles doctrines, nous sommes convaincus qu'il n'approuva pas les projets des treize ; ils répugnaient trop à la droiture de son esprit et de son cœur ; mais il eut la faiblesse de céder à l'impulsion du parti qui dominait alors à la cour. Les faiblesses des grands hommes sont de grandes fautes qui plus tard servent de prétexte et d'excuse à de grands crimes. Ainsi, en 1790, on consomma, en invoquant les actes de 1561 et l'autorité de L'Hôpital, la spoliation déjà tentée en son nom deux siècles auparavant.

Pendant qu'on méditait la ruine du clergé, il défendait à Poissy, contre les novateurs, la religion catholique et nationale. On ne put pas se dispenser de lui faire connaître la sentence portée contre lui. On convoqua à Saint-Germain tous les prélats qui étaient réunis au colloque de Poissy et on leur donna lecture des cahiers des Etats-Généraux. L'orateur du tiers-état déclama avec violence contre le clergé, et n'offrit, au nom de son ordre, aucune participation dans le paiement de la dette publique. Ainsi, dans leur acharnement, les bourgeois ne se contentaient pas de dépouiller leur victime ; ils l'outrageaient publiquement et en face. Le clergé ne répondit à ces hostilités que par une grande modération. Il insista vivement pour que ses biens ne fussent pas vendus ; il offrit de payer chaque année seize cent mille francs, jusqu'à ce que les domaines de la couronne qui avaient été aliénés fussent entièrement dégagés. De son côté, le roi s'obligea à maintenir l'ancienne religion dans toute l'étendue du royaume, et à faire jouir les ecclésiastiques de leurs droits.

Satisfaits d'avoir imposé à un seul ordre le poids d'énormes contributions, les vingt-six espéraient s'exonérer entièrement de toute participation à ces charges ; mais la reine mère leur fit dire qu'elle penchait entièrement du côté de la réforme, et qu'elle prendrait bientôt des arrangements pour élever dans le nouveau culte le roi et ses enfants. Elle obtint par ce moyen leur consentement à l'établissement pour six années d'un droit sur les boissons, dont le produit annuel fut évalué à douze cent mille livres, et qui, par sa nature, retombait sur le clergé comme sur les deux autres ordres. Catherine, en prenant sous le nom de ses fils des engagements contradictoires, se déclarait de plus en plus en faveur de la

religion réformée. Les Guises, inquiets de cette tendance, quittèrent la cour. Le chancelier convoqua, au nom du roi, un certain nombre de magistrats des divers parlements du royaume qu'il avait désignés pour une assemblée tenue à Saint-Germain, où furent aussi appelés les princes du sang, les grands officiers de la couronne, les autres conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes. Les réformés s'y trouvaient en majorité. A la suite des délibérations, le roi promulgua un édit qui accorda aux dissidents la faculté de s'assembler le jour pour leurs prêches, leurs prières et autres exercices religieux, mais sans armes, sauf les gentilshommes, et seulement hors des villes; toute réunion et tout exercice de leur culte, soit public, soit privé, leur demeuraient expressément interdits dans l'enceinte des cités. Le parlement de Paris refusa d'enregistrer cet édit et fit de vives remontrances; la cour insista; il déclara de nouveau qu'il ne pouvait ni ne devait en conscience procéder à cet enregistrement; il fut cependant obligé de céder à la volonté du roi, mais il mentionna sur ses registres que ce n'était que par provision et jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement.

C'est dans le cours de cette année, 1561, que l'ordre des jésuites s'établit en France.

Cependant, Catherine de Médicis paraissait décidée à quitter l'ancienne religion. L'amiral de Coligny lui avait promis une armée de cinquante mille hommes soudoyés pendant six mois, et des troupes non moins considérables fournies par les princes protestants d'Allemagne. Toutefois, elle redoutait de grands périls à la suite de ce changement devenu public; elle craignait le mécontentement du pape, l'hostilité du roi d'Espagne, d'une partie de l'Allemagne, et cherchait à les rassurer par ses négo-

ciations. Pendant qu'elle se disposait à embrasser la nouvelle religion, le roi de Navarre la quittait pour revenir au culte catholique. Le prince de Condé, son frère, devint à sa place le chef des réformés.

Les années suivantes ne furent qu'une suite d'hostilités et de dévastations dans la France. Les protestants vendirent le Hâvre à l'Angleterre ; ils s'organisèrent, firent la guerre au roi et s'emparèrent de plusieurs places du royaume. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, ils étaient bien moins empressés de faire triompher des opinions religieuses que de satisfaire leur ambition et leur soif des richesses. Ainsi, le trop célèbre baron des Adrets, à la suite d'une querelle qu'il avait eue avec le duc de Guise, embrassa le parti des dissidents et fut nommé gouverneur du Dauphiné. Il s'empara de diverses villes et ravagea le pays. La place de Montbrison lui résista pendant quelque jours ; mais il la prit d'assaut, fit massacrer une grande partie de la garnison et réserva l'autre pour lui fournir un divertissement dont il avait déjà joui à Pierrelate : il condamna les prisonniers à sauter ou à être précipités du haut de la tour. L'un d'eux cependant échappa à cet arrêt barbare. Appelé à son tour, il s'élança deux ou trois fois, s'arrêtant tout d'un coup sur le bord du précipice et reculant de quelques pas pour recommencer. Impatienté de ces retards, le baron des Adrets donnait l'ordre de le précipiter, lorsque cet homme, se retournant, lui dit avec sang-froid : « Baron, tout brave que vous êtes, je vous le donne en dix. » Le farouche vainqueur, qui était resté sourd à la voix de l'humanité, se laissa désarmer par la présence d'esprit de cet homme et lui fit grâce de la vie. Plus tard, irrité de ce qu'on lui avait refusé le gouvernement du Lyonnais, il abandonna le parti des protestants, revint à la religion

catholique et combattit ses anciens compagnons. Il mourut en 1586, également méprisé et détesté par les deux partis.

Le roi de Navarre, redevenu catholique, de concert avec les Guises, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André, décida Catherine de Médicis, par une sorte de contrainte, à venir à Paris avec le roi. Elle se trouva ainsi engagée de nouveau dans le parti catholique. Le maréchal de Brissac fut nommé gouverneur de la ville et y organisa des moyens de défense. Il la distribua en différents quartiers à peu près égaux, laissant aux bourgeois le choix de leurs colonels et de leurs capitaines, et assignant à chaque quartier son département et ses heures de service. On a remarqué (Velly, tome XXX, page 103) qu'il rendit un mauvais service à la monarchie, en donnant une constitution trop vigoureuse à une multitude difficile à gouverner; que depuis cet établissement, les Parisiens, à portée de calculer leurs forces, se montrèrent moins respectueux et moins dociles qu'auparavant; et qu'on peut dater de cette époque le principe d'une effervescence qui a duré avec plus ou moins d'éclat pendant près de deux siècles. Cette milice bourgeoise comptait vingt-quatre mille hommes bien armés, dont la plupart auraient pu figurer dans des troupes réglées.

Au milieu de ces discordes civiles, le chancelier de L'Hôpital employait avec activité le temps que pouvaient lui laisser ses préoccupations politiques; il rédigeait plusieurs actes législatifs empreints d'un talent supérieur et d'un zèle éclairé pour le bien public. On peut citer l'Ordonnance de janvier 1563 sur la justice et la police, et la Déclaration complicative du 9 août 1564; l'Edit de novembre 1563, qui créa à Paris des juges consuls; la Déclaration du 28 avril 1565, qui institua le juridic-

tion consulaire dans les autres villes; l'Ordonnance de février 1566 sur la réforme de la justice; et l'Edit du 4 février 1567 sur la police générale du royaume.

L'ordonnance de Moulins diminua le nombre des justices ordinaires et restreignit la compétence des justices seigneuriales. Elle ne borna pas à cette diminution des attributions féodales : elle porta aussi atteinte aux droits primitifs dont jouissaient les nationalités gallo-germaines, de n'être jugées que par leurs co-associés, leurs co-jurés, leurs pairs; elle enleva aux maires, échevins, capitouls, consuls et autres magistrats municipaux la connaissance des causes civiles, ne leur laissant que l'instruction des affaires criminelles et l'exercice de la police. On doit remarquer que généralement les hommes de loi et les magistrats furent toujours peu disposés à maintenir les principes du droit germanique. Nourris d'études classiques et de science judiciaire, ils repoussaient toujours les priviléges des seigneurs, qui les offusquaient, et les franchises communales, reportant au prince tout ce qu'ils enlevaient aux seigneurs, lui créant une omnipotence dont ils profitaient pour accroître leurs pouvoirs et leur importance sociale.

Le chancelier de L'Hôpital avait été agréable à Catherine de Médicis, principalement lorsqu'elle inclinait vers le parti des réformés et paraissait disposée à embrasser leur religion. Lorsqu'elle le quitta pour rechercher l'appui des catholiques, elle n'accorda plus au chancelier une entière confiance. Sa rude franchise lui déplut; elle lui retira les sceaux en 1568.

Cependant la guerre civile se prolongeait. Les huguenots avaient perdu successivement les batailles de Dreux, de Saint-Denis, de Jarnac et de Montcontour; ils avaient été affaiblis mais non désarmés par ces désastres. Au

mois d'août 1566, on leur accorda, à Saint-Germain, une troisième paix avec des conditions très favorables. Mais ces paix n'étaient réellement que des trèves. Le schisme de Luther n'avait pas seulement ébranlé les bases de la constitution chrétienne en Europe, il avait aussi secoué rudement les fondements de la monarchie. En niant les principes de la foi religieuse, de l'autorité hiérarchique de l'église universelle, de la suprématie spirituelle du pape, il avait appris à ne plus voir dans les rois, après l'élection du peuple, la sanction divine du créateur du monde, du maître suprême des souverains et des peuples. Il avait fait appel à toutes les passions, et les passions déchaînées avaient répondu à cet appel avec un enthousiasme poussé jusqu'au délire et à la fureur. Les uns convoitaient les trésors des églises et les richesses des particuliers; les seigneurs voulaient étendre leurs domaines; la noblesse inférieure aspirait à monter à des rangs plus élevés; elle embrassa en grande partie le protestantisme et se donna des chefs puissants; ceux-ci demandèrent les grandes charges et dignités de la cour, les principaux commandements des armées; enfin les princes rapprochés du trône, n'ayant devant eux que des souverains faibles, mineurs ou dégénérés, pensèrent que la dernière heure de la branche des Valois pouvait être facilement avancée. Le prince de Condé, devenu le chef des protestants par le retour du roi de Navarre au catholicisme, fit battre monnaie avec cette inscription : *Louis XIII, roi de France*. De leur côté, les Guises, partisans déclarés de la religion catholique, étaient devenus les chefs naturels de ceux qui la professaient et que les variations continuelles de Catherine de Médicis remplissaient d'inquiétudes toujours croissantes. La sympathie reconnue de la majorité de la nation semblait les

inviter à profiter de ces dispositions favorables pour saisir et consolider une couronne toujours vacillante. Il fallait donc qu'une grande catastrophe, une victoire complète ou une révolution déclarée assurassent le maintien définitif de l'ancienne religion ou la prédominance du nouveau culte, symboles apparents de tant de convoitises et d'ambitions cachées ou dissimulées sous ces drapeaux divers. Catherine de Médicis, souveraine sous le nom de François II et de Charles IX, avait eu d'abord pour maxime de tenir la balance à peu près égale entre les deux partis qui se disputaient la prépondérance; mais lorsqu'elle reconnut que la couronne de France était l'enjeu suprême de toutes ces guerres civiles, elle voulut faire concourir tous les chefs à l'exécution d'un drame sanglant où chacun d'eux serait égorgé à son tour. L'amiral de Coligny avait été soupçonné de complicité de la mort du duc de Guise, assassiné, disait-on, à son instigation, par Poltrot de Méré. La veuve de ce chef du parti catholique avait juré une haine implacable à celui qu'elle considérait comme le meurtrier de son mari. C'est sur cette passion ardente que la reine mère ourdit le vaste plan qu'elle méditait depuis plusieurs années. Elle permit à la veuve du duc de Guise de satisfaire la soif de vengeance qui l'animait au plus haut degré. « Elle ne doutait pas » que les huguenots ne courussent aux armes pour venger Coligny assassiné, et n'assaillissent les Guises » jusque dans leurs hôtels; le peuple de Paris se porterait au secours des Guises, les Montmorency et leurs » amis au secours des huguenots; toute la haute noblesse lorraine, huguenots et politiques, s'entr'égorgerait; les huguenots finiraient par être accablés sous » le nombre, les Guises épuisés par leur victoire même; » et la royauté demeurée en réserve pendant le conflit

» resterait maîtresse du terrain jonché de morts. » M. Henri Martin ajoute : « Les historiens ont été plus » loin et ont prétendu que Catherine voulait terminer » la boucherie en faisant massacrer à leur tour les Guises » par les gardes du roi. » Maurevert fut chargé de l'exécution du premier acte de conspiration, mais il blessa seulement l'amiral qu'il était chargé d'assassiner (22 août 1572) et prit aussitôt la fuite. Charles IX, étranger à ce crime, nomma des commissaires pour procéder à une information ; il alla visiter l'amiral et lui témoigna une profonde sympathie. Cependant les huguenots se soulevaient et demandaient vengeance. Un seigneur nommé Piles entra dans le Louvre avec une escorte de quatre cents gentilshommes, et réclama hautement justice de cet assassinat. Henri, roi de Navarre et le prince de Condé voulaient quitter la cour ; on les fit rester malgré eux. Cependant la reine comprit qu'il fallait hâter le dénouement ; elle réunit son fils le duc d'Anjou, le chancelier Birague, le comte de Retz, Gondi, le duc de Nevers, Gonzague et le maréchal de Tavannes ; ils arrêtèrent leur plan, puis allèrent tous ensemble trouver le roi dans son cabinet. Ce malheureux prince, habitué dès sa jeunesse à n'exécuter que la volonté des autres, se trouvait condamné ou à subir l'impulsion donnée par les Bourbons et Coligny qui faisaient une guerre acharnée à l'antique religion et à l'autorité royale, ou à noyer dans des flots de sang une faction rebelle dont rien ne pouvait assouvir l'insatiable ambition. Il résista longtemps ; mais lorsque sa mère et son frère lui apprirent qu'ils étaient les provocateurs et les complices de l'assassinat de Coligny, il céda à la fatalité qui semblait l'entraîner. Entrant jusqu'au fond dans la pensée intime des conseillers du crime, il leur dit d'une voix désespérée : « Vous

» trouvez bon qu'on tue l'amiral, je le veux, mais aussi » tous les huguenots de France, afin qu'il ne s'en trouve » pas un qui me le puisse reprocher après. » Ainsi, entraîné par une mère et par un frère coupables de meurtre, il leur signalait l'énormité du forfait qu'on lui ordonnait de commander et de sanctionner par son sceau. Une Italienne, assistée de trois Italiens, allait couvrir la France d'une honte éternelle; elle allait organiser les matines de Paris, digne pendant des vêpres siciliennes. Ce grand crime, si froidement médité, fut exécuté avec une horrible fureur par le peuple de Paris, surexcité par les chefs du complot et par la faction des Guises. On a porté à cinq ou six mille le nombre des victimes à Paris, à vingt-cinq mille ceux qui furent massacrés dans les provinces. Du reste, un grand nombre de catholiques furent enveloppés dans ce déluge de sang; tous ceux qui avaient de l'argent et des richesses, des charges enviées, des ennemis acharnés ou des héritiers impatients, étaient réputés huguenots.

On a prétendu que Charles IX avait lui-même, d'une fenêtre ou d'un balcon, tiré avec une arquebuse sur les malheureux huguenots. Brantôme a rapporté ce fait, en ajoutant que le roi tira en vain, car l'arquebuse ne portait pas si loin. Mézeray, qui avait adopté ce récit dans une première édition, l'a supprimé dans les suivantes, en expliquant que les gens du roi canardaient les fuyards avec de longues arquebuses. M. Henri Martin ne l'a pas reproduit dans son histoire; il en a seulement fait mention dans une note. Il convient donc de supprimer ce bruit populaire, répandu sans doute par quelques malheureux échappés au massacre, ou par les familles de quelques victimes. Le roi de Navarre et le prince de Condé furent obligés d'abjurer le nouveau culte. On re-

grette de lire dans l'histoire que la cour de Rome et celle d'Espagne témoignèrent une grande satisfaction à la nouvelle du massacre. L'abaissement des protestants leur paraissait un si grand avantage pour la tranquillité de l'Europe, qu'elles oublièrent à quel prix et par quel exemple il avait été acheté, en supposant même que ce résultat pût être obtenu par un tel sacrifice. Mais ces espérances ne se réalisèrent pas; au contraire, la juste indignation causée par cet horrible forfait ulcéra tous les cœurs et leur inspira des projets de vengeance qui fermentèrent sourdement jusqu'à ce que des circonstances favorables vinssent en déterminer l'explosion.

Après avoir fait une juste part à la réprobation que doivent inspirer les massacres de la Saint-Barthélemy, il faut cependant se défendre des fausses appréciations des historiens modernes sur ce malheureux événement. D'abord on en a trop fait peser la responsabilité sur Charles IX. Il est avéré que le 22 août 1572 il ignorait les sinistres projets de sa mère; qu'il résista longtemps à la complicité qu'elle sollicitait de lui, et qu'il ne céda qu'à l'aveu du crime qu'elle avait commis et à ses menaces de l'abandonner à lui-même au milieu des dangers qui l'auraient assailli de toutes part. S'il donna ensuite des ordres sanguinaires, s'il accepta devant le parlement la responsabilité de ces actes odieux, on ne peut voir dans sa conduite que la marche d'un esprit faible, qui, après avoir longtemps refusé de concourir à l'exécution de projets qui lui répugnent, les adopte plus tard avec plus d'emportement, comme pour donner la preuve d'une volonté personnelle et énergique. La douleur qu'il ressentit après ces funestes événements, les angoisses et les remords qu'il éprouva, l'affreuse maladie

qui le consuma, tout concourut à démontrer qu'il n'avait cédé qu'à la violence faite à sa faiblesse morale par une mère sanguinaire et impie, et qu'il n'exécuta qu'avec horreur ses ordres barbares. Il ne survécut pas deux années aux scènes lugubres du 24 août 1572, tandis que sa mère put en conserver le souvenir jusqu'en 1589. Ainsi, que l'on évoque moins le spectre de la Saint-Barthélemy contre la France et contre son malheureux roi; mais que l'on voue à l'indignation des siècles le nom des quatre Italiens qui ont infligé cet opprobre à leur patrie adoptive.

Il faut aussi se garder d'une autre erreur. Voltaire, dans la poésie et dans l'histoire, a dépeint avec beaucoup d'art les chefs des huguenots; il en a fait des sages et des philosophes. L'école moderne a marché sur ses traces. Il faut s'attendre à rencontrer dans cette voie M. H. Martin, qui semble n'avoir écrit l'histoire de France jusqu'à la réunion des Etats-Généraux en 1789, que pour démontrer la filiation directe et légitime de la révolution du dix-huitième siècle. En lisant dans son ouvrage le récit de la Saint-Barthélemy, on serait tenté de la qualifier : massacre des innocents. « Une heure » fatale, dit-il, décida pour Charles IX de la gloire avec » Coligny ou de la honte éternelle avec Catherine, du » rachat de sa jeunesse égarée ou de sa damnation dans » l'histoire. » Voilà comment l'éminent historien présente avec habileté les questions sous un faux jour qui égare sans cesse ses lecteurs, et les amène dans la voie d'une prétendue tendance de la nation française à l'unité romaine, à la ruine des opinions catholiques et à l'indéfilisme. Non ! ce n'est pas avec Coligny que le descendant de saint Louis pouvait trouver la gloire et racheter les égarements de sa jeunesse. Le célèbre amiral était in-

diqué par l'opinion publique comme le provocateur de l'assassinat commis par Poltrot; la conviction de sa complicité avait allumé dans le cœur du jeune duc de Guise une haine ardente et une soif implacable de vengeance. Coligny était un des principaux chefs d'une faction turbulente, qui, soulevée contre la religion et les lois de l'Etat, réclamait sans cesse la liberté de conscience, se plaignait des supplices qu'elle faisait subir elle-même à ceux qui quittaient la foi nouvelle, demandait la libre construction des temples et détruisait les églises, pillait les vases sacrés, opprimait partout où elle n'était pas réprimée, vendait les places fortes à l'étranger et achetait ses alliances à prix d'argent. Et c'est dans le sein de cette faction que le roi de France, le roi très chrétien, devait chercher la gloire et racheter les fautes de sa jeunesse ! Voilà comment l'école moderne entend et enseigne le patriotisme !

La Saint-Barthélemy avait été surtout dirigée contre les chefs de parti et les hommes les plus considérables de la nouvelle religion. Les protestants restèrent pendant quelque temps comme une armée sans chef, comme des soldats privés de leur capitaine et dispersés çà et là. Cette situation produisit une sorte de stupeur et de prostration générale, qui put pendant quelque temps tromper l'opinion publique et faire croire que la secte des dissidents était anéantie. C'était une erreur, elle ne périt pas; mais elle fut métamorphosée. Dirigée jusque-là par un chef supérieur et par des chefs secondaires, elle avait conservé les apparences aristocratiques et monarchiques; quelques-uns aspiraient à la royauté; d'autres espéraient des charges élevées, des dignités supérieures; mais il n'y aurait eu que des changements d'individus, la hiérarchie générale aurait été maintenue.

Les huguenots, disséminés dans différentes provinces, dans diverses cités, n'avaient aucun chef; nul n'aurait, en de telles circonstances, osé prétendre à cet honneur. Les individus, dans chaque localité, se réunirent, s'entendirent entre eux et composèrent une association. Imitant l'exemple de leurs maîtres du douzième siècle, partout où ils furent les plus nombreux ils formèrent, au lieu d'une commune administrative, une commune religieuse, et quelquefois une confédération qui réunissait ces deux caractères; ils formèrent des conseils, nommèrent des maires ou consuls. Dans beaucoup d'endroits, les catholiques, se trouvant en minorité, malgré la différence de foi religieuse, se joignirent aux protestants, comme confédérés, pour résister à toute oppression qui menacerait leurs personnes et leurs biens; ils firent entre eux des règlements, et établirent ainsi un régime autocratique et en grande partie indépendant. Ces confédérations se lièrent l'une à l'autre et formèrent un vaste réseau qui couvrait une grande partie de la France. Elles prirent ainsi une empreinte démocratique. Elles se proposaient sans doute de suivre l'exemple des cantons suisses ou des provinces réunies des Pays-Bas. Elles attendaient l'occasion et les circonstances qui pourraient favoriser leurs projets et leur donner un chef capable d'assurer leur triomphe. Toutefois, les confédérés avaient souvent des assemblées où ils se fortifiaient dans leurs idées de résistance, en attendant qu'ils pussent reprendre l'offensive. Un grand nombre de huguenots s'étaient jetés dans La Rochelle après la Saint-Barthélemy. La force de la garnison qui occupait la ville inquiéta la reine; elle tenta d'obtenir la reddition de la place. Il fallut l'assiéger. Elle se défendit longtemps et ne capitula qu'au mois de juin 1573. On accorda le

libre exercice du culte protestant à La Rochelle, à Nîmes et à Montauban.

M. H. Martin, rappelant l'énergique résistance des assiégés, dit qu'ils allaient jusqu'à prétendre qu'on ne pouvait, sans péché, garder la foi « aux méchants et » massacreurs » pris en guerre, et qu'on devait les mettre à mort, quoiqu'ils eussent été reçus à merci. C'était, ajoute-t-il, se rapprocher de la maxime tant reprochée au catholicisme, « qu'on ne doit point garder la foi aux » hérétiques. » Ces maximes ne sont ni catholiques ni protestantes, car elles sont irréligieuses et iniques. Il n'est pas juste d'imputer ainsi à la religion elle-même les erreurs ou les méfaits de quelques individus égarés par le fanatisme ou entraînés par la mauvaise foi.

Le malheureux Charles IX traînait dans les souffrances du corps et les déchirements du cœur les derniers jours d'une existence qui devait être si brillante et que sa mère avait rendue si douloureuse. « Ah! s'écriait-il, que » de sang et que de meurtres! Ah! *que j'ai eu un* » *méchant conseil!* O mon Dieu! pardonne-moi et me » fais miséricorde! » Et sa nourrice, la seule personne qui veillât près de lui, lui disait : « Sire, les meurtres et » le sang soient sur la tête de ceux qui vous les ont » fait faire et de votre méchant conseil! » Il expira le 30 mai 1574. Ah! sans doute il obtint de Dieu cette miséricorde qu'il avait demandée avec tant d'humilité et de repentir, car les huguenots eux-mêmes eurent pitié de son déplorable sort; les récits de leurs écrivains en font foi. Combien de Français ont été plus tard injustes et implacables envers la mémoire du second fils de Catherine de Médicis!

Après la mort de Charles IX, la couronne était dévolue à son frère, le duc d'Anjou. Ce prince avait été, en

1573, appelé au trône de Pologne par le vœu de la nation. Devenu roi de France, il trouvait dans cet événement une occasion favorable de cimenter une étroite alliance entre les deux peuples soumis tour à tour à son gouvernement. Son influence aurait facilement décidé l'élection de son frère, le duc d'Alençon, au trône de Pologne. Il aurait rendu à la France un double service, en lui assurant au dehors une précieuse alliance, et en la débarrassant à l'intérieur d'un prince ambitieux et turbulent. Mais n'ayant pas été formé dans sa jeunesse à l'étude et à la pratique des grands principes politiques, des causes du bonheur des peuples et de la grandeur des nations, il ne se préoccupa que de son intérêt personnel ; il se hâta de quitter son royaume adoptif, sans s'inquiéter de la vacance du trône et du choix de son successeur ; il partit incognito et comme un fugitif. Aussi peu empressé de voir ses nouveaux sujets qu'il l'avait été d'abandonner les anciens, il traversa l'Allemagne, Venise, l'Italie, le Piémont, et s'arrêta longtemps à Lyon et dans le midi de la France avant de se faire sacrer à Reims. Les réformés, loin d'être abattus par le souvenir de la Saint-Barthélemy, se relevaient aussi ardents, aussi nombreux et bien armés que sous Charles IX. La reine mère avait rendu la liberté au roi de Navarre et aux maréchaux de Montmorency et de Cossé. Le duc d'Alençon, devenu duc d'Anjou, se mit lui-même à la tête des huguenots. Ce fut un nouvel exemple, ajouté à tant d'autres, des mobiles purement humains qui à cette époque déterminaient les changements de parti et de culte. On ne saurait trop répéter que les prétendues guerres religieuses n'en avaient que les dehors et le nom, et qu'elles n'avaient généralement pour cause que l'avidité des petits et l'ambition des grands. Ainsi, lorsque le duc d'Alençon rési-

dait à la cour, « on voyait pêle-mêle autour de lui les » plus graves personnages et la plus folle jeunesse de la » cour, les hommes les plus respectables et les plus vils » intrigants, les vengeurs et les bourreaux de la Saint-» Barthélemy, des femmes galantes, des astrologues, » des alchimistes. Catherine avait beau jeu dans ce » chaos. » (H. Martin.) La guerre continua ainsi pendant quelque temps; mais le duc d'Alençon, se voyant méprisé par les huguenots, écouta les propositions de paix que lui fit adresser la reine mère. Elles furent débattues et agréées. On promulgua, au mois de mai 1576, un nouvel édit de pacification, par lequel on accorda aux huguenots, dans toute la France, sauf Paris et la cour, le libre et public exercice de leur culte, qui fut qualifié de « religion prétendue réformée. » On établit en leur faveur: dans les huit parlements du royaume, des chambres mi-parties, pour juger les causes des protestants et des « catholiques unis; » le désaveu des désordres et excès commis à Paris et autres villes le 24 août 1572 et jours suivants; l'octroi de huit places de sûreté, pour un temps illimité, aux réformés et aux catholiques unis; la réunion des Etats-Généraux dans le délai de six mois. Deux articles seulement établirent quelque compensation en faveur des catholiques: c'étaient le maintien du paiement des dîmes aux ecclésiastiques par les protestants comme par les orthodoxes, et l'annulation des ventes des biens des églises faites par les confédérés. Cette convention porta le nom de traité de Beaulieu.

La force de cohésion et d'unité donnée au parti protestant par la confédération organisée en 1572 fut une leçon pour les catholiques. Effrayés des concessions arrachées au faible Henri III, ils comprirent que le culte catholique était sérieusement menacé; ils formèrent

une vaste association commencée à Péronne et qui s'étendit promptement sur toute la France ; on lui donna le nom de Ligue ou Sainte-Union. Cette mesure irrégulière, répréhensible et séditieuse en temps de paix, était légitimée par les circonstances. Puisque le roi n'avait pas pu dissoudre la ligue protestante, et avait même été contraint de traiter avec elle comme avec une puissance égale, il appartenait aux catholiques d'employer, pour défendre l'antique religion des Français, les armes dont on se servait pour l'attaquer et lui substituer un nouveau culte. Toutefois, il y avait un grand péril. Quel serait le chef de cette immense conjuration nationale qui couvrait tout le royaume et devait réunir tous les hommes fidèles et dévoués à leur foi et à leur roi? Le souverain qui en aurait abandonné la direction à l'un de ses sujets ou à un chef étranger aurait, de ce jour, abdiqué la couronne. Catherine de Médicis ne pouvait s'y méprendre; aussi, par ses conseils, Henri III résolut de se faire reconnaître chef de la ligue. Toutefois, le danger n'était que déplacé. Ce prince aurait-il la main assez ferme, l'esprit assez mesuré et assez prudent pour diriger avec succès les mouvements de ce corps puissant auquel étaient attachées les destinées de la France? En attendant la solution de ce terrible problème, les élections des députés aux Etats-Généraux eurent lieu au mois de septembre 1576. Les désordres sans cesse reproduits par l'agitation protestante avaient lassé les villes et plus encore les populations des campagnes; on commençait à comprendre que le pays n'avait rien à gagner au renouvellement périodique de ces troubles. Une réaction très prononcée se manifesta. L'immense majorité des députés, surtout dans l'ordre de la noblesse, fut choisie parmi les catholiques. La réunion eut lieu au château de Blois, le 6 décembre 1576.

On a vu que, d'après les anciennes règles, après l'ouverture des Etats, les députés des trois ordres se réunissaient tous pour tenir une conférence générale sur les matières soumises à leur délibération, et nommer un orateur commun. Chaque ordre se réunissait ensuite séparément et rédigeait son cahier de doléances. Une nouvelle réunion générale avait lieu; les trois cahiers étaient examinés et discutés; les articles qui réunissaient l'assentiment de tous étaient portés dans le cahier général; ceux qui n'étaient admis que par un ou deux ordres figuraient à part comme des vœux particuliers. En 1560, les protestants, maîtres du terrain et sûrs de la majorité, avaient enfreint cette règle; la noblesse était d'accord avec le tiers-état pour opprimer le clergé; et, au lieu d'employer les voies ordinaires de la conciliation, on fit traduire en loi l'opinion de deux ordres, on imposa au clergé des sacrifices auxquels il aurait probablement consenti en discutant librement la nature des ressources qu'il devait employer et le terme de l'acquittement de ses obligations. Quant à la commission des trente-neuf, réduits à vingt-six dans l'assemblée de 1561, elle fut le renversement de tous les usages et de tous les principes. Il semble qu'en 1576 on eût dû revenir aux anciennes règles; mais les abus sont faciles à établir, difficiles à extirper; on suivit d'abord les nouveaux procédés, chaque ordre délibéra séparément. Toutefois, une entente préalable eut lieu entre eux afin de délibérer sur les moyens à employer pour obtenir la conversion en lois des demandes de la nation. L'ordre du clergé, ainsi que celui de la noblesse, demanda formellement le retour à l'unité religieuse catholique. Ils invitèrent le tiers-état à se réunir avec eux pour conférer ensemble sur cette question et fondre en un seul les trois cahiers. Le tiers-

état s'y refusa ; toutefois, il émit le même vœu. Quelques députés demandèrent, mais inutilement, que l'on ajoutât comme condition, que l'unité religieuse serait rétablie sans guerre.

Cette assemblée formula la distinction qui a été établie plus tard entre les lois proprement dites et les ordonnances ou décrets des souverains : ceux-ci émanant de sa volonté seule et pouvant être, à son gré, modifiés ou révoqués ; les premières faites par lui d'après l'avis des Etats, et ne pouvant être changées qu'avec le consentement des trois ordres de la nation. L'assemblée renouvela la demande de périodicité des Etats-Généraux ; mais elle y joignit le vœu que toutes les provinces du royaume eussent des Etats particuliers.

Le cahier du tiers-état ne fut pas, comme celui de 1560, empreint du cachet d'un esprit novateur et d'une volonté dominatrice. Il se composait de 448 articles rangés sous les six titres suivants : de l'état de l'Eglise ; des universités ; de la justice ; de la noblesse ; des finances, tailles et impositions ; de la marchandise ; de la police. L'esprit de parti et le désir des changements avaient fait place à des sentiments de justice, d'ordre et de discipline. Les membres du tiers-état étaient devenus réformateurs, prudents et modérés ; ils voulaient conserver et non détruire ; ils étaient les fidèles représentants de l'opinion publique ; ils avaient vivement revendiqué, au nom des communes, la liberté des assemblées, celle des élections, et l'exercice plein et entier de leur ancienne juridiction.

La demande du retour à l'unité catholique par les Etats-Généraux fut considérée par Henri III comme impliquant nécessairement la guerre contre les huguenots. Il n'avait point d'argent ; il sollicita les Etats de Bour-

gogne d'organiser la ligue dans leur pays; ceux-ci s'en excusèrent, déclarant qu'ils ne pouvaient rien faire sans consulter leurs Etats provinciaux. Quant aux moyens de pourvoir aux dépenses de la guerre, les nobles s'engagèrent à servir à leurs frais tant qu'elle durerait. Le clergé consentit à payer 525,000 livres pour six mois pour la solde d'une partie de l'armée, à condition que l'argent ne passerait point par les mains des gens du roi. Le tiers-état se déclara sans pouvoirs pour l'octroi de deux millions qui lui étaient demandés. Sans doute il était mécontent de la résistance que plusieurs de ses propositions avaient rencontrée de la part des deux autres ordres. Mais on a pu voir précédemment, dans un grand nombre de circonstances, que les députés aux Etats-Généraux refusaient péremptoirement de voter sur les questions qui n'avaient pas été comprises dans les délibérations des assemblées des bailliages et dans les mandats qu'ils leur avaient conférés. Une ordonnance dite de Blois, rendue en 1579, fit droit en partie aux demandes des Etats-Généraux de 1576.

Henri III se hâta de recommencer la guerre. Il la conduisit avec sa légèreté habituelle et la termina de même par un nouveau traité de paix, moins favorable que le précédent, qu'il conclut à Poitiers. Il se livra ensuite sans réserve à ses plaisirs et à ses débauches. Le mépris dont il devint l'objet contribua beaucoup à accroître l'influence du duc de Guise, qui parvint insensiblement à se rendre le véritable chef de la ligue, surtout après la mort du duc d'Anjou, en 1584. Le roi, vieilli avant l'âge, n'avait point d'enfants; Henri, roi de Navarre, devenait l'héritier présomptif de la couronne. Un prince protestant, allié avec les chefs protestants, était appelé à gouverner une nation catholique; la France était, dans un

avenir prochain, menacée de perdre sa liberté religieuse et l'exercice de son culte. Ce péril, que l'exemple si récent de l'Angleterre semblait rendre inévitable, devait accroître les inquiétudes de la ligue et l'énergie de sa résistance. Elle était ainsi entraînée dans une voie fatale. Menacée dans les intérêts religieux dont la défense lui était confiée, elle avait à redouter le roi actuel et le futur roi. Une étrange destinée semblait la jeter fatalement dans les bras d'un prince étranger et ambitieux, qui, en se présentant, à l'exemple de son père, comme le soutien de l'Eglise, se croyait appelé à fonder une quatrième dynastie par l'extinction de la branche des Valois et l'exclusion de la famille de Bourbon. Toutefois, il crut devoir agir avec prudence et préparer les esprits à ce changement. Par ses conseils, le cardinal de Bourbon, oncle du roi de Navarre, publia, en 1585, un manifeste où il prenait le titre de premier prince du sang ; il recommandait aux Français de maintenir la couronne dans la branche catholique, et qualifiait les ducs de Lorraine et de Guise de lieutenants-généraux de la ligue.

Les ligueurs commencèrent la guerre. Elle fut suspendue par le traité de Nemours, conclu le 7 juillet 1585, par lequel le roi retirait aux protestants les concessions qu'il leur avait faites précédemment. Le pape Sixte-Quint publia une bulle par laquelle il excommuniait le roi de Navarre et le prince de Condé, et les déclarait indignes de succéder à la couronne. Henri appela comme d'abus de cette bulle au parlement et au conseil général. Cependant la ligue se fortifiait dans Paris. Chacun des seize quartiers de la ville choisit un chef, ce qui composa le conseil des seize (sorte de pouvoir exécutif), dévoués au duc de Guise et ennemis jurés de la royauté. Vainement on fit connaître à Henri III les manœuvres des

seize et le projet qu'ils avaient formé de lui enlever la couronne et la liberté : rien ne put le tirer de sa mollesse et de son apathie. Cependant, longtemps après, poussé à bout par leur audace, il laissa échapper quelqnes menaces qui leur donnèrent de l'inquiétude. Le duc de Guise était absent ; ils le pressèrent de revenir à Paris. Le roi lui fit défendre d'y entrer. Bravant cette défense, le duc revint, accompagné d'un nombreux cortége. Le roi n'eut pas le courage de combattre ce sujet rebelle. Le 12 mai 1588, les bourgeois de Paris, excités par les seize, repoussèrent les troupes du roi, qui dut abandonner sa capitale. Le duc de Guise y resta seul maître. Etant allé visiter le premier président du parlement, Achille de Harlay, celui-ci lui dit : « C'est grand'pitié quand le » valet chasse le maître. Au reste, mon âme est à » Dieu, mon cœur est à mon roi ; mon corps est entre » les mains des méchants, qu'ils en fassent ce qu'on » voudra. » Pressé d'assembler le parlement, il répondit d'un ton sévère : « Quand la majesté du prince est vio- » lée, le magistrat n'a plus d'autorité. »

Catherine de Médicis établit des négociations avec le duc de Guise. La paix fut conclue et scellée par un édit dont l'objet principal était d'empêcher que la couronne ne tombât à un prince protestant. On a prétendu que cette princesse ambitieuse, voyant le roi sans enfants, s'était bercée de l'espoir de faire régner le duc de Lorraine, son petit-fils, au préjudice de la branche des Bourbons.

Le roi convoqua les Etats-Généraux. Les députés ne pouvaient être choisis que parmi ceux qui professaient la religion catholique romaine. Ils se réunirent à Blois le 16 octobre 1588, au nombre de cinq cent cinq : cent trente-quatre du clergé, cent quatre-vingts de la noblesse, et cent quatre-vingt-onze du tiers-état. Les cahiers des

bailliages avaient été rédigés sous l'impression de la certitude de la mort prochaine du roi. Les assemblées provinciales avaient maifesté d'une manière unanime la volonté « de mettre des barrières si fortes et si hautes à » celui qui viendrait à la couronne après lui qu'il ne pût » jamais les forcer, ni faire souffrir à la France des » oppressions pareilles à celles qu'elle avait ressenties » depuis le règne du bon roi Louis XII. » (Mézeray.) C'est à ce vœu national, et non aux inspirations spéciales du tiers-état, comme le prétend M. Aug. Thierry, qu'il faut attribuer la pensée générale des cahiers des Etats-Généraux. Précisant mieux que par le passé les droits de la nation et les formes constitutionnelles qui devaient les garantir, le tiers-état demanda : que les ordonnances faites à la requête des Etats fussent déclarées immuables et n'eussent pas besoin d'être vérifiées en cour de parlement ; *que pour tout autre édit les cours souveraines eussent toute liberté de remontrances et ne fussent jamais forcées d'enregistrer ;* que les parlements ne pussent jamais vérifier aucun édit sans qu'auparavant il eût été communiqué aux procureurs syndics des Etats, dans les pays d'Etats, et que toutes les provinces du royaume pussent élire à cet effet des procureurs syndics ; qu'il n'y eût plus de levée d'argent pour quelque cause et sous quelque forme que ce fût sans le consentement des Etats-Généraux ; que les hérétiques fussent punis...; que le roi de Navarre fût déclaré incapable de succéder à la couronne, et que tous ses biens fussent confisqués.

On reconnaît dans ces demandes le véritable esprit français : esprit essentiellement contraire à cette *unité* que les écrivains de l'école moderne, MM. Guizot, Thierry, Michelet, ont tant célébrée, sous le titre de civilisation, et à la glorification de laquelle M. H. Martin a

consacré seize volumes écrits avec un art profond et un admirable talent.

Le sentiment énergique du maintien des franchises nationales par la liberté, l'indépendance et l'autocratie des provinces n'était pas spécial aux catholiques; il était aussi partagé par les protestants. Le roi de Navarre avait convoqué une assemblée de réformés à La Rochelle. Ceux-ci, craignant que le prince ne changeât de religion, demandèrent l'autorisation de choisir un protecteur pour chaque province, et sollicitèrent l'établissement de chambres ou siéges de justice pour écouter leurs plaintes et y faire droit. Le roi de Navarre eut beaucoup de peine à faire écarter leur première demande, qui l'offusquait d'autant plus qu'ils avaient l'intention de choisir en outre un autre protecteur général qu'ils auraient pris parmi les princes étrangers. Quant à la seconde, il fut contraint de l'admettre et d'établir des chambres dans cinq ou six villes. On voit qu'en laissant de côté les passions des chefs de parti, des ambitieux et des aventuriers, en pénétrant au fond de la société française du seizième siècle, on trouvait des hommes honnêtes, religieux, sincèrement attachés à la foi de leurs pères ou au culte nouveau qu'ils avaient embrassé. Ils défendaient leurs opinions avec ardeur, et voulaient les placer sous la sauvegarde de leurs souverainetés particulières, de leurs gentilies, de leurs provinces. C'est là qu'ils voulaient avoir des protecteurs pour veiller à la conservation de leurs intérêts, et des tribunaux pour leur rendre justice et consacrer leurs droits par des sentences équitables et respectées. Ils redoutaient le despotisme de l'autorité royale, et surtout la tyrannie parisienne toujours empressée d'imposer ses volontés à la France. Dès l'ouverture de la session, le roi, à la requête des Etats, avait

promis de réduire son conseil privé et d'admettre douze commissaires de chaque ordre à discuter, avec le conseil, les propositions des cahiers. « Le tiers avait dès lors exprimé quelque défiance sur le rôle que rempliraient les » trois commissions, et n'avait adhéré à la requête que » sous réserves. Le roi, en recevant les cahiers, venait de » promettre la réduction du conseil privé à vingt-quatre » membres, sans compter les princes. Il s'agissait donc » maintenant de choisir les trente-six délégués. Le tiers » s'y refusa formellement, à l'instigation de Bodin. Ce qui » s'était passé au début de la session l'avait éclairé sur le » danger de remettre le pouvoir des Etats à des commissions qu'on pourrait transformer en *Etats-Généraux* » *au petit pied*, ambulatoires à la suite du roi. La grande » question aux yeux de la bourgeoisie, c'était de ne pas » autoriser l'aggravation de l'impôt ; car il était à craindre que douze députés ne se laissassent entraîner à » accorder ce qu'avaient refusé cent cinquante, et que » la cour ne maintînt les commissions en permanence » après en avoir séduit les membres. La France *aurait* » *été livrée à un despotisme légalisé par une représentation mensongère, comme il arrivait en Castille depuis* » *Charles-Quint*. Jusqu'alors on avait subi par force des » impôts arbitraires ; mais cet impôt n'était pas déguisé, » et les droits du peuple ne se prescrivaient pas. » (Henri Martin.) Ainsi, ce que redoutaient surtout les députés, c'était une représentation mensongère, l'humiliation de payer des impôts arrachés, sous l'apparence de la liberté, par la pression, la ruse, les promesses fallacieuses ou la corruption. A l'exemple de la Castille sous Charles-Quint ils auraient pu ajouter celui de la Gaule vaincue par Jules César, condamnée à voter annuellement les charges qui lui étaient imposées

soit par le conquérant lui-même, soit par ses lieutenants.

Ainsi, si l'école contemporaine ne cesse de glorifier l'unité parisienne, nos ancêtres ne l'entrevoyaient qu'avec inquiétude et défiance ; ils la repoussaient instinctivement comme s'ils eussent pressenti le mal qu'elle devait, deux siècles plus tard, causer à la France.

En dehors des questions politiques et constitutionnelles, le tiers-état réclama de nouveau le rétablissement des élections ecclésiastiques, malgré le concordat de François Ier ; le maintien scrupuleux de l'élection pour les emplois de judicature; la poursuite d'office contre les seigneurs coupables d'exactions sur les habitants de leurs domaines; la restitution du droit de justice civile aux corps municipaux ; l'égalité des poids et mesures, etc.

Le duc de Guise, chef réel de la ligue, soutenu par les Etats-Généraux, croyait toucher au terme de son ambition ; il s'était rendu à Blois et n'avait pas craint de loger au château. Henri III supportait avec impatience la vue continuelle d'un ennemi dont la puissance croissait toujours, et il prit la résolution de se défaire de lui. Il consulta son conseil. Le maréchal d'Aumont fut d'avis qu'on devait arrêter le duc, lui faire son procès, et lui trancher la tête publiquement s'il était déclaré coupable. Cette mesure légale ne fut pas adoptée par un prince dépravé par le vice, auteur et témoin habituel de crimes sans cesse répétés : il préféra le meurtre. Le 23 décembre 1588, le duc de Guise fut égorgé près de la chambre du roi ; son frère, le cardinal de Lorraine, eut le même sort le lendemain. On conseilla au roi de marcher de suite sur Paris et de profiter du coup d'Etat qu'il

venait de porter et de la terreur des esprits pour se rendre maître de la ville. Trop amolli par les plaisirs, il n'eut pas le courage de suivre cet avis. Les ligueurs, revenus de leur premier effroi, redoublèrent de vigueur et d'audace. Les seize proclamèrent la déchéance du roi; et la Sorbonne déclara que les Français étaient déliés de leur serment de fidélité envers lui. Bussy Leclerc arrêta dans la grand'chambre du parlement le premier président et divers membres de cette compagnie, pour les conduire à la Bastille; tous les autres les suivirent. Le duc de Mayenne fut reconnu chef de la ligue et reprit les armes. Le roi congédia bientôt après les députés des Etats de Blois.

Catherine de Médicis mourut en 1589, presque ignorée et oubliée. « Cette princesse, d'un esprit fort vaste, mais » corrompue par l'éducation italienne de cette époque, » croyait que les crimes devaient entrer tout naturellement » dans les moyens qu'on employait aux affaires. »(Mably.) Henri III, délaissé de tous après un crime odieux et inutile, s'unit au roi de Navarre et assiégea avec lui la ville de Paris; c'est là qu'il fut assassiné par Jacques Clément, le 1er août 1589.

Ainsi s'éteignit la branche des Valois et la famille d'Angoulême; celle-ci avait régné soixante-quatorze ans depuis François Ier. C'est pendant cette période de temps que les belles-lettres, les arts et les sciences, encouragés et protégés par les rois, se développèrent rapidement en France. La langue commença à se former, grâce au talent de quelques écrivains; les peintres, les sculpteurs et les architectes produisirent des œuvres remarquables; les villes s'embellirent et s'enrichirent de nombreux et magnifiques monuments. Tel fut le résultat des relations multipliées que la guerre, les négociations et

le commerce établirent entre la France et l'Italie. Mais ce fut aussi à cette époque qu'on vit s'introduire ou s'accroître rapidement l'usage, jusque-là peu connu, du poignard et du poison, les meurtres, les assassinats, les perfidies et les trahisons. Jamais la corruption n'avait été si grande et si hideuse; jamais les esprits n'étaient tombés à la cour dans un tel degré d'abaissement et de dégradation. Autant s'était élevée la gloire littéraire et artistique, autant et plus encore était descendu le niveau de la moralité publique. Ainsi, ne nous laissons pas entraîner à une admiration systématique et irréfléchie pour le progrès de l'esprit humain. Examinons avec impartialité le bien qu'il a produit, les maux qu'il a causés; et que chacun de nous, prenant en main la balance, reconnaisse si elle doit pencher du côté du bien ou incliner du côté du mal.

D'après les lois constitutionnelles du royaume, la couronne de France, vacante par la mort de Henri III, était, de plein droit, dévolue au roi de Navarre, chef de la maison de Bourbon, parent le plus rapproché du dernier roi. Mais on lui opposait sa qualité d'hérétique. Les catholiques soutenaient que, depuis l'adoption de leur culte par Clovis et par les Francs, il y avait eu entre la nation franque et ses chefs une association non-seulement politique, mais encore religieuse; que c'était une condition essentielle pour le roi très chrétien, le fils aîné de l'Eglise, le successeur de saint Louis, de professer la même religion que leurs ancêtres, que la majorité des Français. On demanda à Henri de Navarre une abjuration, il la refusa ; mais il signa, le 4 août 1589, la promesse de maintenir sans altération la religion catholique. Il fut alors reconnu roi par les chefs de l'armée royale. Les ligueurs ne voulurent pas suivre leur exemple;

mais ils se divisèrent. Les uns reconnurent le vieux cardinal de Bourbon, oncle de Henri IV, qui fut proclamé roi sous le nom de Charles X. D'autres se rattachèrent au duc de Mayenne, lieutenant-général du royaume. Quelques-uns même, séduits par les promesses ou gagnés par l'or de l'Espagne, proposèrent Philippe II. La guerre continua pendant plusieurs années avec des succès divers; toutefois, le talent militaire, la bravoure, l'habileté de Henri IV et ses nombreuses victoires augmentaient toujours la force de son parti. Il déploya dans cette lutte autant de prudence que de magnanimité; il traitait les Français comme des fils égarés, et évitait de dévaster un royaume qu'il devait gouverner un jour. Cependant la ligue avait formé, en 1590, le projet de faire prononcer par la nation la déchéance de la branche des Bourbons et la substitution par la voie élective d'une quatrième dynastie. Elle ne réalisa cette tentative qu'en 1593. Des députés furent convoqués en son nom et se réunirent à Paris le 28 janvier; ils étaient au nombre d'environ cent trente seulement, dont cinquante-cinq du tiers-état; ceux-ci appartenaient presque tous au barreau et à la magistrature, ou exerçaient des fonctions municipales. Les ligueurs dévoués au roi d'Espagne proposèrent aux Etats de reconnaître pour reine l'infante Isabelle, sa fille, petite-fille de Henri II; ou d'élire pour roi un prince du sang impérial, fiancé à l'infante; ou enfin de faire épouser à l'infante un prince français, ayant également droit à la couronne. Les députés repoussèrent les deux premières propositions et écartèrent la troisième par un ajournement indéfini. Le parlement, qui avait été composé par la ligue et qui résidait à Paris, prit un arrêté par lequel il déclara nul « tout acte fait ou à faire pour l'établissement des princes ou

princesses étrangers.» Cette grande question fut dénouée par l'abjuration de Henri IV qui rentra dans le sein de l'Eglise catholique. On a écrit et sans cesse répété que ce prince avait dit que : « Paris valait bien une messe. » Ce mot qui a été, dit-on, prononcé par Duplessis Mornay, mécontent de cette conversion, ne peut être attribué au roi. Il est constant qu'il consulta les chefs des deux religions, et que les ministres protestants lui ayant dit qu'on pouvait être sauvé dans la religion catholique, il déclara qu'il choisissait le parti le plus sûr. La certitude de ce fait n'empêchera pas qu'on ne réimprime encore ce mensonge historique, lequel entache de déloyauté et d'hypocrisie un des plus grands rois qui aient régné sur la France. Ainsi finit le rôle des Guises et des ligueurs. L'ambition désordonnée des uns, le zèle exagéré et fanatique des autres avaient amené ces luttes sanglantes qui désolaient la France, décimaient les populations et les plaçaient dans la funeste alternative d'accepter un roi français mais huguenot, ou de subir un souverain catholique mais étranger.

On sait comment Henri IV accomplit la mission réparatrice qui lui avait été assignée. Secondé par le duc de Sully, il rétablit l'ordre, la confiance, la sécurité ; il rendit la tranquillité à la capitale et aux provinces ; il encouragea l'agriculture, l'industrie et le commerce, solda les anciennes dettes de l'Etat et créa une épargne considérable. L'édit de Nantes mit un terme aux querelles et aux guerres de religion. Il accordait aux protestants la liberté de conscience et l'exercice public de leur culte (excepté dans les résidences royales), la jouissance de tous les droits de citoyen, l'admission aux emplois publics, etc. Toutefois, le monarque eut souvent à lutter contre les gouverneurs de provinces, catholiques ou protestants,

qui s'étaient rendus presque indépendants sous les derniers rois. La crainte du retour des guerres civiles après sa mort, sous un roi mineur, le jeta dans une voie que semblaient légitimer les nécessités de l'époque, mais qui devait entraîner de funestes conséquences pour l'avenir. Il mit de côté la constitution française et les libertés nationales ; il n'assembla jamais les Etats-Généraux ; il supprima ou restreignit les institutions municipales que la ligue avait ranimées et étendues ; il retira au parlement le droit de faire des remontrances sur les édits royaux ; il enleva à l'université une partie de ses attributions et de ses franchises, et défendit, sous peine de mort, d'imprimer aucun livre sans la permission de la censure royale. Après quinze années de paix, il se disposait à entreprendre une grande guerre préparée depuis longtemps par des armements considérables et des finances restaurées. Il voulait abattre la puissance de l'Autriche et de l'Espagne, raffermir et consolider les petits Etats et les diverses nationalités, et former enfin une vaste confédération chrétienne, représentée par une diète européenne chargée de prononcer souverainement sur les différends qui s'élèveraient entre les peuples alliés. Tout semblait devoir assurer la réussite de cette magnifique entreprise, lorsque le poignard de Ravaillac vint la faire échouer. Il est probable que Henri IV, après avoir donné une constitution à l'Europe, aurait rétabli celle de la France, et lui aurait rendu les antiques libertés qui lui étaient si précieuses et qu'elle redemandait énergiquement toutes les fois qu'elle pouvait faire entendre ses doléances et ses réclamations. Mais, comme Pyrrhus et tant d'autres souverains, il ne put pas réaliser le bien qu'il avait rêvé, et laissa après lui les abus dont il avait ajourné la réforme. Il est juste cependant de ne pas lui imposer

l'entière responsabilité de cette faute ; il faut l'imputer surtout aux rois qui l'avaient précédé, et aux factions qui avaient divisé et ensanglanté la France. Témoin de ces malheurs, il craignait d'en rouvrir la source. C'est ainsi que, presque toujours, les révolutions enfantées au cri de la liberté ne produisent que le despotisme et la tyrannie.

Henri IV, après avoir répudié Marguerite de Valois, avait épousé Marie de Médicis ; il laissait un fils mineur, sous la tutelle de sa mère qui fut nommée par le parlement régente du royaume. Elle confia la direction des affaires à son favori, le florentin Concini, nommé marquis d'Ancre et maréchal de France. Sous sa déplorable administration, les trésors amassés par Henri IV pour la gloire de la France et le bonheur du genre humain furent honteusement dissipés ; en un mois, l'indigne favori avait perdu au jeu six millions de francs. A la mort du roi, les pensions dépassaient à peine six cent mille livres ; à la fin de l'année 1614, elles s'élevaient à plus de quatre millions. Cet état de choses s'aggrava tellement que la reine crut devoir convoquer les Etats-Généraux ; ils se réunirent à Paris le 27 octobre 1614. Le roi venait d'atteindre sa majorité, étant âgé de plus de treize ans.

A cette époque, la population des campagnes, ainsi que le reconnaît M. Aug. Thierry, était généralement affranchie du servage ; ses obligations envers les propriétaires du sol s'étaient fixées et modérées de plus en plus. L'intervalle qui séparait autrefois la bourgeoisie de la noblesse avait diminué par trois causes : 1° l'exercice des emplois publics et surtout des fonctions judiciaires continué dans les mêmes familles et devenu pour elles comme un patrimoine ; 2° l'industrie des grandes manu-

factures et des grandes entreprises qui créait d'immenses fortunes; et 3° le pouvoir de la pensée que la renaissance des lettres avait fondé au profit des esprits actifs. Depuis le quatorzième siècle, la bourgeoisie présentait deux mouvements contraires, l'un de progrès, l'autre de décadence. Les emplois judiciaires et administratifs, le commerce, l'industrie, la science, les lettres, les beaux-arts, les professions libérales et les professions lucratives élevaient en considération les individus et créaient pour eux, sous diverses formes, des positions importantes. Mais, si les particuliers montaient à des rangs supérieurs, la corporation, l'association municipale dont ils avaient tiré leur force et leur lustre déclinait rapidement. La législation du quinzième siècle avait enlevé aux magistrats des villes l'autorité militaire; celle du seizième les priva de la juridiction civile, restreignit leur juridiction criminelle, et soumit à un contrôle de plus en plus rigoureux leur administration financière. Ainsi, les officiers royaux ne se bornaient pas à saper les bases de la puissance féodale; ils déployaient la même hostilité contre ces communes qui s'étaient si énergiquement reconstituées pendant le douzième siècle. On devait s'attendre à voir M. Aug. Thierry, qui a si vivement célébré leurs luttes, leurs combats et leurs triomphes, déplorer leur chute et jeter des fleurs sur leur tombe. Loin de là, il se console facilement de leur disparition : « Le privilége de
» communauté libre et quasi-souveraine... passa... sous
» le niveau du pouvoir royal dont chaque envahissement
» était alors un pas vers la civilisation et vers l'unité
» nationale. Mais la noblesse perdait, et ses pertes étaient
» irréparables; la bourgeoisie perdait, et ses pertes
» n'étaient qu'apparentes; si on lui fermait le chemin
» battu, de nouvelles et de plus larges voies s'ouvraient

» devant elle. » Ainsi parle en 1856 l'écrivain libéral qui en 1820 chantait les victoires du Mans, de Cambrai, Noyon, Beauvais, Saint-Quentin, Laon, Amiens, Sens, Reims, et même de Vézelay. Ces communes ne sont plus, elles ont perdu leurs libertés et leur autocratie ; mais qu'importe ! Quelques bourgeois sont membres des cours de judicature, d'autres ont amassé de grandes richesses, ceux-là ont acquis la gloire littéraire. Chargés de biens et d'honneurs, qu'ils oublient leurs drois de citoyens et les temps plus heureux où ils choisissaient leurs magistrats et s'administraient librement par eux-mêmes ! L'unité romaine se rétablit, cela doit suffire.

M. Aug. Thierry, qui avait relevé si soigneusement les nombreuses demandes présentées à diverses époques pour obtenir l'abolition de la vénalité des charges, reconnaît que cet abus a des avantages lorsqu'elles sont possédées par le tiers-état. Cet ordre puise dans le droit héréditaire qui élève des familles de robe à côté des familles d'épée, l'esprit d'indépendance et *de fierté, la haute opinion de soi-même* qui étaient auparavant le propre des gentilshommes.

Ces observations de M. Thierry sont un préambule naturel du récit des débats qui eurent lieu aux Etats-Généraux de 1614. Les députés étaient au nombre de quatre cent soixante-quatre, dont cent quarante du clergé, cent trente-deux de la noblesse et cent quatre-vingt-douze du tiers-état. Parmi ces derniers, les membres des corps judiciaires et autres officiers royaux dominaient par le nombre et par l'influence. Ainsi, ce prétendu tiers-état ne représentait pas la commune, la véritable bourgeoisie, mais principalement l'ordre judiciaire qui n'avait été qu'une seule fois appelé à siéger dans la grande assemblée de la nation. Le

peuple, le véritable peuple n'y avait qu'un petit nombre de mandataires et de défenseurs en la personne de quelques bourgeois. Jusque-là, on avait considéré la réunion des trois ordres comme la personnification de la nation entière; le tiers-état n'avait pas eu la prétention de soutenir qu'il était plus spécialement que les deux autres ordres le représentant du peuple; il n'avait jamais été étonné, encore moins offensé, de quelques honneurs spéciaux attribués, à titre de préséance, aux deux ordres supérieurs. M. Florimond de Rapine, député du tiers-état de Nivernais, remarqua que le chancelier, en parlant au clergé et à la noblesse, mettait la main à son bonnet et se découvrait, ce qu'il ne fit point lorsqu'il parla au tiers-état. On voit que la noblesse de robe comprise dans la députation du tiers était jalouse de la noblesse d'épée : lutte d'amour-propre où le peuple n'était nullement intéressé.

Bientôt un débat plus sérieux fut engagé. Henri IV, qui avait absorbé tous les pouvoirs souverains, avait établi un impôt, dit Paulette, sur tous les offices de judicature et de finance. Pour en obtenir la perception sans difficulté, il avait concédé à tous les magistrats et officiers royaux la possession de leurs charges à titre héréditaire. Cette prérogative avait accru la considération des parlements et le sentiment de leur indépendance. L'opinion publique avait été favorable à cette œuvre. Toutefois, si elle eût profité uniquement ou principalement à la noblesse, l'école libérale l'aurait accablée de son indignation. Utile au tiers-état, elle a été favorablement accueillie par M. Aug. Thierry, qui en a signalé les avantages. La noblesse, en général, n'était pas assez riche pour acquérir ces offices, et l'impôt annuel en rendait encore le poids plus onéreux; elle résolut d'en demander la suppres-

sion. Les députés du tiers-état, attaqués dans leur possession, détournèrent le coup avec une grande habileté. Ils parurent y consentir de bonne grâce, et allèrent plus loin que la noblesse : ils demandèrent l'abolition de la vénalité des offices, ce qui impliquait le remboursement de leur valeur; chose impraticable. (M. Thierry qualifie cette manœuvre de preuve d'abnégation.) De plus, et pour rendre plus complètement impossible l'adoption de la proposition de la noblesse, le tiers-état requit les deux autres ordres de solliciter conjointement avec lui la surséance des pensions et la réduction des tailles. La première demande devait être admise, au moins en partie ; quant à la seconde, qui semblait faite dans l'intérêt du peuple, on savait bien que, malgré l'intérêt qu'inspiraient les classes inférieures, on ne pouvait accorder ce dégrèvement sans désorganiser les services de l'Etat. Si l'on n'eût consulté que l'intérêt public, on aurait pu établir des conférences et, par des concessions réciproques, arriver à des moyens pratiques d'une solution équitable ; mais on ne pouvait plus espérer cette entente si désirable. Aussitôt après l'ouverture des Etats, le clergé et la noblesse, désirant revenir à l'ancien usage, avaient invité le tiers-état à se concerter avec eux pour régler l'ordre de leurs travaux; mais le tiers-état, ou plutôt l'aristocratie judiciaire et officielle qui le composait en très grande partie et le dominait, soit par jalousie, soit par défiance, avait repoussé cette sage proposition. Choquée de ce refus, la noblesse redoubla de hauteur à l'égard du tiers, qui lui riposta par une aigreur continuelle. Ainsi, de mesquines passions prenaient la place des sentiments généreux dont auraient dû être animés ceux qui se disaient les mandataires spéciaux du peuple. La noblesse et le clergé demandèrent la disjonction des propositions et

l'examen préalable de la question de la Paulette. Le tiers persista dans son refus. Toutefois, il fit part de sa résolution à l'ordre du clergé et à celui de la noblesse; il la présenta ensuite au roi. Tout fut inutile; les esprits s'aigrirent de plus en plus. L'orateur de la noblesse affecta un grand dédain pour le tiers-état; l'orateur de cet ordre, Jean Savaron, lieutenant-général de la sénéchaussée d'Auvergne, ancien militaire, s'exprima, dit M. Aug. Thierry, « d'un ton haut et fier, et sous ses » arguments il y eut de l'ironie et des menaces. » Il rappela qu'avant de servir le roi comme officier de justice, il avait porté les armes, *de sorte qu'il avait moyen de parler à tout le monde en l'une et l'autre profession.* Cette provocation au duel dans l'assemblée des représentants de la nation n'était pas le moyen le plus digne et le plus efficace pour apaiser les esprits.

Le tiers-état crut devoir présenter une proposition qu'il mit en tête de tous les chapitres de son cahier, comme devant être examinée préalablement à toute autre. Elle avait pour objet la déclaration de l'indépendance absolue de la puissance royale de toute autorité temporelle ou spirituelle. Les autres ordres refusèrent d'examiner cette question. Le tiers-état la présenta au roi, qui fit répondre qu'il se réservait de l'examiner ultérieurement et de la résoudre ainsi qu'il aviserait. Le tiers fut très mécontent cette réponse. Il s'occupa ensuite de la rédaction de son cahier; le clergé et la noblesse en firent autant de leur côté. Chaque ordre formula aussi ses doléances et ses propositions, mais les cahiers ne furent pas l'objet d'un examen commun dans une conférence générale. Après les avoir examinés, la cour reconnut que, à raison de leur discordance et de l'irritation qui s'était manifestée dans le sein des

trois ordres, il était difficile, presque impossible, d'obtenir un résultat satisfaisant de tant de prétentions diverses et souvent contradictoires. Elle termina l'assemblée, d'abord, le 24 février 1615, par le démeublement des salles de réunion des trois ordres, et le 24 mars suivant par une déclaration faite aux députés dans une salle du Louvre. On expliquait qu'on avait trouvé un si grand nombre d'articles importants dans les cahiers, qu'il n'était pas possible que le roi y répondît en aussi peu de temps qu'il l'aurait souhaité ; qu'il avait pris la résolution d'abolir la vénalité des charges et de régler tout ce qui s'y rattachait, d'établir une chambre de justice pour la recherche des finances, de retrancher les pensions et de pourvoir à tous les autres articles le plus promptement possible.

Tel fut le déplorable et funeste résultat de la violation des règles constitutionnelles et des coutumes de la monarchie qui avait eu lieu en 1560. Les Etats-Généraux représentaient les anciennes assemblées générales des Germains et des Francs. Dans ces dernières, on voyait les évêques, les guerriers, les principaux de l'Etat réunis autour du souverain. Plus tard, lorsque les intérêts du royaume furent devenus plus graves, les affaires plus difficiles et plus compliquées, il fallut délibérer avec plus de maturité, préparer les travaux par écrit et constater les délibérations par le même procédé; c'est alors qu'on se divisa, afin d'examiner plus mûrement les questions, chacun suivant ses lumières spéciales. Le clergé, la noblesse, puis la classe aisée et lettrée qu'on nomme le tiers, formèrent naturellement des commissions distinctes; mais aucun de ces corps ne formait l'Etat; c'est par leur réunion seule qu'ils acquéraient ce titre. C'est pour cela qu'ils étaient obligés de se réunir pour discuter

leurs cahiers respectifs, et en former le cahier unique des Etats. Aucune proposition n'y pouvait figurer si elle n'était agréée par les trois ordres. Cette nécessité obligeait chacun d'eux à faire de sages concessions aux autres, afin d'obtenir à son tour, autant que possible, l'admission de ses demandes particulières. Le cahier définitif était donc l'expression du vœu des trois ordres, des représentants de la nation, de la volonté nationale. On ne pouvait pas craindre, sous ce régime, la tyrannie de deux ordres sur le troisième ; les propositions présentées au roi avaient le sceau obligatoire de l'unanimité des trois ordres. La ligue de la noblesse contre le clergé, en 1560, détruisit malheureusement cette règle fondamentale basée sur la justice et l'intérêt général. Dès lors la porte fut ouverte à tous les abus. On vit, en 1561, le scandale de trente-neuf députés nommés contrairement aux usages traditionnels par treize gouvernements au lieu des bailliages et des sénéchaussées investies de ce droit ; on vit le scandale, plus grand encore, de vingt-six députés décidant en l'absence de leurs treize autres collégues, des réprésentants du clergé ; on vit enfin les treize députés du tiers-état ériger en principe la spoliation du bien d'autrui. Depuis cette époque, plus d'entente, plus d'unité, plus de représentation véritablement nationale ; il n'y eut plus un seul Etat, une seule volonté. Les Etats-Généraux ne furent plus que des Etats particuliers, facilement séduits et entraînés par les intrigants, les factieux, les passions du moment et l'ascendant de la cour. C'est ainsi qu'en 1614 la reine Marie de Médicis sema facilement la division entre les ordres, en faisant proposer de suite par la noblesse la suppression de la Paulette, ce qui irrita l'ordre du tiers composé presque uniquement d'officiers de judicature. Les

projets présentés furent presque tous contredits, suivant les intérêts différents des trois Etats. L'impossibilité d'une entente commune fut le prétexte de la prompte dissolution de l'assemblée.

Il importe de rechercher maintenant et de constater les véritables attributions des Etats-Généraux. Quant aux impôts, c'était une maxime de droit public fondamentale et incontestée que le roi ne pouvait percevoir aucune contribution sans le consentement de la nation. Quant aux lois, on doit remarquer que chez les Germains et les Francs la souveraineté existait partout, dans les bourgs, dans les villes, dans les provinces, dans les gentilies. Ainsi chaque association plus ou moins considérable était, dans une certaine mesure, indépendante des autres; devenues monarchiques par le régime féodal, elles prirent plus tard la forme démocratique par l'établissement des communes; elles se régirent par leurs usages, appelés coutumes, établis dans chaque localité par les hommes les plus recommandables et les plus estimés. Le nombre de ces coutumes était très considérable. N'étant d'abord conservées que par la tradition, elles laissaient toujours beaucoup d'incertitude et de lacunes; aussi peu à peu furent-elles toutes rédigées par écrit. Le roi, comme seigneur féodal, était le législateur des pays soumis à son autorité. Les lois étaient donc primitivement spéciales et locales. Plus tard, on sentit la nécessité d'établir des lois générales sur des points importants qui concernaient le bien de tout le royaume. Une des principales missions des Etats-Généraux fut de les indiquer au souverain qui, en sa qualité d'administrateur suprême, devait être appelé à prendre ces mesures, et avait seul le droit de les arrèter. « Comme nous ne reconnaissons en France, dit le prési-

» dent Hénault, d'autre souverain que le roi, c'est son » autorité qui fait les lois : *Que veut le roi, si veut la* » *loi;* ainsi les Etats-Généraux du royaume n'ont que la » voix de la remontrance et de la très humble supplica- » tion ; le roi défère à leurs *doléances* et à leurs prières » *suivant les règles de sa prudence et de sa justice*; car » s'il était obligé de leur accorder toutes leurs demandes, » dit un de nos plus célèbres orateurs, il cesserait d'être » leur roi ; de là vient que, pendant l'assemblée des Etats- » Généraux, l'autorité du parlement, qui n'est autre que » celle du roi, ne reçoit aucune diminution ainsi qu'il » est aisé de le reconnaître dans les procès-verbaux de » ces derniers Etats (1614). » (Plaidoyer de M. Lamoignon de Blancménil, du 14 janvier 1719.)

Ainsi, l'initiative des lois appartenait à la nation ; mais le roi, qui était le législateur suprême ne devait admettre que les propositions conformes à la prudence et à la justice; il pouvait rejeter celles qui ne paraissaient pas réunir ces conditions ou qu'il jugeait inopportunes. Tel était le droit public.

On peut remarquer dans l'histoire de France que généralement les rois répugnaient à la convocation des Etats-Généraux, et que les populations ne les désiraient ni ne les réclamaient. Les rois craignaient les remontrances, les censures des abus et la demande de leur répression ; ils ne se décidaient à assembler les Etats que lorsqu'ils étaient pressés par le besoin d'argent, par des difficultés internationales, ou pour se dégager de traités imprudemment conclus. Quant aux populations elles savaient que le but et le résultat de ces réunions ne pouvaient être autres que des charges et des impositions nouvelles, et que leurs doléances sur les abus existants seraient rarement accueillies. Ainsi, lorsqu'on sollicita

la convention périodique des Etats-Généraux, on la fixa à deux, cinq et même dix ans. C'était moins une prérogative, un droit actif qu'on voulait exercer, qu'un moyen de défense contre les abus, contre les impôts arbitraires, contre les contributions déguisées. En effet, les rois n'avaient pour leur entretien et les dépenses d'administration que le revenu de leurs domaines ; les tailles ne leur avaient été accordées que pour la solde de l'armée. Ces ressources étaient insuffisantes pour faire face à des guerres offensives et lointaines, au luxe de la cour, aux profusions envers les courtisans. On les accroissait par des augmentations arbitraires de tailles, par des droits illégaux sur le sel, les boissons, et surtout par les créations et les ventes d'une quantité innombrable d'offices de toute espèce. Quand ces ressources étaient entièrement épuisées, le roi était contraint de recourir aux Etats-Généraux. Les députés, mécontents de n'être appelés que pour réparer des désordres accomplis, censuraient avec modération, mais en même temps avec une respectueuse énergie, les dilapidations qui avaient occasionné le déficit qu'il fallait combler par de nouveaux sacrifices ; ils demandaient la révocation des aliénations de domaines, la suppression des offices inutiles, l'abolition des impôts arbitraires. C'était le côté financier qui les préoccupait ; ils se mettaient peu en peine du pouvoir législatif en général, étant tous régis par les lois particulières de leurs communes et de leurs provinces.

M. Aug. Thierry qui, dès 1820, s'était déclaré lui-même en état d'insurrection contre l'organisation sociale de la France, n'a vu dans la nation que le peuple, et dans les Etats-Généraux que le tiers-état. C'est à ce point de vue étroit, mesquin, passionné, empreint de l'esprit exclusif de parti, qu'il a toujours écrit l'histoire

de France. Son dernier ouvrage, l'*Essai sur l'histoire du tiers-état*, le seul où il prenne une allure plus calme et plus mesurée, présente encore, même par son titre, des idées inexactes et de fausses appréciations. D'abord, comment définir le tiers-état? Si l'on s'en réfère à la classification officielle, on dira : tout individu qui n'est ni noble, ni engagé dans la vie religieuse fait partie du tiers. Mais si l'on se reporte à l'origine, aux habitudes de la vie, aux mœurs, aux sympathies, aux conditions sociales, on ne trouve que deux ordres réellement distincts : la noblesse et la roture. Les nobles tiennent leurs droits de leur naissance et de leurs obligations; ils sont tous militaires; ils sont chargés de la défense du pays; ils doivent s'armer successivement, d'abord le ban, puis l'arrière-ban; ils ne peuvent pas cesser d'être nobles, ils ne peuvent pas s'exempter du service militaire, si ce n'est par des dispenses d'âge ou d'infirmité, ou par des déchéances légales. Tous les autres (sauf les serfs presque entièrement disparus au seixième siècle) peuvent se mouvoir à leur gré dans la société civile. Un certain nombre y prennent, à leur majorité, une position spéciale et définitive, ils entrent dans la vie religieuse. La loi française les a qualifiés d'ordre : ils forment le clergé. Comme la noblesse, ils ont des priviléges, des immunités. Ils sont les défenseurs de la divinité, des lois naturelles, de la foi chrétienne, de l'honnêteté publique et des mœurs; ils sont généralement chargés de l'éducation des enfants. C'est pour subvenir à ces obligations qu'ils possèdent des biens, et que ces biens sont exempts d'impôts; ils défendent les biens spirituels de la nation, comme les nobles défendent ses possessions territoriales. Mais le clergé, sauf quelques exceptions relativement peu considérables, est

recruté dans les rangs des roturiers ; il a avec eux une communauté d'origine, de principes et de sentiments; leurs relations sont journalières. Ainsi, si quelques-uns des membres de cet ordre, surtout les principaux dignitaires, tiennent à la noblesse, l'immense majorité se rapproche des roturiers. Si ce premier ordre avait par sa position supérieure des rapports obligés et naturels avec le second, ses affinités primitives et habituelles le rattachaient plus intimement au troisième. Généralement, il était le médiateur entre la noblesse et le tiers, mais dans la rédaction des cahiers et dans l'expression des doléances et des vœux, il était presque toujours l'allié du troisième ordre. Déjà, sous ce rapport, il n'existait pas d'antagonisme tranché entre eux; ils se rencontraient généralement et marchaient d'accord sur les questions de réforme des abus et d'améliorations sociales. On doit regretter qu'en 1560 les idées nouvelles, les divisions religieuses et les dettes énormes de l'Etat aient rompu cette alliance naturelle, aient inspiré au tiers des idées de jalousie, d'hostilité et de convoitise à l'égard du clergé. On a vu quelles ont été les suites de cette position fausse; comment elle a troublé l'harmonie des Etats, comment elle a détruit la représentation générale et unique de la nation pour mettre à sa place trois représentations isolées n'ayant pas de mandat spécial et déchirant le mandat général qui avait été donné à chaque député.

Et maintenant, en prenant le tiers-état tel que le constituaient les règlements, de quoi se composait-il? D'abord des campagnes et des villes. Dans les premières se trouvaient, en dehors de la noblesse : les ouvriers laboureurs ne possédant rien ou seulement une petite maison et quelques dépendances; de petits propriétaires possédant quelques arpents de terrain, ou une ferme ou métairie plus

considérable; et enfin une bourgeoisie campagnarde ayant des possessions plus étendues, ne cultivant pas elle-même mais dirigeant et surveillant la culture de ses propriétés. Dans les villes on voyait d'abord un grand nombre de prolétaires, des ouvriers de divers métiers, des ouvriers maîtres ou artisans divisés par confréries, des marchands et commerçants formant aussi des corporations, des hommes de loi et praticiens, des corps de magistrature, des officiers du roi de diverses catégories.

A l'époque où nous sommes arrivés, au commencement du dix-septième siècle, les campagnes étaient repeuplées; quelques années de paix et de tranquillité, les sympathies du roi et les tendances de Sully avaient ranimé et vivifié l'agriculture. Les villes avaient participé à l'amélioration générale, mais n'avaient pas une population considérable; la valeur territoriale agricole était infiniment supérieure aux valeurs urbaines. La représentation des campagnes, sous le rapport de la population et de l'importance, aurait donc dû être supérieure à celle des villes; et cependant, disons-le à regret, elle était, non pas inférieure, mais presque complètement nulle. En parcourant la liste des députés du tiers-état depuis 1484 jusqu'en 1614, nous ne trouvons que deux députés cultivateurs, savoir : en 1576, Florent Gayant, laboureur, nommé à Roye; et en 1593, Soret (Odet), laboureur, nommé par le pays de Caux. Tous les autres, généralement sont des membres du barreau, des tribunaux et cours de judicature, des bourgeois de ville. Sans doute, ils défendaient les intérêts généraux du pays, et sollicitaient des réformes avantageuses à toutes les classes sociales; mais ces réformes devaient tourner surtout au profit des populations urbaines et des somnités bourgeoises. Les besoins spéciaux de l'agriculture, de la

prospérité rurale ne trouvaient presque aucune place dans les cahiers du tiers. La grande querelle qui absorba presque entièrement l'assemblée de 1614, et en remplit les séances de débats passionnés, s'agita entre les nobles qui voulaient entrer dans la possession des offices de judicature, et les plébéiens qui voulaient en conserver la jouissance exclusive avec les prérogatives, la puissance et la considération qui y sont attachées. Ce n'était donc pas le peuple qui était en cause, mais des privilégiés nouveaux et vainqueurs sur le terrain de la richesse, soutenant le siége contre des privilégiés vaincus et dépossédés devenus assaillants à leur tour. Leur égoïsme fut la cause de leur impuissance, et leurs luttes stériles servirent de prétexte à la cour pour cesser la convocation d'assemblées incapables de donner la paix à l'Etat puisqu'elles ne pouvaient l'établir dans leur sein.

Du reste, M. Aug. Thierry a parfaitement, sans y songer, caractérisé cette situation; son histoire du tiers-état n'est pour ainsi dire que celle des Etats-Généraux. Or, dans le principe de leurs intitutions, ce n'était qu'une seule assemblée, composée de personnages éminents délégués par la nation et divisés en trois ordres (ou trois commissions) pour les délibérations, mais agissant en commun pour la rédaction des cahiers, n'ayant qu'une voix, ne parlant au souverain que par un seul orateur. Voilà l'institution primitive. Les ordres séparés indiquent seulement les questions à traiter; ce sont ensuite les Etats-Généraux qui délibèrent, arrêtent et déclarent leurs intentions et leurs vœux. Ce n'est donc que d'une institution dégénérée que M. Thierry a spécialement retracé l'histoire; il a dépeint l'un des membres à part des autres membres du corps, et n'a pu faire ainsi qu'une étude fausse et incomplète. Il a sans cesse opposé le tiers aux

ordres privilégiés ; il l'a constamment exalté aux dépens de ceux-ci. Il a fait observer avec justesse et vérité que son cahier était plus complet, plus pratique, signalait plus clairement les maux que souffrait la nation, et indiquait avec plus de sagacité les remèdes qu'il convenait d'y apporter. C'était leur mission spéciale. Disséminés partout, vivant plus près du peuple, le voyant et pouvant l'étudier chaque jour, il leur appartenait d'apporter des études plus étendues, plus approfondies et plus complètes. Aux deux autres, des considérations plus élevées sous les rapports religieux, politiques, sociaux, administratifs ; à lui, l'examen pratique des résultats obtenus par les modes de gouvernement employés de la part de l'autorité ecclésiastique, des pouvoirs militaires ou féodaux, des officiers et agents de justice seigneuriale ou royale, etc. Ils réalisaient la mission des *missi dominici* de Charlemagne. De quelle utilité pourrait être l'examen et la balance de la valeur respective de ces trois grands ressorts, de ces trois ordres de l'Etat ? L'un d'eux seul, deux d'entre eux isolés du troisième n'auraient rendu qu'un service imparfait, parfois nuisible ; ils n'auraient pas pu marcher longtemps. Réunis, ils formaient un corps où, à part quelques préséances hiérarchiques, ils étaient égaux entre eux, puisque chacun d'eux était indispensable aux deux autres. C'est donc l'idée systématique, l'esprit de parti, qui a dicté à M. Thierry son essai sur le tiers-état, qui n'est, à proprement parler, qu'un tribut payé aux passions populaires ou plutôt aux vanités bourgeoises ; car c'est la bourgeoisie et non le peuple qu'il exalte sans cesse. Ainsi, ces députés de 1614, presque tous investis de charges judiciaires, d'offices royaux et de fonctions municipales, ne constituaient-ils pas une véritable aristocratie ? N'avaient-ils pas obtenu, pour la

plupart, des titres nobiliaires ? N'étaient-ils pas du moins sur le point de les obtenir par la durée de leurs fonctions, viagères en principe, fréquemment héréditaires en réalité ?

Lorsqu'on lit les récits passionnés de M. Thierry, il semblerait que le tiers-état en France ait été un fait prodigieux, phénoménal, inconnu dans le monde entier. Nous trouvons partout dans l'histoire cette classe qui, sortie des rangs du peuple par son habileté, ses talents ou ses richesses, aspire toujours à s'élever davantage. A Rome, le tiers-état était l'élite des plébéiens enrichis et puissants. Les tribuns du peuple, qui demandaient à grands cris le consulat, les charges et les honneurs ; qui réclamaient les lois agraires, la limitation des terres ; premiers infracteurs de ces lois lorsqu'ils les avaient enfin obtenues ; cyniques insulteurs du peuple lorsqu'il ne leur procurait pas par ses votes les dignités qui étaient l'objet de leurs ardentes convoitises, et le menaçant publiquement de l'abandonner s'il continuait de leur refuser ses suffrages, les tribuns étaient l'aristocratie de ce tiers-état. En Angleterre se trouve aussi un tiers-état dont l'expression est la chambre des communes. Il y aura toujours un tiers-état dans toute contrée ayant une population nombreuse et un territoire étendu, de grandes cités et un commerce considérable.

Le peuple, le véritable peuple, n'avait donc en France, au dix-septième siècle, aucun représentant direct ; les trois Etats étaient trois aristocraties. Pour que la nation fût complètement représentée sous tous les rapports, il aurait fallu aux deux premiers ordres en adjoindre trois autres : la magistrature, les paysans, et la marchandise, nom qu'on donnait alors au commerce. L'esprit religieux, la défense de la patrie, la conservation des lois, les forces

vives et productrices du pays auraient ainsi trouvé leur place dans de grandes assemblées nationales.

Laissons les rêves, et revenons à la triste réalité! Les Etats-Généraux n'existent plus ; cette grande institution s'est éteinte frappée au cœur par l'esprit novateur, l'égoïsme et les discordes civiles. Elle ne revivra plus ; elle a trouvé son tombeau en 1615.

Ce que l'on doit admirer surtout dans les Etats-Généraux, c'est l'heureuse et rare alliance des qualités qui distinguaient les députés de ces nobles assemblées. On a déploré amèrement, de nos jours, l'humiliation imposée à ces orateurs parlant le genou en terre devant le roi. Non! ils n'étaient pas humiliés ; ils pliaient le genou devant le représentant de Dieu, devant le chef de la grande famille, mais ils le regardaient le front haut, et le haranguaient au besoin avec des paroles fermes et énergiques. Quels trésors d'éloquence, de la véritable et mâle éloquence, ne trouve-t-on pas dans leurs discours! « On se demande, a dit M. de Lamennais, où ces représentants, obscurs bourgeois, trouvèrent de pareilles » inspirations et un pareil langage. Lorsqu'ils peignent » les maux sous lesquels gémit le peuple, lorsque leur » voix s'élève comme un grand cri qui demande justice » à Dieu et aux hommes de tant de souffrances et de » tant d'oppression, on frémit, on se sent ému jusqu'au » fond des entrailles. » Le secret de cette éloquence, c'est la netteté de leur esprit, la droiture de leur cœur, le sentiment de la justice. Hélas! ce secret est presque perdu de nos jours. M. de Lamennais l'avait trouvé, mais il l'a laissé s'évanouir dans le délire de son orgueil ; et voilà pourquoi il n'a pas compris la source des inspirations de ces bourgeois si humbles, si modestes, lesquels cependant, lorsque l'occasion l'exigeait, sans recherche

et sans prétention, faisaient partir de leur âme ces mâles accents qui, après deux ou trois siècles, viennent encore émouvoir nos cœurs.

Une institution survivait encore : le parlement, souvenir des temps anciens, produit de la sagesse des rois, gloire des temps modernes. Sanctionné par l'approbation et le respect des Etats-Généraux, dont il était réputé la représentation *au petit pied*, il pouvait consoler de leur perte et conserver au moins leur image affaiblie. En régularisant et fortifiant ses attributions, on aurait établi à côté de la royauté un pouvoir modérateur qui, sans aucun danger sérieux, l'aurait sauvegardée en la préservant de ses propres excès et surtout de ceux des flatteurs et des ministres.

Le parlement avait vu avec inquiétude et regret le brusque renvoi des Etats-Généraux, sans qu'aucunes mesures aient été prises pour donner satisfaction à celles de leurs demandes qui avaient été reconnues justes et conformes au bien public. Il jugea convenable d'adresser au roi des remontrances sur cette mesure extraordinaire. Il convoqua les princes, ducs et pairs, et les officiers de la couronne à venir délibérer avec le chancelier, toutes les chambres assemblées, sur les propositions qui seraient faites pour le service du roi, le soulagement de ses sujets et le bien de son Etat. Cette démarche était grave et insolite ; elle tendait à transférer au parlement les attributions des Etats-Généraux. Il eût été désirable qu'une conciliation pût être opérée dans l'intérêt général ; mais on n'avait pas dégagé la royauté d'une entrave temporaire pour lui en donner une perpétuelle. Le grand conseil cassa l'arrêt du parlement, qui crut devoir se désister de son entreprise pour éviter de plus grands

maux. Ainsi le pouvoir royal put se mouvoir à l'avenir sans frein et sans contrôle.

Notre tâche pourrait être considérée comme accomplie en ce qui concerne l'examen préliminaire des institutions sociales et politiques modernes sous le règne des anciens rois de France. Ce n'est pas que nous regardions comme nul et non avenu tout ce que fait un pouvoir qui a détruit les règles constitutionnelles jusqu'alors en vigueur et les barrières imposées par des chartes écrites ou par des coutumes traditionnelles. Dans ce cas, il agit sans mandat précis et formel, à ses risques et périls. S'il fait le mal, il en est seul responsable; s'il fait le bien du peuple, quoiqu'il soit blâmable dans la forme, on doit lui savoir gré du bonheur qu'il a procuré. C'est un gouvernement de fait, ce n'est plus un gouvernement de droit, du moins quant aux attributions qui ne lui ont pas été conférées, par exemple la création des impôts.

Les actes du roi Louis XIII, ou plutôt de Marie de Médicis, préparèrent et facilitèrent l'administration du cardinal de Richelieu. Le génie impérieux, despotique et sanguinaire du ministre put se mouvoir à son aise sur un terrain déblayé de tous les obstacles qui auraient pu gêner l'exécution de ses desseins. « Il ne voulut jamais » assembler les Etats-Généraux, sachant bien qu'ils » avaient souvent plus d'égard au bien public qu'aux » désirs des ministres..... Dès lors on commença à nom- » mer *bien de l'Etat* non ce qui pouvait contribuer à » la félicité des trois ordres du royaume, mais ce qui » pouvait donner moyen au roi ou aux ministres d'exé- » cuter les projets qu'ils avaient formés..... On ne » pouvait plus se plaindre du gouvernement sans paraître » séditieux et sans être aussitôt accablé sous le crédit et

» l'autorité des ministres. *Par là les rois sont devenus*
» *maîtres absolus des lois, et les ministres ont été en*
» *état de violer impunément toutes sortes de priviléges.* »
(Mézeray.)

Cependant, en 1626, Richelieu, qui se proposait de détruire le parti réformé et de diminuer la puissance des seigneurs, crut devoir abriter ces mesures sous une autorité secondaire et non légale, mais souvent employée : une assemblée de notables. Elle se réunit le 2 décembre. Il lui soumit plusieurs propositions, notamment des préparatifs d'armements dans la crainte d'une guerre avec l'Angleterre, et une réduction annuelle de trois millions de tailles, pendant cinq ans, pour soulager le peuple. Il put ainsi, sans dévoiler ses plans, se disposer à combattre les réformés, et affaiblir les grands par une immense réduction sur les pensions qui leur avaient été concédées, depuis la mort de Henri IV, par Marie de Médicis.

M. Aug. Thierry, qui a fait le panégyrique de Louis XI, était logiquement appelé à présenter l'apologie du cardinal de Richelieu : « Pour qu'elle ne pérît pas
» (l'œuvre de Louis XI et de Henri IV), il fallait, dit-il,
» trois choses : que la haute noblesse fût définitivement
» contrainte à l'obéissance au roi et à la loi ; que le
» protestantisme cessàt d'être un parti armé dans l'Etat ;
» que la France pût choisir ses alliés librement dans
» son intérêt et dans celui de l'indépendance euro-
» péenne. C'est à ce triple objet que le ministre-roi
» employa sa puissance d'esprit, son infatigable activité,
» des passions ardentes et une force d'âme héroïque. Sa
» vie de tous les jours fut une lutte acharnée contre les
» grands, la famille royale, les cours souveraines, tout
» ce qu'il y avait de hautes existences et de corps cons-

» titués dans le pays. Pour tout réduire au même niveau » de soumission et d'ordre, il éleva la royauté au-des- » sus des liens de famille et du lien des précédents; il » l'isola dans sa sphère comme une pure idée, l'idée » vivante du salut public et de l'intérêt national. Des » hauteurs de ce principe, il fit descendre dans l'exer- » cice de l'autorité suprême une logique impassible et » des rigueurs impitoyables. Il fut sans merci comme » il était sans crainte, et mit sous ses pieds le respect » des formes et des traditions judiciaires. Il fit prononcer » des sentences de mort par des commissaires de son » choix, frappa, jusque sur les marches du trône, les » ennemis de la chose publique, ennemis en même » temps de sa fortune, et confondit ses haines person- » nelles avec la vindicte de l'Etat. Nul ne peut dire s'il » y eût ou non du mensonge dans la sécurité de ses » derniers moments; Dieu seul a connu le fond de sa » pensée. »

On devrait s'étonner de voir le fougueux auteur des *Lettres sur l'histoire de France* et des *Récits des temps mérovingiens* faire dans ces phrases contournées et embarrassées l'éloge de Richelieu. Si ses appréciations sont si différentes, s'il loue dans le ministre de Louis XIII les crimes qu'il flétrit si énergiquement dans Clovis et ses successeurs, c'est que ceux-ci fondaient la royauté française, tandis que, sans s'en douter, Richelieu, précurseur de Mirabeau, de Danton et de Robespierre, en ébranlait les fondements et en préparait la ruine prochaine. M. Thierry, qui connaît ce trait d'union et qui s'en félicite, s'explique ainsi sur cette cause et sur cet effet : « Nous qui avons recueilli le fruit lointain de ses » veilles et de son *dévouement patriotique*, nous ne pou- » vons que nous incliner devant *cet homme de révolu-*

» *tion* par qui ont été préparées les voies de la société » nouvelle. » Toutefois, l'habile historien ne veut pas que cette société subisse l'entière responsabilité des actes du trop célèbre ministre : elle ne doit accepter cette succession que sous bénéfice d'inventaire. Il ajoute : « Mais quelque chose de triste demeure attaché à sa » gloire : il a tout sacrifié au succès de son entreprise ; » il a étouffé en lui-même et refoulé dans de nobles » âmes les principes éternels de la morale et de l'huma- » nité. A la vue des grandes choses qu'il a faites, *on* » *l'admire avec gratitude ; on voudrait,* on ne saurait » l'aimer. » Avis à ceux qui sciemment ou sans s'en douter préparent les révolutions. On profitera de leurs travaux et de leurs crimes, et on leur jettera en pâture quelques louanges railleuses et ironiques.

Les Etats-Généraux de 1614 et l'assemblée de 1626 furent suivis d'une ordonnance qui déclara tous les soldats, sans distinction de naissance, admissibles à tous les grades militaires, et permit aux nobles de faire le commerce sans déroger.

M. Aug. Thierry va mettre le comble à l'apothéose du grand ministre : Richelieu ne connaissait au-dessous du trône qu'une dignité égale à la sienne, celle de l'écrivain et du penseur ; il voulait qu'un homme du nom de Chapelain ou de Gombaud lui parlât couvert. Quel triomphe ! Chapelain est au-dessus du princes du sang, des chefs du clergé, des maréchaux de France, des présidents du de parlements ! C'est ainsi que César et Auguste protégeaient les auteurs, et récompensaient largement leur mérite ; mais il fallait tout louer, même la clémence des proscripteurs. On devait aussi flatter Richelieu. Si l'un des nouveaux académiciens négligeait ce devoir impérieux, il était persécuté, lors même qu'il s'appelait Cor-

neille et qu'il avait écrit le *Cid*. Et voilà ces littérateurs bien rentés et bien payés, souples à ses volontés, que le ministre égalitaire plaçait au-dessus de toutes les sommités du royaume de France ! Croit-on que ces faveurs prodiguées aux hommes de lettres consolèrent la nation du joug qu'elle subissait. Faisant planer sur tous le niveau et l'égalité dans la servitude, le ministre comprimait sous un pouvoir sans bornes toutes les antiques libertés des villes et des provinces. « Etats particuliers, » constitutions municipales, tout ce qu'avaient stipulé » comme droits les pays agrégés à la couronne, tout ce » qu'avait créé la bourgeoisie dans son âge héroïque » *fut refoulé par lui plus bas que jamais*. Il y eut là des » souffrances plébéiennes (pourquoi ne pas dire nationales?) *souffrances malheureusement nécessaires*, mais » que cette nécessité ne rendit pas moins vives, et qui » accompagnèrent de crise en crise l'enfantement de la » centralisation moderne. » (Aug. Thierry.) La morale de cette histoire, dégagée de la phraséologie de l'auteur, est celle-ci : Les avantages accordés à l'aristocratie lettrée durent servir de compensation à la contrainte du despotisme et à la perte de toutes les libertés. Tel n'était pas l'avis de Mézeray. Mais Mézeray écrivait avec l'âme d'un Français : M. Thierry a écrit avec l'esprit d'un Romain.

Louis XIII mourut le 14 mai 1643, n'ayant survécu que quelques mois au cardinal. Il laissait un fils mineur, sous la tutelle d'une mère née italienne. Il avait établi un conseil de régence qu'elle devait présider sous la direction supérieure de l'Italien Mazarini, récemment nommé cardinal.

Marie de Médicis ne voulut pas supporter les limites que Louis XIII avait assignées à son autorité. Le 18 mai,

elle tint un lit de justice ou parlement et obtint un arrêt qui annulait la déclaration du roi et déférait à la reine la régence du royaume et l'éducation du jeune prince. Le duc d'Orléans, frère de Louis XIII, fut maintenu dans son titre de lieutenant-général, et le prince de Condé dans la qualité de chef des conseils en l'absence de son altesse royale. La régente conserva le pouvoir de choisir ceux qui devaient faire partie des conseils. Elle ne tarda pas à donner toute sa confiance et le pouvoir, sinon le titre, de premier ministre à Mazarin. L'administration de cet étranger déplut à la nation; mais son habileté et l'ascendant qu'il sut prendre sur la reine mère consolidèrent son pouvoir. Il continua contre la maison d'Autriche la guerre commencée sous Richelieu. Les victoires du grand Condé et les négociations du ministre amenèrent la paix glorieuse de Westphalie, qui agrandit le territoire de la France, restreignit la puissance de l'Autriche, réorganisa l'Allemagne et fixa le sort des protestants. Si la France était satisfaite de la gloire de ses armées et d'un traité avantageux, elle sentait vivement la perte de ses libertés. Le tiers-état, le peuple ne pensait pas en 1648 comme M. Thierry a cru devoir penser pour lui en 1856 : il était irrité de la perte de ses droits et de ses franchises. Le cardinal de Richelieu, après avoir détruit toutes les libertés nationales, avait disposé à son gré des finances de l'Etat. Débarrassé du contrôle du parlement, non-seulement il avait consumé, en 1643, toutes les ressources actuelles, mais encore par anticipation les revenus des trois années suivantes. La régente fut obligée d'emprunter douze millions pour faire face, en partie du moins, aux dépenses, et dut donner pour gage les revenus de trois années ultérieures. Telles étaient les extrémités auxquelles se trouvaient réduits le gouvernement et la nation

par suite de ce despotisme que le libéralisme moderne a tant célébré ; il fut le principe direct des troubles civils et des guerres de la fronde. Il fallut recourir aux moyens les plus extrêmes pour obtenir de l'argent. L'autorité affaiblie d'une régente ne pouvait, comme la main de fer de Richelieu, imposer sa volonté tyrannique et obtenir une obéissance passive et complète. Le cardinal Mazarin présenta au parlement divers édits bursaux et en demanda l'enregistrement, qui lui fut accordé en raison des nécessités de la guerre. Mais l'Italien Emery, surintendant des finances, dépourvu de tout sentiment d'humanité, indifférent aux souffrances du peuple, cherchait sans cesse de nouveaux expédients pour faire entrer de l'argent au trésor. Il imagina un édit frappant d'une imposition générale toutes les denrées qui entraient dans Paris. Le parlement, soutenu par l'opinion publique et par le sentiment de son pouvoir, refusa à l'unanimité l'enregistrement de cet arrêt. La cour voulut alors faire exécuter un ancien édit qui portait que, à titre d'abonnement ou de composition, on paierait une année du revenu de chaque maison. Le peuple se mutina, se rendit au parlement pour se plaindre de toutes ces vexations, menaçant de se faire lui-même justice si on refusait de lui accorder la protection qu'il demandait. La régente conduisit le roi, quoique mineur, au parlement, lui fit présenter cinq édits ruineux pour le peuple et les fit enregistrer immédiatement. Mais bientôt après il protesta contre cet abus d'autorité et demanda la révocation des édits. S'étant concertés avec le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides dont on avait retenu les gages, les mécontents s'unirent tous pour demander la réforme du gouvernement. Cet *arrêt d'union* fut cassé par le conseil de régence ; mais le parlement persista à

le maintenir et déclara qu'il aurait l'autorité de la chose jugée. Le parlement rendit un autre arrêt portant que toutes les levées d'argent non vérifiées n'auraient pas lieu ; il rappela les maximes fondamentales du droit public, et notamment celle qui défendait de retenir en prison tout individu arrêté, s'il n'était interrogé dans les vingt-quatre heures. Ainsi, aux coups d'Etat exécutés et tentés par la cour, le parlement répondait par un coup d'Etat plus énergique : par l'union en un seul corps de toutes les cour souveraines, des cours de justice transformées en corps politiques. C'était une véritable révolution. Elle pouvait être utile à la nation par la permanence du contrôle apporté aux actes de l'autorité royale. Mais elle créait un danger imminent : c'était une lutte continue, un duel, un véritable duel à mort engagé entre les deux pouvoirs, sans aucune médiation pour adoucir et apaiser les conflits qui devaient s'élever entre eux. Ainsi tout était bouleversé ; on avait mis de côté ces sages tempéraments qui établissaient autrefois des limites entre les abus de pouvoir et la tyrannie des rois, et l'insubordination et la licence du peuple. Richelieu avait commencé à renverser toutes les maximes de l'Etat : Mazarin marcha sur ses traces. De là ce mécontentement général qui entraîna dans la révolte les grands, le peuple et le parlement lui-même.

A la suite de la victoire de Lens, Mazarin crut pouvoir profiter de l'enthousiasme populaire pour frapper de nouveau le parlement. Il fit arrêter le président Blancménil et le conseiller Brousse signalés comme les chefs des opposants auxquels on donnait le nom de frondeurs. Le peuple de Paris demanda leur élargissement ; n'ayant pu l'obtenir, il se souleva et établit partout des barricades. Pour l'apaiser, la reine eut recours

au coadjuteur de Paris, l'archevêque Gondi, qui par son influence parvint à calmer la fureur du peuple. On voit que Marie de Médicis gouvernait la France par des Italiens : son premier ministre, le surintendant des finances, le coadjuteur et une foule d'autres créatures appartenaient à cette nation, aussi les esprits étaient-ils doublement irrités contre la domination de ces étrangers qui faisaient prévaloir des maximes et des coutumes antinationales. Cédant à cette haine générale qui se manifestait surtout contre Mazarin, la reine rendit, le 24 octobre 1648, une déclaration qui accordait au parlement les demandes qu'il avait formulées au mois de mai précédent. Cet acte important consacrait la prétention du premier corps judiciaire de l'Etat, qui se qualifiait d'Etats-Généraux au petit pied ; il l'associait à l'exercice du pouvoir souverain.

On a vu que les opposants avaient reçu le nom de frondeurs. Cette dénomination dut son origine à des jeux d'enfants qui, à cette époque, avaient l'habitude de se former en bandes dans les fossés de Paris et de se lancer des pierres avec la fronde. « Lorsque les archers » se présentaient pour disperser ces enfants, ils se dis- » persaient de suite ; mais, après le départ de cette pa- » trouille, il revenaient sur le champ de bataille. » (Hénault, 1648.) Le cardinal de Retz, dépeignant dans ses mémoires la journée des barricades, a dit : « La face » de la ville de Paris était méconnaissable : tous les » hommes jeunes et vieux et *petits enfants depuis l'âge* » *de douze ans* avaient les armes à la main. » Il est évident que tous les petits frondeurs, curieux comme on l'est à cet âge, et surtout à Paris, s'étaient empressés de se joindre à la foule, avides d'un spectacle nouveau pour eux. Voici maintenant la narration de M. Aug. Thierry,

qui cite les mémoires de Retz : « Tout le monde sans » exception prit les armes. On voyait les enfants *de* » *cinq ou six ans* avec les poignards à la main ; on voyait » les mères qui les leur apportaient elles-mêmes. » On peut remarquer la progression dans le récit des trois historiens. De nos jours, nous avons vu dans les journaux la glorification de ces misérables *gamins* qui, protégés par leur âge, se glissaient dans les rangs des combattants et assassinaient à coups de pistolets de braves militaires échappés au feu de l'ennemi sur le champ de bataille.

Le cardinal Mazarin n'avait supporté qu'avec le plus vif dépit le triomphe du parlement ; il attendit le moment favorable pour prendre sa revanche. Il crut l'avoir trouvé dans la paix de Westphalie. S'étant assuré de l'appui du duc d'Orléans, il sortit de Paris le 6 janvier 1649, emmenant le roi et toute la maison royale. Le parlement, soutenu par un grand nombre de princes et de seigneurs, rendit un arrêt qui déclarait le cardinal Mazarin perturbateur du repos public, et lui enjoignait de s'éloigner de Paris et de quitter la France dans un délai déterminé. Il ordonna ensuite des levées d'hommes et d'argent. Il écrivit aux autres parlements de France, ainsi qu'aux baillis, sénéchaux, maires, échevins et autres officiers du royaume, pour les inviter à faire cause commune avec lui (janvier 1648).

Les agitations des peuples sont de terribles épreuves pour les individus, pour les corps sociaux, les nations et les gouvernements. Qui donc, au milieu des mouvements impétueux que soulèvent les passions, peut être assuré de garder son caractère, de rester fidèle à ses principes et de ne pas dépasser la limite de ses droits ? Il est si facile de se laisser entraîner au mal en se per-

suadant qu'on fait le bien ; les principes les plus généreux conduisent quelquefois aux actes les plus condamnables. Que de maux a enfantés dans le monde la justification de Scipion l'Africain qui, accusé de s'être laissé corrompre par Antiochus, s'écria : « C'est à pareil » jour que j'ai vaincu Annibal à Zama. Allons au Capitole » et rendons-en grâces aux dieux.» Chaque chef de parti croit être un Scipion et déclare qu'il a sauvé la patrie. Sans doute le parlement avait eu le droit de résister courageusement aux volontés despotiques de Marie de Médicis et de son ministre, et de refuser l'enregistrement d'édits ruineux pour le peuple ; mais doit-on approuver son alliance avec le peuple révolté ? Ne se faisait-il pas illusion lorsqu'il acceptait la direction de ce mouvement populaire ? Ne cédait-il pas trop facilement à la gloire de se constituer médiateur entre le prince et ses sujets, rôle brillant qui flattait son ambition ? Il était si agréable de s'entendre donner le doux nom de père et de libérateur de la patrie ! Mais, lorsqu'on s'est laissé prendre dans le tourbillon révolutionnaire, on est entraîné par un mécanisme à grande force et à grande vitesse qui ne lâche plus celui qu'il a une fois saisi. C'est ainsi que le parlement avait approuvé la journée des *barricades* et en avait profité pour sévir plus fortement contre la cour. Ne se bornant plus à la défensive et à son opposition contre d'injustes édits, il avait pris l'offensive et demandé l'éloignement du cardinal. Plus tard, pour se donner plus de crédit, il avait fait proposer au duc d'Orléans de se joindre à lui pour remédier efficacement aux maux de l'Etat. Ainsi, ce grand corps judiciaire s'était transformé en corps politique ; il tentait de gouverner le royaume et s'asservissait aux passions et aux caprices si mobiles de la multitude et aux intérêts si multi-

ples et si changeants des princes et des grands. M. Aug. Thierry, qui n'a jamais écrit pour la nation française, mais seulement pour le peuple, loue le parlement de sa marche tant qu'elle a été, suivant lui, conforme aux sympathies exaltées de la bourgeoisie et du peuple ; il le blâme lorsque, poussé par la force des choses, il fit alliance avec les intérêts et les passions de la haute noblesse. Ceux qui ne se placent pas à ce point de vue étroit ; ceux qui font abstraction complète de l'esprit de parti ; qui savent qu'il faut également se défier des princes de la multitude et de la multitude des princes, que les intérêts des factions élèvent et abaissent tour à tour ces éléments divers et les rapprochent et les éloignent sans cesse ; ceux-là n'admettront pas les distinctions ingénieuses imaginées par l'habile historien ; ils reconnaîtront que le parlement eut tort de s'allier soit avec les masses déchaînées dans les rues, soit avec les grands qui conspiraient dans les salons de Paris, au lieu de se placer fermement sous l'égide de la constitution des lois et de la justice. En voulant se rendre trop fort, il s'affaiblit et prépara sa prochaine décadence. A ces moyens illégaux, la cour répondit par un retour aux véritables institutions nationales ; à un parlement usurpateur, elle voulut opposer la représentation constitutionnelle de la France. Le 23 janvier, elle convoqua les Etats-Généraux. La noblesse répondit à cet appel, mais le tiers-état fit défaut. Il fit défaut, non pas, comme le dit M. Aug. Thierry, parce que sa foi n'était plus là et qu'il était détrompé sur la vertu de ces assemblées où les classes privilégiées comptaient deux voix sur une ; ce qui est contraire à la vérité historique ; mais parce que les parlements de province, les autorités administratives et municipales s'étaient soumises aux prescriptions du parlement de Paris.

Les unes firent défense expresse à toutes personnes de se réunir pour nommer des députés; d'autres s'abstinrent de les convoquer. Il n'y eut dès lors que des élections incomplètes, et la réunion des Etats fut indéfiniment ajournée. Ainsi, le parlement, pouvoir supplémentaire des Etats-Généraux, leur représentant *au petit pied*, appelé une seule fois comme ordre particulier à en faire partie, s'était fait attribuer dans un moment orageux tous leurs pouvoirs; et, pour se maintenir dans son usurpation, il les condamnait à mort. Ceux qui usurpent ainsi violemment les droits des peuples sont bien près de perdre ceux qu'ils possèdent légitimement. Les hostilités se prolongèrent pendant quelques mois; la paix dite de Ruel, signée le 11 mars 1649, et l'édit du 1er avril y mirent fin. Ces actes consacrèrent de nouveau, en faveur du parlement de Paris, le droit d'intervention dans les affaires d'Etat et surtout en matière d'impôt, droit qui paraissait le substituer définitivement aux Etats-Généraux. Dès le lendemain, toutes les corporations allèrent présenter leurs respects et leurs félicitations au roi et à la reine. On a remarqué que les harengères et les bateliers leur envoyèrent aussi une députation. Le prince de Condé, qui jusque-là s'était attaché à la défense de la cour, fut mécontent de ce qu'on ne se rendait pas à toutes ses exigences et à toutes ses prétentions, et il voulut organiser un nouveau parti. Il fut arrêté et emprisonné avec le prince de Conti et le duc de Longueville (janvier 1650). Le cardinal Mazarin, enorgueilli de ses succès, ne sut pas ménager le parlement. Son compatriote Gondi, devenu cardinal de Retz, organisa contre lui une nouvelle conspiration dans laquelle se réunirent tous les frondeurs. Ne pouvant résister à cet orage, le ministre fut contraint de rendre la liberté aux

princes, et, pour éviter leur ressentiment, il se hâta de quitter le royaume (février 1651). Cependant la continuation des discordes civiles lassait la nation. Le moyen le plus régulier d'y mettre un terme était la réunion des Etats-Généraux. On y avait eu recours en 1649; mais la faction qui dominait Paris, le parlement, ainsi que la cour des comptes, s'étaient opposés à l'élection des députés, surtout de ceux du tiers-état. La cour, sur les instances réitérées de la noblesse, crut devoir, malgré le traité de Ruel, faire un second appel à la France. Elle convoqua les assemblées des bailliages et sénéchaussées pour le 8 septembre 1651. La réunion des Etats aurait été certainement assignée dans une ville autre que la capitale, trop agitée par la violence des partis. Le parlement, ou ceux qui sous son nom gouvernaient l'Etat, comprirent le danger qui les menaçait et l'imminence de la perte du pouvoir qu'ils avaient usurpé. Pour s'y maintenir, ils employèrent de nouveau les manœuvres qui avaient si bien réussi en 1649. Les élections, surtout celles du tiers-état, n'eurent point lieu sur la plus grande partie du royaume. Ainsi, en moins de trois années, on vit se reproduire le système démagogique du traître Marcel, qui, au quatorzième siècle, avait voulu soumettre la nation au joug despotique de la ville de Paris. Deux fois, au dix-septième siècle, on vit cette autorité usurpatrice et tyrannique bâillonner la France et étouffer sa voix. Ce n'est donc pas à la royauté, ce n'est pas à la noblesse que l'on doit imputer la cessation des assemblées générales: il ne faut l'attribuer qu'aux factieux de toute espèce, aux cours souveraines entraînées au-delà des limites de leurs attributions, au tiers-état de Paris qui commit le véritable crime de lèse-majesté royale et nationale en prohibant la nomination des dépu-

tés, et au tiers-état des provinces qui fut assez faible pour se soumettre à des ordres émanés d'hommes et de corporations sans pouvoirs et sans mandats légaux. Qui pourrait calculer les maux que cette odieuse tyrannie a causés à la France ! Quelque restreinte qu'eût pu être l'autorité des Etats-Généraux, ils auraient, dans une certaine mesure, apaisé la violence des partis, annulé les usurpations de pouvoir et réprimé les ambitions qui agitaient l'Etat. Le règne de Louis XIV eût été moins brillant sans doute, mais plus utile à la stabilité des institutions ; il eût consolidé la royauté et raffermi le corps social. Nouvel et remarquable exemple de la marche des révolutions, toujours fomentées au nom de la liberté et presque toujours ensevelies sous le poids du despotisme triomphant !

Après la fuite de Mazarin, le prince de Condé s'empara du pouvoir ; on a même prétendu qu'il aspirait à la royauté. Il s'allia secrètement avec la cour d'Espagne, souleva les provinces du Midi, et surprit à Bléneau le maréchal de Turenne et Mazarin qui était récemment revenu de l'exil (avril 1652). Il s'enferma ensuite dans Paris, où il fut assiégé par l'armée royale. Après un combat sanglant, voyant que son parti s'était considérablement affaibli, il se retira dans les Pays-Bas. Mazarin, qui avait une seconde fois quitté le royaume, revint à Paris où il ramena le jeune Louis XIV (1653). Mais déjà, le 21 octobre 1652, il avait fait rendre une déclaration par laquelle le roi faisait très expresses inhibitions et défenses aux membres du parlement de Paris de prendre à l'avenir connaissance des affaires générales de son Etat et de la direction de ses finances, et de rien ordonner ou entreprendre, pour raison de ce, contre ceux à qui il en avait confié l'administration, à peine de désobéis-

sance, déclarant le tout nul et de nul effet. Ainsi, le ministre italien enseignait au jeune roi de France, âgé de quatorze ans, le langage hautain et superbe des empereurs romains. Tel fut le dénoûment de ce triste drame. Préparé par la tyrannie de Richelieu et l'appauvrissement du trésor, commencé par la misère et la souffrance, soutenu par la légitime résistance du parlement, il se compliqua bientôt par les actes arbitraires de la cour, l'effervescence du peuple, la licence et l'ambition des grands. Jeté au milieu de ce tourbillon, dans une atmosphère impure, le parlement ne sut pas, ne put pas conserver son indépendance et sa dignité : il devint chef de parti, il usurpa le pouvoir souverain. Au milieu de ces luttes, il obtint des concessions importantes, au détriment de la nation, et de ses représentants légitimes, les Etats-Généraux. La cour ne se crut pas liée par des engagements dictés par la contrainte et par la révolte. A la première occasion, elle révoqua ses concessions; et, dépassant à son tour le but, méconnaissant les droits acquis, elle enleva au parlement son droit de remontrances, plus utile encore au roi et à la nation que glorieux pour ce grand corps judiciaire. Ainsi, en voulant tout obtenir, il perdit tout. Si, plus prudent et plus modéré, il eût combiné une certaine extension de ses prérogatives avec le maintien et la convocation périodique des Etats-Généraux, la France aurait pu obtenir une charte nationale, où l'esprit modérateur et conservateur du parlement aurait établi des règles et des coutumes traditionnelles servant de frein tour à tour à l'effervescence des peuples et à l'absolutisme des rois. La fronde créa ainsi une position fausse et féconde en malheurs lointains pour la France : les Etats-Généraux abolis de fait; le parlement, devenu en 1649 leur héritier universel,

dépouillé en 1652 de toutes ses prérogatives, invoquant plus tard 1649; la cour répondant : 1652.

Redevenu maître du pouvoir, le cardinal Mazarin fit une guerre heureuse à l'Espagne et conclut la ligue du Rhin, qui assurait à la France l'alliance de l'Allemagne et restreignait ainsi la puissance de la maison d'Autriche. Il mourut en 1661, laissant une fortune de plus de deux cents millions, provenant en grande partie des sommes considérables qu'il exigeait de ceux qu'il faisait nommer à des fonctions publiques.

Louis XIV, majeur depuis dix ans, avait laissé l'administration du royaume au cardinal Mazarin. Cependant il avait déjà, par intervalles, fait pressentir la fermeté qu'il déploierait le jour où il prendrait en ses mains les rênes du gouvernement. En 1655, ayant appris que le parlement était réuni pour prendre une délibération sur quelques affaires d'administration, il se rendit dans la grande salle, en costume de chasse, dit-on, chaussé de grosses bottes et un fouet à la main. Il adressa la parole au premier président et lui dit : « On sait les malheurs qu'ont » produits vos assemblées ; j'ordonne qu'on cesse celles » qui sont commencées sur mes édits. Monsieur le pre» mier président, je vous défends de les souffrir ; et vous » (s'adressant aux conseillers des enquêtes), je vous » défends de les demander. »

Tel fut le résultat de la lutte que le parlement avait engagée pendant la régence avec l'autorité royale. Légitime tant qu'elle se borna à mettre un frein à des dépenses onéreuses pour la nation, elle devint blâmable lorsqu'elle se tourna en usurpation des droits de la couronne : levées de troupes et d'impôts, entraves à la formation des Etats-Généraux, etc. Mais, de leur côté, Mazarin et Louis XIV, en annulant le principe modérateur qui

devait mettre un frein à l'excès et à l'abus du pouvoir royal, lui ont imprimé un mouvement immodéré et en ont préparé la chute et la destruction. Que ceux qui sont les partisans des révolutions ou les favoris du despotisme applaudissent aux usurpations parlementaires ou aux spoliations des droits d'un peuple ou d'un corps qui le représente; cela est dans leur rôle. Mais les hommes impartiaux, désintéressés, fidèlement dévoués aux intérêts de leur pays, déploreront amèrement et flétriront avec indignation les emportements populaires, presque toujours provoqués par l'ambition des chefs de partis, aussi bien que la suppression des libertés nationales par des ministres dominateurs qui abritent leurs convoitises personnelles sous le manteau du respect dû à l'autorité royale.

Trop fortement impressionné par le souvenir des atteintes que le parlement avait portées à ses droits et prérogatives dans les guerres de la fronde, Louis XIV témoigna fréquemment les sentiments de malveillance qui l'animaient à l'égard de ce grand corps. En 1657, il lui défendit d'adresser des remontrances avant que huit jours se fussent écoulés depuis l'enregistrement des actes royaux; il renouvela cet édit en 1673. Il se rendit lui-même, en 1669, à la grand'chambre pour y révoquer les priviléges de noblesse que la reine sa mère, en 1644, avait accordés aux cours souveraines. Toutefois, l'usage subsista et prévalut contre les ordres du souverain.

Ainsi, le pouvoir royal fut débarrassé de tout contrôle et ne connut aucune limite. Doit-on, dès ce moment, lui donner la qualification de despotique? Ce serait aller trop loin; car le mot despotique implique l'usage injuste et tyrannique de la domination. Mais il fut certainement absolu, puisque le roi se constitua seul arbitre et maître

de ses volontés et de ses décisions. C'est à ce point de vue que doit être envisagé le gouvernement de Louis XIV. On sait du reste qu'il s'occupa très sérieusement des affaires. Il eut, sinon pour premier ministre, car il n'admit jamais ce titre, mais pour principal ministre Colbert, auqnel il accorda toute sa confiance. Sully, noble et propriétaire foncier, connaissant les besoins des habitants des campagnes, avait donné une attention spéciale à l'amélioration de l'agriculture, sans négliger cependant l'industrie. « Labourage et pastourage, disait- » il, sont les deux mamelles dont la France est alimen- » tée, les vrais mines et trésors du Pérou. » Il ne plaçait qu'au second rang l'industrie, la regardant comme moins utile et remarquant que les villes fournissaient de moins bons soldats que les campagnes. Colbert, né dans la classe bourgeoise, fils d'un fabricant de draps de Reims, avait pris les habitudes et les maximes du commerce. Il était entré, en 1648, à l'âge de vingt-sept ans, dans les bureaux du ministre Le Tellier; puis, devenu intendant de Mazarin, il avait habilement géré son immense fortune. Le cardinal reconnaissant recommanda fortement, à son lit de mort, Colbert à Louis XIV. C'est ainsi qu'en 1661 Colbert, âgé de quarante ans, devint contrôleur des finances. Il avait passé sa vie dans les magasins de son père et dans les bureaux du ministre : il fut ce que l'avaient fait ses traditions de famille, ses premières études et ses travaux bureaucratiques. Il ne pouvait pas ressembler à Sully, dont le caractère vigoureux s'était encore trempé davantage par le long maniement des armes et les périls des combats, et qui fut toujours le serviteur fidèle, l'ami dévoué, mais en même temps le conseiller ferme et sévère de Henri IV. Rien n'est beau, rien n'est touchant comme le récit des conversations intimes, des confi-

dences d'un grand et bon roi et d'un ministre prouvant son amitié par ses résistances plus encore que par son affection. Quelle scène que celle où le souverain, tendant la main à l'ami courageux qui ne craignait pas de se jeter à ses pieds pour le conjurer d'éviter une faute, lui disait en lui montrant les courtisans attentifs : « Re- » lève-toi, Sully, ils croiraient que je te pardonne. » Tel ne pouvait pas être, tel ne fut pas Colbert. Il porta au ministère l'esprit d'ordre et d'économie qui lui avait été imprimé dans sa jeunesse et qu'il avait toujours conservé dans ses divers emplois. N'ayant habité que des villes, complètement étranger à l'agriculture, il la délaissa pour l'industrie qui était son élément. L'administration de Sully avait été spécialement campiliste : celle de Colbert fut exclusivement citiliste et industrielle. Il oublia les campagnes si aimées par Henri IV et par son ministre ; il favorisa les villes qui devaient être chères à Louis XIV, ainsi que tout ce qui en était l'imitation. Il proposa pour modèle au roi le système de Louis XI, qu'il considérait comme le plus habile de tous les rois de France. Il admirait le dessein qu'avait conçu ce monarque de réduire tout son royaume sous une même loi, une même mesure et un même poids. Mais, dans cet esprit méthodique et régulier, cette unité, bonne et désirable quant à ses éléments généraux, devait naturellement s'étendre à toutes les branches même inférieures de l'administration ; elle devait courber toutes les sommités, abattre toutes les résistances, créer une centralisation complète et établir un asservissement absolu aux volontés du maître suprême qui était pour lui l'objet d'une sorte de culte instinctif et indéfini. Elevé par son mérite modeste et par ses grandes qualités à un poste supérieur, il n'en fut pas ébloui pour lui-même ;

il resta simple et pauvre ; mais il fut fasciné par la grandeur naissante de celui qui devait être appelé le grand roi. Le souverain disait : « l'Etat, c'est moi ! » et le ministre se disait, au fond du cœur : « Pour moi, l'Etat c'est mon roi. » C'est ainsi, que, séduit et enthousiasmé, il livra à son roi non-seulement toutes les facultés de son esprit, les affections de son cœur, mais son âme tout entière ; à tel point qu'à son lit de mort il en eut des regrets, il en conçut même des remords qu'il trahit par ces paroles : « Si j'avais » fait pour Dieu ce que j'ai fait pour cet homme-là, » je serais sauvé deux fois, et je ne sais ce que je » vais devenir. » A l'ecclésiastique qui lui parlait de faire prier pour sa guérison, il répondit brusquement : « Non » pas cela, mais qu'on prie Dieu de me faire miséri- » corde. » Qu'avait-il donc fait pour éprouver de si grandes terreurs, ce ministre dont la droiture de cœur est si bien dépeinte par l'amertume de sa douleur ? Il avait conçu et réalisé de grands projets. Il avait rétabli l'ordre dans les finances, relevé la marine de l'état déplorable où l'avait laissée tomber le cardinal Mazarin, donné au commerce et à l'industrie une impulsion vigoureuse, protégé et encouragé les manufactures de glaces, de tapisseries, de draps, de soieries, d'horlogerie ; créé les académies des sciences, des inscriptions et belles-lettres, de peinture, de sculpture et d'architecture, l'école de France à Rome, l'observatoire, l'enseignement du droit à Paris. Il avait fait rendre un édit portant que le commerce maritime ne dérogeait pas à la noblesse. On a beaucoup blâmé les nobles d'avoir méprisé le commerce. Si leur dédain portait sur les hommes, il était déplacé et blâmable ; s'ils éprouvaient de la répugnance à faire le trafic, ils avaient raison, car

ils formaient la milice nationale et pouvaient à chaque instant être appelés à prendre les armes : leur profession, quoiqu'ils ne l'exerçassent pas habituellement, était incompatible avec le commerce. Du reste, la souplesse d'esprit qu'exige le négoce est peu conciliable avec le régime militaire ; et l'on a vu que lorsqu'on permit aux soldats romains de s'y adonner, la discipline disparut promptement, et l'empire, perdant ses défenseurs, ne tarda pas à crouler. Louis XIV avait fait une sage distinction en faveur du commerce maritime, qui est un combat perpétuel contre les éléments, qui maintient la vigueur de l'âme et du corps loin de le disposer à la mollesse, qui trempe plus vigoureusement encore l'homme de guerre et prépare d'énergiques défenseurs à la patrie. Un usage admis dans quelques provinces fournissait aussi un moyen de conciliation entre les deux professions : le noble pouvait faire le commerce ; mais auparavant il déposait son épée, son titre était suspendu, et il ne reprenait l'un et l'autre qu'après avoir complètement renoncé au négoce.

Revenons à Colbert. Il avait un grand reproche à se faire : il avait négligé l'agriculture, qu'on ne délaisse jamais impunément parce qu'elle est la seule base solide et inébranlable de la fortune d'un Etat. Il avait poursuivi Fouquet avec un acharnement auquel on avait prêté des motifs peu honorables. Il avait, au moyen d'une chambre de justice, fait remettre au trésor par les financiers la somme énorme de cent dix millions de livres : la justice distributive avait-elle été bien rendue par cette commission temporaire instituée pour ce seul objet? Il avait remanié les finances de l'Etat; mais il avait atteint violemment des droits acquis qui devaient être respectés, au moins dans une certaine mesure, laquelle

ne fut pas toujours observée. Il réduisit les dépenses, et cependant il augmenta considérablement les impôts. Il excita de vives et presque unanimes réclamations. Mais, ne considérant que son roi, reconnaissant que personnellement il devait rester pauvre, et convaincu qu'il devait enrichir le souverain, il fut sourd à tous les murmures et insensible à l'impopularité générale qu'il encourait. L'heure du désenchantement était arrivée. A ces richesses, qu'il accumulait dans le trésor royal, il avait assigné d'utiles destinations : de grandes œuvres devaient être accomplies. Pour lui, le but justifiait les moyens. Mais la prospérité des finances avait ébloui Louis XIV ; il avait cru, c'est l'erreur trop générale des souverains et des ministres, qu'elles seraient inépuisables. Le grand monarque avait fasciné Colbert : il fut, à son tour, séduit par Mansard et par Louvois ; il contracta le goût des grandes et magnifiques constructions, et en même temps la passion de la guerre. Des sommes incalculables furent dépensées pour la création de l'hôtel des Invalides, des palais de Versailles et de Trianon, de la maison de Saint-Cyr, etc. Louvois, élevé presque dès son enfance dans les bureaux de la guerre, ne connaissant que l'art militaire, contribua puissamment aux grands succès de Louis XIV, mais aussi prépara ses revers et l'épuisement de la France. Il faut rendre justice à Colbert ; il adressa des observations au roi, signalant les dangers que présentaient les voies dans lesquelles s'engageait le monarque ; mais son origine modeste et la fascination qu'exerçait sur son esprit la grandeur de son roi ne lui permettaient pas de recourir à des représentations énergiques. Rapproché du prince par la bienveillance qu'il lui témoignait, Colbert en restait très éloigné par une respectueuse admiration. Si Louis XIV avait pu un instant se livrer comme Henri IV

à un entraînement de familiarité, s'il eût dit à son ministre : « Vous êtes fou, Colbert! » Colbert n'aurait jamais riposté comme Sully : « Plût à Dieu, Sire, que je » le fusse seul. » Mais dès lors, voyant passer à des entreprises stériles ou périlleuses les richesses qu'il avait péniblement fait entrer dans le trésor et qu'il voulait employer à des ouvrages ou améliorations utiles au commerce et au bien général, il fut saisi d'une profonde tristesse. Remontant sans doute aux sources de l'augmentation des revenus de l'Etat si fortement élargies par ses mains, il conçut de vifs et amers regrets ; probablement il se dit alors, non pour lui, mais pour l'idole de son âme : J'ai trop aimé l'argent ; comme le monarque désabusé à son tour devait dire à son lit de mort : J'ai trop aimé la guerre. Deux soupirs, deux remords qui, à trente-deux ans de distance, devaient se répondre l'un à l'autre!

Il n'entre pas dans notre sujet de retracer les guerres de Louis XIV ; elles furent glorieuses pour lui, glorieuses pour la France ; mais il y dissipa les finances de l'Etat, les forces vives de la population ; il porta au comble les souffrances des campagnes. Longtemps la France, soutenue par les sympathies de l'Europe, avait combattu la domination de la maison d'Autriche. L'Europe inquiète et jalouse se coalisa contre le souverain français qui paraissait, à son tour, rêver la monarchie universelle. Accablé par de nombreux ennemis, il se vit au moment de succomber et même d'entraîner et d'ensevelir dans sa chute la noblesse appelée par le ban et l'arrière-ban, et la nation toute entière. Une victoire heureuse sauva la France de sa ruine ; et le grand roi, un instant abaissé, put cependant laisser à son successeur le royaume épuisé, il est vrai, mais agrandi et fortifié par son alliance avec l'Espagne, gouvernée par son petit-fils.

Louis XIV eut grand soin d'attirer la noblesse à la cour; il l'amusa et la ruina par les fêtes, par l'exemple de sa magnificence et les goûts de luxe qu'il lui inspira. Il lui accorda beaucoup d'honneurs et de marques extérieures de considération ; mais elle ne reçut aucune autorité, aucun pouvoir politique. Il l'abaissa et prépara sa dégradation par l'oisiveté à laquelle il la condamnait. Il ne conféra les emplois qu'à la bourgeoisie : non pas seulement parce qu'elle était plus laborieuse et plus éclairée, mais surtout parce qu'elle était plus docile et qu'il la dominait complètement, ainsi qu'on l'a vu par l'exemple de Colbert. Tel est le malheureux sort des souverains. La turbulence des grands troublait sans cesse la paix de l'Etat; la tranquillité apparente que produisit la docilité de la bourgeoisie, installée dans toutes les places, lui donna un pouvoir modeste d'abord, mais qui bientôt, augmenté par diverses circonstances, détruisit le trône des rois, lequel avait résisté aux attaques de la féodalité, des princes et de la noblesse.

On a beaucoup loué la munificence de Louis XIV, la protection éclairée et les encouragements qu'il prodigua aux lettres, aux sciences et aux arts qui jetèrent un si grand éclat sur son règne. Ces distinctions étaient dignes d'un grand souverain; toutefois, il est peut-être regrettable qu'il ait accordé des pensions aux hommes de lettres. L'indépendance est le premier attribut de l'écrivain; il la compromet, il la perd trop souvent par les dons d'argent qu'il reçoit. Les grands génies de l'antiquité ne recevaient point de subvention : l'estime et la faveur publique suffisaient à leur gloire et ne l'altéraient pas.

De grands travaux législatifs procurèrent des améliorations remarquables dans l'administration des divers

services publics. On peut citer les ordonnances pour la réformation de la justice, 1667 et 1669; celle des eaux et forêts, 1669; l'ordonnance criminelle, 1670; l'ordonnance de la marine, 1681; celle relative aux biens communaux, 1667; l'édit sur les hypothèques, 1673; et l'édit de 1662, portant qu'il sera établi dans chaque ville et bourg du royaume un hôpital pour les pauvres, les malades et les orphelins.

L'esprit d'ordre et de régularité qui disposait Louis XIV à ces grandes réformes, dévia des voies naturelles et légitimes; et le monarque, se laissant entraîner par son absolutisme, porta de graves atteintes aux libertés publiques. Pour maintenir la dignité des grandes familles, et les sauver du déshonneur que leur auraient causé la poursuite et la condamnation de quelques-uns de leurs membres coupables de faits déshonorants ou de grands crimes, il autorisa l'arrestation et la détention des criminels sans formes légales, par son ordre, constaté dans des lettres closes, revêtues de son sceau privé, et qui reçurent le nom de lettres de cachet. C'était une violation du droit public qui ne permettait pas de détenir un individu plus de vingt-quatre heures, s'il n'était interrogé pendant ce temps par le juge compétent. Une fois entré dans cette voie arbitraire, l'abus s'étendit, et les lettres de cachet furent accordées avec une déplorable facilité.

Les libertés communales ne furent pas plus respectées que la liberté individuelle. Les finances étaient obérées par des guerres onéreuses : on battit monnaie aux dépens des communes. Déjà, sous Louis XIII, Richelieu y avait introduit des officiers royaux sous les titres de procureurs du roi et de greffiers. Louis XIV fit plus; il érigea en offices toutes les magistratures municipales et em-

plois qui en dépendaient, sous le spécieux prétexte de réprimer les abus, de rétablir l'ordre dans les communautés et d'empêcher la dissipation de leurs deniers. En réalité, c'était un impôt déguisé. On savait combien les communes tenaient à leurs prérogatives, ou plutôt à leurs droits de souveraineté, reconquis par leurs devanciers au prix du sacrifice de leurs biens et de l'effusion de leur sang. Cette traite tirée sur leur indépendance, sur leurs franchises, fut généralement acquittée. Les communautés restèrent longtemps grevées d'emprunts énormes qu'elles avaient été obligées de contracter; mais elles conservèrent leur liberté, bien précieux qui peut consoler de tout, même de la pauvreté.

On connaît les querelles religieuses qui troublèrent la fin de ce long règne; des conflits regrettables s'élevèrent entre le pouvoir judiciaire et l'autorité ecclésiastique, conflits qui portaient atteinte à la dignité et à la considération de tous ceux qui s'y trouvaient engagés.

Le besoin d'unité, qui était la conséquence naturelle du génie dominateur de Louis XIV, et qui avait été fortifié par les principes de Colbert, le porta à une entreprise fatale qui troubla et attrista la fin de son règne, répandit la désolation dans le royaume et prépara d'immenses embarras à ceux qui devaient après lui porter la couronne. Nous voulons parler de la révocation de l'édit de Nantes, qu'il prononça en 1685. Avait-il quelques sujets légitimes de craintes pour l'avenir? prévoyait-il le retour des guerres civiles? elles avaient longtemps ensanglanté la France pour la cause de la religion, et plus souvent encore sous ce prétexte. Les nations modernes converties au christianisme étaient liées entre elles par une doctrine qui avait pour base la fraternité générale et l'association universelle; doctrine qui n'avait pas pu assouplir

tout d'un coup des esprits ardents, inquiets, belliqueux, mais qui peu à peu s'était insinuée plus profondément dans les cœurs et avait rapproché les individus, les corps et les nations. Cette alliance intime aurait continué ses progrès si le schisme de Luther ne fût pas venu inopinément briser avec violence cette unité bienfaisante qui se fortifiait chaque jour. On ne peut s'empêcher de reconnaître que cette division fut un grand malheur social, parce qu'elle pénétra dans les familles, dans les provinces, dans les Etats. On a vu quelle longue et douloureuse série de guerres et de crimes elle a enfantés dans la France et dans l'Europe. L'école des athées et des indéilistes modernes a trouvé un remède efficace pour prévenir le retour de ces désastres : l'indifférence religieuse et la suppression des cultes; remède cent fois pire que le mal, qui consiste à ordonner un empoisonnement général pour prévenir quelques morts violentes. Le retour à l'unité serait donc désirable s'il pouvait s'opérer sans contrainte, par la persuasion, la douceur, la force des bons exemples et la pratique des vertus chrétiennes. Louis XIV, passionné pour la gloire, avait trop aimé la guerre, il est vrai ; mais son caractère n'était pas cruel ; il ne prévit pas sans doute la possibilité des malheurs qu'il causa. Entraîné par ce système d'unité qu'il poursuivait avec persévérance depuis plus de vingt ans, habitué à séduire et à fasciner les esprits, il ne douta pas que les protestants ne se soumissent généralement à ses ordres. Il n'y aurait eu alors qu'une foi, un roi, une loi. Louis XIV aurait réalisé son rêve. C'est sous l'empire de ces illusions qu'il se décida à révoquer cet édit de pacification donné par Henri IV, appelé l'édit de Nantes. On sait avec quelle barbarie furent exercées, par l'ordre de Louvois, les poursuites dirigées contre les protestants

par des chefs militaires ; il suffit de nommer les dragonnades. Les malheureux qui échappèrent à ces violences cherchèrent un refuge dans les pays étrangers, emmenant leurs familles et les faibles ressources dont ils pouvaient encore disposer, transplantant leur industrie, et emportant au fond du cœur le ressentiment et la haine contre un gouvernement tyrannique qui avait fait périr un grand nombre d'entre eux, et avait condamné les survivants aux douleurs amères et aux privations de l'exil. Et cependant voilà à quels excès ce système unitaire tant vanté de nos jours a conduit un roi doué d'un cœur noble et élevé ! Voilà où la France a été entraînée par les guerres civiles, par la tyrannie sanguinaire de Richelieu, par les séditions de la fronde, par le despotisme railleur de Mazarin ! Héritier de ces immenses abus de pouvoir comme du pouvoir légitime, Louis XIV n'a pas rejeté l'alliage impur pour ne conserver que les droits légitimes conférés par la nation, consacrés comme règles fondamentales du royaume et transmis par ses ancêtres. Il avait tout reçu, il conserva tout. Il trouva le parlement abaissé et annulé ; il n'envisagea que ses défaillances et ses tentatives d'usurpation ; il craignit de le relever et de lui rendre ses prérogatives, même restreintes dans leurs justes limites. Il subit pendant tout son règne les fatales conséquences du défaut de contrôle dans ses actes ; il ne s'entoura que de gens pris dans des conditions moyennes, auxquels il imposa une docilité complète. Un jour vint où, peut-être accablé d'ennuis et de chagrins, il dut se dire : « Ah ! si j'avais rendu aux parlements le droit de » remontrances, j'aurais évité une grande partie des » fautes que j'ai commises et des malheurs qui ont ac- » cablé ma vieillesse. »

Nous devons signaler le changement qui s'est opéré

dans l'opinion libérale relativement à Louis XIV. Autrefois, elle flétrissait impitoyablement ce roi despote qui, sans tenir compte de ses sujets ni des corps constitués, disait arrogamment : « L'Etat c'est moi ! » ce monarque ambitieux qui avait sacrifié le sang et les trésors de la France pour satisfaire son ambition et sa gloire ; ce prince fanatique qui avait révoqué l'édit de Nantes et ordonné les dragonnades. Depuis qu'elle a établi et arrêté son système d'unité, tout est changé ; elle a trouvé un fil conducteur qui l'amène de Clovis et de Charlemagne à Charles V, Charles VII, Louis XI, Henri IV, Richelieu, Mazarin et Colbert, jusqu'à Louis XIV. Elle a remarqué que le grand roi avait abaissé et éloigné les grands, qu'il n'avait employé que la bourgeoisie, qu'il avait établi et assuré l'unité. Dès lors, elle l'a adopté, lui pardonnant l'abaissement de l'autorité parlementaire, les impositions illégales, les libertés municipales confisquées et revendues, les longues et sanglantes guerres, les persécutions des protestants. Il a fait l'unité, il a reçu la révolution en dépôt : voilà son œuvre ; il est un des ancêtres de 89 : il reçoit des sophilistes des indulgences presque plénières.

A un roi mort à soixante-dix-sept ans succédait un roi âgé de cinq ans. Un grand règne était terminé ; de grandes choses avaient été accomplies ; mais, en examinant à fond l'état social, on voyait que la réalité ne répondait pas aux apparences. La culture des terres avait été abandonnée ; un dixième de la population était réduit à la mendicité, une moitié du surplus se trouvait dans une position très précaire ; à peine pouvait-on compter dans le royaume cent mille familles vivant dans l'aisance. Les villes et surtout les campagnes se dépeuplaient ; les métiers languissaient et ne nour-

rissaient plus les ouvriers ; tout commerce était anéanti. Les finances étaient dans le plus grand désordre, et l'Etat presque ruiné. Les charges laissées par Colbert étaient presque quadruplées ; elles dépassaient de quatorze millions celles qui existaient en 1708, époque où le contrôleur général des finances, Desmarets, était entré en fonctions. Le total des dépenses, pendant les sept années de son ministère, s'était élevé chaque année, terme moyen, à deux cent dix-sept millions. Les revenus annuels n'avaient été que de soixante-quinze millions par an ; ainsi le déficit annuel était de cent quarante-deux millions. Malgré la réduction prononcée par l'édit de 1713, qui avait éteint pour quatorze millions de rentes, la dette nationale se montait à deux milliards soixante-deux millions, portant un intérêt de quatre-vingt-dix millions. Les dépenses de 1715 devaient monter à cent quarante-deux millions ; le produit des impositions était consommé à trois millions près, et il était dû en billets exigibles sept cent dix millions. « Des peuples épuisés, » des campagnes désertes, un commerce anéanti, la » confiance perdue, le crédit ruiné, et pour toutes res- » sources sept ou huit cent mille livres d'argent comp- » tant au trésor royal ! Digne reste d'un règne où le » faste, l'orgueil, une folle magnificence, une plus folle » ambition de conquête et de grandeur avaient pro- » digué l'or et le sang, et sacrifié des millions d'hom- » mes à la fausse gloire d'un seul. » (Walckenaer.)

Une grande question fut agitée dans les conseils. Plusieurs proposèrent une banqueroute générale. Les dépenses, disaient-ils, n'ont été faites que pour la capitale ; cela ne regarde ni la noblesse, ni les laboureurs, ni les artisans. La couronne n'est pas patrimoniale ; elle n'est héréditaire que comme substitution de mâle en

mâle ; le roi n'est qu'un usufruitier qui ne peut s'engager que pour sa vie. Les biens substitués par les particuliers ne répondent pas des dettes : la couronne serait-elle de pire condition ? En adoptant cette maxime, les rois seront placés dans l'heureuse impossibilité d'emprunter et de ruiner leurs sujets. D'autres invoquèrent des principes de loyauté et de bonne foi, la nécessité de maintenir la confiance, de rétablir la circulation. Le régent se rangea à cette opinion et rejeta le projet de banqueroute. « La pitié pour les créanciers légitimes et » malheureux ne servit que de prétexte au refus. Le » vrai motif fut l'intérêt personnel des administrateurs » des finances, qui trouvaient dans la liquidation, dans » la continuation des impôts, dans le renouvellement » des traités, mille moyens de se faire des créatures et » d'amasser des millions. » (Walckenaer.)

Par son testament, Louis XIV avait conféré au duc d'Orléans la régence du royaume ; il avait confié la garde du jeune roi au duc du Maine, qui avait en même temps la disposition de la maison du roi. Le duc d'Orléans eut recours au parlement, auquel il rendit le droit de remontrances ; en échange il obtint une délibération qui lui assura la régence avec tous ses attributs, le droit de nomination et de révocation des membres du conseil, ainsi que la garde de la personne de Louis XV. Il se hâta de composer le conseil de régence ; et, adoptant un plan nouveau, il nomma six conseils pour délibérer sur les affaires de l'Etat. Il fit remettre en liberté ou rappeler de l'exil tous ceux qui avaient été persécutés pour jansénisme ou pour opposition à la bulle *Unigenitus*. Le nombre en était considérable. Il semble étonnant que des actes arbitraires aussi multipliés aient été autorisés ou approuvés par des ministres choisis dans le sein de la bour-

geoisie, qui par ses habitudes régulières était plus disposée à respecter l'autorité des lois.

Le régent fit cesser les persécutions contre les protestants; il fut même tenté de rétablir l'édit de Nantes; mais il craignit le retour des guerres civiles. Il avait donné toute sa confiance à l'abbé Dubois, qui avait été son précepteur et s'était autant préoccupé du soin de dépraver ses mœurs que de développer son intelligence. Il le fit entrer au conseil d'Etat, le chargea de diverses missions diplomatiques, et plus tard le nomma ministre des affaires étrangères. L'intérêt naturel de la France était de se lier avec l'Espagne, gouvernée par des princes français, contre l'Angleterre destinée par sa proximité et la contrariété de ses intérêts à rester, comme par le passé, notre perpétuelle ennemie. Dubois, gagné par l'or anglais, fit conclure, en 1717, un traité d'alliance entre la France, l'Angleterre et la Hollande, contre l'Espagne. Les intérêts de l'Etat furent sacrifiés à ceux du duc d'Orléans, qui craignait, en cas de mort de Louis XV sans enfants, la revendication de la couronne par la branche des Bourbons d'Espagne.

Cependant l'Etat semblait devoir crouler sous le poids des finances obérées, lorsqu'un étranger, l'écossais Law, vint offrir au régent les moyens de rétablir le crédit et d'assurer le paiement de la dette publique. Le prince se laissa éblouir par ses plans et ses espérances, il lui donna l'autorisation de fonder une banque particulière avec émission de billets au porteur (1716). Bientôt après, il fut ordonné que les billets de cette banque seraient reçus comme comptant dans tous les revenus du roi; et dès lors ces billets, d'une valeur moins variable et d'un mouvement plus facile et plus rapide que l'or même, furent préférés à l'or, tant qu'on n'eût pas dénaturé cet établissement.

En même temps, le régent ordonna une refonte générale des monnaies avec changement du titre de leur valeur. Le parlement fit des remontrances et suspendit l'exécution de l'édit; il fit ensuite des recherches sur l'administration des finances; il demanda, comme sous la minorité de Louis XIV, l'adjonction des autres cours supérieures; celles-ci s'en excusèrent et se bornèrent à faire des remontrances. Le parlement redoublait les siennes et faisait appel à l'opinion publique; mais l'esprit de la nation avait changé; soixante années d'absolutisme, la suppression de fait des Etats-Généraux, la perte totale ou partielle des droits municipaux avaient fait perdre à deux ou trois générations l'habitude et les traditions d'examen des affaires publiques. Les édits les plus ruineux ne produisaient que des murmures ou des chansons. Cependant, si le public ne fournissait pas un secours actif à l'autorité parlementaire, il la soutenait par ses sympathies et ses applaudissements. Ainsi encouragé, le parlement rendit, le 12 août 1717, un arrêt par lequel il suspendait toutes les opérations de la banque, et faisait défense à tous étrangers, même naturalisés, de s'immiscer dans l'administration des deniers royaux. Il nomma des commissaires chargés d'instruire le procès de Law; il se proposait de faire arrêter le coupable, de faire son procès dans deux heures et de le faire pendre immédiatement. Effrayé du danger qu'il courait, Law se réfugia au Palais-Royal et laissa passer l'orage. Quelque temps après il obtint le privilége du commerce de la Louisiane et du Mississipi; il forma une compagnie de commerce sous le nom de *Compagnie des Indes occidentales*, dont le capital fut divisé en actions. Sa banque fut ensuite déclarée banque royale, et il en fut nommé directeur. Cependant le parlement adressa des

remontrances si énergiques au régent qu'il crut devoir retirer les sceaux, qui furent donnés au lieutenant de police d'Argenson. Law obtint néanmoins l'autorisation de créer trois cents nouvelles actions de cinq mille livres chacune. Il fit fabriquer un si grand nombre de billets de cette banque que la valeur nominale des actions équivalait, à la fin de l'année 1719, au triple de tout l'argent qui pouvait se trouver dans le royaume. Pour compléter les faveurs dont il jouissait, on lui concéda l'administration et la fabrication des monnaies et les fermes générales des revenus de l'Etat. Une valeur extraordinaire s'attacha dès lors aux actions de la banque. La rue de Quincampoix était encombrée d'acheteurs qui se disputaient les billets et les revendaient aussitôt avec prime. Au moyen des nouvelles actions, la compagnie prêta au gouvernement, ainsi qu'elle s'y était engagée, quinze cents millions nécessaires au paiement de la dette publique; elle devait recevoir les intérêts de ses avances sur les produits des fermes générales. Ayant embrassé la religion catholique, Law, déjà naturalisé, fut nommé contrôleur général; il joignit enfin à la Compagnie les recettes générales, qui se trouvèrent ainsi chargées de la perception de tous les revenus du royaume. Le régent et ses favoris recevaient des sommes considérables qu'ils dépensaient et prodiguaient en profusions et plaisirs de toute espèce. Les grands et tous ceux qui avaient des dettes les payèrent avec du papier qui n'était qu'une banqueroute légale. Mais bientôt le papier perdit toute faveur par l'effet seul de sa surabondance. Chacun chercha à le convertir en espèces; à défaut de matières monnayées, on achetait, à quelque prix que ce fut, des ouvrages d'orfévrerie, des meubles, et généralement tout ce qui pouvait conserver une valeur réelle après la chute des

papiers devenue inévitable et imminente. D'autres acquirent des propriétés. Pour retarder la catastrophe, le gouvernement recourut à des mesures violentes. On défendit le commerce de l'or, de l'argent et des pierreries ; et chaque particulier ne put posséder plus de cinq cents livres en espèces, à peine de confiscation de l'excédant. On donna aux billets un cours forcé ; on prononça la réduction progressive des actions et des billets ; enfin la banque fut obligée de renoncer au remboursement de ceux qui étaient supérieurs à dix livres. Le système de Law était ruiné ; la banque fut abolie et les billets transformés en rentes. Cependant le parlement, qui avait adressé des remontrances au régent, fut exilé à Pontoise. Law, obligé de quitter la France, se réfugia à Bruxelles et de là à Venise, où il mourut pauvre, dit-on; ses biens avaient été séquestrés.

Suivant M. H. Martin, ce fut surtout à la noblesse que profita la banqueroute de Law ; elle lui permit de se libérer des rentes constituées qui grevaient sa propriété. « Louis XIV, dit-il, avait laissé sa noblesse *militaire* en » état de faillite presque générale, protégée en 1714 » contre ses créanciers par une surséance de trois an- » nées prorogée de nouveau en 1717. » Pour être juste, il faudrait expliquer que c'est en servant l'Etat pendant cinquante années de guerre que cette noblesse *militaire* s'était ruinée ; il est dur d'assimiler à des faillis ceux qui ont, sur le champ de bataille et dans les camps, non-seulement versé leur sang, mais consumé leur patrimoine. L'historien ajoute que, à l'aide du cours forcé, maintes communautés religieuses, la Compagnie de Jésus en tête, éteignirent leurs dettes de la sorte. Nous demandons ce que faisaient en ce moment les membres du tiers-état, les capitalistes, les commerçants, le peuple, les gens de

toutes sortes de conditions. Refusaient-ils de prendre part à la curée générale? M. Henri Martin ne l'a pas prétendu. « Les vrais enfants du sol, dit-il, les cultiva-
» teurs, les fermiers avaient gagné d'abord beaucoup
» avec le système, puis ils reperdirent comme les com-
» merçants. » L'historien n'indique pas les documents qui pourraient justifier cette assertion. Il est probable au contraire que les cultivateurs en général furent trop prudents, et les commerçants trop habiles, pour ne pas se mettre en mesure, par des achats, contre les éventualités de l'avenir. L'histoire n'a pas consacré ces distinctions. « Le public, dit Voltaire, séduit par l'appât du
» gain, s'empressa d'acheter avec fureur des actions de
» cette compagnie et de cette banque réunies..... *Toutes*
» *les professions* connurent le luxe..... Les variations fré-
» quentes dans le prix de ces effets produisirent *à des*
» *hommes inconnus* des biens immenses. Plusieurs, en
» moins de six mois, devinrent beaucoup plus riches
» que beaucoup de princes. » Ainsi, si la noblesse et le clergé, comme le déclare M. H. Martin, s'empressèrent de payer leurs dettes, les plébéiens recherchèrent avec fureur les moyens de s'enrichir. C'est ce que constate avec impartialité M. Walckenaer, continuateur de l'histoire de France du président Hénault. « On n'entendait
» parler *à la fois* que d'honnêtes familles ruinées, de
» misères secrètes, de fortunes odieuses, de nouveaux
» riches étonnés et indignes de l'être, de grands mépri-
» sables, de plaisirs insensés, de luxe scandaleux. » Les chroniques ont cité des détails curieux, et notamment des cochers, d'un jour à l'autre acquéreurs des hôtels de leurs maîtres, se faisant conduire le lendemain dans les voitures qu'ils avaient dirigées la veille. On désigne encore dans les provinces les nombreux châteaux et fiefs

qui à cette époque furent achetés par des roturiers. La contagion ne fut donc pas limitée à un ou deux ordres de l'Etat ; elle avait gagné la nation entière. L'appréciation de M. Henri Martin n'est du reste que la conséquence de son système. Comme M. Aug. Thierry, il ne voit dans l'ancienne France que le tiers-état ; lui seul a ses sympathies ; il n'a pour le clergé et la noblesse qu'un sentiment d'antipathie plus ou moins exprimé, mais toujours persistant.

Il fallut cependant liquider cette colossale banqueroute. Le régent en chargea les quatre frères Pâris, que M. H. Martin appelle : « les exécuteurs des hautes œuvres » en matière de finances. » Suivant Voltaire, cette opération fut imaginée, rédigée et conduite par les quatre frères, qui jusque-là n'avaient point eu de principale part aux affaires publiques, et qui, par leur génie et leurs travaux, méritèrent qu'on leur confiât la fortune de l'Etat. On sait que c'est au moyen de spéculations qu'il fit de concert avec eux qu'il acquit la plus grande partie de son immense fortune. On soumit à leur *visa* tous les effets relatifs au système. Cinq cent onze mille personnes déposèrent pour deux milliards deux cent vingt-un millions de papiers, qu'on réduisit à dix-sept cents millions, auxquels on assigna un revenu annuel de deux pour cent. Une seconde vérification amena la reconnaissance d'un supplément de dette de six cent vingt-cinq millions en capital et de douze millions six cent vingt-cinq mille francs en rente à deux pour cent. Tel était encore, six ans après la mort de Louis XIV, et malgré une énorme banqueroute, le bilan du grand règne.

Dubois, devenu cardinal, continua de diriger les affaires publiques dans la même voie.

La Russie et la Turquie offrirent de s'allier avec la

France. Mais l'intérêt national fut encore sacrifié à une politique égoïste, basée en partie sur des intérêts éventuels. L'abbé Dubois maintint ses rapports intéressés avec notre véritable ennemie, et négligea l'occasion favorable de s'allier avec des puissances dont on ne devait redouter aucune hostilité et qui avaient avec nous l'intérêt commun de combattre une nation aspirant à l'empire des mers. Il mourut en 1723, et le duc d'Orléans ne tarda pas à le suivre dans la tombe. L'histoire a justement flétri la corruption des mœurs de cette époque, qui fut l'œuvre de ces deux hommes. Honnêtes, ils auraient, en tempérant l'excessive rigidité de la cour de Louis XIV au commencement du dix-huitième siècle, rendu à la société française ses anciennes traditions chevaleresques, empreintes de bon ton et de bon goût; ils auraient cicatrisé les blessures du règne précédent; ils auraient préparé, par le maintien des mœurs, l'élévation du caractère, une cour digne d'un grand roi, un clergé honoré, une magistrature respectée, un tiers-état croissant en richesses, en capacité, sans perdre ses qualités et ses vertus traditionnelles. Profondément vicieux, complètement avilis, ils portèrent partout le poison et la contagion; ils laissèrent la société infectée de leurs désordres, et c'est à eux avant tout qu'il faut imputer la dégradation du règne de Louis XV. On ne peut donc que s'associer à la réprobation formulée par M. Henri Martin contre cette régence dont le nom est synonyme d'opprobre; mais comme ses jugements sont presque toujours empreints de l'esprit systématique qui le dirige, nous devons faire quelque réserve. M. Henri Martin flétrit le scepticisme, celui, dit-il, qui provient *non des méditations de l'esprit,* mais de la dépravation du cœur; c'est-à-dire qu'il censure le scepticisme chez les courtisans de Philippe d'Or-

léans : il l'approuve, il le loue même dans Montaigne, Bayle et Voltaire ; honneur à ceux-ci : honte à ceux-là. Autant vaudrait dire : Déclarons infâme le pharmacien qui vend en secret du poison à quelques individus : glorifions celui qui l'expose en public, le tarife et appelle les acheteurs par de nombreux prospectus. Non ! le mal particulier, localisé et circonscrit ne peut pas être assimilé au mal public, général et continu. La régence est passée, elle est oubliée ; mais les ouvrages de ces écrivains subsistent toujours ; ils sont sans cesse reproduits, ils pénètrent partout. Voilà où est le mal. Ce n'est pas à la régence, ce n'est pas à la cour de Louis XV, c'est aux écrivains indéilistes des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles qu'il faut attribuer la révolution de 1789.

On voit de quels éléments impurs était entouré le jeune Louis XV lorsqu'il fut appelé à prendre les rênes du gouvernement. Dans de telles conjonctures, il aurait fallu pour roi un duc de Bourgogne, tout au moins pour premier ministre un Fénélon ou un Montausier. Le jeune roi confia ces fonctions au duc de Bourbon, qui avait été un des familiers du duc d'Orléans et qui conserva les habitudes et les mœurs de la régence. En 1724, il renouvela par un édit les rigueurs contre les protestants. Craignant que la mort du roi sans enfants ne fît passer la couronne au fils du régent, il rompit le projet de mariage avec une jeune princesse d'Espagne et fit épouser à Louis XV la fille de l'ex-roi de Pologne, Leczinski. En 1725, d'après les conseils de Pâris-Duvernay, il fit établir un impôt d'un cinquantième du revenu sur tous les biens pendant douze ans. Disgracié en 1726, il eut pour successeur le cardinal Fleury, ancien précepteur du roi, plus que septuagénaire. La politique de ce ministre fut prudente et réservée. Il évita la guerre ; il soutint faible-

ment Stanislas, nommé de nouveau roi de Pologne; mais la Russie et l'Autriche firent triompher Auguste de Saxe. La France, l'Espagne et la Sardaigne attaquèrent l'Autriche en Italie; la guerre se termina par la cession de la Lorraine au roi Stanislas, avec réversibilité à la couronne de France. De longues guerres furent suscitées à l'occasion de la mort de l'empereur Charles VI. Dans une de ces campagnes, le roi tomba malade à Metz. La France fut consternée et témoigna le plus vif attachement pour son souverain. Il revint à la vie et reçut le titre de Bien-Aimé, qu'il méritait alors. Il ne devait pas tarder à perdre l'estime et par suite l'affection de ses peuples. Madame de Pompadour, favorite qui avait remplacé Madame de Châteauroux, devint bientôt le premier ministre du faible souverain. Les guerres soutenues contre l'Angleterre eurent une issue malheureuse; malgré le courage et le génie de Dupleix, la France perdit une grande partie de ses colonies dans l'Inde. Une autre guerre plus désastreuse encore lui enleva ce qui restait dans ces vastes contrées, et fut terminée par le malheureux traité de 1763, d'après lequel elle ne conserva qu'un petit nombre de colonies.

Pendant que la France faisait de si grandes pertes au dehors, des ennemis plus dangereux encore se formaient dans son sein et devaient bientôt l'ébranler jusque dans ses fondements. On doit signaler d'abord la secte des économistes, fondée par Quesnay, Gournay, Turgot, etc., composée d'hommes honnêtes, laborieux, instruits, mais connaissant plus la théorie des choses que la pratique; rêveurs systématiques pouvant causer beaucoup de mal avec la conviction profonde qu'ils devaient espérer beaucoup de bien. Plus dangereuse encore était la secte des soi-disant philosophes. A leur tête était le célèbre Vol-

taire, « doué d'un esprit si vif, d'une si haute intelli- » gence, » Montesquieu, J.-J. Rousseau, Diderot, Dalembert, Helvétius, etc. Tous professaient l'indéilisme, plusieurs l'athéisme. La plupart, recherchés par les grands, même par les souverains, ne craignaient pas de s'associer à leur vie de luxe et de plaisirs. Les faveurs des hautes classes de la société, les sympathies du public, la dégradation du trône et la faiblesse du gouvernement exaltèrent leur esprit et leur orgueil, et portèrent au plus haut degré leurs ambitieuses espérances. Unis, coalisés entre eux, marchant de concert suivant un plan arrêté, ils résolurent d'attaquer la société, d'en saper les bases, d'en faire crouler toutes les sommités religieuses, féodales et politiques. Sur ces ruines ils voulaient fonder une aristocratie lettrée, semblable au mandarinat chinois, appelée à la direction suprême de l'Etat et à la distribution de la gloire, de la renommée, de la richesse, des dignités et des charges les plus élevées. Par des écrits nombreux, ardents et passionnés, économiques, politiques, en prose, en vers; par des comédies, des drames, des tragédies, elle remuait tout, agitait tout, pénétrait partout. Franc-maçonnerie publique, superposée à celle qui s'était établie dans des régions obscures et souterraines, elle proclamait sans cesse la tolérance et persécutait avec acharnement tous ceux qui la combattaient, et même ceux qui refusaient de s'engager dans son parti ou qui avaient le courage de s'en séparer.

Pendant que les sophilistes attaquaient si vivement la religion chrétienne, elle était troublée par les dissensions intérieures relatives à la bulle *Unigenitus*, dans lesquelles le parlement se trouva souvent engagé. Par un arrêt du 18 mars 1755, il reçut le procureur général

appelant comme d'abus de l'exécution de la bulle. Cet arrêt fut cassé par le grand conseil. Quelque temps après, un conflit de juridiction s'éleva entre ces deux corps. Le grand conseil était une sorte de tribunal qui n'avait que des attributions exceptionnelles et point de ressort ni de justiciables ; il semble qu'il ait été institué surtout pour servir de contre-poids à la puissance des parlements. Le 10 octobre 1755, le roi promulgua une déclaration portant que les arrêts du conseil seraient exécutoires pour les tribunaux inférieurs, comme l'étaient ceux des parlements dans leurs ressorts. Tous les parlements adressèrent au roi des remontrances contre cette violation de leurs prérogatives ; et la plupart des tribunaux inférieurs refusèrent d'enregistrer les déclarations du grand conseil. Bientôt des questions d'impôts suscitèrent de nouvelles difficultés. Les dépenses de la guerre avaient forcé de recourir à de nouveaux expédients. Le 7 juillet 1756, de nombreux édits bursaux furent envoyés au parlement, qui fit des remontrances au lieu d'enregistrer. Le roi le manda à Versailles, où il tint un lit de justice. Cédant à ses ordres, le parlement enregistra silencieusement les édits ; mais, deux jours après, il renouvela ses protestations et fut secondé non-seulement par les parlements de province, qui refusèrent l'enregistrement, mais aussi par les autres cours supérieures de Paris, par la chambre des comptes et la cour des aides, qui n'enregistrèrent que sur l'exprès commandement du roi et sauf protestation. Dans ses dernières remontrances, le parlement de Paris avançait ce principe : que tous les parlements n'étaient qu'un même corps divisé seulement en classes ; ou, en d'autres termes, qu'il n'y avait qu'un seul parlement dont les princes et les pairs étaient membres, et dont les cours supérieures des provinces n'étaient que

des extensions et pour ainsi dire des colonies. Louis XV fut vivement irrité de ces remontrances, si vives dans la forme, si graves au fond. Ce système rappelait la fronde, et cette grande confédération de la magistrature pouvait amener des changements considérables dans la constitution de l'Etat.« Les grandes robes, disait le roi, voudraient » me mettre en tutelle. Le régent a eu bien tort de leur » rendre le droit de faire des remontrances ; ils finiront » par perdre l'Etat..... C'est une assemblée de républi- » cains. » A d'autres époques, cette confédération, établie avec prudence sur des bases solides et bien déterminées, aurait pu sauver la France. En 1756, les parlementaires n'étaient pas républicains à la façon d'Athènes et de Rome ; mais ils commençaient à entrer dans la région des rêves et des chimères ; le sol était ébranlé, il ne pouvait pas recevoir de fortes et durables assises. Quelques jours après, le roi tint un lit de justice et présenta deux déclarations relatives aux matières religieuses, et en même temps, il ordonna de grands changements dans l'organisation du parlement : les conseillers n'auraient voix délibérative dans les assemblées des chambres qu'après dix ans d'exercice ; un édit supprimait deux chambres des enquêtes et plus de soixante offices de conseillers. Les membres qui n'étaient pas atteints par ces suppressions s'associèrent à la disgrâce de leurs collègues en donnant leur démission ; sur deux cents, une vingtaine seulement conservèrent leurs charges. La dissolution spontanée du parlement émut vivement les esprits ; mais bientôt l'attention publique fut détournée par un déplorable événement : Louis XV venait d'être assassiné par Damiens. Cette catastrophe fit oublier les dissensions intérieures. La France fut instantanément ramenée à sa profonde affection pour ses souverains ; les membres

démissionnaires du parlement offrirent de reprendre leurs fonctions ; les autres parlements se hâtèrent d'envoyer des protestations de dévoûment au roi. Il n'accepta pas les offres des démissionnaires, en exila seize, et renvoya le procès de l'assassin devant la grand'chambre, composée de ceux qui n'avaient pas suivi l'exemple de leurs collègues. Damiens soutint qu'il n'avait point de complices, et qu'il n'avait eu d'autre intention que celle de venger le parlement.

La secte sophiliste avait déclaré une guerre mortelle au christianisme ; elle l'attaquait de toutes parts et employait contre lui toutes sortes d'armes. Sa haine s'adressait surtout aux jésuites, corporation qui avait pour prinpale mission de combattre les schismes et les hérésies, et de convertir les infidèles. Elle était répandue sur toutes les parties du monde. Le supérieur d'une mission à la Martinique avait eu le tort de se livrer à un vaste négoce ; la perte de quelques bâtiments capturés par les Anglais ne lui permit pas de remplir ses engagements ; il fit une faillite de deux à trois millions et fut condamné par le parlement. On profita de cette circonstance pour demander la suppression de l'ordre en France. Le pape la prononça à regret, sur les instances de M. de Choiseul ; ce ministre avait cédé lui-même aux volontés de Madame de Pompadour, laquelle était irritée des refus qu'avaient faits les jésuites de couvrir du voile des pratiques religieuses ses rapports illégitimes avec le roi. Aux cris de joie poussés par le parti de l'irréligion, on put comprendre qu'il avait abattu un des plus fermes remparts de la foi catholique. Le parlement, entraîné pas des tendances jansénistes, s'était joint en cette circonstance aux rancunes de la favorite (1762). Ce fut une première et grande ruine qui servit de prélude aux ruines

sans nombre dont devait être, trente ans plus tard, jonché le sol français.

Cependant les finances de l'Etat, obérées par de longues guerres, présentaient chaque année un énorme déficit. De nouveaux impôts furent établis; et, pour les faire plus facilement accepter, on promit l'exécution, dans sept ans, d'un cadastre des biens-fonds, qui assurait l'égalité proportionnelle dans la contribution de chaque habitant. Le parlement refusa l'enregistrement et adressa au roi des remontrances d'une extrême énergie. La cour des aides se joignit au parlement, fit une peinture émouvante de la misère des campagnes, déclarant que si l'on en contestait l'exactitude, les cours supplieraient le roi d'écouter ses peuples eux-mêmes, par la voix de leurs députés, dans une convocation des Etats-Généraux du royaume. Les parlements de provinces firent entendre les mêmes protestations (1763). Des scènes violentes suivirent ces résistances. Le parlement de Rouen donna sa démission en masse. Le gouverneur du Languedoc consigna les membres du parlement aux arrêts dans leurs maisons. En présence de cette dangereuse agitation, le duc de Choiseul eut recours à des moyens de transaction qui retardaient la solution des difficultés, mais ne les tranchaient pas. Le roi rendit une déclaration portant qu'il n'avait jamais voulu régner autrement que par l'observation des lois et des formes sagement établies dans le royaume. Cette déclaration apaisa les esprits, et les parlements reprirent le cours de leurs travaux.

Le gouvernement était entré dans la voie des réformes économiques. Par divers édits de 1758, 1762, 1763 et 1764, il avait autorisé la libre circulation des grains à l'intérieur et leur importation et exportation à l'extérieur. En 1765 on permit aux habitants des campagnes

et des lieux où il n'y avait pas de maîtrises, de fabriquer toutes sortes d'étoffes et de les débiter, même dans les villes où il existait des corps de métiers.

Madame de Pompadour était morte en 1764; on avait espéré qu'elle ne serait pas remplacée. Elle le fut cependant, et de manière à la faire regretter. Tirée de la fange de la société, une courtisane vint s'asseoir près du trône de France. Ce fut le plus honteux des scandales après tant d'autres scandales.

Le duc de Choiseul, doué d'une grande sagacité, avait compris que le temps était venu pour la France de changer son système politique et de contracter de nouvelles alliances. La maison d'Autriche, très affaiblie, ne pouvait plus inspirer de sérieuses inquiétudes; mais l'Angleterre faisait des efforts continus pour s'assurer le monopole du commerce maritime; deux puissances du Nord, la Moscovie et la Prusse, à peine entrées dans les rangs des monarchies européennes, dévoilaient déjà une ambition immense, soutenue et excitée par une forte organisation militaire. L'habile ministre conclut avec l'Espagne un traité d'alliance appelé *pacte de famille*. En 1770, il traita avec l'Autriche; et, pour sceller cette nouvelle alliance, il arrêta le mariage du dauphin avec l'archiduchesse Marie-Antoinette, fille de l'impératrice Marie-Thérèse. Malheureusement, ce ministre, qui pouvait réparer les fautes accumulées sous le règne de Louis XV et faire remonter la France au rang qu'elle devait occuper, fut victime d'une intrigue de cour et éloigné du pouvoir.

Le duc d'Aiguillon avait été nommé gouverneur de la Bretagne. Il exerça d'abord une grande influence dans cette province; mais son esprit hautain et dominateur lui suscita bientôt de nombreux ennemis. Les Etats et le

parlement se plaignirent vivement de son administration. Leur hostilité devint plus ardente par les profondes atteintes qu'un édit de 1762 porta aux institutions et franchises de la Bretagne. En 1764, le parlement, d'accord avec les Etats, adressa au roi d'énergiques remontrances contre les actes du gouverneur. La province n'ayant reçu aucune satisfaction, le parlement suspendit son service. Le roi le manda à Versailles et lui enjoignit de reprendre immédiatement ses fonctions. La plus grande partie de ses membres donnèrent leur démission. Le débat devint en quelque sorte personnel entre le gouverneur et le procureur général du parlement, La Chalotais. On imputait à ce magistrat des lettres anonymes très outrageantes pour le roi; l'ordre fut donné de l'arrêter, ainsi que son fils et trois conseillers du parlement. On somma les membres démissionnaires de reprendre leurs fonctions pour juger leurs collègues; et, sur leur refus, on nomma des commissaires extraordinaires. Les parlements s'émurent de cette violation de la justice et de leurs droits, et renouvelèrent leurs protestations contre ces abus de pouvoir. L'opinion publique prit fait et cause pour eux. Le roi lutta d'abord contre ces manifestations publiques. Le 3 mars 1766, il tint un lit de justice au parlement de Paris et déclara que ce qui s'était passé ne regardait pas les autres parlements; qu'en sa personne seule résidait la puissance souveraine; qu'à lui seul appartenait le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage; que les droits et les intérêts de la nation étaient nécessairement unis avec les siens et ne reposaient qu'en ses mains. Il fit ensuite rayer sur les registres du parlement un arrêté relatif aux affaires de Bretagne. Quelques jours après, le parlement décida que les officiers du parlement de Rennes seraient conservés

en leur honneur et réputation, tant que leur procès ne leur aurait pas été fait par des juges compétents. Il arrêta de nouvelles remontrances, et reconnut cependant comme maximes inviolables « qu'au roi seul appartenait la puis- » sance souveraine, qu'il n'était comptable qu'à Dieu, » que le lien qui unissait le roi à la nation était indisso- » luble par sa nature, que le pouvoir législatif résidait » sans partage dans la personne du souverain. »

Les principes reconnus par le parlement étaient-ils l'abandon des droits de la nation, des prérogatives parlementaires, la consécration du régime *de bon plaisir* inauguré seulement par le Père des lettres, par le promoteur de la renaissance latine, François Ier ? Non, certainement. Comprenant qu'il ne pouvait pas lutter avec succès contre la prépondérance du pouvoir souverain, dont il avait eu le tort de trop favoriser l'extension, le parlement voulait du moins le contenir par la force de l'opinion publique. C'est en son nom qu'il parlait au roi, qu'il lui adressait des remontrances, qu'il lui signalait les inconvénients et les dangers des édits et déclarations présentés à l'enregistrement. Sans doute, le contrôle légal et régulier était celui de la nation représentée par les Etats-Généraux ; mais depuis un siècle et demi cette institution était tombée dans l'oubli ; les conseillers plébéiens de Louis XIV n'avaient jamais réclamé la convocation des Etats. Leur abolition semblait donc consacrée par une adhésion générale. Dans cet état de choses, le seul frein qui pût être opposé aux abus de la royauté, ou plutôt du despotisme ministériel, était l'intervention du parlement : ses remontrances étaient le cri de la voix publique, de la conscience de tous, se faisant entendre au pied du trône par l'organe de magistrats vénérés, respectueux, mais fermes et énergiques. Ce droit, reconnu,

régularisé et devenu inviolable, aurait pu assurer la tranquillité et le salut de l'Etat. Ainsi, dans cette circonstance, les droits de la justice furent enfin reconnus ; le parlement de Rennes fut rétabli (1769). Mais le roi, aveuglé par son ressentiment, maintint l'exclusion du procureur général La Chalotais : mesure imprudente qui fut le germe de nouvelles dissensions.

Les embarras financiers subsistaient toujours. Au commencement de l'année 1769, les anticipations de revenus dépassaient trente-deux millions. Au mois de janvier, des édits imposés par le roi prorogèrent la perception d'un second vingtième jusqu'en 1772, et divers droits sur les consommations jusqu'en 1788. Le premier président du parlement adressa au roi une protestation très vive contre ces édits; il proposa, comme moyens préventifs contre la détresse du trésor, la réduction des dépenses et la simplification du mode de perception. Les parlements de province s'associèrent à cette résistance. Leurs conseils ne furent pas suivis. A la fin de 1769, les finances étaient complètement ruinées ; l'année 1771 était dévorée à l'avance. Le nouveau contrôleur général, l'abbé Terray, eut recours à des moyens aussi violents qu'injustes, tels que la suspension de l'amortissement, la réduction des rentes, la retenue sur les pensions, la violation des dépôts judiciaires, etc. Quelques-uns de ces édits furent exécutés sous la forme d'arrêts du conseil ; le parlement, cédant sans doute à une déplorable nécessité, sanctionna les autres. Cependant, le parlement de Rennes, La Chalotais et les Etats de Bretagne continuaient de demander justice contre le duc d'Aiguillon, qui avait cessé d'être gouverneur de cette province. L'accusé demanda lui-même à être jugé par le parlement de Paris, assisté des pairs du royaume; ce qui lui fut

accordé. Mais, trois mois après, le roi, dans un lit de justice tenu au parlement, déclara que la conduite du duc d'Aiguillon et autres dénommés dans les informations était irréprochable, et il annula les plaintes et les procédures réciproques. Le parlement maintint sa compétence : son arrêt fut cassé par le conseil. Le parlement de Rennes prit un arrêté contre quelques membres de l'ancien parlement dit d'*Aiguillon ;* des lettres patentes annulèrent ces arrêtés ; le parlement refusa de les enregistrer. Le roi fit emprisonner deux conseillers et opérer de force à Rennes l'enregistrement des arrêts du conseil. Le parlement de Rennes protesta, et donna communication aux autres cours des informations qu'il avait faites contre le duc d'Aiguillon et ses fauteurs. Elles prirent parti pour les parlements de Paris et de Rennes. Le 3 septembre 1770, le roi, assisté du chancelier, tint un nouveau lit de justice pour se faire remettre les pièces du procès d'Aiguillon et pour faire retrancher des registres tout ce qui touchait à cette affaire. Le 6 septembre, le parlement de Paris prit un arrêté par lequel il déclara que « la multiplicité des actes d'un pouvoir absolu, *exercé de toutes parts contre l'esprit et la lettre* » *des lois constitutives de la monarchie*, était une preuve » non équivoque d'un projet prémédité de changer la » forme du gouvernement, et de substituer *à la force* » *toujours égale des lois les secousses irrégulières du* » *pouvoir arbitraire.* »

La guerre était déclarée, d'une part entre le parlement gardien et conservateur, par la puissance des siècles, l'approbation des Etats-Généraux et les déclarations royales, des lois et des constitutions de la nation française ; et, d'autre part, l'autorité souveraine, ne voulant, au dix-huitième siècle, reconnaître aucun pouvoir modérateur,

aucun contrôle. Le 27 novembre, un édit royal, conforme à la déclaration du 3 mars 1766, proscrivit de nouveau les termes d'unité et de classes, interdit toute correspondance entre les parlements, admettant le droit de remontrances, mais à la charge, sous peine de suppression d'offices, de cesser toute opposition après que le roi aurait répondu aux remontrances des cours. Le parlement répondit en rappelant les services qu'il avait rendus à la royauté : l'établissement du principe d'hérédité de la couronne par ordre de primogéniture, de mâle en mâle ; l'abaissement des grands vassaux ; l'indépendance royale maintenue contre les entreprises de la cour de Rome. Il s'éleva avec force contre les dangereux conseillers du trône, et supplia le roi de livrer à la vengeance des lois les perturbateurs de l'Etat et les calomniateurs de la magistrature. Un troisième lit de justice fut tenu à Versailles. Le roi ordonna l'enregistrement de l'édit du 27 novembre ; le parlement persista dans son refus et maintint la suspension de la justice.

Le duc de Choiseul résista-t-il aux projets violents que proposait le chancelier Maupeou contre le parlement? Quoi qu'il en soit, le 24 décembre, il reçut une lettre qui lui annonçait la cessation de ses fonctions de ministre, et son exil dans sa terre de Chanteloup. La plus grande partie de la cour s'empressa d'aller le visiter, et de protester par ses démonstrations sympathiques contre une disgrâce imméritée. Cette démarche était dictée aux uns par un sentiment profond de justice et de dignité, à d'autres par l'esprit d'indépendance et d'opposition qu'enfantaient et propageaient les doctrines nouvelles. Ainsi débarrassé de toute contrainte, le chancelier Maupeou mit ses projets à exécution. Dans la nuit du 20 janvier 1771, des mousquetaires se rendirent chez tous les

membres du parlement, et les sommèrent de répondre, *oui* ou *non*, s'ils voulaient reprendre leur service. La grande majorité, plus de cent vingt, signa *non*. La nuit suivante, chacun d'eux recevait une lettre de cachet qui l'exilait dans un lieu déterminé, et la notification d'un arrêt du conseil qui prononçait la confiscation de sa charge. Les trente-cinq ou quarante qui avaient signé *oui* se rétractèrent le lendemain et subirent le même sort que leurs collègues. Toutes les cours de Paris et les parlements de province protestèrent énergiquement contre une mesure funeste qui, en détruisant la magistrature séculaire et vénérée de la France, ébranlait les fondements du trône. Sans se préoccuper de ces manifestations de l'opinion publique, le chancelier fit publier, le 22 février, un édit dont le préambule, rédigé dans le langage sophiliste et déclamateur de l'époque, signalait les abus qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice : la vénalité des charges, l'étendue excessive du parlement de Paris, etc. Il institua, dans les villes d'Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers, six *conseils supérieurs*, comprenant un certain nombre de bailliages, et connaissant en dernier ressort de toutes causes civiles et criminelles, sauf quelques exceptions. Les membres de ces conseils ne devaient toucher aucuns droits de vacations, épices ou autres, en sus de leurs honoraires.

« On ne saurait nier l'habileté du plan de Maupeou ; » **Abriter le despotisme sous le masque » du progrès, prendre le rôle de Frédéric » et de Catherine,** était chose toute nouvelle pour » Louis XV. » (H. Martin, *Hist. de France*, tome XVI, page 284.) Ainsi, c'est de l'année 1771, du chancelier Maupeou, de la destruction du parlement de Paris qu'il

faut dater l'introduction en France de l'hypocrisie despotique, sœur de l'hypocrisie sophiliste, mère de l'hypocrisie révolutionnaire, qui a enseigné au monde l'art sacrilége d'invoquer le nom de Dieu pour légitimer les crimes ; l'art corrupteur d'abriter tous les vices, toutes les lâchetés, toutes les trahisons, tous les forfaits, sous les noms de philosophie, philanthropie, humanité, patriotisme, etc., etc. Cette contagion ne resta cependant qu'à la surface, à la cour et dans le camp des sophilistes. Voltaire et les encyclopédistes applaudirent à la chute du parlement, qui avait énergiquement combattu l'invasion de leurs fausses doctrines, qui avait ordonné la suppression de livres impies, immoraux et dangereux pour l'ordre public. La France vit avec douleur cette immolation violente d'une magistrature qu'elle considérait avec raison comme l'un des plus fermes soutiens des grands principes sociaux sur lesquels est basée la sécurité des familles et la stabilité des Etats. Les bailliages, sénéchaussées et présidiaux du ressort du parlement de Paris, qui avaient déjà protesté contre sa suppression, protestèrent de nouveau contre l'établissement des grands conseils. Au bailliage de Montbrison, la délibération fut prise à l'unanimité, de l'avis des *gens du roi*; l'un des conseillers qui, pour cause de maladie, n'avait pu assister à la séance, M. Morel, se fit transporter au greffe pour donner son adhésion à l'avis de ses collègues. Un grand nombre de pairs, presque tous les princes du sang, par leurs votes ou par des déclarations spéciales, avaient réclamé contre les édits qu'ils déclaraient illégaux, soutenant que l'inviolabilité des magistrats comptait parmi les lois fondamentales de la monarchie française. Le parlement de Rouen avait demandé la convocation des Etats-Généraux. Le chancelier persévéra

néanmoins dans son œuvre de destruction : dans la même année, les parlements de province, plusieurs chambres de la cour des comptes et de la cour des aides furent dissous et réorganisés par le choix de nouveaux magistrats agréables au ministre et soumis à ses volontés. Toutes les classes de la société virent avec indignation et terreur ces nouvelles ruines succédant à tant d'autres : présages effrayants d'un bouleversement général.

Le contrôleur général Terray usa largement du despotisme inauguré par le chef de la justice. Il augmenta les impôts, créa des taxes nouvelles; s'associant à l'hypocrisie gouvernementale de Maupeou, il rendit beaucoup plus onéneuse, par la création de droits de greffe, de contrôle et autres, la justice qui devait être *gratuite* par la suppression des épices. Contrairement aux ordonnances de 1764, il rétablit pour les charges municipales la vénalité qu'on venait d'abolir pour les cours de justice. Il accrut ainsi les revenus de l'Etat de trente-quatre millions; cependant, l'année 1774 devait présenter un déficit de quarante millions.

En renversant les pouvoirs modérateurs de la monarchie, on l'avait mise à découvert. Résumant toute l'autorité, elle demeurait chargée de toute la responsabilité de l'administration générale. La liberté absolue accordée à la circulation des grains à l'intérieur et à l'extérieur avait d'abord paru favorable aux populations; mais, après quelques années, le prix des céréales avait augmenté, et la crainte de la famine s'était emparée des esprits. On attribua la cherté des grains à des causes factices et notamment à des achats considérables effectués par une société Malisset, dans laquelle le roi avait eu le tort de s'engager. Les opérations de cette société, quelqu'étendues qu'elles fussent, n'avaient pas pu exercer une

grande influence sur les prix ; mais l'alarme était donnée ; les nouveaux parlements ne pouvaient plus contrôler sérieusement des actes de cette nature. La malveillance s'empara de ces inquiétudes, les accrut et les envenima. Le traité constitutif de la société Malisset, qui ne présentait en lui-même aucune clause illicite ou immorale, fut qualifié *pacte de famine ;* et ce terme insidieux et perfide, qu'on fit remonter jusqu'au trône, sema dans les classes populaires le mépris et la haine contre la personne du souverain. Nous verrons se continuer et se développer ce système de dénigrement et de calomnie persistante établi par le parti qui dès lors s'était mis à l'œuvre pour saper les fondements de la monarchie française et renverser le trône des Bourbons.

Il semble que Louis XV n'ait pas osé donner un successeur immédiat au duc de Choiseul, ce ministre distingué auquel on peut reprocher quelques fautes, mais qui joignait à l'élévation de l'esprit et du cœur, à la dignité du caractère, un patriotisme éclairé et vigilant. Ce ne fut qu'au mois de juin 1771 qu'il désigna pour le remplacer le duc d'Aguillon, tristement célèbre par ses discussions avec les Etats et le parlement de Bretagne, et par ses actes violents et arbitraires. Il n'avait d'autre titre pour arriver à ce poste suprême que ses complaisances pour la courtisane qui souillait les marches du trône.

Pendant que ces dissensions intérieures troublaient le repos de la France, une question grave s'était élevée et tenait l'Europe dans l'inquiétude et l'agitation : c'était la question de la Pologne. Ce royaume avait longtemps occupé un rang glorieux dans le monde chrétien ; il l'avait souvent protégé contre les invasions des mahométans. Le trône, autrefois héréditaire, était devenu

électif depuis 1572, et accessible aux étrangers. La population était divisée en trois classes : les nobles, qui exerçaient seuls les droits politiques ; les bourgeois, qui se livraient dans les villes au commerce et à l'industrie, et jouissaient d'un régime municipal ; et les paysans, qui étaient en état de servage sous la domination des seigneurs, lesquels avaient sur eux une autorité absolue, le droit de vie et de mort. Comme chez les Germains, les grandes affaires, les alliances, la guerre, la paix, les lois, l'impôt, etc. étaient décidés dans des assemblées générales, dites diètes, tenues dans une plaine près de Varsovie, où les nobles se rendaient à cheval et en armes. En 1609 on avait introduit, sous le nom de *liberum veto,* le principe de l'unanimité nécessaire pour la validité des votes. Ce principe fatal, contraire à la nature humaine, à la variété inévitable des croyances, des systèmes et des opinions, au libre arbitre et à l'indépendance de la pensée humaine, ce principe soumettait ainsi la volonté générale au caprice, à l'opiniâtreté, à la tyrannie d'une faible minorité, d'un seul individu. Aussi, on n'obtenait une apparente unanimité qu'après de longues discussions, des débats tumultueux et quelquefois sanglants, par la retraite volontaire ou forcée des dissidents. Les diètes générales étaient l'émanation de diètes spéciales qu'on nommait diétines, semblables à nos assemblées préparatoires des bailliages. Il y en avait de trois espèces : les unes, qu'on nommait antécomitiales, avaient pour objet d'élire les nonces ou députés qui devaient composer la grande assemblée de l'Etat, et de leur donner des instructions sur les questions qui seraient traitées dans cette assemblée ; les autres, qu'on nommait postcomitiales, se tenaient après la diète générale. Chaque nonce y rendait compte à la noblesse du palatinat des résultats de la session, lui indi-

quait les nouvelles lois et constitutions qui avaient été arrêtées, et faisait connaître ses votes, afin que l'assemblée pût juger s'il avait fidèlement rempli son mandat et s'il s'était conformé aux intentions de ses commettants. Les troisièmes diétines, qu'on aurait pu nommer judiciaires, avaient pour mission de nommer les membres du parlement, cour supérieure où la justice se rendait en dernier ressort. La grande diète était présidée par un maréchal chargé spécialement d'exposer les plaintes des provinces et même des particuliers. Il y avait, en outre, un sénat, composé dans les temps primitifs de douze membres. Au dix-huitième siècle, il était formé de cent vingt-huit grands du royaume, des palatins ou waiwodes, gouverneurs de provinces; des castellans de Cracovie, Wilna et Croki; du staroste de Samogitie et d'un certain nombre d'archevêques et d'évêques. Toutes ces institutions limitaient considérablement la puissance royale; aussi l'Etat était habituellement qualifié de république. Henri de Valois, premier roi élu, ne fut admis à prendre possession de la couronne qu'après avoir juré d'observer les premiers *pacta conventa*, nouvelle constitution qui établissait les restrictions apportées à l'autorité monarchique. Cette forme de gouvernement entretenait une agitation continuelle, qui devenait un état de crise à chaque élection de souverain. De plus, on avait établi l'usage des confédérations, assemblées irrégulières formées pour parer à de grands dangers, rarement convoquées par le roi, souvent au contraire provoquées pour résister à ses ordres, dans le dessein ou sous le prétexte de défendre contre ses attaques et ses empiètements la liberté nationale

La Pologne avait de bonne heure embrassé la religion catholique. La réforme s'y introduisit au seizième

siècle, mais, ainsi qu'il était arrivé dans presque tous les Etats, par des motifs plutôt politiques que religieux. Les chefs de ce nouveau parti se proposaient surtout de désunir le royaume ; ils y occasionnèrent de grands désordres.

La tolérance religieuse fut établie en 1563 par la diète de Wilna ; mais ce décret, qui n'avait pas été toujours ponctuellement observé, fut aboli après 1669.

Les chevaliers de l'ordre teutonique, devenus souverains de la Prusse orientale, étaient vassaux de la Pologne ; leurs grands-maîtres étaient, à ce titre, princes polonais et conseillers du royaume. Albert de Brandebourg, qui était revêtu de cette dignité, y renonça en 1525, après avoir embrassé le culte réformé. Dès ce moment, il devenait simple particulier et aurait dû remettre à l'ordre des biens dont il n'avait que l'administration. Mais ce n'était pas par un sentiment d'abnégation chrétienne et de foi religieuse qu'il avait changé de culte : il voulait devenir prince souverain. Il sécularisa les biens de l'ordre, et devint, par un traité, duc héréditaire de la Prusse, sous la suzeraineté de la Pologne. Ainsi dégagé de ses vœux religieux, possesseur par abus de confiance d'une principauté qu'il n'avait reçue qu'en dépôt et comme administrateur pour la laisser après lui à un nouveau grand-maître, il se maria et fut la tige d'une dynastie qui n'a pas démenti son origine et s'est toujours montrée fidèle aux traditions et à la politique de son fondateur. En 1701, l'un des successeurs d'Albert de Brandebourg, Frédéric-Guillaume, ayant obtenu le titre de roi, devint le rival de l'Autriche et l'ennemi acharné de la Pologne. Le génie de Pierre-le-Grand avait, en même temps, organisé la Moscovie et créé rapidement ses forces militaires et maritimes. La

Pologne se trouva dès lors enserrée entre deux puissances, jeunes, actives, ambitieuses, dévorées de la soif des conquêtes et peu scrupuleuses sur les moyens de l'assouvir. Jusque-là, les vices de sa constitution l'avaient agitée sans l'ébranler ; mais, des adversaires perfides et entreprenants compromirent gravement son indépendance, son intégrité et enfin son existence. L'élection des rois de Pologne fut pour ces deux voisins l'occasion périodique d'une dangereuse intervention. Auguste, électeur de Saxe, fut nommé roi en 1697. Il s'allia avec Pierre-le-Grand contre Charles XII, roi de Suède. Vaincu par ce dernier, il fut déposée par la diète en 1704 et remplacé par Stanislas Leczinski. Après la bataille de Pultava, il remonta sur le trône et l'occupa jusqu'en 1733. A cette époque, Stanislas, rappelé par le vœu de la plus grande partie de la nation, fut de nouveau élu roi dans la diète générale. Mais la Russie s'opposa à son élection et fit nommer le nouvel électeur de Saxe, Auguste III. Cette puissance comptait à peine un demi-siècle d'existence, et déjà son ambition ne connaissait plus de bornes ; elle jetait des regards de convoitise d'un côté sur la Turquie, de l'autre sur la Pologne. Pour faciliter la réussite des projets formés par Pierre-le-Grand, Catherine II ne craignit pas de prendre le masque de la religion. Elle se constitua protectrice des Grecs schismatiques de l'Orient et des protestants luthériens de la Pologne appelés dissidents. Dès lors, ceux-ci ne furent plus seulement une secte religieuse : ils devinrent un parti dans l'Etat. Après la mort d'Auguste (1763), la czarine arrêta un plan très habile : faire nommer un roi *piast*, c'est-à-dire polonais de naissance, qui serait sa créature dévouée ; relever fortement le parti des dissidents et réduire ainsi la république à un

état de vassalité sans la démembrer et sans provoquer les plaintes des souverains de l'Europe. Mais ces desseins alarmaient un prince voisin, non moins ambitieux, non moins habile qu'elle, Frédéric, roi de Prusse. Trente années auparavant, n'étant que prince royal, il avait proposé à son père d'envahir la Prusse polonaise. Pour contre-balancer l'influence de la czarine, il voulut prendre part à l'élection du nouveau roi, et consentit à agréer le candidat qu'elle protégeait, Stanislas Auguste Poniatowski, qui avait su gagner ses bonnes grâces. La France eut le tort de rester étrangère à cette élection, se bornant à déclarer qu'elle en soutiendrait la liberté. Le 11 mars 1764, Catherine et Frédéric s'engagèrent, par un traité, à empêcher qu'on n'établît l'hérédité de la couronne et le pouvoir absolu ; à protéger les dissidents et à faire nommer un *piast*, c'est-à-dire un polonais de naissance, excluant ainsi tout prince étranger qui aurait pu contrarier leurs intentions. Ils s'opposèrent en même temps à la publication du projet qui avait été formé d'abolir la royauté pour la remplacer par un sénat. Il semblait que les vices de la constitution polonaise fussent devenus leur patrimoine, et qu'ils eussent le droit d'en empêcher la réformation ; c'est par ces moyens odieux qu'ils préludaient à un démembrement déjà arrêté entre eux, quoiqu'ils en démentissent le projet pour rassurer l'opinion publique. La diète préparatoire de l'élection s'ouvrit, mais en présence des soldats moscovites. Indignée de cette oppression, la majorité s'éloigna et déclara la diète rompue. Ceux qui étaient restés tentèrent d'établir des réformes relativement à l'impôt, et de remplacer le vote unanime obligatoire par la pluralité des suffrages. La Russie et la Prusse s'y opposèrent, privant ainsi par la violence un peuple

libre du droit naturel de s'administrer et de se gouverner. Sous le poids de cette oppression, une faible minorité élut roi Poniatowski, le 7 septembre 1764. La seule protestation contre cet attentat fut le rappel de Varsovie des ambassadeurs d'Autriche et de France. A Paris, l'opinion publique, dirigée et égarée par le parti des encyclopédistes, ne fut point sympathique à la cause polonaise. « La tyrannie russo-prussienne continua de se cou-
» vrir devant l'Europe du masque de la tolérance. Des
» sommations réitérées furent adressées à la diète polo-
» naise par les deux puissances en faveur des dissidents,
» en même temps qu'un *casus belli* était posé pour les
» atteintes au *liberum veto,* et que les régiments russes
» allaient vivre en garnisaires sur les terres du roi Sta-
» nislas et de ses amis afin de vaincre leurs velléités de
» résistance. » (Henri Martin.) On dut céder, et le vote unanime fut maintenu. De nombreuses concessions furent faites aux dissidents, c'est-à-dire au parti de l'étranger ; mais on ne voulut pas les trouver suffisantes : un agent de Frédéric organisa dans la Prusse polonaise une confédération de protestants dite de Radom. Ses délégués, aussitôt après leur nomination, furent cernés par les troupes russes et contraints de signer un acte par lequel ils réclamaient la protection de la Russie pour le maintien de leurs droits. Cette combinaison machiavélique des Moscovites et des Prussiens avait pour but de fomenter et d'entretenir continuellement la discorde dans la Pologne. Pour défendre tout à la fois son indépendance et sa religion, la noblesse catholique se décida à former une contre-fédération, dite de Bar. En 1767, les Russes exercèrent les dernières violences dans les élections de la diète ; lorsqu'elle fut rassemblée, ils la forcèrent de nommer une commission qui tînt ses séances

chez l'ambassadeur de Catherine, lequel lui dicta ses résolutions. « Les évêques de Cracovie et de Kiovie, le » palatin de Cracovie et son fils, ayant essayé de lutter » contre cet insolent despotisme, furent enlevés et » envoyés en Sibérie. » (Henri Martin.) La commission décréta l'égalité des dissidents avec les catholiques, sauf quelques réserves, maintint le *liberum veto;* et, chose incroyable, il fut statué que ces lois ne pourraient plus être abrogées *même à l'unanimité.* On accorda la nationalité à un grand nombre de Russes, afin de former le noyau d'une noblesse de religion grecque toujours prête à fortifier le parti des dissidents. Quelques lois dictées par l'humanité couvrirent les attentats multipliés du despotisme moscovite. L'excès de l'oppression réveilla enfin la Pologne; les confédérés de Bar se soulevèrent en 1768 et jurèrent de défendre la religion catholique. Ne pouvant lutter en bataille rangée contre des troupes fortement disciplinées, ils organisèrent une guerre de partisans. Effrayée de ce mouvement national, Catherine appela à son aide les Cosaques Zaporoves et les paysans grecs de l'Ukraine et de la Podolie. « Catholiques, protes- » tants et juifs, hommes, femmes et enfants furent exter- » minés dans toute l'Ukraine polonaise. On égorgea seize » mille personnes dans la seule ville d'Human. Il y eut » en tout plus de cinquante mille morts. Les confédérés » de Bar et les paysans catholiques se vengèrent sur les » dissidents, *auxiliaires des Russes.* La Pologne devint » un théâtre d'horreur universelle. Catherine trouva » un moyen d'éluder, aux yeux de l'Europe, la respon- » sabilité *des forfaits qu'elle avait soldés, et de laver du* » *sang avec du sang.* Elle sacrifia les malheureux » qu'elle avait soulevés et fit livrer des masses de paysans » ukrainiens aux tribunaux de la république de Pologne.

» Les potences s'élevèrent par milliers pour les meur-
» triers, au milieu des ruines sanglantes où étaient
» entassés les cadavres des victimes. » (H. Martin.) Quel abominable tissu de perfidies, de massacres et d'hypocrisie tramé par la main d'une femme et aboutissant à la plus effroyable boucherie! Une guerre déclarée par La Porte à la Russie, à l'instigation du duc de Choiseul, vers la fin de l'année 1768, parut devoir procurer un adoucissement aux maux de la Pologne. L'indignation causée par les atrocités des chefs russes souleva les esprits et donna de nouvelles forces aux confédérés de Bar. La France ne seconda pas suffisamment ce mouvement patriotique; le duc de Choiseul envoya seulement un officier distingué, le colonel Dumouriez, avec des artilleurs, des ingénieurs et de l'argent. L'alliance récemment conclue avec l'Autriche et cimentée par un mariage aurait dû opposer une digue puissante aux envahissements des puissances du Nord. Mais Joseph, fils de Marie-Thérèse, co-régent des Etats héréditaires d'Autriche depuis 1765, imbu des idées sophilistes, esprit étroit et entêté, copiste de Frédéric, se croyant un grand homme parce qu'il formait de grands projets, avait, comme les despotes de la Prusse et de la Russie, conçu le dessein de s'approprier une partie de la Pologne. Sa mère n'était pas disposée à prendre part à cet acte d'iniquité. Elle voyait avec inquiétude les progrès que faisait la Moscovie dans l'empire ottoman par l'activité de sa propagande religieuse et par les succès de ses armes dans la guerre actuelle. La czarine espérait obtenir quelques provinces turques à la suite de ses victoires, et ne se préoccupait nullement de la Pologne qu'elle considérait déjà comme sa possession réelle en attendant qu'elle jugeât à propos de la déclarer officiellement sa propriété.

Mais, entre ces deux ambitieux s'en dressait un troisième, Fredéric, aussi avide que Catherine, plus adroit que Joseph. Il voyait l'avenir de son jeune royaume grandement menacé s'il le laissait enserrer entre les vastes possessions de l'empereur d'Autriche et l'empire colossal de la Moscovie, agrandi de la Pologne et d'une partie de la Turquie. Il existait un moyen de mettre un terme à ces ténébreuses machinations, à ces projets de bouleversement de l'équilibre européen : c'était de s'unir avec la France et les autres puissances occidentales contre les deux ennemis du repos public. Mais cette marche loyale et désintéressée ne pouvait convenir à un prince formé depuis longtemps aux intrigues de la diplomatie, génie supérieur dans l'art militaire, nullement gêné par les scrupules de la conscience, et qui, depuis quarante ans, rêvait l'agrandissement de la Prusse aux dépens de la Pologne. Il lui était facile de s'entendre avec le jeune et aventureux Joseph. Mais Marie-Thérèse répugnait toujours à entrer dans cette odieuse combinaison, et Catherine ne voulait pas partager avec d'autres la proie qu'elle réservait pour elle seule. Frédéric manœuvra si habilement tour à tour auprès de chacune d'elles, qu'il les décida enfin à sceller avec lui ce pacte criminel. Les circonstances leur étaient devenues plus favorales encore. Le duc de Choiseul avait été remplacé par le duc d'Aiguillon qui, adoptant un système contraire à celui de son prédécesseur, était disposé à substituer l'alliance prussienne à l'alliance autrichienne. Les Polonais menacés de toutes parts, séduits par la renommée des publicistes français, crurent pouvoir conjurer le danger qui les menaçait à l'aide de quelques modifications dans leur constitution ; ils s'adressèrent à l'abbé Mably et à Rousseau. Ces politiques théoriciens présentèrent divers

systèmes qui ne purent être mis en pratique. Ce n'était pas là que la malheureuse Pologne pouvait trouver un remède ; il lui fallait un dictateur, un Vercingétorix, qui résumât tous les pouvoirs, dominât toutes les volontés, organisât toutes les forces de la République et fît un appel énergique à l'opinion publique, à l'Europe occidentale, à la puissance morale du chef de la chrétienté. Cet homme ne se trouva pas : la Pologne succomba. Le partage fut organisé avec l'habileté satanique du vieux Frédéric, chef du complot. Il s'attribua la part la plus faible, sachant bien qu'elle serait complétée plus tard ; à Marie-Thérèse, qui avait si longtemps résisté, on adjugea la plus forte, comme pour l'enchaîner davantage à l'injustice consommée, et lui faire porter un plus grand poids dans la responsabilité. La portion de la czarine fut un peu moins considérable (5 août 1772). « Des trois » auteurs de ce grand attentat, suivant M. H. Martin, » l'un, Catherine, porta légèrement le poids, dans sa » main rouge du sang de deux czars ; le second, Fré- » déric, trop desséché de cœur pour se repentir, mais « trop éclairé pour ne pas pressentir le jugement de la » postérité,... dans les écrits de ses derniers temps en- » treprit de la tromper *et de faire de l'histoire une* » *grande imposture*, en rejetant sur ses complices l'ini- » tiative du forfait qu'il avait si longuement et si savam- » ment calculé ; la troisième, Marie-Thérèse, a laissé » échapper plus d'une fois l'aveu de ses remords : Comte » de Borck, disait-elle un jour à l'ambassadeur de » Suède, l'affaire de Pologne me désespère... c'est une » tache à mon règne ! — Les souverains, répondit le » ministre embarrassé, ne doivent de compte qu'à Dieu. » — *C'est aussi celui-là que je crains.* »

Au moment où elle avait placé sa signature baignée de

larmes à côté de la signature de l'impie Frédéric, elle pressentait peut-être que, par cette association criminelle, elle préparait la déchéance de sa race.

Il faut remarquer que c'est à l'année 1772 que remonte le rétablissement, par le fourbe Frédéric, de l'art d'assouplir l'histoire et de la prostituer aux volontés et aux caprices des princes. Nouveau César, il écrivit aussi ses Commentaires et crut séduire et enchaîner la postérité par ses écrits, comme il avait ébloui ses contemporains par l'habileté de sa politique et le prestige de ses victoires.

Ce n'était pas assez pour la czarine d'avoir arraché un lambeau de la Pologne ; il fallait encore que la République reconnût ses droits et la remerciât de sa modération. Le 2 février 1773, rappelant une déclaration du 7 septembre précédent, elle déclarait, *avec la plus vive sensibilité*, qu'elle déplorait d'avoir reçu pour toute réponse une protestation tendant à infirmer ses droits et prétentions, ainsi que la prise de possession faite en son nom..... Ce n'était pas *avec moins de douleur* qu'elle voyait la nation polonaise, au lieu de se porter *avec zèle et affection* à la convocation d'une diète, se livrer encore à toutes les séductions, les intrigues et les vues d'intérêts particuliers, propres à éloigner le terme si désirable de la paix et de la sûreté de ses possessions..... Quels sont son étonnement et son indignation de voir manifesté par les démarches suivies du gouvernement de la République, le plan funeste de prolonger jusqu'aux temps les plus éloignés la confusion tant intérieure qu'extérieure de l'Etat, *de lasser la patience des trois puissances* voisines sur la *justice* qu'elles réclament de la République, et de tâcher, par des lenteurs insidieuses, de commettre *la légitimité de leurs droits* à toutes les vicissitudes des

événements! Ne voulant pas qu'il puisse lui être imputé aucun des maux que la Pologne peut éprouver, Sa Majesté impériale *daigne faire un dernier effort* pour vaincre une opiniâtreté aussi inconcevable. En conséquence, elle somme la République d'assembler la diète le 19 avril et de conclure l'arrangement définitif avec les trois puissances, au plus tard le 8 juin 1773 ; passé ce terme, elle emploiera tel moyen qu'elle trouvera plus prompt et plus expédient pour se faire pleinement justice. Voilà bien la clémence de César après la mutilation des défenseurs d'Uxellodunum ! Il est vrai que Catherine et Frédéric s'étaient depuis longtemps assuré les louanges et l'approbation sans bornes des *Hirtius* parisiens, qui furent les complices dévoués et ardents des deux grands coupables. Ils s'emparèrent de l'opinion publique et la pervertirent ; ils présentèrent comme les apôtres de la tolérance religieuse les protecteurs de la ligue de Radom, les ennemis acharnés de la confédération de Bar instituée surtout pour défendre l'indépendance nationale ; ils célébrèrent les vertus de celle qui avait ordonné les massacres des Polonais par les Cosaques, et les exécutions juridiques des Cosaques par les tribunaux polonais. Et cependant leurs disciples n'ont cessé de reprocher à Louis XV son abandon de la Pologne, qu'ils avaient préparé et assuré par leurs écrits et par leur haute influence sur l'esprit public !

Une affaire de peu d'importance rappela l'attention sur le parlement Maupeou. Beaumarchais, l'un de ces hommes très nombreux dont l'orgueil plébéien dépasse de beaucoup la fierté aristocratique et ne peut souffrir aucune supériorité, irrité de la demande d'une somme de quinze louis qui lui avait été faite par la femme d'un conseiller pour lui procurer une audience de son mari, dé-

versa sur le nouveau parlement des flots de malice, d'esprit, de sarcasmes, d'ironie et de dérision. Chacun applaudissait, parce que tous étaient antipathiques à l'œuvre du chancelier; mais la déconsidération qui atteignit cette nouvelle et éphémère magistrature rejaillissait sur toutes les cours judiciaires, et infiltrait dans les masses le mépris des autorités qu'elles entouraient jadis d'estime et de vénération.

Louis XV termina en 1774 sa trop longue carrière. Son règne, commencé sous d'heureux auspices, s'était traîné dans les langueurs d'une administration énervée et se terminait dans l'abjection. L'histoire le couvrira d'une juste flétrissure; mais il ne faut pas admettre sans examen l'opinion trop accréditée par des voix hostiles et intéressées, qu'il fut la cause directe et nécessaire de la Révolution. C'est à d'autres hommes et à d'autres machinations qu'il faut attribuer cette grande catastrophe.

Le successeur de Louis XV semblait appelé à réparer les erreurs et les fautes de ce règne. Le jeune roi Louis XVI était religieux, instruit, zélé pour le bien du peuple; mais, tenu à l'écart par son aïeul, il ne possédait que des connaissances théoriques et n'avait point acquis l'expérience des hommes et des choses. Sa jeune épouse n'avait pas hérité des qualités supérieures de Marie-Thérèse. Habituée à la vie de famille de la maison de Lorraine, elle n'était pas préparée à la grandeur majestueuse et à la sévère étiquette établie par Louis XIV. Deux écueils se présentaient devant eux : les éléments corrupteurs déposés dans le sein de la cour de Louis XV, et la conspiration permanente d'un parti puissant, déterminé à détruire par tous les moyens imaginables la religion et le gouvernement de la France. Le jeune souverain

pouvait surmonter le premier danger : il devait échouer contre le second.

Louis avait le projet de choisir pour premier ministre M. de Machault, ancien contrôleur général, qui lui avait été recommandé par son père; néanmoins, son choix s'arrêta sur M. de Maurepas, vieillard aimable, spirituel, mais léger. Désireux de soulager le peuple, le roi fit remise du tribut appelé *don de joyeux avènement*, et opéra des réformes dans les dépenses de la cour. Bientôt après, il congédia le duc d'Aiguillon, Maupeou et Terray. Celui-ci fut remplacé par Turgot.

Une grande question se présentait, celle de la magistrature. Fallait-il maintenir celle qu'avait instituée Maupeou? Devait-on rétablir l'ancien parlement? Les courtisans intéressés au maintien des abus, les partisans du pouvoir absolu, le grand destructeur Voltaire, la secte des sophilistes, les économistes désireux de mettre en pratique leurs systèmes, conjuraient le roi de ne pas désavouer la victoire de son aïeul et de ne pas remettre la couronne en tutelle. Le clergé, inquiet des tendances jansénistes du parlement, s'était rangé à cet avis. Les hommes de bien, étrangers à l'ambition, à l'esprit de parti, les amis sincères du prince et du pays réclamaient vivement, soutenus par l'opinion publique, le rétablissement de l'antique et vénérable magistrature de la France. Le roi adopta leur avis; mais, pour satisfaire Turgot, il affecta, dans le lit de justice où il accomplit cette grande et heureuse restauration, une sévérité, on dirait presque une dureté regrettable, dans les termes suivants : « Le » roi, mon très honoré seigneur et aïeul, forcé par » votre résistance à ses ordres réitérés, a fait ce que le » maintien de son autorité et l'obligation de rendre la » justice à ses sujets exigeaient de sa sagesse. Je vous

» rappelle aujourd'hui aux fonctions que vous n'auriez » jamais dû quitter. Sentez le prix de mes bontés et ne » les oubliez jamais. » Il annonçait ensuite qu'il voulait ensevelir dans l'oubli tout le passé, mais qu'il ne souffrirait pas qu'il fût jamais dérogé à l'ordonnance dont on allait entendre la lecture. (Elle était relative à la discipline du parlement.) L'œuvre en elle-même était excellente, c'était l'œuvre du roi : le commentaire était détestable, c'était l'œuvre d'un parti. M. Henri Martin veut établir par des distinctions subtiles que l'opinion publique s'était laissé égarer ; il n'en était rien : elle voulait la consolidation de la royauté et demandait le rétablissement de son plus ferme appui. Voltaire et sa secte travaillaient avec acharnement à la ruine de toute autorité ; ils voulaient que le parlement restât dans la tombe ; leur système était logique.

Turgot, homme de bien, mais systématique, ne tarda pas à présenter à Louis XVI des plans de réforme radicale. Chef de l'école économiste, partisan des doctrines de Rousseau, il met de côté l'histoire, la tradition, les faits et les institutions actuelles ; il leur substitue la raison, la science et la conscience humaine. Son système consiste à attacher les individus à leur famille, les familles à leur village ou à leur ville, les villes et villages à l'arrondissement, les arrondissements aux provinces, les provinces à l'Etat. Les assemblées de village doivent nommer un maire ou président et un greffier. Des établissements analogues auront lieu dans les villes, dans les arrondissements et les provinces. Jusque-là, c'est la constitution gallo-germanique pratiquée en France. Mais il ajoute ce qui lui a manqué jusqu'alors : l'organisation par la solidarité et la hiérarchie. Toutes ces municipalités, c'est le nom qu'il leur donne, sont ainsi liées les

unes aux autres et aboutissent à la grande municipalité de l'Etat, c'est-à-dire à l'assemblée générale qui doit décider les questions d'impôts. La confection des lois semble être abandonnée au souverain. Quant au droit de vote, il n'appartient qu'aux possesseurs du sol, et en proportion de l'étendue de leurs propriétés ; c'est la règle d'Athènes et de Rome. Les assemblées sont nommées par des votes successifs ; les villes et villages nomment des députés pour la municipalité d'arrondissement ; ceux-ci en élisent pour la municipalité provinciale ; enfin, l'assemblée composée de ces derniers députés nomme les délégués à la grande municipalité du royaume, qui proviendra ainsi d'élections successives parvenues au troisième degré. Les objets d'administration municipale, bornés dans le premier degré à la répartition des impôts, aux ouvrages publics, aux chemins vicinaux, au soulagement des pauvres, s'élèveront et s'étendront progressivement pour chaque municipalité supérieure, et ces diverses administrations ressortiront hiérarchiquement de l'inférieure à celle qui est immédiatement supérieure. Du clergé, de la noblesse, des parlements, des anciens corps sociaux, il n'est fait nulle mention ; de Dieu, de la religion, on ne trouve pas de traces. Ce qui doit tout remplacer, c'est l'instruction, l'instruction morale, confiée dans chaque paroisse à un maître d'école, dans les établissements supérieurs à des laïques ; car l'instruction religieuse donnée par le clergé ne suffit pas pour la morale à observer entre les citoyens. Le sophiliste Turgot, formé à l'école de Rousseau, traite la société française comme un peuple neuf ; il lui donne un contrat social, plein de cet orgueil suprême qui est le cachet des sectaires de cette école, ayant une foi aveugle dans l'évidence, nouvelle divinité imaginée par les économistes ; il ne doute

nullement du succès des institutions qu'il proclame comme le salut du genre humain ; il a hâte de les appliquer. Les municipalités rurales seront immédiatement constituées ; les urbaines, un mois après ; et, trois ou quatre mois plus tard, un édit organisera la hiérarchie complète des municipalités ; *en dix ans, la nation ne sera pas reconnaissable.* Cet espoir naïf peint bien l'aveuglement et le délire de la raison humaine, exaltée et se confiant uniquement dans ses propres forces.

Qu'on se figure l'étonnement et l'anxiété que dut ressentir un monarque, homme de bien, désirant ardemment le bonheur de ses sujets, empressé de réformer tous les abus, et à qui l'on propose, au lieu de réformes sages et graduelles, un bouleversement immédiat et complet. Il aimait Turgot, comme il aimait le peuple ; il croyait pouvoir employer le ministre pour soulager toutes les souffrances, et il fallait débuter par la destruction entière et complète de l'ordre social. Infortuné souverain ! il veut tout régénérer par la vertu, la religion et une sage philosophie, et il ne rencontre presque partout que des conservateurs obstinés ou des démolisseurs radicaux.

La cour des aides, présidée par M. de Malesherbes, adressa aussi des projets au roi sous forme de remontrances. Ce respectable magistrat était un de ces hommes de bien qui se laissent aisément séduire par de généreuses illusions, par des utopies irréalisables, par le charme de la popularité ; incapables de mesurer d'un coup d'œil sûr l'état de la société et la portée de leurs actes, ils sont mis en avant et poussés par des ambitieux plus adroits qu'eux, et préparent ainsi aveuglément les révolutions dont ils doivent être les premières victimes. Il s'était chargé autrefois de revoir les épreuves de l'*Emile* de Rousseau et avait mis l'auteur à l'abri des

poursuites du parlement ; il était le protecteur de Diderot et présidait une cour souveraine. Esprit plus pratique que Turgot, il ne demande pas comme lui la démolition de l'édifice qui, il le sait, repose sur des fondements solides ; il se borne à indiquer et à solliciter énergiquement les réparations urgentes que nécessite son état de vétusté. « En France, dit-il, *la nation a toujours eu » un sentiment profond de ses droits et de sa liberté ;* » nos maximes ont été plus d'une fois reconnues par nos » rois ; *ils se sont même glorifiés d'être les rois d'un » peuple libre.* Cependant les articles de cette liberté » n'ont jamais été rédigés. » Il signale ensuite les atteintes récentes portées aux franchises nationales, le despotisme bureaucratique, la puissance des commis, le système d'arbitraire et de clandestinité qui enlève aux peuples, à tous les degrés, les moyens de faire entendre leur voix au souverain : système qui a fait disparaître dans presque toute la France *toute représentation générale ou locale*, qui a été jusqu'à dépouiller les corps et communautés *du droit d'administrer leurs propres affaires*, qui en est venu à cet *excès puéril* de concentration universelle de déclarer nulles les délibérations des habitants d'un village, quand elles ne sont pas autorisées par l'intendant. Il trace le tableau complet des impôts qui accablent la France et des abus qu'entraîne leur perception ; il passe en revue la gabelle du sel, les douanes, la tyrannie odieuse exercée par la ferme et tous ses employés sur les classes laborieuses, la corvée, l'absence de rôles de contributions, etc. Malesherbes déclare que l'homme du peuple est entièrement à la merci des tyrans fiscaux, *de même qu'il avait été autrefois à la merci des tyrans féodaux.* On doit remarquer cette conclusion, qui prouve que la tyrannie véritablement

féodale avait depuis longtemps cessé d'exister, et qu'elle avait été remplacée par la tyrannie *fiscale.* Cette affirmation du premier président de la cour des aides confirme l'exactitude de la distinction que nous avons faite entre la *justice féodale*, institution d'origine germaine, et la *justice fiscale*, la *fisco-justice*, de provenance romaine. Ainsi, les abus des établissements germaniques avaient cessé de peser sur la France ; mais elle pliait sous le fardeau des exactions établies dans la Gaule par Jules César et ses successeurs, maintenues en grande partie après la conquête franque, augmentées et poussées aux derniers excès par le despotisme de Richelieu et de Mazarin, de Louis XIV et de Louis XV.

La cour des aides avait terminé ses remontrances en indiquant les remèdes qu'elle proposait pour les maux qu'elle avait signalés : établissement d'un cadastre, révocation ou changement du mode de la capitation, fixation précise du chiffre total de chaque impôt, restitution au peuple du droit de nommer des représentants pour assister à la répartition des impôts avec les intendants et les élus actuels, et attribution à cette assemblée de tout ce qui concerne les impôts directs, publicité des actes de l'administration, concession aux provinces du droit d'avoir auprès du roi des députés pour toutes leurs affaires en général. Elle terminait en disant : « Le vœu » unanime de la nation est d'obtenir des Etats-Géné- » raux, tout au moins des Etats-Provinciaux. »

Bientôt après, Malesherbes fut appelé au poste de ministre de la maison du roi. C'était une concession faite à l'opinion publique formée à Paris par la secte sophiliste ; car il était étrange de confier le ministère chargé des rapports avec le clergé et des lettres de cachet, au protecteur de Rousseau et de Diderot, à un de leurs

disciples. Mais on put dès lors remarquer que les *philosophes* parvenus au pouvoir ne pratiquaient pas toujours les principes qu'ils avaient hautement professés dans leurs écrits. Malesherbes s'empressa, il est vrai, de visiter les prisons d'Etat et fit rendre la liberté au plus grand nombre de ceux qui y étaient détenus ; mais, plus tard, il signa lui-même des lettres de cachet ; Turgot, l'austère Turgot, en demanda. Ce partisan de la liberté illimitée réunit cependant au domaine de l'Etat les messageries et les diligences dont il eut le monopole ; il supprima l'amortissement, institution salutaire fondée en 1764. Pour être agréable à Voltaire, il affranchit, moyennant un abonnement, le pays de Gex de la gabelle, des aides et du monopole du tabac. Des règlements d'une utilité incontestable se succédèrent rapidement. Des exemptions de droits furent accordées aux baux de terres jusqu'au terme de vingt-neuf ans ; la solidarité de la contrainte pour le recouvrement de la taille entre les principaux habitants des paroisses (réminiscence adoucie, mais regrettable, des curiales sous l'empire romain) fut abolie ; les emplois fiscaux furent réduits et simplifiés ; la corvée militaire fut supprimée et remplacée par un impôt de un million deux cent mille livres ; la liberté du commerce des grains à l'intérieur fut étendue au transport d'un port du royaume à l'autre.

L'exagération et l'absolutisme du système général de Turgot et la rapidité de sa mise à exécution dans son intégrité nuisirent au succès des réformes qu'il avait entreprises. On avait supprimé les corvées, institution utile, nécessaire même pour la réparation des chemins, puisqu'elle a été rétablie depuis quarante ans sous le nom de *prestations*. Sans doute elle avait donné lieu à de nombreux abus ; il fallait les signaler et les proscrire et

non détruire le moyen le plus efficace d'entretenir la viabilité rurale. On abolit brusquement les corporations d'arts et métiers, connues sous le nom de maîtrises et jurandes. Elles renfermaient deux principes bien distincts : d'une part, l'association des individus exerçant le même métier, la même profession, association utile à tous, propre à entretenir entre eux des relations de fraternité et de concorde, et qui, par une discipline ferme et une austère probité, relevait la dignité des classes inférieures de la société ; et, d'autre part, la limitation du nombre des associés, mesure avantageuse dans les temps primitifs, mais qui était incompatible avec les progrès sociaux. Il fallait supprimer cette restriction, rendre à tous un libre accès dans la confrérie, et laisser les corporations se maintenir dans ce nouvel élément de liberté et de variabilité. Mais ces tempéraments ne pouvaient convenir à l'absolutisme des systèmes économiques. Turgot avait obtenu la suppression des jurandes et des corvées sans équivalents et sans restriction. Dans son infatigable activité, il enfantait chaque jour un nouveau projet. Le roi comprit que des changements si brusques et si multipliés n'étaient plus de simples réformes, qu'ils équivaudraient à une complète révolution ; il reconnut qu'il était temps de s'arrêter dans une voie qui conduirait, en la suivant sans mesure, à un bouleversement général ; il congédia ce ministre honnête homme, et ami de son pays, mais trop entraîné par son esprit novateur et systématique, trop dédaigneux de toutes les institutions sociales de la France. Bientôt après, les corvées ainsi que les jurandes furent rétablies.

Des événements graves se préparaient dans le Nouveau-Monde. Les colonies anglaises de l'Amérique du Nord avaient déjà atteint un haut degré de prospérité ; elles

comptaient une population de deux millions cinq cent mille habitants et formaient un Etat florissant. Déjà des germes de dissension avaient éclaté à diverses reprises entre elles et l'Angleterre; ils devaient nécessairement se reproduire et s'étendre. Issues d'une mère-patrie, les colonies sontde jeunes produits qui ne peuvent croître et se fortifier que par des soins véritablement maternels. Mais, lorsque les années ou les siècles se sont écoulés, lorsque les populations se sont accrues et ont acquis une organisation et des forces suffisantes pour se protéger elles-mêmes, il est naturel qu'elles aspirent peu à peu à l'indépendance et qu'elles la réclament lorsque le temps opportun est venu. Semblables aux enfants de la famille, qui sont appelés à devenir à leur tour tiges d'autres familles, elles doivent de même prendre place parmi les nations, en conservant toutefois un attachement filial et de justes ménagements pour la patrie qui leur a donné l'existence. Cette règle est plus juste et plus impérieuse encore lorsque la mère et la fille sont fort éloignées l'une de l'autre. Telle était la situation des colonies anglaises dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Une nombreuse population établie sur un vaste et fertile territoire, à douze cents lieues de la métropole, devait s'appartenir à elle-même. De cette distance, un père ne peut pas diriger et élever convenablement sa famille : Londres ne pouvait plus gouverner l'Amérique du Nord. Telle fut la cause de la guerre de l'indépendance. Les lois sur le timbre, sur le thé, le verre et le papier n'en furent que les prétextes; d'autres auraient surgi à défaut de ceux-ci. Le gouvernement anglais, ne comprenant pas que la force des choses nécessitait l'émancipation de ses colonies devenues trop grandes et trop fortes pour rester en état de minorité, voulut les contraindre par les

armes à continuer l'obéissance qu'elles avaient acceptée dans leur jeune âge, et à subir les impôts votés par le parlement. La résistance s'organisa ; un congrès, réuni à Philadelphie, formula une déclaration des droits (septembre 1774). L'Angleterre ne voulut pas descendre jusqu'à traiter avec ceux qu'elle qualifiait de rebelles ; elle leur déclara la guerre. Les Américains proclamèrent leur émancipation de la mère-patrie et leur affranchissement ; ils formèrent une confédération de treize Etats et adoptèrent un drapeau national. Le 4 juillet 1776, ils publièrent la *déclaration d'indépendance des Etats-Unis*. Ce manifeste semble plutôt dicté par un sophiliste français que tracé par la plume d'un républicain d'Amérique. Il était l'œuvre de Franklin, autrefois imprimeur, alors littérateur distingué, imbu des doctrines de Diderot et de Rousseau, devenu comme eux indéiliste et novateur, mais homme positif et pratique. Faux bonhomme, il cachait sous des apparences franches et ouvertes une grande finesse et une rare habileté dans les affaires. L'appui de la France pouvait assurer l'indépendance de sa patrie, et il savait que le parti sophiliste dominait Paris et par conséquent l'opinion publique. C'est pour lui plaire et le séduire qu'il écrivit ce préambule : « Quand, dans le » cours des événements humains, il devient nécessaire » à un peuple de rompre les liens politiques qui l'unis- » saient à un autre peuple, et de prendre, parmi les » puissances de la terre, la place séparée et le rang » d'égalité auxquels les lois de la nature et celles du » *Dieu de la nature* lui donnent le droit de prétendre, » *le respect qu'il doit aux opinions du genre humain* » exige qu'il déclare les raisons qui le forcent à cette » séparation. » Franklin invoquait le Dieu de la nature, il ne faisait pas mention du Dieu des chrétiens. Ce n'est

pas ainsi qu'aurait parlé le religieux Washington ; ce n'est pas ainsi que pensait le peuple américain, qui, en 1774, avait inauguré la lutte contre la liberté par un jeûne général ordonné dans toutes les législatures. « A la » fin de l'année 1776, après avoir rédigé l'immortelle » *déclaration*, Franklin, dit M. H. Martin, partit pour » *conquérir* l'alliance française. » Il avait déjà, par cet acte extrait du contrat social, conquis le parti des sophistes ; par l'influence de ce parti, il espérait faire la conquête de la France. Il confère avec les directeurs de l'opinion publique ; par eux, il entraîne la plupart des ministres. Il visite le patriarche de Ferney et joue avec lui une comédie philosophique dont on fait un tableau touchant. Mais, du moins, le rusé diplomate d'Amérique, après avoir abjuré sa religion, ne l'outrageait pas ; il consacrait toutes ses facultés à la défense de la liberté de son pays et au triomphe de son indépendance. Au contraire, le philosophe français, pour obtenir la ruine du christianisme, sacrifiait les intérêts de sa patrie ; il dévouait à la mort la Pologne, amie fidèle de la France à laquelle il donnait en échange une alliée douteuse et lui procurait une ennemie puissante et implacable. Cette guerre, imposée par la secte des encyclopédistes, devait être envisagée sous deux points de vue. Etait-elle juste ? Etait-elle opportune ? Sous le premier rapport, la négative était incontestable ; il s'agissait d'une querelle de famille, de l'heure d'une émancipation nécessaire qui aurait pu être devancée, qui pouvait être retardée. Quel droit pouvait avoir une nation étrangère d'intervenir et de s'immiscer dans une affaire domestique où il ne s'agissait pour le moment que d'intérêts pécuniaires, de régularité d'impôts ? Aucun, évidemment. Dans tous les cas, le moment était-il bien choisi pour déclarer la guerre aux Anglais ?

Le trop long règne de Louis XV avait laissé l'armée désorganisée, la marine presque anéantie, les finances dans le plus grand désordre. Il n'était pas prudent, lorsque trois années à peine s'étaient écoulées, d'engager une guerre, dont on ne pouvait pas calculer la durée, contre une nation habile dans la diplomatie, féconde en ressources, puissante sur mer, qui nous avait déjà enlevé une grande partie de nos colonies. Il convenait, sous tous les rapports, avant d'entreprendre cette lutte, de réparer nos forces, de réorganiser nos flottes et notre armée. Mais l'adroit Franklin avait, par sa fameuse *déclaration*, tiré une lettre de change sur les philosophes de Paris; les philosophes l'avaient endossée, mais pour la faire payer par la France. Ils agitèrent l'opinion publique, rappelèrent la paix désastreuse de 1763, dont il fallait prendre la revanche, et firent retentir le grand mot de liberté. On alla même jusqu'à créer le ridicule fantôme d'une réconciliation possible entre les deux Angleterre et de leur coalition contre la France. On égara ainsi les esprits. Ceux qui avaient défendu la cause de Catherine et de Frédéric, oppresseurs de la Pologne; qui avaient sans cesse attaqué et outragé ce grand peuple catholique, pivot de l'équilibre européen; qui, plus que Louis XV et ses ministres, furent la cause efficace de son lâche abandon aux convoitises des despotes du Nord, ceux-là poussèrent de toutes leurs forces le gouvernement français à une alliance avec une nation protestante que les circonstances du moment rendaient hostile à l'Angleterre, mais que la communauté d'origine, de religion, de langage et de mœurs devait nécessairement rapprocher plus tard de son ancienne mère-patrie. L'âme honnête et droite de Louis XVI résista longtemps à cette guerre que la morale réprouvait non moins que l'intérêt

sainement entendu de la France. Pour surmonter ses scrupules, on trompa sa bonne foi ; on allégua faussement une agression matérielle des Anglais, préalablement à toute action collective contre eux. Nous n'entrerons pas dans le détail des opérations militaires. La guerre fut terminée le 3 septembre 1783, par un traité de paix qui consacra l'indépendance des Etats-Unis. La France en retira le faible avantage du recouvrement du Sénégal et de la petite île de Tabago ; mais sa dette s'était accrue de quinze cents millions ; les finances étaient devenues un abîme dont on ne pouvait sonder la profondeur. Quelques officiers s'étaient couverts de gloire et avaient illustré le drapeau français dans le Nouveau Monde. Ils rapportaient dans leur patrie des idées de liberté et d'organisation politique parfaitement applicables et heureusement mises en pratique sur un sol neuf et dans une jeune colonie. Mais, ne tenant aucun compte des traditions, des liens historiques, de l'état social, de la religion et des mœurs, ils se crurent appelés à régénérer l'ancien monde ; ils eurent la déplorable satisfaction de contribuer puissamment à détruire les antiques institutions de la France ; il ne leur fut pas donné d'en établir solidement de nouvelles, parce que cette mission était complètement incompatible avec leurs systèmes vagues et incohérents, et leurs théories inapplicables à une ancienne société.

Le règne de Louis XVI avait toujours subi péniblement le poids du désordre des finances et du déficit qui existaient à l'époque de la mort de son prédécesseur. En 1777, Necker, né à Genève, protestant, ancien banquier, entouré d'une grande considération, avait été nommé directeur général des finances. Il releva le crédit de l'Etat par son esprit d'ordre et d'économie et par son

exactitude à servir l'intérêt des emprunts. Il tenta même en 1778 un essai de réorganisation sociale dans la province du Berry. On y créa une assemblée d'Etats composée de douze ecclésiastiques, douze gentilshommes propriétaires, et vingt-quatre membres du tiers-état dont douze députés des villes et douze propriétaires habitants des campagnes, pour répartir les impositions dans la province, en faire la levée, diriger la confection des chemins et les ateliers de charité, etc. L'assemblée devait avoir une session d'un mois au plus tous les deux ans; les suffrages étant comptés par tête et non par ordre. Dans l'intervalle des sessions, un bureau d'administration devait suivre tous les détails relatifs à la répartition et à la levée des impôts, etc., conformément aux délibérations de l'assemblée, à laquelle il était tenu de rendre compte. L'assemblée et le bureau pouvaient adresser au roi toutes représentations, toutes propositions qu'ils jugeraient justes et utiles. On est frappé des contrastes qui se manifestent entre ces bases et celles des municipalités projetées par Turgot. Français, il supprime les trois Etats : le Genevois les laisse subsister. Né dans un pays catholique, il enlève aux ecclésiastiques la part qu'ils avaient dans l'administration de l'Etat. En doublant la représentation du tiers-état, Necker ne la laisse pas absorber, comme elle l'était de fait, par la bourgeoisie, par la classe lettrée, véritable aristocratie aussi élevée au-dessus du peuple par la fortune, la science, les charges municipales ou judiciaires, que le clergé par son autorité religieuse, et la noblesse par l'éclat de la naissance et des services militaires. Le premier, ou plutôt seul, Necker introduit dans la représentation nationale le véritable élément populaire, l'élément gallo-franc, la classe rurale. Le prétendu doublement du tiers-état

n'est pas, en réalité, un doublement de personnes, mais l'introduction d'un quatrième ordre, l'ordre des paysans. Jusque-là, les campagnes n'avaient pas été réellement représentées. Le tiers-état, le prétendu peuple, si glorifié, si exalté par les historiens modernes, MM. Thierry, Guizot, Thiers, Martin, etc., n'est autre que le peuple des villes, la bourgeoisie, les magistrats judiciaires et municipaux, les officiers de justice et les hommes de lettres. La population agricole, qui porte le poids des travaux pénibles et des plus rudes contributions, n'envoyait point de représentants directs aux Etats-Généraux ; car pendant plusieurs siècles on n'en avait compté que deux appartenant à la classe des laboureurs. Ses intérêts n'y étaient défendus que par le petit nombre de députés qui avaient les moyens de la connaître et le dévoûment nécessaire pour la protéger. Cette conception généreuse du ministre genevois, qui caractérise son esprit pratique et son zèle profond, éclairé et désintéressé pour le bonheur de trente millions d'individus environ, n'a été ni maintenue par les ministres nés français qui lui ont succédé, ni signalée par les écrivains soi-disant philosophes ou libéraux qui ont écrit l'histoire de France. Necker n'eut pas le temps de la généraliser dans le royaume. En 1781, il publia un compte-rendu au roi, relatif aux finances, d'après lequel la recette actuelle dépassait de dix millions la dépense ordinaire. Quoique ce résultat fût favorable et dût satisfaire l'opinion publique, cette publication inusitée, la routine, la jalousie, le mécontentement de ceux qui avaient profité des anciens abus lui suscitèrent de nombreux ennemis. En butte à une coalition presque générale, il crut devoir assurer sa position par quelques marques éclatantes de la faveur du roi ; il les sollicita fortement ; elles ne lui furent pas accordées,

et il crut devoir donner sa démission, qui fut acceptée. Toutefois, il avait signalé son passage par d'utiles réformes dans la perception des impôts, la comptabilité des finances, l'administration des hôpitaux. Il avait supprimé ou réduit, autant que possible, les offices et les sinécures; dressé le tableau général des pensions, parvenues à un chiffre énorme par l'avidité des courtisans; arrêté le rachat des péages sur les routes et les rivières; simplifié l'administration des impôts indirects; mis leur ferme aux enchères; ce qui avait produit un accroissement de produits annuels de quatorze millions. Un des principes constitutifs de la monarchie était l'inaliénabilité du domaine de la couronne; les souverains pouvaient tout au plus disposer pendant leur vie des revenus qu'il produisait. A chaque changement de règne, le gouvernement avait le droit de revenir sur les concessions faites. Un arrêt du conseil du 14 janvier 1781 avait ordonné aux détenteurs à titre gratuit ou onéreux de présenter leurs titres dans le courant de l'année. Les règlements qui régissaient l'industrie étaient devenus, par leur complication et leur ancienneté, d'une exécution difficile; chaque ville de manufacture fut invitée à présenter au conseil de nouveaux projets de règlements, adaptés aux temps actuels. On voit encore se dessiner, par cette sage mesure, la différence qui existe entre Necker et Turgot. Celui-ci, partisan convaincu mais trop obstiné des doctrines économistes, ami de Voltaire, dédaigneux des institutions actuelles, veut les anéantir entièrement, à la seule exception de la royauté, pour substituer, comme un autre Solon, comme un nouveau Lycurgue, un système complètement nouveau d'institutions et de lois. Louis XVI l'arrête à temps, persuadé qu'il va tout bouleverser; mais son système sera repris

et mis à exécution, treize ans plus tard, par les sophilistes devenus maîtres du pouvoir. Au contraire, Necker, protestant sincère (auteur de l'*Importance des idées religieuses*, livre rempli de pensées élevées et écrit contre les athées), attaque les abus, multiplie les réformes, mais respecte les institutions fondamentales de l'Etat en les dégageant de ce qui les altère ou les entrave. Il ne s'enveloppe pas dans l'orgueil de la science, dans l'infaillibilité d'un système : homme pratique, il marche avec son siècle sans renier les siècles passés, les conciliant ensemble sous les drapeaux réunis de la foi chrétienne, de l'autorité monarchique et constitutionnelle, et de la tolérance religieuse. Il ne dicte pas ses sentences à la nation : il la consulte, il l'appelle à faire entendre sa voix, il reconnaît son autocratie. A ces diverses réformes administratives, il avait joint des réformes sociales : en 1779, la suppression, dans les domaines du roi, de ce qui restait encore de la mainmorte et de la servitude personnelle ; en 1780, l'abolition de la *question préparatoire* et de la question préalable en matière criminelle.

Le compte-rendu de Necker, conforme à la vérité quant aux déclarations et aux chiffres qu'il contenait, ne présentait pas cependant le tableau complet de la situation. Indiquant d'une part les dépenses ordinaires, d'autre part les recettes ordinaires, et faisant la balance, il avait précisé un excédant de recettes de dix millions. Mais, soit pour maintenir le crédit si nécessaire en temps de guerre, soit pour ménager la cour, il n'avait pas fait ressortir les dépenses extraordinaires soldées en partie par des emprunts, des détournements de fonds de leur destination primitive, et surtout par des anticipations sur les recettes des années suivantes. La confiance inspirée par Necker avait facilité les emprunts,

les ressources pour la guerre; mais l'Etat n'en était pas moins obéré. Il ne pouvait pas en être autrement, puisque la lutte contre l'Angleterre coûtait à la France trois cents millions par an. Les prodigalités reprochées à la cour étaient énormément dépassées par cette guerre imprudente imposée par la fausse opinion publique dirigée par la secte encyclopédique. Les novateurs continueront néanmoins d'imputer aux gaspillages intérieurs le déficit qui devait aboutir à la révolution provoquée par eux seuls et détournée à leur profit.

Il était difficile de remplacer Necker, d'autant plus que la multitude des emprunts obtenus depuis trois ans en avait tari la source pour l'avenir; aussi son héritage ne fut accepté qu'avec répugnance par Joly de Fleury. Soutenu par le parlement de Paris, il augmenta les impôts. Les parlements de provinces furent moins complaisants; celui de Franche-Comté demanda la convocation des Etats provinciaux et celle des Etats-Généraux. Les Etats de Bretagne, en 1782, protestèrent de nouveau contre l'injonction étrange qui leur était faite de n'élire pour députés chargés de suivre leurs affaires à la cour, que des hommes *recommandés* par le gouverneur de leur province. Le roi déclara que ses ordres n'étaient pas contraires aux priviléges que ses prédécesseurs avaient accordés à sa province de Bretagne. Les Etats répondirent avec fermeté : « Nos franchises sont « un contrat et non un privilége… Votre majesté a juré » d'observer nos lois et notre constitution… Les conditions qui vous assurent notre obéissance sont des lois » positives. » M. H. Martin qualifie cette lettre de presque républicaine. Il est difficile d'imaginer quel rapport la république pouvait avoir avec cette lutte. En tout temps, en tout lieu et sous toutes les formes de gou-

vernement, on peut réclamer l'exécution d'une convention. C'est un droit naturel, ce n'est pas une question de parti.

D'Ormesson, qui avait remplacé Fleury, eut pour successeur l'intendant de Valenciennes, De Calonne. A cette époque, le revenu annuel dépassait cinq cents millions ; mais, par suite des emprunts et d'une dette flottante considérable, le déficit devait s'élever pendant longtemps à cinquante millions environ chaque année. Des réductions énergiques sur les pensions et les gratifications auraient pu combler une grande partie de ce déficit. Mais on subissait les conséquences du système citiliste commencé par Richelieu, continué par Louis XIV. Pour détruire les grandes existences seigneuriales qui cependant n'étaient plus un danger sérieux pour le royaume et formaient, au contraire, un contre-poids utile à l'autorité souveraine, ils avaient attiré à Paris la haute noblesse qui vivait autrefois dans ses châteaux. Ces gentilshommes, transformés en courtisans, avaient été bientôt obérés ou ruinés par le luxe contagieux de la cour. Le grand roi leur conférait des charges et offices du service des palais, mais les tenait éloignés des hauts emplois qu'il réservait pour les plébéiens, plus souples et plus dociles à ses volontés. Ainsi inoccupés, ils s'amollissaient dans l'inaction et les voluptés ; leurs revenus, amoindris ou annulés, devaient être sans cesse renouvelés à l'aide des faveurs momentanées ou viagères accordées par le souverain. Tel était le déplorable résultat des tendances unitaires et citilistes mises en pratique par le ministre et par le successeur de Louis XIII. Cependant, par la séduction de son esprit et sa grande habileté, Calonne surmonta pendant quelque temps les difficultés; il continua et aggrava les profusions de la cour.

L'Angleterre réclamait vivement la conclusion du traité de commerce décidé en principe par le traité de paix de 1783. Le ministre français, Vergennes, éludait l'exécution de cet article. Menacé d'une reprise des hostilités, il dut céder à la nécessité; le traité fut signé le 26 septembre 1786. Il contenait d'abord des dispositions conformes à l'humanité, relatives au commerce en temps de guerre, aux lettres de représailles et au droit des neutres; dispositions plus favorables du reste à l'Angleterre qu'à la France. Quant aux rapports commerciaux des deux nations, on régla les droits d'importation et d'exportation, d'entrée et de sortie, qui furent généralement abaissés; mais la balance pencha fortement en faveur de l'Angleterre. Quelques producteurs français applaudirent au nouveau traité; le nombre de ceux qui s'en plaignirent fut infiniment plus considérable. « Les propriétaires de vignes et d'oliviers et les » fabricants d'articles de goût à Paris étaient en fête » pendant que les manufacturiers luttaient avec angoisse » ou fermaient leurs ateliers. En somme, l'Angleterre » importait chez nous deux fois plus de marchandises » qu'elle n'en tirait. On a dit que l'émulation aurait » bientôt relevé notre industrie. Cela est fort douteux. » Non-seulement la supériorité des capitaux anglais eût » permis à nos rivaux de grands sacrifices pour écraser » la concurrence, mais l'application de la vapeur à l'in- » dustrie, comme moteur universel, par Watt et » Arkwright allait bientôt décupler, centupler la force » productive de l'Angleterre; et, si le traité de com- » merce n'eût été brisé par la guerre de la Révolution, » il est probable qu'avant que les fabricants français » eussent pu s'approprier ces grandes innovations, ils » eussent été écrasés pour longtemps. » (H. Martin.)

Ainsi, la ruine des finances, la ruine du commerce, voilà ce que coûtait à la France la guerre injuste et impolitique de l'Amérique. Mais cette guerre avait hâté et facilité l'avènement de la Révolution : elle a été célébrée avec enthousiasme par les encyclopédistes ; elle l'est encore aujourd'hui par leurs successeurs, plus soucieux des intérêts de leur parti que du bonheur de la France.

Comme ses prédécesseurs, Calonne se débattait vainement sous le poids des fautes de Richelieu et de Louis XIV, de Voltaire et de ses partisans, accrues encore par ses prodigalités. Après avoir épuisé tous les expédients, il eut recours à une assemblée de notables, convoquée à Versailles pour le 29 janvier 1787. Elle était composée de cent quarante-quatre membres, princes du sang, archevêques et évêques, maréchaux de France, gentilshommes, conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, premiers présidents, procureurs généraux et autres magistrats des cours souveraines; on y comptait douze députés des pays d'Etats, dont quatre du clergé, six de la noblesse, deux du tiers-état, et vingt-cinq officiers municipaux. Lafayette en faisait partie. Ce gentilhomme, officier dans l'armée française, à peine âgé de vingt ans, avait, en 1777, quitté l'armée, sa famille et la France pour aller se joindre aux insurgés d'Amérique. Dans la guerre de l'Indépendance il avait déployé des talents militaires et remporté de brillants succès. Ami de Washington, flatté par le parti des encyclopédistes, bien accueilli à la cour de France, comblé de louanges par Frédéric et Joseph II, exalté par la gloire qu'il avait conquise et par le prestige de la liberté qu'il avait si vaillamment défendue en Amérique, il aspirait à remplir dans sa patrie un rôle analogue à celui de l'illustre

général dont il avait été l'émule et le compagnon d'armes. Mais la nature ne lui avait pas donné le génie pratique et la sagacité du héros, du fondateur de la République des Etats-Unis. C'est pour lui que Napoléon Ier créa plus tard la qualification de *niais politique*, applicable aux hommes nés avec un cœur droit, mais qui, entraînés par leur ambition, par le désir de la popularité et par diverses circonstances, se lancent dans les luttes, les discordes civiles, pour y prendre une part ou un rang trop au-dessus de la force de leur caractère et de leur intelligence politique. Tel avait été l'excellent Malesherbes, tel fut l'estimable Lafayette. Combien d'autres dans le cours de la Révolution commirent les mêmes fautes et subirent la même destinée.

Calonne fit connaître ses plans à l'assemblée des notables. Cet homme, jusque-là si léger, si superficiel, aborda énergiquement toutes les difficultés, et leva le voile qui couvrait encore la situation financière. Le déficit annuel était de quatre-vingts millions à la fin de 1783, indépendamment d'une dette flottante de six cents millions. Il s'est encore accru depuis cette époque. On ne peut plus ni emprunter, ni imposer, ni anticiper ; les économies ne peuvent plus rétablir l'équilibre. Calonne signale les désordres, les injustices du régime fiscal ; il indique, en partie du moins, les plans qu'il a formés et présentés au roi pour la réforme de tout ce qui existe de vicieux dans la constitution de l'Etat. En voici le résumé : Administration provinciale reposant sur des assemblées de trois degrés : 1° assemblée de paroisse, 2° de district, 3° de province, chargées de faire connaître le vœu des populations sur la nature de l'impôt, et de procéder à la répartition des charges publiques ; — remplacement des vingtièmes par une subvention terri-

toriale portant sur toutes les terres sans exception, même pour le domaine royal, et pouvant s'élever du quarantième ou *minimum* jusqu'au vingtième ou *maximum;* la capitation roturière et la taille seront maintenues mais considérablement réduites ; les privilégiés continueront d'en être affranchis ; — abolition de la corvée, qui sera remplacée par une prestation pécuniaire réglée au sixième de la taille et de la capitation roturière ; — abolition des douanes intérieures ; droits de traite ou de douanes des fruitières remplacés par un tarif combiné en vue des intérêts de la politique et de l'industrie ; — réforme des abus des maîtrises ; — suppression des taxes et des droits qui entravent les fabriques, le commerce maritime et la grande pêche ; modification du régime arbitraire de la gabelle dans les pays sujets à la ferme générale, et diminution du prix du sel ; — liberté du commerce des grains, sauf à suspendre l'exportation si la demande en est faite par les assemblées provinciales ; — conversion des droits de contrôle et d'insinuation en un seul droit de timbre plus élevé ; — maintien de la caisse d'amortissement ; — diminution de la dépense annuelle de vingt millions par des retranchements sur les diverses branches de service et sur la maison du roi.

Ces diverses mesures devaient être couronnées par une mesure radicale, contraire aux règles constitutionnelles du royaume, l'aliénation de tous les domaines de la couronne qui seraient vendus à titre d'inféodation ; le prix serait employé à éteindre ce qui restait de la dette publique. C'était un moyen regrettable qui devait sacrifier aux embarras du présent les ressources de l'avenir.

Avant de commencer les délibérations sur les propo-

sitions du ministre, les membres des cours souveraines et les députés de pays d'Etats déclarèrent qu'ils ne pouvaient donner qu'un avis personnel et qu'ils n'avaient aucun pouvoir d'engager leurs ordres et leur compagnies. Ils déclinaient ainsi la compétence que le gouvernement paraissait vouloir leur attribuer. Simple comité consultatif, ils comprenaient qu'on serait porté à convertir en lois les avis qu'ils donneraient; ils protestaient à l'avance contre cet abus de leurs opinions, et faisaient un appel indirect à la seule autorité compétente, aux Etats-Généraux. Les notables se montrèrent favorables à l'établissement des assemblées provinciales; ils furent moins bien disposés pour les assemblées de paroisses et de districts, négligeant ainsi la base de l'édifice pour ne s'occuper que des parties supérieures. Quant à la subvention territoriale, on demanda que le ministre précisât davantage le chiffre des dettes, des recettes et des dépenses annuelles, afin qu'on pût connaître exactement la nature et l'étendue du déficit. Calonne refusa cette communication. Il eut l'imprudence d'avancer que le roi avait le droit d'établir des impôts de sa seule autorité, et excita ainsi l'improbation générale de l'assemblée. Le procureur général du parlement d'Aix lui répliqua : « Il n'est aucune puissance » légale qui puisse admettre l'impôt territorial tel qu'il » est présenté, ni cette assemblée, ni les parlements, ni » les Etats particuliers, ni même le roi; les Etats- » Généraux en auraient seuls le droit. » En butte à ces résistances, et également incapable de gagner ou de dominer l'assemblée, Calonne dut se retirer; il fut remplacé par son compétiteur, l'ambitieux Loménie de Brienne. Le nouveau ministre reprit pour son compte les plans qu'il avait combattus. Il déclara aux notables

que, malgré des économies élevées de quinze à quarante millions par an, la subvention territoriale au chiffre de quatre-vingts millions par an était indispensable, ainsi que l'impôt du timbre et la capitation modifiée et perçue sous de nouvelles formes. Cette déclaration suscita de longs débats dans l'assemblée ; un grand nombre de notables recevaient de leurs provinces des observations et des reproches. S'il faut en croire les mémoires rédigés sous le nom de Lafayette par sa famille, cet ardent novateur aurait proposé qu'on suppliât le roi de convoquer une *assemblée nationale* dans cinq ans. « Eh quoi ! » lui aurait dit le comte d'Artois, vous demandez donc » les Etats-Généraux ? — Oui, Monseigneur, *et mieux* » *que cela !* » Si cette anecdote n'a pas été imaginée ou arrangée après coup, Lafayette, dès 1787, ne se trouvait pas satisfait des libertés réclamées par la nation française, il rêvait la liberté américaine. Quoi qu'il en soit, les notables, sondant mieux la profondeur des projets du gouvernement, avertis par l'opinion publique, dépourvus de tout mandat constitutionnel ou légal, et ne voulant pas prendre. aux yeux des provinces, la responsabilité de voter ou même de proposer des impôts, la renvoyèrent au roi, en déclarant qu'il s'en rapportaient à sa sagesse. La clôture de la session eut lieu le 25 mai. Brienne annonça que les réformes indiquées par l'opinion publique étaient admises par le gouvernement. « La » corvée, dit-il, est prescrite ; la gabelle est jugée ; les » entraves qui gênaient le commerce intérieur et exté- » rieur seront détruites ; et l'agriculture, encouragée » par l'exportation libre des grains, deviendra, de jour » en jour, plus florissante. » Il ajouta que les impôts seraient répartis également sur tous, mais que le roi entendait maintenir les formes et les prérogatives des

deux premiers ordres, essentielles à la monarchie ; et, qu'à l'avenir, la durée des nouvelles contributions serait toujours limitée.

Il semble que le pacte de la royauté avec la nation était scellé par cette déclaration solennelle qui donnait satisfaction à tous les intérêts vrais et sérieux exprimés par les organes de l'opinion publique. Et cependant, « *c'était dix ans trop tard*, » suivant M. H. Martin. Ce n'était par trop tard pour la France, toujours disposée à s'entendre avec un roi qu'elle estimait et aimait ; mais l'éminent historien fait remonter à 1788 cette formule fatale de sentence révolutionnaire si souvent proclamée par les partis qui depuis longtemps n'ont pas craint de mettre sur le compte de la grande nation française leurs ambitions, leurs complots et leurs convoitises sans bornes. Les sophilistes et indéilistes de 1787 durent en effet raviver encore leurs rancunes et leurs passions en entendant Brienne déclarer que le roi, en autorisant l'égale répartition de l'impôt, maintiendrait néanmoins les formes et les prérogatives des deux premiers ordres, essentielles à une monarchie dont ils méditaient la ruine depuis plus d'un quart de siècle.

Loménie de Brienne crut pouvoir réaliser les réformes annoncées aux notables, sans le concours des Etats-Généraux et par la seule autorité du parlement. Il obtint en effet l'enregistrement des édits sur la liberté du commerce des grains, sur l'abolition de la corvée et sur les assemblées provinciales (juin 1787).

Le système adopté par le gouvernement pour l'administration provinciale n'était point basé sur les idées radicales de Turgot ; il était conforme aux vues pratiques et prudentes de Necker ; il maintenait les traditions du passé, les améliorait et les étendait sur toute la surface du

territoire français. L'édit royal laissait subsister les anciennes municipalités qui existaient dans les villes et les principaux bourgs ; il en établissait dans toutes les paroisses, même dans les plus petites de la campagne. Elles étaient électives, au moins en partie. Elles se composaient du seigneur et du curé, d'un syndic choisi par la communauté, et de trois, six ou neuf membres, également choisis par elle, suivant que sa population comptait cent feux, deux cents ou davantage. L'élection se faisait dans une assemblée générale de la paroisse. Tous les habitants payant cinq, neuf ou douze livres d'impôt personnel ou foncier, suivant les degrés de la population ci-dessus fixée, avaient le droit d'assister à cette assemblée électorale de paroisse qui devait se tenir tous les ans au mois de septembre, sous la présidence du maire ou syndic de la communauté. Pour être élu membre de la municipalité, il fallait être domicilié, être âgé de vingt-cinq ans au moins, et payer depuis neuf jusqu'à trente livres d'impositions, en raison de la population. La durée de ces fonctions était de trois ans. Le syndic était chargé d'exécuter les mesures arrêtées par l'assemblée municipale ; cette assemblée était présidée par le seigneur du lieu, et en son absence par le syndic.

Au-dessus de ces assemblées se trouvaient les assemblées de district dont les membres étaient nommés par les députés d'un certain nombre de paroisses. Enfin, l'assemblée provinciale dominait toutes les autres ; elle était composée d'un nombre de membres plus ou moins considérable, suivant l'étendue ou l'importance de la province ; elle avait deux procureurs-syndics provinciaux. Tous les membres de l'assemblée provinciale, excepté les syndics, devaient être élus par les assemblées de district. Chacune de ces trois assemblées devait être

composée de membres des trois ordres payant les impositions foncières ou personnelles dans leur territoire. Le nombre des membres choisis dans les deux premiers ordres ne pouvait surpasser celui du tiers-état ; les voix devaient être recueillies par tête, alternativement entre les membres des différents ordres. Les assemblées provinciales ou les commissions auxquelles elles déléguaient leurs pouvoirs dans l'intervalle des sessions étaient chargés, sous l'autorité du roi et du conseil, de la répartition de toutes les impositions foncières ou personnelles, et de toutes celles qui avaient pour objet les chemins, les ouvrages publics, indemnités, encouragements, réparations et dépenses diverses relatives aux provinces. La présidence des assemblées provinciales et de leurs commissions était toujours confiée à un membre du clergé ou de la noblesse, et ne pouvait jamais être perpétuelle. Les assemblées provinciales étaient autorisées à faire toutes représentations et à présenter tous projets qu'elles jugeraient convenables au bien des peuples et à l'utilité des provinces.

Ce nouveau régime mettait fin au pouvoir des intendants, devenus odieux aux populations par de nombreux abus d'autorité. Ils avaient été créés par Henri II en 1551. Louis XIII avait considérablement accru leurs attributions, et leur avait donné le titre d'*intendants du militaire, police et finance*, ce qui les assimilait en quelque sorte aux proconsuls romains. Ils étaient au nombre de trente-trois. Louis XVI les réduisait au simple rôle d'agents de correspondance entre le ministère et les assemblées provinciales.

C'est ainsi que le sage monarque posait les premières et naturelles assises de la réforme des institutions sociales. Il reconstituait les feux, les foyers, les manoirs des

individus, même dans le plus obscur village ; c'est là que commençait l'autocratie nationale ; elle grandissait dans le district ou arrondissement, elle s'élargissait dans l'assemblée provinciale. Il réunissait tous les ordres ; et, en conservant une préséance justifiée par l'usage, il établissait par le doublement du tiers-état une convenable égalité ; il faisait entrer dans le mouvement administratif la noblesse trop longtemps laissée dans l'inaction ; l'influence salutaire et bienfaisante du clergé aurait été, comme dans les premiers temps de la conquête franque, le trait d'union naturel entre la noblesse et le peuple, qui, du reste, étaient bien éloignés d'éprouver l'un contre l'autre les sentiments antipathiques qu'on leur a faussement attribués. Si cette organisation eût pu se maintenir pendant dix années, elle n'aurait pas, dans cet intervalle de temps, régénéré la France, comme Turgot l'espérait de ses réformes radicales, mais elle aurait formé des hommes pratiques, exercés dans l'art de l'administration et dans la gestion des affaires publiques ; et lorsque, à la fin du dix-huitième siècle, le roi aurait ajouté le couronnement de l'édifice, la représentation générale de la nation, l'assemblée des Etats-Généraux aurait été composée d'hommes muris par l'expérience, consommés dans les affaires, connaissant les hommes et les choses. Elle aurait, d'une main sûre, ferme et impartiale, établi les réformes sollicitées par l'opinion publique. Le dix-neuvième siècle aurait été inauguré par le magnifique spectacle d'une grande nation dirigée par un excellent prince, marchant d'accord dans la voie du progrès, mais du progrès qui aurait pris pour programme : *Dieu, le Roi, la France, la Liberté !* Rêves enchanteurs ! Vaines illusions ! Notre patrie était condamnée à ne pas voir ces jours heureux.

On remarque que M. H. Martin, qui, dans son *Histoire de France*, tome XVI, a rapporté si complaisamment les projets sur les municipalités présentés par Turgot, même ceux de Calonne, ne donne aucune explication sur l'édit du 22 juin 1787 ; il se borne à mentionner qu'il fut enregistré sans difficulté par le parlement. Ainsi, ses lecteurs ne connaissent pas les larges bases que Louis XVI avait élevées pour asseoir toutes les libertés de la nation française.

Brienne présenta ensuite les édits sur le timbre et sur l'impôt territorial. Le parlement réclama, ainsi que l'avaient fait les notables, la communication des états de finance ; comme par le passé, le ministre la refusa. Le parlement, après avoir délibéré sur ce refus, arrêta qu'il présenterait au roi le vœu que les Etats-Généraux fussent convoqués préalablement à toute nouvelle imposition (16 juillet 1787).

Le 6 août, le parlement fut mandé à Versailles. Le roi tint un lit de justice et fit enregistrer deux édits, l'un sur le timbre, et l'autre portant sur une subvention territoriale de quatre-vingts millions par an, en remplacement d'autres impôts supprimés par le même édit. Le lendemain, le parlement déclara illégales et nulles les transcriptions faites sur ses registres par l'ordre du roi. Le 10 août, sur la dénonciation portée par Duport contre l'ex-contrôleur général Calonne, pour dilapidations, abus d'autorité, etc., il chargea le procureur général d'informer. L'arrêté fut cassé par le conseil. Toutefois, Calonne crut devoir se réfugier en Angleterre. Le 13 août, le parlement déclara qu'il persistait dans ses arrêtés ; que les édits du 6 août ne pouvaient pas priver la nation de ses droits, ni autoriser une perception contraire à tous les principes. Il ordonna, en outre, que son arrêté serait envoyé à tous les parle-

ments de son ressort. Le 15 août, le parlement fut exilé à Troyes. Les deux édits furent enregistrés, l'un à la chambre des comptes, l'autre à la cour des aides, par ordre du roi ; mais l'une et l'autre demandèrent le rappel du parlement et la convocation des Etats-Généraux.

Les parlements de province prirent aussi des arrêtés et réclamèrent le rappel du parlement de Paris, le procès de Calonne et la convocation des Etats-Généraux. Bientôt après, une sorte de transaction fit cesser momentanément la lutte qui existait entre la cour et le parlement. Le ministère retira les édits du timbre et de la subvention territoriale ; mais il obtint l'enregistrement d'un édit qui rétablissait les deux vingtièmes, l'un indéfiniment, l'autre jusqu'en 1792, lesquels seraient perçus sans distinction ni exception sur l'universalité des biens qui y seraient soumis (septembre 1787).

Pendant que la France était ainsi en proie à des agitations intérieures, les souverains de l'Europe en profitaient pour étendre leurs Etats ou en créer de nouveaux en faveur de leurs partisans et de leurs alliés. M. de Choiseul avait inauguré un nouveau système par l'alliance de la France avec l'Autriche. Cette alliance devait être féconde en bons résultats pour les deux nations, catholiques l'une et l'autre ; elle était destinée à former la base d'une alliance avec les autres puissances du midi, l'Italie et l'Espagne, et avec la Pologne. Ainsi confédérées, elles auraient pu contenir l'antique ambition de l'Angleterre aspirant à la domination des mers, et les jeunes et ardentes convoitises de la Moscovie et de la Prusse, qui, à peine nées, exerçaient déjà une funeste prépondérance sur le continent européen et menaçaient l'Orient. Mais l'empire d'Allemagne était tombé dans les mains de Joseph II, qui se disait philosophe, et qui, pre-

nant pour règle de conduite les maximes et les actes du philosophe Frédéric, passait sa vie à convoiter le bien d'autrui. Séduit par l'usurpation de la Gallicie, malgré la longue résistance de Marie-Thérèse, il avait, en 1784, tenté sans succès d'enlever aux Turcs la Moldavie et la Valachie. Bientôt après, il déclara la guerre à la Hollande. La France s'opposa à cette injuste agression ; il se désista de ses prétentions, moyennant une indemnité de dix millions de florins. La Hollande en compta cinq et demi ; et, par une condescendance blâmable, le ministère français consentit à payer les quatre et demi restants, comme si le traité d'alliance eût été applicable à tous les accès de folle ambition que pouvait subir le frère de Marie-Antoinette. Il reprit alors un projet qu'il avait déjà tenté, mais inutilement, de réaliser en 1778, c'était l'acquisition de la Bavière. La Russie seconda ses desseins ; mais Frédéric les fit échouer en organisant le 23 juillet 1785 avec le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Hanovre, et avec d'autres princes d'Allemagne, une confédération par laquelle ils s'engagèrent à maintenir la constitution de l'empire, les droits des Etats, les pactes *de famille et de succession.* Ainsi, cet ambitieux forcené compromettait sa puissance et minait lui-même la suprématie qu'à titre d'empereur il devait exercer sur l'Allemagne. La France s'aliénait la Prusse, l'Angleterre, les principautés allemandes, sans pouvoir même, au besoin, compter sur l'appui de Joseph, mécontent de ce qu'elle ne sacrifiait pas à d'injustes caprices ses armées et ses trésors.

La maison d'Orange avait établi en Hollande son pouvoir héréditaire, sous le titre de stathouderat (1674). Aboli en 1702, ce pouvoir fut rétabli en 1747. A la suite de troubles intérieurs, Guillaume V fut suspendu de ses

fonctions de stathouder (1787). Une médiation de la France et de la Prusse fut tentée, mais sans succès. « Le » stathouder, dit M. Henri Martin, excité par sa femme, » vrai démon d'orgueil et de méchanceté (elle était nièce » de Frédéric, le philosophe), refusa les conditions d'ac- » comodement (janvier 1787). » Le ministère français délibéra sur cette grave question. Il comptait dans son sein le philosophe Malesherbes. Les disciples de Voltaire, qui avaient imposé à la France une guerre pour les insurgés d'Amérique contre le roi d'Angleterre, empêchèrent l'intervention en faveur des républicains de Hollande contre le stathouder. « Malesherbes contribua dans le » conseil *à empêcher la France de faire son devoir*..... » Vingt-quatre mille Prussiens passèrent rapidement en » Hollande..... Amsterdam, capitale, et toute la Hol- » lande fut livrée au pillage (octobre 1787). H. Martin.» Ainsi, la secte encyclopédiste, après avoir livré la Pologne, livrait les Pays-Bas. Elle était vendue à la Prusse.

Le ministre français se préoccupait des moyens de pourvoir aux dépenses publiques. Brienne, ne pouvant recourir à l'emprunt, prépara un édit qui autorisait le ministre à emprunter une somme de quatre cent vingt millions, avec promesse de convocation des Etats-Généraux avant 1792. Il y joignit, pour satisfaire l'opinion publique, un édit qui rendait l'état civil aux protestants. Le 19 novembre, le roi fit enregistrer lui-même les édits; le parlement protesta et fit des remontrances. Le duc d'Orléans fut exilé, et deux conseillers envoyés prisonniers dans des châteaux forts. Le parlement répliqua par l'adoption d'une motion faite par Duport contre les lettres de cachet; la lutte engagée contre la cour continua pendant plusieurs mois. Le 3 mai 1788, le parlement tint une assemblée générale où les pairs avaient été

convoqués ; et pour parer au danger de mesures arbitraires ou coups d'état que l'on redoutait de la part du ministre, on prit un arrêté qui consacrait les maximes suivantes : La France est une monarchie gouvernée par le roi, suivant les lois ; — plusieurs de ces lois sont fondamentales, embrassent et consacrent le droit de la maison régnante, de mâle en mâle, etc. ; — le droit de la nation d'accorder librement des subsides, par l'organe des Etats-Généraux ; — les coutumes et les capitulations des provinces ; — l'inamovibilité des magistrats ; — le droit des cours de vérifier, dans chaque province, les volontés du roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'Etat ; — le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit par devant d'autres que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne, — et le droit de n'être arrêté, par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains de juges compétents. — La cour, à l'unanimité, proteste contre toute atteinte qui serait portée à ces principes, et en remet dès à présent le dépôt inviolable entre les mains du roi, de son auguste famille, des pairs du royaume, des Etats-Généraux et de chacun des ordres séparés ou réunis qui forment la nation.

Le parlement ne faisait pas une constitution, il constatait celle qui avait régi la France depuis Clovis et qui n'avait été méconnue et violée *que depuis le temps de Richelieu et de Louis XIV*. Le 4 mai, l'arrêté du parlement fut cassé par le conseil ; et deux de ses membres, d'Epréménil et Goislard, furent arrêtés. Le 8 mai, le roi tint un lit de justice et fit enregistrer six édits. Trois étaient relatifs à des réformes de la justice civile et criminelle. Les autres changeaient l'organisation du parlement, sup-

primaient quelques chambres et lui enlevaient l'enregistrement des édits, qui était conféré à une *cour plénière* composée du chancelier ou garde des sceaux, de la grand'chambre du parlement de Paris, y compris les princes et les pairs, des grands officiers de la maison du roi et d'un certain nombre d'autres membres pris parmi les hauts dignitaires ecclésiastiques et militaires, dans le conseil d'état, dans les parlements de province et les autres cours souveraines. Le principe du concours des Etats-Généraux pour l'établissement de l'impôt était reconnu; mais, en cas d'urgence, l'enregistrement des édits de finance devait être fait par la cour plénière, mais n'avait qu'un effet provisoire qui cessait de plein droit par la réunion desdits Etats. Enfin, une déclaration du parlement mettait tous les parlements en vacance jusqu'après l'entière exécution de l'édit relatif à l'organisation des tribunaux inférieurs. Il était interdit aux parlements de s'assembler, sous peine de désobéissance. Ces nouvelles mesures éprouvèrent une vive résistance de la part du parlement, qui, par l'organe de son premier président, protesta contre le renversement de la constitution française, contre la violation récente du siége de la justice souveraine, et contre le despotisme qu'on voulait maintenant mettre dans la main du roi et *que la nation française n'adopterait jamais*. Le même jour, la grand'chambre, d'une avis unanime, écrivit au roi pour décliner les fonctions que lui attribuaient les nouveaux édits. Les parlements de province suivirent l'exemple du parlement de Paris; ils protestèrent contre les édits, malgré la défense qui leur avait été faite de se concerter et de s'assembler, et prirent même, à leur tour, des mesures énergiques contre tous officiers ou juges qui procèderaient en vertu des édits du 8 mai. La

noblesse et les Etats de province suivirent la même impulsion. Des troubles eurent lieu dans diverses villes. A Grenoble, une nombreuse assemblée, composée de membres des trois ordres, se réunit à l'hôtel-de-ville, et décida que les Etats du Dauphiné, tombés depuis longtemps en désuétude, s'assembleraient spontanément le 21 juilet. Ainsi, la France préludait à la revendication de ses droits nationaux par l'exercice de ses droits provinciaux. C'était la marche conforme à la logique, à la nature des choses, aux habitudes et aux traditions de la monarchie française.

Brienne convoqua une assemblée extraordinaire du clergé, espérant sans doute exercer sur lui une haute influence et en obtenir quelques secours. Le clergé accorda un don gratuit de dix-huit cent mille livres; mais il réclama la conservation de ses anciennes immunités. Il demanda aussi le maintien des anciens traités et capitulations des provinces contre *une injuste unité;* il soutint la cause des parlements et formula le vœu d'une prochaine convocation des Etats-Généraux. Le gouvernement comprit enfin qu'il ne devait pas résister plus longtemps à une demande sans cesse réitérée, expression unanime du désir de la nation. Une mesure préparatoire fit connaître sa résolution. Un arrêt du conseil, du 5 juillet 1788, invita les Etats provinciaux et les assemblées nouvellement instituées à formuler leurs vœux sur la forme des élections pour les Etats-Généraux, sur le nombre et la qualité des élus; il autorisa aussi tous les officiers municipaux, officiers de juridiction et autres, et enfin toutes personnes ayant connaissance de pièces relatives aux Etats-Généraux, ainsi que tous savants et personnes instruites, à adresser au garde des sceaux tous renseignements et mémoires sur le même sujet. Si le

roi avait résisté longtemps à l'adoption de cette mesure depuis tant d'années tombée en désuétude, il voulait l'accomplir loyalement et se conformer avec une scrupuleuse exactitude aux règles et traditions du passé. Cet appel produisit une multitude d'écrits dictés pour la plupart par le sentiment du bien public ; un trop grand nombre fusent inspirés par l'esprit de nouveauté, par la haine de la religion, de la royauté et des institutions sociales de la France.

Le 8 août 1788, un arrêt du conseil fixa au 1er mai 1789 la réunion des Etats-Généraux.

Ce jour-là, les vœux des bons citoyens étaient accomplis ; ils allaient retrouver cette ancienne constitution foulée aux pieds depuis deux siècles. Ce même jour, les ennemis intérieurs et extérieurs de la France s'exaltaient, et regardaient comme prochain le bouleversement qu'ils provoquaient et hâtaient soit par de sourdes machinations, soit par des attaques publiques sans cesse réitérées sous toutes les formes.

Singuliers rapprochements! Le 8 septembre 1788. le vieux général polonais Braniesky, au moment de l'élection des nonces (députés) à Varsovie, à la veille d'une grande confédération, s'écriait : « Oh! mes frères, s'il coule » encore quelques gouttes de véritable sang polonais et » patriotique dans vos veines, aidez-moi à reconquérir » notre liberté perdue. Voici mon épée, mon bras, ma » poitrine ; il est plus glorieux de mourir les armes à la » main que de se mettre au soleil comme une femme ou » un vieillard, et d'attendre que nos ennemis nous écrasent impunément. Le génie de nos pères jette sur nous » des regards de colère et paraît rougir de voir tant de fils » et de petits-fils dégénérés. Que quiconque a espérance » de devenir nonce s'arme de courage et de sagesse ;

» plus le danger est grand, plus l'intrépidité qui le brave » est glorieuse. » Un autre général disait : « Nous sommes au bord de l'abîme, notre ruine est inévitable ; » encore un pas de plus, et nous perdons jusqu'au » nom de liberté ! N'y a-t-il plus de citoyen qui venge » la patrie ? Est-ce que l'amour pour le bien public est » étouffé dans nos cœurs ? »

La même année, 1788, l'empereur d'Autriche ayant fait demander aux Etats de Hongrie un subside extraordinaire à l'occasion de la guerre qu'il soutenait contre les Turcs, les comitats répondirent : « qu'ils étaient prêts » à verser pour Sa Majesté jusqu'à la dernière goutte » de leur sang, mais sous les conditions suivantes : » 1° Que Sa Majesté rende aux Hongrois leur couronne » gardée jusqu'à présent dans le trésor à Vienne ; » 2° qu'elle se fasse couronner roi de Hongrie ; 3° qu'on » ne les force pas à apprendre l'allemand et à se servir » de cette langue dans tous les écrits, vu que cela rencontrait toujours des obstacles insurmontables ; 4° que » la conscription soit aussi levée. »

Ainsi, la même année, trois glorieuses nations demandaient hautement la liberté : les Polonais à Catherine et au neveu de Frédéric ; les Hongrois à Joseph II ; les Français à Louis XVI.

Par qui la liberté était-elle refusée ? Par qui était-elle accordée ?

Quatre-vingts années se sont écoulées depuis celle qui devait inaugurer l'affranchissement des peuples et le règne de la tolérance universelle.

Quelle est la somme de libertés acquises aujourd'hui à la Pologne,... à la Hongrie,... à la France ?

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.